DOC 55 **3086/001**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

10 janvier 2023

PROJET DE LOI

portant diverses modifications en matière électorale (II)

SOMMAIRE Pages

Résumé 3
Exposé des motifs 4
Avant-projet de loi 34
Analyse d'impact 70
Avis du Conseil d'État 80
Projet de loi 88
Coordination des articles 142
Avis de l'Autorité de protection des données 482

LE GOUVERNEMENT DEMANDE L'URGENCE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 51 DU RÈGLEMENT.

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

10 januari 2023

WETSONTWERP

houdende diverse wijzigingen inzake verkiezingen (II)

INHOUD Blz.

Samenvatting 3
Memorie van toelichting 4
Voorontwerp van wet 34
Impactanalyse 75
Advies van de Raad van State 80
Wetsontwerp 88
Coördinatie van de artikelen 306
Advies van de Gegevensbeschermingsautoriteit 485

DE URGENTIEVERKLARING WORDT DOOR DE REGERING GEVRAAGD OVEREENKOMSTIG ARTIKEL 51 VAN HET REGLEMENT.

08626

Le gouvernement a déposé ce projet de loi le 10 janvier 2023.	*De regering heeft dit wetsontwerp op 10 januari 2023 ingediend.*
Le "bon à tirer" a été reçu à la Chambre le 17 janvier 2023.	*De "goedkeuring tot drukken" werd op 17 januari 2023 door de Kamer ontvangen.*

N-VA	:	*Nieuw-Vlaamse Alliantie*
Ecolo-Groen	:	*Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales – Groen*
PS	:	*Parti Socialiste*
VB	:	*Vlaams Belang*
MR	:	*Mouvement Réformateur*
cd&v	:	*Christen-Democratisch en Vlaams*
PVDA-PTB	:	*Partij van de Arbeid van België – Parti du Travail de Belgique*
Open Vld	:	*Open Vlaamse liberalen en democraten*
Vooruit	:	*Vooruit*
Les Engagés	:	*Les Engagés*
DéFI	:	*Démocrate Fédéraliste Indépendant*
INDEP-ONAFH	:	*Indépendant – Onafhankelijk*

Abréviations dans la numérotation des publications:		*Afkorting bij de nummering van de publicaties:*	
DOC 55 0000/000	*Document de la 55e législature, suivi du numéro de base et numéro de suivi*	*DOC 55 0000/000*	*Parlementair document van de 55e zittingsperiode + basisnummer en volgnummer*
QRVA	*Questions et Réponses écrites*	*QRVA*	*Schriftelijke Vragen en Antwoorden*
CRIV	*Version provisoire du Compte Rendu Intégral*	*CRIV*	*Voorlopige versie van het Integraal Verslag*
CRABV	*Compte Rendu Analytique*	*CRABV*	*Beknopt Verslag*
CRIV	*Compte Rendu Intégral, avec, à gauche, le compte rendu intégral et, à droite, le compte rendu analytique traduit des interventions (avec les annexes)*	*CRIV*	*Integraal Verslag, met links het definitieve integraal verslag en rechts het vertaalde beknopt verslag van de toespraken (met de bijlagen)*
PLEN	*Séance plénière*	*PLEN*	*Plenum*
COM	*Réunion de commission*	*COM*	*Commissievergadering*
MOT	*Motions déposées en conclusion d'interpellations (papier beige)*	*MOT*	*Moties tot besluit van interpellaties (beigekleurig papier)*

RÉSUMÉ

Les élections de 2019 ont fait l'objet d'une évaluation approfondie, des retours d'information ont été fournis par diverses parties prenantes et des propositions d'amélioration ont été formulées. Ainsi, des réunions d'évaluation ont été organisées avec, entre autres, des magistrats des bureaux électoraux principaux, des communes, des associations représentatives et le Collège des experts chargé de contrôler les logiciels électoraux. Ces différents acteurs ont souligné l'importance d'uniformiser et de simplifier au maximum les procédures. Il a également été souligné que certains processus papier prennent beaucoup de temps. Les propositions de modifications législatives pour les élections de 2024 que nous vous soumettons ont été élaborées à partir des expériences de ces différents partenaires. Ces propositions visent à simplifier, améliorer et, si possible, numériser le processus électoral.

Il s'agit notamment de modifications techniques ponctuelles de la législation, de la modernisation du processus électoral via une digitalisation de certains documents électoraux, de l'adaptation du processus électoral à une gestion correcte des données à caractère personnel ou bien encore de l'amélioration de l'organisation électorale en supprimant certains processus qui n'ont plus de raison d'être.

Le présent projet de loi a trait aux élections du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (loi ordinaire du 12 janvier 1989), du Parlement de la Communauté germanophone (loi du 6 juillet 1990) et des Parlements flamand et wallon (loi ordinaire du 16 juillet 1993).

Ce projet de loi forme un tout avec le projet de loi DOC 55 3085/001 et le projet de loi spéciale DOC 55 3087/001.

SAMENVATTING

De verkiezingen van 2019 werden uitgebreid geëvalueerd, er werd door diverse stakeholders feedback gegeven en er werden verbetervoorstellen geformuleerd. Zo werden evaluatievergaderingen georganiseerd met onder andere magistraten in de kieshoofdbureaus, gemeenten, representatieve verenigingen en het College van deskundigen belast met de controle van de verkiezingssoftware. Deze diverse stakeholders hebben het belang onderstreept de procedures zo éénvormig mogelijk te maken en waar kan zo veel mogelijk te vereenvoudigen. Er werd bovendien onderstreept dat sommige papieren processen tijdrovend van aard zijn. De voorstellen van wetgevende wijzigingen voor de verkiezingen van 2024 die we aan u voorleggen werden opgesteld op basis van de ervaringen van deze diverse partners. Deze voorstellen hebben tot doel het kiesproces te vereenvoudigen, te verbeteren en waar mogelijk te digitaliseren.

Het gaat met name om punctuele technische wijzigingen van de wetgeving, de modernisering van het kiesproces via een digitalisering van bepaalde kiesdocumenten, de aanpassing van het kiesproces aan een correct beheer van de persoonsgegevens of de verbetering van de organisatie van de verkiezingen door bepaalde processen die niet langer relevant zijn, te schrappen.

Dit wetsontwerp heeft betrekking op de verkiezingen van het Brussels Hoofdstedelijk Parlement (gewone wet van 12 januari 1989), het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap (wet van 6 juli 1990) en het Vlaams en Waals Parlement (gewone wet van 16 juli 1993).

Dit wetsontwerp hangt samen met het wetsontwerp DOC 55 3085/001 en het ontwerp van bijzondere wet DOC 55 3087/001.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Notre société est un projet en constante évolution. Le grand rendez-vous démocratique de notre société, à savoir les élections, ne fait pas exception à cette règle.

Il faut dès lors essayer de faire évoluer nos scrutins dans le même temps que notre société. C'est l'objectif du présent projet de loi.

Les élections de 2019 ont fait de même l'objet d'une évaluation approfondie, des retours d'information ont été fournis par diverses parties prenantes et des propositions d'amélioration ont été formulées. Ainsi, des réunions d'évaluation ont été organisées avec, entre autres, des magistrats des bureaux électoraux principaux, des communes, des associations représentatives et le Collège des experts chargé de contrôler les logiciels électoraux. Ces différents acteurs ont souligné l'importance d'uniformiser et de simplifier au maximum les procédures. Il a également été souligné que certains processus papier prennent beaucoup de temps. Les propositions de modifications législatives pour les élections de 2024 que nous vous soumettons ont été élaborées à partir des expériences de ces différents partenaires. Ces propositions visent à simplifier, améliorer et, si possible, numériser le processus électoral.

Il s'agit notamment de modifications techniques ponctuelles de la législation, de la modernisation du processus électoral via une digitalisation de certains documents électoraux, de l'adaptation du processus électoral à une gestion correcte des données à caractère personnel ou bien encore de l'amélioration de l'organisation électorale en supprimant certains processus qui n'ont plus de raison d'être.

Le présent projet de loi a trait aux élections du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (loi ordinaire du 12 janvier 1989), du Parlement de la Communauté germanophone (loi du 6 juillet 1990) et des Parlements flamand et wallon (loi ordinaire du 16 juillet 1993).

L'Autorité de Protection des Données a émis son avis sur l'avant-projet de loi le 9 septembre 2022 (cet avis n° 210/2022 renvoie vers l'avis n° 209/2022 ayant trait au projet de loi portant diverses modifications en matière électorale (I); les points mentionnés ci-dessous

MEMORIE VAN TOELICHTING

DAMES EN HEREN,

ALGEMENE TOELICHTING

Onze samenleving evolueert constant. Het grote democratische proces van onze maatschappij, met name de verkiezingen, vormt geen uitzondering op deze regel.

We moeten dan ook proberen om onze verkiezingen mee te laten evolueren met onze maatschappij. Dat is de bedoeling van dit ontwerp van wet.

Daarnaast werden de verkiezingen van 2019 uitgebreid geëvalueerd, werd door diverse stakeholders feedback gegeven en werden er verbetervoorstellen geformuleerd. Zo werden evaluatievergadering georganiseerd met onder andere magistraten in de kieshoofdbureaus, gemeenten, representatieve verenigingen en het College van deskundigen belast met de controle van de verkiezingssoftware. Deze diverse stakeholders hebben het belang onderstreept de procedures zo éénvormig mogelijk te maken en waar kan zo veel mogelijk te vereenvoudigen. Er werd bovendien onderstreept dat sommige papieren processen tijdrovend van aard zijn. De voorstellen van wetgevende wijzigingen voor de verkiezingen van 2024 die we aan u voorleggen werden opgesteld op basis van de ervaringen van deze diverse partners. Deze voorstelen hebben tot doel het kiesproces te vereenvoudigen, te verbeteren en waar mogelijk te digitaliseren.

Het gaat met name om punctuele technische wijzigingen van de wetgeving, de modernisering van het kiesproces via een digitalisering van bepaalde kiesdocumenten, de aanpassing van het kiesproces aan een correct beheer van de persoonsgegevens of de verbetering van de organisatie van de verkiezingen door bepaalde processen die niet langer relevant zijn, te schrappen.

Dit wetsontwerp heeft betrekking op de verkiezingen van het Brussels Hoofdstedelijk Parlement (gewone wet van 12 januari 1989), het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap (wet van 6 juli 1990) en het Vlaams en Waals Parlement (gewone wet van 16 juli 1993).

De Gegevensbeschermingsautoriteit heeft haar advies over het voorontwerp van wet gegeven op 9 september 2022 (dit advies nr. 210/2022 verwijst naar het advies nr. 209/2022 met betrekking tot het wetsontwerp houdende diverse wijzigingen inzake

sont donc relatifs à l'avis n° 209/2022). Cet avis appelle les commentaires ci-après.

Quant au point n° 1 de l'avis relatif à la suppression de la donnée "date de naissance" de la liste des électeurs (cons. 23).

Comme il a été mentionné à l'APD, la date de naissance est utile pour un bureau de vote afin d'identifier un électeur qui se présente sans sa convocation électorale. Dans la pratique, il est fréquent qu'un électeur se présente avec un passeport ou un permis de conduire, le numéro national ne figurant pas sur ce document mais bien la date de naissance. Dans ce sens et vu cette pratique visant à permettre d'exercer son droit de vote, le prescrit de l'article 142 du Code électoral et de l'article 32 de la loi du 6 juillet 1990 a été précisé – suite à l'avis de l'APD – afin de mentionner que l'électeur doit présenter un document d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour) et non plus une carte d'identité.

Certes comme le fait remarquer l'APD, le numéro national figure sur les listes électorales communales qui sont utilisées dans les bureaux de vote et on peut déduire de ce numéro la date de naissance. Toutefois il y a lieu de signaler que les membres d'un bureau de vote sont des citoyens lambda qui ne sont pas forcément familiarisés avec le numéro national et qui n'ont pas pour habitude d'utiliser des notions administratives comme le numéro national.

Vu cet élément, vu la nécessité que les opérations de vote se déroulent de manière fluide au sein du bureau de vote et qu'à cet égard les électeurs puissent être facilement identifiés sur la liste électorale et ainsi admis au vote afin d'exécuter ce droit fondamental, il apparaît proportionné que la date de naissance figure sur les listes électorales établies par les communes.

Quant au point n° 2 de l'avis relatif à l'ajout à l'article 10 du Code électoral et aux autres dispositions électorales pertinentes de la raison concrète pour laquelle le numéro d'identification du registre national est mentionné sur la liste des électeurs (cons. 24).

Les dispositions du projet de loi (articles du projet de loi 2, 36 et 87) ont été modifiées pour indiquer que les données de la liste électorale sont nécessaires pour permettre l'authentification correcte par les bureaux de vote des électeurs qui se présentent pour voter.

verkiezingen (I); onderstaande punten betreffen dus het advies nr. 209/2022). Dit advies roept de volgende toelichtingen op.

Met betrekking tot punt nr. 1 van het advies betreffende de schrapping van het gegeven "geboortedatum" uit de kiezerslijst (overw. 23).

Zoals aan de GBA meegedeeld werd, is de geboortedatum nuttig voor een stembureau om een kiezer die zijn kiesoproepingsbrief niet bij zich heeft, te kunnen identificeren. Het gebeurt in de praktijk vaak dat een kiezer naar het stembureau komt met een paspoort of een rijbewijs. Het Rijksregisternummer staat niet op dat document vermeld, maar wel de geboortedatum. In die zin en gelet op deze praktijk die ertoe strekt zijn stemrecht te kunnen uitoefenen, werd de bepaling van artikel 142 van het Kieswetboek en van artikel 32 van de wet van 6 juli 1990 gepreciseerd – naar aanleiding van het advies van de GBA – teneinde te vermelden dat de kiezer een identiteitsdocument moet voorleggen (identiteitskaart, paspoort, rijbewijs, verblijfstitel) en niet noodzakelijk een identiteitskaart.

Zoals de GBA opmerkt, is het zeker waar dat het Rijksregisternummer op de gemeentelijke kiezerslijsten staat die in de stembureaus gebruikt worden en dat de geboortedatum uit dit nummer kan worden afgeleid. Er moet echter rekening gehouden worden met het feit dat de leden van een stembureau doorsneeburgers zijn die niet noodzakelijk vertrouwd zijn met het Rijksregisternummer en niet de gewoonte hebben om te gaan met administratieve begrippen, zoals het Rijksregisternummer.

Gelet op dit element, gelet op de noodzaak dat de kiesverrichtingen in het stembureau vlot moeten verlopen en dat de kiezers dan ook gemakkelijk geïdentificeerd zouden kunnen worden op de kiezerslijst en toegelaten zouden worden tot de stemming, zodat ze dit fundamentele recht kunnen uitoefenen, lijkt het geproportioneerd dat de geboortedatum op de door de gemeenten opgestelde kiezerslijsten vermeld wordt.

Met betrekking tot punt nr. 2 van het advies betreffende de toevoeging aan artikel 10 van het Kieswetboek en aan andere relevante verkiezingsbepalingen van de concrete reden waarom het identificatienummer van het Rijksregister op de kiezerslijst wordt vermeld (overw. 24).

De bepalingen van het wetsontwerp (artikelen 2, 36 en 87 van het wetsontwerp) werden gewijzigd om erop te wijzen dat de gegevens van de kiezerslijst noodzakelijk zijn voor de correcte authenticatie door de stembureaus van de kiezers die zich aanmelden om hun stem uit te brengen.

Quant au point n° 3 de l'avis de l'article 10 du Code électoral et des autres dispositions électorales pertinentes pour confier aux services compétents du SPF Intérieur la compétence d'établir une 1ère version des listes des électeurs et de les communiquer aux Collèges des Bourgmestres et échevin et qualification en conséquence de ces services et des Collèges des Bourgmestre et Echevins de responsables de traitement conjoints pour l'établissement de la liste des électeurs (cons. 25 à 27).

Il a été inséré dans le projet de loi relatif au Code électoral des modifications à la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, à la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, et aux dispositions électorales pertinentes pour donner au SPF Intérieur les accès nécessaires au Registre national et aux registres de la population afin de fournir aux communes les données des listes électorales.

Quant au point n° 4 de l'avis relatif à la suppression de l'article 6 de l'avant-projet de loi (cons. 29 et 30).

Ce point concerne uniquement le Code électoral et n'a donc pas trait au présent projet de loi.

Quant aux points n^{os} 5 à 10 de l'avis relatif à la mise à disposition de copies des listes des électeurs en application de l'article 17 du Code électoral (et des articles similaires des lois du 12 janvier 1989, 6 juillet 1990 et 16 juillet 1993)

Par rapport au point n° 5, il faut souligner que, dans une société démocratique, il est important que les partis politiques aux élections puissent transmettre des informations électorales de tout type aux électeurs afin d'informer correctement ceux-ci. De ce fait, la notion "à des fins électorales" doit être la plus large possible afin de permettre à la démocratie de jouer pleinement son rôle via des informations spécifiques ou générales transmises par les listes de candidats; dans ce sens, le prescrit actuel de l'article 17 du Code électoral (et des dispositions électorales analogues) est proportionné et doit rester le plus large possible et ne pas cantonner les informations transmises par les partis politiques à certains aspects de la propagande électorale. Dans le même sens, il importe – dans une saine démocratie – que les formations politiques puissent communiquer vers les citoyens-électeurs en tout temps et pas seulement au moment des élections. Dans ce sens, le prescrit actuel de l'article 17 du Code électoral (et des dispositions électorales analogues) est proportionné.

Met betrekking tot punt nr. 3 van het advies betreffende de wijziging van artikel 10 van het Kieswetboek en andere relevante kiesbepalingen om de bevoegde diensten van de FOD Binnenlandse Zaken de bevoegdheid te geven een eerste versie van de kiezerslijsten op te stellen en mee te delen aan de Colleges van Burgemeester en Schepenen, en bijgevolg deze diensten en de Colleges van Burgemeester en Schepenen aan te duiden als gezamenlijke verwerkingsverantwoordelijken voor de opmaak van de kiezerslijsten (overw. 25 t.e.m. 27).

In het wetsontwerp betreffende het Kieswetboek werden wijzigingen ingevoegd aan de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, aan de wet van 19 juli 1991 betreffende de bevolkingsregisters, de identiteitskaarten, de vreemdelingenkaarten en de verblijfsdocumenten en aan de relevante verkiezingsbepalingen, teneinde de FOD Binnenlandse Zaken de vereiste toegang tot het Rijksregister en tot de bevolkingsregisters te geven, zodat de gegevens van de kiezerslijsten aan de gemeenten bezorgd kunnen worden.

Met betrekking tot punt nr. 4 van het advies betreffende de schrapping van artikel 6 van het voorontwerp van wet (overw. 29 en 30).

Dit punt heeft enkel betrekking op het Kieswetboek en niet op dit wetsontwerp.

Met betrekking tot de punten nrs. 5 tot 10 van het advies betreffende de terbeschikkingstelling van afschriften van kiezerslijsten overeenkomstig artikel 17 van het Kieswetboek (en de soortgelijke artikelen van de wetten van 12 januari 1989, 6 juli 1990 en 16 juli 1993).

Wat punt nr. 5 betreft, moet onderstreept worden dat het in een democratie belangrijk is dat de kiezers via de politieke partijen toegang kunnen krijgen tot allerhande verkiezingsinformatie, zodat ze correct geïnformeerd zijn. Om die reden moet het begrip "voor verkiezingsdoeleinden" zo ruim mogelijk geïnterpreteerd worden, zodat de democratie haar rol ten volle kan spelen via specifieke of algemene informatie die via de kandidatenlijsten verspreid wordt; in die zin is de huidige tekst van artikel 17 van het Kieswetboek (en van de analoge verkiezingsbepalingen) in verhouding en moet deze zo ruim mogelijk blijven en mag de informatie van de politieke partijen zich niet beperken tot bepaalde aspecten van de verkiezingspropaganda. In dezelfde zin is het – in een gezonde democratie – van belang dat de politieke formaties ten allen tijde en niet enkel op het moment van de verkiezingen naar de burgers-kiezers toe kunnen communiceren. In die zin is de huidige tekst van artikel 17 van het Kieswetboek (en van de analoge verkiezingsbepalingen) in verhouding.

Par rapport au point n° 6, l'objectif de la mise à disposition de la liste électorale aux partis politiques est que ceux-ci puissent fournir aux citoyens des informations notamment sur leur programme électoral. Ceci semble être un objectif légitime dans une société démocratique où il est sain que des formations de tendance différente puissent soumettre leurs idées au suffrage universel. Dans ce sens, il paraît proportionné qu'une formation politique n'adresse une communication spécifique qu'à une partie des citoyens (car un point de son programme vise uniquement les citoyens entre 18 et 25 ans) et que celle-ci ait donc l'opportunité de cibler son envoi de courrier en utilisant la date de naissance à cet effet.

Par rapport au point n° 7, il convient de remarquer que – même si le projet de loi confie au SPF Intérieur la mission de fournir aux communes les données pour les listes électorales – les communes peuvent toujours ajouter ou radier – conformément aux dispositions électorales – des listes électorales des électeurs. Dans cette mesure et afin que les listes mises à disposition des partis politiques soient les plus à jour possibles, il convient que celles-ci soient mises à disposition par les commune (et non par une autorité centralisée comme le SPF Intérieur).

Par rapport au point n° 8, la limitation de délivrance des listes électorales aux partis politique au seul format électronique semble disproportionnée. En effet, il semble impossible d'obliger – dans un processus démocratique – des citoyens à utiliser des moyens informatiques pour leur propagande si ceux-ci n'y ont pas accès – pour des raisons de manque de moyens financiers ou par faute de connaissance en la matière –. À défaut, une telle limitation reviendrait à diminuer les chances de tels candidats d'être élus et serait donc une entrave au traitement équitable des candidats.

Par rapport au point n° 9, les élections sont le fondement de notre démocratie. Dans ce sens, il est indispensable que les électeurs reçoivent toutes les informations nécessaires afin de pouvoir effectuer un choix de vote le plus éclairé possible. Il semble donc proportionné que les données des électeurs soient mises à disposition des formations politiques sans possibilité de s'opposer à cette mise à disposition.

Par rapport au point n° 10, des sanctions effectives existent déjà dans la législation (notamment l'art. 197*bis* du Code électoral). Il n'y a donc pas lieu d'adopter des mesures supplémentaires.

Wat punt nr. 6 betreft, is de bedoeling van het ter beschikking stellen van de kiezerslijst aan de politieke partijen dat deze op die manier aan de burgers informatie over met name hun verkiezingsprogramma kunnen geven. Dit lijkt een legitieme doelstelling te zijn in een democratie, waarin het gezond is dat formaties van verschillende strekkingen hun ideeën aan de universele stemming kunnen onderwerpen. In die zin lijkt het geproportioneerd dat een politieke formatie een specifieke communicatie enkel richt tot een deel van de burgers (want een programmapunt kan bijvoorbeeld enkel de burgers tussen 18 en 25 jaar beogen) en dat de formatie dus de kans heeft om haar briefwisseling enkel doelgericht te versturen op basis van de geboortedatum.

Wat punt nr. 7 betreft, moet opgemerkt worden dat – ook al vertrouwt het wetsontwerp de opdracht om de gegevens voor de kiezerslijsten aan de gemeenten te bezorgen, toe aan de FOD Binnenlandse Zaken – de gemeenten steeds kiezers kunnen toevoegen aan of schrappen van de kiezerslijsten. Daarom en opdat de lijsten die ter beschikking gesteld worden van de politieke partijen, zo actueel mogelijk zouden zijn, is het goed dat de gemeenten de kiezerslijsten ter beschikking stellen (en niet één centrale overheid zoals de FOD Binnenlandse Zaken).

Wat punt nr. 8 betreft, lijkt de beperking dat de kiezerslijsten enkel via elektronische drager aan de politieke partijen bezorgd zouden mogen worden, disproportioneel. Het is immers onmogelijk om burgers – voor een democratisch proces – te verplichten om voor hun propaganda informaticamiddelen te gebruiken, want er zijn burgers die daartoe geen toegang hebben bij gebrek aan financiële middelen of desbetreffende kennis. Een dergelijke beperking zou erop neerkomen dat kandidaten die geen informaticamiddelen kunnen gebruiken, een kleinere kans zouden hebben om verkozen te worden en dat zou dus de gelijke behandeling van de kandidaten belemmeren.

Wat punt nr. 9 betreft, zijn de verkiezingen de grondslag van onze democratie. In die zin moeten de kiezers alle nodige informatie krijgen om bij het stemmen een zo verstandig mogelijke keuze te kunnen maken. Het lijkt dus geproportioneerd dat de gegevens van de kiezers ter beschikking gesteld worden van de politieke formaties zonder de mogelijkheid zich tegen deze terbeschikkingstelling te kunnen verzetten.

Wat punt nr. 10 betreft, zijn er al doeltreffende sancties in de wetgeving opgenomen (met name art. 197*bis* van het Kieswetboek). Er moeten dus geen bijkomende maatregelen genomen worden.

De manière générale vu l'avis de l'APD et par souci de cohérence, les dispositions spécifiques en rapport avec l'article 17 du Code électoral (et avec les dispositions électorales analogues) présentes dans l'avant-projet de loi ont été supprimées; celles-ci n'apportant pas d'éléments novateurs.

Quant au point n° 11 de l'avis relatif à la suppression de l'affichage des listes des électeurs dans les bureaux de vote (cons. 49 à 51).

Le projet de loi a été adapté (articles 15, 1°, 60, 1°, et 100, 1°) afin d'y inclure les dispositions nécessaires à cet effet. La liste des électeurs n'est donc plus consultable librement dans la salle d''attente; mais pour que les électeurs puissent consulter celle-ci dans le cadre d'un contrôle démocratique, il a été mentionné que les électeurs peuvent prendre connaissance d'un exemplaire spécifique de cette liste du bureau sur demande au président du bureau de vote qui assure la surveillance de cette consultation.

Quant au point n° 12 de l'avis relatif à la précision que les personnes seront dorénavant sélectionnées pour exercer une fonction dans un bureau de vote ou de dépouillement de manière aléatoire et détermination de garanties pour assurer la réalisation indépendante du tirage au sort et son caractère contrôlable (cons. 53 à 56).

La disposition du projet de loi a été adaptée (article 46, 2°, du projet de loi) afin de mentionner le caractère aléatoire de la désignation (en veillant à prendre les mesures suffisantes pour garantir ce caractère aléatoire), cette désignation aléatoire portant uniquement sur les catégories professionnelles visées de 1° à 9°.

Toutefois il a été ajouté que si le président du bureau principal de canton rencontre des difficultés à former les bureaux de vote et de dépouillement de manière telle que le bon déroulement du scrutin pourrait en être affecté, il peut de manière motivée procéder aux désignations sans que le caractère aléatoire ne puisse être garanti. L'intérêt de la correcte organisation du processus électoral prime en effet sur le caractère aléatoire de la désignation. Il convient donc que le président du bureau principal de canton puisse déroger à ce caractère aléatoire des désignations si l'organisation des élections pouvait être mise en péril (par ex. quand un nombre important de candidats membres des bureaux ne répondent pas aux convocations et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures adaptées pour veiller à ce que les bureaux électoraux soient composés du nombre légalement requis de membres).

Algemeen gezien, gelet op het advies van de GBA en met het oog op de coherentie, werden de in het voorontwerp van wet opgenomen specifieke bepalingen in verband met artikel 17 van het Kieswetboek (en met de analoge verkiezingsbepalingen) geschrapt, aangezien deze geen nieuwe elementen bevatten.

Met betrekking tot punt nr. 11 van het advies betreffende de afschaffing van de aanplakking van kiezerslijsten in de stembureaus (overw. 49 tot 51).

Het wetsontwerp werd aangepast (artikelen 15, 1°, 60, 1°, en 100, 1°) en de nodige desbetreffende bepalingen werden ingevoegd. De kiezerslijst is dus niet meer vrij raadpleegbaar in de wachtzaal; maar om de kiezers in staat te stellen deze lijst te consulteren in het kader van democratische controle, wordt er toegevoegd dat de kiezers een specifiek exemplaar van deze lijst van het bureau kunnen inkijken op vraag aan de voorzitter van het stembureau die toezicht houdt op deze inzage.

Met betrekking tot punt nr. 12 van het advies betreffende de verduidelijking dat personen voortaan willekeurig worden geselecteerd om een functie in een stembureau of telbureau uit te oefenen en vaststelling van waarborgen om de onafhankelijke uitvoering van de loting en de controleerbaarheid ervan te garanderen (overw. 53 tot 56).

De bepaling van het wetsontwerp werd aangepast (artikel 46, 2°, van het wetsontwerp) teneinde het willekeurige karakter van de aanwijzing te vermelden (waarbij er voldoende maatregelen genomen worden om dit willekeurige karakter te garanderen); deze willekeurige aanwijzing betreft uitsluitend de beroepscategorieën bedoeld in 1° tot 9°.

Er werd echter aan toegevoegd dat, als de voorzitter van het kantonhoofdbureau problemen ondervindt bij het samenstellen van de stem- en telbureaus, zodanig dat het goede verloop van de verkiezingen in het gedrang zou kunnen komen, hij, op gemotiveerde wijze, mag overgaan tot de aanwijzingen, zonder dat het willekeurige karakter gegarandeerd is. Het belang van de correcte organisatie van het kiesproces primeert immers op het willekeurige karakter van de aanwijzing. De voorzitter van het kantonhoofdbureau mag dus van dit willekeurige karakter van de aanwijzingen afwijken als de organisatie van de verkiezingen in gevaar zou zijn (vb. wanneer veel kandidaat-bureauleden niet op de oproepingsbrieven antwoorden en er daardoor aangepaste maatregelen genomen moeten worden om ervoor te zorgen dat de stembureaus samengesteld zijn met het wettelijke vereiste aantal leden).

Quant au point n° 13 de l'avis relatif à la rectification de la disposition qui prévoit la collecte indirecte de l'information relative à la profession exercée par les citoyens conformément aux considérants 62 et 63 (cons. 57 à 63).

La disposition du projet de loi a été adaptée (article 46, 2°, du projet de loi) afin de mentionner que la collecte des informations se déroulent auprès de l'Office national de sécurité sociale, de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, de la Banque-Carrefour des Entreprises ainsi qu'auprès des associations professionnelles des catégories visées à l'article 95, § 4, alinéa 3, 3°,4°, 5° et 7° (de manière non exhaustive, on peut citer: l'Ordre des barreaux francophones et germanophones de Belgique, la Fédération Royale du Notariat belge, la Chambre nationale des huissiers de justice, l'Institut professionnel des Agents immobiliers, l'Ordre des Architectes, l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, l'Ordre Belge des Géomètres-Experts, l'Ordre des pharmaciens et l'Institut des Réviseurs d'Entreprises); ceci selon des modalités également déterminées par le Roi (en ce compris la fréquence de communication, les moyens électroniques utilisés et la gestion de l'information reçue en cas de fin d'exercice d'une profession).

Quant au point n° 14 de l'avis relatif à la justification dans l'exposé des motifs de la raison concrète pour laquelle le numéro de RN des personnes appelables à des fonction au sein d'un bureau électoral est inclus dans les communications prévues aux articles 95, § 12 en projet du Code électoral.

Le point en question concerne ici l'article 14 de la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone. La communication de la profession a été maintenue. En effet, il est vrai que la désignation des membres des bureaux se déroulera de manière aléatoire. Toutefois, la connaissance de la profession est une donnée utile pour les cantons afin de désigner des membres de manière aléatoire et équilibrée au sein de toutes les catégories professionnelles visées dans cet article 14. À défaut de connaître cette profession, il est impossible de garantir ce caractère équilibré entre les différentes catégories professionnelles visées dans cet article.

Quant aux points n° 15 à 18 de l'avis relatifs:

— à la mention de la finalité concrète pour laquelle les présidents de bureaux principaux doivent communiquer

Met betrekking tot punt nr. 13 van het advies betreffende de rectificatie van de bepaling die voorziet in het verzamelen van informatie over het door de burgers uitgeoefende beroep overeenkomstig de overwegingen 62 en 63 (overw. 57 tot 63).

De bepaling van het wetsontwerp werd aangepast (artikel 46, 2°, van het wetsontwerp) teneinde te vermelden dat de informatie verzameld moet worden bij de Rijksdienst voor de Sociale zekerheid, het Rijksinstituut voor de Sociale Verzekeringen der Zelfstandigen, de Kruispuntbank van de Sociale zekerheid, de Kruispuntbank van Ondernemingen alsmede bij de beroepsverenigingen van de categorieën bedoeld in artikel 95, § 4, derde, lid, 3°, 4°, 5° en 7° (deze omvatten, maar zijn niet beperkt tot, het volgende: Orde van Vlaamse balies, Koninklijke Federatie van het Belgisch Notariaat, Nationale Kamer van Gerechtsdeurwaarders, Beroepsinstituut van Vastgoedmakelaars, Orde van Architecten, het Instituut van de Belastingadviseurs en de Accountants, Belgische Orde van Landmeters-Experten, Orde der Apothekers, het Instituut van de Bedrijfsrevisoren), eveneens volgens door de Koning vastgelegde modaliteiten (met inbegrip van de regelmaat van de uitwisseling, de gebruikte elektronische middelen en het beheer van de ontvangen informatie in geval van stopzetting van een beroep).

Met betrekking tot punt nr. 14 van het advies betreffende de motivering in de memorie van toelichting van de concrete reden waarom het RR-nummer van de personen die zullen worden opgeroepen voor functies binnen een kiesbureau is inbegrepen in de mededelingen als bedoeld in artikel 95, § 12 van het ontwerp van Kieswetboek.

Dit punt heeft hier betrekking op artikel 14 van de wet van 6 juli 1990 tot regeling van de wijze waarop het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap wordt verkozen. De mededeling van het beroep werd behouden. Het is inderdaad waar dat de aanwijzing van de bureauleden willekeurig gebeurt. Het beroep is voor de kantons evenwel een nuttig en wetenswaardig gegeven om leden willekeurig en evenwichtig aan te wijzen binnen alle beroepscategorieën bedoeld in dit artikel 14. Als het beroep niet gekend zou zijn, is het onmogelijk om dit evenwichtige karakter tussen de verschillende, in dit artikel bedoelde beroepscategorieën te garanderen.

Met betrekking tot de punten nrs. 15 tot 18 van het advies betreffende:

— de vermelding van het specifieke doel waarvoor de voorzitters van de hoofdbureaus hun gegevens aan

leurs données à la ministre de l'Intérieur conformément au considérant 68;

— à la précision que leur numéro de RN sera utilisé à des fins de gestion des utilisateurs et des accès à l'application informatique électorale mise à leur disposition pour exercer leur fonction (cons. 69);

— à la précision de la finalité pour laquelle ces données seront conservées conformément au considérant 70 et préciser qu'une telle conservation a lieu moyennant l'accord de la personne concernée;

— à l'adaptation des articles 18 et 89 du projet de loi conformément aux considérants 72 à 74.

Les dispositions du projet de loi (articles du projet de loi 6, 7, 40, 41, 90 et 91) ont été modifiées comme recommandé dans l'avis de l''APD.

Ainsi, les données sont maintenant transmises au SPF Intérieur, en précisant la finalité de cette communication (contact et gestion des accès des applications électorales) et en déterminant que les données doivent pouvoir être conservées jusqu'à l'élection suivante (ceci afin de pouvoir être utilisées en cas d'élections anticipées; le délai réduit d'organisation d'élections anticipées ne permettant pas de récolter ces données).

Quant au point n° 19 de l'avis relatif à l'adaptation des dispositions prévoyant la conservation et l'accessibilité pour une durée indéterminée de données relatives aux personnes qui se sont portées candidates aux élections conformément aux considérant 77 à 84.

Les dispositions du projet de loi ont été adaptées (articles du projet de loi 12, 5°, 53, 9°, et 97, 5°) ont été modifiées comme recommandé dans l'avis de l''APD.

Ainsi il est précisé que les données "nom et prénom tels qu'ils sont mentionnés sur le bulletin de vote, la liste de candidats sur laquelle figurent ces candidats ainsi que les résultats électoraux qui y sont associés, seront conservés et librement accessibles de manière illimitée, pour permettre la réalisation de recherche historique par toute personne, sur le site web des résultats électoraux du Service public fédéral Intérieur et auprès des Archives du Royaume. Ces données présentent en effet un intérêt sociétal et historique et il est important qu'elles soient consultables par tous à tout moment.

de minister van Binnenlandse Zaken moeten meedelen, overeenkomstig overweging 68;

— de verduidelijking dat hun RR-nummer zal worden gebruikt voor het beheer van de gebruikers en de toegangen tot de computerapplicatie voor verkiezingen die hun ter beschikking wordt gesteld voor de uitvoering van hun functie (overw. 69);

— de verduidelijking van het doel waarvoor de gegevens zullen worden opgeslagen overeenkomstig overweging 70 en precisering dat die opslag afhankelijk is van de toestemming van de betrokkene;

— de aanpassing van de artikelen 18 en 89 van het wetsontwerp overeenkomstig de overwegingen 72 tot 74.

De bepalingen van het wetsontwerp werden gewijzigd (artikelen 6, 7, 40, 41, 90 en 91 van het wetsontwerp), zoals aanbevolen in het advies van de GBA.

Zo worden de gegevens nu doorgestuurd naar de FOD Binnenlandse Zaken. Daarbij wordt het doeleinde van die uitwisseling gepreciseerd (contact en beheer van de toegangen van de verkiezingsapplicaties) en wordt vastgelegd dat de gegevens bewaard moeten kunnen worden tot de volgende verkiezingen (dit om gebruikt te kunnen worden in geval van vervroegde verkiezingen, want door de korte termijn voor de eventuele organisatie van vervroegde verkiezingen kunnen deze gegevens niet verzameld worden).

Met betrekking tot punt nr. 19 van het advies betreffende de aanpassing van de bepalingen die voorzien in de opslag en de toegankelijkheid voor onbepaalde tijd van gegevens betreffende personen die zich kandidaat hebben gesteld voor de verkiezingen overeenkomstig de overwegingen 77 tot 84.

De bepalingen van het wetsontwerp werden gewijzigd (artikelen 12, 5°, 53, 9°, en 97, 5° van het wetsontwerp), zoals aanbevolen in het advies van de GBA.

Zo wordt gepreciseerd dat de gegevens "naam" en "voornaam" zoals op het stembiljet vermeld, de kandidatenlijst waarop deze kandidaten voorkomen, alsook de desbetreffende kiesresultaten, bewaard zullen worden en onbeperkt toegankelijk zullen zijn met het oog op historisch onderzoek door elkeen, op de website van de kiesresultaten van de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken en bij het Rijksarchief. Deze gegevens hebben immers een maatschappelijk en historisch belang en het is belangrijk dat ze steeds door iedereen geraadpleegd kunnen worden.

Par contre pour les données plus précises sur les candidats (nom – prénom – date de naissance, adresse-sexe), de nouveaux articles 20, 77 et 106 ont été ajoutés au projet de loi afin d'y déterminer – comme demandé par l'APD – par qui ces données sont conservées (d'abord par le SPF Intérieur; ensuite après 30 ans, par les Archives du Royaume) et par qui, comment et pour quelle finalité ces données peuvent être consultées.

Quant au point n° 20 de l'avis relatif à l'adaptation de l'article 42, 4° du projet de loi, qui prévoit l'enregistrement des données relatives aux personnes exerçant une fonction dans un bureau électoral en vue du paiement de leur jeton de présence et en vue de collecter le nombre de fois auxquelles une personne a exercé de telle fonction, conformément aux considérants 85 à 91.

Ce point concerne uniquement le Code électoral et n'a donc pas trait au présent projet de loi.

Quant aux points n° 21 à 23 de l'avis relatifs:

— au remplacement de la collecte de la copie du passeport des observateurs aux élections par les modalités de traitements explicitées au considérant 93;

— à la détermination des critères d'accréditation desdits observateurs ou délégation au Roi de le faire (cons. 94);

— et au remplacement du terme "qualité" des observateurs conformément au considérant 96.

Ce point concerne uniquement la rédaction du nouvel article 203*bis* Code électoral et n'a pas d'influence sur le présent projet de loi.

Le Conseil d'État a émis son avis sur l'avant-projet de loi le 26 octobre 2022. Cet avis appelle les commentaires ci-après.

Quant aux formalités préalables

Il est renvoyé sur ce point vers les commentaires relatifs à l'avis de l'APD.

Quant aux observations techniques

Il a été donné suite aux observations "techniques" effectués sur l'avant-projet en ce qui concerne les articles 5; 6; 7; 40; 42; 45; 72; 88; 89; 102; 118; 119.

Voor de specifiekere gegevens van de kandidaten daarentegen (naam, voornaam, geboortedatum, adres, geslacht) werden in het wetsontwerp nieuwe artikelen ingevoegd, met name de artikelen 20, 77 en 106, teneinde vast te leggen – zoals aanbevolen door de GBA – door wie deze gegevens bewaard worden (eerst door de FOD Binnenlandse Zaken en daarna, na 30 jaar, door het Rijksarchief) en door wie, hoe en voor welk doeleinde deze gegevens geraadpleegd kunnen worden.

Met betrekking tot punt nr. 20 van het advies betreffende de aanpassing van artikel 42, 4° van het wetsontwerp, dat voorziet in het registreren van gegevens van personen die een functie uitoefenen in een kiesbureau met het oog op de betaling van hun presentiegeld en met het oog op het verzamelen van het aantal keren dat een persoon een dergelijke functie heeft uitgeoefend, overeenkomstig de overwegingen 85 tot 91.

Dit punt heeft enkel betrekking op het Kieswetboek en niet op dit wetsontwerp.

Met betrekking tot de punten 21 tot 23 van het advies betreffende:

— de vervanging van het verzamelen van de kopie van het paspoort van de verkiezingswaarnemers door nadere regels voor de verwerkingen, als toegelicht in overweging 93;

— de vaststelling van de criteria voor de accreditatie van deze waarnemers of delegatie aan de Koning om dit te doen (overw. 94);

— en de vervanging van de term "hoedanigheid" van de waarnemers overeenkomstig overweging 96.

Voor dit punt wordt verwezen naar de opmerkingen betreffende het advies van de GBA.

De Raad van State heeft zijn advies over het voorontwerp van wet gegeven op 26 oktober 2022. Dit advies roept de volgende toelichtingen op.

Wat de voorafgaande formaliteiten betreft

Voor dit punt wordt verwezen naar de opmerkingen betreffende het advies van de GBA.

Wat de technische opmerkingen betreft

Er werd gevolg gegeven aan de "technische" opmerkingen over het voorontwerp wat betreft de artikelen 5; 6; 7; 40; 42; 45; 72; 88; 89; 102; 118; 119.

Quant aux observations particulières

Quant aux articles 12, 52 et 95 de l'avant-projet, il est renvoyé vers les réponses au point n° 19 de l'avis de l'APD. Comme suggéré par le Conseil d'État, la notion de "indéfinie" a été remplacée par la notion "illimitée".

Quant à l'article 34 de l'avant-projet de loi:

Comme l'évoque le Conseil d'État, l'article 8, alinéa 2, de la Constitution dispose que *la Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques, déterminent quelles sont, outre cette qualité* (commentaire: la qualité de Belge), *les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits*. À cet égard, l'article 64 de la Constitution détermine les conditions d'éligibilité à la Chambre des représentants. Toutefois et conformément à la Constitution, c'est la loi (ici, le Code électoral) qui détermine le moment où les conditions d'éligibilité doivent être remplies. La disposition en projet ne contrevient donc pas à l'article 64 de la Constitution mais fixe un moment particulier pour le respect de la condition de nationalité.

À cet égard, on peut remarquer, en ce qui concerne les parlements flamand, wallon et bruxellois, que ce sont les lois spéciales des 8 août 1980 et 12 janvier 1989 qui déterminent les conditions d'éligibilité pour ces parlements et qu'une de ces conditions (l'inscription dans les registres de la population) doit être satisfaite 6 mois avant l'élection. Dans ce cas précis, le législateur spécial a donc déjà fixé un délai différent et plus prématuré que le jour de l'élection.

Pour le cas de la condition de nationalité ici évoqué, certes – comme le souligne le Conseil d'État – il s'agit d'un cas théorique. Toutefois, il importe que le fondement de notre démocratie – les élections – puisse être organisé sans que des manipulations de l'électeur ne soient mises en place; ceci notamment par la présentation de candidats qui ne seront pas belges au moment de l'élection et qui par leur renommée pourraient attirer un grand nombre de votes.

Des dispositions moins attentatoires ont été examinées: ainsi par exemple, on pourrait disposer que les votes de préférence émis sur le candidat non-belge au jour de l'élection ne soient pas pris en compte. Toutefois, une telle disposition ne réglerait pas la problématique des votes émis en tête de liste pour la liste sur laquelle figure le candidat non belge. En effet dans un tel cas, il est impossible de connaître la volonté exacte de l'électeur

Wat de bijzondere opmerkingen betreft

Met betrekking tot de artikelen 12, 52 en 95 van het voorontwerp wordt verwezen naar de antwoorden in punt nr. 19 van het advies van de GBA. Zoals door de Raad van State gesuggereerd, werd in de Franse versie het woord "indéfinie" vervangen door het woord "illimitée".

Met betrekking tot artikel 34 van het voorontwerp van wet:

Zoals door de Raad van State vermeld, bepaalt artikel 8, tweede lid, van de Grondwet dat *de Grondwet en de overige wetten op de politieke rechten bepalen welke de vereisten zijn waaraan men moet voldoen, naast deze staat* (opmerking: de staat van Belg), *om die rechten te kunnen uitoefenen*. In dat opzicht bepaalt artikel 64 van de Grondwet de verkiesbaarheidsvoorwaarden voor de Kamer van volksvertegenwoordigers. Evenwel, en overeenkomstig de Grondwet, is het de wet (hier het Kieswetboek) die bepaalt wanneer aan de verkiesbaarheidsvoorwaarden voldaan moet zijn. De voorgestelde bepaling is dus niet in strijd met artikel 64 van de Grondwet, maar stelt een bepaald tijdstip vast waarop aan de nationaliteitsvereiste moet worden voldaan.

In dat opzicht kan opgemerkt worden dat het, wat het Vlaams Parlement, het Waals Parlement en het Brussels Hoofdstedelijk Parlement betreft, de bijzondere wetten van 8 augustus 1980 en 12 januari 1989 zijn die de verkiesbaarheidsvoorwaarden voor die parlementen vastleggen en bepalen dat één van die voorwaarden (de inschrijving in de bevolkingsregisters) 6 maanden vóór de verkiezing vervuld moet zijn. In dit specifieke geval heeft de bijzondere wetgever dus al een andere, eerdere termijn vastgelegd dan de dag van de verkiezingen.

De Raad van State benadrukt dat het, wat de hier aangehaalde nationaliteitsvoorwaarde betreft, gaat om een theoretisch geval. Evenwel, het is belangrijk dat de grondslag van onze democratie – de verkiezingen – georganiseerd kan worden zonder dat de kiezer gemanipuleerd wordt, met name door de voordracht van kandidaten die geen Belg zullen zijn op het ogenblik van de verkiezingen, maar door hun bekendheid een groot aantal stemmen zouden kunnen aantrekken.

Er werd tevens nagegaan of er geen andere regels bestaan die minder afbreuk doen aan de uitoefening van de politieke rechten: zo zou er bijvoorbeeld vastgelegd kunnen worden dat de voorkeurstemmen uitgebracht op de kandidaat die op de dag van de verkiezingen geen Belg is, niet meegeteld zouden worden. Een dergelijke bepaling zou echter geen oplossing zijn voor het probleem van de lijststemmen uitgebracht voor de lijst waarop de

et il n'y a donc pas lieu de ne pas prendre en compte ces votes en tête de liste. Or, ces votes en tête de liste pourraient avoir une influence non négligeable sur le chiffre électoral de la liste sur laquelle figure le candidat non belge et, par voie de conséquence, impacter la répartition des sièges.

Vu ces éléments, les dispositions en projet semblent proportionnées et nécessaires.

Quant à l'article 45 de l'avant-projet de loi:

— il est renvoyé, pour le point n° 1 de l'observation, vers les réponses au point n° 13 de l'avis de l'APD;

— en qui concerne les points n° 2 et 4 de l'observation, il a été donné suite à ces commentaires techniques;

— en ce qui concerne le point n° 3 de l'observation, la suppression de la notion de savoir lire et écrire semble opportune dans la mesure où il est impossible matériellement pour les présidents des bureaux électoraux (tant bureau principal de canton que bureau de vote ou de dépouillement) de vérifier une telle condition.

La disposition a donc été maintenue en l'état.

Quant aux articles 118 et 119 de l'avant-projet de loi, il a été donné suite à l'avis du Conseil d'État et une seule date d'entrée en vigueur a été déterminée. Il est renvoyé pour le surplus vers le commentaire de l'article.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cette disposition est de type purement juridico-technique. Elle découle de l'article 83 de la Constitution selon lequel chaque proposition ou projet de loi doit indiquer si la règle est une matière visée aux articles 74, 77 ou 78 de la Constitution.

Dans le cas présent, il s'agit de l'article 78 en application de l'article 118 de la Constitution. Le Sénat dispose donc de la possibilité d'évoquer le texte.

niet-Belgische kandidaat staat. In dergelijke gevallen kunnen we immers onmogelijk weten voor wie de kiezer exact wilde stemmen en is het dus niet mogelijk om geen rekening te houden met deze lijststemmen. Deze lijststemmen zouden een niet te verwaarlozen invloed kunnen hebben op het kiescijfer van de lijst waarop de niet-Belgische kandidaat staat, en dientengevolge ook een impact hebben op de zetelverdeling.

Gelet op deze elementen, lijken de ontworpen bepalingen geproportioneerd en noodzakelijk.

Met betrekking tot artikel 45 van het voorontwerp van wet:

— voor punt nr. 1 van de opmerking wordt verwezen naar de antwoorden in punt nr. 13 van het advies van de GBA;

— voor de punten nrs. 2 en 4 van de opmerking werd gevolg gegeven aan deze technische commentaren;

— voor punt nr. 3 van de opmerking lijkt de schrapping van de notie "kunnen lezen en schrijven" opportuun, aangezien het voor de voorzitters van de stembureaus (zowel kantonhoofdbureau als stem- of telbureau) materieel onmogelijk is om dergelijke voorwaarde te controleren.

De bepaling werd dus als dusdanig behouden.

Met betrekking tot de artikelen 118 en 119 van het voorontwerp van wet, werd gevolg gegeven aan het advies van de Raad van State en werd één enkele datum van inwerkingtreding vastgelegd. Voor het overige wordt verwezen naar de commentaar bij het artikel.

TOELICHTING BIJ DE ARTIKELEN

Artikel 1

Deze bepaling is van louter juridisch-technische aard. Ze vloeit voort uit artikel 83 van de Grondwet, volgens hetwelk elk wetsvoorstel of wetsontwerp moet aangeven of het een materie zoals bedoeld in de artikelen 74, 77 of 78 van de Grondwet regelt.

In dit geval betreft het artikel 78 in toepassing van artikel 118 van de Grondwet. De Senaat heeft dus de mogelijkheid de tekst te evoceren.

Art. 2, 36 et 87

1° Suite à l'avis de l'APD, ces dispositions précisent que le SPF Intérieur a pour mission de transmettre aux communes les données nécessaires à l'établissement des listes électorales.

2° Il est proposé de supprimer la mention du sexe sur les listes d'électeurs, cette information n'ayant aucune utilité pour la gestion du scrutin en regard des autres données personnelles, présentes dans les listes d'électeurs, permettant d'identifier un électeur.

Suite à l'avis de l'APD, ces dispositions précisent également que les données de la liste électorale sont nécessaires pour permettre l'authentification correcte par les bureaux de vote des électeurs qui se présentent pour voter.

3° Il s'agit ici d'une mesure de simplification. Pour l'exécution de ses tâches électorales, le Gouverneur de province (ou l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises) n'a pas besoin des données des électeurs (qui sont d'ailleurs issues du Registre national, source authentique) mais uniquement de la liste des bureaux de vote ainsi que de certaines informations relatives à ces bureaux (nombre d'électeurs par bureau et adresse). Cette liste sera aussi transmise au ministre de l'intérieur, les informations s'y trouvant étant utiles lors de la journée de l'élection pour le suivi de celle-ci par les services du SPF intérieur.

Art. 3, 37 et 88

Suite à l'avis du Conseil d'État, la référence à une disposition de la loi du 8 août 1983 (Registre national) a été modifiée (la numérotation de cette loi ayant été modifiée entretemps).

Art. 4 et 40, 1° et 2°

Il s'agit ici de modifications relatives aux bureaux principaux de circonscription.

Pour des raisons pratiques d'organisation (et comme cela se déroule déjà dans certaines régions lors des élections communales), il est prévu une désignation plus tôt des présidents de ces bureaux.

Art. 2, 36 en 87

1° Naar aanleiding van het advies van de GBA preciseren deze bepalingen dat de FOD Binnenlandse Zaken als opdracht heeft de nodige gegeven voor de opstelling van de kiezerslijsten aan de gemeenten te bezorgen.

2° Er wordt voorgesteld om de vermelding van het geslacht op de kiezerslijsten te schrappen, aangezien dit informatiegegeven geen enkel nut heeft voor het beheer van de verkiezingen, in vergelijking met andere, op de kiezerslijsten vermelde persoonsgegevens die het mogelijk maken om een kiezer te identificeren.

Naar aanleiding van het advies van de GBA preciseren deze bepalingen ook dat de gegevens van de kiezerslijst noodzakelijk zijn om de correcte authenticatie van de kiezers die komen stemmen, door de stembureaus mogelijk te maken.

3° Dit is een vereenvoudigingsmaatregel. Voor de uitvoering van zijn verkiezingstaken heeft de provinciegouverneur (of de autoriteit van de Brusselse agglomeratie die bevoegd is krachtens artikel 48 van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen) de gegevens van de kiezers (die overigens uit het Rijksregister, authentieke bron, afkomstig zijn) niet nodig, maar enkel de lijst van de kiesbureaus en bepaalde informatie betreffende die bureaus (aantal kiezers per bureau en adres). Deze lijst zal tevens doorgestuurd worden naar de minister van Binnenlandse Zaken, aangezien de desbetreffende informatie op de verkiezingsdag ook nuttig is voor de opvolging van de verkiezingen door de diensten van de FOD Binnenlandse Zaken.

Art. 3, 37 en 88

Naar aanleiding van het advies van de Raad van State werd de verwijzing naar een bepaling van de wet van 8 augustus 1983 (Rijksregister) gewijzigd (aangezien de nummering van deze wet intussen gewijzigd werd).

Art. 4 en 40, 1° en 2°

Het gaat hier om wijzigingen betreffende de kieskringhoofdbureaus.

Om praktische, organisatorische redenen (en omdat dit reeds gebeurt in sommige gewesten bij de gemeenteraadsverkiezingen) is voorzien in een eerdere aanwijzing van de voorzitters van deze bureaus.

Art. 5 et 89

Il s'agit de modifications spécifiques à la loi ordinaire du 12 janvier 1989 (Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale) et à la loi ordinaire du 16 juillet 1933 (Parlements flamand et wallon) faisant suite à des modifications effectuées par un projet de loi similaire dans le Code électoral (articles 95 et 100).

Art. 6, 40, 3°, et 90

Pour des raisons d'organisation pratique et afin de pouvoir contacter facilement les bureaux durant le jour du scrutin notamment, les bureaux électoraux principaux doivent transmettre leurs coordonnées au ministre de l'Intérieur. L'article en question précise quelles sont les données ainsi que le délai de conservation de celles-ci.

Art. 7, 41 et 91

En Région flamande pour les précédentes élections communales, la notion de "Coordinateur communal" a été créée à la satisfaction de tous. Ce coordinateur communal, membre de l'administration communale, est le point de contact pour l'administration centrale, les bureaux électoraux et les citoyens; il s'agit vraiment de la cheville ouvrière au sein de la commune pour l'organisation des élections. Vu l'évaluation positive de cette innovation, il est proposé de créer une telle fonction pour l'organisation des élections de compétence fédérale.

Pour des raisons d'organisation pratique et afin de pouvoir contacter facilement les coordinateurs durant le jour du scrutin notamment, ceux-ci doivent transmettre leurs coordonnées au ministre de l'Intérieur. L'article en question précise quelles sont les données transmises ainsi que le délai de conservation de celles-ci.

Art. 8, 38 et 92

1° Actuellement, un électeur peut obtenir un duplicata de sa convocation jusque midi, le jour de l'élection. Or, les bureaux ferment parfois plus tard lors d'élections organisées simultanément (14h par exemple en 2019 pour le vote papier). L'article en question permet si nécessaire à un électeur d'obtenir un duplicata de convocation *in extremis* si nécessaire.

2° Pour des raisons de protection de données à caractère personnel, la mention du sexe (Mme/M.) ne sera plus inscrite sur les convocations électorales. Il en est de même pour le nom du conjoint.

Art. 5 en 89

Het gaat om specifieke wijzigingen aan de gewone wet van 12 januari 1989 (Brussels Hoofdstedelijk Parlement) en aan de gewone wet van 16 juli 1993 (Vlaams en Waals Parlement) naar aanleiding van wijzigingen die door een gelijkaardig wetsontwerp aangebracht worden in het Kieswetboek (artikelen 95 en 100).

Art. 6, 40, 3°, en 90

Om praktische, organisatorische redenen en teneinde de bureaus op de dag van de verkiezingen vlot te kunnen contacteren, moeten de kieshoofdbureaus hun contactgegevens aan de minister van Binnenlandse Zaken bezorgen. Dit artikel preciseert om welke gegevens het gaat en wat de bewaringstermijn is.

Art. 7, 41 en 91

Bij de vorige gemeenteraadsverkiezingen werd in het Vlaams Gewest tot ieders tevredenheid het begrip "gemeentelijke coördinator" in het leven geroepen. Deze gemeentelijke coördinator, die lid is van het gemeentebestuur, is het contactpunt voor de centrale administratie, de kiesbureaus en de burgers; deze persoon fungeert als spilfiguur binnen de gemeente voor de organisatie van de verkiezingen. Gelet op de positieve evaluatie van deze nieuwigheid, wordt voorgesteld om dergelijke functie ook te creëren voor de organisatie van de federale verkiezingen.

Om praktische, organisatorische redenen en teneinde de coördinatoren op de dag van de verkiezingen vlot te kunnen contacteren, moeten deze hun contactgegevens aan de minister van Binnenlandse Zaken bezorgen. Dit artikel preciseert om welke gegevens het gaat en wat de bewaringstermijn is.

Art. 8, 38 en 92

1° Momenteel kan een kiezer een duplicaat van zijn oproeping verkrijgen tot de middag van de dag van de verkiezingen. Maar bij gelijktijdige verkiezingen sluiten de bureaus soms later (bijvoorbeeld 14u in 2019 voor de bureaus waar er op papier gestemd werd). Dit artikel maakt het voor een kiezer mogelijk om, indien nodig, een duplicaat van zijn oproeping *in extremis* te verkrijgen.

2° Om redenen inzake bescherming van persoonsgegevens zal het geslacht (mevrouw/de heer) niet meer op de kiesuitnodigingen vermeld worden. Hetzelfde geldt voor de naam van de echtgenoot.

Art. 9, 51 et 93

De plus en plus de solutions digitales sont utilisées actuellement. La présentation de candidatures aux élections n'y fait pas exception.

Ainsi lors du scrutin de 2019, il était déjà possible d'utiliser des moyens digitaux pour déposer en partie sa candidature, un dépôt physique d'un document étant toujours toutefois requis. Il s'agissait donc d'une solution hybride (digitale et papier).

L'accord de gouvernement prévoit de tendre vers le "Digital by default" tout en conservant des solutions traditionnelles pour les citoyens n'ayant pas accès aux moyens électroniques.

L'article en question veille donc à permettre:

— soit le dépôt de candidature de manière totalement électronique. Dans ce cas, il ne sera plus nécessaire de se rendre physiquement au bureau principal de circonscription pour introduire la liste de candidats; seule l'introduction électronique sera requise avant une date limite (cette date limite étant la même que celle pour l'introduction physique sur papier);

— soit le dépôt de candidature de manière totalement traditionnelle (papier). Dans ce cas, il faudra – comme par le passé et aux mêmes dates du calendrier électoral – se rendre physiquement au bureau principal de circonscription pour introduire sur papier la liste de candidats.

Un dépôt hybride n'est donc pas possible.

L'utilisation de moyens électroniques propose de nombreux avantages:

— le module d'introduction en ligne des listes de candidats effectue déjà certains contrôles préalables (par ex.: âge des candidats, parité sur la liste, …) qui permettent aux formations politiques d'éviter par avance un éventuel rejet de la liste;

— l'introduction en ligne des listes de candidats évite un encodage de données par les bureaux électoraux principaux; l'encodage – l'erreur est humaine – peut en effet mener à des fautes (ce fut le cas à plusieurs reprises dans le passé) dont les conséquences pourraient être désastreuses pour les listes (ex.: inversion de candidats effectifs/suppléants; oubli d'encodage de listes, …); via une utilisation plus poussée de l'introduction en ligne, les bureaux principaux pourront donc se concentrer plus facilement sur l'encodage des listes papier et surtout sur le contrôle des listes de candidats;

Art. 9, 51 en 93

Momenteel worden steeds meer digitale oplossingen gebruikt. De voordracht van kandidaten voor de verkiezingen vormt daarop geen uitzondering.

Zo was het bij de verkiezingen van 2019 reeds mogelijk om een kandidatuur gedeeltelijk digitaal in te dienen, maar een indiening op papier van een document was evenwel nog steeds vereist. Dat was dus een hybride oplossing (digitaal en op papier).

Het regeerakkoord streeft naar een systeem "Digital by default", waarbij de traditionele middelen mogelijk blijven voor de burgers die geen toegang hebben tot de elektronische middelen.

Dit artikel beoogt dan ook:

— hetzij de elektronische indiening van een kandidatuur; in dat geval zal het niet meer nodig zijn om fysiek naar het kieskringhoofdbureau te gaan om de kandidatenlijst in te dienen; enkel de elektronische indiening zal vereist zijn vóór een einddatum (waarbij deze einddatum dezelfde zal zijn als die voor de fysieke indiening op papier);

— hetzij de traditionele indiening van een kandidatuur (op papier); in dat geval moet er fysiek naar het kieskringhoofdbureau gegaan worden – zoals in het verleden en op dezelfde data van de kieskalender – om de kandidatenlijst op papier in te dienen.

Een hybride indiening is niet mogelijk.

Het gebruik van elektronische middelen heeft talrijke voordelen:

— de online module voor de indiening van de kandidatenlijsten vervult reeds bepaalde voorafgaande controles (vb. leeftijd van de kandidaten, pariteit op de lijst, …), waardoor de politieke formaties een eventuele afkeuring van de lijst op voorhand kunnen vermijden;

— door de kandidatenlijsten online in te dienen, moeten de kieshoofdbureaus de gegevens niet registreren; een registratie – missen is menselijk – kan immers tot fouten leiden (wat meermaals in het verleden het geval was), waarvan de gevolgen voor de lijsten rampzalig zouden kunnen zijn (vb. verwisseling effectieve/plaatsvervangende kandidaten, lijsten vergeten te registreren, …); dankzij een doorgedreven online indiening zullen de hoofdbureaus zich dus gemakkelijker kunnen concentreren op de registratie van de papieren lijsten en vooral op de controle van de kandidatenlijsten;

— les listes introduites en ligne pourront bénéficier d'un module permettant aux électeurs de soutenir facilement cette liste en ligne; ceci évite donc une récolte fastidieuse de signatures papier (qui sera toujours toutefois possible même en cas d'introduction en ligne);

— cela évite de déplacements inutiles des formations politiques vers les différents bureaux électoraux de circonscription.

L'article en question modifie aussi, suite à une suggestion des acteurs de terrain, la date pour la réception – par le bureau principal de canton – des désignations de témoins dans les bureaux de vote/dépouillement. De l'expérience des acteurs de terrain, le timing actuel (5 jours avant l'élection) est très restreint, sachant que les informations relatives aux désignations doivent encore ensuite être transmises vers les acteurs concernés. L'avancement de cette opération de réception à 12 jours avant l'élection permettra aux bureaux principaux de canton de gérer cette tâche de manière plus adéquate (par voie de conséquence, la publication d'un avis par le bureau principal de canton – afin de rappeler cette réception des désignations de témoins – est également avancée de 7 jours).

Art. 10, 14, 7°, 17, 18, 1° à 4°, 19, 5°, 24, 1°, 26, 39, 44, 45, 47, 50, 65, 66, 69, 76, 94, 102, 103, 1° à 5°, 104, 5°, et 112

Dans la législation électorale, version néerlandaise, il est actuellement fait usage du terme "stemopneming" (en français, dépouillement). En Région flamande pour les élections locales, il est fait usage des termes "telling" ou bien encore "telbureau" (bureau de dépouillement en français) plus compréhensibles. Différents articles du projet veillent donc à adapter la terminologie néerlandaise en ce sens dans un souci d'uniformité.

Art. 11, 1°, 52, 1°, et 95, 1°

Actuellement, chaque formation politique représentée par au moins un parlementaire dans l'une ou l'autre des assemblées parlementaires européenne, fédérales, communautaires ou régionales peut demander la protection de son sigle et obtenir un "numéro national" de liste lors d'un tirage au sort effectué par le ministre de l'Intérieur (voir notamment l'art. 115*bis* du Code électoral).

Lors de plusieurs élections précédentes, cette demande de numéro national a posé certains problèmes lors de demandes déposées par des parlementaires

— voor de online ingediende lijsten is er een module beschikbaar waarbij de kiezers deze online lijst gemakkelijk kunnen steunen; daardoor wordt een zware procedure voor de inzameling van handtekeningen op papier vermeden (dat zal wel nog steeds mogelijk zijn, ook bij een online indiening);

— nutteloze verplaatsingen van de politieke formaties naar de verschillende kieskringhoofdbureaus worden aldus vermeden.

Naar aanleiding van een suggestie van de terreinactoren wijzigt dit artikel ook de datum voor de ontvangst – door het kantonhoofdbureau – van de getuigenaanwijzingen in de stem- en telbureaus. Uit de ervaringen van de terreinactoren blijkt dat de huidige timing (5 dagen vóór de verkiezing) zeer kort is, wetende dat de informatie betreffende de aanwijzingen daarna nog naar de betrokken actoren moet worden doorgestuurd. Dankzij de verlenging van deze ontvangstverrichting tot 12 dagen vóór de verkiezing zullen de kantonhoofdbureaus deze taak nauwkeuriger kunnen beheren (dientengevolge zal de bekendmaking van een bericht door het kantonhoofdbureau – om aan deze ontvangst van de getuigenaanwijzingen te herinneren – eveneens met 7 dagen opschuiven).

Art. 10, 14, 7°, 17, 18, 1° à 4°, 19, 5°, 24, 1°, 26, 39, 44, 45, 47, 50, 65, 66, 69, 76, 94, 102, 103, 1° tot 5°, 104, 5°, en 112

In de Nederlandstalige versie van de kieswetgeving is sprake van de term "stemopneming" (in het Frans "dépouillement"). Voor de lokale verkiezingen spreekt men in het Vlaams Gewest van "telling" en "telbureau" (in het Frans "bureau de dépouillement"), wat duidelijkere begrippen zijn. Verschillende artikelen van het ontwerp strekken er dus toe de Nederlandstalige terminologie in die zin aan te passen met het oog op een éénvormigheid.

Art. 11, 1°, 52, 1°, en 95, 1°

Momenteel kan elke politieke formatie die door ten minste één parlementslid vertegenwoordigd is in één van de parlementaire assemblees op Europees, federaal, gemeenschaps- dan wel gewestelijk niveau, de bescherming vragen van het letterwoord of het logo en een "nationaal volgnummer" krijgen dat tijdens een loting door de minister van Binnenlandse Zaken toegekend wordt (zie met name art. 115*bis* van het Kieswetboek).

Bij enkele voorgaande verkiezingen heeft deze aanvraag voor een volgnummer problemen veroorzaakt, met name bij aanvragen van onafhankelijke parlementsleden

indépendants ayant quitté la formation politique au sein de laquelle il avait été initialement élu (cas notamment de Jean-Marie De Decker en 2007, de Paul Arku en 2009, d'Alain Destexhe en 2019).

L'article en question propose donc de préciser que la demande de protection de sigle doit émaner d'une formation politique, représentée par au moins un parlementaire dans l'une ou l'autre des assemblées parlementaires européenne, fédérales, communautaires ou régionales, ceci à la suite du dépôt de listes de candidats lors de la dernière élection de l'assemblée concernée. Ceci permettra d'éviter qu'un candidat indépendant ayant quitté sa formation politique d'origine ne puisse demander la protection d'un nouveau sigle (la nouvelle liste de ce candidat indépendant n'ayant pas pu déposer une demande de protection de sigle lors de l'élection précédente).

Art. 11, 1°, 53, 4°, et 95, 1°

Ces dispositions prévoient que le Roi détermine la liste des caractères pouvant être utilisés dans un sigle. En effet au niveau électronique, il existe une quantité gigantesque de caractères. Il est important de déterminer clairement les caractères autorisés afin d'éviter l'utilisation de caractères inadaptés.

Art. 11, 2° et 3°, 13, 14, 1°, 22, 53, 4° à 6°, 54, 55, 1°, 57, 1°, 95, 2° et 3°, 96, 98, 99, 1°, et 108

La législation électorale permet actuellement pour la présentation, sur les bulletins et sur les écrans de vote, des listes de candidats tant l'utilisation d'un sigle (= l'acronyme d'une formation politique représenté de manière dactylographiée; ex.: MR, PS, cdH, Open Vld, Vooruit, cd&v) que celle d'un logo (= la représentation graphique du sigle).

Lors des tests effectués en prélude aux élections de 2019, il est apparu que le logiciel de vote électronique pouvait ne pas fonctionner lorsque le nombre de logos utilisés par des listes de candidats était trop nombreux et représentait dès lors un volume de fichiers trop importants. Ceci représentait donc un très grand risque pour le bon fonctionnement du logiciel de vote électronique et il fut donc décidé de ne pas utiliser de logo lors des élections de 2019.

Il est à noter que l'utilisation de logo n'est légalement pas permise par les autorités régionales lors des élections

die de politieke formatie waarbinnen ze aanvankelijk verkozen waren, verlaten hadden (geval van Jean-Marie De Decker in 2007, Paul Arku in 2009 en Alain Destexhe in 2019).

Dit artikel stelt dus voor om te preciseren dat de aanvraag voor de bescherming van een letterwoord of logo moet uitgaan van een politieke formatie die door ten minste één parlementslid vertegenwoordigd is in één van de parlementaire assemblées op Europees, federaal, gemeenschaps- dan wel gewestelijk niveau, dit na de indiening van kandidatenlijsten bij de laatste verkiezing van de desbetreffende assemblée. Hierdoor kan vermeden worden dat een onafhankelijke kandidaat die zijn aanvankelijke politieke formatie verlaten heeft, de bescherming van een nieuw letterwoord of logo kan aanvragen (aangezien de nieuwe lijst van deze onafhankelijke kandidaat bij de vorige verkiezing geen aanvraag voor bescherming van een letterwoord of logo heeft kunnen indienen).

Art. 11, 1°, 53, 4°, en 95, 1°

Volgens deze bepalingen legt de Koning de lijst vast van de karakters die in een letterwoord gebruikt mogen worden. Op elektronisch vlak bestaat er immers een enorme hoeveelheid aan karakters. Het is belangrijk om duidelijk te bepalen welke karakters toegelaten zijn om het gebruik van onaangepaste karakters te vermijden.

Art. 11, 2° en 3°, 13, 14, 1°, 22, 53, 4° tot 6°, 54, 55, 1°, 57, 1°, 95, 2° en 3°, 96, 98, 99, 1°, en 108

De kieswetgeving maakt het momenteel mogelijk om voor de voordracht van de kandidatenlijsten op de stembiljetten en de stemschermen gebruik te maken van hetzij een letterwoord (= het acroniem van een politieke formatie, dactylografisch weergegeven, vb. MR, PS, cdH, Open Vld, Vooruit, cd&v) hetzij een logo (= de grafische weergave van het letterwoord).

Bij testen die aan de verkiezingen van 2019 voorafgingen, is gebleken dat de elektronische kiessoftware niet kon functioneren wanneer het aantal logo's dat door kandidatenlijsten gebruikt werd, te hoog was en derhalve een te groot bestandsvolume innam. Dat was dus een zeer groot risico voor de goede werking van de elektronische kiessoftware en er werd dan ook beslist om bij de verkiezingen van 2019 geen logo's te gebruiken.

Er moet opgemerkt worden dat de gewestelijke overheden bij gemeenteraads- en provincieraadsverkiezingen

communales et provinciales. Ainsi donc, aucun logo n'a donc été utilisé lors des élections communales en 2018.

Vu la possible limitation technique en cas d'utilisation trop importante de logos dans le cadre du vote électronique et vu la non utilisation de logos lors des élections communales, il est cohérent dans un principe d'uniformité entre les différentes élections de ne plus permettre légalement l'utilisation de logos. Tel est l'objet des dispositions en question qui suppriment la notion de "logo" de la législation électorale.

Art. 12, 53, 1° à 3° et 7° à 10°, et 97

Les dispositions en question apportent des précisions sur le contenu et la portée des actes de candidatures ainsi que sur le contenu de ceux-ci.

Il est maintenant préciser qu'en signant un soutien à un acte de candidatures, les électeurs signataires ou les députés sortants signataires déclarent soutenir la liste de candidats dont ils ont pris connaissance du sigle, du nombre de candidats et de l'identité de ceux-ci. Le soutien est en effet relatif à une liste de candidats et non à une formation politique quelconque. La disposition conscientise les signataires sur ce point;

Pour la remise physique (si tel est le cas) de l'acte de candidatures au bureau principal de circonscription, il est maintenant fait mention d'une remise par un des candidats (sur 3) désignés par les électeurs ou les parlementaires présentants. Ceci est une adaptation à la réalité du terrain (dans le passé en effet, la remise de l'acte par des électeurs signataires était possible mais ces électeurs signataires étaient toujours également des candidats présents sur la liste);

À la demande de certaines communes, il est maintenant précisé que lors de la vérification par les communes des soutiens de listes, tant la qualité d'électeur est vérifiée que la signature de l'électeur; ceci pour éviter d'éventuelles tentatives de fraude (dans la pratique, de nombreuses communes procédaient déjà à cette vérification de la signature);

Dans l'acte de candidature, les candidats peuvent déposer un acte de notoriété afin d'utiliser leur prénom usuel, cet acte de notoriété devant être établi par un juge de paix ou un notaire. Dans la pratique, de nombreux actes de notoriété sont également établis par des bourgmestres.

wettelijk geen gebruik mogen maken van logo's. Zo werden er ook bij de gemeenteraadsverkiezingen van 2018 geen logo's gebruikt.

Gelet op de eventuele technische beperking in geval van het gebruik van te veel logo's in het kader van de elektronische stemming en rekening houdend met het feit dat er bij de gemeenteraadsverkiezingen geen logo's gebruikt worden, is het, met het oog op de éénvormigheid tussen de verschillende verkiezingen, coherent om het gebruik van logo's wettelijk niet meer toe te laten. Dit is de bedoeling van de desbetreffende bepalingen die het begrip "logo" in de kieswetgeving schrappen.

Art. 12, 53, 1° tot 3° en 7° tot 10°, en 97

Deze bepalingen betreffen preciseringen over de inhoud en de draagkracht van de voordrachtsakten.

Er moet nu gepreciseerd worden dat de ondertekenende kiezers of de uittredende, ondertekenende volksvertegenwoordigers, door een ondersteuning voor een voordrachtsakte te ondertekenen, verklaren de kandidatenlijst te steunen, waarvan zij kennis genomen hebben van het letterwoord, het aantal kandidaten en de identiteit van de kandidaten. De ondersteuning betreft immers een kandidatenlijst en niet eender welke politieke formatie. De bepaling betekent op dit punt een bewustwording voor de ondertekenaars;

Voor de fysieke overhandiging (indien dat het geval is) van de voordrachtsakte in het kieskringhoofdbureau wordt nu melding gemaakt van een overhandiging door één (van de 3) kandidaten aangewezen door de kiezers of de volksvertegenwoordigers. Dit is een aanpassing aan de realiteit van het terrein (in het verleden was de overhandiging van de akte door de ondertekenende kiezers immers mogelijk, maar deze ondertekenende kiezers waren ook steeds kandidaten van de lijst).

Op verzoek van bepaalde gemeenten wordt nu gepreciseerd dat bij de controle van de lijstondersteuningen door de gemeenten zowel de hoedanigheid van kiezer als de handtekening van de kiezer gecontroleerd wordt, teneinde eventuele pogingen tot fraude te vermijden (in de praktijk waren er al veel gemeenten die de handtekening controleerden).

De voordrachtsakte van de kandidaten mag een akte van bekendheid bevatten teneinde hun gebruikelijke voornaam te hanteren; deze akte van bekendheid moet door een vrederechter of een notaris opgemaakt zijn. In de praktijk worden vele akten van bekendheid ook door burgemeesters opgemaakt.

En effet par un arrêt du 16 juin 1999, le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles définira cependant l'acte de notoriété comme suit: "l'acte de notoriété est un acte passé devant un officier public par lequel des personnes dignes de foi attestent de la notoriété publique d'un point de fait afin de suppléer à un écrit qu'on est hors d'état de produire".

De cette définition, l'on peut dès lors déduire que tout officier public, quand il agit dans l'exercice de son mandat, lorsqu'il a la compétence *rationae materiae et loci*, imprime lui-même, par sa seule autorité, le caractère authentique à l'acte public qu'il passe à titre de ses fonctions. Ainsi, le bourgmestre, ou un échevin désigné à cet effet par le collège, est notamment chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres de l'état civil et la tenue des registres de population. Dans ce cadre, le bourgmestre est l'officier public compétent *rationae materiae et loci* pour dresser un acte de notoriété concernant le prénom sous lequel les candidats souhaitent se présenter.

Dès lors dans les dispositions en question, qui rappellent actuellement la compétence du juge de paix de délivrer des actes de notoriété à ceux qui en font la demande (article 600 du Code judicaire) ainsi que celle des notaires (cf., par exemple, l'article 1er de la loi du 16 mars 1803 – 25 ventôse XI), il y a lieu d'ajouter cette compétence pour le bourgmestre;

La donnée "Profession" actuellement demandée pour l'introduction d'une candidature n'apporte aucune plus-value et est surtout invérifiable par le bureau principal de circonscription. De ce fait, l'article en question propose de supprimer la demande de cette donnée;

Pour des raisons de protection de données à caractère personnel, il n'y a pas lieu de connaître le sexe d'un électeur présentant; les autres données concernant cet électeur étant suffisante pour l'identifier;

L'article en question prévoit aussi que les données de contact d'un candidat (gsm et mail) peuvent être enregistrées afin que ceux-ci puissent être contactés – s'ils sont élus – dans les plus brefs délais par les assemblées parlementaires concernées afin d'organiser la première séance plénière des assemblées. Le délai de conservation de ces données est également précisé;

L'article en question précise de même que l'acte d'acceptation des candidatures peut être individuel ou commun à plusieurs candidats. La question étant

Bij vonnis van 16 juni 1999 definieert de Rechtbank van eerste aanleg te Brussel de akte van bekendheid echter als volgt: "De akte van bekendheid is een akte verleden voor een openbaar ambtenaar waarmee betrouwbare personen de bekendheid verklaren van een feitelijk gegeven om een geschrift te vervangen dat niet kan worden vertoond."

Uit deze definitie kan men dus afleiden dat elke openbare ambtenaar, wanneer hij zijn mandaat uitoefent en bevoegdheid *rationae materiae et loci* heeft, zelf, door zijn eigen autoriteit, het rechtsgeldige karakter geeft aan de openbare akte die hij verlijdt in de hoedanigheid van zijn functie. Zo dient de burgemeester, of een schepen die hiertoe wordt aangewezen door het college, exact alles waar te nemen wat de akten en het houden van de registers van burgerlijke stand en van de bevolkingsregisters betreft. In dit kader is de burgemeester de openbare ambtenaar die *rationae materiae et loci* bevoegd is om een akte van bekendheid op te maken betreffende de voornaam waaronder de kandidaten zich wensen voor te stellen.

Zodoende moet aan de desbetreffende bepalingen, die momenteel herinneren aan de bevoegdheid van de vrederechter om akten van bekendheid af te geven aan degenen die erom verzoeken (artikel 600 van het Gerechtelijk Wetboek) en aan de bevoegdheid van de notarissen (zie bijvoorbeeld artikel 1 van de wet van 16 maart 1803 – 25 ventôse XI), deze bevoegdheid voor de burgemeester, toegevoegd worden.

Het gegeven "Beroep" dat momenteel voor de indiening van een kandidaatstelling gevraagd wordt, heeft geen enkele meerwaarde en kan vooral niet gecontroleerd worden door het kieskringhoofdbureau. Om die reden wordt in dit artikel voorgesteld om dat gegeven niet langer te vragen.

Om redenen inzake bescherming van persoonsgegevens, moet het geslacht van een kiezer die bewilligd, niet gekend zijn; de andere gegevens betreffende die kiezer volstaan om hem/haar te identificeren.

Dit artikel bepaalt eveneens dat de contactgegevens van een kandidaat (gsm en mail) geregistreerd mogen worden opdat hij – indien verkozen – zo snel mogelijk door de parlementaire assemblées gecontacteerd zou kunnen worden om de eerste plenaire zitting van de assemblées te organiseren. De bewaringstermijn van die gegevens wordt ook gepreciseerd.

Het artikel preciseert eveneens dat de bewilligingsakte van de kandidaatstellingen individueel of voor enkele kandidaten gemeenschappelijk mag zijn. Aangezien de

fréquemment soulevée par les bureaux principaux de circonscription, il est utile de préciser la notion;

L'article prévoit également – en toute clarté – que par sa candidature, le candidat accepte que son résultat électoral (associé à ses nom et prénom ainsi qu'à la liste sous laquelle il figurait) soit disponible pour étude et archivé, de sorte que ces données seront consultables publiquement pour une durée indéterminée; vu l'intérêt sociétal et historique qu'elles représentent;

Comme c'est déjà le cas dans la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, il est maintenant également précisé qu'un candidat ne peut se retirer – avant l'arrêt définitif des listes – qu'avec l'accord de tous ces colistiers et de tous les signataires de la liste. Cette règle était en fait déjà appliquée par analogie.

Art. 14, 2°, 57, 2°, et 99, 2°

Actuellement, le nom du candidat est mentionné en majuscules sur le bulletin, le prénom en minuscules (à l'exception de l'initiale). Ceci pose des problèmes et des différences d'interprétation d'une circonscription à une autre: mentionne-t-on un accent sur les majuscules? *quid* des particules éventuelles?

Pour solutionner ce problème et instaurer une règle claire et prévisible pour les candidats, l'article en question propose que les nom et prénom seront mentionnés sur le bulletin de la même manière qu'ils sont rédigés sur la carte d'identité (en ce compris l'utilisation ou non de majuscules-minuscules-accents).Comme il est possible d'utiliser un nom de candidature différent sur présentation d'un acte de notoriété, l'article précise également que le Roi déterminera la manière dont ce nom de candidature devra être rédigé sur le bulletin.

Art. 14, 3° et 4°, 56 et 99, 3° et 4°

L'article en question précise maintenant que le procès-verbal d'arrêt définitif des listes sera établi de manière digitale.

Il est également prévu que, dans un but de transparence, le ministre de l'Intérieur assure la publication en ligne du procès-verbal d'arrêt définitif des listes. Toutefois cette publication ne contiendra pas de données

kieskringhoofdbureaus deze vraag vaak stellen, is het nuttig om het begrip te preciseren.

Het artikel bepaalt eveneens – zeer duidelijk – dat de kandidaat, door zijn kandidaatstelling, aanvaardt dat zijn kiesresultaat (gelinkt aan naam en voornaam en aan de lijst waarop hij stond) voor studies beschikbaar is en gearchiveerd wordt, zodat deze gegevens voor onbepaalde duur openbaar geraadpleegd kunnen worden; gelet op het maatschappelijk en historisch belang dat zij vertegenwoordigen.

Zoals in de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees Parlement reeds het geval is, wordt nu ook gepreciseerd dat een kandidaat zijn kandidaatstelling enkel mag intrekken – vóór de definitieve afsluiting van de lijsten – met het akkoord van alle medekandidaten en alle ondertekenaars van de lijst. Deze regel was eigenlijk al *mutatis mutandis* van toepassing.

Art. 14, 2°, 57, 2°, en 99, 2°

Momenteel wordt de naam van de kandidaat op het stembiljet in hoofdletters geschreven, de voornaam in kleine letters (uitgezonderd de beginletter). Dit veroorzaakt problemen en verschillen qua interpretatie in de diverse kieskringen: wordt er een accent op de hoofdletters geschreven? wat met voor- of achtervoegsels?

Om dit probleem op te lossen en een duidelijke en voorspelbare regel voor de kandidaten vast te leggen, wordt in dit artikel voorgesteld dat de naam en voornaam op het stembiljet vermeld zullen worden op dezelfde wijze als op de identiteitskaart (met inbegrip van wel of geen hoofdletters-kleine letters-accenten). Aangezien er, in geval van voorlegging van een akte van bekendheid, een andere naam gebruikt kan worden voor de kandidaatstelling, preciseert het artikel eveneens dat de Koning de manier zal bepalen waarop deze naam van de kandidaatstelling op het stembiljet opgenomen zal moeten worden.

Art. 14, 3° en 4°, 56 en 99, 3° en 4°

Dit artikel preciseert nu dat het proces-verbaal van voorlopige afsluiting van de lijsten en het proces-verbaal van definitieve afsluiting van de lijsten digitaal opgemaakt zullen worden.

Met het oog op transparantie is er tevens in voorzien dat de minister van Binnenlandse Zaken het proces-verbaal van voorlopige afsluiting van de lijsten online publiceert. Deze publicatie zal echter geen persoonsgegevens

à caractère personnel (et donc uniquement les nom et prénom des candidats).

Art. 14, 5°, 58 et 99, 5°

Après l'arrêt définitif des listes de candidats et s'il y a appel sur cette décision (par une liste ou un candidat), le bureau principal de circonscription attend la décision de la Cour d'Appel pour effectuer les opérations comme la numérotation des listes et l'établissement du bulletin de vote (voir notamment art. 128*bis* du Code électoral). Dans la pratique, ces opérations sont en fait déjà réalisées par le bureau principal de circonscription en collaboration avec son imprimeur, ceci afin de ne pas perdre de temps; il est aussi plus facile sur un modèle de bulletin déjà établi d'enlever une liste que d'ajouter une liste par la suite (et de renuméroter ces listes). Il est dès lors proposé de se conformer à la pratique et de continuer les opérations de numérotation des listes et d'établissement du bulletin de vote, même en cas d'appel sur la décision d'arrêt définitif des listes.

Art. 15, 60 et 100

Pour des raisons de protection des données à caractère personnel, les listes électorales, présentes dans la salle d'attente des bureaux de vote qui étaient consultables pour tout le monde, ont été supprimées.

Mais pour que les électeurs puissent consulter celle-ci dans le cadre d'un contrôle démocratique, il a été mentionné que les électeurs peuvent prendre connaissance d'un exemplaire spécifique de cette liste du bureau sur demande au président du bureau de vote qui assure la surveillance de cette consultation.

Actuellement, un exemplaire de la législation électorale (soit lors d'élections simultanées, plusieurs recueils papier parfois volumineux) est à disposition du public dans la salle d'attente du bureau de vote. Un exemplaire est également disponible pour le bureau de vote lui-même.

Dans la pratique, il ressort que très peu de citoyens consultent cet exemplaire. Il n'est pas rare qu'un exemplaire ne soit d'ailleurs pas consulté du tout. Le coût d'un exemplaire de la législation électorale est de plus une dépense non négligeable pour les communes.

Vu la consultation très rare par les citoyens et le coût des exemplaires, il est proposé de se limiter à un seul exemplaire de la législation électorale dans le bureau (celui-ci étant consultable tant par le bureau que par les

bevatten (en dus enkel de naam en voornaam van de kandidaten).

Art. 14, 5°, 58 en 99, 5°

Na de definitieve afsluiting van de kandidatenlijsten wacht het kieskringhoofdbureau, als er beroep tegen deze beslissing wordt aangetekend (door een lijst of door een kandidaat), op de beslissing van het Hof van Beroep om de verrichtingen, zoals de nummering van de lijsten en de opmaak van het stembiljet, uit te voeren (zie met name art. 128*bis* van het Kieswetboek). In de praktijk heeft het kieskringhoofdbureau deze verrichtingen al gedaan, in samenwerking met de drukker, om geen tijd te verliezen; het is ook gemakkelijker om op een reeds opgemaakt biljetmodel een lijst te moeten schrappen dan er nadien één te moeten toevoegen (en de lijsten te moeten hernummeren). Er wordt dan ook voorgesteld om deze praktijk te volgen en door te gaan met de nummering van de lijsten en de opmaak van het stembiljet, ook in geval van een beroep tegen de beslissing van definitieve afsluiting van de lijsten.

Art. 15, 60 en 100

Om redenen inzake bescherming van persoonsgegevens, zullen er in het wachtlokaal van de stembureaus geen kiezerslijsten meer liggen die door iedereen geraadpleegd konden worden.

Maar om de kiezers in staat te stellen deze lijst te consulteren in het kader van democratische controle, wordt er toegevoegd dat de kiezers een specifiek exemplaar van deze lijst van het bureau kunnen inkijken op vraag aan de voorzitter van het stembureau die toezicht houdt op deze inzage.

Momenteel ligt in het wachtlokaal van het stembureau een exemplaar van de kieswetgeving (ofwel bij gelijktijdige verkiezingen meerdere, soms volumineuze papieren exemplaren) ter beschikking van het publiek. Er is eveneens een exemplaar beschikbaar voor het stembureau zelf.

In de praktijk blijkt dat zeer weinig burgers dit exemplaar consulteren. Vaak wordt een exemplaar zelfs helemaal niet ingekeken. Bovendien vormt de kostprijs van een exemplaar van de kieswetgeving een niet te verwaarlozen uitgave voor de gemeenten.

Gezien de zeer geringe raadpleging door de burgers en de kostprijs van de exemplaren, wordt voorgesteld om slechts één exemplaar van de kieswetgeving in het stembureau te leggen (dit exemplaar kan dan geraadpleegd

citoyens qui en feraient la demande). Ceci représente donc une rationalisation importante pour les communes en terme de dépenses.

Art. 16, 62 et 101

Les dispositions modifiées prévoient actuellement qu'une personne handicapée peut être aidée d'un guide ou d'un soutien lors du vote.

Des associations représentatives de personnes en situation de handicap (notamment le Conseil supérieur national des Personnes handicapées) ont signalé que la notion de "guide ou soutien" est parfois mal interprétée dans les bureaux de vote. De l'expérience de ces associations, la notion de "personne de son choix" est plus claire.

Art. 18, 5° à 7°, 70, et 103, 6° à 8°

L'article en question précise maintenant que le procès-verbal du bureau principal de canton sera établi de manière digitale (plus de version papier).

Les dispositions modifiées prévoient que les résultats du bureau de dépouillement sont proclamés publiquement par le président du bureau de dépouillement. Dans la réalité, cette opération est de nos jours rarement effectuée: en effet à part les membres du bureau et des témoins, le public n'attend pas les résultats à la sortie du bureau de dépouillement; et de plus, une fois les résultats du bureau de dépouillement validés par le canton et encodés dans l'application informatique de transmission des résultats, ceux-ci sont automatiquement publiés en ligne. Il est donc proposé de mettre fin à cette obligation de proclamation publique pour ne laisser subsister qu'une faculté de proclamation.

Dans la pratique, c'est le bureau principal de canton qui se charge de transmettre les plis des bureaux de dépouillement au bureau principal de circonscription. La législation est adaptée sur ce point.

Art. 18, 8°, 71, et 103, 9°

Les dispositions modifiées prévoient actuellement que le bureau principal remet ses opérations au lendemain une fois 21h. Dans la réalité, ces opérations continuent durant la nuit. Il est donc proposé de laisser une faculté de remise des opérations mais non une obligation.

worden door zowel de bureauleden als door de burgers die het zouden vragen). Dit betekent een belangrijke besparing voor de gemeenten.

Art. 16, 62 en 101

De gewijzigde bepalingen stellen momenteel dat een persoon met een handicap zich tijdens de stemming mag laten begeleiden of bijstaan.

Representatieve verenigingen voor personen met een handicap (met name de Nationale Hoge Raad voor Personen met een Handicap) hebben gesignaleerd dat het begrip "begeleiden of bijstaan" in de stembureaus soms verkeerd geïnterpreteerd wordt. Volgens deze verenigingen zou het duidelijker zijn om erbij te vermelden "door een persoon naar keuze".

Art. 18, 5° tot 7°, 70, en 103, 6° tot 8°

Dit artikel preciseert nu dat het proces-verbaal van het kieskringhoofdbureau digitaal opgesteld zal worden (en niet meer op papier).

De gewijzigde bepalingen stellen dat de voorzitter van het telbureau de uitslag van het telbureau in het openbaar afkondigt. Deze verrichting gebeurt zelden in werkelijkheid: behalve de leden van het bureau en de getuigen wacht het publiek immers niet op de resultaten bij de uitgang van het telbureau; en zodra de resultaten van het telbureau door het kanton gevalideerd zijn en in de computertoepassing voor de overdracht van de resultaten geregistreerd zijn, worden ze overigens automatisch online bekendgemaakt. Er wordt dus voorgesteld om deze openbare afkondiging niet langer verplicht te maken, maar enkel als mogelijkheid te laten bestaan.

In de praktijk bezorgt het kantonhoofdbureau de omslagen van de telbureaus aan het kieskringhoofdbureau. De wetgeving wordt op dat punt aangepast.

Art. 18, 8°, 71, en 103, 9°

De gewijzigde bepalingen stellen momenteel dat, het hoofdbureau, vanaf 21u, zijn verrichtingen uitstelt tot de dag erna. In werkelijkheid wordt er echter 's nachts doorgewerkt. Er wordt dus voorgesteld om dit uitstel van de verrichtingen mogelijk, maar niet verplicht te maken.

Art. 19, 1°à 3°, 74, 75 et 104, 1° à 3°

Les dispositions modifiées prévoient que le résultat du recensement général des votes et les noms des élus sont proclamés publiquement par la circonscription. Dans la réalité, ces résultats sont également publiés en ligne de manière quasi simultanée. Tel est l'objet de cet article.

L'article en question précise maintenant que le procès-verbal du bureau principal de circonscription sera établi de manière digitale (plus de version papier).

Art. 19, 4°, et 104, 4°

L'article en question veille à réécrire – de manière conforme à la réalité – le processus de transmission des documents électoraux après le scrutin.

Art. 20, 77 et 106

Comme recommandé par l'APD en ce qui concerne l'archivage des données plus précises sur les candidats (nom – prénom – date de naissance, adresse- sexe), de nouveaux articles 20, 77 et 106 ont été ajoutés au projet de loi afin de modifier les dispositions actuelles concernées et d'y déterminer par qui ces données sont conservées (d'abord par le SPF Intérieur; ensuite après 30 ans, par les Archives du Royaume) et par qui, comment et pour quelle finalité ces données peuvent être consultées.

Art. 21, 78 et 107

Actuellement, les observateurs issus d'organisations internationales reconnues par la Belgique ou délégués par d'autres pays peuvent être habilités à suivre toutes les opérations électorales (Code électoral, art. 203*bis*).

Dans la pratique, l'observation des élections n'est pas une "coutume" dans notre pays. La venue d'observateurs étrangers lors de nos élections est actuellement plutôt gérée par le SPF Intérieur comme un "voyage organisé" (organisation type: présentation de la structure électorale belge par l'administration; le jour de l'élection, visite "organisée" d'un bureau de vote électronique, d'un bureau de vote papier et d'un bureau de dépouillement; visite *in fine* des locaux de l'administration où se déroulent les opérations de réception des résultats) alors que des observateurs souhaiteraient jouer un véritable rôle d'observateurs indépendants, à savoir contrôler le bon déroulement des opérations électorales tout au long de la journée des élections en plaçant dans un certain

Art. 19, 1° tot 3°, 74, 75 en 104, 1° tot 3°

De gewijzigde bepalingen stellen dat de kieskring de uitslag van de algemene telling van de stemmen en de namen van de verkozenen openbaar afkondigt. In werkelijkheid worden deze resultaten eveneens bijna gelijktijdig online bekendgemaakt. Dat is het voorwerp van dit artikel.

Dit artikel preciseert nu dat het proces-verbaal van het kieskringhoofdbureau digitaal opgesteld zal worden (en niet meer op papier).

Art. 19, 4°, en 104, 4°

Dit artikel beoogt het herschrijven – in overeenstemming met de realiteit – van de procedure voor de overdracht van de kiesdocumenten na de verkiezingen.

Art. 20, 77 en 106

Zoals aanbevolen door de GBA wat de archivering van de preciezere gegevens van de kandidaten betreft (naam-voornaam-geboortedatum-adres-geslacht), werden in het wetsontwerp nieuwe artikelen 20, 77 en 106 ingevoegd teneinde de huidige desbetreffende bepalingen te wijzigen en erin te bepalen door wie deze gegevens bewaard worden (eerst door de FOD Binnenlandse Zaken; dan na 30 jaar door het Rijksarchief) en door wie, hoe en voor welk doeleinde deze gegevens geraadpleegd kunnen worden.

Art. 21, 78 en 107

De waarnemers afkomstig van door België erkende internationale organisaties of afgevaardigd door andere landen kunnen gemachtigd worden alle kiesverrichtingen te volgen (Kieswetboek, art. 203*bis*).

In de praktijk is de waarneming van de verkiezingen in ons land geen "gewoonte". De komst van buitenlandse waarnemers voor onze verkiezingen wordt door de FOD Binnenlandse Zaken momenteel eerder beheerd als een "georganiseerde reis" (organisatie type: voorstelling van de Belgische kiesstructuur door de administratie; "georganiseerd" bezoek aan een elektronisch stembureau, een stembureau waar er op papier gestemd wordt, en een telbureau op de dag van de verkiezing; slotbezoek aan de lokalen van de administratie waar de resultaten binnenkomen), terwijl waarnemers een echte rol als onafhankelijke waarnemers zouden willen spelen, namelijk het goede verloop van de kiesverrichtingen gedurende de ganse verkiezingsdag controleren door in een aantal

nombre de bureaux des observateurs qui rédigeront *in fine* un rapport d'observation.

Il faut de plus remarquer que si actuellement le Code électoral, art. 203*bis*, prévoit la possibilité d'observation électorale, la disposition en question est très restreinte et manque de précision quant aux modalités par exemple d'accréditation ou d'exercice de la mission d'observation. Dans la perspective éventuelle d'observation d'élections en Belgique par l'OSCE, il est donc utile de combler cette imprécision.

Il est intéressant à cet égard de prendre connaissance des expériences de nos voisins proches qui autorisent les missions d'observations internationales, à savoir les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg.

Dans ces deux pays, les missions d'observations sont accréditées par le ministre des Affaires étrangères; ce qui est assez logique car c'est ce ministre qui exerce les relations vis-à-vis des organisations internationales et des autres pays.

Nous proposons donc comme nos collègues des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg (et dans optique de procédure identique au Benelux) de:

— confier l'accréditation des missions d'observations au ministre des Affaires étrangères; ceci se justifie pleinement dans la mesure où le ministère des Affaires étrangères est l'autorité compétente pour les relations avec les institutions internationales et les autres pays. C'est donc cette autorité qui est la mieux placée pour recevoir ces demandes d'accréditation;

— fixer dans la loi un délai maximum pour une demande d'accréditation ainsi que les données à fournir lors de la demande d'accréditation;

— fixer dans la loi les règles générales à respecter par les observateurs (neutralité, …).

Art. 23, 30, 84, 1°, 109, 114 et 117

Dans la réalité, c'est pratiquement toujours le même magistrat qui assume la présidence des bureaux principaux de province pour le Parlement européen et de circonscription pour un parlement régional lorsque ces élections sont simultanées. La possibilité est donc laissée de désigner un autre président sans en faire une obligation pour ces bureaux principaux. La situation est identique pour les autres configurations possibles d'élections simultanées.

bureaus waarnemers te zetten die een slotrapport van de waarneming opmaken.

Hoewel art. 203*bis* van het Kieswetboek de mogelijkheid van een waarneming van de verkiezingen bevat, moet toch opgemerkt worden dat de desbetreffende bepaling zeer beperkt is en geen precisering bevat betreffende bijvoorbeeld de erkennings- of uitoefeningsmodaliteiten van de waarnemingsopdracht. Met het oog op een eventuele waarneming van de Belgische verkiezingen door de OVSE, is het dus nuttig om deze onduidelijkheid weg te werken.

In dat opzicht is het interessant om kennis te nemen van de ervaringen van onze buurlanden die internationale waarnemingsopdrachten toelaten, met name Nederland en het Groothertogdom Luxemburg.

In deze twee landen worden de waarnemingsopdrachten door de minister van Buitenlandse Zaken erkend, wat vrij logisch is omdat het deze minister is die voor de relaties met de internationale organisaties en de andere landen instaat.

Net als onze collega's van Nederland en het Groothertogdom Luxemburg (en met het oog op een identieke procedure in de ganse Benelux) stellen we dan ook voor om:

— de erkenning van de waarnemingsopdrachten aan de minister van Buitenlandse Zaken toe te vertrouwen, wat volledig verantwoord is aangezien deze bevoegd is voor de relaties met de internationale instellingen en de andere landen; deze autoriteit is dus het best geplaatst om deze erkenningsaanvragen te ontvangen;

— in de wet een maximale termijn vast te leggen voor een erkenningsaanvraag, alsook de gegevens die bij de erkenningsaanvraag ingediend moeten worden;

— in de wet de algemene regels vast te leggen die de waarnemers moeten naleven (neutraliteit, …).

Art. 23, 30, 84, 1°, 109, 114 en 117

In de praktijk is het bijna altijd dezelfde magistraat die optreedt als voorzitter van de provinciehoofdbureaus voor het Europees Parlement en als voorzitter van de kieskringhoofdbureaus voor een gewestelijk Parlement wanneer deze verkiezingen samenvallen. In de toekomst zal het mogelijk zijn om een andere voorzitter aan te wijzen, zonder er voor deze hoofdbureaus een verplichting van te maken. De situatie is identiek voor de andere mogelijke combinaties van gelijktijdige verkiezingen.

Art. 24, 28, 31, 79, 82, 84, 2°, 110, 115 et 118

Dans la réalité, c'est pratiquement toujours le même magistrat qui assume la présidence des bureaux principaux de canton pour le Parlement européen et pour un parlement régional lorsque ces élections sont simultanées. La possibilité est donc laissée de désigner un autre président sans en faire une obligation pour ces bureaux principaux de canton. La situation est identique pour les autres configurations possibles d'élections simultanées.

Art. 25, 29, 32, 80, 83, 85, 111, 116 et 119

En cas d'élections simultanées, des règles ont été inscrites en 2018 dans la législation électorale pour procéder de manière décalée, à des jours différents, à la numérotation des listes, ceci en fonction de l'élection (d'abord, la numérotation pour l'élection du Parlement européen, ensuite celle pour la Chambre et enfin celle pour les élections des parlements de région et de communauté).

Les bureaux principaux de circonscription ont en grande majorité signalé dans leur feed-back suite au scrutin de 2019 que cette manière de procéder n'était pas optimale et pouvait même éventuellement poser problème par rapport à l'articulation entre le processus d'arrêt définitif des listes et le processus de numérotation de celles-ci.

Dans ce sens, il est proposé pour répondre aux remarques des bureaux principaux de ne plus mettre en place un système décalé (lors de journées différentes) de numérotation des listes mais de procéder à cette numérotation des listes directement après les arrêts définitifs de chaque bureau principal (en veillant toutefois à ce que les bureaux principaux prennent en compte les numérotations effectuées dans d'autres élections via une transmission d'informations entre eux).

Art. 27, 33, 81, 86, 113 et 120

Ces modifications font suite aux modifications apportées dans la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen par la loi du 1er juin 2022.

Art. 34 et 35

Dès lors que les articles 9 et 9*bis* du Code électoral ont été abrogés par l'article 23 de la loi du 14 avril 2009 "portant diverses modifications en matière électorale", il y a

Art. 24, 28, 31, 79, 82, 84, 2°, 110, 115 en 118

In de praktijk is het bijna altijd dezelfde magistraat die optreedt als voorzitter van de kantonhoofdbureaus voor het Europees Parlement en voor een gewestelijk Parlement wanneer deze verkiezingen samenvallen. In de toekomst zal het mogelijk zijn om een andere voorzitter aan te wijzen, zonder er voor deze kantonhoofdbureaus een verplichting van te maken. De situatie is identiek voor de andere mogelijke combinaties van gelijktijdige verkiezingen.

Art. 25, 29, 32, 80, 83, 85, 111, 116 en 119

In 2018 werden in de kieswetgeving regels opgenomen om, in geval van gelijktijdige verkiezingen, gespreid in de tijd over te gaan tot de nummering van de lijsten, dit naar gelang van de verkiezing (eerst de nummering voor de verkiezing van het Europees Parlement, daarna die voor de verkiezing van de Kamer en tot slot die voor de verkiezingen van de gewest- en gemeenschapsparlementen).

Naar aanleiding van de verkiezingen van 2019 hebben de meeste kieskringhoofdbureaus in hun feedback laten weten dat deze werkwijze niet optimaal was en zelfs eventueel voor problemen kon zorgen op het vlak van het op elkaar aansluiten van de definitieve afsluiting van de lijsten en de nummering ervan.

In die zin wordt voorgesteld om te voldoen aan de opmerkingen van de hoofdbureaus en voor de nummering van de lijsten geen systeem meer te gebruiken dat gespreid is in de tijd (over verschillende dagen), maar de lijsten te nummeren onmiddellijk na de definitieve lijstafsluitingen van elk hoofdbureau (er moet echter wel voor gezorgd worden dat de hoofdbureaus rekening houden met de nummeringen van de andere verkiezingen door onderling de desbetreffende informatie uit te wisselen).

Art. 27, 33, 81, 86, 113 en 120

Deze wijzigingen volgen op de wijzigingen die in de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees Parlement zijn aangebracht bij de wet van 1 juni 2022.

Art. 34 en 35

Men dient de verwijzing naar de artikelen 6 tot 9*bis* van het Kieswetboek te vervangen door een verwijzing naar de artikelen 6 tot en met 8, aangezien de

lieu de remplacer la référence faite aux articles 6 à 9*bis* de ce Code par une référence aux articles 6 à 8 de celui-ci.

Art. 42

La législation prévoit actuellement qu'un bureau de vote traditionnel accueille maximum 800 électeurs. Dans la pratique, il arrive que des bureaux accueillent parfois un peu plus d'électeurs (5 % de plus environ) afin d'éviter à une commune de créer un bureau de vote de plus (et éviter ainsi des frais supplémentaires). Il y a lieu d'inscrire cette possibilité de dérogation – devant être motivée – dans la législation.

Art. 43

Il s'agit ici de modifications terminologiques.

Art. 46

Il s'agit ici de diverses modifications relatives à la désignation des bureaux de vote et de dépouillement.

Dans la pratique, certains cantons électoraux procèdent déjà la désignation d'un pool de réserve de présidents de bureaux de vote/dépouillement. Il est en effet fréquent que des présidents se désistent de leur tâche en dernière minute. Un tel pool de réserve permet de parer au plus vite à ces désistements.

La liste des professions susceptibles d'une désignation comme président de bureau de vote et de président/assesseur de bureau de dépouillement est mise à jour pour mieux "coller" à la réalité. L'ordre de préférence de désignation a d'ailleurs été supprimé: les titulaires des professions en question sont capables d'assurer la gestion d'un bureau électoral et il n'y a pas lieu de donner priorité à l'une ou l'autre; ce qui facilitera d'ailleurs la tâche de désignation effectuée par les bureaux principaux de canton. À cette liste sont également ajoutées des professions réglementées (géomètre, architecte, …).

Comme mentionné par l'APD dans son avis, la disposition du projet de loi a été adaptée afin de mentionner le caractère aléatoire de la désignation.

Toutefois il a été ajouté que si le président du bureau principal de canton rencontre des difficultés à former les bureaux de vote et de dépouillement de manière telle que le bon déroulement du scrutin pourrait en être affecté, il peut de manière motivée procéder aux désignations sans

artikelen 9 en 9*bis* van dat Wetboek zijn opgeheven bij artikel 23 van de wet van 14 april 2009 "houdende verscheidene wijzigingen inzake verkiezingen".

Art. 42

De wetgeving bepaalt momenteel dat een traditioneel stembureau maximaal 800 kiezers ontvangt. In de praktijk ontvangen stembureaus soms een beetje meer kiezers (ongeveer 5 % meer) om te vermijden dat een gemeente een extra stembureau moet openen (zo worden bijkomende kosten vermeden). Deze mogelijkheid tot afwijking – die gemotiveerd moet worden – moet in de wetgeving opgenomen worden.

Art. 43

Het gaat hier om wijzigingen van terminologie.

Art. 46

Het gaat hier om diverse wijzigingen betreffende de aanwijzing van de stem- en telbureaus.

In de praktijk stellen bepaalde kieskantons reeds een reservepool van voorzitters van stem- en telbureaus samen. Het gebeurt immers regelmatig dat voorzitters hun taak op de laatste minuut afzeggen. Met een dergelijke reservepool kan zo snel mogelijk op die afzeggingen ingespeeld worden.

De lijst van de beroepen die aangewezen kunnen worden als voorzitter van een stembureau en als voorzitter/bijzitter van een telbureau wordt bijgewerkt, zodat deze beter op de realiteit is afgestemd. De voorkeursvolgorde voor de aanwijzing werd overigens geschrapt: de beoefenaars van de desbetreffende beroepen zijn in staat om een kiesbureau te beheren en er moet geen prioriteit aan het ene of het andere beroep gegeven worden, wat bovendien de aanwijzing die door de kantonhoofdbureaus gebeurt, vergemakkelijkt. Aan deze lijst worden ook gereglementeerde beroepen toegevoegd (landmeter, architect, …).

Zoals vermeld in het advies van de GBA, werd de bepaling van het wetsontwerp aangepast teneinde het willekeurige karakter van de aanwijzing erin op te nemen.

Er werd echter aan toegevoegd dat, als de voorzitter van het kantonhoofdbureau problemen ondervindt bij het samenstellen van de stem- en telbureaus, zodanig dat het goede verloop van de verkiezingen in het gedrang zou kunnen komen, hij, op gemotiveerde wijze, mag

que le caractère aléatoire ne puisse être garanti. L'intérêt de la correcte organisation du processus électoral prime en effet sur le caractère aléatoire de la désignation. Il convient donc que le président du bureau principal de canton puisse déroger à ce caractère aléatoire des désignations si l'organisation des élections pouvait être mise en péril (par ex. quand un nombre important de candidats membres des bureaux ne répondent pas aux convocations et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures adaptées pour veiller à ce que les bureaux électoraux soient composés du nombre légalement requis de membres).

De même, la transmission des données des titulaires des professions en question pourra être organisée de manière électronique par le Roi vers les communes. Ceci facilitera la tâche de ces dernières dans l'enregistrement de ces personnes dans les registres de la population.

Les assesseurs d'un bureau de vote seront désignés de préférence parmi les électeurs de la section. La référence à la capacité de lire et écrire est supprimée, la vérification d'une telle condition étant d'ailleurs très difficile à effectuer par avance.

Pour des raisons pratiques et d'efficacité, la transmission des données des présidents potentiels de bureaux de vote et de dépouillement et des assesseurs potentiels de bureau de vote et de dépouillement sera réalisée de manière électronique.

L'article en question apporte une précision quant au fait que la formation dispensée aux présidents des bureaux de vote et de dépouillement est organisée par le président du bureau principal de canton, vu les compétences dont dispose celui-ci.

Art. 48

Pour des raisons de protection de données à caractère personnel, la liste des bureaux de vote et de dépouillement mise à disposition de la population contient dorénavant uniquement le numéro du bureau et son adresse (sans mention des données des membres des bureaux). Afin que la publication soit la plus large possible, cette liste est mise à disposition du SPF Intérieur qui en assure la publication en ligne.

Art. 49

L'article en question prévoit que le président du bureau de vote désigne les assesseurs du bureau parmi tous les assesseurs effectifs et suppléants qui se présentent avant la formation du bureau. Dans la pratique, il n'est

overgaan tot de aanwijzingen, zonder dat het willekeurige karakter gegarandeerd is. Het belang van de correcte organisatie van het kiesproces primeert immers op het willekeurige karakter van de aanwijzing. De voorzitter van het kantonhoofdbureau mag dus van dit willekeurige karakter van de aanwijzingen afwijken als de organisatie van de verkiezingen in gevaar zou zijn (vb. wanneer veel kandidaat-bureauleden niet op de oproepingsbrieven antwoorden en er daardoor aangepaste maatregelen genomen moeten worden om ervoor te zorgen dat de stembureaus samengesteld zijn met het wettelijke vereiste aantal leden).

Daarnaast kunnen de gegevens van de beoefenaars van de desbetreffende beroepen door de Koning elektronisch doorgegeven worden aan de gemeenten. Daardoor zullen de gemeenten deze personen gemakkelijker in de bevolkingsregisters kunnen registreren.

De bijzitters van een stembureau zullen bij voorkeur aangewezen worden onder de kiezers van de stemafdeling. De verwijzing naar de lees- en schrijfvaardigheid wordt geschrapt, omdat dergelijke voorwaarde vooraf zeer moeilijk gecontroleerd kan worden.

Om praktische redenen en om redenen van doeltreffendheid zullen de gegevens van de potentiële voorzitters van de stem- en telbureaus en van de potentiële bijzitters van de stem- en telbureaus naar de kantons elektronisch worden doorgestuurd.

Dit artikel brengt een precisering aan met betrekking tot het feit dat de opleiding die aan de voorzitters van de stem- en telbureaus gegeven wordt, door de voorzitter van het kantonhoofdbureau georganiseerd wordt, gezien de competenties waarover deze beschikt.

Art. 48

Om redenen inzake bescherming van persoonsgegevens bevat de lijst van de stem- en telbureaus die aan de bevolking ter beschikking gesteld wordt, voortaan enkel het bureaunummer en het adres van het bureau (geen gegevens van de bureauleden). Opdat deze lijst zo ruim mogelijk verspreid zou worden, wordt deze lijst aan de FOD Binnenlandse Zaken bezorgd, die instaat voor de online bekendmaking ervan.

Art. 49

Dit artikel bepaalt dat de voorzitter van het stembureau de bureaubijzitters aanwijst onder de effectieve en plaatsvervangende bijzitters die zich vóór de samenstelling van het bureau aanbieden. Het gebeurt in de

pas rare que des assesseurs effectifs se présentent au bureau dans de mauvaises dispositions (expression de forte désapprobation, attitude d'une personne en état d'ivresse, …). Actuellement, le président du bureau est obligé de désigner les assesseurs effectifs. L'article en question donnera plus de liberté au président dans la composition du bureau et est conforme à la pratique de terrain.

Art. 55, 2°

L'article en question précise assez logiquement que le dépôt d'un acte complémentaire est possible (après l'arrêt provisoire des listes) si un candidat se retire ou si un candidat décède avant arrêt définitif des listes.

La donnée "Profession" actuellement demandée pour l'introduction d'une candidature n'apporte aucune plus-value et est surtout invérifiable par le bureau principal de circonscription. De ce fait, l'article en question propose de supprimer la demande de cette donnée.

Art. 59

Actuellement, la législation précise que les bulletins de vote sont transmis au plus tard la veille de l'élection au président du bureau de vote. Ceci n'est pas concevable si un président se désiste et qu'un remplaçant doit être désigné en dernière minute. L'article en question veille donc à tenir compte de la réalité du terrain.

Art. 61

L'article en question vise à assurer une uniformité d'usage de la notion de "liste des électeurs servant aux pointages".

Dans la pratique, il est fréquent qu'un électeur se présente au bureau de vote avec un passeport ou un permis de conduire. Dans ce sens et vu cette pratique visant à permettre d'exercer son droit de vote, le prescrit de l'article 142 du Code électoral et de la loi du 6 juillet 1990 a été précisé afin de mentionner que l'électeur doit présenter un document d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour) et non plus une carte d'identité.

praktijk vaak dat effectieve bijzitters zich in een slechte toestand in het bureau aanbieden (duidelijke afkeuring, tekenen van dronkenschap, …). Momenteel is de bureauvoorzitter verplicht om de effectieve bijzitters aan te wijzen. Dit artikel geeft de voorzitter meer vrijheid in de samenstelling van het bureau en stemt overeen met de praktijk van het terrein.

Art. 55, 2°

Dit artikel preciseert redelijk logischerwijze dat de neerlegging van een bijkomende akte mogelijk is (na de voorlopige afsluiting van de lijsten) als een kandidaat zich terugtrekt of als een kandidaat overlijdt vóór de definitieve afsluiting van de lijsten.

Het gegeven "Beroep" dat momenteel voor de indiening van een kandidaatstelling gevraagd wordt, heeft geen enkele meerwaarde en kan vooral niet gecontroleerd worden door het kieskringhoofdbureau. Om die reden wordt in dit artikel voorgesteld om dat gegeven niet langer te vragen.

Art. 59

Momenteel preciseert de wetgeving dat de stembiljetten ten laatste op de vooravond van de verkiezingen naar de voorzitter van het stembureau gestuurd worden. Dat is echter onhaalbaar in het geval een voorzitter van zijn functie afziet en er ogenblikkelijk een vervanger moet worden aangewezen. Dit artikel zorgt er dus voor dat er rekening gehouden wordt met de realiteit van het terrein.

Art. 61

Dit artikel strekt ertoe een éénvormigheid te creëren op het vlak van het gebruik van de "kiezerslijst voor het afstippen van de kiezers".

Het gebeurt in de praktijk vaak dat een kiezer naar het stembureau komt met een paspoort of een rijbewijs. In die zin en gelet op deze praktijk die ertoe strekt zijn stemrecht te kunnen uitoefenen, werd de bepaling van artikel 142 van het Kieswetboek en van de wet van 6 juli 1990 gepreciseerd teneinde te vermelden dat de kiezer een identiteitsdocument moet voorleggen (identiteitskaart, paspoort, rijbewijs, verblijfstitel) en niet noodzakelijk een identiteitskaart.

Art. 63

Actuellement, cette disposition décrit la manière dont le bureau de vote dresse la liste des électeurs absents. Dans la pratique, la manière est toutefois différente de celle décrite (une des listes de pointage sert souvent de liste des électeurs absents). Il y a donc lieu d'adapter la législation dans ce sens.

De même, les bureaux de vote établissent une liste des assesseurs absents. Il est utile de faire mention de celle-ci dans l'art. 146 du Code électoral.

Art. 64

Actuellement, cette disposition prévoit que les assesseurs d'un bureau de vote peuvent cacheter les enveloppes du bureau avec leurs propres cachets. Dans la réalité, aucun assesseur n'amène son propre cachet dans le bureau. Il y a donc lieu de modifier la législation sur ce point.

Actuellement, cette disposition prévoit également que si nécessaire l'administration communale met à la disposition du président du bureau de vote un véhicule destiné à transporter les plis de ce bureau. Dans la pratique, cette possibilité n'est pas utilisée vu les risques inhérents à la conduite d'un véhicule communal par un citoyen non membre du personnel communal (quid des assurances, …). Il est dès lors opportun de modifier le texte en précisant que la commune peut mettre en place un service de transport des plis électoraux sous la supervision du bureau principal de canton.

Art. 67

Actuellement, cette disposition prévoit que l'on procède, pour chaque commune du canton séparément, à un tirage au sort en vue de désigner les bureaux de vote organisés au sein d'une même commune dont les bulletins seront dépouillés par un bureau de dépouillement particulier.

Si à une certaine époque dans le passé, il y avait un intérêt à procéder à un tel tirage au sort en vue d'éviter de connaître les grandes tendances de vote d'un canton, ceci n'est plus obligatoire pour les raisons suivantes:

— depuis 2014, les résultats sont dépouillés par commune d'un même canton; la base de dépouillement est donc déjà réduite;

Art. 63

Deze bepaling beschrijft momenteel de manier waarop het stembureau de lijst van de afwezige kiezers opstelt. In de praktijk gebeurt dit echter op een andere manier dan beschreven wordt (één van de afkruislijsten dient vaak als lijst van de afwezige kiezers). De wetgeving moet dus aangepast worden in deze zin.

Bovendien stellen de stembureaus een lijst van de afwezige bijzitters op. Het is nuttig om dit ook te vermelden in art. 146 van het Kieswetboek.

Art. 64

Deze bepaling stelt momenteel dat de bijzitters van een stembureau de omslagen van het bureau met hun eigen stempel mogen afstempelen. Maar in werkelijkheid neemt geen enkele bijzitter zijn eigen stempel mee naar het bureau. De wetgeving moet op dit punt aangepast worden.

Momenteel stelt deze bepaling eveneens dat het gemeentebestuur, indien nodig, een voertuig ter beschikking stelt van de voorzitter van het stembureau om de omslagen van dat bureau te vervoeren. In de praktijk gebeurt dat evenwel niet, gelet op de risico's die dat met zich meebrengt als een voertuig van de gemeente bestuurd wordt door een burger die geen lid is van het gemeentepersoneel (wat met de verzekeringen, …). Het is dan ook opportuun om de tekst te wijzigen door te preciseren dat de gemeente een transportdienst voor het vervoer van de verkiezingsomslagen mag organiseren onder de supervisie van het kantonhoofdbureau.

Art. 67

Deze bepaling stelt momenteel dat er voor elke gemeente van het kanton afzonderlijk bij loting overgegaan wordt tot de aanwijzing van de stembureaus die binnen eenzelfde gemeente georganiseerd worden, waarvan de stembiljetten door een welbepaald telbureau geteld zullen worden.

Hoewel het in het verleden soms interessant was om een dergelijke loting te doen om te vermijden dat de grote stemtendensen van een kanton gekend waren, is dat nu niet meer verplicht om de volgende redenen:

— sinds 2014 worden de resultaten per gemeente van éénzelfde kanton geteld; de telbasis is dus al beperkt;

— *in fine* et même si le dépouillement rassemble des bureaux de vote provenant d'une même zone géographique communale, le secret de vote d'un électeur ne sera jamais rompu.

La faculté est donc laissée au canton d'organiser ou non ce tirage au sort. Tirage au sort qui se déroula douze jours avant l'élection (en même que la réception de la désignation de témoins).

Il est prévu que la liste et les adresses des bureaux de dépouillement soient transmises de manière électronique par les cantons au SPF Intérieur. Cette information est très utile pour l'organisation du scrutin.

Il est maintenant prévu de pouvoir recourir à un pool de président de réserve afin de suppléer aux présidents désignés se désistant en dernière minute.

Art. 68

Cette disposition prévoit actuellement qu'un bureau de dépouillement procède au dépouillement dès qu'il est en possession de tous les plis qui lui sont destinés. Dans la pratique, un bureau de dépouillement commence souvent ses opérations dès qu'il est en possession des bulletins d'un bureau de vote, sans attendre les autres plis. Ceci accélère son travail et évite de devoir terminer le travail de dépouillement tard dans la nuit si des plis mettent du temps à être transmis. Il est donc proposé de modifier cette disposition afin de ne plus devoir attendre tous les plis pour commencer le dépouillement (tel est d'ailleurs déjà le cas lors des élections locales en Région flamande).

Art. 72

Cette disposition définit la répartition des sièges en cas d'égalité de chiffres électorales entre listes. Etant donné que cette disposition figure dans le chapitre relatif à la répartition des sièges entre les listes et que la désignation des élus (comprenant la dévolution et la détermination du chiffre d'éligibilité pour les candidats) ne peut pas encore avoir lieu (le nombre de sièges qui selon la procédure revient aux listes n'est en effet pas encore déterminé), la notion de "voix" actuellement utilisé dans cette disposition ne peut se rapporter qu'aux votes nominatifs effectifs des candidats (et non des votes nominatifs complétés avec des votes du "pot commun"). Pour plus de clarté, l'article en question remplace la notion de "voix" par la notion de "suffrages nominatifs".

— *in fine* zal het geheim van de stemming van een kiezer nooit doorbroken worden, ook al worden stembureaus van éénzelfde geografische gemeentelijke zone in éénzelfde telbureau geteld.

Men kan de keuze om deze loting al dan niet te organiseren, ook aan het kanton overlaten. Deze loting zal dan moeten gebeuren twaalf dagen vóór de verkiezingen (tegelijkertijd met de ontvangst van de getuigenaanwijzing).

Er is in voorzien dat de kantons de lijst en de adressen van de telbureaus elektronisch naar de FOD Binnenlandse Zaken doorsturen. Deze informatie is zeer nuttig voor de organisatie van de stemming.

Vanaf nu kan er een beroep gedaan worden op een reservepool van voorzitters teneinde de aangewezen voorzitters die op de laatste minuut afzeggen, te vervangen.

Art. 68

Deze bepaling stelt momenteel dat een telbureau begint met de stemmentelling, zodra het alle voor hem bestemde omslagen ontvangen heeft. In de praktijk begint een telbureau vaak met zijn verrichtingen zodra het de stembiljetten van een stembureau ontvangen heeft, zonder te wachten op de andere omslagen. Daardoor gaat het werk sneller en daardoor wordt vermeden dat het telwerk tot laat in de nacht duurt als omslagen op zich laten wachten. Er wordt dus voorgesteld om deze bepaling te wijzigen, zodat er niet meer gewacht moet worden totdat alle omslagen toegekomen zijn om het telwerk te kunnen beginnen (dit is trouwens al het geval bij de lokale verkiezingen in het Vlaams Gewest).

Art. 72

Deze bepaling definieert de zetelverdeling in geval van gelijke kiescijfers tussen lijsten. Aangezien deze bepaling opgenomen is in het hoofdstuk betreffende de verdeling van de zetels tussen de lijsten en aangezien de aanwijzing van de verkozenen (die de overdracht en de bepaling van het verkiesbaarheidscijfer voor de kandidaten bevat) nog niet kan plaatsvinden (want het aantal zetels dat volgens de procedure aan de lijsten toekomt, staat immers nog niet vast), kan de term "stemmen" die momenteel in deze bepaling gebruikt wordt, enkel betrekking hebben op de effectieve naamstemmen van de kandidaten (en niet op de naamstemmen aangevuld met de "pot"stemmen). Om meer duidelijkheid te bieden, vervangt dit artikel de term "stemmen" door de term "naamstemmen".

Art. 73

1° Lors de la désignation des élus, il est procédé en premier lieu à la dévolution des voix du “pot commun”. D’un point de vue théorique, ces articles ne précisent si le candidat doit avoir obtenu au moins un vote de préférence pour bénéficier des voix du “pot commun”. Pour la sécurité juridique, il est opportun de préciser ce point dans la législation.

2° Pour la sécurité juridique, il est opportun de préciser qu’un candidat peut être classé comme suppléant même s’il n’a obtenu aucun suffrage sur son nom.

Art. 105

Actuellement en matière d’apparentement, les demandes de groupement de listes pour l’élection du Parlement wallon doivent être introduite le 17ème jour avant l’élection.

En la matière, les bureaux principaux chargés de cette réception ont signalé que cette date était fort tardive dans le calendrier électoral sachant que l’arrêt définitif des listes s’est déroulé le 52ème jour avant l’élection. Sachant également que la date du dépôt des demandes de groupements de listes pour l’élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (processus identique) est fixée au 45ème jour avant l’élection.

Dans un but d’uniformité et afin de rendre le calendrier électoral plus pratique pour les intervenants, il est proposé de fixer la date d’introduction des demandes de groupement de listes pour l’élection du Parlement wallon également le 45ème jour avant l’élection.

Art. 121

Certains points du projet de loi sont relatifs à des modifications de la législation nécessitant des adaptations techniques de l’application Martine (transmission des informations et résultats électoraux). Afin que ces modifications techniques puissent être implémentées par le fournisseur de cette application et testées par avance et vu notamment le délai prévu par les nouvelles dispositions des art. 94 et 95*bis* du Code électoral (constitution du bureau principal de circonscription 6 mois avant l’élection et transmission des données du président de ce bureau

Art. 73

1° Bij de aanwijzing van de verkozenen wordt allereerst overgegaan tot de overdracht van de stemmen van de “gezamenlijke pot”. Theoretisch gezien preciseren deze artikelen niet dat de kandidaat al dan niet minstens één voorkeurstem moet hebben gekregen om van de stemmen van de “gezamenlijke pot” te genieten. Met het oog op de juridische zekerheid is het opportuun om dit punt in de wetgeving te preciseren.

2° Met het oog op de juridische zekerheid is het opportuun om te preciseren dat een kandidaat als plaatsvervanger gerangschikt kan worden, ook als hij geen enkele naamstem gekregen heeft.

Art. 105

Wat apparentering betreft, moeten de aanvragen tot lijstenverbinding voor de verkiezing van het Vlaams Parlement op de 17de dag vóór de verkiezingen ingediend zijn.

In dat opzicht hebben de hoofdbureaus die deze aanvragen ontvangen, gesignaleerd dat deze datum veel te laat in de kieskalender valt, wetende dat de definitieve afsluiting van de lijsten op de 52ste dag vóór de verkiezingen gebeurt. Eveneens wetende dat de datum voor de indiening van de aanvragen tot lijstenverbinding voor de verkiezing van het Brussels Hoofdstedelijk Parlement (identiek proces) vastgelegd is op de 45ste dag vóór de verkiezingen.

Teneinde éénvormigheid te creëren en de kieskalender praktischer te maken voor de intervenanten, wordt voorgesteld om de datum voor de indiening van de aanvragen tot lijstenverbinding voor de verkiezing van het Vlaams Parlement ook op de 45ste dag vóór de verkiezingen vast te leggen.

Art. 121

Bepaalde punten van het wetsontwerp hebben betrekking op wetgevingswijzigingen waarvoor technische aanpassingen van de applicatie Martine vereist zijn (overdracht van de informatiegegevens en kiesresultaten). Opdat deze technische wijzigingen door de leverancier van deze applicatie geïmplementeerd en vooraf getest zouden kunnen worden en gelet op de termijn vastgelegd in de nieuwe bepalingen van de art. 94 en 95*bis* van het Kieswetboek (samenstelling van het kieskringhoofdbureau 6 maanden vóór de verkiezingen en overdracht

dès constitution du bureau), la date du 01/10/2023 a été déterminée.

Par souci de cohérence et faisant suite à l'avis du Conseil d'État, cette date a été retenue pour l'entrée en vigueur de l'ensemble du projet de loi (les adaptations techniques des applications des services du Registre national en rapport avec la gestion des listes électorales pouvant en effet être fonctionnelles à la même date).

La ministre de la de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Annelies Verlinden

van de gegevens van de voorzitter van dit bureau bij de samenstelling van het bureau), werd 01/10/2023 als datum vastgelegd.

Om redenen inzake coherentie en naar aanleiding van het advies van de Raad van State, werd deze datum in aanmerking genomen voor de inwerkingtreding van het volledige wetsontwerp (de technische aanpassingen van de applicaties van de diensten van het Rijksregister in verband met het beheer van de kiezerslijsten kunnen immers vanaf dezelfde datum functioneel zijn).

De minister van Binnenlandse Zaken, Institutionele Hervormingen en Democratische vernieuwing,

Annelies Verlinden

AVANT-PROJET DE LOI

Soumis à l'avis du Conseil d'État

Avant-Projet de loi portant diverses modifications en matière électorale (II).

CHAPITRE I^ER — *Disposition générale*

Article 1.- La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE II — *Modifications de la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand*

Art. 2.- À l'article 3 de la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées

1° dans l'alinéa 7, les mots "le sexe," sont supprimés;

2° dans l'alinéa 8, les mots "la liste des électeurs répartis par section à l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises. Celle-ci" sont remplacés par les mots "la liste des bureaux de vote établis dans la commune à l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, ou au fonctionnaire que celle-ci désigne, ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Cette liste mentionne le nombre d'électeurs inscrits par bureau de vote, l'adresse du bureau de vote et la destination habituelle du local servant de bureau de vote. Cette autorité, ou le fonctionnaire qu'elle désigne,".

Art. 3.– À l'article 3*bis* de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1^er, alinéa 2, les mots "deux exemplaires ou copies de cette liste" sont remplacés par les mots "un exemplaire ou copie de la liste des électeurs";

2° dans le paragraphe 3, alinéa 3, les mots "ne sont pas établis par bureau de vote et" sont insérés entre les mots "§§ 1^er et 2" et les mots "ne peuvent faire".

VOORONTWERP VAN WET

Onderworpen aan het advies van de Raad van State

Voorontwerp van wet houdende diverse wijzigingen inzake verkiezingen (II).

HOOFDSTUK I — *Algemene bepaling*

Artikel 1.- Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet.

HOOFDSTUK II — *Wijzigingen van de wet van 12 januari 1989 tot regeling van de wijze waarop het Brussels Hoofdstedelijk Parlement en de Brusselse leden van het Vlaams Parlement worden verkozen*

Art. 2.- In artikel 3 van de wet van 12 januari 1989 tot regeling van de wijze waarop het Brussels Hoofdstedelijk Parlement en de Brusselse leden van het Vlaams Parlement worden verkozen, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het zevende lid worden de woorden "het geslacht," geschrapt;

2° In het achtste lid worden de woorden "de per gemeentewijk verdeelde kiezerslijst elektronisch naar de bevoegde overheid van de Brusselse agglomeratie krachtens artikel 48 van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen. De desbetreffende bevoegde overheid van de Brusselse agglomeratie" vervangen door de woorden "de lijst van de in de gemeente georganiseerde stembureaus elektronisch naar de bevoegde overheid van de Brusselse agglomeratie krachtens artikel 48 van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen, of naar de door deze overheid aangewezen ambtenaar, alsook naar de minister van Binnenlandse Zaken. Deze lijst vermeldt het aantal kiezers ingeschreven per stembureau, het adres van het stembureau en de bestemming die het lokaal dat als stembureau dient, gewoonlijk heeft. Deze overheid of de door haar aangewezen ambtenaar".

Art. 3.– In artikel 3*bis* van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In paragraaf 1, tweede lid, worden de woorden "twee exemplaren of afschriften van deze lijst" vervangen door de woorden "één exemplaar of afschrift van de kiezerslijst";

2° In paragraaf 3, derde lid, worden de woorden ", worden niet opgesteld per stembureau en" ingevoegd tussen de woorden "§§ 1 en 2" en het woord "mogen".

Art. 4.- À l'article 5 de la même loi, modifié par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1er, le mot "exclusivement" est remplacé par le mot "notamment";

2° dans l'alinéa 3, les mots "soixante-deux jours" sont remplacés par les mots "six mois".

Art. 5.- L'article 6 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 6 janvier 2014, est remplacé par ce qui suit:

"Art. 6. Les articles 93, alinéa 1er, 95, 96, alinéas 1er et 2, 100, 101, 102, alinéa 1er, 103 et 104 du Code électoral sont applicables à l'élection du Parlement.

Toutefois, pour cette application, il y a lieu de lire:

1 à l'article 95, § 3, au lieu des mots "désigné dans les cas visés à l'article 105, au moins 4 mois avant le jour de l'élection, et, dans le cas visé à l'article 106, au moins trente-trois jours avant celui de l'élection par le président du bureau principal de la circonscription électorale dont dépend le canton", les mots "désigné au moins 4 mois avant le jour de l'élection et, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale, au moins trente-trois jours avant celui de l'élection par le président du bureau régional";

2° dans l'article 95, § 4, alinéa 3, 11°, au lieu des mots "parmi les électeurs de la circonscription électorale", les mots "parmi les électeurs pour le Parlement";

2°bis dans l'article 95, § 7, au lieu des mots "de la circonscription électorale", les mots "pour le Parlement";

3° dans la phrase liminaire de l'article 95, § 12, au lieu des références aux articles 105 et 106, des références aux articles 11 et 15, respectivement, de la loi spéciale;

4° à l'article 96, alinéa 2, deuxième phrase, au lieu des mots "du bureau principal de la circonscription électorale", les mots "du bureau régional";

5° à l'article 100, au lieu des mots "parmi les électeurs de la circonscription électorale", les mots "parmi les électeurs pour le Parlement";

6 à l'article 104, alinéa 1er, au lieu des mots "des bureaux principaux de circonscription électorale", les mots "du bureau régional".".

Art. 4.– In artikel 5 van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid wordt het woord "uitsluitend" vervangen door de woorden "met name";

2° In het derde lid worden de woorden "tweeënzestig dagen vóór de verkiezing" vervangen door de woorden "zes maanden vóór de verkiezingsdag".

Art. 5.– Artikel 6 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 6 januari 2014, wordt vervangen als volgt:

"Art. 6. De artikelen 93, eerste lid, 95, 96, eerste en tweede lid, 100, 101, 102, eerste lid, 103 en 104 van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing van het Parlement.

Echter, voor deze toepassing dient gelezen te worden:

1° in artikel 95, § 3, in plaats van de woorden "aangewezen, in de in artikel 105 bedoelde gevallen, minstens 4 maanden vóór de dag van de verkiezingen en, in het in artikel 106 bedoelde geval, minstens drieëndertig dagen vóór de dag van de verkiezingen, door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau waarvan het kanton afhangt", de woorden "aangewezen minstens 4 maanden vóór de dag van de verkiezingen, en, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 15 van de bijzondere wet, minstens drieëndertig dagen vóór de dag van de verkiezingen, door de voorzitter van het gewestbureau";

2° in artikel 95, § 4, derde lid 3, 11°, in plaats van de woorden "onder de kiezers van de kieskring", de woorden "onder de kiezers voor het Parlement";

2°bis in artikel 95, § 7, in plaats van de woorden "van de kieskring", de woorden "voor het Parlement";

3° in de inleidende zin van artikel 95, § 12, in plaats van de verwijzingen naar de artikelen 105 en 106, verwijzingen naar respectievelijk de artikelen 11 en 15 van de bijzondere wet;

4° in artikel 96, tweede lid, tweede zin, in de plaats van de woorden "van het hoofdbureau van de kieskring", de woorden "van het gewestbureau";

5° in artikel 100, in plaats van de woorden "uit de kiezers van de kieskring", de woorden "uit de kiezers voor het Parlement";

6° in artikel 104, eerste lid, in plaats van de woorden "van de hoofdbureaus van een kieskring", de woorden "van het gewestbureau".".

Art. 6. – L'article 6*bis* de la même loi, inséré par la loi du 14 avril 2009, est complété par les alinéas suivants:

"Les données transmises sont le nom, le prénom, le numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la fonction, l'adresse mail et le numéro de téléphone.

Ces données sont conservées jusqu'au jour de l' élection faisant suite à l'élection lors de laquelle ces données ont été transmises.".

Art. 7.- Il est ajouté dans la même loi un article 6*ter* rédigé comme suit:

"Art. 6*ter*. Le Collège des bourgmestre et échevins désigne dans chaque commune au moins 4 mois avant le jour de l'élection, et, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale, au moins trente-cinq jours avant celui de l'élection, un membre du personnel de l'administration communale chargé de la coordination des tâches relatives à l'organisation des élections qui sont attribuées au collège des bourgmestre et échevins. Cette personne est le point de contact de la commune pour les bureaux électoraux principaux, pour le SPF Intérieur et pour les citoyens.

Les coordonnées du membre du personnel communal visé à l'alinéa 1er sont transmises par voie digitale au ministre de l'Intérieur dans les vingt-quatre heures suivant sa désignation.

Les données transmises sont le nom, le prénom, le numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la fonction, l'adresse mail et le numéro de téléphone.

Ces données sont conservées jusqu'au jour de l' élection faisant suite à l'élection lors de laquelle ces données ont été transmises.

Le membre du personnel de la commune chef-lieu de canton a le droit d'assister aux réunions du bureaux principal de canton avec voix consultative.".

Art. 8.- À l'article 8 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 11 avril 1994, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1er, les mots "jusqu'au jour de l'élection à midi" sont remplacés par les mots "jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux de vote dans la commune";

2° dans l'alinéa 4, les mots ", le sexe et la résidence principale de l'électeur et, le cas échéant, le nom de son conjoint" sont remplacés par les mots "et la résidence principale de l'électeur";

3° l'alinéa 5 est supprimé.

Art. 9.- À l'article 9 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

Art. 6. – Artikel 6*bis* van dezelfde wet, ingevoegd door de wet van 14 april 2009, wordt aangevuld met de volgende leden:

"De gegevens die meegedeeld moeten worden, zijn de naam, de voornaam, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, de functie, het mailadres en het telefoonnummer.

Deze gegevens worden bewaard tot de dag van de verkiezingen die volgt op de verkiezingen waarvoor deze gegevens meegedeeld werden.".

Art. 7.- In dezelfde wet wordt een artikel 6*ter* ingevoegd, luidende:

"Art. 6*ter*. Het College van burgemeester en schepenen wijst in elke gemeente minstens 4 maanden vóór de dag van de verkiezingen en, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 15 van de bijzondere wet, minstens vijfendertig dagen vóór de dag van de verkiezingen, een personeelslid van het gemeentebestuur aan dat belast is met de coördinatie van de taken betreffende de organisatie van de verkiezingen die aan het College van burgemeester en schepenen toebehoren. Deze persoon is het contactpunt van de gemeente voor de kieshoofdbureaus, de FOD Binnenlandse Zaken en de burgers.

De contactgegevens van het in het eerste lid bedoelde personeelslid van de gemeente worden digitaal naar de minister van Binnenlandse Zaken doorgestuurd binnen de vierentwintig uur na de aanwijzing van de persoon.

De gegevens die meegedeeld moeten worden, zijn de naam, de voornaam, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, de functie, het mailadres en het telefoonnummer.

Deze gegevens worden bewaard tot de dag van de verkiezingen die volgt op de verkiezingen waarvoor deze gegevens meegedeeld werden.

Het personeelslid van de gemeente die kantonhoofdplaats is, heeft het recht om de vergaderingen van het kantonhoofdbureau met adviserende stem bij te wonen.".

Art. 8.– In artikel 8 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 11 april 1994, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid worden de woorden "tot op de dag van de stemming 's middags" vervangen door de woorden "tot het sluitingsuur van de stembureaus in de gemeente";

2° In het vierde lid worden de woorden ", het geslacht en de verblijfplaats van de kiezer en, in voorkomend geval, de naam van zijn echtgeno(o)t(e)" vervangen door de woorden "en de hoofdverblijfplaats van de kiezer";

3° Het vijfde lid wordt geschrapt.

Art. 9.– In artikel 9 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant:

"Les présentations de candidats doivent être déposées de manière électronique auprès du président du bureau régionale ou entre ses mains au plus tard le samedi cinquante-septième jour avant celui de l'élection à 12 heures, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale, au plus tard le samedi vingt-neuvième jour avant celui de l'élection à 12 heures. Si la présentation de candidats est déposée entre les mains du président du bureau régional, cette opération se déroule:

1° le vendredi cinquante-huitième jour avant celui de l'élection, entre 14 et 16 heures, ou le samedi cinquante-septième jour avant celui de l'élection, entre 9 et 12 heures;

2° ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale, le vendredi trentième jour avant celui de l'élection, entre 14 et 16 heures, ou le samedi vingt-neuvième jour avant celui de l'élection, entre 9 et 12 heures.";

2° dans l'alinéa 2, les mots "mardi cinquième" sont remplacés par les mots "mardi douzième";

3° dans l'alinéa 3, 2°, les mots "de remplacer la référence aux articles 147, 162 et 179 du Code électoral par une référence aux articles 16, § 4, 19, § 2, et 20, § 3, de la présente loi" sont remplacés par les mots "de remplacer la référence aux articles 143, alinéa 2, 147, 162 et 179 du Code électoral par une référence aux articles 16, § 3, alinéa 2, et § 4, 19, § 2, et 20, § 3, de la présente loi";

4° dans l'alinéa 3, 3°, les mots "alinéa 6" sont remplacés par les mots "alinéa 7";

5° dans l'alinéa 4, 1°, les mots "recevra les présentations de candidats" sont remplacés par les mots "recevra physiquement les présentations de candidats. Ces informations sont également publiés en ligne par le Service public fédéral Intérieur".

Art. 10.- Dans les articles 9, 14, 19, 26, 32, 37 et 39 de la même loi, version néerlandaise, les mots "stemopnemingsbureaus" sont chaque fois remplacés par les mots "telbureaus".

Art. 11.- À l'article 10 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1er, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit:

1° Het eerste lid wordt vervangen als volgt:

"De voordrachten van de kandidaten moeten elektronisch bij de voorzitter van het gewestbureau ingediend worden of persoonlijk aan hem overhandigd worden uiterlijk op zaterdag, de zevenenvijftigste dag vóór de dag van de verkiezingen om 12 uur, of in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 15 van de bijzondere wet, uiterlijk op zaterdag, de negenentwintigste dag vóór de dag van de verkiezingen, om 12 uur. Indien de voordrachten van de kandidaten persoonlijk aan de voorzitter van het gewestbureau afgegeven worden, moet dat gebeuren:

1° op vrijdag, de achtenvijftigste dag vóór de verkiezingen, tussen 14 en 16 uur, of op zaterdag, de zevenenvijftigste dag vóór de verkiezingen, tussen 9 en 12 uur;

2° of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 15 van de bijzondere wet, op vrijdag, de dertigste dag vóór de verkiezingen, tussen 14 en 16 uur, of op zaterdag, de negenentwintigste dag vóór de verkiezingen, tussen 9 en 12 uur.";

2° In het tweede lid worden de woorden "dinsdag, de vijfde" vervangen door de woorden "dinsdag, de twaalfde";

3° In het derde lid, 2°, worden de woorden "de verwijzing naar de artikelen 147, 162 en 179 van het Kieswetboek vervangen worden door een verwijzing naar de artikelen 16, § 4, 19, § 2, en 20, § 3, van deze wet" vervangen door de woorden "de verwijzing naar de artikelen 143, tweede lid, 147, 162 en 179 van het Kieswetboek vervangen worden door een verwijzing naar de artikelen 16, § 3, tweede lid, en § 4, 19, § 2, en 20, § 3, van deze wet";

4° In het derde lid, 3°, worden de woorden "zesde lid" vervangen door de woorden "zevende lid";

5° In het vierde lid, 1°, worden de woorden "waarop hij de voordrachten van de kandidaten zal ontvangen" vervangen door de woorden "waarop hij de voordrachten van de kandidaten fysiek in ontvangst zal nemen. De Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken publiceert deze informatie tevens online.".

Art. 10.- In de artikelen 9, 14, 19, 26, 32, 37 en 39 van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord "stemopnemingsbureaus" telkens vervangen door het woord "telbureaus".

Art. 11.– In artikel 10 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In paragraaf 1 wordt het eerste lid vervangen als volgt:

“Chaque formation politique représentée au Parlement, ceci à la suite du dépôt d’une liste de candidats lors de la dernière élection du Parlement, peut déposer une proposition en vue d'obtenir la protection du sigle qu'elle envisage de mentionner dans la présentation des candidats. Le sigle qui doit surmonter la liste de candidats sur le bulletin de vote est composé au plus de dix-huit caractères. Le Roi détermine la liste des caractères pouvant être utilisés.”;

2° dans le paragraphe 1er, alinéas 2, 3, 4 et 8, et dans le paragraphe 2, alinéa 1er, les mots “ou logo” sont chaque fois supprimés;

3° dans le paragraphe 1er, alinéas 6 et 7, et dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots “ou logos” sont chaque fois supprimés;

Art. 12.- À l’article 11 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots “et la signature” sont insérés entre les mots “la qualité d'électeur” et les mots “des électeurs”;

2° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, les mots “, par un des trois électeurs signataires désignés à cet effet par les candidats dans leur acte d'acceptation ou par un des deux candidats désignés à cet effet par les personnes visées à l'article 17, § 3, 2°, de la loi spéciale” sont remplacés par les mots “par un des trois candidats désignés à cet effet par les personnes visées à l'article 17, § 3, 1°, ou le cas échéant, 2°, de la loi spéciale”;

3° ° dans le paragraphe 1er, alinéa 3, les mots “, un bourgmestre” sont insérés entre les mots “un juge de paix” et les mots “ou un notaire”, les mots “, la profession” sont supprimés, les mots “, à l’exception du sexe,” sont insérés entre les mots “mêmes indications” et les mots “sont, le cas échéant” et les mots “ou logo” sont supprimés;

4° le paragraphe 1er, alinéa 3, est complété par la phrase suivante:

“Avec l’accord écrit du candidat, l’adresse email de celui-ci et son numéro de téléphone peuvent être enregistrés par le président du bureau régional en vue d’être transmise au Greffe du Parlement qui pourra se servir de ces données en vue de contacter les candidats désignés élus après le scrutin; ces données devant toutefois être détruites 1 mois après la validation du scrutin.”;

5° dans le paragraphe 1er, alinéa 5, les mots “L’acte d’acceptation de la candidature peut être établi de manière commune à tous les candidats d’une même liste ou être établie individuellement pour un ou plusieurs candidats d’une même liste le cas échéant. Les données des candidats qui acceptent leur candidature peuvent être transmises en application de l’article 20*ter* de la présente loi. Les nom et prénom tels qu’ils sont mentionnés sur le bulletin de vote ainsi que la liste de candidats sur laquelle figurent ces candidats seront conservés et accessibles de manière indéfinie à titre d’archive publique.” sont ajoutés;

“Elke politieke formatie die in het Parlement vertegenwoordigd is naar aanleiding van de indiening van een kandidatenlijst bij de laatste verkiezing van het Parlement, kan een voorstel indienen om bescherming te verkrijgen voor het letterwoord dat zij in de voordracht van de kandidaten wil vermelden. Het letterwoord dat boven de kandidatenlijst op het stembiljet moet staan, bestaat uit maximaal achttien karakters. De Koning bepaalt de lijst van de karakters die gebruikt mogen worden.”;

2° In paragraaf 1, tweede, derde, vierde en achtste lid, en in paragraaf 2, eerste lid, worden de woorden "of logo" telkens geschrapt;

3° In paragraaf 1, zesde en zevende lid, en in paragraaf 2, tweede lid, worden de woorden "of logo's" telkens geschrapt;

Art. 12.– In artikel 11 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In paragraaf 1, eerste lid, worden de woorden “en de handtekening” ingevoegd tussen de woorden “de hoedanigheid van kiezer” en de woorden “van de kiezers”;

2° In paragraaf 1, tweede lid, worden de woorden “door één van de drie ondertekenende kiezers, daartoe door de kandidaten in hun bewilligingsakte aangewezen, of door één van de twee kandidaten, daartoe aangewezen door de personen, bedoeld in artikel 17, § 3, 2°, van de bijzondere wet” vervangen door de woorden “door één van de drie kandidaten, daartoe aangewezen door de personen bedoeld in artikel 17, § 3, 1°, of in voorkomend geval, 2°, van de bijzondere wet”;

3° In paragraaf 1, derde lid, worden de woorden “, een burgemeester” ingevoegd tussen de woorden “een vrederechter” en de woorden “of een notaris”, worden de woorden “, het beroep” geschrapt en worden de woorden “, met uitzondering van het geslacht,” ingevoegd tussen de woorden “dezelfde vermeldingen” en het woord “aangebracht”;

4° Paragraaf 1, derde lid, wordt aangevuld met de volgende zin:

“Het mailadres van de kandidaat en zijn telefoonnummer mogen, mits zijn schriftelijk akkoord, door de voorzitter van het gewestbureau geregistreerd worden, teneinde doorgestuurd te worden naar de griffie van het Parlement, die deze gegevens nodig zal hebben om de verkozen verklaarde kandidaten na de verkiezingen te kunnen contacteren; deze gegevens moeten echter vernietigd worden 1 maand na de validering van de stemming.”;

5° In paragraaf 1, vijfde lid, worden de woorden "De akte van bewilliging van de kandidaatstelling kan gezamenlijk voor alle kandidaten van éénzelfde lijst opgemaakt worden of individueel voor één of meerdere kandidaten van éénzelfde lijst in voorkomend geval. De gegevens van de kandidaten die hun kandidaatstelling aanvaarden, mogen doorgestuurd worden in toepassing van artikel 20*ter* van deze wet. De namen en voornamen zoals vermeld op het stembiljet, en de kandidatenlijst waarop deze kandidaten voorkomen, zullen bewaard worden en onbeperkt toegankelijk zijn in de vorm van een openbaar archief." toegevoegd;

6° dans le paragraphe 1er, alinéa 6, les mots “Une fois l'acte de présentation remis au président du bureau régional, le candidat acceptant n'est plus autorisé à retirer valablement sa candidature qu'avec l'assentiment des signataires de l'acte et de tous ses colistiers.” sont ajoutés;

7° le paragraphe 3, abrogé par la loi du 9 mai 1989, est rétabli comme suit:

“§ 3. Par leur signature, les électeurs et les membres sortants visés à l'article 17, § 3, 1 et 2°, de la loi spéciale, déclarent soutenir une liste de candidats dont ils ont pris connaissance du sigle, du nombre de candidats et de l’identité de ceux-ci.”.

Art. 13.- Dans l’article 12, § 2*bis*, de la même loi, rétabli par la loi du 19 février 2003, les mots “et les logos” sont supprimés.

Art. 14.- À l’article 14 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, les mots “ou logo” et les mots “ou le logo” sont supprimés;

2° dans le § 2, alinéa 2, les mots “Le nom de chaque candidat est mentionné en premier lieu sur le bulletin et est imprimé en majuscules. Le prénom suit et, à l'exception de l'initiale, est imprimé en minuscules.” sont remplacés par les mots “Le nom de chaque candidat est mentionné en premier lieu et est suivi du prénom. Le nom et le prénom de chaque candidat sont rédigés sur le bulletin de la même manière qu’ils sont rédigés sur la carte d’identité du candidat. Le Roi règle la manière dont le prénom utilisé par le candidat, qui est différent de celui mentionné sur la carte d’identité et qui est attesté par un acte de notoriété conformément à l’art. 11, § 1er , alinéa 3, est rédigé sur le bulletin”;

3° dans le § 2*bis*, les mots “digital” sont insérés entre le mot “procès-verbal” et les mots “d’arrêt définitif”;

4° le § 2*bis* est complété par la phrase suivante:

“Le ministre de l’Intérieur assure la publication en ligne du procès-verbal d'arrêt définitif des listes de candidats, ce procès-verbal publié ne contenant pas les données des témoins des listes de candidats et ne contenant, en ce qui concerne les candidats, que les nom et prénom de ceux-ci.”.

5° dans le § 3, les mots “et au § 2 du présent article” sont supprimés;

6° dans le § 5, alinéa 1er, les mots “la veille” sont remplacés par les mots “au plus tard le jour”;

6° In paragraaf 1, zesde lid, worden de woorden “Eens de voordrachtsakte aan de voorzitter van het gewestbureau overhandigd is, kan de bewilligende kandidaat zijn kandidaatstelling niet meer op geldige wijze intrekken, tenzij met de instemming van de ondertekenaars van de akte en van al zijn medekandidaten.” toegevoegd;

7° Paragraaf 3, opgeheven door de wet van 9 mei 1989, wordt hersteld als volgt:

“§ 3. Door hun handtekening verklaren de kiezers en de aftredende leden bedoeld in artikel 17, § 3, 1° en 2°, van de bijzondere wet, dat zij een kandidatenlijst ondersteunen waarvan zij kennis genomen hebben van het letterwoord, het aantal kandidaten en hun identiteit.”.

Art. 13.- In artikel 12, § 2*bis*, van dezelfde wet, hersteld door de wet van 19 februari 2003, worden de woorden “en de logo's” geschrapt.

Art. 14.– In artikel 14 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In paragraaf 2, eerste lid, worden de woorden "of logo" en de woorden "of het logo" geschrapt;

2° In § 2, tweede lid, worden de woorden “De naam van elke kandidaat staat eerst vermeld op het stembiljet en wordt in hoofdletters gedrukt. De voornaam volgt en wordt, met uitzondering van de beginletter, in kleine letters gedrukt.” vervangen door de woorden “De naam van elke kandidaat staat eerst vermeld en de voornaam volgt. De naam en de voornaam van elke kandidaat worden op het stembiljet op dezelfde wijze vermeld als op de identiteitskaart van de kandidaat. Ingeval de door de kandidaat gebruikte voornaam verschillend is van de voornaam die op de identiteitskaart staat en als dit verschil verklaard wordt aan de hand van een akte van bekendheid overeenkomstig art. 11, § 1, derde lid, dan bepaalt de Koning de manier waarop de door de kandidaat gebruikte voornaam op het stembiljet staat.”;

3° In § 2*bis* wordt het woord "digitale" ingevoegd tussen het woord “het” en het woord “proces-verbaal”;

4° § 2*bis* wordt aangevuld met de volgende zin:

"De minister van Binnenlandse Zaken zorgt voor de online bekendmaking van het proces-verbaal van definitieve afsluiting van de kandidatenlijsten; dit bekendgemaakte proces-verbaal bevat geen gegevens van de getuigen van de kandidatenlijsten en geen namen en voornamen van de kandidaten."

5° In § 3 worden de woorden “en § 2 van dit artikel” geschrapt;

6° In § 5, eerste lid, worden de woorden “Op de vooravond van de verkiezing” vervangen door de woorden “Uiterlijk op de dag van de verkiezingen”;

7° dans le § 5, alinéa 4, version néerlandaise, le mot “stemopnemingsbureau” est remplacé par le mot “telbureau” et le mot “stemopneming” est remplacé par le mot “telling”.

7° In § 5, vierde lid, Nederlandstalige versie, wordt het woord “stemopnemingsbureau” vervangen door het woord “telbureau”, wordt het woord "stemopnemingsbureaus" vervangen door het woord "telbureaus" en wordt het woord “stemopneming” vervangen door het woord “stemmentelling”.

Art. 15.- Dans l’article 15, § 2, de la même loi, l’alinéa 2 est remplacé par ce qui suit:

“Un exemplaire du Code électoral, de la loi spéciale et de la présente loi est disponible dans le bureau”.

Art. 15.- In artikel 15, § 2, van dezelfde wet wordt het tweede lid vervangen als volgt:

“Een exemplaar van het Kieswetboek, een exemplaar van de bijzondere wet en een exemplaar van deze wet zijn beschikbaar in het bureau.”.

Art. 16.- Dans l’article 16, § 3, alinéa 6, les mots “d’un guide ou d’un soutien” sont remplacés par les mots “de la personne de son choix”.

Art. 16.- In artikel 16, § 3, zesde lid, van dezelfde wet, worden de woorden "door iemand laten begeleiden of bijstaan" vervangen door de woorden " door een persoon van zijn keuze laten bijstaan”.

Art. 17.- Dans le Titre II, version néerlandaise, l’intitulé du Chapitre IV est remplacé par “Telling en algemene telling van de stemmen”.

Art. 17.- In Titel II, Nederlandstalige versie, wordt de titel van Hoofdstuk IV vervangen door “Telling en algemene telling van de stemmen”.

Art. 18.- À l’article 19 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 10 février 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans la version néerlandaise, les mots “stemopneming” sont chaque fois remplacés par les mots “telling”;

2° dans la version néerlandaise, les mots “stemopnemingsbureau” sont chaque fois remplacés par les mots “telbureau”;

3° dans la version néerlandaise, les mots “stemopnemingstabellen” sont chaque fois remplacés par les mots “samenvattende tabellen van de telling”;

4° dans la version néerlandaise, le mot “stemopnemingstabel” est remplacé par le mot “samenvattende tabel van de telling”;

5° dans le § 1er, alinéa 11, le mot “digital” est inséré entre le mot “procès-verbal” et les mots “de son bureau” et les mots “et une version papier du procès-verbal reprenant le tableau récapitulatif” sont supprimés;

6° dans le § 2, alinéa 2, le mot “proclame” est remplacé par les mots “peut proclamer”;

7° dans le § 2, alinéa 3, les mots “du bureau principal de canton” sont insérés entre les mots “le président” et les mots “fait parvenir”;

8° dans le § 3, alinéa 1er, les mots “est remis” sont remplacés par les mots “peut être remis”.

Art. 18.– In artikel 19 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 10 februari 2014, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In de Nederlandstalige versie wordt het woord “stemopneming” telkens vervangen door het woord “telling”;

2° In de Nederlandstalige versie wordt het woord “stemopnemingsbureau” telkens vervangen door het woord “telbureau”;

3° In de Nederlandstalige versie wordt het woord “stemopnemingstabellen” telkens vervangen door de woorden “samenvattende tabellen van de telling”;

4° In de Nederlandstalige versie wordt het woord “stemopnemingstabel” vervangen door de woorden “samenvattende tabel van de telling”;

5° In § 1, elfde lid, wordt het woord "digitale" ingevoegd tussen het woord "het" en het woord "proces-verbaal" en worden de woorden "en een papieren versie van het proces-verbaal met daarop de samenvattende tabel" geschrapt;

6° In § 2, tweede lid, worden de woorden "wordt daarna door hem in het openbaar afgekondigd" vervangen door de woorden "mag daarna door hem in het openbaar afgekondigd worden";

7° In § 2, derde lid, worden de woorden “van het kantonhoofdbureau” ingevoegd tussen de woorden “de voorzitter” en de woorden “binnen 24 uren”;

8° In § 3, eerste lid worden de woorden “wordt de telling of de voortzetting ervan uitgesteld” vervangen door de woorden “mag de telling of de voortzetting ervan uitgesteld worden”.

Art. 19.- À l’article 20 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

Art. 19.– In artikel 20 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° dans le § 1er, alinéa 1er, les mots “sont diffusés de manière électronique et” sont insérés entre les mots “des élus” et les mots “sont proclamés”;

2° dans le § 1er, alinéa 2, le mot “digital” est inséré entre le mot “procès-verbal” et les mots “de son bureau”;

3° dans le § 2, alinéa 1er, les mots “Une version papier du procès-verbal de l’élection, dressé et signé séance tenante par les membres du bureau régional et les témoins, les” sont remplacés par le mot “Les”;

4° le § 3 est remplacé par ce qui suit:

“§ 3. Après la clôture des opérations du bureau principal de canton, les bulletins de vote valables, la liste avec les électeurs présents et les bulletins repris en exécution de l'article 16, § 3, alinéas 3, 4 et 5 de la présente loi, sont conservés par le président du bureau principal de canton sous sa responsabilité dans le chef-lieu du canton électoral. Le Parlement peut se les faire produire si il le juge nécessaire.

Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au Président de l'Exécutif, qui en constate le nombre.

Ces pièces sont détruites lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.”.

5° dans le § 3/2, alinéa 1er, version néerlandaise, le mot “stemopnemingsproces” est remplacé par les mots “proces van de telling”.

Art. 20.- Dans la même loi, il est ajouté un article 20*quater* rédigé comme suit:

“Art. 20*quater*. Les dispositions de l’article 203*bis* du Code électoral sont applicables à l’élection du Parlement.

Toutefois pour cette application, il y a lieu:

1° dans le § 2, alinéa 2, de remplacer les mots “dans les cas visés à l'article 105, au moins 6 semaines avant le jour de l'élection, et, dans le cas visé à l'article 106, au moins 20 jours avant celui de l'élection” par les mots “au moins 6 semaines avant le jour de l'élection, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 15 de la loi spéciale, au moins 20 jours avant celui de l'élection”;

2° dans le § 4, les mots “des bureaux principaux de circonscription” sont remplacés par les mots “du bureau régional”.

Art. 21.- Dans l’article 21, § 2, alinéa 2, de la même loi, modifié par la loi du 21 mai 2018, les mots “ou logo” sont supprimés.

1° In § 1, eerste lid, worden de woorden “elektronisch verspreid en” ingevoegd tussen het woord “worden” en de woorden “in het openbaar afgekondigd”;

2° In § 1, tweede lid, wordt het woord "digitale" ingevoegd tussen het woord “het” en het woord “proces-verbaal”;

3° In § 2, eerste lid, worden de woorden “Een papieren versie van het proces-verbaal van de verkiezing, staande de vergadering opgemaakt en ondertekend door de leden van het gewestbureau en door de getuigen, de” vervangen door het woord “De”;

4° § 3 wordt vervangen als volgt:

“§ 3. Na de afsluiting van de verrichtingen van het kantonhoofdbureau worden de geldige stembiljetten, de lijst met de aanwezige kiezers en de stembiljetten die teruggenomen werden in uitvoering van artikel 16, § 3, derde, vierde en vijfde lid, van deze wet, door de voorzitter van het kantonhoofdbureau onder zijn verantwoordelijkheid bewaard in de hoofdplaats van het kieskanton. Indien dat nodig is, mag het Parlement deze documenten opvragen.

De niet-gebruikte biljetten worden onmiddellijk naar de voorzitter van de Executieve teruggestuurd, die het aantal ervan vaststelt.

De stembiljetten worden vernietigd nadat de verkiezing definitief geldig of ongeldig verklaard is.”.

5° In § 3/2, eerste lid, Nederlandstalige versie, wordt het woord “stemopnemingsproces” vervangen door de woorden “proces van de telling”.

Art. 20.- In dezelfde wet wordt een artikel 20*quater* ingevoegd, luidende:

“Art. 20*quater*. De bepalingen van artikel 203*bis* van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing van het Parlement.

Echter, voor deze toepassing:

1° moeten in § 2, tweede lid, de woorden “minstens 6 weken vóór de dag van de verkiezingen in de in artikel 105 bedoelde gevallen en minstens 20 dagen vóór de dag van de verkiezingen in het in artikel 106 bedoelde geval” vervangen worden door de woorden “minstens 6 weken vóór de dag van de verkiezingen, of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 15 van de bijzondere wet, minstens 20 dagen vóór de dag van de verkiezingen”;

2° moeten in § 4 de woorden “de kieskringhoofdbureaus” vervangen worden door de woorden “het gewestbureau”.

Art. 21.- In artikel 21, § 2, tweede lid, van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de woorden “of logo” geschrapt.

Art. 22.- Dans l'article 23 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 6 janvier 2014, le mot "désigne" est remplacé par le mot "peut désigner".

Art. 23.- À l'article 24 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 2, version néerlandaise, le mot "stemopnemingsbureaus" est remplacé par le mot "telbureaus";

2° dans l'alinéa 4, les mots "peut être présidé par la même personne que le bureau principal de canton A ou, le cas échéant," sont insérés entre les mots "bureau principal de canton B" et les mots "est présidé".

Art. 24.- À l'article 25 de la même loi, remplacé par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 2, les mots "ou logo" sont chaque fois supprimés;

2° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots ", au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin avant 10 heures," sont supprimés;

3° dans le paragraphe 3, alinéa 3, les mots ", ensuite le cinquante et unième jour avant le scrutin, après la réception de la notification visée à l'alinéa 2 et au plus tôt à 10 heures" sont remplacés par les mots ", après la réception de la notification visée à l'alinéa 2,".

Art. 25.- Dans les articles 26, 32 et 39 de la même loi, les mots "stemopnemingsbureau" sont chaque fois remplacés par les mots "telbureau" et les mots "stemopnemingsverrichten" sont chaque fois remplacés par les mots "tellingsverrichten".

Art. 26.- Dans l'article 27 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 27 mars 2006, le mot "majeurs" est inséré entre les mots "électeurs belges" et les mots "inscrits aux registres".

Art. 27.- Dans l'article 30, alinéa 4, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les mots "peut être présidé par la même personne que le bureau principal de canton A ou, le cas échéant," sont insérés entre les mots "bureau principal de canton B" et les mots "est présidé".

Art. 28.- À l'article 31 de la même loi, remplacé par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

Art. 22.- In artikel 23 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 6 januari 2014, worden de woorden "wijst de magistraat aan" vervangen door de woorden "kan de magistraat aanwijzen".

Art. 23.– In artikel 24 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het tweede lid, Nederlandstalige versie, wordt het woord "stemopnemingsbureaus" vervangen door het woord "telbureaus";

2° In het vierde lid worden de woorden "Het hoofdbureau van het kanton B wordt voorgezeten" vervangen door de woorden "Het hoofdbureau van kanton B kan voorgezeten worden door dezelfde persoon als het hoofdbureau van kanton A of, in voorkomend geval,".

Art. 24.– In artikel 25 van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In § 2 worden de woorden "of logo" telkens geschrapt;

2° In paragraaf 3, tweede lid, worden de woorden ", uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de stemming vóór 10 uur," geschrapt;

3° In paragraaf 3, derde lid, worden de woorden "Vervolgens, de éénenvijftigste dag vóór de stemming, gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, na ontvangst van de in het tweede lid bedoelde notificatie en ten vroegste om 10 uur, over tot" vervangen door de woorden "Na ontvangst van de in het tweede lid bedoelde notificatie gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau over tot".

Art. 25.- In de artikelen 26, 32 en 39 van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord "stemopnemingsbureau" telkens vervangen door het woord "telbureau", wordt het woord "stemopnemingsbureaus" telkens vervangen door het woord "telbureaus" en wordt het woord "stemopnemingsverrichtingen" telkens vervangen door het woord "telverrichtingen".

Art. 26.- In artikel 27 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 27 maart 2006, wordt het woord "meerderjarige" ingevoegd tussen de woorden "de lijst van de" en de woorden "Belgische kiezers".

Art. 27.- In artikel 30, vierde lid, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de woorden "Het hoofdbureau van kanton B wordt voorgezeten" vervangen door de woorden "Het hoofdbureau van kanton B kan voorgezeten worden door dezelfde persoon als het hoofdbureau van kanton A of, in voorkomend geval,".

Art. 28.– In artikel 31 van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° dans le § 2, les mots “ou logo” sont chaque fois supprimés;

2° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots “, au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin avant 10 heures,” sont supprimés;

3° dans le paragraphe 3, alinéa 3, les mots “, ensuite le cinquante et unième jour avant le scrutin, après la réception de la notification visée à l'alinéa 2 et au plus tôt à 10 heures” sont remplacés par les mots “, après la réception de la notification visée à l'alinéa 2,”;

4° dans le paragraphe 3, alinéa 4, les mots “cinquante et unième jour” sont remplacés par les mots “cinquante-deuxième jour”.

Art. 29.- Dans l’article 36, alinéa 1er de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 6 janvier 2014, le mot “désigne” est remplacé par le mot “peut désigner”.

Art. 30.- Dans l’article 37, alinéa 5, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les mots “peuvent être présidés par la même personne que le bureau principal de canton C ou” sont insérés entre les mots “bureau principal de canton B” et les mots “sont, le cas échéant”.

Art. 31.- À l’article 38 de la même loi, remplacé par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 2, les mots “ou logo” sont chaque fois supprimés;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 4, les mots “cinquante et unième jour” sont remplacés par les mots “cinquante-deuxième jour”.

3° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots “, au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin avant 14 heures,” sont supprimés;

4° dans le paragraphe 3, alinéa 3, les mots “, au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin avant 14 heures,” sont supprimés;

5° dans le paragraphe 3, alinéa 4, les mots “ensuite le cinquante et unième jour avant le scrutin, après la réception des notifications visées aux alinéas 2 et 3 et au plus tôt à 14 heures” sont remplacés par les mots “, après la réception des notifications visées aux alinéas 2 et 3,”;

6° dans le paragraphe 3, alinéa 5, les mots “cinquante et unième jour” sont remplacés par les mots “cinquante-deuxième jour”.

1° In § 2 worden de woorden "of logo" telkens geschrapt;

2° In paragraaf 3, tweede lid, worden de woorden “, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de stemming vóór 10 uur,” geschrapt;

3° In paragraaf 3, derde lid, worden de woorden “Vervolgens, de éénenvijftigste dag vóór de stemming, gaat de voorzitter van het gewestbureau, na ontvangst van de in het tweede lid bedoelde notificatie en ten vroegste om 10 uur, over tot” vervangen door de woorden “Na ontvangst van de in het tweede lid bedoelde notificatie gaat de voorzitter van het gewestbureau over tot”;

4° In paragraaf 3, vierde lid, worden de woorden “éénenvijftigste dag” vervangen door de woorden “tweeënvijftigste dag”.

Art. 29.- In artikel 36, eerste lid, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 6 januari 2014, wordt vervangen als volgt: "De voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad voor de verkiezing van het Europees Parlement kan de eerste magistraat, die hem in geval van verhindering in zijn gerechtelijk ambt vervangt, aanwijzen als voorzitter van het hoofdbureau voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers en de tweede magistraat, die hem in geval van verhindering in zijn gerechtelijk ambt vervangt, als voorzitter van het gewestbureau.".

Art. 30.- In artikel 37, vijfde lid, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de woorden “kunnen voorgezeten worden door dezelfde persoon als het kantonhoofdbureau C of” ingevoegd tussen de woorden “Het hoofdbureau A en het hoofdbureau B van het kanton” en het woord "worden".

Art. 31.– In artikel 38 van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In § 2 worden de woorden "of logo" telkens geschrapt;

2° In paragraaf 2, vierde lid, worden de woorden “éénenvijftigste dag” vervangen door de woorden “tweeënvijftigste dag”.

3° In paragraaf 3, tweede lid, worden de woorden “, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de stemming vóór 14 uur,” geschrapt;

4° In paragraaf 3, derde lid, worden de woorden “, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de stemming vóór 14 uur,” geschrapt;

5° In paragraaf 3, vierde lid, worden de woorden “Vervolgens, de éénenvijftigste dag vóór de stemming, gaat de voorzitter van het gewestbureau, na ontvangst van de in het tweede en derde lid bedoelde notificaties en ten vroegste om 14 uur, over tot” vervangen door de woorden “Na ontvangst van de in het tweede en derde lid bedoelde notificaties gaat de voorzitter van het gewestbureau over tot”;

6° In paragraaf 3, vijfde lid, worden de woorden “éénenvijftigste dag” vervangen door de woorden “tweeënvijftigste dag”.

Art. 32.- Dans l'article 40 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 27 mars 2006, le mot "majeurs" est inséré entre les mots "électeurs belges" et les mots "inscrits aux registres".

CHAPITRE III — *Modifications de la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone*

Art. 33.- Dans l'article 3, § 1er de la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone, modifié par la loi du 27 mars 2006, le mot "9*bis*" est remplacé par le mot "8".

Art. 34.- À l'article 5, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 27 mars 2006, les modifications suivantes sont apportées: le mot "9*bis*" est remplacé par le mot "8"

1° dans le paragraphe 1er, le mot "9*bis*" est remplacé par le mot "8";

2° dans le paragraphe 2, les mots "et à l'exception de la condition de nationalité à laquelle il doit être satisfait au plus tard lors de la remise des actes de présentation" sont ajoutés.

Art. 35.- À l'article 7 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 4, les mots "le sexe," sont supprimés;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, les mots "la liste des électeurs répartis par section au commissaire d'arrondissement" sont remplacés par les mots "la liste des bureaux de vote établis dans la commune au commissaire d'arrondissement. Cette liste mentionne le nombre d'électeurs inscrits par bureau de vote, l'adresse du bureau de vote et la destination habituelle du local servant de bureau de vote".

Art. 36.- À l'article 7*bis* de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, les mots "deux exemplaires ou copies de cette liste" sont remplacés par les mots "un exemplaire ou copie de la liste des électeurs";

2° dans le paragraphe 3, alinéa 3, les mots "ne sont pas établis par bureau de vote et" sont insérés entre les mots "§§ 1er et 2" et les mots "ne peuvent faire".

Art. 37.- À l'article 10 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 11 avril 1994, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 2, les mots "jusqu'au jour de l'élection à midi" sont remplacés par les mots "jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux de vote dans la commune";

Art. 32.- In artikel 40 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 27 maart 2006, wordt het woord "meerderjarige" ingevoegd tussen de woorden "de lijst van de" en de woorden "Belgische kiezers".

HOOFDSTUK III — *Wijzigingen van de wet van 6 juli 1990 tot regeling van de wijze waarop het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap wordt verkozen*

Art. 33.- In artikel 3, § 1, van de wet van 6 juli 1990 tot regeling van de wijze waarop het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap wordt verkozen, laatst gewijzigd door de wet van 27 maart 2006, wordt het woord "9*bis*" vervangen door het woord "8".

Art. 34.- In artikel 5, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 27 maart 2006, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In paragraaf 1 wordt het woord "9*bis*" vervangen door het woord "8";

2° In paragraaf 2, worden de woorden "en met uitzondering van de nationaliteitsvoorwaarde waaraan uiterlijk bij de indiening van de voordrachtsakten voldaan moet zijn" toegevoegd.

Art. 35.- In artikel 7 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In paragraaf 1, vierde lid, worden de woorden "het geslacht," geschrapt;

2° In paragraaf 2, eerste lid, worden de woorden "de lijst van de per sectie verdeelde kiezers, naar de arrondissementscommissaris" vervangen door de woorden "de lijst van de in de gemeente georganiseerde stembureaus naar de arrondissementscommissaris. Deze lijst vermeldt het aantal kiezers ingeschreven per stembureau, het adres van het stembureau en de bestemming die het lokaal dat als stembureau dient, gewoonlijk heeft."

Art. 36.– In artikel 7*bis* van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In paragraaf 1, tweede lid, worden de woorden "twee exemplaren of afschriften van deze lijst" vervangen door de woorden "één exemplaar of afschrift van de kiezerslijst";

2° In paragraaf 3, derde lid, worden de woorden ", worden niet opgesteld per stembureau en" ingevoegd tussen de woorden "§§ 1 en 2" en het woord "mogen".

Art. 37.– In artikel 10 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 11 april 1994, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het tweede lid worden de woorden "tot op de dag van de stemming 's middags" vervangen door de woorden "tot het sluitingsuur van de stembureaus in de gemeente";

2° dans l'alinéa 5, les mots ", le sexe" sont supprimés.

3° l'alinéa 6 est supprimé.

Art. 38.- Dans les articles 11, 37, 39, 42 et 43 de la même loi, version néerlandaise, les mots "stemopneming" sont chaque fois remplacés par les mots "telling".

Art. 39.- À l'article 11 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 3, alinéa 2, les mots "de la commune chef-lieu du canton" sont remplacés par les mots "de la circonscription";

2° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit:

"§ 4. Le bureau principal de la circonscription doit être constitué au moins 6 mois avant l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, au moins trente-trois jours avant l'élection. Le bureau principal du canton de Saint-Vith doit être constitué au moins 4 mois avant l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, au moins trente-trois jours avant l'élection.";

3° le paragraphe 6 est complété par deux alinéas rédigés comme suit:

"Les données transmises sont le nom, le prénom, le numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la fonction, l'adresse mail et le numéro de téléphone.

Ces données sont conservées jusqu'au jour de l' élection faisant suite à l'élection lors de laquelle ces données ont été transmises.".

Art. 40.- Il est inséré un article 11/1 rédigé comme suit:

"Art. 11/1. Le Collège des bourgmestre et échevins désigne dans chaque commune au moins 4 mois avant le jour de l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, au moins trente-cinq jours avant celui de l'élection, un membre du personnel de l'administration communale chargé de la coordination des tâches relatives à l'organisation des élections qui sont attribuées au collège des bourgmestre et échevins. Cette personne est le point de contact de la commune pour les bureaux électoraux principaux, pour le SPF Intérieur et pour les citoyens.

Les coordonnées du membre du personnel communal visé à l'alinéa 1er sont transmises par voie digitale au ministre de l'Intérieur dans les vingt-quatre heures suivant sa désignation.

2° In het vijfde lid worden de woorden ", het geslacht" geschrapt;

3° Het zesde lid wordt geschrapt.

Art. 38.- In de artikelen 11, 37, 39, 42 en 43 van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord "stemopneming" telkens vervangen door het woord "telling".

Art. 39.– In artikel 11 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In § 3, tweede lid, worden de woorden "van de hoofdplaats van het kanton" vervangen door de woorden "van de kieskring";

4° Paragraaf 4 wordt vervangen als volgt:

"§ 4. Het kieskringhoofdbureau moet minstens 6 maanden vóór de verkiezingen samengesteld zijn of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 6, § 2, minstens drieëndertig dagen vóór de verkiezingen. Het hoofdbureau van het kanton Sankt-Vith moet minstens 4 maanden vóór de verkiezingen samengesteld zijn of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 6, § 2, minstens drieëndertig dagen vóór de verkiezingen.";

3° Paragraaf 6 wordt aangevuld met twee leden, luidende:

"De gegevens die meegedeeld moeten worden, zijn de naam, de voornaam, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, de functie, het mailadres en het telefoonnummer.

Deze gegevens worden bewaard tot de dag van de verkiezingen die volgt op de verkiezingen waarvoor deze gegevens meegedeeld werden.".

Art. 40.- Er wordt een artikel 11/1 ingevoegd, luidende:

"Art. 11/1. Het College van burgemeester en schepenen wijst in elke gemeente minstens 4 maanden vóór de dag van de verkiezingen en, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 6, § 2, minstens vijfendertig dagen vóór de dag van de verkiezingen, een personeelslid van het gemeentebestuur aan dat belast is met de coördinatie van de taken betreffende de organisatie van de verkiezingen die aan het College van burgemeester en schepenen toebehoren. Deze persoon is het contactpunt van de gemeente voor de kieshoofdbureaus, de FOD Binnenlandse Zaken en de burgers.

De contactgegevens van het in het eerste lid bedoelde personeelslid van de gemeente worden digitaal naar de minister van Binnenlandse Zaken doorgestuurd binnen de vierentwintig uur na de aanwijzing van de persoon.

Les données transmises sont le nom, le prénom, le numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la fonction, l'adresse mail et le numéro de téléphone.

Ces données sont conservées jusqu'au jour de l' élection faisant suite à l'élection lors de laquelle ces données ont été transmises.

Le membre du personnel de la commune chef-lieu de canton a le droit d'assister aux réunions du bureaux principal de canton avec voix consultative.".

Art. 41. – L'article 12, § 1er, alinéa 1er, est complété par la phrase suivante:

"Le commissaire d'arrondissement peut, sur demande motivée de la commune, autoriser qu'une section de vote comporte plus de 800 électeurs sans toutefois que celle-ci ne compte plus de 840 électeurs.".

Art. 42. – Dans l'article 13, § 2, de la même loi, remplacé par la loi du 21 mai 2018, les mots "fait parvenir" sont remplacés par les mots "met à disposition".

Art. 43.– Dans les articles 14, 19, 20, 38, 42, 54, 60, 64 et 66 de la même loi, version néerlandaise, les mots "stemopnemingsbureaus" sont chaque fois remplacés par les mots "telbureaus".

Art. 44.– Dans les articles 14, 20, 30, 37, 38, 39, 42, 54, 60 et 66 de la même loi, version néerlandaise, les mots "stemopnemingsbureau" sont chaque fois remplacés par les mots "telbureau".

Art. 45.– À l'article 14 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° le paragraphe 1er, alinéa 2, est complété par les mots "Le président du bureau principal de la circonscription, pour ce qui concerne le canton d'Eupen, et le président du bureau principal du canton de Saint-Vith peuvent, si il le juge nécessaire, procéder à la désignation de présidents suppléants de bureau de vote et de dépouillement.";

2° dans le paragraphe 1er, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les alinéas suivants:

"Les personnes visées à l'alinéa 1er, 1° à 3°, sont désignées parmi les catégories suivantes:

1° les magistrats de l'Ordre judiciaire;

De gegevens die meegedeeld moeten worden, zijn de naam, de voornaam, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, de functie, het mailadres en het telefoonnummer.

Deze gegevens worden bewaard tot de dag van de verkiezingen die volgt op de verkiezingen waarvoor deze gegevens meegedeeld werden.

Het personeelslid van de gemeente die kantonhoofdplaats is, heeft het recht om de vergaderingen van het kantonhoofdbureau met adviserende stem bij te wonen.".

Art. 41. – Artikel 12, § 1, eerste lid, wordt aangevuld met de volgende zin:

"De arrondissementscommissaris kan, op gemotiveerd verzoek van de gemeente, toelaten dat een stemafdeling meer dan 800 kiezers bevat, maar evenwel niet meer dan 840 kiezers.".

Art. 42. – Artikel 13, § 2, van dezelfde wet, vervangen door de wet van 21 mei 2018, wordt vervangen als volgt: "Het College van burgemeester en schepenen stelt enerzijds een voor echt verklaard uittreksel van de kiezerslijst, opgemaakt per stemafdeling, elektronisch ter beschikking van de voorzitter van het kantonhoofdbureau en stelt anderzijds twee voor echt verklaarde uittreksels uit de lijst van de kiezers die opgeroepen werden om te stemmen in de desbetreffende afdeling, elektronisch ter beschikking van elke voorzitter van een stembureau, dit telkens ten minste veertien dagen vóór de verkiezingsdag".

Art. 43.– In de artikelen 14, 19, 20, 38, 42, 54, 60, 64 en 66 van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord "stemopnemingsbureaus" telkens vervangen door het woord "telbureaus".

Art. 44.– In de artikelen 14, 20, 30, 37, 38, 39, 42, 54, 60 en 66 van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord "stemopnemingsbureau" telkens vervangen door het woord "telbureau".

Art. 45.– In artikel 14 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Paragraaf 1, tweede lid, wordt aangevuld met de woorden "De voorzitter van het kieskringhoofdbureau, wat het kanton Eupen betreft, en de voorzitter van het kantonhoofdbureau van Sankt-Vith kunnen, indien zij dat nodig achten, plaatsvervangende voorzitters voor de stem- en telbureaus aanwijzen.";

2° In paragraaf 1 worden het derde en vierde lid vervangen als volgt:

"De in het eerste lid, 1° tot 3°, bedoelde personen worden aangewezen onder de volgende categorieën:

1° de magistraten van de Rechterlijke Orde;

2° les stagiaires judiciaires;

3° les avocats et les avocats stagiaires;

4° les notaires;

5° les huissiers de justice;

6° les greffiers en chef, les greffiers chef de service et les greffiers des cours, tribunaux et justices de paix ainsi que les secrétaires en chef, les secrétaires chef de service et les secrétaires de parquet;

7° les titulaires des professions réglementées suivantes: agent immobilier, architecte, expert-comptable, géomètre-expert, pharmacien et réviseur d'entreprises;

8° les titulaires de fonctions relevant de l'État, des communautés et des régions et les titulaires d'un grade équivalent relevant des provinces, des communes, des centres publics d'aide sociale, de tout organisme d'intérêt public visé ou non par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ou des entreprises publiques autonomes visées par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;

9° le personnel enseignant;

10° les volontaires;

11° au besoin, parmi les électeurs de la circonscription électorale.

En vue de permettre aux autorités concernées de constituer les listes visées au § 7, alinéa 1er, 1°, les personnes visées à l'alinéa 3, 1° à 9°, ou leurs employeurs transmettent aux administrations communales, où ces personnes ont leur résidence principale, leurs nom, prénoms, numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques , adresse et profession. Les administrations communales enregistrent ces données dans les registres de la population aussi longtemps que la personne intéressée continue d'exercer la profession en question.

Le Roi détermine les modalités de communication électroniques des données visées à l'alinéa précédent effectuées entre ces personnes ou leurs employeurs et les administrations communales où ces personnes ont leur résidence principale.";

3° dans le paragraphe 2, les mots "se complète lui-même" sont remplacés par les mots "se complète lui-même ou fait appel, si le président du bureau principal de canton a fait usage de cette possibilité, à un président suppléant désigné en application du paragraphe 1er, alinéa 2";

4° dans le paragraphe 4, les mots "parmi les électeurs de la section sachant lire et écrire" sont remplacés par les mots "de préférence parmi les électeurs de la section";

5° le paragraphe 7 est remplacé par le paragraphe suivant:

2° de gerechtelijke stagiairs;

3° de advocaten en de stagedoende advocaten;

4° de notarissen;

5° de gerechtsdeurwaarders;

6° de hoofdgriffiers, de griffiers-hoofden van dienst en de griffiers van de hoven, rechtbanken en vredegerechten, alsook de hoofdsecretarissen, de secretarissen-hoofden van dienst en de parketsecretarissen;

7° de beoefenaars van de volgende gereglementeerde beroepen: makelaar, architect, accountant, landmeter-expert, apotheker en bedrijfsrevisor;

8° de bekleders van een ambt die onder de Staat, de gemeenschappen en de gewesten ressorteren en de bekleders van een gelijkwaardige graad die ressorteren onder de provincies, gemeenten, openbare centra voor maatschappelijk welzijn, instellingen van openbaar nut al dan niet bedoeld in de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut, of autonome overheidsbedrijven bedoeld in de wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven;

9° het onderwijzend personeel;

10° de vrijwilligers;

11° indien nodig, onder de kiezers van de kieskring.

Opdat de betrokken overheden de in § 7, eerste lid, 1°, bedoelde lijsten zouden kunnen samenstellen, sturen de in het derde lid, 1° tot 9°, bedoelde personen of hun werkgevers hun naam, voornamen, identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, adres en beroep door naar de gemeentebesturen waar deze personen hun hoofdverblijfplaats gevestigd hebben. De gemeentebesturen registreren deze gegevens in de bevolkingsregisters zolang de betrokkene het desbetreffende beroep blijft uitoefenen.

De Koning bepaalt de modaliteiten volgens welke de in het vorige lid bedoelde gegevens elektronisch uitgewisseld worden tussen deze personen of hun werkgevers en de gemeentebesturen waar deze personen hun hoofdverblijfplaats gevestigd hebben.";

3° In paragraaf 2 worden de woorden "zorgt het bureau voor de nodige aanvulling" vervangen door de woorden "zorgt het bureau zelf voor de nodige aanvulling of doet het een beroep op een in toepassing van paragraaf 1, tweede lid, aangewezen plaatsvervangende voorzitter, als de voorzitter van het kantonhoofdbureau deze mogelijkheid gebruikt heeft";

4° In paragraaf 4 worden de woorden "onder de kiezers van de afdelingen die kunnen lezen en schrijven" vervangen door de woorden "bij voorkeur onder de kiezers van de stemafdeling";

5° Paragraaf 7 wordt vervangen als volgt:

“§ 7. Durant le deuxième mois qui précède celui de l'élection, ou dès que la date du scrutin est fixée en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, le collège des bourgmestre et échevins ou collège communal transmet électroniquement au bureau principal de canton dont la commune fait partie:

1° une liste reprenant les personnes susceptibles d'être investies d'une des fonctions mentionnées au § 1er, alinéa 1er, 1° à 3°, qui appartiennent aux catégories visées au § 1er, alinéa 3, 1° à 9°, et qui sont électeur dans le canton électoral. Cette liste qui comprend les nom, prénoms, numéro d’identification visé à l’article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques , adresse et profession de ces personnes, est transmise au plus tard le trente-troisième jour avant l'élection;

2° une liste reprenant les électeurs qui pourraient être désignés, conformément au § 4, à raison de vingt-quatre personnes par section de vote. Cette liste, comportant les même informations que celles visées à l’alinéa précédent, ne peut comprendre les personnes visées à l’alinéa précédent. Elle est transmise au président du bureau principal de canton trente-trois jours au moins avant l'élection.

Les listes visées aux alinéa précédents sont détruites le surlendemain du jour de la validation des élections.”;

6° dans le paragraphe 9, les mots “bureaux principaux” sont remplacés par les mots “présidents des bureaux principaux”.

Art. 46.- Dans l’article 15 de la même loi, version néerlandaise, le mot “stemopnemings-” est remplacé par le mot “tel-”.

Art. 47. – L’article 17 de la même loi, modifié par la loi du 21 mai 2018, est remplacé comme suit:

“Art. 17. Une liste des bureaux de vote et de dépouillement est dressée par canton électoral. Cette liste indique par bureau, le numéro de celui-ci et son adresse.

Cette liste est transmise de manière électronique par le bureau principal de canton au Service public fédéral Intérieur qui prend les mesures nécessaires pour en permettre la consultation en ligne par le public. De même, le président du bureau principal du canton transmet cette liste au commissaire d’arrondissement qui prend les mesures nécessaires pour en permettre la consultation par le public par voie d’affichage.”.

Art. 48.- Dans l’article 18, alinéa 1er, de la même loi, modifié par la loi du 21 mai 2018, les mots “Pour cette formation, le président du bureau choisit quatre assesseurs parmi toutes les personnes dont il a été informé de la désignation par le président du bureau principal de canton conformément à l’art. 14, § 5, alinéa 4.” sont insérés entre les mots “trois quarts.” et les mots “Si à ce moment”.

"§ 7. Tijdens de tweede maand die voorafgaat aan die van de verkiezing of zodra de datum van de stemming vastgesteld is in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 6, § 2, verstuurt het College van burgemeester en schepenen of het gemeentecollege elektronisch naar het kantonhoofdbureau waarvan de gemeente deel uitmaakt:

1° een lijst met de personen die in aanmerking komen om één van de functies vermeld in § 1, eerste lid, 1° tot 3° uit te oefenen, behoren tot de categorieën bedoeld in § 1, derde lid, 1° tot 9°, en kiezer zijn in het kieskanton. Deze lijst die de naam, de voornamen, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, het adres en het beroep van die personen vermeldt, wordt uiterlijk de drieëndertigste dag vóór de verkiezing doorgestuurd;

2° een lijst met de kiezers die krachtens § 4 aangewezen zouden kunnen worden ten belope van vierentwintig personen per stemafdeling. Deze lijst, die dezelfde informatiegegevens bevat als die bedoeld in het vorige lid, mag geen personen bevatten die bedoeld worden in het voorgaande lid. Deze lijst wordt uiterlijk drieëndertig dagen vóór de verkiezing naar de voorzitter van het kantonhoofdbureau doorgestuurd.

De in de vorige leden bedoelde lijsten worden de dag na de dag waarop de verkiezingen gevalideerd worden, vernietigd.”;

6° In paragraaf 9 worden de woorden “kantonhoofdbureaus” vervangen door de woorden “voorzitters van de kantonhoofdbureaus”.

Art. 46.- In artikel 15 van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord “stemopnemings-” vervangen door het woord “tel-”.

Art. 47. - Artikel 17 van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, wordt vervangen als volgt:

"Art. 17. Per kieskanton wordt een lijst met de stem- en telbureaus opgemaakt. Deze lijst vermeldt per bureau het bureaunummer en het adres.

Het kantonhoofdbureau verstuurt deze lijst elektronisch naar de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken, die de nodige maatregelen neemt opdat het publiek de lijst online zou kunnen raadplegen. Bovendien verstuurt de voorzitter van het kantonhoofdbureau deze lijst naar de arrondissementscommissaris, die de nodige maatregelen neemt, door de lijst op te hangen, opdat het publiek deze zou kunnen raadplegen.".

Art. 48.- In artikel 18, eerste lid, van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de woorden “Voor deze vorming kiest de bureauvoorzitter vier bijzitters onder alle personen van wie hij weet dat ze door de voorzitter van het kantonhoofdbureau aangewezen werden overeenkomstig art. 14, § 5, vierde lid.” ingevoegd tussen de woorden “kwart voor acht.” en de woorden “Indien op dat ogenblik”.

Art. 49.- Dans les articles 20, 54, 60 et 66 de la même loi, version néerlandaise, les mot “stemopnemingsverrichtingen” sont chaque fois remplacés par les mots “telverrichtingen”.

Art. 50.- À l’article 20 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

“§ 1er. Les présentations de candidats doivent être déposées de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription électorale ou entre ses mains au plus tard le samedi cinquante-septième jour avant celui de l'élection à 12 heures ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, au plus tard le samedi vingt-neuvième jour avant celui de l'élection à 12 heures. Si la présentation de candidats est déposée entre les mains du président du bureau principal de la circonscription électorale, cette opération se déroule le vendredi cinquante-huitième jour avant celui de l'élection, entre 14 et 16 heures, ou le samedi cinquante-septième jour avant celui de l'élection, entre 9 et 12 heures, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, le vendredi trentième jour avant celui de l'élection, entre 14 et 16 heures, ou le samedi vingt-neuvième jour avant celui de l'élection, entre 9 et 12 heures.”;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, les mots “mardi cinquième” sont remplacés par les mots “mardi douzième”;

3° dans le paragraphe 3, les mots “recevra les présentations de candidats” sont remplacés par les mots “recevra physiquement les présentations de candidats. Ces informations sont également publiés en ligne par le Service public fédéral Intérieur”.

Art. 51.- À l’article 21 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l’alinéa 1er, les mots “Chaque formation politique représentée au Parlement peut déposer une proposition en vue d'obtenir la protection du sigle ou logo” sont remplacés par les mots “Chaque formation politique, représentée par au moins un parlementaire au Parlement, ceci à la suite du dépôt de listes de candidats lors de la dernière élection du Parlement, peut déposer un acte demandant la protection du sigle”;

2° dans les alinéas 2, 3, 6 et 7, les mots “ou logo” sont chaque fois supprimés;

3° dans les alinéas 5 et 6, les mots “ou logos” sont à chaque fois supprimés.

Art. 52.- À l’article 22 de la même loi, modifiée en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° l’alinéa 1er est complété par la phrase suivante:

Art. 49.- In de artikelen 20, 54, 60 en 66 van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord “stemopnemingsverrichtingen” telkens vervangen door het woord “telverrichtingen”.

Art. 50.– In artikel 20 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Het eerste lid wordt vervangen als volgt:

“§ 1. De voordrachten van de kandidaten moeten elektronisch bij de voorzitter van het kieskringbureau ingediend worden of persoonlijk aan hem overhandigd worden uiterlijk op zaterdag, de zevenenvijftigste dag vóór de dag van de verkiezingen om 12 uur, of in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 6, § 2, uiterlijk op zaterdag, de negenentwintigste dag vóór de dag van de verkiezingen, om 12 uur. Indien de kandidatenvoordrachten persoonlijk aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau overhandigd worden, gebeurt dat op vrijdag, de achtenvijftigste dag vóór de dag van de verkiezingen, tussen 14 en 16 uur, of op zaterdag, de zevenenvijftigste dag vóór de dag van de verkiezingen, tussen 9 en 12 uur of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 6, § 2, op vrijdag, de dertigste dag vóór de dag van de verkiezingen, tussen 14 en 16 uur, of op zaterdag, de negenentwintigste dag vóór de dag van de verkiezingen, tussen 9 en 12 uur.”;

2° In paragraaf 2, eerste lid, worden de woorden "dinsdag, de vijfde" vervangen door de woorden "dinsdag, de twaalfde";

3° In paragraaf 3 worden de woorden "de voordrachten van kandidaten in ontvangst zal nemen" vervangen door de woorden "de voordrachten van kandidaten fysiek in ontvangst zal nemen. De Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken publiceert deze informatie tevens online.”.

Art. 51.– In artikel 21 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid worden de woorden “Elke in het Parlement vertegenwoordigde politieke formatie kan een voorstel indienen om het letterwoord of logo te beschermen” vervangen door de woorden “Elke politieke formatie die door minstens één parlementslid vertegenwoordigd is in het Parlement, kan, naar aanleiding van de neerlegging van kandidatenlijsten bij de laatste verkiezing van het Parlement, een akte indienen om de bescherming van het letterwoord te vragen,”;

2° In het tweede, derde, zesde en zevende lid worden de woorden "of logo" telkens geschrapt;

3° In het vijfde en zesde lid worden de woorden "of logo's" telkens geschrapt.

Art. 52.– In artikel 22 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Het eerste lid wordt aangevuld met de volgende zin:

“Par leur signature, les électeurs et les membres sortants du Parlement déclarent soutenir une liste de candidats dont ils ont pris connaissance du sigle, du nombre de candidats et de l’identité de ceux-ci.”;

2° dans l’alinéa 2, les mots “par un au moins de trois électeurs signataires désignés à cet effet par les candidats ou par un au moins des deux candidats désignés à cet effet par les membres du Parlement présentants” sont remplacés par les mots “par un des trois candidats désignés soit par les électeurs de la circonscription présentants, soit par les membres du Parlement présentants”;

3° dans l’alinéa 3, les mots “, un bourgmestre” sont insérés entre les mots “un juge de paix” et les mots “ou un notaire”, les mots “, la profession” sont supprimés, les mots “, à l’exception du sexe,” sont insérés entre les mots “mêmes indications” et les mots “sont, le cas échéant” et les mots “Avec l’accord écrit du candidat, l’adresse email de celui-ci et son numéro de téléphone peuvent être enregistrés par le président du bureau principal de circonscription en vue d’être transmise au Greffe du Parlement qui pourra se servir de ces données en vue de contacter les candidats désignés élus après le scrutin; ces données devant toutefois être détruites 1 mois après la validation du scrutin.” sont ajoutés;

4° dans l’alinéa 4, les mots “ou le logo”, et “ou logo” sont supprimés et les mots “Le logo est la représentation graphique du nom de la liste et est composé au plus de dix-huit caractères” sont remplacés par les mots ““Le Roi détermine la liste des caractères pouvant être utilisés”;

5° dans l’alinéa 5, les mots “ou logo” sont supprimés;

6° dans l’alinéa 6, les mots “ou logos” sont supprimés;

7° dans l’alinéa 7, les mots “et la signature” sont insérés entre les mots “la qualité d'électeur” et les mots “de ceux-ci”;

8° l’alinéa 8 est complété par la phrase suivante:

“L’acte d’acceptation de la candidature peut être établi de manière commune à tous les candidats d’une même liste ou être établie individuellement pour un ou plusieurs candidats d’une même liste le cas échéant.”;

9° l’alinéa 9 est complété par les phrases suivantes:

“Une fois l'acte de présentation remis au président du bureau principal de circonscription, le candidat acceptant n'est plus autorisé à retirer valablement sa candidature qu'avec l'assentiment des signataires de l'acte et de tous ses colistiers. Les données des candidats qui acceptent leur candidature peuvent être transmises en application de l’article 48/2 de la présente loi. Les nom et prénom tels qu’ils sont mentionnés sur le bulletin de vote ainsi que la liste de candidats sur laquelle figurent ces candidats seront conservés et accessibles de manière indéfinie à titre d’archive publique.”;

10° l’alinéa 10, est remplacé par ce qui suit:

“Door hun handtekening verklaren de kiezers en de aftredende leden van het Parlement dat zij een kandidatenlijst ondersteunen waarvan zij kennis genomen hebben van het letterwoord, het aantal kandidaten en hun identiteit.”;

2° In het tweede lid worden de woorden “door ten minste één van de drie kiezers-ondertekenaars die daartoe zijn aangewezen door de kandidaten of door ten minste één van de twee kandidaten die daartoe zijn aangewezen door de leden van het Parlement die de kandidaten voordragen” vervangen door de woorden “door één van de drie kandidaten aangewezen hetzij door de kiezers van de kieskring die kandidaten voordragen, hetzij door de leden van het Parlement die kandidaten voordragen”;

3° In het derde lid worden de woorden “, een burgemeester” ingevoegd tussen de woorden “een vrederechter” en de woorden “of een notaris”, worden de woorden “, het beroep” geschrapt, worden de woorden “, met uitzondering van het geslacht,” ingevoegd tussen de woorden “dezelfde vermeldingen” en het woord “aangebracht” en wordt de zin “Het mailadres van de kandidaat en zijn telefoonnummer mogen, mits zijn schriftelijk akkoord, door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau geregistreerd worden, teneinde doorgestuurd te worden naar de griffie van het Parlement, die deze gegevens nodig zal hebben om de verkozen verklaarde kandidaten na de verkiezingen te kunnen contacteren; deze gegevens moeten echter vernietigd worden 1 maand na de validering van de stemming.” toegevoegd;

4° In het vierde lid worden de woorden "of welk logo" en de woorden "of logo" geschrapt en worden de woorden "Het logo is de grafische voorstelling van de naam van de lijst en is samengesteld uit ten hoogste achttien karakters" vervangen door de woorden "De Koning bepaalt de lijst van de karakters die gebruikt mogen worden";

5° In het vijfde lid worden de woorden "of logo" geschrapt;

6° In het zesde lid worden de woorden "of logo's" geschrapt;

7° In het zevende lid worden de woorden “en de handtekening” ingevoegd tussen de woorden “de hoedanigheid van kiezer” en de woorden “van de kiezers”;

8° Het achtste lid wordt aangevuld met de volgende zin:

"De akte van bewilliging van de kandidaatstelling kan gezamenlijk voor alle kandidaten van éénzelfde lijst opgemaakt worden of individueel voor één of meerdere kandidaten van éénzelfde lijst in voorkomend geval.";

9° Het negende lid wordt aangevuld met de volgende zinnen:

"Eens de voordrachtsakte aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau overhandigd is, kan de bewilligende kandidaat zijn kandidaatstelling niet meer op geldige wijze intrekken, tenzij met de instemming van de ondertekenaars van de akte en van al zijn medekandidaten. De gegevens van de kandidaten die hun kandidaatstelling aanvaarden, mogen doorgestuurd worden in toepassing van artikel 48/2 van deze wet. De namen en voornamen zoals vermeld op het stembiljet, en de kandidatenlijst waarop deze kandidaten voorkomen, zullen bewaard worden en onbeperkt toegankelijk zijn in de vorm van een openbaar archief. ";

10° Het tiende lid wordt vervangen als volgt:

“Les candidats dans leur acte d'acceptation désignent, parmi eux, trois candidats qu'ils autorisent à faire le dépôt de cet acte.”.

Art. 53.- Dans l’article 23, § 2, alinéa 3, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 19 février 2003, les mots “ou logo” sont supprimés.

Art. 54.- À l’article 24 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 2*ter*, les mots “et les logos” sont supprimés;

2° dans le paragraphe 3, alinéa 1er, le 2° est remplacé par ce qui suit:

" 2° il y a lieu de lire l’article 123 comme suit:

“Les déposants des listes admises ou écartées, ou à leur défaut, l’un des candidats qui y figurent, peuvent, le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 6, § 2, le vingt-quatrième jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, remettre au président du bureau principal de la circonscription électorale, qui leur en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l’arrêté provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l’irrégularité en cause est l’inéligibilité d’un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, les personnes visées à l’alinéa 1er peuvent déposer un acte rectificatif ou complémentaire.

L’acte rectificatif ou complémentaire n’est recevable que soit dans le cas où un candidat retire valablement sa candidature ou décède avant 16 heures, soit dans le cas où un acte de présentation ou bien un ou plusieurs candidats, qui figurent sur un de ces actes, ont été écartés pour l’un des motifs suivants:

1° absence du nombre requis de signatures régulières d’électeurs présentants;

2° nombre trop élevé de candidats;

3° défaut d’acceptation régulière;

4° absence ou insuffisance de mentions relatives aux nom, prénoms, date de naissance, résidence principale des candidats ou des électeurs autorisés à déposer l’acte;

5° l’inobservation des règles concernant le classement des candidats ou la disposition de leurs noms;

6° non-respect des règles relatives à la composition équilibrée des listes, visées à l’article 22*bis* de la présente loi.

"In hun akte van bewilliging wijzen de kandidaten onder hen drie kandidaten aan die zij machtigen om deze akte in te dienen.".

Art. 53.- In artikel 23, § 2, derde lid, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 19 februari 2003, worden de woorden “of logo” geschrapt.

Art. 54.– In artikel 24 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In paragraaf 2*ter* worden de woorden “en de logo's” geschrapt;

2° In paragraaf 3, eerste lid, wordt 2° vervangen als volgt:

"2° Artikel 123 moet gelezen worden als volgt:

"Zij die de aanvaarde of afgewezen lijsten hebben ingeleverd, of, bij hun ontstentenis, één van de erop voorkomende kandidaten kunnen de tweeënvijftigste dag vóór de stemming, tussen 14 en 16 uur, of in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 6, § 2, de vierentwintigste dag vóór de stemming, tussen 14 en 16 uur, op de plaats aangewezen voor het inleveren van de voordrachten, bij de voorzitter van het kieskringhoofdbureau tegen ontvangbewijs een memorie indienen tot betwisting van de onregelmatigheden waarmee bij het voorlopig afsluiten van de kandidatenlijst rekening is gehouden of die de dag na de afsluiting ingeroepen zijn. Indien de onregelmatigheid betrekking heeft op de onverkiesbaarheid van een kandidaat, kan een memorie worden ingediend met inachtneming van dezelfde regels.

De in het vorige lid bedoelde personen kunnen in voorkomend geval een verbeterings- of aanvullingsakte indienen.

De verbeterings- of aanvullingsakte is alleen dan ontvankelijk hetzij wanneer een kandidaat zijn kandidaatstelling op geldige wijze intrekt of overlijdt vóór 16 uur, hetzij wanneer een voordracht of één of meer op de voordracht voorkomende kandidaten afgewezen zijn om één van de volgende redenen:

1° afwezigheid van het vereiste aantal regelmatige handtekeningen van voordragende kiezers;

2° te veel kandidaten;

3° geen regelmatige bewilliging;

4° geen of onvoldoende vermelding van de naam, de voornamen, de geboortedatum, het beroep, de hoofdverblijfplaats van de kandidaten of van de kiezers die gemachtigd zijn om de akte in te dienen;

5° niet-naleving van de regels betreffende de rangschikking van de kandidaten of de schikking van hun namen;

6° niet-naleving van de regels betreffende de evenwichtige samenstelling van de lijsten, bedoeld in artikel 22*bis* van deze wet.

Sauf dans le cas prévu à l'alinéa 3, 6°, l'acte rectificatif ou complémentaire ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa 3, 6°, il ne peut en tout état de cause modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté.

La réduction du nombre trop élevé de candidats ne peut résulter que d'une déclaration écrite, par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.

Les nouveaux candidats présentés conformément à l'alinéa 3, 6°, doivent accepter par une déclaration écrite la candidature qui leur est offerte.

Les signatures valables des électeurs présentants et des candidats acceptants, ainsi que les mentions régulières de l'acte écarté restent acquises, si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.";".

Art. 55.- À l'article 25, § 3, de la même loi, inséré par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots "digital" sont insérés entre les mots "le procès-verbal" et les mots "d'arrêt définitif";

2° il est ajouté un alinéa rédigé comme suit:

"Le ministre de l'Intérieur assure la publication en ligne du procès-verbal d'arrêt définitif des listes de candidats, ce procès-verbal publié ne contenant pas les données des témoins des listes de candidats et ne contenant, en ce qui concerne les candidats, que les nom et prénom de ceux-ci.".

Art. 56.- À l'article 26, § 2, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 10 février 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1er, les mots "ou logo" et les mots "ou le logo" sont supprimés;

2° dans l'alinéa 2, les mots "Le nom de chaque candidat est mentionné en premier lieu sur le bulletin et est imprimé en majuscules. Le prénom suit et, à l'exception de l'initiale, est imprimé en minuscules." sont remplacés par les mots "Le nom de chaque candidat est mentionné en premier lieu et est suivi du prénom. Le nom et le prénom de chaque candidat sont rédigés sur le bulletin de la même manière qu'ils sont rédigés sur la carte d'identité du candidat. Le Roi règle la manière dont le prénom utilisé par le candidat, qui est différent de celui mentionné sur la carte d'identité et qui attesté par un acte de notoriété conformément à l'art. 22, alinéa 3, de la présente loi, est rédigé sur le bulletin".

Behalve in het geval bedoeld in het derde lid, 6°, mag de verbeterings- of aanvullingsakte geen naam van een nieuw kandidaat bevatten. Behalve in het geval bedoeld in het derde lid, 6°, mag de verbeterings- of aanvullingsakte geenszins de in de afgewezen akte aangenomen voordrachtsvolgorde wijzigen.

Een te groot aantal kandidaten mag slechts verminderd worden op basis van een schriftelijke verklaring waaruit blijkt dat een kandidaat zijn bewilligingsakte intrekt.

De nieuwe overeenkomstig derde lid, 6°, voorgedragen kandidaten moeten de hun aangeboden kandidaatstelling in een schriftelijke verklaring bewilligen.

De geldige handtekeningen van de voordragende kiezers en van de bewilligende kandidaten, alsook de regelmatige vermeldingen van de afgewezen voordracht blijven van kracht, indien de verbeterings- of aanvullingsakte aanvaard wordt.";"

Art. 55.– In artikel 25, § 3, van dezelfde wet, ingevoegd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Het woord "digitale" wordt ingevoegd tussen het woord "het" en het woord "proces-verbaal";

2° Er wordt een lid toegevoegd, luidende:

"De minister van Binnenlandse Zaken zorgt voor de online bekendmaking van het proces-verbaal van definitieve afsluiting van de kandidatenlijsten; dit bekendgemaakte proces-verbaal bevat geen gegevens van de getuigen van de kandidatenlijsten en geen namen en voornamen van de kandidaten."

Art. 56.– In artikel 26, § 2, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 10 februari 2014, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid worden de woorden "of logo" en de woorden "of het logo" geschrapt;

2° In § 2, tweede lid, worden de woorden "De naam van elke kandidaat staat eerst vermeld op het stembiljet en wordt in hoofdletters gedrukt. De voornaam volgt en wordt, met uitzondering van de beginletter, in kleine letters gedrukt." vervangen door de woorden "De naam van elke kandidaat staat eerst vermeld en de voornaam volgt. De naam en de voornaam van elke kandidaat worden op het stembiljet op dezelfde wijze vermeld als op de identiteitskaart van de kandidaat. Als de door de kandidaat gebruikte voornaam verschillend is van de voornaam die op de identiteitskaart staat en als dit verschil verklaard wordt aan de hand van een akte van bekendheid overeenkomstig art. 22, derde lid, dan bepaalt de Koning de manier waarop de door de kandidaat gebruikte voornaam op het stembiljet staat.".

Art. 57.- Dans l'article 27 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les mots "aux articles 25 et 26" sont remplacés par les mots "à l'article 25".

Art. 58.- Dans l'article 30, alinéa 1er, de la même loi, modifié par la loi du 21 mai 2018, les mots "la veille" sont remplacés par les mots "au plus tard le jour".

Art. 59.- Dans l'article 31, § 2, de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit:

"Un exemplaire du Code électoral et de la présente loi est disponible dans le bureau.".

Art. 60.- Dans l'article 32, alinéa 3, de la même loi, les mots "d'appel" sont remplacés par les mots "des électeurs servant aux pointages" et les mots "l'une et l'autre liste" sont remplacés par les mots "le relevé visé à l'article 36, alinéa 2".

Art. 61.- Dans l'article 33, alinéa 4, de la même loi, modifié par la loi du 21 mai 2018, les mots "d'un guide ou d'un soutien" sont remplacés par les mots "de la personne de son choix".

Art. 62.- À l'article 36 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1er, les mots ", d'après les listes tenues par le président ou un assesseur et par le secrétaire, le relevé des électeurs figurant sur les listes électorales de la section de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection" sont remplacés par les mots "le relevé des électeurs figurant sur les listes électorales de la section de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. A cet effet, le bureau utilise l'une de deux listes des électeurs servant aux pointages visées à l'article 32, alinéa 3" et les mots "par le président du bureau" sont supprimés;

2° il est ajouté un alinéa rédigé comme suit:

"Il y est également joint un relevé des personnes désignées comme membre du bureau qui ne sont pas présentées ou comme qui se sont présentées avec retard. Ce relevé, signé par tous les membres du bureau, est envoyé dans les trois jours, au juge de paix du canton. Le président consigne sur ce relevé les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.".

Art. 63.- À l'article 37 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 3, les mots "des cachets de tous les membres du bureau" sont supprimés;

Art. 57.- In artikel 27 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de woorden "in de artikelen 25 en 26" vervangen door de woorden "in artikel 25".

Art. 58.- In artikel 30, eerste lid, van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de woorden "Op de vooravond" vervangen door de woorden "Uiterlijk op de dag".

Art. 59.- In artikel 31, § 2, van dezelfde wet wordt het tweede lid vervangen als volgt:

"Een exemplaar van het Kieswetboek en een exemplaar van deze wet zijn beschikbaar in het bureau.".

Art. 60.- In artikel 32, derde lid, van dezelfde wet, wordt het woord "afroepingslijst" vervangen door de woorden "lijsten die dienen om de kiezers aan te stippen" en worden de woorden "op beide lijsten" vervangen door de woorden "op de in artikel 36, tweede lid, bedoelde lijst".

Art. 61.- In artikel 33, vierde lid, van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de woorden "door iemand laten begeleiden of bijstaan" vervangen door de woorden "door een persoon van zijn keuze laten bijstaan".

Art. 62.- In artikel 36 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid worden de woorden "maakt het stembureau aan de hand van de lijsten, door de voorzitter of een bijzitter en door de secretaris gehouden, een lijst op van de kiezers die op de kiezerslijsten van de stemafdeling voorkomen en niet aan de verkiezing hebben deelgenomen" vervangen door de woorden "maakt het stembureau de staat op van de kiezers die op de kiezerslijsten van de stemafdeling staan, maar niet aan de verkiezing hebben deelgenomen. Daartoe gebruikt het bureau één van de twee kiezerslijsten die dienen als aanstiplijsten bedoeld in artikel 32, derde lid" en worden de woorden "door de voorzitter van het bureau" geschrapt.

2° Er wordt een lid toegevoegd, luidende:

"Er wordt tevens een staat bijgevoegd van de personen die aangewezen werden als lid van het bureau, maar niet of te laat zijn komen opdagen. Deze staat, die door alle bureauleden ondertekend wordt, wordt binnen de drie dagen naar de vrederechter van het kanton gestuurd. De voorzitter vermeldt op deze staat de geformuleerde opmerkingen en voegt er de stukken bij die hij eventueel van de afwezigen heeft ontvangen om hun afwezigheid te staven.".

Art. 63.- In artikel 37 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het derde lid worden de woorden "met de zegels van alle leden van het stembureau" geschrapt;

2° dans l''alinéa 7, les mots “met à la disposition du président un véhicule destiné à transporter les plis susvisés” sont remplacés par les mots “peut organiser un service transport des plis susvisés sous la supervision du président du bureau de vote”.

Art. 64.- Dans le Titre IV, version néerlandaise, l’intitulé du Chapitre III est remplacé par “Telling van de stemmen”.

Art. 65.- Dans les articles 38 et 42, de la même loi, version néerlandaise, les mots “stemopnemingstabel” sont chaque fois remplacés par les mots “samenvattende tabel van de telling”.

Art. 66.- À l’article 38 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications sont apportées:

1° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, le mot “Cinq” est remplacé par le mot “Douze” et le mot “procède” est remplacé par les mots “peut procéder”;

2° dans le paragraphe 3, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit:

“Le président du bureau principal de canton transmet de manière électronique au Service public fédéral Intérieur au plus tard quinze jours avant l’élection l’adresse des locaux dans lesquels les bureaux de dépouillement seront établis.”;

3° dans le paragraphe 4, alinéa 2, les mots “se complète lui-même” sont remplacés par les mots “se complète lui-même ou fait appel, si le président du bureau principal de canton a fait usage de cette possibilité, à un président suppléant désigné en application de l’article 14, paragraphe 1er, alinéa 2”.

Art. 67.- L’article 39, § 1er, de la même loi, est complété par la phrase suivante:

“Le bureau peut toutefois débuter ces opérations avec les plis en sa possession si tous les plis ne lui ont pas été transmis 30 minutes après sa constitution.”.

Art. 68.- Dans les articles 42 et 43 de la même loi, version néerlandaise, les mots “stemopnemingstabellen” sont chaque fois remplacés par les mots “samenvattende tabellen van de telling”.

2° In het zevende lid worden de woorden "stelt het gemeentebestuur voor het vervoer van de voormelde omslagen een voertuig ter beschikking van de voorzitter" vervangen door de woorden "kan het gemeentebestuur een transportdienst organiseren voor het vervoer van de voormelde omslagen onder het toezicht van de voorzitter van het stembureau".

Art. 64.- In Titel IV, Nederlandstalige versie, wordt de titel van Hoofdstuk III vervangen door “Telling van de stemmen”.

Art. 65.- In de artikelen 38 en 42 van hetzelfde Wetboek, Nederlandstalige versie, wordt het woord “stemopnemingstabel” telkens vervangen door de woorden “samenvattende tabel van de telling”.

Art. 66.– In artikel 38 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Paragraaf 2, eerste, lid, wordt vervangen als volgt: "De voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied of van het kanton Sankt-Vith, naargelang het geval, kan twaalf dagen vóór de stemming, nadat de formaliteiten bedoeld in artikel 20, § 2, voor de aanwijzing van de getuigen zijn vervuld, voor elke gemeente van het kanton afzonderlijk, bij loting overgaan tot de aanwijzing van de stembureaus die binnen éénzelfde gemeente georganiseerd worden, waarvan de stembiljetten door een welbepaald telbureau onderzocht zullen worden.";

3° In paragraaf 3 wordt een lid toegevoegd, luidende:

"Uiterlijk vijftien dagen vóór de verkiezingen stuurt de voorzitter van het kantonhoofdbureau de adressen van de lokalen waarin de telbureaus gevestigd worden, elektronisch door naar de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken.";

3° In paragraaf 4, tweede lid, worden de woorden "zorgt het bureau voor de nodige aanvulling" vervangen door de woorden "zorgt het bureau zelf voor de nodige aanvulling of doet het een beroep op een in toepassing van artikel 14, paragraaf 1, tweede lid, aangewezen plaatsvervangende voorzitter, als de voorzitter van het kantonhoofdbureau deze mogelijkheid gebruikt heeft".

Art. 67.– Artikel 39, § 1, eerste lid, wordt aangevuld met de volgende zin:

“Als het bureau 30 minuten na zijn samenstelling nog niet al zijn omslagen ontvangen heeft, mag het evenwel al beginnen met de telling van de omslagen die het al gekregen heeft.”.

Art. 68.- - In de artikelen 42 en 43 van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord “stemopnemingstabellen” telkens vervangen door de woorden “samenvattende tabellen van de telling”.

Art. 69.- À l'article 42 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 10 février 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 11, le mot "digital" est inséré entre les mots "du procès-verbal" et les mots "de son bureau" et les mots "et une version papier du procès-verbal reprenant le tableau récapitulatif" sont supprimés;

2° dans le paragraphe 1er, alinéa 12, le mot "digital" est inséré entre les mots "du procès-verbal" et les mots "de son bureau";

3° dans le paragraphe 2, alinéa 2, le mot "proclame" est remplacé par les mots "peut proclamer";

4° dans le paragraphe 2, alinéa 3, les mots "le président" sont remplacés par les mots "le président du bureau principal de canton".

Art. 70.- À l'article 43, alinéa 2, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots "est remis" sont remplacés par les mots "peut être remis";

2° dans la version néerlandaise, les mots "de uitslagen der stemopneming" sont remplacés par les mots "uitslagen van de telling".

Art. 71.- Dans l'article 44, § 2, de la même loi, , le mot "voix" est remplacé par les mots "suffrages nominatifs,".

Art. 72.- À l'article 45, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° le paragraphe 2, alinéa 2, est complété par la phrase suivante:

"Cette attribution s'effectue que le candidat ait obtenu des suffrages nominatifs ou non.";

2° le paragraphe 3, alinéa 1er, est complété par la phrase suivante:

"Chaque candidat non élu est classé, qu'il ait obtenu ou non la moindre voix.".

Art. 73.- À l'article 46, de la même loi modifié en dernier lieu par la loi du 14 avril 2009, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1er, les mots "sont diffusés de manière électronique et" sont insérés entre les mots "des élus" et les mots "sont proclamés";

2° dans l'alinéa 2, le mot "digital" est inséré entre les mots "du procès-verbal" et les mots "de son bureau".

Art. 69.– In artikel 42 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 10 februari 2014, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In paragraaf 1, elfde lid, wordt het woord "digitale" ingevoegd tussen het woord "het" en het woord "proces-verbaal" en worden de woorden "en een papieren versie van het proces-verbaal met daarop de samenvattende tabel" geschrapt;

12° In paragraaf 1, twaalfde lid, wordt het woord "digitale" ingevoegd tussen het woord "het" en het woord "proces-verbaal";

3° In paragraaf 2, tweede lid, worden de woorden "Daarna kondigt hij in het openbaar de uitslagen af" vervangen door de woorden "Daarna mag hij in het openbaar de uitslagen afkondigen";

4° In paragraaf 2, derde lid, worden de woorden "de voorzitter" vervangen door de woorden "de voorzitter van het kantonhoofdbureau".

Art. 70.- In artikel 43, tweede lid, van dezelfde wet, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° de woorden "wordt de telling of de voortzetting ervan uitgesteld" worden vervangen door de woorden "mag de telling of de voortzetting ervan uitgesteld worden";

2° in de Nederlandstalige versie worden de woorden "de uitslagen der stemopneming" vervangen door de woorden "de uitslagen van de telling".

Art. 71.- In artikel 44, § 2, van dezelfde wet, wordt het woord "stemmen" vervangen door het woord "naamstemmen".

Art. 72.– In artikel 45 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Paragraaf 2, tweede lid, wordt aangevuld met de volgende zin:

"Deze toekenning gebeurt, ongeacht of de kandidaat-opvolger al dan niet naamstemmen heeft gekregen.";

2° Paragraaf 3, eerste lid, wordt aangevuld met de volgende zin:

"Elke niet-verkozen kandidaat wordt gerangschikt, ongeacht of hij al dan niet stemmen heeft gekregen.".

Art. 73.– In artikel 46 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 14 april 2009, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid, worden de woorden "elektronisch verspreid en" ingevoegd tussen het woord "worden" en de woorden "in het openbaar afgekondigd";

2° In het tweede lid wordt het woord "digitale" ingevoegd tussen het woord "het" en het woord "proces-verbaal".

Art. 74.- Dans l'article 47, alinéa 1er, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 14 avril 2009, les mots "Une version papier du procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau et les témoins, les" sont remplacés par le mot "Les".

Art. 75.- Dans l'article 48/1 de la même loi, version néerlandaise, le mot "stemopnemingsproces" est remplacé par les mots "proces van de telling".

Art. 76.- Dans la même loi, il est ajouté un article 48/3 rédigé comme suit:

"Art. 48/3. Les dispositions de l'article 203*bis* du Code électoral sont applicables à l'élection du Parlement.

Toutefois pour cette application, il y a lieu dans le § 2, alinéa 2, de remplacer les mots "dans les cas visés à l'article 105, au moins 6 semaines avant le jour de l'élection, et, dans le cas visé à l'article 106, au moins 20 jours avant celui de l'élection" par les mots "au moins 6 semaines avant le jour de l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, au moins 20 jours avant celui de l'élection".

Art. 77.- Dans l'article 52, alinéa 4, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les mots "peut être présidé par la même personne que le bureau principal de canton A à Eupen ou, le cas échéant," sont insérés entre les mots "bureau principal de canton B à Eupen" et les mots "est présidé par le juge de paix d'Eupen" et les mots "peut être présidé par la même personne que le bureau principal de canton A à Saint-Vith ou, le cas échéant," sont insérés entre les mots "bureau principal de canton B à Saint-Vith" et les mots "est présidé par le juge de paix de Saint-Vith".

Art. 78.- À l'article 53 de la même loi, remplacé par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 2, les mots "ou logo" sont chaque fois supprimés;

2° dans le § 2, alinéa 4, les mots "cinquante et unième" sont remplacés par le mot "cinquante-deuxième";

3° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots ", au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin, avant 14 heures," sont supprimés;

4° dans le paragraphe 3, alinéa 3, les mots ", au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin, avant 14 heures," sont supprimés et les mots "cinquante et unième jour avant l'élection du Parlement wallon" sont remplacés par les mots "cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement wallon";

Art. 74.- In artikel 47, eerste lid, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 14 april 2009, worden de woorden "Een papieren versie van het proces-verbaal van de verkiezing, staande de vergadering opgemaakt en ondertekend door de leden van het bureau en de getuigen, de" vervangen door het woord "De".

Art. 75.- In artikel 48/1 van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord "stemopnemingsproces" vervangen door de woorden "proces van de telling".

Art. 76.- In dezelfde wet wordt een artikel 48/3 ingevoegd, luidende:

"Art. 48/3. De bepalingen van artikel 203*bis* van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing van het Parlement.

Voor deze toepassing moeten in § 2, tweede lid, de woorden "minstens 6 weken vóór de dag van de verkiezingen in de in artikel 105 bedoelde gevallen en minstens 20 dagen vóór de dag van de verkiezingen in het in artikel 106 bedoelde geval" vervangen worden door de woorden "minstens 6 weken vóór de dag van de verkiezingen, of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 6, § 2, minstens 20 dagen vóór de dag van de verkiezingen";

Art. 77.- In artikel 52, vierde lid, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, wordt de eerste zin vervangen als volgt: "Het hoofdbureau van het kanton B te Eupen kan worden voorgezeten door dezelfde persoon als het hoofdbureau van het kanton A te Eupen of wordt, in voorkomend geval, voorgezeten door de vrederechter van Eupen; het hoofdbureau van het kanton B te Sankt-Vith kan worden voorgezeten door dezelfde persoon als het hoofdbureau van het kanton A te Sankt-Vith of wordt, in voorkomend geval, voorgezeten door de vrederechter van Sankt-Vith.".

Art. 78.– In artikel 53 van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In § 2 worden de woorden "of logo" telkens geschrapt;

2° In § 2, vierde lid, wordt het woord "éénenvijftigste" vervangen door het woord "tweeënvijftigste";

3° In paragraaf 3, tweede lid, worden de woorden ", uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing vóór 14 uur," geschrapt;

4° In paragraaf 3, derde lid, worden de woorden ", uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de stemming vóór 14 uur," geschrapt en worden de woorden "éénenvijftigste dag vóór de verkiezing van het Waals Parlement" vervangen door de woorden "tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Waals-Parlement";

5° dans le paragraphe 3, alinéa 4, les mots “, ensuite le cinquante et unième jour avant le scrutin, après la réception de la notification visée aux alinéas 2 et 3 et au plus tôt à 14 heures” sont remplacés par les mots “, après la réception de la notification visée aux alinéas 2 et 3,”;

6° dans le paragraphe 3, alinéa 5, les mots “cinquante et unième” sont remplacés par le mot “cinquante-deuxième”.

Art. 79.- Dans l’article 55 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 27 mars 2006, le mot “majeurs” est inséré entre les mots “électeurs belges” et les mots “inscrits aux registres”.

Art. 80.- Dans l’article 58, alinéa 4, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les mots “peut être présidé par la même personne que le bureau principal de canton A à Eupen ou, le cas échéant,” sont insérés entre les mots “bureau principal de canton B à Eupen” et les mots “est présidé par le juge de paix d’Eupen” et les mots “peut être présidé par la même personne que le bureau principal de canton A à Saint-Vith ou, le cas échéant,” sont insérés entre les mots “bureau principal de canton B à Saint-Vith” et les mots “est présidé par le juge de paix de Saint-Vith”.

Art. 81.- À l’article 59 de la même loi, remplacé par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 2, les mots “ou logo” sont chaque fois supprimés;

2° dans le § 2, alinéa 4, les mots “cinquante et unième” sont remplacés par le mot “cinquante-deuxième”;

3° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots “, au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin, avant 14 heures,” sont supprimés;

4° dans le paragraphe 3, alinéa 3, les mots “, au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin, avant 14 heures,” sont supprimés et les mots “cinquante et unième jour avant l'élection du Parlement wallon” sont remplacés par les mots “cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement wallon”;

5° dans le paragraphe 3, alinéa 4, les mots “, ensuite le cinquante et unième jour avant le scrutin, après la réception de la notification visée aux alinéas 2 et 3 et au plus tôt à 14 heures” sont remplacés par les mots “, après la réception de la notification visée aux alinéas 2 et 3,”;

6° dans le paragraphe 3, alinéa 5, les mots “cinquante et unième” sont remplacés par le mot “cinquante-deuxième”.

4° In paragraaf 3, vierde lid, worden de woorden “Vervolgens, de éénenvijftigste dag vóór de stemming, gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, na ontvangst van de in het tweede en derde lid bedoelde notificaties en ten vroegste om 14 uur, over tot” vervangen door de woorden “Na ontvangst van de in het tweede en derde lid bedoelde notificaties gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau over tot”;

6° In paragraaf 3, vijfde lid, wordt het woord “éénenvijftigste” vervangen door het woord “tweeënvijftigste”.

Art. 79.- In artikel 55 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 27 maart 2006, wordt het woord “meerderjarige” ingevoegd tussen de woorden “de lijst van de” en de woorden “Belgische kiezers”.

Art. 80.- In artikel 58, vierde lid, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, wordt de eerste zin vervangen als volgt: “Het hoofdbureau van het kanton B te Eupen kan worden voorgezeten door dezelfde persoon als het hoofdbureau van het kanton A te Eupen of wordt, in voorkomend geval, voorgezeten door de vrederechter van Eupen; het hoofdbureau van het kanton B te Sankt-Vith kan worden voorgezeten door dezelfde persoon als het hoofdbureau van het kanton A te Sankt-Vith of wordt, in voorkomend geval, voorgezeten door de vrederechter van Sankt-Vith.”.

Art. 81.– In artikel 59 van dezelfde wet, vervangen door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In § 2 worden de woorden "of logo" telkens geschrapt;

2° In § 2, vierde lid, wordt het woord “éénenvijftigste” vervangen door het woord “tweeënvijftigste”;

3° In paragraaf 3, tweede lid, worden de woorden “, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing vóór 14 uur,” geschrapt;

4° In paragraaf 3, derde lid, worden de woorden “, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de stemming vóór 14 uur,” geschrapt en worden de woorden “éénenvijftigste dag vóór de verkiezing van het Waals Parlement” vervangen door de woorden “tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Waals-Parlement”;

4° In paragraaf 3, vierde lid, worden de woorden “Vervolgens, de éénenvijftigste dag vóór de stemming, gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, na ontvangst van de in het tweede en derde lid bedoelde notificaties en ten vroegste om 14 uur, over tot” vervangen door de woorden “Na ontvangst van de in het tweede en derde lid bedoelde notificaties gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau over tot”;

6° In paragraaf 3, vijfde lid, wordt het woord “éénenvijftigste” vervangen door het woord “tweeënvijftigste”.

Art. 82.- À l'article 64 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 6 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1er, le mot "désigne" est remplacé par le mot "peut désigner";

2° l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit:

"Les bureaux principaux des cantons C, B et A sont établis au chef-lieu du canton et présidés:

1° le bureau principal de canton C d'Eupen, par le deuxième magistrat visé à l'alinéa 1er si il a été fait usage de la faculté visée à l'alinéa 1er, et le bureau principal de canton C de Saint-Vith par le juge de paix du canton de Saint-Vith;

2° le bureau principal de canton B d'Eupen, par la même personne que le bureau principal de canton C, et le bureau principal de canton B de Saint-Vith par le juge de paix du canton de Saint-Vith, ou à défaut, par le premier suppléant du juge de paix du canton de Saint-Vith;

3° le bureau principal de canton A d'Eupen, par la même personne que le bureau principal de canton C, et le bureau principal de canton A de Saint-Vith par le juge de paix du canton de Saint-Vith, ou à défaut, par le deuxième suppléant du juge de paix du canton de Saint-Vith.".

Art. 83.- À l'article 65 de la même loi, remplacé par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 2, les mots "ou logo" sont chaque fois supprimés;

2° dans le § 2, alinéa 4, les mots "cinquante et unième" sont remplacés par le mot "cinquante-deuxième";

3° dans le § 2, alinéa 5, les mots "cinquante et unième" sont remplacés par le mot "cinquante-deuxième";

4° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots "le président du bureau régional procède, au plus tard le cinquante et unième jour avant l'élection, avant 16 heures" sont remplacés par les mots "le président du bureau principal de la circonscription procède";

Art. 82.– In artikel 64 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 6 januari 2014, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Het eerste lid wordt vervangen als volgt: "De voorzitter van het hoofdbureau van de Duitstalige kieskring voor de verkiezing van het Europees Parlement kan de eerste en tweede magistraat, die hem in geval van verhindering in zijn rechterlijk ambt vervangen, aanwijzen als voorzitter van respectievelijk het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap en het kantonhoofdbureau van Eupen voor de verkiezing van het Europees Parlement";

2° Het vijfde lid wordt vervangen als volgt:

"De kantonhoofdbureaus C, B en A zijn gevestigd in de kantonhoofdplaats en worden voorgezeten:

1° het kantonhoofdbureau C van Eupen, door de tweede magistraat bedoeld in het eerste lid als er gebruik gemaakt wordt van de mogelijkheid bedoeld in het eerste lid, en het kantonhoofdbureau van Sankt-Vith door de vrederechter van het kanton Sankt-Vith;

2° het kantonhoofdbureau B van Eupen, door dezelfde persoon als het kantonhoofdbureau C, en het kantonhoofdbureau B van Sankt-Vith door de vrederechter van het kanton Sankt-Vith, of bij zijn ontstentenis, door de eerste plaatsvervanger van de vrederechter van het kanton Sankt-Vith;

3° het kantonhoofdbureau A van Eupen, door dezelfde persoon als het kantonhoofdbureau C, en het kantonhoofdbureau A van Sankt-Vith door de vrederechter van het kanton Sankt-Vith, of bij zijn ontstentenis, door de tweede plaatsvervanger van de vrederechter van het kanton Sankt-Vith.".

Art. 83.– In artikel 65 van dezelfde wet, vervangen door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In § 2 worden de woorden "of logo" telkens geschrapt;

2° In § 2, vierde lid, wordt het woord "éénenvijftigste" vervangen door het woord "tweeënvijftigste";

3° In § 2, vijfde lid, wordt het woord "éénenvijftigste" vervangen door het woord "tweeënvijftigste";

4° In paragraaf 3, tweede lid, worden de woorden "gaat de voorzitter van het gewestbureau, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing vóór 16 uur, bij de voorzitter van het Nederlandse, Franse of Duitstalige kiescollege, naar gelang van het geval, op elektronische wijze over" vervangen door de woorden "gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau bij de voorzitter van het Nederlandse, Franse of Duitstalige kiescollege, naar gelang van het geval, op elektronische wijze over";

5° dans le paragraphe 3, alinéa 3, les mots “, au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin, avant 16 heures,” sont supprimés et les mots “cinquante et unième jour avant l'élection de la Chambre des représentants” sont remplacés par les mots “cinquante-deuxième jour avant l'élection de la Chambre des représentants”;

6° dans le paragraphe 3, alinéa 4, les mots “, au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin, avant 16 heures,” sont supprimés et les mots “cinquante et unième jour avant l'élection du Parlement wallon” sont remplacés par les mots “cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement wallon”;

7° dans le paragraphe 3, alinéa 5, les mots “, ensuite le cinquante et unième jour avant le scrutin, après la réception de la notification visée aux alinéas 2, 3 et 4 et au plus tôt à 16 heures” sont remplacés par les mots “, après la réception de la notification visée aux alinéas 2, 3 et 4,”;

8° dans le paragraphe 3, alinéa 6, les mots “cinquante et unième” sont remplacés par le mot “cinquante-deuxième”.

Art. 84.- Dans l’article 67 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 27 mars 2006, le mot “majeurs” est inséré entre les mots “électeurs belges” et les mots “inscrits aux registres”.

CHAPITRE IV — *Modifications de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l’État*

Art. 85.- À l’article 2 de la loi du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l’alinéa 7, les mots “le sexe,” sont supprimés;

2° dans l’alinéa 8, les mots “la liste des électeurs répartis par section au gouverneur de la province ou au fonctionnaire que celui-ci désigne” sont remplacés par les mots “la liste des bureaux de vote établis dans la commune au gouverneur de la province ou au fonctionnaire que celui-ci désigne ainsi qu’au ministre de l’Intérieur. Cette liste mentionne le nombre d’électeurs inscrits par bureau de vote, l’adresse du bureau de vote et la destination habituelle du local servant de bureau de vote”.

Art. 86.– À l’article 3 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, les mots “deux exemplaires ou copies de cette liste” sont remplacés par les mots “un exemplaire ou copie de la liste des électeurs”;

5° In paragraaf 3, derde lid, worden de woorden “, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór verkiezing vóór 14 uur,” geschrapt en worden de woorden “éénenvijftigste dag vóór de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers” vervangen door de woorden “tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers”;

6° In paragraaf 3, vierde lid, worden de woorden “, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing vóór 16 uur,” geschrapt en worden de woorden “éénenvijftigste dag vóór de verkiezing van het Waals Parlement” vervangen door de woorden “tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Waals Parlement”;

7° In paragraaf 3, vijfde lid, worden de woorden “Vervolgens, de éénenvijftigste dag vóór de stemming, gaat de voorzitter van het gewestbureau, na ontvangst van de in het tweede, derde en vierde lid bedoelde notificaties en ten vroegste om 16 uur, over tot” vervangen door de woorden “Na ontvangst van de in het tweede, derde en vierde lid bedoelde notificaties gaat de voorzitter van het gewestbureau over tot”;

8° In paragraaf 3, zesde lid, wordt het woord “éénenvijftigste” vervangen door het woord “tweeënvijftigste”.

Art. 84.- In artikel 67 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 27 maart 2006, wordt het woord “meerderjarige” ingevoegd tussen de woorden “de lijst van de” en de woorden “Belgische kiezers”.

HOOFDSTUK IV — *Wijzigingen van de gewone wet van 16 juli 1993 tot vervolledigingvan de Federale Staatsstructuur*

Art. 85.- In artikel 2 van de wet van 16 juli 1993 tot vervolledigingvan de Federale Staatsstructuur, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het zevende lid worden de woorden “het geslacht,” geschrapt;

2° In het achtste lid worden de woorden “de per gemeentewijk verdeelde kiezerslijst elektronisch naar de provinciegouverneur of naar de door hem/haar aangewezen ambtenaar” vervangen door de woorden “de lijst van de in de gemeente georganiseerde stembureaus elektronisch naar de provinciegouverneur of naar de door hem aangewezen ambtenaar, alsook naar de minister van Binnenlandse Zaken. Deze lijst vermeldt het aantal kiezers ingeschreven per stembureau, het adres van het stembureau en de bestemming die het lokaal dat als stembureau dient, gewoonlijk heeft.”

Art. 86.– In artikel 3 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In paragraaf 1, tweede lid, worden de woorden “twee exemplaren of afschriften van deze lijst” vervangen door de woorden “één exemplaar of afschrift van de kiezerslijst”;

2° dans le paragraphe 3, alinéa 3, les mots “ne sont pas établis par bureau de vote et” sont insérés entre les mots “§§ 1er et 2” et les mots “ne peuvent faire”.

Art. 87.- L’article 7 de la même loi, modifié par la loi du 14 avril 2009, est remplacé par ce qui suit:

“Art. 7. Les articles 93, alinéa 1er, 95, 96, alinéas 1er et 2, 100, 101, 102, alinéa 1er, 103 et 104 du Code électoral sont applicables à l'élection du Parlement.

Toutefois, pour cette application, il y a lieu de lire:

1° à l'article 95, § 3, au lieu des mots "désigné dans les cas visés à l'article 105, au moins 4 mois avant le jour de l'élection, et, dans le cas visé à l'article 106, au moins trente-trois jours avant celui de l'élection ", les mots "désigné au moins 4 mois avant le jour de l'élection et, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 27 de la loi spéciale, au moins trente-trois jours avant celui de l'élection ";

2° dans la phrase liminaire de l'article 95, § 12, au lieu des références aux articles 105 et 106, des références aux articles 25 et 27, respectivement, de la loi spéciale.

Art. 88. – L’article 7*bis* de la même loi, inséré par la loi du 14 avril 2009, est complété par les alinéas suivants:

“Les données transmises sont le nom, le prénom, le numéro d’identification visé à l’article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la fonction, l’adresse mail et le numéro de téléphone.

Ces données sont conservées jusqu’au jour de l’ élection faisant suite à l’élection lors de laquelle ces données ont été transmises.”.

Art. 89.- Il est ajouté dans la même loi un article 7*ter* rédigé comme suit:

“Art. 7*ter*. Le Collège des bourgmestre et échevins désigne dans chaque commune au moins 4 mois avant le jour de l'élection, et, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 27 de la loi spéciale, au moins trente-cinq jours avant celui de l'élection, un membre du personnel de l’administration communale chargé de la coordination des tâches relatives à l’organisation des élections qui sont attribuées au collège des bourgmestre et échevins. Cette personne est le point de contact de la commune pour les bureaux électoraux principaux, pour le SPF Intérieur et pour les citoyens.

Les coordonnées du membre du personnel communal visé à l’alinéa 1er sont transmises par voie digitale au ministre de l'Intérieur dans les vingt-quatre heures suivant sa désignation.

2° In paragraaf 3, derde lid, worden de woorden “, worden niet opgesteld per stembureau en” ingevoegd tussen de woorden “§§ 1 en 2” en het woord “mogen”.

Art. 87.– Artikel 7 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 14 april 2009, wordt vervangen als volgt:

"Art. 7. De artikelen 93, eerste lid, 95, 96, eerste en tweede lid, 100, 101, 102, eerste lid, 103 en 104 van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing van het Parlement.

Echter, voor deze toepassing dient gelezen te worden:

1° in artikel 95, § 3, in plaats van de woorden “minstens 4 maanden vóór de dag van de verkiezingen in de in artikel 105 bedoelde gevallen en minstens drieëndertig dagen vóór de dag van de verkiezingen in het in artikel 106 bedoelde geval” de woorden “minstens 4 maanden vóór de dag van de verkiezingen, en, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 27 van de bijzondere wet, minstens drieëndertig dagen vóór de dag van de verkiezingen”;";

2° in de inleidende zin van artikel 95, § 12, in plaats van de verwijzingen naar de artikelen 105 en 106, verwijzingen naar respectievelijk de artikelen 25 en 27 van de bijzondere wet.

Art. 88. – Artikel 7*bis* van dezelfde wet, ingevoegd door de wet van 14 april 2009, wordt aangevuld met de volgende leden:

“De gegevens die meegedeeld moeten worden, zijn de naam, de voornaam, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, de functie, het mailadres en het telefoonnummer.

Deze gegevens worden bewaard tot de dag van de verkiezingen die volgt op de verkiezingen waarvoor deze gegevens meegedeeld werden.”.

Art. 89.- In dezelfde wet wordt een artikel 7*ter* ingevoegd, luidende:

“Art. 7*ter*. Het College van burgemeester en schepenen wijst in elke gemeente minstens 4 maanden vóór de dag van de verkiezingen en, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 27 van de bijzondere wet, minstens vijfendertig dagen vóór de dag van de verkiezingen, een personeelslid van het gemeentebestuur aan dat belast is met de coördinatie van de taken betreffende de organisatie van de verkiezingen die aan het College van burgemeester en schepenen toebehoren. Deze persoon is het contactpunt van de gemeente voor de kieshoofdbureaus, de FOD Binnenlandse Zaken en de burgers.

De contactgegevens van het in het eerste lid bedoelde personeelslid van de gemeente worden digitaal naar de minister van Binnenlandse Zaken doorgestuurd binnen de vierentwintig uur na de aanwijzing van de persoon.

Les données transmises sont le nom, le prénom, le numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la fonction, l'adresse mail et le numéro de téléphone.

Ces données sont conservées jusqu'au jour de l' élection faisant suite à l'élection lors de laquelle ces données ont été transmises.

Le membre du personnel de la commune chef-lieu de canton a le droit d'assister aux réunions du bureaux principal de canton avec voix consultative.".

Art. 90.- À l'article 10 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 11 avril 1994, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1er, les mots "jusqu'au jour de l'élection à midi" sont remplacés par les mots "jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux de vote dans la commune";

2° dans l'alinéa 4, les mots ", le sexe et la résidence principale de l'électeur et, le cas échéant, le nom de son conjoint" sont remplacés par les mots "et la résidence principale de l'électeur";

3° l'alinéa 5 est supprimé.

Art. 91.- À l'article 11 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant:

"Les présentations de candidats doivent être déposées de manière électronique auprès du président du bureau principal de circonscription ou entre ses mains au plus tard le samedi cinquante-septième jour avant celui de l'élection à 12 heures, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 27 de la loi spéciale, au plus tard le samedi vingt-neuvième jour avant celui de l'élection à 12 heures. Si la présentation de candidats est déposée entre les mains du président du bureau principal de circonscription, cette opération se déroule:

1° le vendredi cinquante-huitième jour avant celui de l'élection, entre 14 et 16 heures, ou le samedi cinquante-septième jour avant celui de l'élection, entre 9 et 12 heures;

2° ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 27 de la loi spéciale, le vendredi trentième jour avant celui de l'élection, entre 14 et 16 heures, ou le samedi vingt-neuvième jour avant celui de l'élection, entre 9 et 12 heures.";

2° dans l'alinéa 2, les mots "mardi cinquième" sont remplacés par les mots "mardi douzième";

De gegevens die meegedeeld moeten worden, zijn de naam, de voornaam, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, de functie, het mailadres en het telefoonnummer.

Deze gegevens worden bewaard tot de dag van de verkiezingen die volgt op de verkiezingen waarvoor deze gegevens meegedeeld werden.

Het personeelslid van de gemeente die kantonhoofdplaats is, heeft het recht om de vergaderingen van het kantonhoofdbureau met adviserende stem bij te wonen.".

Art. 90.– In artikel 10 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 11 april 1994, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid worden de woorden "tot op de dag van de stemming 's middags" vervangen door de woorden "tot het sluitingsuur van de stembureaus in de gemeente";

2° In het vierde lid worden de woorden ", het geslacht en de verblijfplaats van de kiezer en, in voorkomend geval, de naam van zijn echtgeno(o)t(e)" vervangen door de woorden "en de hoofdverblijfplaats van de kiezer";

3° Het vijfde lid wordt geschrapt.

Art. 91.– In artikel 11 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Het eerste lid wordt vervangen als volgt:

"De voordrachten van de kandidaten moeten elektronisch bij de voorzitter van het kieskringhoofdbureau ingediend worden of persoonlijk aan hem overhandigd worden uiterlijk op zaterdag, de zevenenvijftigste dag vóór de dag van de verkiezingen om 12 uur, of in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 27 van de bijzondere wet, uiterlijk op zaterdag, de negenentwintigste dag vóór de dag van de verkiezingen, om 12 uur. Indien de voordrachten van de kandidaten persoonlijk aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau afgegeven worden, moet dat gebeuren:

1° op vrijdag, de achtenvijftigste dag vóór de verkiezingen, tussen 14 en 16 uur, of op zaterdag, de zevenenvijftigste dag vóór de verkiezingen, tussen 9 en 12 uur;

2° of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 27 van de bijzondere wet, op vrijdag, de dertigste dag vóór de verkiezingen, tussen 14 en 16 uur, of op zaterdag, de negenentwintigste dag vóór de verkiezingen, tussen 9 en 12 uur.";

2° In het tweede lid worden de woorden "dinsdag, de vijfde" vervangen door de woorden "dinsdag, de twaalfde";

3° dans l'alinéa 3, 2°, les mots "de remplacer la référence aux articles 147, 162 et 179 du Code électoral par une référence aux articles 19, § 4, 22, § 2 et 23, § 3, de la présente loi" sont remplacés par les mots "de remplacer la référence aux articles 143, alinéa 2, 147, 162 et 179 du Code électoral par une référence aux articles 19, § 3, alinéa 2, et § 4, 22, § 2 et 23, § 3, de la présente loi";

4° dans l'alinéa 4, 1°, les mots "recevra les présentations de candidats" sont remplacés par les mots "recevra physiquement les présentations de candidats. Ces informations sont également publiés en ligne par le Service public fédéral Intérieur".

Art. 92.- Dans les articles 11, 17, 22, 32, 39, 41*quater*, 41*sexies*, de la même loi, version néerlandaise, les mots "stemopnemingsbureaus" sont chaque fois remplacés par les mots "telbureaus".

Art. 93.- À l'article 12 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit:

"Chaque formation politique représentée au Parlement, ceci à la suite du dépôt d'une liste de candidats lors de la dernière élection du Parlement, peut déposer une proposition en vue d'obtenir la protection du sigle qu'elle envisage de mentionner dans la présentation des candidats. Le sigle qui doit surmonter la liste de candidats sur le bulletin de vote est composé au plus de dix-huit caractères. Il peut, dans ces limites, comporter sa traduction en langue allemande pour les communes faisant partie de la région de langue allemande. Le Roi détermine la liste des caractères pouvant être utilisés.";

2° dans les alinéas 2, 3, 4 et 8, les mots "ou logo" sont chaque fois supprimés;

3° dans les alinéas 6 et 7, les mots "ou logos" sont chaque fois supprimés;

Art. 94.- À l'article 13 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1er, les mots "ou logo" sont supprimés;

2° dans l'alinéa 2, les mots "ou logos" sont supprimés.

Art. 95.- À l'article 14 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

3° In het derde lid, 2°, worden de woorden "de verwijzing naar de artikelen 147, 162 en 179 van het Kieswetboek vervangen worden door een verwijzing naar de artikelen 19, § 4, 22, § 2, en 23, § 3, van deze wet" vervangen door de woorden "de verwijzing naar de artikelen 143, tweede lid, 147, 162 en 179 van het Kieswetboek vervangen worden door een verwijzing naar de artikelen 19, § 3, tweede lid, en § 4, 22, § 2, en 23, § 3, van deze wet";

4° In het vierde lid, 1°, worden de woorden "op welke plaats hij de voordrachten van kandidaten in ontvangst zal nemen" vervangen door de woorden "op welke plaats hij de voordrachten van de kandidaten fysiek in ontvangst zal nemen. De Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken publiceert deze informatie tevens online.".

Art. 92.- - In de artikelen 11, 17, 22, 32, 39, 41 quater, 41 sexies, van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord "stemopnemingsbureaus" telkens vervangen door het woord "telbureaus".

Art. 93.– In artikel 12 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Het eerste lid wordt vervangen als volgt:

"Elke politieke formatie die in het Parlement vertegenwoordigd is naar aanleiding van de indiening van een kandidatenlijst bij de laatste verkiezing van het Parlement, kan een voorstel indienen om bescherming te verkrijgen voor het letterwoord dat zij in de voordracht van de kandidaten wil vermelden. Het letterwoord dat boven de kandidatenlijst op het stembiljet moet staan, bestaat uit maximaal achttien karakters. Binnen die perken kan het de vertaling ervan in het Duits omvatten voor de gemeenten die deel uitmaken van het Duits taalgebied. De Koning bepaalt de lijst van de karakters die gebruikt mogen worden.";

2° In het tweede, derde, vierde en achtste lid worden de woorden "of logo" telkens geschrapt;

3° In het zesde en zevende lid worden de woorden "of logo's" telkens geschrapt.

Art. 94.– In artikel 13 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid worden de woorden "of logo" geschrapt;

2° In het tweede lid worden de woorden "of logo's" geschrapt.

Art. 95.– In artikel 14 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° dans l'alinéa 1er, les mots "et la signature" sont insérés entre les mots "la qualité d'électeur" et les mots "des électeurs" et les mots "Par leur signature, les électeurs et les membres sortants visés à l'article 28*bis*, § 1er, de la loi spéciale, déclarent soutenir une liste de candidats dont ils ont pris connaissance du sigle, du nombre de candidats et de l'identité de ceux-ci." sont ajoutés;

2° dans l'alinéa 2, les mots ", par un des trois électeurs signataires désignés à cet effet par les candidats dans leur acte d'acceptation ou par un des deux candidats désignés à cet effet soit par les députés démissionnaires qui ont présenté les candidats, soit, pour la première élection du Parlement, par les membres des Chambres législatives qui ont présenté les candidats" sont remplacés par les mots "par un des trois candidats désignés à cet effet par les électeurs signataires ou par les députés démissionnaires qui ont présenté les candidats";

3° dans l'alinéa 3, les mots ", un bourgmestre" sont insérés entre les mots "un juge de paix" et les mots "ou un notaire", les mots ", la profession" sont supprimés, les mots ", à l'exception du sexe," sont insérés entre les mots "mêmes indications" et les mots "sont, le cas échéant" et les mots "ou logo" sont supprimés;

4° l'alinéa 3, est complété par la phrase suivante:

"Avec l'accord écrit du candidat, l'adresse email de celui-ci et son numéro de téléphone peuvent être enregistrés par le président du bureau principal de circonscription en vue d'être transmise au Greffe du Parlement qui pourra se servir de ces données en vue de contacter les candidats désignés élus après le scrutin; ces données devant toutefois être détruites 1 mois après la validation du scrutin.";

5° dans l'alinéa 5, les mots "L'acte d'acceptation de la candidature peut être établi de manière commune à tous les candidats d'une même liste ou être établie individuellement pour un ou plusieurs candidats d'une même liste le cas échéant. Les données des candidats qui acceptent leur candidature peuvent être transmises en application de l'article 26/1 de la présente loi. Les nom et prénom tels qu'ils sont mentionnés sur le bulletin de vote ainsi que la liste de candidats sur laquelle figurent ces candidats seront conservés et accessibles de manière indéfinie à titre d'archive publique." sont ajoutés;

6° dans l'alinéa 6, les mots "Une fois l'acte de présentation remis au président du bureau principal de circonscription, le candidat acceptant n'est plus autorisé à retirer valablement sa candidature qu'avec l'assentiment des signataires de l'acte et de tous ses colistiers." sont ajoutés.

Art. 96.- Dans l'article 15, § 2*bis*, de la même loi, rétabli par la loi du 19 février 2003, les mots "et les logos" sont supprimés.

1° In het eerste lid, worden de woorden "en de handtekening" ingevoegd tussen de woorden "de hoedanigheid van kiezer" en de woorden "van de kiezers" en worden de woorden "Door hun handtekening verklaren de kiezers en de aftredende leden bedoeld in artikel 28*bis*, § 1, van de bijzondere wet, dat zij een kandidatenlijst ondersteunen waarvan zij kennis genomen hebben van het letterwoord, het aantal kandidaten en hun identiteit." toegevoegd;

2° In het tweede lid worden de woorden "door één van de drie ondertekenaars die daartoe door de kandidaten in hun verklaring van bewilliging zijn aangewezen of door één van de twee kandidaten die daartoe zijn aangewezen hetzij door de aftredende Parlementsleden door wie de kandidaten zijn voorgedragen, hetzij, voor de eerste verkiezing van het Parlement, door de leden van de Wetgevende Kamers door wie de kandidaten zijn voorgedragen" vervangen door de woorden "door één van de drie kandidaten daartoe aangewezen door de ondertekenende kiezers of door de aftredende parlementsleden die de kandidaten hebben voorgedragen";

3° In het derde lid worden de woorden ", een burgemeester" ingevoegd tussen de woorden "een vrederechter" en de woorden "of een notaris", worden de woorden ", het beroep" geschrapt en worden de woorden ", met uitzondering van het geslacht," ingevoegd tussen de woorden "dezelfde vermeldingen" en het woord "aangebracht";

4° Het derde lid wordt aangevuld met de volgende zin:

"Het mailadres van de kandidaat en zijn telefoonnummer mogen, mits zijn schriftelijk akkoord, door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau geregistreerd worden, teneinde doorgestuurd te worden naar de griffie van de Kamer van volksvertegenwoordigers, die deze gegevens nodig zal hebben om de verkozen verklaarde kandidaten na de verkiezingen te kunnen contacteren; deze gegevens moeten echter vernietigd worden 1 maand na de validering van de stemming.";

5° In het vijfde lid worden de woorden "De akte van bewilliging van de kandidaatstelling kan gezamenlijk voor alle kandidaten van éénzelfde lijst opgemaakt worden of individueel voor één of meerdere kandidaten van éénzelfde lijst in voorkomend geval. De gegevens van de kandidaten die hun kandidaatstelling aanvaarden, mogen doorgestuurd worden in toepassing van artikel 26/1 van deze wet. De namen en voornamen zoals vermeld op het stembiljet, en de kandidatenlijst waarop deze kandidaten voorkomen, zullen bewaard worden en onbeperkt toegankelijk zijn in de vorm van een openbaar archief." toegevoegd;

6° In het zesde lid worden de woorden "Eens de voordrachtsakte aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau overhandigd is, kan de bewilligende kandidaat zijn kandidaatstelling niet meer op geldige wijze intrekken, tenzij met de instemming van de ondertekenaars van de akte en van al zijn medekandidaten." toegevoegd.

Art. 96.- In artikel 15, § 2*bis*, van dezelfde wet, hersteld door de wet van 19 februari 2003, worden de woorden "en de logo's" geschrapt.

Art. 97.- À l'article 17 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, les mots "ou logo" et les mots "ou le logo" sont supprimés;

2° dans le § 2, alinéa 2, les mots "Le nom de chaque candidat est mentionné en premier lieu sur le bulletin et est imprimé en majuscules. Le prénom suit et, à l'exception de l'initiale, est imprimé en minuscules." sont remplacés par les mots "Le nom de chaque candidat est mentionné en premier lieu et est suivi du prénom. Le nom et le prénom de chaque candidat sont rédigés sur le bulletin de la même manière qu'ils sont rédigés sur la carte d'identité du candidat. Le Roi règle la manière dont le prénom utilisé par le candidat, qui est différent de celui mentionné sur la carte d'identité et qui est attesté par un acte de notoriété conformément à l'art. 14, alinéa 3, est rédigé sur le bulletin.";

3° dans le § 2*bis*, les mots "digital" sont insérés entre le mot "procès-verbal" et les mots "d'arrêt définitif";

4° le § 2*bis* est complété par la phrase suivante:

"Le ministre de l'Intérieur assure la publication en ligne du procès-verbal d'arrêt définitif des listes de candidats, ce procès-verbal publié ne contenant pas les données des témoins des listes de candidats et ne contenant, en ce qui concerne les candidats, que les nom et prénom de ceux-ci.".

5° dans le § 3, les mots "et au § 2 du présent article" sont supprimés;

6° dans le § 5, alinéa 1er, les mots "la veille" sont remplacés par les mots "au plus tard le jour";

7° dans le § 5, alinéa 4, version néerlandaise, le mot "stemopnemingsbureau" est remplacé par le mot "telbureau" et le mot "stemopneming" est remplacé par le mot "telling".

Art. 98.- Dans l'article 18, § 2, de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit:

"Un exemplaire du Code électoral, de la loi spéciale et de la présente loi relatives aux élections pour le Parlement est disponible dans le bureau.".

Art. 99.- Dans l'article 19, § 3, alinéa 6, les mots "d'un guide ou d'un soutien" sont remplacés par les mots "de la personne de son choix".

Art. 100- Dans le Livre 1er, Chapitre II, de la même loi, version néerlandaise, l'intitulé de la section IV est remplacé par "Telling en algemene telling van de stemmen".

Art. 97.– In artikel 17 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In paragraaf 2, eerste lid, worden de woorden "of logo" en de woorden "of het logo" geschrapt;

2° In § 2, tweede lid, worden de woorden "De naam van elke kandidaat staat eerst vermeld op het stembiljet en wordt in hoofdletters gedrukt. De voornaam volgt en wordt, met uitzondering van de beginletter, in kleine letters gedrukt." vervangen door de woorden "De naam van elke kandidaat staat eerst vermeld en de voornaam volgt. De naam en de voornaam van elke kandidaat worden op het stembiljet op dezelfde wijze vermeld als op de identiteitskaart van de kandidaat. Ingeval de door de kandidaat gebruikte voornaam verschillend is van de voornaam die op de identiteitskaart staat en als dit verschil verklaard wordt aan de hand van een akte van bekendheid overeenkomstig art. 14, derde lid, dan bepaalt de Koning de manier waarop de door de kandidaat gebruikte voornaam op het stembiljet staat.";

3° In § 2*bis* wordt het woord "digitale" ingevoegd tussen het woord "het" en het woord "proces-verbaal";

4° § 2*bis* wordt aangevuld met de volgende zin:

"De minister van Binnenlandse Zaken zorgt voor de online bekendmaking van het proces-verbaal van definitieve afsluiting van de kandidatenlijsten; dit bekendgemaakte proces-verbaal bevat geen gegevens van de getuigen van de kandidatenlijsten en geen namen en voornamen van de kandidaten."

5° In § 3 worden de woorden "en § 2 van dit artikel" geschrapt;

6° In § 5, eerste lid, worden de woorden "Op de vooravond van de verkiezing" vervangen door de woorden "Uiterlijk op de dag van de verkiezingen";

7° In § 5, vierde lid, Nederlandstalige versie, wordt het woord "stemopnemingsbureau" vervangen door het woord "telbureau", wordt het woord "stemopnemingsbureaus" vervangen door het woord "telbureaus" en wordt het woord "stemopneming" vervangen door het woord "stemmentelling".

Art. 98.- In artikel 18, § 2, van dezelfde wet wordt het tweede lid vervangen als volgt:

"Een exemplaar van het Kieswetboek, een exemplaar van de bijzondere wet en een exemplaar van deze wet met betrekking tot de verkiezingen voor het Parlement zijn beschikbaar in het bureau.".

Art. 99.- In artikel 19, § 3, zesde lid, van dezelfde wet, worden de woorden "laten begeleiden of bijstaan" vervangen door de woorden " door een persoon van zijn keuze laten bijstaan".

Art. 100.- In Boek 1, Hoofdstuk II, van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt de titel van Afdeling IV vervangen door "Telling en algemene telling van de stemmen".

Art. 101.- À l'article 22 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 10 février 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans la version néerlandaise, les mots "stemopneming" sont chaque fois remplacés par les mots "telling";

2° dans la version néerlandaise, les mots "stemopnemingsbureau" sont chaque fois remplacés par les mots "telbureau";

3° dans la version néerlandaise, les mots "stemopnemingstabellen" sont chaque fois remplacés par les mots "samenvattende tabellen van de telling";

4° dans la version néerlandaise, le mot "stemopnemingstabel" est remplacé par le mot "samenvattende tabel van de telling";

5° dans la version néerlandaise, le mot "stemopnemingsverrichtingen" est remplacé par le mot "telverrichtingen";

6° dans le § 1er , alinéa 11, le mot "digital" est inséré entre le mot "procès-verbal" et les mots "de son bureau" et les mots "et une version papier du procès-verbal reprenant le tableau récapitulatif" sont supprimés;

7° dans le § 2, alinéa 2, le mot "proclame" est remplacé par les mots "peut proclamer";

8° dans le § 2, alinéa 3, les mots "du bureau principal de canton" sont insérés entre les mots "le président" et les mots "fait parvenir";

9° dans le § 3, alinéa 1er, les mots "est remis" sont remplacés par les mots "peut être remis".

Art. 101.– In artikel 22 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 10 februari 2014, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In de Nederlandstalige versie wordt het woord "stemopneming" telkens vervangen door het woord "telling";

2° In de Nederlandstalige versie wordt het woord "stemopnemingsbureau" telkens vervangen door het woord "telbureau";

3° In de Nederlandstalige versie wordt het woord "stemopnemingstabellen" telkens vervangen door de woorden "samenvattende tabellen van de telling";

4° In de Nederlandstalige versie wordt het woord "stemopnemingstabel" vervangen door de woorden "samenvattende tabel van de telling";

5° In de Nederlandstalige versie wordt het woord "stemopnemingsverrichtingen" vervangen door het woord "telverrichtingen";

6° In § 1, elfde lid, wordt het woord "digitale" ingevoegd tussen het woord "het" en het woord "proces-verbaal" en worden de woorden "en een papieren versie van het proces-verbaal met daarop de samenvattende tabel" geschrapt;

7° In § 2, tweede lid, worden de woorden "wordt daarna door hem in het openbaar afgekondigd" vervangen door de woorden "mag daarna door hem in het openbaar afgekondigd worden";

8° In § 2, derde lid, worden de woorden "van het kantonhoofdbureau" ingevoegd tussen de woorden "de voorzitter" en de woorden "binnen vierentwintig uur";

9° In § 3, eerste lid worden de woorden "wordt de telling of de voortzetting van de telling uitgesteld" vervangen door de woorden "mag de telling of de voortzetting van de telling uitgesteld worden".

Art. 102.- À l'article 23 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 1er, alinéa 1er, les mots "sont diffusés de manière électronique et" sont insérés entre les mots "des élus" et les mots "sont proclamés";

2° dans le § 1er, alinéa 2, le mot "digital" est inséré entre le mot "procès-verbal" et les mots "de son bureau";

3° dans le § 2, alinéa 1er, les mots "Une version papier du procès-verbal de l'élection, dressé et signé séance tenante par les membres du bureau principal de la circonscription électorale et les témoins, les" sont remplacés par le mot "Les";

4° le § 3 est remplacé par ce qui suit:

"§ 3. Après la clôture des opérations du bureau principal de canton, les bulletins de vote valables, la liste avec les électeurs présents et les bulletins repris en exécution de l'article 19, § 3, alinéas 3, et 4, de la présente loi, sont conservés par le président du bureau principal de canton sous sa responsabilité dans le chef-lieu du canton électoral. Le Parlement peut se les faire produire si il le juge nécessaire.

Art. 102.– In artikel 23 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In § 1, eerste lid, worden de woorden "elektronisch verspreid en" ingevoegd tussen het woord "worden" en de woorden "in het openbaar afgekondigd";

2° In § 1, tweede lid, wordt het woord "digitale" ingevoegd tussen het woord "het" en het woord "proces-verbaal";

3° In § 2, eerste lid, worden de woorden "Een papieren versie van het proces-verbaal van de verkiezing, staande de vergadering opgemaakt en ondertekend door de leden van het hoofdbureau van de kieskring en door de getuigen, de" vervangen door het woord "De";

4° § 3 wordt vervangen als volgt:

"§ 3. Na de afsluiting van de verrichtingen van het kantonhoofdbureau worden de geldige stembiljetten, de lijst met de aanwezige kiezers en de stembiljetten die teruggenomen werden in uitvoering van artikel 19, § 3, derde en vierde lid, van deze wet, door de voorzitter van het kantonhoofdbureau onder zijn verantwoordelijkheid bewaard in de hoofdplaats van het kieskanton. Indien dat nodig is, mag het Parlement deze documenten opvragen.

Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au Gouverneur de province, qui en constate le nombre.

Ces pièces sont détruites lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.".

5° dans le § 3/2, alinéa 1er, version néerlandaise, le mot "stemopnemingsproces" est remplacé par les mots "proces van de telling".

Art. 103.- Dans l'article 24, § 1er, de la même loi, les mots "dix-septième jour" sont remplacés par les mots "quarante-cinquième jour".

Art. 104.- Dans la même loi, il est ajouté un article 26/2 rédigé comme suit:

"Art. 26/2. Les dispositions de l'article 203*bis* du Code électoral sont applicables à l'élection du Parlement.

Toutefois pour cette application, il y a lieu dans le § 2, alinéa 2, de remplacer les mots "dans les cas visés à l'article 105, au moins 6 semaines avant le jour de l'élection, et, dans le cas visé à l'article 106, au moins 20 jours avant celui de l'élection" par les mots "au moins 6 semaines avant le jour de l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 27 de la loi spéciale, au moins 20 jours avant celui de l'élection".

Art. 105.- Dans l'article 27, § 2, alinéa 2, de la même loi, modifié par la loi du 21 mai 2018, les mots "ou logo" sont supprimés.

Art. 106.- Dans l'article 29 de la même loi, le mot "désigne" est remplacé par le mot "peut désigner".

Art. 107.- Dans l'article 30, alinéa 4, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les mots "peut être présidé par la même personne que le bureau principal de canton A ou, le cas échéant," sont insérés entre les mots "bureau principal de canton B" et les mots "est présidé".

Art. 108.- À l'article 31 de la même loi, remplacé par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 2, les mots "ou logo" sont chaque fois supprimés;

2° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots ", au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin, avant 10 heures," sont supprimés;

De niet-gebruikte biljetten worden onmiddellijk toegezonden aan de Provinciegouverneur, die het getal ervan vaststelt.

De stembiljetten worden vernietigd nadat de verkiezing definitief geldig of ongeldig verklaard is.".

5° In § 3/2, eerste lid, Nederlandstalige versie, wordt het woord "stemopnemingsproces" vervangen door de woorden "proces van de telling".

Art. 103.- In artikel 24, § 1, van dezelfde wet, worden de woorden "zeventiende dag" vervangen door de woorden "vijfenveertigste dag".

Art. 104.- In dezelfde wet wordt een artikel 26/2 ingevoegd, luidende:

"Art. 26/2. De bepalingen van artikel 203*bis* van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing van het Parlement.

Voor deze toepassing moeten evenwel in § 2, tweede lid, de woorden "minstens 6 weken vóór de dag van de verkiezingen in de in artikel 105 bedoelde gevallen en minstens 20 dagen vóór de dag van de verkiezingen in het in artikel 106 bedoelde geval" vervangen worden door de woorden "minstens 6 weken vóór de dag van de verkiezingen, of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 27 van de bijzondere wet, minstens 20 dagen vóór de dag van de verkiezingen".

Art. 105.- In artikel 27, § 2, tweede lid, van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de woorden "of logo" geschrapt.

Art. 106.- In artikel 29 van dezelfde wet, worden de woorden "wijst de magistraat aan" vervangen door de woorden "mag de magistraat aanwijzen".

Art. 107.- In artikel 30, vierde lid, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de woorden "Het hoofdbureau B van het kanton wordt voorgezeten" vervangen door de woorden "Het hoofdbureau B van het kanton kan voorgezeten worden door dezelfde persoon als het hoofdbureau A van het kanton of, in voorkomend geval,".

Art. 108.– In artikel 31 van dezelfde wet, vervangen door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In § 2 worden de woorden "of logo" telkens geschrapt;

2° In paragraaf 3, tweede lid, worden de woorden ", uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing vóór 10 uur," geschrapt;

3° dans le paragraphe 3, alinéa 3, les mots “, ensuite le cinquante et unième jour avant le scrutin, après la réception de la notification visée à l'alinéa 2 et au plus tôt à 10 heures” sont remplacés par les mots “, après la réception de la notification visée à l'alinéa 2,”.

Art. 109.- Dans les articles 32, 39 et 41*sexies* de la même loi, les mots “stemopnemingsbureau” sont chaque fois remplacés par les mots “telbureau” et les mots “stemopnemingsverrichten” sont chaque fois remplacés par les mots “tellingsverrichten”.

Art. 110.- Dans l’article 33 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 27 mars 2006, le mot “majeurs” est inséré entre les mots “électeurs belges” et les mots “, inscrits aux registres”.

Art. 111.- Dans l’article 36, alinéa 1er, de la même loi, le mot “désigne” est remplacé par le mot “peut désigner”.

Art. 112.- Dans l’article 37, alinéa 4, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les mots “peut être présidé par la même personne que le bureau principal de canton A ou, le cas échéant,” sont insérés entre les mots “bureau principal de canton B” et les mots “est présidé”.

Art. 113.- À l’article 38 de la même loi, remplacé par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 2, les mots “ou logo” sont chaque fois supprimés;

2° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots “, au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin, avant 10 heures,” sont supprimés;

3° dans le paragraphe 3, alinéa 3, les mots “, ensuite le cinquante et unième jour avant le scrutin, après la réception de la notification visée à l'alinéa 2 et au plus tôt à 10 heures” sont remplacés par les mots “, après la réception de la notification visée à l'alinéa 2,”.

Art. 114.- À l’article 41*ter* de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 6 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées:

3° In paragraaf 3, derde lid, worden de woorden “Vervolgens, de éénenvijftigste dag vóór de stemming, gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, na ontvangst van de in het tweede lid bedoelde notificatie en ten vroegste om 10 uur, over tot” vervangen door de woorden “Na ontvangst van de in het tweede lid bedoelde notificatie gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau over tot”.

Art. 109.- In de artikelen 32, 39 en 41*sexies* van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord “stemopnemingsbureau” telkens vervangen door het woord “telbureau”, wordt het woord "stemopnemingsbureaus" telkens vervangen door het woord "telbureaus" en wordt het woord "stemopnemingsverrichtingen" telkens vervangen door het woord "telverrichtingen".

Art. 110.- In artikel 33 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 27 maart 2006, wordt het woord “meerderjarige” ingevoegd tussen de woorden “de lijst van de” en de woorden “Belgische kiezers”.

Art. 111.- In artikel 36, eerste lid, van dezelfde wet, worden de woorden “wijst de magistraat aan” vervangen door de woorden “mag de magistraat aanwijzen”.

Art. 112.- In artikel 37, vierde lid, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de woorden “Het hoofdbureau B van het kanton wordt voorgezeten” vervangen door de woorden “Het hoofdbureau B van het kanton kan voorgezeten worden door dezelfde persoon als het hoofdbureau van kanton A of, in voorkomend geval,”.

Art. 113.– In artikel 38 van dezelfde wet, vervangen door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In § 2 worden de woorden "of logo" telkens geschrapt;

2° In paragraaf 3, tweede lid, worden de woorden “, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing vóór 10 uur,” geschrapt;

3° In paragraaf 3, derde lid, worden de woorden “Vervolgens, de éénenvijftigste dag vóór de stemming, gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, na ontvangst van de in het tweede lid bedoelde notificatie en ten vroegste om 10 uur, over tot” vervangen door de woorden “Na ontvangst van de in het tweede lid bedoelde notificatie gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau over tot”.

Art. 114.– In artikel 41*ter* van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 6 januari 2014, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° dans le § 1er, alinéa 1er, le mot “désignent” est remplacé par le mot “peuvent désigner”;

1° In § 1 wordt het eerste lid vervangen als volgt: "De voorzitters van de hoofdbureaus van het Nederlandse en Franse kiescollege, zetelend te Mechelen en te Namen, voor de verkiezing van het Europees Parlement, kunnen achtereenvolgens de eerste, de tweede en volgende magistraten, die hen in geval van verhindering in hun rechterlijk ambt vervangen, aanwijzen als voorzitters van respectievelijk het provinciehoofdbureau te Namen voor de verkiezing van het Europees Parlement en de kieskringhoofdbureaus voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers en voor de verkiezing van het Vlaams Parlement en het Waals Parlement";

2° dans le § 2, alinéa 1er, le mot “désigne” est remplacé par le mot “peut désigner”;

2° In § 2 wordt het eerste lid vervangen als volgt: "De voorzitter van het provinciehoofdbureau voor de verkiezing van het Europees Parlement kan de eerste magistraat, die hem in geval van verhindering in zijn rechterlijk ambt vervangt, aanwijzen als voorzitter van het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers en kan de tweede magistraat, die hem in geval van verhindering in zijn rechterlijk ambt vervangt, aanwijzen als voorzitter van het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van het Vlaams Parlement of van het Waals Parlement";

3° dans le § 3, alinéa 1er, le mot “désigne” est remplacé par le mot “peut désigner”;

3° In § 3, eerste lid, worden de woorden “wijst de magistraat die voorzitter is van het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers de magistraat” vervangen door de woorden “kan de magistraat die voorzitter is van het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers de magistraat aanwijzen”;

Art. 115.- Dans l’article 41*quater*, alinéa 5, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les mots “peuvent être présidés par la même personne que le bureau principal de canton C ou,” sont insérés entre les mots “bureaux principaux de canton A et B” et les mots “sont, le cas échéant”.

Art. 115.- In artikel 41*quater*, vijfde lid, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, wordt de eerste zin vervangen als volgt: “Het hoofdbureau A en het hoofdbureau B van het kanton kunnen voorgezeten worden door dezelfde persoon als het kantonhoofdbureau C of, in voorkomend geval, respectievelijk door de vrederechter van het eerste, tweede of volgend gerechtelijk kanton, indien de gemeente die hoofdplaats is van het kanton, verscheidene vredegerechten omvat; in de andere gevallen door de plaatsvervangende vrederechters.".

Art. 116.- À l’article 41*quinquies* de la même loi, remplacé par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

Art. 116.– In artikel 41*quinquies* van dezelfde wet, vervangen door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° dans le § 2, les mots “ou logo” sont chaque fois supprimés;

1° In § 2 worden de woorden "of logo" telkens geschrapt;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 4, les mots “cinquante et unième jour” sont remplacés par les mots “cinquante-deuxième jour”.

2° In paragraaf 2, vierde lid, worden de woorden “éénenvijftigste dag” vervangen door de woorden “tweeënvijftigste dag”.

3° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots “, au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin, avant 14 heures,” sont supprimés;

3° In paragraaf 3, tweede lid, worden de woorden “, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing vóór 14 uur,” geschrapt;

4° dans le paragraphe 3, alinéa 3, les mots “, au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin, avant 14 heures,” sont supprimés et les mots “cinquante et unième” sont remplacés par les mots “cinquante-deuxième”;

4° In paragraaf 3, derde lid, worden de woorden “, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing vóór 14 uur,” geschrapt en wordt het woord "éénenvijftigste" vervangen door het woord "tweeënvijftigste";

5° dans le paragraphe 3, alinéa 4, les mots “ensuite le cinquante et unième jour avant le scrutin, après la réception des notifications visées aux alinéas 2 et 3 et au plus tôt à 14 heures” sont remplacés par les mots “, après la réception des notifications visées aux alinéas 2 et 3,”.

Art. 117.- Dans l’article 41*septies* de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 27 mars 2006, le mot “majeurs” est inséré entre les mots “électeurs belges” et les mots “inscrits aux registres”.

CHAPITRE V — *Entrée en vigueur*

Art. 118. – Les articles 2, 3°, 6, 7, 9, 1° et 5°, 12, 4°, 14, 2°, 3° et 4°, 17, 5°, 19, 2° et 3°, 34, 2°, 35, 3°, 39, 3°, 40, 47, 50, 1° et 3°, 55, 56, 2°, 66, 2°, 69, 1° et 2°, 73, 2°, 74, 85, 3°, 88, 89,91, 1° et 4°, 95, 4°, 97, 2°, 3° et 4°, 101, 6°, et 102, 2° et 3°, de la présente loi entrent en vigueur le 1er octobre 2023.

Le Roi peut fixer une date d’entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l’alinéa 1er.

Art. 119. – Les articles 2, 1°, 3, 35, 1°, 36, 45, 5°, 85, 1° et 86 de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Le Roi peut fixer une date d’entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l’alinéa 1er.

5° In paragraaf 3, vierde lid, worden de woorden “Vervolgens, de éénenvijftigste dag vóór de stemming, gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, voor de verkiezing van het Parlement, na ontvangst van de in het tweede en derde lid bedoelde notificaties en ten vroegste om 14 uur, over tot” vervangen door de woorden “Na ontvangst van de in het tweede en derde lid bedoelde notificaties gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van het Parlement over tot”.

Art. 117.- In artikel 41*septies* van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 27 maart 2006, wordt het woord “meerderjarige” ingevoegd tussen de woorden “de lijst van de” en de woorden “Belgische kiezers”.

HOOFDSTUK V — *Inwerkingtreding*

Art. 144.- Artikelen 2, 3°, 6, 7, 9, 1° en 5°, 12, 4°, 14, 2°, 3° en 4°, 17, 5°, 19, 2° en 3°, 34, 2°, 35, 3°, 39, 3°, 40, 47, 50, 1° en 3°, 55, 56, 2°, 66, 2°, 69, 1° en 2°, 73, 2°, 74, 85, 3°, 88, 89,91, 1° en 4°, 95, 4°, 97, 2°, 3° en 4°, 101, 6°, en 102, 2° en 3°, van deze wet treden in werking op 1 oktober 2023.

De Koning kan een vroegere datum van inwerkingtreding vastleggen dan die welke in het eerste lid vermeld wordt.

Art. 144.- Artikelen 2, 1°, 3, 35, 1°, 36, 45, 5°, 85, 1° en 86 deze wet treden in werking op 1 januari 2024.

De Koning kan een vroegere datum van inwerkingtreding vastleggen dan die welke in het eerste lid vermeld wordt.

Analyse d'impact intégrée

Fiche signalétique

A. Auteur

Membre du Gouvernement compétent

Annelies Verlinden - Ministre de l'Intérieur

Contact cellule stratégique

Nom : Degraeuwe Nele

E-mail : nele.degraeuwe@verlinden.belgium.be

Téléphone : 02 488 05 74

Administration

SPF Intérieur - DG Identité et Affaires citoyennes - Service Elections

Contact administration

Nom : Trannoy Régis

E-mail : regis.trannoy@rrn.fgov.be

Téléphone : 02 518 20 58

B. Projet

Titre de la règlementation

Projet de loi portant diverses modifications en matière électorale

Description succincte du projet de réglementation en mentionnant l'origine réglementaire (traités, directive, accord de coopération, actualité, …), les objectifs poursuivis et la mise en œuvre.

Notre société est un projet en constante évolution. Le grand rendez-vous démocratique de notre société, à savoir les élections, ne fait pas exception à cette règle.

Il faut dès lors essayer de faire évoluer nos scrutins dans le même temps que notre société. C'est l'objectif du présent projet de loi.

Sur base de l'expérience d'organisation du scrutin de 2019 et des feed-backs reçus des intervenants dans ce processus (communes, magistrats impliqués dans les bureaux électoraux principaux, citoyens, associations représentatives, Collège des Experts chargé du contrôle des logiciels électoraux, …), les propositions de modifications législatives qui vous sont soumises ont été rédigées. Celles-ci veillent à simplifier et à améliorer le processus électoral en prévision du scrutin de 2024.

Il s'agit notamment de modifications techniques ponctuelles de la législation, de la modernisation du processus électoral via une digitalisation de certains documents électoraux, de l'adaptation du processus électoral à une gestion correcte des données à caractère personnel ou bien encore de l'amélioration de l'organisation électorale en supprimant certains processus qui n'ont plus de raison d'être.

Analyses d'impact déjà réalisées :

☐ Oui ■ Non

C. Consultations sur le projet de réglementation

Consultation obligatoire, facultative ou informelle

Feed-backs reçus des intervenants dans le processus électoral (communes, magistrats impliqués dans les bureaux électoraux principaux, citoyens, associations représentatives, Collège des Experts chargé du contrôle des logiciels électoraux, …)

D. Sources utilisées pour effectuer l'analyse d'impact

Statistiques, documents, institutions et personnes de référence

Intervenants dans le processus électoral (communes, magistrats impliqués dans les bureaux électoraux principaux, citoyens, associations représentatives, Collège des Experts chargé du contrôle des logiciels électoraux, …)

Quel est l'impact du projet de réglementation sur ces 21 thèmes ?

1. Lutte contre la pauvreté

☐ Impact positif ☐ Impact négatif | ■ Pas d'impact

2. Égalité des chances et cohésion sociale

■ Impact positif ☐ Impact négatif | ☐ Pas d'impact

Expliquez

L'art. 7, 1°, du Code électoral prévoit que sont frappées de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admises au vote pendant la durée de l'incapacité les personnes internées par application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

La suspension des droits électoraux est donc automatique dans le chef des personnes faisant l'objet d'une décision d'internement.

Il semble utile de s'interroger sur le caractère automatique et proportionné de la suspension des droits électoraux suite à une décision d'internement. L'article en question propose donc de mettre en balance de manière systématique, dans les décisions d'internement prises en application de la loi du 5 mai 2014, le souci d'écarter des urnes les personnes internées (qui font l'objet d'une mesure de sûreté destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à la personne internée les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société) et celui de ne pas les priver de manière disproportionnée d'un droit aussi fondamental que le droit de vote.

3. Égalité des femmes et des hommes

1. Quelles personnes sont (directement et indirectement) concernées par le projet et quelle est la composition sexuée de ce(s) groupe(s) de personnes ?

☐ Des personnes sont concernées. | ■ Aucune personne n'est concernée.

Expliquez pourquoi :

Aucune différence homme/femme dans le projet

4. Santé

☐ Impact positif ☐ Impact négatif | ■ Pas d'impact

5. Emploi

☐ Impact positif ☐ Impact négatif | ■ Pas d'impact

6. Modes de consommation et production

☐ Impact positif ☐ Impact négatif | ■ Pas d'impact

7. Développement économique

☐ Impact positif ☐ Impact négatif | ■ Pas d'impact

8. Investissements

☐ Impact positif ☐ Impact négatif | ■ Pas d'impact

9. Recherche et développement

☐ Impact positif ☐ Impact négatif | ■ Pas d'impact

10. PME

1. Quelles entreprises sont directement et indirectement concernées ?

☐ Des entreprises (dont des PME) sont concernées. | ☒ Aucune entreprise n'est concernée.

Expliquez pourquoi :

Le projet ne réglemente pas l'activité des entreprises

11. Charges administratives

| ☒ Des entreprises/citoyens sont concernés. ☐ Les entreprises/citoyens ne sont pas concernés.

1. Identifiez, par groupe concerné, les formalités et les obligations nécessaires à l'application de la réglementation.

Réglementation actuelle	Réglementation en projet
/	La liste des professions susceptibles d'une désignation comme président de bureau de vote et de président/assesseur de bureau de dépouillement est modifiée en y ajoutant des professions réglementées (géomètre, architecte, …).

☐ S'il y a des formalités et/ou des obligations dans la réglementation actuelle, cochez cette case.

☒ S'il y a des formalités et/ou des obligations pour la réglementation en projet, cochez cette case.

2. Quels documents et informations chaque groupe concerné doit-il fournir ?

Réglementation en projet

Nom, prénoms, numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques , adresse et profession

3. Comment s'effectue la récolte des informations et des documents, par groupe concerné ?

Réglementation en projet

Communication électronique

4. Quelles est la périodicité des formalités et des obligations, par groupe concerné ?

Réglementation en projet

A déterminer par arrêté royal

5. Quelles mesures sont prises pour alléger / compenser les éventuels impacts négatifs ?

Echange électronique automatique et unique (only once)

12. Énergie

☐ Impact positif ☐ Impact négatif | ☒ Pas d'impact

13. Mobilité

☐ Impact positif ☐ Impact négatif | ■ Pas d'impact

14. Alimentation

☐ Impact positif ☐ Impact négatif | ■ Pas d'impact

15. Changements climatiques

☐ Impact positif ☐ Impact négatif | ■ Pas d'impact

16. Ressources naturelles

☐ Impact positif ☐ Impact négatif | ■ Pas d'impact

17. Air intérieur et extérieur

☐ Impact positif ☐ Impact négatif | ■ Pas d'impact

18. Biodiversité

☐ Impact positif ☐ Impact négatif | ■ Pas d'impact

19. Nuisances

☐ Impact positif ☐ Impact négatif | ■ Pas d'impact

20. Autorités publiques

☐ Impact positif ☐ Impact négatif | ■ Pas d'impact

21. Cohérence des politiques en faveur du développement

1. Identifiez les éventuels impacts directs et indirects du projet sur les pays en développement dans les domaines suivants : sécurité alimentaire, santé et accès aux médicaments, travail décent, commerce local et international, revenus et mobilisations de ressources domestiques (taxation), mobilité des personnes, environnement et changements climatiques (mécanismes de développement propre), paix et sécurité.

☐ Impact sur les pays en développement. | ■ Pas d'imapct sur les pays en développement.

Expliquez pourquoi :

Le projet concerne exclusivement les élections en Belgique.

Geïntegreerde impactanalyse

Beschrijvende fiche

A. Auteur

Bevoegd regeringslid

Annelies Verlinden - Minister van Binnenlandse Zaken

Contactpersoon beleidscel

Naam : Degraeuwe Nele

E-mail : nele.degraeuwe@verlinden.belgium.be

Tel. Nr. : 02 488 05 74

Overheidsdienst

FOD Binnenlandse Zaken - AD Identiteit en Burgerzaken - Dienst Verkiezingen

Contactpersoon overheidsdienst

Naam : Trannoy Régis

E-mail : regis.trannoy@rrn.fgov.be

Tel. Nr. : 02 518 20 58

B. Ontwerp

Titel van de regelgeving

Wetsontwerp houdende diverse wijzigingen inzake verkiezingen

Korte beschrijving van het ontwerp van regelgeving met vermelding van de oorsprong (verdrag, richtlijn, samenwerkingsakkoord, actualiteit, …), de beoogde doelen van uitvoering.

Onze samenleving evolueert constant. Het grote democratische proces van onze maatschappij, met name de verkiezingen, vormt geen uitzondering op deze regel.

We moeten dan ook proberen om onze verkiezingen mee te laten evolueren met onze maatschappij. Dat is de bedoeling van dit ontwerp van wet.

Deze voorstellen van wetgevende wijzigingen die we aan u voorleggen, werden opgesteld op basis van de ervaringen die we bij de verkiezingen van 2019 opdeden, en de feedback van de stakeholders van dit proces (gemeenten, magistraten in de kieshoofdbureaus, burgers, representatieve verenigingen, College van deskundigen belast met de controle van de verkiezingssoftware, ...). Met de verkiezingen van 2024 in het vooruitzicht willen we met deze voorstellen het kiesproces vereenvoudigen en verbeteren.

Het gaat met name om punctuele technische wijzigingen van de wetgeving, de modernisering van het kiesproces via een digitalisering van bepaalde kiesdocumenten, de aanpassing van het kiesproces aan een correct beheer van de persoonsgegevens of de verbetering van de organisatie van de verkiezingen door bepaalde processen die niet langer relevant zijn, te schrappen.

Impactanalyses reeds uitgevoerd:

☐ Ja ■ Nee

C. Raadpleging over het ontwerp van regelgeving

Verplichte, facultatieve of informele raadplegingen

Feedback van de stakeholders van het kiesproces (gemeenten, magistraten in de kieshoofdbureaus, burgers, representatieve verenigingen, College van deskundigen belast met de controle van de verkiezingssoftware, ...)

D. Bronnen gebruikt om de impactanalyse uit te voeren

Statistieken, referentiedocumenten, organisaties en referentiepersonen

Stakeholders van het kiesproces (gemeenten, magistraten in de kieshoofdbureaus, burgers, representatieve verenigingen, College van deskundigen belast met de controle van de verkiezingssoftware, ...)

Welke impact heeft het ontwerp van regelgeving op deze 21 thema's?

1. Kansarmoedebestrijding

☐ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ■ Geen impact

2. Gelijke kansen en sociale cohesie

■ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ☐ Geen impact

Leg uit

Art. 7, 1°, van het Kieswetboek bepaalt dat zij die geïnterneerd zijn met toepassing van de wet van 5 mei 2014 houdende de internering, in de uitoefening van het kiesrecht worden geschorst en niet tot de stemming mogen worden toegelaten zolang die onbekwaamheid duurt.

De personen die het voorwerp uitmaken van een interneringsbeslissing, worden dus automatisch geschorst wat de uitoefening van het kiesrecht betreft.

Het lijkt nuttig om zich vragen te stellen bij het automatische en proportionele karakter van de schorsing van het stemrecht naar aanleiding van een interneringsbeslissing. Dit artikel stelt dus voor om, in geval van interneringsbeslissingen genomen in toepassing van de wet van 5 mei 2014, systematisch te wikken en te wegen teneinde enerzijds geïnterneerden (die onderworpen zijn aan een veiligheidsmaatregel om de maatschappij te beschermen en om er tegelijkertijd voor te zorgen dat de geïnterneerden de nodige zorgen krijgen met het oog op hun reïntegratie in de samenleving) niet te laten gaan stemmen en hen anderzijds niet op een onevenredige wijze van zo'n fundamenteel recht als het kiesrecht te beroven.

3. Gelijkheid van vrouwen en mannen

1. Op welke personen heeft het ontwerp (rechtstreeks of onrechtstreeks) een impact en wat is de naar geslacht uitgesplitste samenstelling van deze groep(en) van personen?

☐ Er zijn personen betrokken. | ■ Personen zijn niet betrokken.

Leg uit waarom:

Geen geslachtsverschil in het ontwerp

4. Gezondheid

☐ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ■ Geen impact

5. Werkgelegenheid

☐ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ■ Geen impact

6. Consumptie- en productiepatronen

☐ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ■ Geen impact

7. Economische ontwikkeling

☐ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ■ Geen impact

8. Investeringen

☐ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ■ Geen impact

9. Onderzoek en ontwikkeling

☐ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ■ Geen impact

10. Kmo's

1. Welke ondernemingen zijn rechtstreeks of onrechtstreeks betrokken?

☐ Er zijn ondernemingen (inclusief kmo's) betrokken. | ☒ Ondernemingen zijn niet betrokken.

Leg uit waarom:

Het ontwerp regelt niet de activiteit van ondernemingen

11. Administratieve lasten

| ☒ Ondernemingen of burgers zijn betrokken. ☐ Ondernemingen of burgers zijn niet betrokken.

1. Identificeer, per betrokken doelgroep, de nodige formaliteiten en verplichtingen voor de toepassing van de regelgeving.

Huidige regelgeving	Ontwerp van regelgeving
/	De lijst van de beroepen die aangewezen kunnen worden als voorzitter van een stembureau en als voorzitter/bijzitter van een telbureau wordt met de toevoeging van gereglementeerde beroepen (landmeter, architect, ...) gewijzigd.

☐ Vink dit aan indien er formaliteiten en/of verplichtingen zijn in de huidige regelgeving.

☒ Vink dit aan indien er formaliteiten en/of verplichtingen zijn in het ontwerp van regelgeving.

2. Welke documenten en informatie moet elke betrokken doelgroep verschaffen?

Ontwerp van regelgeving

Naam, voornamen, identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, adres en beroep

3. Hoe worden deze documenten en informatie, per betrokken doelgroep, ingezameld?

Ontwerp van regelgeving

Elektronische uitwisseling

4. Welke is de periodiciteit van de formaliteiten en verplichtingen, per betrokken doelgroep?

Ontwerp van regelgeving

Door een koninklijk besluit te bepalen.

5. Welke maatregelen worden genomen om de eventuele negatieve impact te verlichten / te compenseren?

Automatische en unieke elektronische uitwisseling (only once)

12. Energie

☐ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ☒ Geen impact

13. Mobiliteit

☐ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ■ Geen impact

14. Voeding

☐ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ■ Geen impact

15. Klimaatverandering

☐ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ■ Geen impact

16. Natuurlijke hulpbronnen

☐ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ■ Geen impact

17. Buiten- en binnenlucht

☐ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ■ Geen impact

18. Biodiversiteit

☐ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ■ Geen impact

19. Hinder

☐ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ■ Geen impact

20. Overheid

☐ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ■ Geen impact

21. Beleidscoherentie ten gunste van ontwikkeling

1. Identificeer de eventuele rechtstreekse of onrechtstreekse impact van het ontwerp op de ontwikkelingslanden op het vlak van: voedselveiligheid, gezondheid en toegang tot geneesmiddelen, waardig werk, lokale en internationale handel, inkomens en mobilisering van lokale middelen (taxatie), mobiliteit van personen, leefmilieu en klimaatverandering (mechanismen voor schone ontwikkeling), vrede en veiligheid.

☐ Impact op ontwikkelingslanden. | ■ Geen impact op ontwikkelingslanden.

Leg uit waarom:

Het ontwerp gaat uitsluitend over verkiezingen in België.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT N° 72.197/2 DU 26 OCTOBRE 2022

Le 15 septembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de loi 'portant diverses modifications en matière électorale (II)'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre les 24 et 26 octobre 2022. La chambre était composée de Pierre Vandernoot, président de chambre, Patrick Ronvaux et Christine Horevoets, conseillers d'État, Christian Behrendt et Jacques Englebert, assesseurs, et Béatrice Drapier, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger Wimmer, premier auditeur et Xavier Miny, auditeur adjoint.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de Pierre Vandernoot.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 octobre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Formalité préalable

L'Autorité de protection des données, consultée parallèlement à la saisine de la section de législation, a donné le 9 septembre 2022 son avis n° 210/2022 sur l'avant-projet.

La consultation simultanée de l'Autorité de protection des données et de la section de législation appelle des réserves, qui sont exposées dans l'avis 72.196/2 donné ce jour sur l'avant-projet de loi 'portant diverses modifications en matière électorale (I)', valant *mutatis mutandis* pour le présent avis.

‡ S'agissant d'un avant-projet de loi, on entend par "fondement juridique" la conformité aux normes supérieures.

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE NR. 72.197/2 VAN 26 OKTOBER 2022

Op 15 september 2022 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de minister van Binnenlandse Zaken, Institutionele Hervormingen en Democratische Vernieuwing verzocht binnen een termijn van dertig dagen een advies te verstrekken over een voorontwerp van wet 'houdende diverse wijzigingen inzake verkiezingen (II)'.

Het voorontwerp is door de tweede kamer onderzocht op 24 en 26 oktober 2022. De kamer was samengesteld uit Pierre Vandernoot, kamervoorzitter, Patrick Ronvaux en Christine Horevoets, staatsraden, Christian Behrendt en Jacques Englebert, assessoren, en Béatrice Drapier, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Roger Wimmer, eerste auditeur en Xavier Miny, adjunct-auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Pierre Vandernoot.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 26 oktober 2022.

*

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten 'op de Raad van State', gecoördineerd op 12 januari 1973, beperkt de afdeling Wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten haar onderzoek tot de rechtsgrond van het voorontwerp‡, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Wat die drie punten betreft, geeft het voorontwerp aanleiding tot de volgende opmerkingen.

Voorafgaand vormvereiste

De Gegevensbeschermingsautoriteit is tegelijk met de afdeling Wetgeving om advies over het voorontwerp verzocht en heeft op 9 september 2022 advies 210/2022 gegeven.

Het tegelijk raadplegen van de Gegevensbeschermingsautoriteit en van de afdeling Wetgeving geeft aanleiding tot voorbehouden, die worden uiteengezet in advies 72.196/2 dat vandaag over het voorontwerp van wet 'houdende diverse wijzigingen inzake verkiezingen (I)' gegeven is en die *mutatis mutandis* gelden voor het voorliggende advies.

‡ Aangezien het om een voorontwerp van wet gaat, wordt onder "rechtsgrond" de overeenstemming met de hogere rechtsnormen verstaan.

Examen de l'avant-projet

Article 5

L'article 5 remplace l'article 6 de la loi du 12 janvier 1989 'réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand'.

Il n'est pas justifié d'insérer, alors que la disposition est intégralement révisée, un 2°*bis* dans sa subdivision.

La disposition sera en conséquence revue et la numérotation adaptée.

Articles 6, 7, 45, 88 et 89

Il convient chaque fois de remplacer les mots "l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983" par les mots "l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983".

L'occasion sera saisie de l'adoption de l'avant-projet pour également remplacer chaque fois les mots "l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983" par les mots "l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983" dans les articles 3, alinéa 7, 3*bis*, § 3, alinéa 3, 11, § 1er, alinéa 3, et 20*ter*, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 1989 'réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand', dans les articles 7, § 1er, alinéa 4, 7*bis*, § 3, alinéa 3, 22, alinéa 3, et 48/2 de la loi du 6 juillet 1990 'réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone' et dans les articles 2, alinéa 7, 3, § 3, alinéa 3, 14, alinéa 3, et 26/1 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 'visant à achever la structure fédérale de l'État'.

Articles 12, 52 et 95

L'article 12, 5°, insère, à l'article 11, § 1er, alinéa 5, de la loi du 12 janvier 1989, le texte suivant:

"L'acte d'acceptation de la candidature peut être établi de manière commune à tous les candidats d'une même liste ou être établie individuellement pour un ou plusieurs candidats d'une même liste le cas échéant. Les données des candidats qui acceptent leur candidature peuvent être transmises en application de l'article 20*ter* de la présente loi. Les nom et prénom tels qu'ils sont mentionnés sur le bulletin de vote ainsi que la liste de candidats sur laquelle figurent ces candidats seront conservés et accessibles de manière indéfinie à titre d'archive publique".

L'article 52, 9°, insère, quant à lui, à l'article 22, 9°, de la loi du 6 juillet 1990, le texte suivant:

"Une fois l'acte de présentation remis au président du bureau principal de circonscription, le candidat acceptant n'est plus autorisé à retirer valablement sa candidature qu'avec l'assentiment des signataires de l'acte et de tous ses colistiers. Les données des candidats qui acceptent leur candidature

Onderzoek van het voorontwerp

Artikel 5

Artikel 5 vervangt artikel 6 van de wet van 12 januari 1989 'tot regeling van de wijze waarop het Brussels Hoofdstedelijk Parlement en de Brusselse leden van het Vlaams Parlement worden verkozen'.

Aangezien de bepaling volledig wordt herzien, mag aan de onderverdeling ervan geen 2°*bis* worden toegevoegd.

De bepaling moet dienovereenkomstig worden herzien en de nummering moet worden aangepast.

Artikelen 6, 7, 45, 88 en 89

De woorden "artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983" dienen telkens te worden vervangen door de woorden "artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983".

Het aannemen van het voorontwerp moet te baat worden genomen om ook telkens de woorden "artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983"te vervangen door de woorden "artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983" in de artikelen 3, zevende lid, 3*bis*, § 3, derde lid, 11, § 1, derde lid, en 20*ter*, § 1, eerste lid, van de wet van 12 januari 1989 'tot regeling van de wijze waarop het Brussels Hoofdstedelijk Parlement en de Brusselse leden van het Vlaams Parlement worden verkozen', in de artikelen 7, § 1, vierde lid, 7*bis*, § 3, derde lid, 22, derde lid, en 48/2 van de wet van 6 juli 1990 'tot regeling van de wijze waarop het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap wordt verkozen' en in de artikelen 2, zevende lid, 3, § 3, derde lid, 14, derde lid, en 26/1 van de gewone wet van 16 juli 1993 'tot vervolledigen van de Federale Staatsstructuur'.

Artikelen 12, 52 en 95

Bij artikel 12, 5°, wordt in artikel 11, § 1, vijfde lid, van de wet van 12 januari 1989 de volgende tekst ingevoegd:

"De akte van bewilliging van de kandidaatstelling kan gezamenlijk voor alle kandidaten van éénzelfde lijst opgemaakt worden of individueel voor één of meerdere kandidaten van éénzelfde lijst in voorkomend geval. De gegevens van de kandidaten die hun kandidaatstelling aanvaarden, mogen doorgestuurd worden in toepassing van artikel 20*ter* van deze wet. De namen en voornamen zoals vermeld op het stembiljet, en de kandidatenlijst waarop deze kandidaten voorkomen, zullen bewaard worden en onbeperkt toegankelijk zijn in de vorm van een openbaar archief."

Zijnerzijds voegt artikel 52, 9°, in artikel 22, 9°, van de wet van 6 juli 1990 de volgende tekst in:

"Eens de voordrachtsakte aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau overhandigd is, kan de bewilligende kandidaat zijn kandidaatstelling niet meer op geldige wijze intrekken, tenzij met de instemming van de ondertekenaars van de akte en van al zijn medekandidaten. De gegevens van de kandidaten

peuvent être transmises en application de l'article 48/2 de la présente loi. Les nom et prénom tels qu'ils sont mentionnés sur le bulletin de vote ainsi que la liste de candidats sur laquelle figurent ces candidats seront conservés et accessibles de manière indéfinie à titre d'archive publique".

Enfin, l'article 95, 5°, insère, à l'article 14, alinéa 5, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993, le texte suivant:

"L'acte d'acceptation de la candidature peut être établi de manière commune à tous les candidats d'une même liste ou être établie individuellement pour un ou plusieurs candidats d'une même liste le cas échéant. Les données des candidats qui acceptent leur candidature peuvent être transmises en application de l'article 26/1 de la présente loi. Les nom et prénom tels qu'ils sont mentionnés sur le bulletin de vote ainsi que la liste de candidats sur laquelle figurent ces candidats seront conservés et accessibles de manière indéfinie à titre d'archive publique".

L'Autorité de protection des données a émis un certain nombre de réserves au sujet de modifications similaires dans le Code électoral et dans la loi du 23 mars 1989 'relative à l'élection du Parlement européen'[1]. Ces observations s'appliquent *mutatis mutandis* aux modifications en projet.

Premièrement, une telle conservation à titre d'archive publique ne correspond pas aux exigences de prévisibilité étant donné que la modification figurant dans les trois dispositions ne précise pas suffisamment pour quelle finalité concrète un accès à ces données sera rendu possible. Les dispositions ne déterminent pas non plus l'administration en charge de la conservation et de la communication à des tiers desdites données.

Deuxièmement, les dispositions à l'examen ne font nullement mention de la loi du 24 juin 1955 'relative aux archives' et de ses arrêtés d'exécution. Dès lors qu'elles ne contiennent pas de précision en sens contraire, cette législation s'applique de plein droit aux archives ici concernées, ce que le commentaire des articles gagnerait à confirmer. Dans l'hypothèse où cette législation ne trouverait pas à s'appliquer en l'espèce, le dispositif devrait le préciser et encadrer de manière adéquate, conformément au principe de légalité déduit de l'article 22 de

[1] Paragraphes 77 à 84 de l'avis n° 209/2022 du 9 septembre 2022, auquel renvoie l'avis n° 210/2022 du 9 septembre 2022.

die hun kandidaatstelling aanvaarden, mogen doorgestuurd worden in toepassing van artikel 48/2 van deze wet. De namen en voornamen zoals vermeld op het stembiljet, en de kandidatenlijst waarop deze kandidaten voorkomen, zullen bewaard worden en onbeperkt toegankelijk zijn in de vorm van een openbaar archief."

Bij artikel 95, 5°, ten slotte, wordt in artikel 14, vijfde lid, van de gewone wet van 16 juli 1993 de volgende tekst ingevoegd:

"De akte van bewilliging van de kandidaatstelling kan gezamenlijk voor alle kandidaten van éénzelfde lijst opgemaakt worden of individueel voor één of meerdere kandidaten van éénzelfde lijst in voorkomend geval. De gegevens van de kandidaten die hun kandidaatstelling aanvaarden, mogen doorgestuurd worden in toepassing van artikel 26/1 van deze wet. De namen en voornamen zoals vermeld op het stembiljet, en de kandidatenlijst waarop deze kandidaten voorkomen, zullen bewaard worden en onbeperkt toegankelijk zijn in de vorm van een openbaar archief."

De Gegevensbeschermingsautoriteit heeft enig voorbehoud geformuleerd met betrekking tot soortgelijke wijzigingen die worden aangebracht in het Kieswetboek en in de wet van 23 maart 1989 'betreffende de verkiezing van het Europese Parlement'.[1] Die opmerkingen gelden *mutatis mutandis* voor de ontworpen wijzigingen.

Ten eerste is een dergelijke bewaring in de vorm van een openbaar archief niet in overeenstemming met de vereisten inzake voorzienbaarheid, aangezien de wijziging die de drie bepalingen aanbrengen, niet voldoende preciseert met welk concreet doel die gegevens toegankelijk zullen worden gemaakt. De bepalingen vermelden evenmin welke administratie ermee belast is die gegevens te bewaren en aan derden over te zenden.

Ten tweede maken de voorliggende bepalingen in het geheel geen melding van de "archiefwet" van 24 juni 1955 noch van de uitvoeringsbesluiten betreffende die wet. In zoverre die bepalingen geen andersluidende precisering bevatten, is die wetgeving van rechtswege toepasselijk op het betreffende archief; dat zou in de bespreking van de artikelen moeten worden bevestigd. Ingeval die wetgeving *in casu* niet toepasselijk zou zijn, moet men dat in het dispositief vermelden, en moet men, overeenkomstig het legaliteitsbeginsel dat uit artikel 22 van

[1] Nummers 77 tot 84 van advies nr. 209/2022 van 9 september 2022, waarnaar wordt verwezen in advies nr. 210/2022 van 9 september 2022.

la Constitution[2], les conditions dans lesquelles ces données pourront être accessibles ultérieurement.

En tout état de cause, si telle est l'intention de l'auteur de l'avant-projet après l'avoir revu à la lumière de la présente observation, le mot "indéfinie", dans la version française des articles 115*ter*, alinéa 7, *in fine*, en projet du Code électoral et 21, § 2, alinéa 14, en projet de la loi du 23 mars 1989, sera remplacé par le mot "illimitée" de manière aussi à correspondre à la version néerlandaise de ces dispositions.

Article 34

L'article 34 modifie la date à laquelle la condition de nationalité doit être remplie pour qu'un candidat puisse être élu.

En ne prévoyant plus que la condition soit remplie au plus tard le jour de l'élection, mais au plus tard lors de la remise des actes de présentation, la disposition prive par conséquent un citoyen devenu belge entre le jour de la remise des actes de présentation et le jour des élections de la possibilité d'exercer son droit politique à être candidat. Ce faisant, le législateur modifierait les modalités selon lesquelles il est fait application de la condition touchant à la nationalité belge qui résulte de l'article 8, alinéa 2, de la Constitution pour l'exercice de ce droit politique. En évoquant par ailleurs le fait que des candidats non-belges s'étaient présentés lors des élections régionales de 2019, le commentaire des articles justifie cette modification par les risques de dérives qui existent jusqu'à présent. Il mentionne ainsi l'hypothèse de la candidature d'un citoyen non-belge très connu qui participerait indirectement à la visibilité et au score électoral de la liste de son parti nonobstant l'écartement du candidat non-belge à l'issue du scrutin.

Or, le commentaire reconnaît explicitement que lors des élections régionales de 2019, tous les candidats ont bien obtenu la nationalité belge avant l'élection et remarque que la procédure de la vérification des pouvoirs permet précisément

[2] Conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée sont en effet soumis au respect d'un principe de légalité formelle. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est certes pas contraire au principe de légalité pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les "éléments essentiels" sont fixés préalablement par le législateur (not. C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1; 20 février 2020, n° 27/2020, B.17).

de Grondwet voortvloeit,[2] duidelijk omschrijven onder welke voorwaarden die gegevens later toegankelijk kunnen zijn.

Hoe dan ook, in de Franse tekst van het ontworpen artikel 115*ter*, zevende lid, *in fine*, van het Kieswetboek en van het ontworpen artikel 21, § 2, veertiende lid, van de wet van 23 maart 1989 moet, indien dat strookt met de bedoeling van de steller van het voorontwerp nadat hij het heeft herzien in het licht van deze opmerking, het woord "indéfinie" worden vervangen door het woord "illimitée", zodat het ook overeenstemt met de Nederlandse tekst van die bepalingen.

Artikel 34

Artikel 34 wijzigt de datum waarop aan de nationaliteitsvoorwaarde moet zijn voldaan opdat een kandidaat kan worden verkozen.

Door niet langer te bepalen dat uiterlijk op de dag van de verkiezingen, maar wel uiterlijk bij de indiening van de voordrachtsakten, aan die voorwaarde moet zijn voldaan, ontneemt de bepaling aan een burger die Belg is geworden tussen de dag van de indiening van de voordrachtsakten en de dag van de verkiezingen, dus de mogelijkheid om zijn politiek recht om zich kandidaat te stellen, uit te oefenen. Aldus zou de wetgever de nadere regels wijzigen volgens welke toepassing wordt gemaakt van de voorwaarde die verband houdt met de Belgische nationaliteit die voortvloeit uit artikel 8, tweede lid, van de Grondwet voor de uitoefening van dat politiek recht. In de bespreking van de artikelen wordt voorts verwezen naar het feit dat niet-Belgische kandidaten zich bij de regionale verkiezingen van 2019 kandidaat hadden gesteld. Aldus wordt de wijziging in die bespreking gerechtvaardigd door te wijzen op de risico's op ontsporingen dat tot op heden bestaan. Zo bijvoorbeeld wordt in die bespreking het geval vermeld waarin de kandidatuur van een zeer bekende niet-Belgische burger onrechtstreeks zou bijdragen tot de zichtbaarheid en de verkiezingsscore van de lijst van zijn partij, terwijl de niet-Belgische kandidaat na de verkiezing geweerd zou worden.

In de toelichting wordt echter uitdrukkelijk erkend dat bij de regionale verkiezingen van 2019 alle kandidaten wel degelijk de Belgische nationaliteit vóór de verkiezingen hadden verkregen en wordt opgemerkt dat de procedure voor het onderzoek van

[2] Krachtens artikel 22 van de Grondwet geldt immers voor elke verwerking van persoonsgegevens en, meer in het algemeen, voor elke schending van het recht op het privéleven, dat het beginsel van een uitdrukkelijke wettelijke regeling in acht dient te worden genomen. Doordat artikel 22 van de Grondwet aan de bevoegde wetgever de bevoegdheid voorbehoudt om vast te stellen in welke gevallen en onder welke voorwaarden afbreuk kan worden gedaan aan het recht op eerbiediging van het privéleven, waarborgt het aan elke burger dat geen enkele inmenging in dat recht kan plaatsvinden dan krachtens regels die zijn aangenomen door een democratisch verkozen beraadslagende vergadering. Een delegatie aan een andere macht is evenwel niet in strijd met het wettelijkheidsbeginsel voor zover de machtiging voldoende nauwkeurig is omschreven en betrekking heeft op de tenuitvoerlegging van maatregelen waarvan de "essentiële elementen" voorafgaandelijk door de wetgever vastgesteld zijn (zie onder meer GwH 18 maart 2010, nr. 29/2010, B.16.1; 20 februari 2020, nr. 27/2020, B.17).

d'écarter les candidats qui ne jouiraient pas de la nationalité au jour de l'élection.

Au titre de la nécessité et de la proportionnalité des dispositions en projet, il appartient à l'auteur de l'avant-projet, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, d'examiner s'il n'y a pas d'autres règles, moins attentatoires à l'exercice de leurs droits politiques par ceux qui auraient la "qualité de Belge" le jour de l'élection sans l'avoir lors de la remise des actes de présentation, qui pourraient être envisagées pour tenir compte du risque pouvant advenir que des candidats se présentent sachant qu'ils ne rempliront pas la condition de nationalité le jour de l'élection.

Article 40

Compte tenu de l'article 2, 3°, du décret communal de la Communauté germanophone du 23 avril 2018, il convient de remplacer chaque fois les mots "collège des bourgmestre et échevins" par les mots "collège communal".

Article 42

1. Il convient de remplacer les mots "fait parvenir" par les mots "fait parvenir contre récépissé".

2. Pour le motif exposé dans l'observation formulée sous l'article 40, dans la version néerlandaise de l'article 13, § 2, en projet, les mots "Het College van burgemeester en schepenen" doivent être remplacés par les mots "het gemeentecollege".

Article 45

1. L'article 14, § 1er, alinéa 4, en projet prévoit qu'

"[e]n vue de permettre aux autorités concernées de constituer les listes visées au § 7, alinéa 1er, 1°, les personnes visées à l'alinéa 3, 1° à 9°[,] ou leurs employeurs transmettent aux administrations communales, où ces personnes ont leur résidence principale, leurs noms, prénoms, numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, adresse et profession. Les administrations communales enregistrent ces données dans les registres de la population aussi longtemps que la personne intéressée continue d'exercer la profession en question".

Son alinéa 5 prévoit en outre que

"[l]e Roi détermine les modalités de communication électronique des données visées à l'alinéa précédent entre ces

de geloofsbrieven het juist mogelijk maakt de kandidaten die op de dag van de verkiezing niet zouden beschikken over de Belgische nationaliteit, te weren.

Met betrekking tot de noodzaak en de evenredigheid van de ontworpen bepalingen, staat het aan de steller van het voorontwerp om, in het licht van het grondwettelijk beginsel van gelijkheid en non-discriminatie, na te gaan of er geen andere regels bestaan die minder afbreuk doen aan de uitoefening van de politieke rechten door diegenen die op de dag van de verkiezing, maar niet bij de afgifte van de akten van voordracht, over "de staat van Belg" zouden beschikken, en die genomen zouden kunnen worden om rekening te houden met het mogelijke risico dat kandidaten zich kandidaat stellen in de wetenschap dat ze op de dag van de verkiezing niet aan de nationaliteitsvoorwaarde zullen voldoen.

Artikel 40

Gelet op artikel 2, 3°, van het gemeentedecreet van de Duitstalige Gemeenschap van 23 april 2018, dienen de woorden "College van burgemeester en schepenen" telkens te worden vervangen door het woord "gemeentecollege".

Artikel 42

1. In de Franse tekst dienen de woorden "fait parvenir" te worden vervangen door de woorden "fait parvenir contre récépissé".

2. Om de reden die uiteengezet is in de opmerking met betrekking tot artikel 40, dienen in de Nederlandse tekst van het ontworpen artikel 13, § 2, de woorden "Het College van burgemeester en schepenen" vervangen te worden door de woorden "het gemeentecollege".

Artikel 45

1. Het ontworpen artikel 14, § 1, vierde lid, bepaalt het volgende:

"Opdat de betrokken overheden de in § 7, eerste lid, 1°, bedoelde lijsten zouden kunnen samenstellen, sturen de in het derde lid, 1° tot 9°, bedoelde personen of hun werkgevers hun naam, voornamen, identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, adres en beroep door naar de gemeentebesturen waar deze personen hun hoofdverblijfplaats gevestigd hebben. De gemeentebesturen registreren deze gegevens in de bevolkingsregisters zolang de betrokkene het desbetreffende beroep blijft uitoefenen."

In het vijfde lid van die bepaling wordt voorts het volgende bepaald:

"De Koning bepaalt de modaliteiten volgens welke de in het vorige lid bedoelde gegevens elektronisch uitgewisseld

personnes ou leurs employeurs et les administrations communales où ces personnes ont leur résidence principale".

Ces deux alinéas organisent de la sorte deux mécanismes de collecte des données personnelles. D'une part, la disposition en projet met à charge des personnes visées à l'alinéa 3, 1° à 9°, de l'article 14, § 1er, en projet l'obligation de communiquer leurs coordonnées et leurs professions aux autorités communales afin de permettre la confection des listes des assesseurs potentiels. Il s'agit ainsi d'un mécanisme de collecte directe des informations des personnes concernées, qui seraient donc chacune obligées d'entrer en contact avec l'administration communale. D'autre part, la disposition maintient un mécanisme de collecte indirecte des informations professionnelles des personnes visées à l'alinéa 3, 1° à 9°, par l'intermédiaire de leurs employeurs. Il ressort des explications formulées par le délégué de la ministre auprès de l'Autorité de protection des données qu'il entre dans les intentions de l'auteur de l'avant-projet de continuer à privilégier largement ce second mécanisme en ayant recours aux employeurs ainsi qu'à d'autres structures professionnelles, le cas échéant des organes déontologiques[3].

Conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est certes pas contraire au principe de légalité pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les "éléments essentiels" sont fixés préalablement par le législateur[4].

Il convient dès lors de reformuler les deux alinéas afin de supprimer la collecte directe, qui ne correspond pas aux intentions de l'auteur de l'avant-projet, et d'énoncer dans le texte à tout le moins les éléments essentiels du dispositif organisant la collecte des données pertinentes, ce qui implique de mieux définir et identifier les débiteurs de l'obligation prévue dans le cadre de la collecte indirecte des données; l'habilitation au Roi, si elle est maintenue, ne peut alors porter que sur l'exécution de ces règles adoptées par le législateur.

[3] Voir les considérants 57 à 63 de l'avis n° 209/2022 du 9 septembre 2022, auquel renvoie l'avis n° 210/2022 du 9 septembre 2022.

[4] Voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1; 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

worden tussen deze personen of hun werkgevers en de gemeentebesturen waar deze personen hun hoofdverblijfplaats gevestigd hebben."

Die beide leden bevatten aldus twee regelingen voor het verzamelen van persoonsgegevens. Enerzijds verplicht de ontworpen bepaling de personen bedoeld in het ontworpen artikel 14, § 1, derde lid, 1° tot 9°, hun gegevens en beroep mee te delen aan de gemeentelijke overheid, zodat lijsten met mogelijke bijzitters kunnen worden opgesteld. Dat is dus een regeling voor het rechtstreeks verzamelen van informatie over de betrokkenen, die dus elk verplicht zouden zijn met het gemeentebestuur in contact te treden. Anderzijds handhaaft de bepaling een regeling voor het onrechtstreeks verzamelen van beroepsgegevens betreffende de personen bedoeld in het derde lid, 1° tot 9°, via hun werkgevers. Uit de toelichtingen die de gemachtigde van de minister aan de Gegevensbeschermingsautoriteit heeft gegeven, blijkt dat de steller van het voorontwerp duidelijk voorrang wil blijven geven aan die tweede regeling, door een beroep te doen op de werkgevers alsook op andere beroepsstructuren, in voorkomend geval op deontologische instanties.[3]

Krachtens artikel 22 van de Grondwet geldt voor elke verwerking van persoonsgegevens en, meer in het algemeen, voor elke schending van het recht op eerbiediging van het privéleven, dat het beginsel van een uitdrukkelijke wettelijke regeling in acht dient te worden genomen. Doordat artikel 22 van de Grondwet aan de bevoegde wetgever de bevoegdheid voorbehoudt om vast te stellen in welke gevallen en onder welke voorwaarden afbreuk kan worden gedaan aan het recht op eerbiediging van het privéleven, waarborgt het aan elke burger dat geen enkele inmenging in dat recht kan plaatsvinden dan krachtens regels die zijn aangenomen door een democratisch verkozen beraadslagende vergadering. Een delegatie aan een andere macht is evenwel niet in strijd met het wettelijkheidsbeginsel voor zover de machtiging voldoende nauwkeurig is omschreven en betrekking heeft op de tenuitvoerlegging van maatregelen waarvan de "essentiële elementen" voorafgaandelijk door de wetgever vastgesteld zijn.[4]

Beide leden dienen dus te worden geherformuleerd zodat wordt afgezien van de rechtstreekse gegevensverzameling, die niet strookt met de bedoelingen van de steller van het voorontwerp, en zodat de tekst op zijn minst de essentiële elementen bevat van de regeling voor het verzamelen van de relevante gegevens. Dat laatste impliceert dat de personen die de verplichting moeten nakomen die wordt opgelegd in het kader van de onrechtstreekse gegevensverzameling, duidelijker worden omschreven en aangeduid. Als de machtiging aan de Koning wordt gehandhaafd, kan ze dan nog enkel slaan op de uitvoering van die regels, die de wetgever heeft vastgesteld.

[3] Zie de overwegingen 57 tot 63 van advies nr. 209/2022 van 9 september 2022, waarnaar wordt verwezen in advies nr. 210/2022 van 9 september 2022.

[4] Zie onder meer GwH 18 maart 2010, nr. 29/2010, B.16.1; GwH 20 februari 2020, nr. 27/2020, B.17.

2. Compte tenu de l'article 2, 3°, du décret communal de la Communauté germanophone du 23 avril 2018, il convient, au 5°, d'omettre les mots "collège des bourgmestres et échevins ou".

3. L'article 45, 4°, omet de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1990 'réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone' la condition, pour les assesseurs et les assesseurs suppléants désignés par le président du bureau principal de la circonscription ou de canton afin de faire partie des bureaux de vote, de savoir lire et écrire.

Cette suppression est justifiée comme suit dans le commentaire de la disposition:

"La référence à la capacité de lire et écrire est supprimée, la vérification d'une telle condition étant d'ailleurs très difficile à effectuer par avance".

Cette justification ne paraît pas pertinente. La condition de savoir lire et écrire paraît en effet justifiée par elle-même pour l'exercice de la fonction publique d'assesseur d'un bureau de vote.

Au demeurant, la suppression de cette exigence au paragraphe 4 aurait également pour effet de la supprimer pour l'application du paragraphe 5, alinéa 2, de l'article 14, qui, se référant à ce paragraphe 4, permet au président du bureau de vote ou de dépouillement de compléter le nombre d'assesseurs de ces bureaux si le nombre d'assesseurs qui acceptent de les constituer est insuffisant.

L'article 45, 4°, sera revu en conséquence.

4. Au paragraphe 7, alinéa 1er, 2°, deuxième phrase, en projet (article 45, 5°, de l'avant-projet), il y a lieu de remplacer le membre de phrase "à l'alinéa précédent" par les mots "au 1°".

Au paragraphe 7, alinéa 2, en projet, les mots "aux alinéas précédents" seront remplacés par les mots "à l'alinéa 1er".

Article 72

Dans la version française de la phrase en projet de l'article 45, § 3, alinéa 1er, de la loi du 6 juillet 1990 (article 72, 2°, de l'avant-projet), il convient de remplacer les mots "qu'il ait obtenu ou non la moindre voix" par les mots "qu'il ait obtenu ou non des voix".

Article 89

À l'article 7*ter*, alinéa 1er, en projet de la loi ordinaire du 16 juillet 1993, il convient d'insérer les mots "ou le Collège communal" après les mots "Le Collège des bourgmestres

2. Gelet op artikel 2, 3°, van het gemeentedecreet van de Duitstalige Gemeenschap van 23 april 2018 dienen de woorden "het College van burgemeester en schepenen of" te worden geschrapt in de bepaling onder 5°.

3. Artikel 45, 4°, schrapt in artikel 14 van de wet van 6 juli 1990 'tot regeling van de wijze waarop het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap wordt verkozen' de voorwaarde dat de bijzitters en de plaatsvervangende bijzitters die door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau of van het kantonhoofdbureau worden aangewezen om deel uit te maken van een stembureau, moeten kunnen lezen en schrijven.

In de bespreking van het artikel wordt die schrapping als volgt verantwoord:

"De verwijzing naar de lees- en schrijfvaardigheid wordt geschrapt, omdat dergelijke voorwaarde vooraf zeer moeilijk gecontroleerd kan worden."

Die verantwoording lijkt niet afdoend. De voorwaarde dat men kan lezen en schrijven lijkt namelijk *an sich* verantwoord voor de uitoefening van de openbare functie van bijzitter van een stembureau.

Voorts zou het schrappen van dat vereiste in paragraaf 4 ook tot gevolg hebben dat het wordt geschrapt voor de toepassing van paragraaf 5, tweede lid, van artikel 14, dat het, onder verwijzing naar die paragraaf 4, mogelijk maakt dat de voorzitter van het stembureau of van het telbureau het aantal bijzitters van die bureaus aanvult ingeval onvoldoende bijzitters aanvaarden er deel van uit te maken.

Artikel 45, 4°, moet dienovereenkomstig worden herzien.

4. In de ontworpen paragraaf 7, eerste lid, 2°, tweede zin (artikel 45, 5°, van het voorontwerp) dienen de woorden "in het voorgaande lid" te worden vervangen door de woorden "in de bepaling onder 1°".

In de ontworpen paragraaf 7, tweede lid, moeten de woorden "in de vorige leden" worden vervangen door de woorden "in het eerste lid".

Artikel 72

In de Franse tekst van de ontworpen zin van artikel 45, § 3, eerste lid, van de wet van 6 juli 1990 (artikel 72, 2°, van het voorontwerp) dienen de woorden "qu'il ait obtenu ou non la moindre voix" te worden vervangen door de woorden "qu'il ait obtenu ou non des voix".

Artikel 89

In het ontworpen artikel 7*ter*, eerste lid, van de gewone wet van 16 juli 1993 dienen na de woorden "Het [c]ollege van burgemeester en schepenen" de woorden "of het gemeentecollege"

et échevins” et d’insérer les mots “ou au collège communal” après les mots “au collège des bourgmestre et échevins”.

Article 102

Dans l’article 23, § 3, alinéa 1er, deuxième phrase, en projet de la loi du 16 juillet 1993 (article 102, 4°, de l’avant-projet), il convient, dans la version française, de remplacer les mots “si il” par les mots “s’il”.

Articles 118 et 119

1. Les articles 118 et 119 prévoient que certaines dispositions en projet entreront en vigueur soit le 1er octobre 2023, soit le 1er janvier 2024, sauf si le Roi décide de fixer une date d’entrée en vigueur antérieure, sans que l’exposé des motifs n’en fournisse la moindre explication.

Il est renvoyé sur ce point à l’observation formulée sur les dispositions analogues que constituent les articles 129 et 130 de l’avant-projet de loi ‘portant diverses modifications en matière électorale (I)’ dans l’avis 72.196/2 donné ce jour sur cet avant-projet.

2. Dans la version néerlandaise, la numérotation des articles 118 et 119 est erronée et sera dès lors revue.

*

Le greffier, *Le président,*

Béatrice Drapier Pierre Vandernoot

te worden ingevoegd, en dienen na de woorden “aan het [c]ollege van burgemeester en schepenen” de woorden “of aan het gemeentecollege” te worden ingevoegd.

Artikel 102

In de Franse tekst van het ontworpen artikel 23, § 3, eerste lid, tweede zin, van de wet van 16 juli 1993 (artikel 102, 4°, van het voorontwerp) dienen de woorden “si il” te worden vervangen door de woorden “s’il”.

Artikelen 118 en 119

1. De artikelen 118 en 119 bepalen dat sommige ontworpen bepalingen in werking zullen treden op 1 oktober 2023 of op 1 januari 2024, tenzij de Koning beslist om een eerdere datum van inwerkingtreding vast te stellen, zonder dat de memorie van toelichting daarover enige uitleg verschaft.

Op dit punt wordt verwezen naar de opmerking die over de vergelijkbare artikelen 129 en 130 van het voorontwerp van wet ‘houdende diverse wijzigingen inzake verkiezingen (I)’ wordt gemaakt in advies 72.196/2 dat vandaag over dat voorontwerp gegeven is.

2. In de Nederlandse tekst zijn de artikelen 118 en 119 verkeerd genummerd en die nummering moet dan ook worden herzien.

*

De griffier, *De voorzitter,*

Béatrice Drapier Pierre Vandernoot

PROJET DE LOI

PHILIPPE,

ROI DES BELGES,

À tous, présents et à venir,

SALUT.

Sur la proposition de la ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

La ministre de la de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique est chargée de présenter en Notre nom aux Chambres législatives et de déposer à la Chambre des représentants le projet de loi dont la teneur suit:

CHAPITRE 1ER

Disposition générale

Article 1

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE 2

Modifications de la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand

Art. 2

À l'article 3 de la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 1er est complété par les phrases suivantes:

WETSONTWERP

FILIP,

KONING DER BELGEN,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen,

ONZE GROET.

Op de voordracht van de minister van Binnenlandse Zaken, Institutionele Hervormingen en Democratische vernieuwing,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ:

De minister van Binnenlandse Zaken, Institutionele Hervormingen en Democratische vernieuwing, is ermee belast het ontwerp van wet, waarvan de tekst hierna volgt, in Onze naam aan de Wetgevende Kamers voor te leggen en bij de Kamer van volksvertegenwoordigers in te dienen:

HOOFDSTUK 1

Algemene bepaling

Artikel 1

Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet.

HOOFDSTUK 2

Wijzigingen van de wet van 12 januari 1989 tot regeling van de wijze waarop het Brussels Hoofdstedelijk Parlement en de Brusselse leden van het Vlaams Parlement worden verkozen

Art. 2

In artikel 3 van de wet van 12 januari 1989 tot regeling van de wijze waarop het Brussels Hoofdstedelijk Parlement en de Brusselse leden van het Vlaams Parlement worden verkozen, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Het eerste lid wordt aangevuld met de volgende zinnen:

"Pour cette opération, le collège des bourgmestre et échevins charge le Service public fédéral Intérieur de lui fournir gratuitement et de manière digitale les données, de chaque personne satisfaisant aux conditions de l'électorat inscrite aux registres de la population, qui sont visées à l'alinéa 7, première phrase, du présent article. Ces données devront être détruites le lendemain du jour de la validation des élections.".

2° dans l'alinéa 7, les mots "le sexe, la résidence principale et le numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques" sont remplacés par les mots "la résidence principale et le numéro d'identification visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques";

3° dans l'alinéa 8, les mots "la liste des électeurs répartis par section à l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises. Celle-ci" sont remplacés par les mots "la liste des bureaux de vote établis dans la commune à l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, ou au fonctionnaire que celle-ci désigne, ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Cette liste mentionne le nombre d'électeurs inscrits par bureau de vote, l'adresse du bureau de vote et la destination habituelle du local servant de bureau de vote. Cette autorité, ou le fonctionnaire qu'elle désigne,".

Art. 3

Dans l'article 3*bis*, § 3, alinéa 3, de la même loi, modifié par la loi du 14 avril 2009, les mots "l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983" sont remplacés par les mots "l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983".

Art. 4

À l'article 5 de la même loi, modifié par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1er, le mot "exclusivement" est remplacé par le mot "notamment";

"Voor deze verrichting belast het College van burgemeester en schepenen de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken ermee hem kosteloos en digitaal de gegevens te leveren van elke persoon die aan de kiesbevoegdheidsvoorwaarden voldoet en in de bevolkingsregisters is ingeschreven. Deze gegevens, bedoeld in het zevende lid, eerste zin, van dit artikel, zullen vernietigd moeten worden de dag volgend op de dag waarop de verkiezingen gevalideerd worden.".

2° In het zevende lid worden de woorden "het geslacht, de hoofdverblijfplaats en het identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen" vervangen door de woorden "de hoofdverblijfplaats en het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen";

3° In het achtste lid worden de woorden "de per gemeentewijk verdeelde kiezerslijst elektronisch naar de bevoegde overheid van de Brusselse agglomeratie krachtens artikel 48 van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen. De desbetreffende bevoegde overheid van de Brusselse agglomeratie" vervangen door de woorden "de lijst van de in de gemeente georganiseerde stembureaus elektronisch naar de bevoegde overheid van de Brusselse agglomeratie krachtens artikel 48 van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen, of naar de door deze overheid aangewezen ambtenaar, alsook naar de minister van Binnenlandse Zaken. Deze lijst vermeldt het aantal kiezers ingeschreven per stembureau, het adres van het stembureau en de bestemming die het lokaal dat als stembureau dient, gewoonlijk heeft. Deze overheid of de door haar aangewezen ambtenaar".

Art. 3

In artikel 3*bis*, § 3, derde lid, van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 14 april 2009, worden de woorden "artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983" vervangen door de woorden "artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983".

Art. 4

In artikel 5 van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid wordt het woord "uitsluitend" vervangen door de woorden "met name";

2° dans l'alinéa 3, les mots "soixante-deux jours" sont remplacés par les mots "six mois".

Art. 5

L'article 6 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 6 janvier 2014, est remplacé par ce qui suit:

"Art. 6. Les articles 93, alinéa 1er, 95, 96, alinéas 1er et 2, 100, 101, 102, alinéa 1er, 103 et 104 du Code électoral sont applicables à l'élection du Parlement.

Toutefois, pour cette application, il y a lieu de lire:

1° à l'article 95, § 3, au lieu des mots "désigné dans les cas visés à l'article 105, au moins 4 mois avant le jour de l'élection, et, dans le cas visé à l'article 106, au moins trente-trois jours avant celui de l'élection par le président du bureau principal de la circonscription électorale dont dépend le canton", les mots "désigné au moins 4 mois avant le jour de l'élection et, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale, au moins trente-trois jours avant celui de l'élection par le président du bureau régional";

2° dans l'article 95, § 4, alinéa 3, 11°, au lieu des mots "parmi les électeurs de la circonscription électorale", les mots "parmi les électeurs pour le Parlement";

3° dans l'article 95, § 7, au lieu des mots "de la circonscription électorale", les mots "pour le Parlement";

4° dans la phrase liminaire de l'article 95, § 12, au lieu des références aux articles 105 et 106, des références aux articles 11 et 15, respectivement, de la loi spéciale;

5° à l'article 96, alinéa 2, deuxième phrase, au lieu des mots "du bureau principal de la circonscription électorale", les mots "du bureau régional";

6° à l'article 100, au lieu des mots "parmi les électeurs de la circonscription électorale", les mots "parmi les électeurs pour le Parlement";

7° à l'article 104, alinéa 1er, au lieu des mots "des bureaux principaux de circonscription électorale", les mots "du bureau régional".".

2° In het derde lid worden de woorden "tweeënzestig dagen vóór de verkiezing" vervangen door de woorden "zes maanden vóór de verkiezingsdag".

Art. 5

Artikel 6 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 6 januari 2014, wordt vervangen als volgt:

"Art. 6. De artikelen 93, eerste lid, 95, 96, eerste en tweede lid, 100, 101, 102, eerste lid, 103 en 104 van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing van het Parlement.

Echter, voor deze toepassing dient gelezen te worden:

1° in artikel 95, § 3, in plaats van de woorden "aangewezen, in de in artikel 105 bedoelde gevallen, minstens 4 maanden vóór de dag van de verkiezingen en, in het in artikel 106 bedoelde geval, minstens drieëndertig dagen vóór de dag van de verkiezingen, door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau waarvan het kanton afhangt", de woorden "aangewezen minstens 4 maanden vóór de dag van de verkiezingen, en, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 15 van de bijzondere wet, minstens drieëndertig dagen vóór de dag van de verkiezingen, door de voorzitter van het gewestbureau";

2° in artikel 95, § 4, derde lid 3, 11°, in plaats van de woorden "onder de kiezers van de kieskring", de woorden "onder de kiezers voor het Parlement";

3° in artikel 95, § 7, in plaats van de woorden "van de kieskring", de woorden "voor het Parlement";

4° in de inleidende zin van artikel 95, § 12, in plaats van de verwijzingen naar de artikelen 105 en 106, verwijzingen naar respectievelijk de artikelen 11 en 15 van de bijzondere wet;

5° in artikel 96, tweede lid, tweede zin, in de plaats van de woorden "van het hoofdbureau van de kieskring", de woorden "van het gewestbureau";

6° in artikel 100, in plaats van de woorden "uit de kiezers van de kieskring", de woorden "uit de kiezers voor het Parlement";

7° in artikel 104, eerste lid, in plaats van de woorden "van de hoofdbureaus van een kieskring", de woorden "van het gewestbureau".".

Art. 6

À l'article 6*bis* de la même loi, inséré par la loi du 14 avril 2009, les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots "ministre de l'Intérieur" sont remplacés par les mots "Service public fédéral Intérieur";

2° les alinéas suivants sont ajoutés:

"Les données transmises, qui seront utilisées en vue de pouvoir prendre contact avec ces présidents dans le cadre de la gestion des opérations électorales et en vue de gérer les accès des utilisateurs au logiciel, visé à l'article 165, alinéas 1 à 3, du Code électoral, sont le nom, le prénom, le numéro d'identification visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la fonction, l'adresse mail et le numéro de téléphone.

Ces données sont, moyennant l'accord préalable des personnes concernées, conservées par le Service public fédéral Intérieur jusqu'au jour de l'élection faisant suite à l'élection lors de laquelle ces données ont été transmises.".

Art. 7

Il est ajouté dans la même loi un article 6*ter* rédigé comme suit:

"Art. 6*ter*. Le Collège des bourgmestre et échevins désigne dans chaque commune au moins 4 mois avant le jour de l'élection, et, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale, au moins trente-cinq jours avant celui de l'élection, un membre du personnel de l'administration communale chargé de la coordination des tâches relatives à l'organisation des élections qui sont attribuées au collège des bourgmestre et échevins. Cette personne est le point de contact de la commune pour les bureaux électoraux principaux, pour le SPF Intérieur et pour les citoyens.

Les coordonnées du membre du personnel communal visé à l'alinéa 1er sont transmises par voie digitale au Service public fédéral Intérieur dans les vingt-quatre heures suivant sa désignation.

Les données transmises, qui seront utilisées en vue de pouvoir prendre contact avec ces personnes dans

Art. 6

In artikel 6*bis* van dezelfde wet, ingevoegd door de wet van 14 april 2009, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° De woorden "minister van Binnenlandse Zaken" worden vervangen door de woorden "Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken";

2° De volgende leden worden toegevoegd:

"De doorgestuurde gegevens, die gebruikt zullen worden om met deze voorzitters contact te kunnen opnemen in het kader van het beheer van de kiesverrichtingen en om de toegang van de gebruikers tot de software, bedoeld in artikel 165, eerste tot derde lid, van het Kieswetboek, te beheren, zijn de naam, de voornaam, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, de functie, het mailadres en het telefoonnummer.

Deze gegevens worden, mits het voorafgaande akkoord van de betrokken personen, door de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken bewaard tot de dag van de verkiezingen die volgt op de verkiezingen waarvoor deze gegevens meegedeeld werden.".

Art. 7

In dezelfde wet wordt een artikel 6*ter* ingevoegd, luidende:

"Art. 6*ter*. Het College van burgemeester en schepenen wijst in elke gemeente minstens 4 maanden vóór de dag van de verkiezingen en, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 15 van de bijzondere wet, minstens vijfendertig dagen vóór de dag van de verkiezingen, een personeelslid van het gemeentebestuur aan dat belast is met de coördinatie van de taken betreffende de organisatie van de verkiezingen die aan het College van burgemeester en schepenen toebehoren. Deze persoon is het contactpunt van de gemeente voor de kieshoofdbureaus, de FOD Binnenlandse Zaken en de burgers.

De contactgegevens van het in het eerste lid bedoelde personeelslid van de gemeente worden digitaal naar de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken doorgestuurd binnen de vierentwintig uur na de aanwijzing van de persoon.

De doorgestuurde gegevens, die gebruikt zullen worden om met deze personen contact te kunnen opnemen

le cadre de la gestion des opérations électorales et en vue de gérer les accès de ces personnes au logiciel permettant aux communes de transmettre les informations relatives aux bureaux de vote et de dépouillement, sont le nom, le prénom, le numéro d'identification visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la fonction, l'adresse mail et le numéro de téléphone.

Ces données sont, moyennant l'accord préalable des personnes concernées, conservées par le Service public fédéral Intérieur jusqu'au jour de l'élection faisant suite à l'élection lors de laquelle ces données ont été transmises.

Le membre du personnel de la commune chef-lieu de canton a le droit d'assister aux réunions du bureau principal de canton avec voix consultative.".

Art. 8

À l'article 8 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 11 avril 1994, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1er, les mots "jusqu'au jour de l'élection à midi" sont remplacés par les mots "jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux de vote dans la commune";

2° dans l'alinéa 4, les mots ", le sexe et la résidence principale de l'électeur et, le cas échéant, le nom de son conjoint" sont remplacés par les mots "et la résidence principale de l'électeur";

3° l'alinéa 5 est supprimé.

Art. 9

À l'article 9 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant:

"Les présentations de candidats doivent être déposées de manière électronique auprès du président du bureau régional ou entre ses mains au plus tard le samedi cinquante-septième jour avant celui de l'élection à 12 heures, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale, au plus tard le samedi vingt-neuvième jour avant celui de l'élection à 12 heures. Si la présentation de candidats

in het kader van het beheer van de kiesverrichtingen en om de toegang van deze personen tot de software waarmee de gemeenten de informatie betreffende de stem- en telbureaus kunnen uitwisselen, te beheren, zijn de naam, de voornaam, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, de functie, het mailadres en het telefoonnummer.

Deze gegevens worden, mits het voorafgaande akkoord van de betrokken personen, door de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken bewaard tot de dag van de verkiezingen die volgt op de verkiezingen waarvoor deze gegevens meegedeeld werden.

Het personeelslid van de gemeente die kantonhoofdplaats is, heeft het recht om de vergaderingen van het kantonhoofdbureau met adviserende stem bij te wonen.".

Art. 8

In artikel 8 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 11 april 1994, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid worden de woorden "tot op de dag van de stemming 's middags" vervangen door de woorden "tot het sluitingsuur van de stembureaus in de gemeente";

2° In het vierde lid worden de woorden ", het geslacht en de verblijfplaats van de kiezer en, in voorkomend geval, de naam van zijn echtgeno(o)t(e)" vervangen door de woorden "en de hoofdverblijfplaats van de kiezer";

3° Het vijfde lid wordt geschrapt.

Art. 9

In artikel 9 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Het eerste lid wordt vervangen als volgt:

"De voordrachten van de kandidaten moeten elektronisch bij de voorzitter van het gewestbureau ingediend worden of persoonlijk aan hem overhandigd worden uiterlijk op zaterdag, de zevenenvijftigste dag vóór de dag van de verkiezingen om 12 uur, of in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 15 van de bijzondere wet, uiterlijk op zaterdag, de negenentwintigste dag vóór de dag van de verkiezingen,

est déposée entre les mains du président du bureau régional, cette opération se déroule:

1° le vendredi cinquante-huitième jour avant celui de l'élection, entre 14 et 16 heures, ou le samedi cinquante-septième jour avant celui de l'élection, entre 9 et 12 heures;

2° ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale, le vendredi trentième jour avant celui de l'élection, entre 14 et 16 heures, ou le samedi vingt-neuvième jour avant celui de l'élection, entre 9 et 12 heures.";

2° dans l'alinéa 2, les mots "mardi cinquième" sont remplacés par les mots "mardi douzième";

3° dans l'alinéa 3, 2°, les mots "de remplacer la référence aux articles 147, 162 et 179 du Code électoral par une référence aux articles 16, § 4, 19, § 2, et 20, § 3, de la présente loi" sont remplacés par les mots "de remplacer la référence aux articles 143, alinéa 2, 147, 162 et 179 du Code électoral par une référence aux articles 16, § 3, alinéa 2, et § 4, 19, § 2, et 20, § 3, de la présente loi";

4° dans l'alinéa 3, 3°, les mots "alinéa 6" sont remplacés par les mots "alinéa 7";

5° dans l'alinéa 4, 1°, les mots "recevra les présentations de candidats" sont remplacés par les mots "recevra physiquement les présentations de candidats. Ces informations sont également publiés en ligne par le Service public fédéral Intérieur".

Art. 10

Dans les articles 9, 14, 19, 26, 32, 37 et 39 de la même loi, version néerlandaise, les mots "*stemopnemingsbureaus*" sont chaque fois remplacés par les mots "*telbureaus*".

Art. 11

À l'article 10 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1er, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit:

om 12 uur. Indien de voordrachten van de kandidaten persoonlijk aan de voorzitter van het gewestbureau afgegeven worden, moet dat gebeuren:

1° op vrijdag, de achtenvijftigste dag vóór de verkiezingen, tussen 14 en 16 uur, of op zaterdag, de zevenenvijftigste dag vóór de verkiezingen, tussen 9 en 12 uur;

2° of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 15 van de bijzondere wet, op vrijdag, de dertigste dag vóór de verkiezingen, tussen 14 en 16 uur, of op zaterdag, de negenentwintigste dag vóór de verkiezingen, tussen 9 en 12 uur.";

2° In het tweede lid worden de woorden "dinsdag, de vijfde" vervangen door de woorden "dinsdag, de twaalfde";

3° In het derde lid, 2°, worden de woorden "de verwijzing naar de artikelen 147, 162 en 179 van het Kieswetboek vervangen worden door een verwijzing naar de artikelen 16, § 4, 19, § 2, en 20, § 3, van deze wet" vervangen door de woorden "de verwijzing naar de artikelen 143, tweede lid, 147, 162 en 179 van het Kieswetboek vervangen worden door een verwijzing naar de artikelen 16, § 3, tweede lid, en § 4, 19, § 2, en 20, § 3, van deze wet";

4° In het derde lid, 3°, worden de woorden "zesde lid" vervangen door de woorden "zevende lid";

5° In het vierde lid, 1°, worden de woorden "waarop hij de voordrachten van de kandidaten zal ontvangen" vervangen door de woorden "waarop hij de voordrachten van de kandidaten fysiek in ontvangst zal nemen. De Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken publiceert deze informatie tevens online.".

Art. 10

In de artikelen 9, 14, 19, 26, 32, 37 en 39 van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord "stemopnemingsbureaus" telkens vervangen door het woord "telbureaus".

Art. 11

In artikel 10 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In paragraaf 1 wordt het eerste lid vervangen als volgt:

"Chaque formation politique représentée au Parlement, ceci à la suite du dépôt d'une liste de candidats lors de la dernière élection du Parlement, peut déposer une proposition en vue d'obtenir la protection du sigle qu'elle envisage de mentionner dans la présentation des candidats. Le sigle qui doit surmonter la liste de candidats sur le bulletin de vote est composé au plus de dix-huit caractères. Le Roi détermine la liste des caractères pouvant être utilisés.";

2° dans le paragraphe 1er, alinéas 2, 3, 4 et 8, et dans le paragraphe 2, alinéa 1er, les mots "ou logo" sont chaque fois supprimés;

3° dans le paragraphe 1er, alinéas 6 et 7, et dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots "ou logos" sont chaque fois supprimés;

Art. 12

À l'article 11 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots "et la signature" sont insérés entre les mots "la qualité d'électeur" et les mots "des électeurs";

2° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, les mots ", par un des trois électeurs signataires désignés à cet effet par les candidats dans leur acte d'acceptation ou par un des deux candidats désignés à cet effet par les personnes visées à l'article 17, § 3, 2°, de la loi spéciale" sont remplacés par les mots "par un des trois candidats désignés à cet effet par les personnes visées à l'article 17, § 3, 1°, ou le cas échéant, 2°, de la loi spéciale";

3° ° dans le paragraphe 1er, alinéa 3, les mots ", un bourgmestre" sont insérés entre les mots "un juge de paix" et les mots "ou un notaire", les mots ", la profession" sont supprimés, les mots "l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983" sont remplacés par les mots "l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983", les mots ", à l'exception du sexe," sont insérés entre les mots "mêmes indications" et les mots "sont, le cas échéant" et les mots "ou logo" sont supprimés;

4° le paragraphe 1er, alinéa 3, est complété par la phrase suivante:

"Avec l'accord écrit du candidat, l'adresse email de celui-ci et son numéro de téléphone peuvent être

"Elke politieke formatie die in het Parlement vertegenwoordigd is naar aanleiding van de indiening van een kandidatenlijst bij de laatste verkiezing van het Parlement, kan een voorstel indienen om bescherming te verkrijgen voor het letterwoord dat zij in de voordracht van de kandidaten wil vermelden. Het letterwoord dat boven de kandidatenlijst op het stembiljet moet staan, bestaat uit maximaal achttien karakters. De Koning bepaalt de lijst van de karakters die gebruikt mogen worden.";

2° In paragraaf 1, tweede, derde, vierde en achtste lid, en in paragraaf 2, eerste lid, worden de woorden "of logo" telkens geschrapt;

3° In paragraaf 1, zesde en zevende lid, en in paragraaf 2, tweede lid, worden de woorden "of logo's" telkens geschrapt;

Art. 12

In artikel 11 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In paragraaf 1, eerste lid, worden de woorden "en de handtekening" ingevoegd tussen de woorden "de hoedanigheid van kiezer" en de woorden "van de kiezers";

2° In paragraaf 1, tweede lid, worden de woorden "door één van de drie ondertekenende kiezers, daartoe door de kandidaten in hun bewilligingsakte aangewezen, of door één van de twee kandidaten, daartoe aangewezen door de personen, bedoeld in artikel 17, § 3, 2°, van de bijzondere wet" vervangen door de woorden "door één van de drie kandidaten, daartoe aangewezen door de personen bedoeld in artikel 17, § 3, 1°, of in voorkomend geval, 2°, van de bijzondere wet";

3° In paragraaf 1, derde lid, worden de woorden ", een burgemeester" ingevoegd tussen de woorden "een vrederechter" en de woorden "of een notaris", worden de woorden ", het beroep" geschrapt, worden de woorden "bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983" vervangen door de woorden "bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983", worden de woorden ", met uitzondering van het geslacht," ingevoegd tussen de woorden "dezelfde vermeldingen" en het woord "aangebracht" en worden de woorden "of logo" geschrapt;

4° Paragraaf 1, derde lid, wordt aangevuld met de volgende zin:

"Het mailadres van de kandidaat en zijn telefoonnummer mogen, mits zijn schriftelijk akkoord, door de

enregistrés par le président du bureau régional en vue d'être transmise au Greffe du Parlement qui pourra se servir de ces données en vue de contacter les candidats désignés élus après le scrutin; ces données devant toutefois être détruites 1 mois après la validation du scrutin.";

5° dans le paragraphe 1er, alinéa 5, les mots "L'acte d'acceptation de la candidature peut être établi de manière commune à tous les candidats d'une même liste ou être établie individuellement pour un ou plusieurs candidats d'une même liste le cas échéant. Les données des candidats qui acceptent leur candidature peuvent être transmises en application de l'article 20*ter* de la présente loi. Les nom et prénom tels qu'ils sont mentionnés sur le bulletin de vote, à l'exception du nom du conjoint ou du conjoint décédé utilisé en application de l'article 11, § 1er, la liste de candidats sur laquelle figurent ces candidats ainsi que les résultats électoraux qui y sont associés, seront conservés et librement accessibles de manière illimitée, pour permettre la réalisation de recherche historique par toute personne, sur le site web des résultats électoraux du Service public fédéral Intérieur et auprès des Archives du Royaume." sont ajoutés;

6° dans le paragraphe 1er, alinéa 6, les mots "Une fois l'acte de présentation remis au président du bureau régional, le candidat acceptant n'est plus autorisé à retirer valablement sa candidature qu'avec l'assentiment des signataires de l'acte et de tous ses colistiers." sont ajoutés;

7° le paragraphe 3, abrogé par la loi du 9 mai 1989, est rétabli comme suit:

"§ 3. Par leur signature, les électeurs et les membres sortants visés à l'article 17, § 3, 1 et 2°, de la loi spéciale, déclarent soutenir une liste de candidats dont ils ont pris connaissance du sigle, du nombre de candidats et de l'identité de ceux-ci.".

Art. 13

Dans l'article 12, § 2*bis*, de la même loi, rétabli par la loi du 19 février 2003, les mots "et les logos" sont supprimés.

Art. 14

À l'article 14 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

voorzitter van het gewestbureau geregistreerd worden, teneinde doorgestuurd te worden naar de griffie van het Parlement, die deze gegevens nodig zal hebben om de verkozen verklaarde kandidaten na de verkiezingen te kunnen contacteren; deze gegevens moeten echter vernietigd worden 1 maand na de validering van de stemming.";

5° In paragraaf 1, vijfde lid, worden de woorden "De akte van bewilliging van de kandidaatstelling kan gezamenlijk voor alle kandidaten van éénzelfde lijst opgemaakt worden of individueel voor één of meerdere kandidaten van éénzelfde lijst in voorkomend geval. De gegevens van de kandidaten die hun kandidaatstelling aanvaarden, mogen doorgestuurd worden in toepassing van artikel 20*ter* van deze wet. De namen en voornamen zoals vermeld op het stembiljet, met uitzondering van de naam van de echtgenoot of overleden echtgenoot gebruikt in toepassing van artikel 11, § 1, de kandidatenlijst waarop deze kandidaten voorkomen, alsook hun desbetreffende kiesresultaten, zullen bewaard worden en onbeperkt toegankelijk zijn, met het oog op historisch onderzoek door elkeen, op de website van de kiesresultaten van de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken en bij het Rijksarchief." toegevoegd;

6° In paragraaf 1, zesde lid, worden de woorden "Eens de voordrachtsakte aan de voorzitter van het gewestbureau overhandigd is, kan de bewilligende kandidaat zijn kandidaatstelling niet meer op geldige wijze intrekken, tenzij met de instemming van de ondertekenaars van de akte en van al zijn medekandidaten." toegevoegd;

7° Paragraaf 3, opgeheven door de wet van 9 mei 1989, wordt hersteld als volgt:

"§ 3. Door hun handtekening verklaren de kiezers en de aftredende leden bedoeld in artikel 17, § 3, 1° en 2°, van de bijzondere wet, dat zij een kandidatenlijst ondersteunen waarvan zij kennis genomen hebben van het letterwoord, het aantal kandidaten en hun identiteit.".

Art. 13

In artikel 12, § 2*bis*, van dezelfde wet, hersteld door de wet van 19 februari 2003, worden de woorden "en de logo's" geschrapt.

Art. 14

In artikel 14 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, les mots “ou logo” et les mots “ou le logo” sont supprimés;

2° dans le § 2, alinéa 2, les mots “Le nom de chaque candidat est mentionné en premier lieu sur le bulletin et est imprimé en majuscules. Le prénom suit et, à l’exception de l’initiale, est imprimé en minuscules.” sont remplacés par les mots “Le nom de chaque candidat est mentionné en premier lieu et est suivi du prénom. Le nom et le prénom de chaque candidat sont rédigés sur le bulletin de la même manière qu’ils sont rédigés sur la carte d’identité du candidat. Le Roi règle la manière dont le prénom utilisé par le candidat, qui est différent de celui mentionné sur la carte d’identité et qui est attesté par un acte de notoriété conformément à l’art. 11, § 1er, alinéa 3, est rédigé sur le bulletin”;

3° dans le § 2*bis*, les mots “digital” sont insérés entre le mot “procès-verbal” et les mots “d’arrêt définitif”;

4° le § 2*bis* est complété par la phrase suivante:

“Le ministre de l’Intérieur assure la publication en ligne du procès-verbal d’arrêt définitif des listes de candidats, ce procès-verbal publié ne contenant pas les données des témoins des listes de candidats et ne contenant, en ce qui concerne les candidats, que les nom et prénom de ceux-ci.”.

5° dans le § 3, les mots “et au § 2 du présent article” sont supprimés;

6° dans le § 5, alinéa 1er, les mots “la veille” sont remplacés par les mots “au plus tard le jour”;

7° dans le § 5, alinéa 4, version néerlandaise, le mot “*stemopnemingsbureau*” est remplacé par le mot “*telbureau*” et le mot “*stemopneming*” est remplacé par le mot “*telling*”.

Art. 15

Dans l’article 15, § 2, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° l’alinéa 1er est remplacé par ce qui suit:

“Les instructions pour l’électeur [modèle I A], annexée à la présente loi, les dispositions du titre V et des

1° In paragraaf 2, eerste lid, worden de woorden “of logo” en de woorden “of het logo” geschrapt;

2° In § 2, tweede lid, worden de woorden “De naam van elke kandidaat staat eerst vermeld op het stembiljet en wordt in hoofdletters gedrukt. De voornaam volgt en wordt, met uitzondering van de beginletter, in kleine letters gedrukt.” vervangen door de woorden “De naam van elke kandidaat staat eerst vermeld en de voornaam volgt. De naam en de voornaam van elke kandidaat worden op het stembiljet op dezelfde wijze vermeld als op de identiteitskaart van de kandidaat. Ingeval de door de kandidaat gebruikte voornaam verschillend is van de voornaam die op de identiteitskaart staat en als dit verschil verklaard wordt aan de hand van een akte van bekendheid overeenkomstig art. 11, § 1, derde lid, dan bepaalt de Koning de manier waarop de door de kandidaat gebruikte voornaam op het stembiljet staat.”;

3° In § 2*bis* wordt het woord “digitale” ingevoegd tussen het woord “het” en het woord “proces-verbaal”;

4° § 2*bis* wordt aangevuld met de volgende zin:

“De minister van Binnenlandse Zaken zorgt voor de online bekendmaking van het proces-verbaal van definitieve afsluiting van de kandidatenlijsten; dit bekendgemaakte proces-verbaal bevat geen gegevens van de getuigen van de kandidatenlijsten en geen namen en voornamen van de kandidaten.”

5° In § 3 worden de woorden “en § 2 van dit artikel” geschrapt;

6° In § 5, eerste lid, worden de woorden “Op de vooravond van de verkiezing” vervangen door de woorden “Uiterlijk op de dag van de verkiezingen”;

7° In § 5, vierde lid, Nederlandstalige versie, wordt het woord “stemopnemingsbureau” vervangen door het woord “telbureau”, wordt het woord “stemopnemingsbureaus” vervangen door het woord “telbureaus” en wordt het woord “stemopneming” vervangen door het woord “stemmentelling”.

Art. 15

In artikel 15, § 2, van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Het eerste lid wordt vervangen als volgt:

“De onderrichtingen voor de kiezer [model I A], bijgevoegd bij deze wet, en de bepalingen van titel V en van

articles 110 et 111 du Code électoral sont affichées dans la salle d'attente.";

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit:

"Un exemplaire du Code électoral, de la loi spéciale et de la présente loi est disponible dans le bureau.

Un exemplaire de la liste des électeurs du bureau, distinct des deux exemplaires visés à l'article 142, alinéa 3, du Code électoral, est disponible dans le bureau pour consultation par les électeurs du bureau sur demande au président du bureau de vote qui assure la surveillance de cette consultation. Les éventuelles remarques sont mentionnées dans le procès-verbal du bureau de vote.

Cette liste est conservée dans une enveloppe prévue à cet effet qui est scellé après l'élection et qui est remise au membre du personnel communal, visé à l'article 6*ter*. Cette liste est détruite après que l'élection ait été définitivement validée ou annulée.".

Art. 16

Dans l'article 16, § 3, alinéa 6, les mots "d'un guide ou d'un soutien" sont remplacés par les mots "de la personne de son choix".

Art. 17

Dans le Titre II, version néerlandaise, l'intitulé du Chapitre IV est remplacé par "*Telling en algemene telling van de stemmen*".

Art. 18

À l'article 19 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 10 février 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans la version néerlandaise, les mots "*stemopneming*" sont chaque fois remplacés par les mots "*telling*";

2° dans la version néerlandaise, les mots "*stemopnemingsbureau*" sont chaque fois remplacés par les mots "*telbureau*";

3° dans la version néerlandaise, les mots "*stemopnemingstabellen*" sont chaque fois remplacés par les mots "*samenvattende tabellen van de telling*";

de artikelen 110 en 111 van het Kieswetboek worden in het wachtlokaal opgehangen.";

2° Het tweede lid wordt vervangen als volgt:

"Een exemplaar van het Kieswetboek, van de bijzondere wet en van deze wet is in het bureau beschikbaar.

Een exemplaar van de kiezerslijst van het bureau, onderscheiden van de twee exemplaren zoals voorzien in artikel 142, derde lid, van het Kieswetboek, is beschikbaar in het bureau ter inzage door de kiezers van het bureau op aanvraag aan de voorzitter van het stembureau die toezicht houdt op deze inzage. Eventuele opmerkingen worden in het proces-verbaal van het stembureau genoteerd.

Deze lijst wordt bewaard in een hiertoe voorziene omslag die na de verkiezing terug wordt verzegeld en aan het personeelslid van het gemeentebestuur, zoals bedoeld in artikel 6*ter*, wordt overgedragen. Deze lijst wordt vernietigd nadat de verkiezing definitief geldig of ongeldig verklaard is.".

Art. 16

In artikel 16, § 3, zesde lid, van dezelfde wet, worden de woorden "door iemand laten begeleiden of bijstaan" vervangen door de woorden "door een persoon van zijn keuze laten bijstaan".

Art. 17

In Titel II, Nederlandstalige versie, wordt de titel van Hoofdstuk IV vervangen door "Telling en algemene telling van de stemmen".

Art. 18

In artikel 19 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 10 februari 2014, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In de Nederlandstalige versie wordt het woord "stemopneming" telkens vervangen door het woord "telling";

2° In de Nederlandstalige versie wordt het woord "stemopnemingsbureau" telkens vervangen door het woord "telbureau";

3° In de Nederlandstalige versie wordt het woord "stemopnemingstabellen" telkens vervangen door de woorden "samenvattende tabellen van de telling";

4° dans la version néerlandaise, le mot “*stemopnemingstabel*” est remplacé par le mot “*samenvattende tabel van de telling*”;

5° dans le § 1er, alinéa 11, le mot “digital” est inséré entre le mot “procès-verbal” et les mots “de son bureau” et les mots “et une version papier du procès-verbal reprenant le tableau récapitulatif” sont supprimés;

6° dans le § 2, alinéa 2, le mot “proclame” est remplacé par les mots “peut proclamer”;

7° dans le § 2, alinéa 3, les mots “du bureau principal de canton” sont insérés entre les mots “le président” et les mots “fait parvenir”;

8° dans le § 3, alinéa 1er, les mots “est remis” sont remplacés par les mots “peut être remis”.

Art. 19

À l’article 20 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 1er, alinéa 1er, les mots “sont diffusés de manière électronique et” sont insérés entre les mots “des élus” et les mots “sont proclamés”;

2° dans le § 1er, alinéa 2, le mot “digital” est inséré entre le mot “procès-verbal” et les mots “de son bureau”;

3° dans le § 2, alinéa 1er, les mots “Une version papier du procès-verbal de l’élection, dressé et signé séance tenante par les membres du bureau régional et les témoins, les” sont remplacés par le mot “Les”;

4° le § 3 est remplacé par ce qui suit:

“§ 3. Après la clôture des opérations du bureau principal de canton, les bulletins de vote valables, la liste avec les électeurs présents et les bulletins repris en exécution de l’article 16, § 3, alinéas 3, 4 et 5 de la présente loi, sont conservés par le président du bureau principal de canton sous sa responsabilité dans le chef-lieu du canton électoral. Le Parlement peut se les faire produire s’il le juge nécessaire.

4° In de Nederlandstalige versie wordt het woord “stemopnemingstabel” vervangen door de woorden “samenvattende tabel van de telling”;

5° In § 1, elfde lid, wordt het woord “digitale” ingevoegd tussen het woord “het” en het woord “proces-verbaal” en worden de woorden “en een papieren versie van het proces-verbaal met daarop de samenvattende tabel” geschrapt;

6° In § 2, tweede lid, worden de woorden “wordt daarna door hem in het openbaar afgekondigd” vervangen door de woorden “mag daarna door hem in het openbaar afgekondigd worden”;

7° In § 2, derde lid, worden de woorden “van het kantonhoofdbureau” ingevoegd tussen de woorden “de voorzitter” en de woorden “binnen 24 uren”;

8° In § 3, eerste lid worden de woorden “wordt de telling of de voortzetting ervan uitgesteld” vervangen door de woorden “mag de telling of de voortzetting ervan uitgesteld worden”.

Art. 19

In artikel 20 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In § 1, eerste lid, worden de woorden “elektronisch verspreid en” ingevoegd tussen het woord “worden” en de woorden “in het openbaar afgekondigd”;

2° In § 1, tweede lid, wordt het woord “digitale” ingevoegd tussen het woord “het” en het woord “proces-verbaal”;

3° In § 2, eerste lid, worden de woorden “Een papieren versie van het proces-verbaal van de verkiezing, staande de vergadering opgemaakt en ondertekend door de leden van het gewestbureau en door de getuigen, de” vervangen door het woord “De”;

4° § 3 wordt vervangen als volgt:

“§ 3. Na de afsluiting van de verrichtingen van het kantonhoofdbureau worden de geldige stembiljetten, de lijst met de aanwezige kiezers en de stembiljetten die teruggenomen werden in uitvoering van artikel 16, § 3, derde, vierde en vijfde lid, van deze wet, door de voorzitter van het kantonhoofdbureau onder zijn verantwoordelijkheid bewaard in de hoofdplaats van het kieskanton. Indien dat nodig is, mag het Parlement deze documenten opvragen.

Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au Président de l'Exécutif, qui en constate le nombre.

Ces pièces sont détruites lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.";

5° dans le § 3/2, alinéa 1er, version néerlandaise, le mot "*stemopnemingsproces*" est remplacé par les mots "*proces van de telling*".

Art. 20

L'article 20*ter* de la même loi, inséré par la loi du 19 avril 2018, est remplacé par l'article suivant:

"Art. 20*ter*. Les données relatives aux candidats visées à l'article 11, § 1er, alinéa 3, à l'exception du numéro d'identification visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, sont conservées pendant 30 ans après l'élection par le Service public fédéral Intérieur. Après cette période, ces données sont conservées par les Archives du Royaume en application de loi du 24 juin 1955 relative aux archives.

Ces données peuvent être transmises, en vue de la réalisation de recherches scientifiques et/ou statistiques sur les candidats aux élections et sur le résultat des élections, aux personnes, qui en font la demande par écrit accompagnée d'un projet de recherche précis, répondant aux normes scientifiques en vigueur, comprenant une énumération suffisamment détaillée de la série de données à consulter et décrivant les méthodes d'analyse.".

Art. 21

Dans la même loi, il est ajouté un article 20*quater* rédigé comme suit:

"Art. 20*quater*. Les dispositions de l'article 203*bis* du Code électoral sont applicables à l'élection du Parlement.

Toutefois pour cette application, il y a lieu:

1° dans le § 2, alinéa 2, de remplacer les mots "dans les cas visés à l'article 105, au moins 6 semaines avant le jour de l'élection, et, dans le cas visé à l'article 106, au moins 20 jours avant celui de l'élection" par les mots "au moins 6 semaines avant le jour de l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application

De niet-gebruikte biljetten worden onmiddellijk naar de voorzitter van de Executieve teruggestuurd, die het aantal ervan vaststelt.

De stembiljetten worden vernietigd nadat de verkiezing definitief geldig of ongeldig verklaard is.";

5° In § 3/2, eerste lid, Nederlandstalige versie, wordt het woord "stemopnemingsproces" vervangen door de woorden "proces van de telling".

Art. 20

Artikel 20*ter* van dezelfde wet, ingevoegd door de wet van 19 april 2018, wordt vervangen als volgt:

"Art. 20*ter*. De gegevens betreffende de kandidaten bedoeld in artikel 11, § 1, derde lid, met uitzondering van het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, worden door de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken bewaard gedurende 30 jaar na de verkiezingen. Na deze periode worden deze gegevens door het Rijksarchief bewaard in toepassing van de Archiefwet van 24 juni 1955.

Met het oog op de uitvoering van wetenschappelijke en/of statistische onderzoeken over de verkiezingskandidaten en de kiesresultaten, mogen deze gegevens meegedeeld worden aan de personen die daartoe een schriftelijke aanvraag indienen. Deze aanvraag moet een nauwkeurige beschrijving van het onderzoeksproject, dat aan de geldende wetenschappelijke normen moet voldoen, bevatten, alsook een voldoende gedetailleerde opsomming van de te raadplegen gegevens en een beschrijving van de analysemethodes.".

Art. 21

In dezelfde wet wordt een artikel 20*quater* ingevoegd, luidende:

"Art. 20*quater*. De bepalingen van artikel 203*bis* van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing van het Parlement.

Echter, voor deze toepassing:

1° moeten in § 2, tweede lid, de woorden "minstens 6 weken vóór de dag van de verkiezingen in de in artikel 105 bedoelde gevallen en minstens 20 dagen vóór de dag van de verkiezingen in het in artikel 106 bedoelde geval" vervangen worden door de woorden "minstens 6 weken vóór de dag van de verkiezingen, of,

de l'article 15 de la loi spéciale, au moins 20 jours avant celui de l'élection";

2° dans le § 4, les mots "des bureaux principaux de circonscription" sont remplacés par les mots "du bureau régional".

Art. 22

Dans l'article 21, § 2, alinéa 2, de la même loi, modifié par la loi du 21 mai 2018, les mots "ou logo" sont supprimés.

Art. 23

Dans l'article 23 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 6 janvier 2014, le mot "désigne" est remplacé par le mot "peut désigner".

Art. 24

À l'article 24 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 2, version néerlandaise, le mot "*stemopnemingsbureaus*" est remplacé par le mot "*telbureaus*";

2° dans l'alinéa 4, les mots "peut être présidé par la même personne que le bureau principal de canton A ou, le cas échéant," sont insérés entre les mots "bureau principal de canton B" et les mots "est présidé".

Art. 25

À l'article 25 de la même loi, remplacé par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 2, les mots "ou logo" sont chaque fois supprimés;

2° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots ", au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin avant 10 heures," sont supprimés;

3° dans le paragraphe 3, alinéa 3, les mots ", ensuite le cinquante et unième jour avant le scrutin, après la

in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 15 van de bijzondere wet, minstens 20 dagen vóór de dag van de verkiezingen";

2° moeten in § 4 de woorden "de kieskringhoofdbureaus" vervangen worden door de woorden "het gewestbureau".

Art. 22

In artikel 21, § 2, tweede lid, van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de woorden "of logo" geschrapt.

Art. 23

In artikel 23 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 6 januari 2014, worden de woorden "wijst de magistraat aan" vervangen door de woorden "kan de magistraat aanwijzen".

Art. 24

In artikel 24 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het tweede lid, Nederlandstalige versie, wordt het woord "stemopnemingsbureaus" vervangen door het woord "telbureaus";

2° In het vierde lid worden de woorden "Het hoofdbureau van het kanton B wordt voorgezeten" vervangen door de woorden "Het hoofdbureau van kanton B kan voorgezeten worden door dezelfde persoon als het hoofdbureau van kanton A of, in voorkomend geval,".

Art. 25

In artikel 25 van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In § 2 worden de woorden "of logo" telkens geschrapt;

2° In paragraaf 3, tweede lid, worden de woorden ", uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de stemming vóór 10 uur," geschrapt;

3° In paragraaf 3, derde lid, worden de woorden "Vervolgens, de éénenvijftigste dag vóór de stemming,

réception de la notification visée à l'alinéa 2 et au plus tôt à 10 heures" sont remplacés par les mots ", après la réception de la notification visée à l'alinéa 2,".

Art. 26

Dans les articles 26, 32 et 39 de la même loi, les mots "*stemopnemingsbureau*" sont chaque fois remplacés par les mots "*telbureau*" et les mots "*stemopnemingsverrichten*" sont chaque fois remplacés par les mots "*tellingsverrichten*".

Art. 27

Dans l'article 27 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 27 mars 2006, le mot "majeurs" est inséré entre les mots "électeurs belges" et les mots "inscrits aux registres".

Art. 28

Dans l'article 30, alinéa 4, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les mots "peut être présidé par la même personne que le bureau principal de canton A ou, le cas échéant," sont insérés entre les mots "bureau principal de canton B" et les mots "est présidé".

Art. 29

À l'article 31 de la même loi, remplacé par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 2, les mots "ou logo" sont chaque fois supprimés;

2° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots ", au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin avant 10 heures," sont supprimés;

3° dans le paragraphe 3, alinéa 3, les mots ", ensuite le cinquante et unième jour avant le scrutin, après la réception de la notification visée à l'alinéa 2 et au plus

gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, na ontvangst van de in het tweede lid bedoelde notificatie en ten vroegste om 10 uur, over tot" vervangen door de woorden "Na ontvangst van de in het tweede lid bedoelde notificatie gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau over tot".

Art. 26

In de artikelen 26, 32 en 39 van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord "stemopnemingsbureau" telkens vervangen door het woord "telbureau", wordt het woord "stemopnemingsbureaus" telkens vervangen door het woord "telbureaus" en wordt het woord "stemopnemingsverrichtingen" telkens vervangen door het woord "telverrichtingen".

Art. 27

In artikel 27 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 27 maart 2006, wordt het woord "meerderjarige" ingevoegd tussen de woorden "de lijst van de" en de woorden "Belgische kiezers".

Art. 28

In artikel 30, vierde lid, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de woorden "Het hoofdbureau van kanton B wordt voorgezeten" vervangen door de woorden "Het hoofdbureau van kanton B kan voorgezeten worden door dezelfde persoon als het hoofdbureau van kanton A of, in voorkomend geval,".

Art. 29

In artikel 31 van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In § 2 worden de woorden "of logo" telkens geschrapt;

2° In paragraaf 3, tweede lid, worden de woorden ", uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de stemming vóór 10 uur," geschrapt;

3° In paragraaf 3, derde lid, worden de woorden "Vervolgens, de éénenvijftigste dag vóór de stemming, gaat de voorzitter van het gewestbureau, na ontvangst van

tôt à 10 heures” sont remplacés par les mots “, après la réception de la notification visée à l’alinéa 2,”;

4° dans le paragraphe 3, alinéa 4, les mots “cinquante et unième jour” sont remplacés par les mots “cinquante-deuxième jour”.

Art. 30

Dans l’article 36, alinéa 1er de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 6 janvier 2014, le mot “désigne” est remplacé par le mot “peut désigner”.

Art. 31

Dans l’article 37, alinéa 5, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les mots “peuvent être présidés par la même personne que le bureau principal de canton C ou” sont insérés entre les mots “bureau principal de canton B” et les mots “sont, le cas échéant”.

Art. 32

À l’article 38 de la même loi, remplacé par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 2, les mots “ou logo” sont chaque fois supprimés;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 4, les mots “cinquante et unième jour” sont remplacés par les mots “cinquante-deuxième jour”.

3° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots “, au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin avant 14 heures,” sont supprimés;

4° dans le paragraphe 3, alinéa 3, les mots “, au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin avant 14 heures,” sont supprimés;

de in het tweede lid bedoelde notificatie en ten vroegste om 10 uur, over tot” vervangen door de woorden “Na ontvangst van de in het tweede lid bedoelde notificatie gaat de voorzitter van het gewestbureau over tot”;

4° In paragraaf 3, vierde lid, worden de woorden “éénenvijftigste dag” vervangen door de woorden “tweeënvijftigste dag”.

Art. 30

In artikel 36, eerste lid, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 6 januari 2014, wordt vervangen als volgt: “De voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad voor de verkiezing van het Europees Parlement kan de eerste magistraat, die hem in geval van verhindering in zijn gerechtelijk ambt vervangt, aanwijzen als voorzitter van het hoofdbureau voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers en de tweede magistraat, die hem in geval van verhindering in zijn gerechtelijk ambt vervangt, als voorzitter van het gewestbureau.”.

Art. 31

In artikel 37, vijfde lid, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de woorden “kunnen voorgezeten worden door dezelfde persoon als het kantonhoofdbureau C of” ingevoegd tussen de woorden “Het hoofdbureau A en het hoofdbureau B van het kanton” en het woord “worden”.

Art. 32

In artikel 38 van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In § 2 worden de woorden “of logo” telkens geschrapt;

2° In paragraaf 2, vierde lid, worden de woorden “éénenvijftigste dag” vervangen door de woorden “tweeënvijftigste dag”.

3° In paragraaf 3, tweede lid, worden de woorden “, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de stemming vóór 14 uur,” geschrapt;

4° In paragraaf 3, derde lid, worden de woorden “, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de stemming vóór 14 uur,” geschrapt;

5° dans le paragraphe 3, alinéa 4, les mots “ensuite le cinquante et unième jour avant le scrutin, après la réception des notifications visées aux alinéas 2 et 3 et au plus tôt à 14 heures” sont remplacés par les mots “, après la réception des notifications visées aux alinéas 2 et 3,”;

6° dans le paragraphe 3, alinéa 5, les mots “cinquante et unième jour” sont remplacés par les mots “cinquante-deuxième jour”.

Art. 33

Dans l’article 40 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 27 mars 2006, le mot “majeurs” est inséré entre les mots “électeurs belges” et les mots “inscrits aux registres”.

CHAPITRE 3

Modifications de la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l’élection du Parlement de la Communauté germanophone

Art. 34

Dans l’article 3, § 1er de la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l’élection du Parlement de la Communauté germanophone, modifié par la loi du 27 mars 2006, le mot “9*bis*” est remplacé par le mot “8”.

Art. 35

À l’article 5, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 27 mars 2006, les modifications suivantes sont apportées: le mot “9*bis*” est remplacé par le mot “8”:

1° dans le paragraphe 1er, le mot “9*bis*” est remplacé par le mot “8”;

2° dans le paragraphe 2, les mots “et à l’exception de la condition de nationalité à laquelle il doit être satisfait au plus tard lors de la remise des actes de présentation” sont ajoutés.

5° In paragraaf 3, vierde lid, worden de woorden “Vervolgens, de éénenvijftigste dag vóór de stemming, gaat de voorzitter van het gewestbureau, na ontvangst van de in het tweede en derde lid bedoelde notificaties en ten vroegste om 14 uur, over tot” vervangen door de woorden “Na ontvangst van de in het tweede en derde lid bedoelde notificaties gaat de voorzitter van het gewestbureau over tot”;

6° In paragraaf 3, vijfde lid, worden de woorden “éénenvijftigste dag” vervangen door de woorden “tweeënvijftigste dag”.

Art. 33

In artikel 40 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 27 maart 2006, wordt het woord “meerderjarige” ingevoegd tussen de woorden “de lijst van de” en de woorden “Belgische kiezers”.

HOOFDSTUK 3

Wijzigingen van de wet van 6 juli 1990 tot regeling van de wijze waarop het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap wordt verkozen

Art. 34

In artikel 3, § 1, van de wet van 6 juli 1990 tot regeling van de wijze waarop het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap wordt verkozen, laatst gewijzigd door de wet van 27 maart 2006, wordt het woord “9*bis*” vervangen door het woord “8”.

Art. 35

In artikel 5, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 27 maart 2006, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In paragraaf 1 wordt het woord “9*bis*” vervangen door het woord “8”;

2° In paragraaf 2, worden de woorden “en met uitzondering van de nationaliteitsvoorwaarde waaraan uiterlijk bij de indiening van de voordrachtsakten voldaan moet zijn” toegevoegd.

Art. 36

À l'article 7 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1er, l'alinéa 1er est complété par les phrases suivantes:

"Pour cette opération, le collège des bourgmestre et échevins charge le Service public fédéral Intérieur de lui fournir gratuitement et de manière digitale les données, de chaque personne satisfaisant aux conditions de l'électorat inscrite aux registres de la population, qui sont visées au paragraphe 1er, alinéa 4, du présent article. Ces données devront être détruites le lendemain du jour de la validation des élections.";

2° dans le paragraphe 1er, alinéa 4, les mots "le sexe, la résidence principale et le numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques" sont remplacés par les mots "la résidence principale et le numéro d'identification visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques";

3° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, les mots "la liste des électeurs répartis par section au commissaire d'arrondissement" sont remplacés par les mots "la liste des bureaux de vote établis dans la commune au commissaire d'arrondissement. Cette liste mentionne le nombre d'électeurs inscrits par bureau de vote, l'adresse du bureau de vote et la destination habituelle du local servant de bureau de vote".

Art. 37

Dans l'article 7*bis*, § 3, alinéa 3, de la même loi, modifié par la loi du 14 avril 2009, les mots "l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983" sont remplacés par les mots "l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983".

Art. 38

À l'article 10 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 11 avril 1994, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 2, les mots "jusqu'au jour de l'élection à midi" sont remplacés par les mots "jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux de vote dans la commune";

Art. 36

In artikel 7 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In paragraaf 1 wordt het eerste lid aangevuld met de volgende zinnen:

"Voor deze verrichting belast het College van burgemeester en schepenen de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken ermee hem kosteloos en digitaal de gegevens te leveren van elke persoon die aan de kiesbevoegdheidsvoorwaarden voldoet en in de bevolkingsregisters is ingeschreven. Deze gegevens, bedoeld in paragraaf 1, vierde lid, van dit artikel, zullen vernietigd moeten worden de dag volgend op de dag waarop de verkiezingen gevalideerd worden.";

2° In paragraaf 1, vierde lid, worden de woorden "het geslacht, de hoofdverblijfplaats en het identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen" vervangen door de woorden "de hoofdverblijfplaats en het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen";

3° In paragraaf 2, eerste lid, worden de woorden "de lijst van de per sectie verdeelde kiezers, naar de arrondissementscommissaris" vervangen door de woorden "de lijst van de in de gemeente georganiseerde stembureaus naar de arrondissementscommissaris. Deze lijst vermeldt het aantal kiezers ingeschreven per stembureau, het adres van het stembureau en de bestemming die het lokaal dat als stembureau dient, gewoonlijk heeft."

Art. 37

In artikel 7*bis*, § 3, derde lid, van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 14 april 2009, worden de woorden "artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983" vervangen door de woorden "artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983".

Art. 38

In artikel 10 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 11 april 1994, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het tweede lid worden de woorden "tot op de dag van de stemming 's middags" vervangen door de woorden "tot het sluitingsuur van de stembureaus in de gemeente";

2° dans l'alinéa 5, les mots ", le sexe" sont supprimés.

3° l'alinéa 6 est supprimé.

Art. 39

Dans les articles 11, 37, 39, 42 et 43 de la même loi, version néerlandaise, les mots "*stemopneming*" sont chaque fois remplacés par les mots "*telling*".

Art. 40

À l'article 11 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 3, alinéa 2, les mots "de la commune chef-lieu du canton" sont remplacés par les mots "de la circonscription";

2° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit:

"§ 4. Le bureau principal de la circonscription doit être constitué au moins 6 mois avant l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, au moins trente-trois jours avant l'élection. Le bureau principal du canton de Saint-Vith doit être constitué au moins 4 mois avant l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, au moins trente-trois jours avant l'élection.";

3° dans le paragraphe 6, les mots "ministre de l'Intérieur" sont remplacés par les mots "Service public fédéral Intérieur" et il est ajouté deux alinéas rédigés comme suit:

"Les données transmises, qui seront utilisées en vue de pouvoir prendre contact avec ces présidents dans le cadre de la gestion des opérations électorales et en vue de gérer les accès des utilisateurs au logiciel, visé à l'article 165, alinéas 1 à 3, du Code électoral, sont le nom, le prénom, le numéro d'identification visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la fonction, l'adresse mail et le numéro de téléphone.

Ces données sont, moyennant l'accord préalable des personnes concernées, conservées par le Service public fédéral Intérieur jusqu'au jour de l'élection faisant suite à l'élection lors de laquelle ces données ont été transmises.".

2° In het vijfde lid worden de woorden ", het geslacht" geschrapt;

3° Het zesde lid wordt geschrapt.

Art. 39

In de artikelen 11, 37, 39, 42 en 43 van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord "stemopneming" telkens vervangen door het woord "telling".

Art. 40

In artikel 11 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In § 3, tweede lid, worden de woorden "van de hoofdplaats van het kanton" vervangen door de woorden "van de kieskring";

2° Paragraaf 4 wordt vervangen als volgt:

"§ 4. Het kieskringhoofdbureau moet minstens 6 maanden vóór de verkiezingen samengesteld zijn of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 6, § 2, minstens drieëndertig dagen vóór de verkiezingen. Het hoofdbureau van het kanton Sankt-Vith moet minstens 4 maanden vóór de verkiezingen samengesteld zijn of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 6, § 2, minstens drieëndertig dagen vóór de verkiezingen.";

3° In paragraaf 6 worden de woorden "minister van Binnenlandse Zaken" vervangen door de woorden "Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken" en worden twee leden toegevoegd, luidende:

"De doorgestuurde gegevens, die gebruikt zullen worden om met deze voorzitters contact te kunnen opnemen in het kader van het beheer van de kiesverrichtingen en om de toegang van de gebruikers tot de software, bedoeld in artikel 165, eerste tot derde lid, van het Kieswetboek, te beheren, zijn de naam, de voornaam, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, de functie, het mailadres en het telefoonnummer.

Deze gegevens worden, mits het voorafgaande akkoord van de betrokken personen, door de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken bewaard tot de dag van de verkiezingen die volgt op de verkiezingen waarvoor deze gegevens meegedeeld werden.".

Art. 41

Il est inséré un article 11/1 rédigé comme suit:

“Art. 11/1. Le Collège communal désigne dans chaque commune au moins 4 mois avant le jour de l’élection, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 6, § 2, au moins trente-cinq jours avant celui de l’élection, un membre du personnel de l’administration communale chargé de la coordination des tâches relatives à l’organisation des élections qui sont attribuées au collège communal. Cette personne est le point de contact de la commune pour les bureaux électoraux principaux, pour le SPF Intérieur et pour les citoyens.

Les coordonnées du membre du personnel communal visé à l’alinéa 1er sont transmises par voie digitale au Service public fédéral Intérieur dans les vingt-quatre heures suivant sa désignation.

Les données transmises, qui seront utilisées en vue de pouvoir prendre contact avec ces personnes dans le cadre de la gestion des opérations électorales et en vue de gérer les accès de ces personnes au logiciel permettant aux communes de transmettre les informations relatives aux bureaux de vote et de dépouillement, sont le nom, le prénom, le numéro d’identification visé à l’article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la fonction, l’adresse mail et le numéro de téléphone.

Ces données sont, moyennant l’accord préalable des personnes concernées, conservées par le Service public fédéral Intérieur jusqu’au jour de l’élection faisant suite à l’élection lors de laquelle ces données ont été transmises.

Le membre du personnel de la commune chef-lieu de canton a le droit d’assister aux réunions du bureau principal de canton avec voix consultative.”.

Art. 42

L’article 12, § 1er, alinéa 1er, est complété par la phrase suivante:

“Le commissaire d’arrondissement peut, sur demande motivée de la commune, autoriser qu’une section de vote comporte plus de 800 électeurs sans toutefois que celle-ci ne compte plus de 840 électeurs.”.

Art. 41

Er wordt een artikel 11/1 ingevoegd, luidende:

“Art. 11/1. Het gemeentecollege wijst in elke gemeente minstens 4 maanden vóór de dag van de verkiezingen en, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 6, § 2, minstens vijfendertig dagen vóór de dag van de verkiezingen, een personeelslid van het gemeentebestuur aan dat belast is met de coördinatie van de taken betreffende de organisatie van de verkiezingen die aan het gemeentecollege toebehoren. Deze persoon is het contactpunt van de gemeente voor de kieshoofdbureaus, de FOD Binnenlandse Zaken en de burgers.

De contactgegevens van het in het eerste lid bedoelde personeelslid van de gemeente worden digitaal naar de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken doorgestuurd binnen de vierentwintig uur na de aanwijzing van de persoon.

De doorgestuurde gegevens, die gebruikt zullen worden om met deze personen contact te kun-nen opnemen in het kader van het beheer van de kiesverrichtingen en om de toegang van de-ze personen tot de software waarmee de ge-meenten de informatie betreffende de stem- en telbureaus kunnen uitwisselen, te beheren, zijn de naam, de voornaam, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 au-gustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, de functie, het mailadres en het telefoonnummer.

Deze gegevens worden, mits het voorafgaande akkoord van de betrokken personen, door de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken bewaard tot de dag van de verkiezingen die volgt op de verkiezingen waarvoor deze gegevens meegedeeld werden.

Het personeelslid van de gemeente die kantonhoofdplaats is, heeft het recht om de vergaderingen van het kantonhoofdbureau met adviserende stem bij te wonen.”.

Art. 42

Artikel 12, § 1, eerste lid, wordt aangevuld met de volgende zin:

“De arrondissementscommissaris kan, op gemotiveerd verzoek van de gemeente, toelaten dat een stemafdeling meer dan 800 kiezers bevat, maar evenwel niet meer dan 840 kiezers.”.

Art. 43

Dans l'article 13, § 2, de la même loi, remplacé par la loi du 21 mai 2018, les mots "fait parvenir contre récépissé" sont remplacés par les mots "met à disposition".

Art. 43

Artikel 13, § 2, van dezelfde wet, vervangen door de wet van 21 mei 2018, wordt vervangen als volgt: "Het gemeentecollege stelt enerzijds een voor echt verklaard uittreksel van de kiezerslijst, opgemaakt per stemafdeling, elektronisch ter beschikking van de voorzitter van het kantonhoofdbureau en stelt anderzijds twee voor echt verklaarde uittreksels uit de lijst van de kiezers die opgeroepen werden om te stemmen in de desbetreffende afdeling, ter beschikking van elke voorzitter van een stembureau, dit telkens ten minste veertien dagen vóór de verkiezingsdag".

Art. 44

Dans les articles 14, 19, 20, 38, 42, 54, 60, 64 et 66 de la même loi, version néerlandaise, les mots "*stemopnemingsbureaus*" sont chaque fois remplacés par les mots "*telbureaus*".

Art. 44

In de artikelen 14, 19, 20, 38, 42, 54, 60, 64 en 66 van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord "stemopnemingsbureaus" telkens vervangen door het woord "telbureaus".

Art. 45

Dans les articles 14, 20, 30, 37, 38, 39, 42, 54, 60 et 66 de la même loi, version néerlandaise, les mots "*stemopnemingsbureau*" sont chaque fois remplacés par les mots "*telbureau*".

Art. 45

In de artikelen 14, 20, 30, 37, 38, 39, 42, 54, 60 en 66 van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord "stemopnemingsbureau" telkens vervangen door het woord "telbureau".

Art. 46

À l'article 14 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° le paragraphe 1er, alinéa 2, est complété par les mots "Le président du bureau principal de la circonscription, pour ce qui concerne le canton d'Eupen, et le président du bureau principal du canton de Saint-Vith peuvent, s'il le juge nécessaire, procéder à la désignation de présidents suppléants de bureau de vote et de dépouillement.";

2° dans le paragraphe 1er, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les alinéas suivants:

"Les personnes visées à l'alinéa 1er, 1° à 3°, sont désignées, de manière aléatoire en veillant à prendre les mesures suffisantes pour garantir ce caractère aléatoire, parmi les catégories suivantes:

1° les magistrats de l'Ordre judiciaire;

Art. 46

In artikel 14 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Paragraaf 1, tweede lid, wordt aangevuld met de woorden "De voorzitter van het kieskringhoofdbureau, wat het kanton Eupen betreft, en de voorzitter van het kantonhoofdbureau van Sankt-Vith kunnen, indien zij dat nodig achten, plaatsvervangende voorzitters voor de stem- en telbureaus aanwijzen.";

2° In paragraaf 1 worden het derde en vierde lid vervangen als volgt:

"De in het eerste lid, 1° tot 3°, bedoelde personen worden, willekeurig en ervoor zorgend dat er voldoende maatregelen genomen worden om dit willekeurige karakter te garanderen, aangewezen onder de volgende categorieën:

1° de magistraten van de Rechterlijke Orde;

2° les stagiaires judiciaires;

3° les avocats et les avocats stagiaires;

4° les notaires;

5° les huissiers de justice;

6° les greffiers en chef, les greffiers chef de service et les greffiers des cours, tribunaux et justices de paix ainsi que les secrétaires en chef, les secrétaires chef de service et les secrétaires de parquet;

7° les titulaires des professions réglementées suivantes: agent immobilier, architecte, expert-comptable, géomètre-expert, pharmacien et réviseur d'entreprises;

8° les titulaires de fonctions relevant de l'État, des communautés et des régions et les titulaires d'un grade équivalent relevant des provinces, des communes, des centres publics d'aide sociale, de tout organisme d'intérêt public visé ou non par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ou des entreprises publiques autonomes visées par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;

9° le personnel enseignant.

Si le président du bureau principal de la circonscription, pour ce qui concerne le canton d'Eupen, et le président du bureau principal du canton de Saint-Vith rencontrent des difficultés à former les bureaux de vote et de dépouillement de manière telle que le bon déroulement du scrutin pourrait en être affecté, ils peuvent de manière motivée procéder aux désignations visées à l'alinéa précédent sans que le caractère aléatoire ne puisse être garanti.

Au besoin les désignations sont effectuées parmi les volontaires et parmi les électeurs de la circonscription électorale.

En vue de permettre aux autorités concernées de constituer les listes visées au § 7, alinéa 1er, 1°, l'Office national de sécurité sociale, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, la Banque-Carrefour des Entreprises ainsi que les associations professionnelles des catégories visées à l'alinéa 3, 3°,4°, 5° et 7°, transmettent les nom, prénoms, numéro d'identification visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, adresse et profession, des personnes visées à l'alinéa 3, 1° à 9°, aux administrations communales où ces personnes ont

2° de gerechtelijke stagiairs;

3° de advocaten en de stagedoende advocaten;

4° de notarissen;

5° de gerechtsdeurwaarders;

6° de hoofdgriffiers, de griffiers-hoofden van dienst en de griffiers van de hoven, rechtbanken en vredegerechten, alsook de hoofdsecretarissen, de secretarissen-hoofden van dienst en de parketsecretarissen;

7° de beoefenaars van de volgende gereglementeerde beroepen: makelaar, architect, accountant, landmeter-expert, apotheker en bedrijfsrevisor;

8° de bekleders van een ambt die onder de Staat, de gemeenschappen en de gewesten ressorteren en de bekleders van een gelijkwaardige graad die ressorteren onder de provincies, gemeenten, openbare centra voor maatschappelijk welzijn, instellingen van openbaar nut al dan niet bedoeld in de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut, of autonome overheidsbedrijven bedoeld in de wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven;

9° het onderwijzend personeel.

Indien de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, wat het kanton Eupen betreft, en de voorzitter van het kantonhoofdbureau, wat het kanton Sankt-Vith betreft, zodanige problemen ondervinden bij het samenstellen van de stem- en telbureaus dat het goede verloop van de stemming erdoor in het gedrang zou komen, mogen zij, op gemotiveerde wijze, overgaan tot de aanwijzingen bedoeld in het vorige lid, zonder dat het willekeurige karakter gegarandeerd is.

Indien nodig, gebeuren de aanwijzingen onder de vrijwilligers en onder de kiezers van de kieskring.

Opdat de betrokken overheden de in § 7, eerste lid, 1°, bedoelde lijsten zouden kunnen samenstellen, sturen de Rijksdienst voor de Sociale zekerheid, het Rijksinstituut voor de Sociale Verzekeringen der Zelfstandigen, de Kruispuntbank van de Sociale zekerheid, de Kruispuntbank van Ondernemingen alsmede de beroepsverenigingen van de categorieën bedoeld in het derde, lid, 3°, 4°, 5° en 7°, de naam, de voornamen, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, het adres en het beroep van de in het derde lid, 1° tot 9°, bedoelde

leur résidence principale. Les administrations communales enregistrent ces données dans les registres de la population.

Le Roi détermine les modalités de communication électronique des données visées à l'alinéa précédent, en ce compris la fréquence de cette communication, les moyens électroniques utilisés et la gestion de l'information reçue en cas de fin d'exercice d'une profession visée à l'alinéa 3, 1° à 9°.";

3° dans le paragraphe 2, les mots "se complète lui-même" sont remplacés par les mots "se complète lui-même ou fait appel, si le président du bureau principal de canton a fait usage de cette possibilité, à un président suppléant désigné en application du paragraphe 1er, alinéa 2";

4° dans le paragraphe 4, les mots "parmi les électeurs de la section sachant lire et écrire" sont remplacés par les mots "de préférence parmi les électeurs de la section";

5° le paragraphe 7 est remplacé par le paragraphe suivant:

"§ 7. Durant le deuxième mois qui précède celui de l'élection, ou dès que la date du scrutin est fixée en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, le collège communal transmet électroniquement au bureau principal de canton dont la commune fait partie:

1° une liste reprenant les personnes susceptibles d'être investies d'une des fonctions mentionnées au § 1er, alinéa 1er, 1° à 3°, qui appartiennent aux catégories visées au § 1er, alinéa 3, 1° à 9°, et qui sont électeur dans le canton électoral. Cette liste qui comprend les nom, prénoms, numéro d'identification visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, adresse et profession de ces personnes, est transmise au plus tard le trente-troisième jour avant l'élection;

2° une liste reprenant les électeurs qui pourraient être désignés, conformément au § 4, à raison de vingt-quatre personnes par section de vote. Cette liste, comportant les mêmes informations que celles visées au 1°, ne peut comprendre les personnes visées à l'alinéa précédent. Elle est transmise au président du bureau principal de canton trente-trois jours au moins avant l'élection.

personen door naar de gemeentebesturen waar deze personen hun hoofdverblijfplaats gevestigd hebben. De gemeentebesturen registreren deze gegevens in de bevolkingsregisters.

De Koning bepaalt de modaliteiten voor de elektronische uitwisseling van de in het vorige lid bedoelde gegevens, met inbegrip van de regelmaat van deze uitwisseling, de gebruikte elektronische middelen en het beheer van het ontvangen informatiegegeven in geval van stopzetting van een beroep bedoeld in het derde lid, 1° tot 9°.";

3° In paragraaf 2 worden de woorden "zorgt het bureau voor de nodige aanvulling" vervangen door de woorden "zorgt het bureau zelf voor de nodige aanvulling of doet het een beroep op een in toepassing van paragraaf 1, tweede lid, aangewezen plaatsvervangende voorzitter, als de voorzitter van het kantonhoofdbureau deze mogelijkheid gebruikt heeft";

4° In paragraaf 4 worden de woorden "onder de kiezers van de afdelingen die kunnen lezen en schrijven" vervangen door de woorden "bij voorkeur onder de kiezers van de stemafdeling";

5° Paragraaf 7 wordt vervangen als volgt:

"§ 7. Tijdens de tweede maand die voorafgaat aan die van de verkiezing of zodra de datum van de stemming vastgesteld is in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 6, § 2, verstuurt het gemeentecollege elektronisch naar het kantonhoofdbureau waarvan de gemeente deel uitmaakt:

1° een lijst met de personen die in aanmerking komen om één van de functies vermeld in § 1, eerste lid, 1° tot 3° uit te oefenen, behoren tot de categorieën bedoeld in § 1, derde lid, 1° tot 9°, en kiezer zijn in het kieskanton. Deze lijst die de naam, de voornamen, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, het adres en het beroep van die personen vermeldt, wordt uiterlijk de drieëndertigste dag vóór de verkiezing doorgestuurd;

2° een lijst met de kiezers die krachtens § 4 aangewezen zouden kunnen worden ten belope van vierentwintig personen per stemafdeling. Deze lijst, die dezelfde informatiegegevens bevat als die bedoeld in 1°, mag geen personen bevatten die bedoeld worden in het voorgaande lid. Deze lijst wordt uiterlijk drieëndertig dagen vóór de verkiezing naar de voorzitter van het kantonhoofdbureau doorgestuurd.

Les listes visées à l'alinéa 1er sont détruites le surlendemain du jour de la validation des élections.";

6° dans le paragraphe 9, les mots "bureaux principaux" sont remplacés par les mots "présidents des bureaux principaux".

Art. 47

Dans l'article 15 de la même loi, version néerlandaise, le mot "*stemopnemings*-" est remplacé par le mot "*tel*-".

Art. 48

L'article 17 de la même loi, modifié par la loi du 21 mai 2018, est remplacé comme suit:

"Art. 17. Une liste des bureaux de vote et de dépouillement est dressée par canton électoral. Cette liste indique par bureau, le numéro de celui-ci et son adresse.

Cette liste est transmise de manière électronique par le bureau principal de canton au Service public fédéral Intérieur qui prend les mesures nécessaires pour en permettre la consultation en ligne par le public. De même, le président du bureau principal du canton transmet cette liste au commissaire d'arrondissement qui prend les mesures nécessaires pour en permettre la consultation par le public par voie d'affichage.".

Art. 49

Dans l'article 18, alinéa 1er, de la même loi, modifié par la loi du 21 mai 2018, les mots "Pour cette formation, le président du bureau choisit quatre assesseurs parmi toutes les personnes dont il a été informé de la désignation par le président du bureau principal de canton conformément à l'art. 14, § 5, alinéa 4." sont insérés entre les mots "trois quarts." et les mots "Si à ce moment".

Art. 50

Dans les articles 20, 54, 60 et 66 de la même loi, version néerlandaise, les mot "*stemopnemingsverrichtingen*" sont chaque fois remplacés par les mots "*telverrichtingen*".

De in het eerste lid bedoelde lijsten worden de dag na de dag waarop de verkiezingen gevalideerd worden, vernietigd.";

6° In paragraaf 9 worden de woorden "kantonhoofdbureaus" vervangen door de woorden "voorzitters van de kantonhoofdbureaus".

Art. 47

In artikel 15 van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord "stemopnemings-" vervangen door het woord "tel-".

Art. 48

Artikel 17 van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, wordt vervangen als volgt:

"Art. 17. Per kieskanton wordt een lijst met de stem- en telbureaus opgemaakt. Deze lijst vermeldt per bureau het bureaunummer en het adres.

Het kantonhoofdbureau verstuurt deze lijst elektronisch naar de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken, die de nodige maatregelen neemt opdat het publiek de lijst online zou kunnen raadplegen. Bovendien verstuurt de voorzitter van het kantonhoofdbureau deze lijst naar de arrondissementscommissaris, die de nodige maatregelen neemt, door de lijst op te hangen, opdat het publiek deze zou kunnen raadplegen.".

Art. 49

In artikel 18, eerste lid, van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de woorden "Voor deze vorming kiest de bureauvoorzitter vier bijzitters onder alle personen van wie hij weet dat ze door de voorzitter van het kantonhoofdbureau aangewezen werden overeenkomstig art. 14, § 5, vierde lid." ingevoegd tussen de woorden "kwart voor acht." en de woorden "Indien op dat ogenblik".

Art. 50

In de artikelen 20, 54, 60 en 66 van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord "stemopnemingsverrichtingen" telkens vervangen door het woord "telverrichtingen".

Art. 51

À l'article 20 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

"§ 1er. Les présentations de candidats doivent être déposées de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription électorale ou entre ses mains au plus tard le samedi cinquante-septième jour avant celui de l'élection à 12 heures ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, au plus tard le samedi vingt-neuvième jour avant celui de l'élection à 12 heures. Si la présentation de candidats est déposée entre les mains du président du bureau principal de la circonscription électorale, cette opération se déroule le vendredi cinquante-huitième jour avant celui de l'élection, entre 14 et 16 heures, ou le samedi cinquante-septième jour avant celui de l'élection, entre 9 et 12 heures, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, le vendredi trentième jour avant celui de l'élection, entre 14 et 16 heures, ou le samedi vingt-neuvième jour avant celui de l'élection, entre 9 et 12 heures.";

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, les mots "mardi cinquième" sont remplacés par les mots "mardi douzième";

3° dans le paragraphe 3, les mots "recevra les présentations de candidats" sont remplacés par les mots "recevra physiquement les présentations de candidats. Ces informations sont également publiés en ligne par le Service public fédéral Intérieur".

Art. 52

À l'article 21 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1er, les mots "Chaque formation politique représentée au Parlement peut déposer une proposition en vue d'obtenir la protection du sigle ou logo" sont remplacés par les mots "Chaque formation politique, représentée par au moins un parlementaire au Parlement, ceci à la suite du dépôt de listes de candidats lors de la dernière élection du Parlement, peut déposer un acte demandant la protection du sigle";

Art. 51

In artikel 20 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Het eerste lid wordt vervangen als volgt:

"§ 1. De voordrachten van de kandidaten moeten elektronisch bij de voorzitter van het kieskringbureau ingediend worden of persoonlijk aan hem overhandigd worden uiterlijk op zaterdag, de zevenenvijftigste dag vóór de dag van de verkiezingen om 12 uur, of in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 6, § 2, uiterlijk op zaterdag, de negenentwintigste dag vóór de dag van de verkiezingen, om 12 uur. Indien de kandidatenvoordrachten persoonlijk aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau overhandigd worden, gebeurt dat op vrijdag, de achtenvijftigste dag vóór de dag van de verkiezingen, tussen 14 en 16 uur, of op zaterdag, de zevenenvijftigste dag vóór de dag van de verkiezingen, tussen 9 en 12 uur of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 6, § 2, op vrijdag, de dertigste dag vóór de dag van de verkiezingen, tussen 14 en 16 uur, of op zaterdag, de negenentwintigste dag vóór de dag van de verkiezingen, tussen 9 en 12 uur.";

2° In paragraaf 2, eerste lid, worden de woorden "dinsdag, de vijfde" vervangen door de woorden "dinsdag, de twaalfde";

3° In paragraaf 3 worden de woorden "de voordrachten van kandidaten in ontvangst zal nemen" vervangen door de woorden "de voordrachten van kandidaten fysiek in ontvangst zal nemen. De Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken publiceert deze informatie tevens online.".

Art. 52

In artikel 21 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid worden de woorden "Elke in het Parlement vertegenwoordigde politieke formatie kan een voorstel indienen om het letterwoord of logo te beschermen" vervangen door de woorden "Elke politieke formatie die door minstens één parlementslid vertegenwoordigd is in het Parlement, kan, naar aanleiding van de neerlegging van kandidatenlijsten bij de laatste verkiezing van het Parlement, een akte indienen om de bescherming van het letterwoord te vragen,";

2° dans les alinéas 2, 3, 6 et 7, les mots “ou logo” sont chaque fois supprimés;

3° dans les alinéas 5 et 6, les mots “ou logos” sont à chaque fois supprimés.

Art. 53

À l’article 22 de la même loi, modifiée en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° l’alinéa 1er est complété par la phrase suivante:

“Par leur signature, les électeurs et les membres sortants du Parlement déclarent soutenir une liste de candidats dont ils ont pris connaissance du sigle, du nombre de candidats et de l’identité de ceux-ci.”;

2° dans l’alinéa 2, les mots “par un au moins de trois électeurs signataires désignés à cet effet par les candidats ou par un au moins des deux candidats désignés à cet effet par les membres du Parlement présentants” sont remplacés par les mots “par un des trois candidats désignés soit par les électeurs de la circonscription présentants, soit par les membres du Parlement présentants”;

3° dans l’alinéa 3, les mots “, un bourgmestre” sont insérés entre les mots “un juge de paix” et les mots “ou un notaire”, les mots “, la profession” sont supprimés, les mots “l’article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983” sont remplacés par les mots “l’article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983”, les mots “, à l’exception du sexe,” sont insérés entre les mots “mêmes indications” et les mots “sont, le cas échéant” et les mots “Avec l’accord écrit du candidat, l’adresse email de celui-ci et son numéro de téléphone peuvent être enregistrés par le président du bureau principal de circonscription en vue d’être transmise au Greffe du Parlement qui pourra se servir de ces données en vue de contacter les candidats désignés élus après le scrutin; ces données devant toutefois être détruites 1 mois après la validation du scrutin.” sont ajoutés;

4° dans l’alinéa 4, les mots “ou le logo”, et “ou logo” sont supprimés et les mots “Le logo est la représentation graphique du nom de la liste et est composé au plus de

2° In het tweede, derde, zesde en zevende lid worden de woorden “of logo” telkens geschrapt;

3° In het vijfde en zesde lid worden de woorden “of logo’s” telkens geschrapt.

Art. 53

In artikel 22 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Het eerste lid wordt aangevuld met de volgende zin:

“Door hun handtekening verklaren de kiezers en de aftredende leden van het Parlement dat zij een kandidatenlijst ondersteunen waarvan zij kennis genomen hebben van het letterwoord, het aantal kandidaten en hun identiteit.”;

2° In het tweede lid worden de woorden “door ten minste één van de drie kiezers-ondertekenaars die daartoe zijn aangewezen door de kandidaten of door ten minste één van de twee kandidaten die daartoe zijn aangewezen door de leden van het Parlement die de kandidaten voordragen” vervangen door de woorden “door één van de drie kandidaten aangewezen hetzij door de kiezers van de kieskring die kandidaten voordragen, hetzij door de leden van het Parlement die kandidaten voordragen”;

3° In het derde lid worden de woorden “, een burgemeester” ingevoegd tussen de woorden “een vrederechter” en de woorden “of een notaris”, worden de woorden “, het beroep” geschrapt, worden de woorden “artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983” vervangen door de woorden “artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983”, worden de woorden “, met uitzondering van het geslacht,” ingevoegd tussen de woorden “dezelfde vermeldingen” en het woord “aangebracht” en wordt de zin “Het mailadres van de kandidaat en zijn telefoonnummer mogen, mits zijn schriftelijk akkoord, door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau geregistreerd worden, teneinde doorgestuurd te worden naar de griffie van het Parlement, die deze gegevens nodig zal hebben om de verkozen verklaarde kandidaten na de verkiezingen te kunnen contacteren; deze gegevens moeten echter vernietigd worden 1 maand na de validering van de stemming.” toegevoegd;

4° In het vierde lid worden de woorden “of welk logo” en de woorden “of logo” geschrapt en worden de woorden “Het logo is de grafische voorstelling van de naam van

dix-huit caractères” sont remplacés par les mots ““Le Roi détermine la liste des caractères pouvant être utilisés”;

5° dans l’alinéa 5, les mots “ou logo” sont supprimés;

6° dans l’alinéa 6, les mots “ou logos” sont supprimés;

7° dans l’alinéa 7, les mots “et la signature” sont insérés entre les mots “la qualité d’électeur” et les mots “de ceux-ci”;

8° l’alinéa 8 est complété par la phrase suivante:

“L’acte d’acceptation de la candidature peut être établi de manière commune à tous les candidats d’une même liste ou être établie individuellement pour un ou plusieurs candidats d’une même liste le cas échéant.”;

9° l’alinéa 9 est complété par les phrases suivantes:

“Une fois l’acte de présentation remis au président du bureau principal de circonscription, le candidat acceptant n’est plus autorisé à retirer valablement sa candidature qu’avec l’assentiment des signataires de l’acte et de tous ses colistiers. Les données des candidats qui acceptent leur candidature peuvent être transmises en application de l’article 48/2 de la présente loi. Les nom et prénom tels qu’ils sont mentionnés sur le bulletin de vote, à l’exception du nom du conjoint ou du conjoint décédé utilisé en application de l’article 22, alinéa 3, la liste de candidats sur laquelle figurent ces candidats ainsi que les résultats électoraux qui y sont associés, seront conservés et librement accessibles de manière illimitée, pour permettre la réalisation de recherche historique par toute personne, sur le site web des résultats électoraux du Service public fédéral Intérieur et auprès des Archives du Royaume.”;

10° l’alinéa 10, est remplacé par ce qui suit:

“Les candidats dans leur acte d’acceptation désignent, parmi eux, trois candidats qu’ils autorisent à faire le dépôt de cet acte.”.

Art. 54

Dans l’article 23, § 2, alinéa 3, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 19 février 2003, les mots “ou logo” sont supprimés.

de lijst en is samengesteld uit ten hoogste achttien karakters” vervangen door de woorden “De Koning bepaalt de lijst van de karakters die gebruikt mogen worden”;

5° In het vijfde lid worden de woorden “of logo” geschrapt;

6° In het zesde lid worden de woorden “of logo’s” geschrapt;

7° In het zevende lid worden de woorden “en de handtekening” ingevoegd tussen de woorden “de hoedanigheid van kiezer” en de woorden “van de kiezers”;

8° Het achtste lid wordt aangevuld met de volgende zin:

“De akte van bewilliging van de kandidaatstelling kan gezamenlijk voor alle kandidaten van éénzelfde lijst opgemaakt worden of individueel voor één of meerdere kandidaten van éénzelfde lijst in voorkomend geval.”;

9° Het negende lid wordt aangevuld met de volgende zinnen:

“Eens de voordrachtsakte aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau overhandigd is, kan de bewilligende kandidaat zijn kandidaatstelling niet meer op geldige wijze intrekken, tenzij met de instemming van de ondertekenaars van de akte en van al zijn medekandidaten. De gegevens van de kandidaten die hun kandidaatstelling aanvaarden, mogen doorgestuurd worden in toepassing van artikel 48/2 van deze wet. De namen en voornamen zoals vermeld op het stembiljet, met uitzondering van de naam van de echtgenoot of overleden echtgenoot gebruikt in toepassing van artikel 22, derde lid, de kandidatenlijst waarop deze kandidaten voorkomen, alsook hun desbetreffende kiesresultaten, zullen bewaard worden en onbeperkt toegankelijk zijn, met het oog op historisch onderzoek door elkeen, op de website van de kiesresultaten van de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken en bij het Rijksarchief.”;

10° Het tiende lid wordt vervangen als volgt:

“In hun akte van bewilliging wijzen de kandidaten onder hen drie kandidaten aan die zij machtigen om deze akte in te dienen.”.

Art. 54

In artikel 23, § 2, derde lid, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 19 februari 2003, worden de woorden “of logo” geschrapt.

Art. 55

À l'article 24 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 2*ter*, les mots "et les logos" sont supprimés;

2° dans le paragraphe 3, alinéa 1er, le 2° est remplacé par ce qui suit:

"2° il y a lieu de lire l'article 123 comme suit:

"Les déposants des listes admises ou écartées, ou à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, peuvent, le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, le vingt-quatrième jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, remettre au président du bureau principal de la circonscription électorale, qui leur en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêté provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, les personnes visées à l'alinéa 1er peuvent déposer un acte rectificatif ou complémentaire.

L'acte rectificatif ou complémentaire n'est recevable que soit dans le cas où un candidat retire valablement sa candidature ou décède avant 16 heures, soit dans le cas où un acte de présentation ou bien un ou plusieurs candidats, qui figurent sur un de ces actes, ont été écartés pour l'un des motifs suivants:

1° absence du nombre requis de signatures régulières d'électeurs présentants;

2° nombre trop élevé de candidats;

3° défaut d'acceptation régulière;

4° absence ou insuffisance de mentions relatives aux nom, prénoms, date de naissance, résidence principale des candidats ou des électeurs autorisés à déposer l'acte;

5° l'inobservation des règles concernant le classement des candidats ou la disposition de leurs noms;

Art. 55

In artikel 24 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In paragraaf 2*ter* worden de woorden "en de logo's" geschrapt;

2° In paragraaf 3, eerste lid, wordt 2° vervangen als volgt:

"2° Artikel 123 moet gelezen worden als volgt:

"Zij die de aanvaarde of afgewezen lijsten hebben ingeleverd, of, bij hun ontstentenis, één van de erop voorkomende kandidaten kunnen de tweeënvijftigste dag vóór de stemming, tussen 14 en 16 uur, of in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 6, § 2, de vierentwintigste dag vóór de stemming, tussen 14 en 16 uur, op de plaats aangewezen voor het inleveren van de voordrachten, bij de voorzitter van het kieskringhoofdbureau tegen ontvangbewijs een memorie indienen tot betwisting van de onregelmatigheden waarmee bij het voorlopig afsluiten van de kandidatenlijst rekening is gehouden of die de dag na de afsluiting ingeroepen zijn. Indien de onregelmatigheid betrekking heeft op de onverkiesbaarheid van een kandidaat, kan een memorie worden ingediend met inachtneming van dezelfde regels.

De in het vorige lid bedoelde personen kunnen in voorkomend geval een verbeterings- of aanvullingsakte indienen.

De verbeterings- of aanvullingsakte is alleen dan ontvankelijk hetzij wanneer een kandidaat zijn kandidaatstelling op geldige wijze intrekt of overlijdt vóór 16 uur, hetzij wanneer een voordracht of één of meer op de voordracht voorkomende kandidaten afgewezen zijn om één van de volgende redenen:

1° afwezigheid van het vereiste aantal regelmatige handtekeningen van voordragende kiezers;

2° te veel kandidaten;

3° geen regelmatige bewilliging;

4° geen of onvoldoende vermelding van de naam, de voornamen, de geboortedatum, het beroep, de hoofdverblijfplaats van de kandidaten of van de kiezers die gemachtigd zijn om de akte in te dienen;

5° niet-naleving van de regels betreffende de rangschikking van de kandidaten of de schikking van hun namen;

6° non-respect des règles relatives à la composition équilibrée des listes, visées à l'article 22*bis* de la présente loi.

Sauf dans le cas prévu à l'alinéa 3, 6°, l'acte rectificatif ou complémentaire ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa 3, 6°, il ne peut en tout état de cause modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté.

La réduction du nombre trop élevé de candidats ne peut résulter que d'une déclaration écrite, par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.

Les nouveaux candidats présentés conformément à l'alinéa 3, 6°, doivent accepter par une déclaration écrite la candidature qui leur est offerte.

Les signatures valables des électeurs présentants et des candidats acceptants, ainsi que les mentions régulières de l'acte écarté restent acquises, si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.";".

6° niet-naleving van de regels betreffende de evenwichtige samenstelling van de lijsten, bedoeld in artikel 22*bis* van deze wet.

Behalve in het geval bedoeld in het derde lid, 6°, mag de verbeterings- of aanvullingsakte geen naam van een nieuw kandidaat bevatten. Behalve in het geval bedoeld in het derde lid, 6°, mag de verbeterings- of aanvullingsakte geenszins de in de afgewezen akte aangenomen voordrachtsvolgorde wijzigen.

Een te groot aantal kandidaten mag slechts verminderd worden op basis van een schriftelijke verklaring waaruit blijkt dat een kandidaat zijn bewilligingsakte intrekt.

De nieuwe overeenkomstig derde lid, 6°, voorgedragen kandidaten moeten de hun aangeboden kandidaatstelling in een schriftelijke verklaring bewilligen.

De geldige handtekeningen van de voordragende kiezers en van de bewilligende kandidaten, alsook de regelmatige vermeldingen van de afgewezen voordracht blijven van kracht, indien de verbeterings- of aanvullingsakte aanvaard wordt.";".

Art. 56

À l'article 25, § 3, de la même loi, inséré par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots "digital" sont insérés entre les mots "le procès-verbal" et les mots "d'arrêt définitif";

2° il est ajouté un alinéa rédigé comme suit:

"Le ministre de l'Intérieur assure la publication en ligne du procès-verbal d'arrêt définitif des listes de candidats, ce procès-verbal publié ne contenant pas les données des témoins des listes de candidats et ne contenant, en ce qui concerne les candidats, que les nom et prénom de ceux-ci.".

Art. 56

In artikel 25, § 3, van dezelfde wet, ingevoegd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Het woord "digitale" wordt ingevoegd tussen het woord "het" en het woord "proces-verbaal";

2° Er wordt een lid toegevoegd, luidende:

"De minister van Binnenlandse Zaken zorgt voor de online bekendmaking van het proces-verbaal van definitieve afsluiting van de kandidatenlijsten; dit bekendgemaakte proces-verbaal bevat geen gegevens van de getuigen van de kandidatenlijsten en geen namen en voornamen van de kandidaten.".

Art. 57

À l'article 26, § 2, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 10 février 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1er, les mots "ou logo" et les mots "ou le logo" sont supprimés;

2° dans l'alinéa 2, les mots "Le nom de chaque candidat est mentionné en premier lieu sur le bulletin et est

Art. 57

In artikel 26, § 2, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 10 februari 2014, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid worden de woorden "of logo" en de woorden "of het logo" geschrapt;

2° In § 2, tweede lid, worden de woorden "De naam van elke kandidaat staat eerst vermeld op het stembiljet

imprimé en majuscules. Le prénom suit et, à l'exception de l'initiale, est imprimé en minuscules." sont remplacés par les mots "Le nom de chaque candidat est mentionné en premier lieu et est suivi du prénom. Le nom et le prénom de chaque candidat sont rédigés sur le bulletin de la même manière qu'ils sont rédigés sur la carte d'identité du candidat. Le Roi règle la manière dont le prénom utilisé par le candidat, qui est différent de celui mentionné sur la carte d'identité et qui est attesté par un acte de notoriété conformément à l'art. 22, alinéa 3, de la présente loi, est rédigé sur le bulletin".

en wordt in hoofdletters gedrukt. De voornaam volgt en wordt, met uitzondering van de beginletter, in kleine letters gedrukt." vervangen door de woorden "De naam van elke kandidaat staat eerst vermeld en de voornaam volgt. De naam en de voornaam van elke kandidaat worden op het stembiljet op dezelfde wijze vermeld als op de identiteitskaart van de kandidaat. Als de door de kandidaat gebruikte voornaam verschillend is van de voornaam die op de identiteitskaart staat en als dit verschil verklaard wordt aan de hand van een akte van bekendheid overeenkomstig art. 22, derde lid, dan bepaalt de Koning de manier waarop de door de kandidaat gebruikte voornaam op het stembiljet staat.".

Art. 58

Dans l'article 27 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les mots "aux articles 25 et 26" sont remplacés par les mots "à l'article 25".

Art. 58

In artikel 27 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de woorden "in de artikelen 25 en 26" vervangen door de woorden "in artikel 25".

Art. 59

Dans l'article 30, alinéa 1er, de la même loi, modifié par la loi du 21 mai 2018, les mots "la veille" sont remplacés par les mots "au plus tard le jour".

Art. 59

In artikel 30, eerste lid, van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de woorden "Op de vooravond" vervangen door de woorden "Uiterlijk op de dag".

Art. 60

À l'article 31, § 2, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit:

"Les instructions pour l'électeur (modèle I) annexées à la présente loi, et le texte des articles 110 et 111 du Code électoral et du titre V de ce Code sont affichés dans la salle d'attente.";

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit:

"Un exemplaire du Code électoral et de la présente loi est disponible dans le bureau.

Un exemplaire de la liste des électeurs du bureau, distinct des deux exemplaires visés à l'article 32, alinéa 3, est disponible dans le bureau pour consultation par les électeurs du bureau sur demande au président du bureau de vote qui assure la surveillance de cette consultation. Les éventuelles remarques sont mentionnées dans le procès-verbal du bureau de vote.

Art. 60

In artikel 31, § 2, van dezelfde wet, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Het eerste lid wordt vervangen als volgt:

"De onderrichtingen voor de kiezer (model I), bijgevoegd bij deze wet, en de tekst van de artikelen 110 en 111 van het Kieswetboek en van titel V van dit Wetboek, worden in het wachtlokaal opgehangen.";

2° Het tweede lid wordt vervangen als volgt:

"Een exemplaar van het Kieswetboek en van deze wet is in het bureau beschikbaar.

Een exemplaar van de kiezerslijst van het bureau, onderscheiden van de twee exemplaren zoals voorzien in artikel 32, derde lid, is beschikbaar in het bureau ter inzage door de kiezers van het bureau op aanvraag aan de voorzitter van het stembureau die toezicht houdt op deze inzage. Eventuele opmerkingen worden in het proces-verbaal van het stembureau genoteerd.

Cette liste est conservée dans une enveloppe prévue à cet effet qui est scellé après l'élection et qui est remise au membre du personnel communal, visé à l'article 11/1. Cette liste est détruite après que l'élection ait été définitivement validée ou annulée.".

Art. 61

Dans l'article 32, alinéa 3, de la même loi, les mots "carte d'identité sont remplacés par les mots "document d'identité", les mots "d'appel" sont remplacés par les mots "des électeurs servant aux pointages", les mots "de la carte d'identité" sont remplacés par les mots "du document d'identité" et les mots "l'une et l'autre liste" sont remplacés par les mots "le relevé visé à l'article 36, alinéa 2".

Art. 62

Dans l'article 33, alinéa 4, de la même loi, modifié par la loi du 21 mai 2018, les mots "d'un guide ou d'un soutien" sont remplacés par les mots "de la personne de son choix".

Art. 63

À l'article 36 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1er, les mots ", d'après les listes tenues par le président ou un assesseur et par le secrétaire, le relevé des électeurs figurant sur les listes électorales de la section de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection" sont remplacés par les mots "le relevé des électeurs figurant sur les listes électorales de la section de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. À cet effet, le bureau utilise l'une de deux listes des électeurs servant aux pointages visées à l'article 32, alinéa 3" et les mots "par le président du bureau" sont supprimés;

2° il est ajouté un alinéa rédigé comme suit:

"Il y est également joint un relevé des personnes désignées comme membre du bureau qui ne sont pas présentées ou comme qui se sont présentées avec retard. Ce relevé, signé par tous les membres du bureau, est envoyé dans les trois jours, au juge de paix du canton. Le président consigne sur ce relevé les observations

Deze lijst wordt bewaard in een hiertoe voorziene omslag die na de verkiezing terug wordt verzegeld en aan het personeelslid van het gemeentebestuur, zoals bedoeld in artikel 11/1, wordt overgedragen. Deze lijst wordt vernietigd nadat de verkiezing definitief geldig of ongeldig verklaard is.".

Art. 61

In artikel 32, derde lid, van dezelfde wet, wordt het woord "identiteitskaart" vervangen door het woord "identiteitsdocument", wordt het woord "afroepingslijst" vervangen door de woorden "lijsten die dienen om de kiezers aan te stippen", worden de woorden "van de identiteitskaart" vervangen door de woorden "van het identiteitsdocument" en worden de woorden "op beide lijsten" vervangen door de woorden "op de in artikel 36, tweede lid, bedoelde lijst".

Art. 62

In artikel 33, vierde lid, van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de woorden "door iemand laten begeleiden of bijstaan" vervangen door de woorden "door een persoon van zijn keuze laten bijstaan".

Art. 63

In artikel 36 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid worden de woorden "maakt het stembureau aan de hand van de lijsten, door de voorzitter of een bijzitter en door de secretaris gehouden, een lijst op van de kiezers die op de kiezerslijsten van de stemafdeling voorkomen en niet aan de verkiezing hebben deelgenomen" vervangen door de woorden "maakt het stembureau de staat op van de kiezers die op de kiezerslijsten van de stemafdeling staan, maar niet aan de verkiezing hebben deelgenomen. Daartoe gebruikt het bureau één van de twee kiezerslijsten die dienen als aanstiplijsten bedoeld in artikel 32, derde lid" en worden de woorden "door de voorzitter van het bureau" geschrapt.

2° Er wordt een lid toegevoegd, luidende:

"Er wordt tevens een staat bijgevoegd van de personen die aangewezen werden als lid van het bureau, maar niet of te laat zijn komen opdagen. Deze staat, die door alle bureauleden ondertekend wordt, wordt binnen de drie dagen naar de vrederechter van het kanton gestuurd. De voorzitter vermeldt op deze staat

présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.”.

Art. 64

À l’article 37 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l’alinéa 3, les mots “des cachets de tous les membres du bureau” sont supprimés;

2° dans l’’alinéa 7, les mots “met à la disposition du président un véhicule destiné à transporter les plis susvisés” sont remplacés par les mots “peut organiser un service transport des plis susvisés sous la supervision du président du bureau de vote”.

Art. 65

Dans le Titre IV, version néerlandaise, l’intitulé du Chapitre III est remplacé par “*Telling van de stemmen*”.

Art. 66

Dans les articles 38 et 42, de la même loi, version néerlandaise, les mots “*stemopnemingstabel*” sont chaque fois remplacés par les mots “*samenvattende tabel van de telling*”.

Art. 67

À l’article 38 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications sont apportées:

1° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, le mot “Cinq” est remplacé par le mot “Douze” et le mot “procède” est remplacé par les mots “peut procéder”;

2° dans le paragraphe 3, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit:

de geformuleerde opmerkingen en voegt er de stukken bij die hij eventueel van de afwezigen heeft ontvangen om hun afwezigheid te staven.”.

Art. 64

In artikel 37 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het derde lid worden de woorden “met de zegels van alle leden van het stembureau” geschrapt;

2° In het zevende lid worden de woorden “stelt het gemeentebestuur voor het vervoer van de voormelde omslagen een voertuig ter beschikking van de voorzitter” vervangen door de woorden “kan het gemeentebestuur een transportdienst organiseren voor het vervoer van de voormelde omslagen onder het toezicht van de voorzitter van het stembureau”.

Art. 65

In Titel IV, Nederlandstalige versie, wordt de titel van Hoofdstuk III vervangen door “Telling van de stemmen”.

Art. 66

In de artikelen 38 en 42 van hetzelfde Wetboek, Nederlandstalige versie, wordt het woord “stemopnemingstabel” telkens vervangen door de woorden “samenvattende tabel van de telling”.

Art. 67

In artikel 38 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Paragraaf 2, eerste, lid, wordt vervangen als volgt: “De voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied of van het kanton Sankt-Vith, naargelang het geval, kan twaalf dagen vóór de stemming, nadat de formaliteiten bedoeld in artikel 20, § 2, voor de aanwijzing van de getuigen zijn vervuld, voor elke gemeente van het kanton afzonderlijk, bij loting overgaan tot de aanwijzing van de stembureaus die binnen éénzelfde gemeente georganiseerd worden, waarvan de stembiljetten door een welbepaald telbureau onderzocht zullen worden.”;

2° In paragraaf 3 wordt een lid toegevoegd, luidende:

"Le président du bureau principal de canton transmet de manière électronique au Service public fédéral Intérieur au plus tard quinze jours avant l'élection l'adresse des locaux dans lesquels les bureaux de dépouillement seront établis.";

3° dans le paragraphe 4, alinéa 2, les mots "se complète lui-même" sont remplacés par les mots "se complète lui-même ou fait appel, si le président du bureau principal de canton a fait usage de cette possibilité, à un président suppléant désigné en application de l'article 14, paragraphe 1er, alinéa 2".

Art. 68

L'article 39, § 1er, de la même loi, est complété par la phrase suivante:

"Le bureau peut toutefois débuter ces opérations avec les plis en sa possession si tous les plis ne lui ont pas été transmis 30 minutes après sa constitution.".

Art. 69

Dans les articles 42 et 43 de la même loi, version néerlandaise, les mots "*stemopnemingstabellen*" sont chaque fois remplacés par les mots "*samenvattende tabellen van de telling*".

Art. 70

À l'article 42 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 10 février 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 11, le mot "digital" est inséré entre les mots "du procès-verbal" et les mots "de son bureau" et les mots "et une version papier du procès-verbal reprenant le tableau récapitulatif" sont supprimés;

2° dans le paragraphe 1er, alinéa 12, le mot "digital" est inséré entre les mots "du procès-verbal" et les mots "de son bureau";

3° dans le paragraphe 2, alinéa 2, le mot "proclame" est remplacé par les mots "peut proclamer";

"Uiterlijk vijftien dagen vóór de verkiezingen stuurt de voorzitter van het kantonhoofdbureau de adressen van de lokalen waarin de telbureaus gevestigd worden, elektronisch door naar de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken.";

3° In paragraaf 4, tweede lid, worden de woorden "zorgt het bureau voor de nodige aanvulling" vervangen door de woorden "zorgt het bureau zelf voor de nodige aanvulling of doet het een beroep op een in toepassing van artikel 14, paragraaf 1, tweede lid, aangewezen plaatsvervangende voorzitter, als de voorzitter van het kantonhoofdbureau deze mogelijkheid gebruikt heeft".

Art. 68

Artikel 39, § 1, eerste lid, wordt aangevuld met de volgende zin:

"Als het bureau 30 minuten na zijn samenstelling nog niet al zijn omslagen ontvangen heeft, mag het evenwel al beginnen met de telling van de omslagen die het al gekregen heeft.".

Art. 69

In de artikelen 42 en 43 van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord "stemopnemingstabellen" telkens vervangen door de woorden "samenvattende tabellen van de telling".

Art. 70

In artikel 42 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 10 februari 2014, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In paragraaf 1, elfde lid, wordt het woord "digitale" ingevoegd tussen het woord "het" en het woord "proces-verbaal" en worden de woorden "en een papieren versie van het proces-verbaal met daarop de samenvattende tabel" geschrapt;

12° In paragraaf 1, twaalfde lid, wordt het woord "digitale" ingevoegd tussen het woord "het" en het woord "proces-verbaal";

3° In paragraaf 2, tweede lid, worden de woorden "Daarna kondigt hij in het openbaar de uitslagen af" vervangen door de woorden "Daarna mag hij in het openbaar de uitslagen afkondigen";

4° dans le paragraphe 2, alinéa 3, les mots “le président” sont remplacés par les mots “le président du bureau principal de canton”.

Art. 71

À l’article 43, alinéa 2, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots “est remis” sont remplacés par les mots “peut être remis”;

2° dans la version néerlandaise, les mots “*de uitslagen der stemopneming*” sont remplacés par les mots “*uitslagen van de telling*”.

Art. 72

Dans l’article 44, § 2, de la même loi,, le mot “voix” est remplacé par les mots “suffrages nominatifs,”.

Art. 73

À l’article 45, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° le paragraphe 2, alinéa 2, est complété par la phrase suivante:

“Cette attribution s’effectue que le candidat ait obtenu des suffrages nominatifs ou non.”;

2° le paragraphe 3, alinéa 1er, est complété par la phrase suivante:

“Chaque candidat non élu est classé, qu’il ait obtenu ou non des voix.”.

Art. 74

À l’article 46, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 14 avril 2009, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l’alinéa 1er, les mots “sont diffusés de manière électronique et” sont insérés entre les mots “des élus” et les mots “sont proclamés”;

2° dans l’alinéa 2, le mot “digital” est inséré entre les mots “du procès-verbal” et les mots “de son bureau”.

4° In paragraaf 2, derde lid, worden de woorden “de voorzitter” vervangen door de woorden “de voorzitter van het kantonhoofdbureau”.

Art. 71

In artikel 43, tweede lid, van dezelfde wet, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° de woorden “wordt de telling of de voortzetting ervan uitgesteld” worden vervangen door de woorden “mag de telling of de voortzetting ervan uitgesteld worden”;

2° in de Nederlandstalige versie worden de woorden “de uitslagen der stemopneming” vervangen door de woorden “de uitslagen van de telling”.

Art. 72

In artikel 44, § 2, van dezelfde wet, wordt het woord “stemmen” vervangen door het woord “naamstemmen”.

Art. 73

In artikel 45 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Paragraaf 2, tweede lid, wordt aangevuld met de volgende zin:

“Deze toekenning gebeurt, ongeacht of de kandidaat-opvolger al dan niet naamstemmen heeft gekregen.”;

2° Paragraaf 3, eerste lid, wordt aangevuld met de volgende zin:

“Elke niet-verkozen kandidaat wordt gerangschikt, ongeacht of hij al dan niet stemmen heeft gekregen.”.

Art. 74

In artikel 46 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 14 april 2009, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid, worden de woorden “elektronisch verspreid en” ingevoegd tussen het woord “worden” en de woorden “in het openbaar afgekondigd”;

2° In het tweede lid wordt het woord “digitale” ingevoegd tussen het woord “het” en het woord “proces-verbaal”.

Art. 75

Dans l'article 47, alinéa 1er, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 14 avril 2009, les mots "Une version papier du procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau et les témoins, les" sont remplacés par le mot "Les".

Art. 75

In artikel 47, eerste lid, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 14 april 2009, worden de woorden "Een papieren versie van het proces-verbaal van de verkiezing, staande de vergadering opgemaakt en ondertekend door de leden van het bureau en de getuigen, de" vervangen door het woord "De".

Art. 76

Dans l'article 48/1 de la même loi, version néerlandaise, le mot "*stemopnemingsproces*" est remplacé par les mots "*proces van de telling*".

Art. 76

In artikel 48/1 van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord "stemopnemingsproces" vervangen door de woorden "proces van de telling".

Art. 77

L'article 48/2 de la même loi, inséré par la loi du 19 avril 2018, est remplacé par l'article suivant:

"Art. 48/2. Les données relatives aux candidats visées à l'article 22, alinéa 3, à l'exception du numéro d'identification visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, sont conservées pendant 30 ans après l'élection par le Service public fédéral Intérieur. Après cette période, ces données sont conservées par les Archives du Royaume en application de loi du 24 juin 1955 relative aux archives.

Ces données peuvent être transmises, en vue de la réalisation de recherches scientifiques et/ou statistiques sur les candidats aux élections et sur le résultat des élections, aux personnes, qui en font la demande par écrit accompagnée d'un projet de recherche précis, répondant aux normes scientifiques en vigueur, comprenant une énumération suffisamment détaillée de la série de données à consulter et décrivant les méthodes d'analyse.".

Art. 77

Artikel 48/2 van dezelfde wet, ingevoegd door de wet van 19 april 2018, wordt vervangen als volgt:

"Art. 48/2. De gegevens betreffende de kandidaten bedoeld in artikel 22, derde lid, met uitzondering van het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, worden door de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken bewaard gedurende 30 jaar na de verkiezingen. Na deze periode worden deze gegevens door het Rijksarchief bewaard in toepassing van de Archiefwet van 24 juni 1955.

Met het oog op de uitvoering van wetenschappelijke en/of statistische onderzoeken over de verkiezingskandidaten en de kiesresultaten, mogen deze gegevens meegedeeld worden aan de personen die daartoe een schriftelijke aanvraag indienen. Deze aanvraag moet een nauwkeurige beschrijving van het onderzoeksproject, dat aan de geldende wetenschappelijke normen moet voldoen, bevatten, alsook een voldoende gedetailleerde opsomming van de te raadplegen gegevens en een beschrijving van de analysemethodes.".

Art. 78

Dans la même loi, il est ajouté un article 48/3 rédigé comme suit:

"Art. 48/3. Les dispositions de l'article 203*bis* du Code électoral sont applicables à l'élection du Parlement.

Toutefois pour cette application, il y a lieu dans le § 2, alinéa 2, de remplacer les mots "dans les cas visés à l'article 105, au moins 6 semaines avant le jour

Art. 78

In dezelfde wet wordt een artikel 48/3 ingevoegd, luidende:

"Art. 48/3. De bepalingen van artikel 203*bis* van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing van het Parlement.

Voor deze toepassing moeten in § 2, tweede lid, de woorden "minstens 6 weken vóór de dag van de verkiezingen in de in artikel 105 bedoelde gevallen en

de l'élection, et, dans le cas visé à l'article 106, au moins 20 jours avant celui de l'élection" par les mots "au moins 6 semaines avant le jour de l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, au moins 20 jours avant celui de l'élection".

Art. 79

Dans l'article 52, alinéa 4, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les mots "peut être présidé par la même personne que le bureau principal de canton A à Eupen ou, le cas échéant," sont insérés entre les mots "bureau principal de canton B à Eupen" et les mots "est présidé par le juge de paix d'Eupen" et les mots "peut être présidé par la même personne que le bureau principal de canton A à Saint-Vith ou, le cas échéant," sont insérés entre les mots "bureau principal de canton B à Saint-Vith" et les mots "est présidé par le juge de paix de Saint-Vith".

Art. 80

À l'article 53 de la même loi, remplacé par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 2, les mots "ou logo" sont chaque fois supprimés;

2° dans le § 2, alinéa 4, les mots "cinquante et unième" sont remplacés par le mot "cinquante-deuxième";

3° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots ", au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin, avant 14 heures," sont supprimés;

4° dans le paragraphe 3, alinéa 3, les mots ", au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin, avant 14 heures," sont supprimés et les mots "cinquante et unième jour avant l'élection du Parlement wallon" sont remplacés par les mots "cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement wallon";

5° dans le paragraphe 3, alinéa 4, les mots ", ensuite le cinquante et unième jour avant le scrutin, après la réception de la notification visée aux alinéas 2 et 3 et au plus tôt à 14 heures" sont remplacés par les mots ", après la réception de la notification visée aux alinéas 2 et 3,";

minstens 20 dagen vóór de dag van de verkiezingen in het in artikel 106 bedoelde geval" vervangen worden door de woorden "minstens 6 weken vóór de dag van de verkiezingen, of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 6, § 2, minstens 20 dagen vóór de dag van de verkiezingen";

Art. 79

In artikel 52, vierde lid, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, wordt de eerste zin vervangen als volgt: "Het hoofdbureau van het kanton B te Eupen kan worden voorgezeten door dezelfde persoon als het hoofdbureau van het kanton A te Eupen of wordt, in voorkomend geval, voorgezeten door de vrederechter van Eupen; het hoofdbureau van het kanton B te Sankt-Vith kan worden voorgezeten door dezelfde persoon als het hoofdbureau van het kanton A te Sankt-Vith of wordt, in voorkomend geval, voorgezeten door de vrederechter van Sankt-Vith.".

Art. 80

In artikel 53 van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In § 2 worden de woorden "of logo" telkens geschrapt;

2° In § 2, vierde lid, wordt het woord "éénenvijftigste" vervangen door het woord "tweeënvijftigste";

3° In paragraaf 3, tweede lid, worden de woorden ", uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing vóór 14 uur," geschrapt;

4° In paragraaf 3, derde lid, worden de woorden ", uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de stemming vóór 14 uur," geschrapt en worden de woorden "éénenvijftigste dag vóór de verkiezing van het Waals Parlement" vervangen door de woorden "tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Waals-Parlement";

5° In paragraaf 3, vierde lid, worden de woorden "Vervolgens, de éénenvijftigste dag vóór de stemming, gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, na ontvangst van de in het tweede en derde lid bedoelde notificaties en ten vroegste om 14 uur, over tot" vervangen door de woorden "Na ontvangst van de in het tweede en derde lid bedoelde notificaties gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau over tot";

6° dans le paragraphe 3, alinéa 5, les mots “cinquante et unième” sont remplacés par le mot “cinquante-deuxième”.

Art. 81

Dans l’article 55 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 27 mars 2006, le mot “majeurs” est inséré entre les mots “électeurs belges” et les mots “inscrits aux registres”.

Art. 82

Dans l’article 58, alinéa 4, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les mots “peut être présidé par la même personne que le bureau principal de canton A à Eupen ou, le cas échéant,” sont insérés entre les mots “bureau principal de canton B à Eupen” et les mots “est présidé par le juge de paix d’Eupen” et les mots “peut être présidé par la même personne que le bureau principal de canton A à Saint-Vith ou, le cas échéant,” sont insérés entre les mots “bureau principal de canton B à Saint-Vith” et les mots “est présidé par le juge de paix de Saint-Vith”.

Art. 83

À l’article 59 de la même loi, remplacé par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 2, les mots “ou logo” sont chaque fois supprimés;

2° dans le § 2, alinéa 4, les mots “cinquante et unième” sont remplacés par le mot “cinquante-deuxième”;

3° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots “, au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin, avant 14 heures,” sont supprimés;

4° dans le paragraphe 3, alinéa 3, les mots “, au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin, avant 14 heures,” sont supprimés et les mots “cinquante et unième jour avant l’élection du Parlement wallon” sont remplacés par les mots “cinquante-deuxième jour avant l’élection du Parlement wallon”;

5° dans le paragraphe 3, alinéa 4, les mots “, ensuite le cinquante et unième jour avant le scrutin, après la réception de la notification visée aux alinéas 2 et 3 et au

6° In paragraaf 3, vijfde lid, wordt het woord “éénenvijftigste” vervangen door het woord “tweeënvijftigste”.

Art. 81

In artikel 55 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 27 maart 2006, wordt het woord “meerderjarige” ingevoegd tussen de woorden “de lijst van de” en de woorden “Belgische kiezers”.

Art. 82

In artikel 58, vierde lid, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, wordt de eerste zin vervangen als volgt: “Het hoofdbureau van het kanton B te Eupen kan worden voorgezeten door dezelfde persoon als het hoofdbureau van het kanton A te Eupen of wordt, in voorkomend geval, voorgezeten door de vrederechter van Eupen; het hoofdbureau van het kanton B te Sankt-Vith kan worden voorgezeten door dezelfde persoon als het hoofdbureau van het kanton A te Sankt-Vith of wordt, in voorkomend geval, voorgezeten door de vrederechter van Sankt-Vith.”.

Art. 83

In artikel 59 van dezelfde wet, vervangen door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In § 2 worden de woorden “of logo” telkens geschrapt;

2° In § 2, vierde lid, wordt het woord “éénenvijftigste” vervangen door het woord “tweeënvijftigste”;

3° In paragraaf 3, tweede lid, worden de woorden “, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing vóór 14 uur,” geschrapt;

4° In paragraaf 3, derde lid, worden de woorden “, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de stemming vóór 14 uur,” geschrapt en worden de woorden “éénenvijftigste dag vóór de verkiezing van het Waals Parlement” vervangen door de woorden “tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Waals-Parlement”;

4° In paragraaf 3, vierde lid, worden de woorden “Vervolgens, de éénenvijftigste dag vóór de stemming, gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, na

plus tôt à 14 heures” sont remplacés par les mots “, après la réception de la notification visée aux alinéas 2 et 3,”;

6° dans le paragraphe 3, alinéa 5, les mots “cinquante et unième” sont remplacés par le mot “cinquante-deuxième”.

Art. 84

À l’article 64 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 6 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l’alinéa 1er, le mot “désigne” est remplacé par le mot “peut désigner”;

2° l’alinéa 5 est remplacé par ce qui suit:

“Les bureaux principaux des cantons C, B et A sont établis au chef-lieu du canton et présidés:

1° le bureau principal de canton C d’Eupen, par le deuxième magistrat visé à l’alinéa 1er si il a été fait usage de la faculté visée à l’alinéa 1er, et le bureau principal de canton C de Saint-Vith par le juge de paix du canton de Saint-Vith;

2° le bureau principal de canton B d’Eupen, par la même personne que le bureau principal de canton C, et le bureau principal de canton B de Saint-Vith par le juge de paix du canton de Saint-Vith, ou à défaut, par le premier suppléant du juge de paix du canton de Saint-Vith;

3° le bureau principal de canton A d’Eupen, par la même personne que le bureau principal de canton C, et le bureau principal de canton A de Saint-Vith par le juge de paix du canton de Saint-Vith, ou à défaut, par le deuxième suppléant du juge de paix du canton de Saint-Vith.”.

ontvangst van de in het tweede en derde lid bedoelde notificaties en ten vroegste om 14 uur, over tot” vervangen door de woorden “Na ontvangst van de in het tweede en derde lid bedoelde notificaties gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau over tot”;

6° In paragraaf 3, vijfde lid, wordt het woord “éénenvijftigste” vervangen door het woord “tweeënvijftigste”.

Art. 84

In artikel 64 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 6 januari 2014, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Het eerste lid wordt vervangen als volgt: “De voorzitter van het hoofdbureau van de Duitstalige kieskring voor de verkiezing van het Europees Parlement kan de eerste en tweede magistraat, die hem in geval van verhindering in zijn rechterlijk ambt vervangen, aanwijzen als voorzitter van respectievelijk het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap en het kantonhoofdbureau van Eupen voor de verkiezing van het Europees Parlement”;

2° Het vijfde lid wordt vervangen als volgt:

“De kantonhoofdbureaus C, B en A zijn gevestigd in de kantonhoofdplaats en worden voorgezeten:

1° het kantonhoofdbureau C van Eupen, door de tweede magistraat bedoeld in het eerste lid als er gebruik gemaakt wordt van de mogelijkheid bedoeld in het eerste lid, en het kantonhoofdbureau van Sankt-Vith door de vrederechter van het kanton Sankt-Vith;

2° het kantonhoofdbureau B van Eupen, door dezelfde persoon als het kantonhoofdbureau C, en het kantonhoofdbureau B van Sankt-Vith door de vrederechter van het kanton Sankt-Vith, of bij zijn ontstentenis, door de eerste plaatsvervanger van de vrederechter van het kanton Sankt-Vith;

3° het kantonhoofdbureau A van Eupen, door dezelfde persoon als het kantonhoofdbureau C, en het kantonhoofdbureau A van Sankt-Vith door de vrederechter van het kanton Sankt-Vith, of bij zijn ontstentenis, door de tweede plaatsvervanger van de vrederechter van het kanton Sankt-Vith.”.

Art. 85

À l'article 65 de la même loi, remplacé par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 2, les mots "ou logo" sont chaque fois supprimés;

2° dans le § 2, alinéa 4, les mots "cinquante et unième" sont remplacés par le mot "cinquante-deuxième";

3° dans le § 2, alinéa 5, les mots "cinquante et unième" sont remplacés par le mot "cinquante-deuxième";

4° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots "le président du bureau régional procède, au plus tard le cinquante et unième jour avant l'élection, avant 16 heures" sont remplacés par les mots "le président du bureau principal de la circonscription procède";

5° dans le paragraphe 3, alinéa 3, les mots ", au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin, avant 16 heures," sont supprimés et les mots "cinquante et unième jour avant l'élection de la Chambre des représentants" sont remplacés par les mots "cinquante-deuxième jour avant l'élection de la Chambre des représentants";

6° dans le paragraphe 3, alinéa 4, les mots ", au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin, avant 16 heures," sont supprimés et les mots "cinquante et unième jour avant l'élection du Parlement wallon" sont remplacés par les mots "cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement wallon";

7° dans le paragraphe 3, alinéa 5, les mots ", ensuite le cinquante et unième jour avant le scrutin, après la réception de la notification visée aux alinéas 2, 3 et 4 et au plus tôt à 16 heures" sont remplacés par les mots ", après la réception de la notification visée aux alinéas 2, 3 et 4,";

8° dans le paragraphe 3, alinéa 6, les mots "cinquante et unième" sont remplacés par le mot "cinquante-deuxième".

Art. 86

Dans l'article 67 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 27 mars 2006, le mot "majeurs" est

Art. 85

In artikel 65 van dezelfde wet, vervangen door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In § 2 worden de woorden "of logo" telkens geschrapt;

2° In § 2, vierde lid, wordt het woord "éénenvijftigste" vervangen door het woord "tweeënvijftigste";

3° In § 2, vijfde lid, wordt het woord "éénenvijftigste" vervangen door het woord "tweeënvijftigste";

4° In paragraaf 3, tweede lid, worden de woorden "gaat de voorzitter van het gewestbureau, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing vóór 16 uur, bij de voorzitter van het Nederlandse, Franse of Duitstalige kiescollege, naar gelang van het geval, op elektronische wijze over" vervangen door de woorden "gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau bij de voorzitter van het Nederlandse, Franse of Duitstalige kiescollege, naar gelang van het geval, op elektronische wijze over";

5° In paragraaf 3, derde lid, worden de woorden ", uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór verkiezing vóór 14 uur," geschrapt en worden de woorden "éénenvijftigste dag vóór de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers" vervangen door de woorden "tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers";

6° In paragraaf 3, vierde lid, worden de woorden ", uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing vóór 16 uur," geschrapt en worden de woorden "éénenvijftigste dag vóór de verkiezing van het Waals Parlement" vervangen door de woorden "tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Waals Parlement";

7° In paragraaf 3, vijfde lid, worden de woorden "Vervolgens, de éénenvijftigste dag vóór de stemming, gaat de voorzitter van het gewestbureau, na ontvangst van de in het tweede, derde en vierde lid bedoelde notificaties en ten vroegste om 16 uur, over tot" vervangen door de woorden "Na ontvangst van de in het tweede, derde en vierde lid bedoelde notificaties gaat de voorzitter van het gewestbureau over tot";

8° In paragraaf 3, zesde lid, wordt het woord "éénenvijftigste" vervangen door het woord "tweeënvijftigste".

Art. 86

In artikel 67 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 27 maart 2006, wordt het woord "meerderjarige"

inséré entre les mots “électeurs belges” et les mots “inscrits aux registres”.

CHAPITRE 4

Modifications de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l’État

Art. 87

À l’article 2 de la loi du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l’État, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° l’alinéa 1er est complété par les phrases suivantes:

“Pour cette opération, le collège des bourgmestre et échevins charge le Service public fédéral Intérieur de lui fournir gratuitement et de manière digitale les données, de chaque personne satisfaisant aux conditions de l’électorat inscrite aux registres de la population, qui sont visées à l’alinéa 7, première phrase, du présent article. Ces données devront être détruites le lendemain du jour de la validation des élections.”;

2° dans l’alinéa 7, les mots “le sexe, la résidence principale et le numéro d’identification visé à l’article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques” sont remplacés par les mots “la résidence principale et le numéro d’identification visé à l’article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques”;

3° dans l’alinéa 8, les mots “la liste des électeurs répartis par section au gouverneur de la province ou au fonctionnaire que celui-ci désigne” sont remplacés par les mots “la liste des bureaux de vote établis dans la commune au gouverneur de la province ou au fonctionnaire que celui-ci désigne ainsi qu’au ministre de l’Intérieur. Cette liste mentionne le nombre d’électeurs inscrits par bureau de vote, l’adresse du bureau de vote et la destination habituelle du local servant de bureau de vote”.

Art. 88

Dans l’article 3, § 3, alinéa 3, de la même loi, modifié par la loi du 14 avril 2009, les mots “l’article 2, alinéa 2, ingevoegd tussen de woorden “de lijst van de” en de woorden “Belgische kiezers”.

HOOFDSTUK 4

Wijzigingen van de gewone wet van 16 juli 1993 tot vervollediging van de Federale Staatsstructuur

Art. 87

In artikel 2 van de wet van 16 juli 1993 tot vervollediging van de Federale Staatsstructuur, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Het eerste lid wordt aangevuld met de volgende zinnen:

“Voor deze verrichting belast het College van burgemeester en schepenen de Federale Over-heidsdienst Binnenlandse Zaken ermee hem kosteloos en digitaal de gegevens te leveren van elke persoon die aan de kiesbevoegdheidsvoorwaarden voldoet en in de bevolkingsregisters is ingeschreven. Deze gegevens, bedoeld in het zevende lid, eerste zin, van dit artikel, zullen vernietigd moeten worden de dag volgend op de dag waarop de verkiezingen gevalideerd worden.”;

2° In het zevende lid worden de woorden “het geslacht, de hoofdverblijfplaats en het identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen” vervangen door de woorden “de hoofdverblijfplaats en het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen”.

3° In het achtste lid worden de woorden “de per gemeentewijk verdeelde kiezerslijst elektronisch naar de provinciegouverneur of naar de door hem/haar aangewezen ambtenaar” vervangen door de woorden “de lijst van de in de gemeente georganiseerde stembureaus elektronisch naar de provinciegouverneur of naar de door hem aangewezen ambtenaar, alsook naar de minister van Binnenlandse Zaken. Deze lijst vermeldt het aantal kiezers ingeschreven per stembureau, het adres van het stembureau en de bestemming die het lokaal dat als stembureau dient, gewoonlijk heeft.”

Art. 88

In artikel 3, § 3, derde lid, van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 14 april 2009, worden de woorden

de la loi du 8 août 1983" sont remplacés par les mots "l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983".

Art. 89

L'article 7 de la même loi, modifié par la loi du 14 avril 2009, est remplacé par ce qui suit:

"Art. 7. Les articles 93, alinéa 1er, 95, 96, alinéas 1er et 2, 100, 101, 102, alinéa 1er, 103 et 104 du Code électoral sont applicables à l'élection du Parlement.

Toutefois, pour cette application, il y a lieu de lire:

1° à l'article 95, § 3, au lieu des mots "désigné dans les cas visés à l'article 105, au moins 4 mois avant le jour de l'élection, et, dans le cas visé à l'article 106, au moins trente-trois jours avant celui de l'élection ", les mots "désigné au moins 4 mois avant le jour de l'élection et, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 27 de la loi spéciale, au moins trente-trois jours avant celui de l'élection";

2° dans la phrase liminaire de l'article 95, § 12, au lieu des références aux articles 105 et 106, des références aux articles 25 et 27, respectivement, de la loi spéciale.".

Art. 90

À l'article 7*bis* de la même loi, inséré par la loi du 14 avril 2009, les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots "ministre de l'Intérieur" sont remplacés par les mots "Service public fédéral Intérieur";

2° les alinéas suivants sont ajoutés:

"Les données transmises, qui seront utilisées en vue de pouvoir prendre contact avec ces présidents dans le cadre de la gestion des opérations électorales et en vue de gérer les accès des utilisateurs au logiciel, visé à l'article 165, alinéas 1 à 3, du Code électoral, sont le nom, le prénom, le numéro d'identification visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la fonction, l'adresse mail et le numéro de téléphone.

"artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983" vervangen door de woorden "artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983".

Art. 89

Artikel 7 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 14 april 2009, wordt vervangen als volgt:

"Art. 7. De artikelen 93, eerste lid, 95, 96, eerste en tweede lid, 100, 101, 102, eerste lid, 103 en 104 van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing van het Parlement.

Echter, voor deze toepassing dient gelezen te worden:

1° in artikel 95, § 3, in plaats van de woorden "minstens 4 maanden vóór de dag van de verkiezingen in de in artikel 105 bedoelde gevallen en minstens drieëndertig dagen vóór de dag van de verkiezingen in het in artikel 106 bedoelde geval" de woorden "minstens 4 maanden vóór de dag van de verkiezingen, en, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 27 van de bijzondere wet, minstens drieëndertig dagen vóór de dag van de verkiezingen";

2° in de inleidende zin van artikel 95, § 12, in plaats van de verwijzingen naar de artikelen 105 en 106, verwijzingen naar respectievelijk de artikelen 25 en 27 van de bijzondere wet.".

Art. 90

In artikel 7*bis* van dezelfde wet, ingevoegd door de wet van 14 april 2009, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° De woorden "minister van Binnenlandse Zaken" worden vervangen door de woorden "Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken";

2° De volgende leden worden toegevoegd:

"De doorgestuurde gegevens, die gebruikt zullen worden om met deze voorzitters contact te kunnen opnemen in het kader van het beheer van de kiesverrichtingen en om de toegang van de gebruikers tot de software, bedoeld in artikel 165, eerste tot derde lid, van het Kieswetboek, te beheren, zijn de naam, de voornaam, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, de functie, het mailadres en het telefoonnummer.

Ces données sont, moyennant l'accord préalable des personnes concernées, conservées par le Service public fédéral Intérieur jusqu'au jour de l'élection faisant suite à l'élection lors de laquelle ces données ont été transmises.".

Art. 91

Il est ajouté dans la même loi un article 7*ter* rédigé comme suit:

"Art. 7*ter*. Le Collège des bourgmestre et échevins ou le Collège communal désigne dans chaque commune au moins 4 mois avant le jour de l'élection, et, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 27 de la loi spéciale, au moins trente-cinq jours avant celui de l'élection, un membre du personnel de l'administration communale chargé de la coordination des tâches relatives à l'organisation des élections qui sont attribuées au collège des bourgmestre et échevins ou au collège communal. Cette personne est le point de contact de la commune pour les bureaux électoraux principaux, pour le SPF Intérieur et pour les citoyens.

Les coordonnées du membre du personnel communal visé à l'alinéa 1er sont transmises par voie digitale au Service public fédéral Intérieur dans les vingt-quatre heures suivant sa désignation.

Les données transmises, qui seront utilisées en vue de pouvoir prendre contact avec ces personnes dans le cadre de la gestion des opérations électorales et en vue de gérer les accès de ces personnes au logiciel permettant aux communes de transmettre les informations relatives aux bureaux de vote et de dépouillement, sont le nom, le prénom, le numéro d'identification visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la fonction, l'adresse mail et le numéro de téléphone.

Ces données sont, moyennant l'accord préalable des personnes concernées, conservées par le Service public fédéral Intérieur jusqu'au jour de l'élection faisant suite à l'élection lors de laquelle ces données ont été transmises.

Le membre du personnel de la commune chef-lieu de canton a le droit d'assister aux réunions du bureau principal de canton avec voix consultative.".

Deze gegevens worden, mits het voorafgaande akkoord van de betrokken personen, door de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken bewaard tot de dag van de verkiezingen die volgt op de verkiezingen waarvoor deze gegevens meegedeeld werden.".

Art. 91

In dezelfde wet wordt een artikel 7*ter* ingevoegd, luidende:

"Art. 7*ter*. Het College van burgemeester en schepenen of het gemeentecollege wijst in elke gemeente minstens 4 maanden vóór de dag van de verkiezingen en, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 27 van de bijzondere wet, minstens vijfendertig dagen vóór de dag van de verkiezingen, een personeelslid van het gemeentebestuur aan dat belast is met de coördinatie van de taken betreffende de organisatie van de verkiezingen die aan het College van burgemeester en schepenen of het gemeentecollege toebehoren. Deze persoon is het contactpunt van de gemeente voor de kieshoofdbureaus, de FOD Binnenlandse Zaken en de burgers.

De contactgegevens van het in het eerste lid bedoelde personeelslid van de gemeente worden digitaal naar de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken doorgestuurd binnen de vierentwintig uur na de aanwijzing van de persoon.

De doorgestuurde gegevens, die gebruikt zullen worden om met deze personen contact te kunnen opnemen in het kader van het beheer van de kiesverrichtingen en om de toegang van deze personen tot de software waarmee de gemeenten de informatie betreffende de stem- en telbureaus kunnen uitwisselen, te beheren, zijn de naam, de voornaam, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, de functie, het mailadres en het telefoonnummer.

Deze gegevens worden, mits het voorafgaande akkoord van de betrokken personen, door de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken bewaard tot de dag van de verkiezingen die volgt op de verkiezingen waarvoor deze gegevens meegedeeld werden.

Het personeelslid van de gemeente die kantonhoofdplaats is, heeft het recht om de vergaderingen van het kantonhoofdbureau met adviserende stem bij te wonen.".

Art. 92

À l'article 10 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 11 avril 1994, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1er, les mots "jusqu'au jour de l'élection à midi" sont remplacés par les mots "jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux de vote dans la commune";

2° dans l'alinéa 4, les mots ", le sexe et la résidence principale de l'électeur et, le cas échéant, le nom de son conjoint" sont remplacés par les mots "et la résidence principale de l'électeur";

3° l'alinéa 5 est supprimé.

Art. 93

À l'article 11 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant:

"Les présentations de candidats doivent être déposées de manière électronique auprès du président du bureau principal de circonscription ou entre ses mains au plus tard le samedi cinquante-septième jour avant celui de l'élection à 12 heures, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 27 de la loi spéciale, au plus tard le samedi vingt-neuvième jour avant celui de l'élection à 12 heures. Si la présentation de candidats est déposée entre les mains du président du bureau principal de circonscription, cette opération se déroule:

1° le vendredi cinquante-huitième jour avant celui de l'élection, entre 14 et 16 heures, ou le samedi cinquante-septième jour avant celui de l'élection, entre 9 et 12 heures;

2° ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 27 de la loi spéciale, le vendredi trentième jour avant celui de l'élection, entre 14 et 16 heures, ou le samedi vingt-neuvième jour avant celui de l'élection, entre 9 et 12 heures.";

2° dans l'alinéa 2, les mots "mardi cinquième" sont remplacés par les mots "mardi douzième";

3° dans l'alinéa 3, 2°, les mots "de remplacer la référence aux articles 147, 162 et 179 du Code électoral par une référence aux articles 19, § 4, 22, § 2 et 23, § 3, de la présente loi" sont remplacés par les mots "de remplacer

Art. 92

In artikel 10 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 11 april 1994, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid worden de woorden "tot op de dag van de stemming 's middags" vervangen door de woorden "tot het sluitingsuur van de stembureaus in de gemeente";

2° In het vierde lid worden de woorden ", het geslacht en de verblijfplaats van de kiezer en, in voorkomend geval, de naam van zijn echtgeno(o)t(e)" vervangen door de woorden "en de hoofdverblijfplaats van de kiezer";

3° Het vijfde lid wordt geschrapt.

Art. 93

In artikel 11 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Het eerste lid wordt vervangen als volgt:

"De voordrachten van de kandidaten moeten elektronisch bij de voorzitter van het kieskringhoofdbureau ingediend worden of persoonlijk aan hem overhandigd worden uiterlijk op zaterdag, de zevenenvijftigste dag vóór de dag van de verkiezingen om 12 uur, of in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 27 van de bijzondere wet, uiterlijk op zaterdag, de negenentwintigste dag vóór de dag van de verkiezingen, om 12 uur. Indien de voordrachten van de kandidaten persoonlijk aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau afgegeven worden, moet dat gebeuren:

1° op vrijdag, de achtenvijftigste dag vóór de verkiezingen, tussen 14 en 16 uur, of op zaterdag, de zevenenvijftigste dag vóór de verkiezingen, tussen 9 en 12 uur;

2° of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 27 van de bijzondere wet, op vrijdag, de dertigste dag vóór de verkiezingen, tussen 14 en 16 uur, of op zaterdag, de negenentwintigste dag vóór de verkiezingen, tussen 9 en 12 uur.";

2° In het tweede lid worden de woorden "dinsdag, de vijfde" vervangen door de woorden "dinsdag, de twaalfde";

3° In het derde lid, 2°, worden de woorden "de verwijzing naar de artikelen 147, 162 en 179 van het Kieswetboek vervangen worden door een verwijzing naar de artikelen 19, § 4, 22, § 2, en 23, § 3, van deze

la référence aux articles 143, alinéa 2, 147, 162 et 179 du Code électoral par une référence aux articles 19, § 3, alinéa 2, et § 4, 22, § 2 et 23, § 3, de la présente loi";

4° dans l'alinéa 4, 1°, les mots "recevra les présentations de candidats" sont remplacés par les mots "recevra physiquement les présentations de candidats. Ces informations sont également publiés en ligne par le Service public fédéral Intérieur".

Art. 94

Dans les articles 11, 17, 22, 32, 39, 41*quater*, 41*sexies*, de la même loi, version néerlandaise, les mots "*stemopnemingsbureaus*" sont chaque fois remplacés par les mots "*telbureaus*".

Art. 95

À l'article 12 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit:

"Chaque formation politique représentée au Parlement, ceci à la suite du dépôt d'une liste de candidats lors de la dernière élection du Parlement, peut déposer une proposition en vue d'obtenir la protection du sigle qu'elle envisage de mentionner dans la présentation des candidats. Le sigle qui doit surmonter la liste de candidats sur le bulletin de vote est composé au plus de dix-huit caractères. Il peut, dans ces limites, comporter sa traduction en langue allemande pour les communes faisant partie de la région de langue allemande. Le Roi détermine la liste des caractères pouvant être utilisés.";

2° dans les alinéas 2, 3, 4 et 8, les mots "ou logo" sont chaque fois supprimés;

3° dans les alinéas 6 et 7, les mots "ou logos" sont chaque fois supprimés;

Art. 96

À l'article 13 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

wet" vervangen door de woorden "de verwijzing naar de artikelen 143, tweede lid, 147, 162 en 179 van het Kieswetboek vervangen worden door een verwijzing naar de artikelen 19, § 3, tweede lid, en § 4, 22, § 2, en 23, § 3, van deze wet";

4° In het vierde lid, 1°, worden de woorden "op welke plaats hij de voordrachten van kandidaten in ontvangst zal nemen" vervangen door de woorden "op welke plaats hij de voordrachten van de kandidaten fysiek in ontvangst zal nemen. De Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken publiceert deze informatie tevens online".

Art. 94

In de artikelen 11, 17, 22, 32, 39, 41 quater, 41 sexies, van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord "stemopnemingsbureaus" telkens vervangen door het woord "telbureaus".

Art. 95

In artikel 12 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Het eerste lid wordt vervangen als volgt:

"Elke politieke formatie die in het Parlement vertegenwoordigd is naar aanleiding van de indiening van een kandidatenlijst bij de laatste verkiezing van het Parlement, kan een voorstel indienen om bescherming te verkrijgen voor het letterwoord dat zij in de voordracht van de kandidaten wil vermelden. Het letterwoord dat boven de kandidatenlijst op het stembiljet moet staan, bestaat uit maximaal achttien karakters. Binnen die perken kan het de vertaling ervan in het Duits omvatten voor de gemeenten die deel uitmaken van het Duits taalgebied. De Koning bepaalt de lijst van de karakters die gebruikt mogen worden.";

2° In het tweede, derde, vierde en achtste lid worden de woorden "of logo" telkens geschrapt;

3° In het zesde en zevende lid worden de woorden "of logo's" telkens geschrapt.

Art. 96

In artikel 13 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° dans l'alinéa 1er, les mots "ou logo" sont supprimés;

2° dans l'alinéa 2, les mots "ou logos" sont supprimés.

Art. 97

À l'article 14 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1er, les mots "et la signature" sont insérés entre les mots "la qualité d'électeur" et les mots "des électeurs" et les mots "Par leur signature, les électeurs et les membres sortants visés à l'article 28*bis*, § 1er, de la loi spéciale, déclarent soutenir une liste de candidats dont ils ont pris connaissance du sigle, du nombre de candidats et de l'identité de ceux-ci." sont ajoutés;

2° dans l'alinéa 2, les mots ", par un des trois électeurs signataires désignés à cet effet par les candidats dans leur acte d'acceptation ou par un des deux candidats désignés à cet effet soit par les députés démissionnaires qui ont présenté les candidats, soit, pour la première élection du Parlement, par les membres des Chambres législatives qui ont présenté les candidats" sont remplacés par les mots "par un des trois candidats désignés à cet effet par les électeurs signataires ou par les députés démissionnaires qui ont présenté les candidats";

3° dans l'alinéa 3, les mots ", un bourgmestre" sont insérés entre les mots "un juge de paix" et les mots "ou un notaire", les mots ", la profession" sont supprimés, les mots "l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983" sont remplacés par les mots "l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983", les mots ", à l'exception du sexe," sont insérés entre les mots "mêmes indications" et les mots "sont, le cas échéant" et les mots "ou logo" sont supprimés;

4° l'alinéa 3, est complété par la phrase suivante:

"Avec l'accord écrit du candidat, l'adresse email de celui-ci et son numéro de téléphone peuvent être enregistrés par le président du bureau principal de circonscription en vue d'être transmise au Greffe du Parlement qui pourra se servir de ces données en vue de contacter les candidats désignés élus après le scrutin;

1° In het eerste lid worden de woorden "of logo" geschrapt;

2° In het tweede lid worden de woorden "of logo's" geschrapt.

Art. 97

In artikel 14 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid, worden de woorden "en de handtekening" ingevoegd tussen de woorden "de hoedanigheid van kiezer" en de woorden "van de kiezers" en worden de woorden "Door hun handtekening verklaren de kiezers en de aftredende leden bedoeld in artikel 28*bis*, § 1, van de bijzondere wet, dat zij een kandidatenlijst ondersteunen waarvan zij kennis genomen hebben van het letterwoord, het aantal kandidaten en hun identiteit." toegevoegd;

2° In het tweede lid worden de woorden "door één van de drie ondertekenaars die daartoe door de kandidaten in hun verklaring van bewilliging zijn aangewezen of door één van de twee kandidaten die daartoe zijn aangewezen hetzij door de aftredende Parlementsleden door wie de kandidaten zijn voorgedragen, hetzij, voor de eerste verkiezing van het Parlement, door de leden van de Wetgevende Kamers door wie de kandidaten zijn voorgedragen" vervangen door de woorden "door één van de drie kandidaten daartoe aangewezen door de ondertekenende kiezers of door de aftredende parlementsleden die de kandidaten hebben voorgedragen";

3° In het derde lid worden de woorden ", een burgemeester" ingevoegd tussen de woorden "een vrederechter" en de woorden "of een notaris", worden de woorden ", het beroep" geschrapt, worden de woorden "artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983" vervangen door de woorden "artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983", worden de woorden ", met uitzondering van het geslacht," ingevoegd tussen de woorden "dezelfde vermeldingen" en het woord "aangebracht" en worden de woorden "of logo" geschrapt;

4° Het derde lid wordt aangevuld met de volgende zin:

"Het mailadres van de kandidaat en zijn telefoonnummer mogen, mits zijn schriftelijk akkoord, door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau geregistreerd worden, teneinde doorgestuurd te worden naar de griffie van de Kamer van volksvertegenwoordigers, die deze gegevens nodig zal hebben om de verkozen verklaarde

ces données devant toutefois être détruites 1 mois après la validation du scrutin.";

5° dans l'alinéa 5, les mots "L'acte d'acceptation de la candidature peut être établi de manière commune à tous les candidats d'une même liste ou être établie individuellement pour un ou plusieurs candidats d'une même liste le cas échéant. Les données des candidats qui acceptent leur candidature peuvent être transmises en application de l'article 26/1 de la présente loi. Les nom et prénom tels qu'ils sont mentionnés sur le bulletin de vote, à l'exception du nom du conjoint ou du conjoint décédé utilisé en application de l'article 14, alinéa 4, la liste de candidats sur laquelle figurent ces candidats ainsi que les résultats électoraux qui y sont associés, seront conservés et librement accessibles de manière illimitée, pour permettre la réalisation de recherche historique par toute personne, sur le site web des résultats électoraux du Service public fédéral Intérieur et auprès des Archives du Royaume." sont ajoutés;

6° dans l'alinéa 6, les mots "Une fois l'acte de présentation remis au président du bureau principal de circonscription, le candidat acceptant n'est plus autorisé à retirer valablement sa candidature qu'avec l'assentiment des signataires de l'acte et de tous ses colistiers." sont ajoutés.

Art. 98

Dans l'article 15, § 2*bis*, de la même loi, rétabli par la loi du 19 février 2003, les mots "et les logos" sont supprimés.

Art. 99

À l'article 17 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, les mots "ou logo" et les mots "ou le logo" sont supprimés;

2° dans le § 2, alinéa 2, les mots "Le nom de chaque candidat est mentionné en premier lieu sur le bulletin et est imprimé en majuscules. Le prénom suit et, à l'exception de l'initiale, est imprimé en minuscules." sont remplacés par les mots "Le nom de chaque candidat est mentionné en premier lieu et est suivi du prénom. Le nom et le prénom de chaque candidat sont rédigés sur le bulletin de la même manière qu'ils sont rédigés sur la carte d'identité du candidat. Le Roi règle la manière dont le prénom utilisé par le candidat, qui est différent de celui

kandidaten na de verkiezingen te kunnen contacteren; deze gegevens moeten echter vernietigd worden 1 maand na de validering van de stemming.";

5° In het vijfde lid worden de woorden "De akte van bewilliging van de kandidaatstelling kan gezamenlijk voor alle kandidaten van éénzelfde lijst opgemaakt worden of individueel voor één of meerdere kandidaten van éénzelfde lijst in voorkomend geval. De gegevens van de kandidaten die hun kandidaatstelling aanvaarden, mogen doorgestuurd worden in toepassing van artikel 26/1 van deze wet. De namen en voornamen zoals vermeld op het stembiljet, met uitzondering van de naam van de echtgenoot of overleden echtgenoot gebruikt in toepassing van artikel 14, vierde lid, de kandidatenlijst waarop deze kandidaten voorkomen, alsook hun desbetreffende kiesresultaten, zullen bewaard worden en onbeperkt toegankelijk zijn, met het oog op historisch onderzoek door elkeen, op de website van de kiesresultaten van de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken en bij het Rijksarchief." toegevoegd;

6° In het zesde lid worden de woorden "Eens de voordrachtsakte aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau overhandigd is, kan de bewilligende kandidaat zijn kandidaatstelling niet meer op geldige wijze intrekken, tenzij met de instemming van de ondertekenaars van de akte en van al zijn medekandidaten." toegevoegd.

Art. 98

In artikel 15, § 2*bis*, van dezelfde wet, hersteld door de wet van 19 februari 2003, worden de woorden "en de logo's" geschrapt.

Art. 99

In artikel 17 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In paragraaf 2, eerste lid, worden de woorden "of logo" en de woorden "of het logo" geschrapt;

2° In § 2, tweede lid, worden de woorden "De naam van elke kandidaat staat eerst vermeld op het stembiljet en wordt in hoofdletters gedrukt. De voornaam volgt en wordt, met uitzondering van de beginletter, in kleine letters gedrukt." vervangen door de woorden "De naam van elke kandidaat staat eerst vermeld en de voornaam volgt. De naam en de voornaam van elke kandidaat worden op het stembiljet op dezelfde wijze vermeld als op de identiteitskaart van de kandidaat. Ingeval de door de kandidaat gebruikte voornaam verschillend is

mentionné sur la carte d'identité et qui est attesté par un acte de notoriété conformément à l'art. 14, alinéa 3, est rédigé sur le bulletin.";

3° dans le § 2*bis*, les mots "digital" sont insérés entre le mot "procès-verbal" et les mots "d'arrêt définitif";

4° le § 2*bis* est complété par la phrase suivante:

"Le ministre de l'Intérieur assure la publication en ligne du procès-verbal d'arrêt définitif des listes de candidats, ce procès-verbal publié ne contenant pas les données des témoins des listes de candidats et ne contenant, en ce qui concerne les candidats, que les nom et prénom de ceux-ci.".

5° dans le § 3, les mots "et au § 2 du présent article" sont supprimés;

6° dans le § 5, alinéa 1er, les mots "la veille" sont remplacés par les mots "au plus tard le jour";

7° dans le § 5, alinéa 4, version néerlandaise, le mot "*stemopnemingsbureau*" est remplacé par le mot "*telbureau*" et le mot "*stemopneming*" est remplacé par le mot "*telling*".

Art. 100

À l'article 18, § 2, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit:

"Les instructions pour l'électeur, figurant à l'annexe 2 de la présente loi (modèle I), les dispositions du titre V et des articles 110 et 111 du Code électoral sont affichées dans la salle d'attente.";

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit:

"Un exemplaire du Code électoral, de la loi spéciale et de la présente loi relatives aux élections pour le Parlement est disponible dans le bureau.

Un exemplaire de la liste des électeurs du bureau, distinct des deux exemplaires visés à l'article 142, alinéa 3, du Code électoral, est disponible dans le bureau pour consultation par les électeurs du bureau sur demande au président du bureau de vote qui assure la surveillance

van de voornaam die op de identiteitskaart staat en als dit verschil verklaard wordt aan de hand van een akte van bekendheid overeenkomstig art. 14, derde lid, dan bepaalt de Koning de manier waarop de door de kandidaat gebruikte voornaam op het stembiljet staat.";

3° In § 2*bis* wordt het woord "digitale" ingevoegd tussen het woord "het" en het woord "proces-verbaal";

4° § 2*bis* wordt aangevuld met de volgende zin:

"De minister van Binnenlandse Zaken zorgt voor de online bekendmaking van het proces-verbaal van definitieve afsluiting van de kandidatenlijsten; dit bekendgemaakte proces-verbaal bevat geen gegevens van de getuigen van de kandidatenlijsten en geen namen en voornamen van de kandidaten."

5° In § 3 worden de woorden "en § 2 van dit artikel" geschrapt;

6° In § 5, eerste lid, worden de woorden "Op de vooravond van de verkiezing" vervangen door de woorden "Uiterlijk op de dag van de verkiezingen";

7° In § 5, vierde lid, Nederlandstalige versie, wordt het woord "stemopnemingsbureau" vervangen door het woord "telbureau", wordt het woord "stemopnemingsbureaus" vervangen door het woord "telbureaus" en wordt het woord "stemopneming" vervangen door het woord "stemmentelling".

Art. 100

In artikel 18, § 2, van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Het eerste lid wordt vervangen als volgt:

"De onderrichtingen voor de kiezer, opgenomen in bijlage 2 van deze wet (model I) en de bepalingen van titel V en van de artikelen 110 en 111 van het Kieswetboek worden in het wachtlokaal opgehangen.";

2° Het tweede lid wordt vervangen als volgt:

"Een exemplaar van het Kieswetboek, van de bijzondere wet en van deze wet betreffende de parlementsverkiezingen is in het bureau beschikbaar.

Een exemplaar van de kiezerslijst van het bureau, onderscheiden van de twee exemplaren zoals voorzien in artikel 142, derde lid, van het Kieswetboek, is beschikbaar in het bureau ter inzage door de kiezers van het bureau op aanvraag aan de voorzitter van het

de cette consultation. Les éventuelles remarques sont mentionnées dans le procès-verbal du bureau de vote.

Cette liste est conservée dans une enveloppe prévue à cet effet qui est scellé après l'élection et qui est remise au membre du personnel communal, visé à l'article 7*ter*. Cette liste est détruite après que l'élection ait été définitivement validée ou annulée.".

Art. 101

Dans l'article 19, § 3, alinéa 6, les mots "d'un guide ou d'un soutien" sont remplacés par les mots "de la personne de son choix".

Art. 102

Dans le Livre 1er, Chapitre II, de la même loi, version néerlandaise, l'intitulé de la section IV est remplacé par "*Telling en algemene telling van de stemmen*".

Art. 103

À l'article 22 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 10 février 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans la version néerlandaise, les mots "*stemopneming*" sont chaque fois remplacés par les mots "*telling*";

2° dans la version néerlandaise, les mots "*stemopnemingsbureau*" sont chaque fois remplacés par les mots "*telbureau*";

3° dans la version néerlandaise, les mots "*stemopnemingstabellen*" sont chaque fois remplacés par les mots "*samenvattende tabellen van de telling*";

4° dans la version néerlandaise, le mot "*stemopnemingstabel*" est remplacé par le mot "*samenvattende tabel van de telling*";

5° dans la version néerlandaise, le mot "*stemopnemingsverrichtingen*" est remplacé par le mot "*telverrichtingen*";

6° dans le § 1er, alinéa 11, le mot "digital" est inséré entre le mot "procès-verbal" et les mots "de son bureau"

stembureau die toezicht houdt op deze inzage. Eventuele opmerkingen worden in het proces-verbaal van het stembureau genoteerd.

Deze lijst wordt bewaard in een hiertoe voorziene omslag die na de verkiezing terug wordt verzegeld en aan het personeelslid van het gemeentebestuur, zoals bedoeld in artikel 7*ter*, wordt overgedragen. Deze lijst wordt vernietigd nadat de verkiezing definitief geldig of ongeldig verklaard is.".

Art. 101

In artikel 19, § 3, zesde lid, van dezelfde wet, worden de woorden "laten begeleiden of bijstaan" vervangen door de woorden "door een persoon van zijn keuze laten bijstaan".

Art. 102

In Boek 1, Hoofdstuk II, van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt de titel van Afdeling IV vervangen door "Telling en algemene telling van de stemmen".

Art. 103

In artikel 22 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 10 februari 2014, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In de Nederlandstalige versie wordt het woord "stemopneming" telkens vervangen door het woord "telling";

2° In de Nederlandstalige versie wordt het woord "stemopnemingsbureau" telkens vervangen door het woord "telbureau";

3° In de Nederlandstalige versie wordt het woord "stemopnemingstabellen" telkens vervangen door de woorden "samenvattende tabellen van de telling";

4° In de Nederlandstalige versie wordt het woord "stemopnemingstabel" vervangen door de woorden "samenvattende tabel van de telling";

5° In de Nederlandstalige versie wordt het woord "stemopnemingsverrichtingen" vervangen door het woord "telverrichtingen";

6° In § 1, elfde lid, wordt het woord "digitale" ingevoegd tussen het woord "het" en het woord "proces-verbaal"

et les mots “et une version papier du procès-verbal reprenant le tableau récapitulatif” sont supprimés;

7° dans le § 2, alinéa 2, le mot “proclame” est remplacé par les mots “peut proclamer”;

8° dans le § 2, alinéa 3, les mots “du bureau principal de canton” sont insérés entre les mots “le président” et les mots “fait parvenir”;

9° dans le § 3, alinéa 1er, les mots “est remis” sont remplacés par les mots “peut être remis”.

Art. 104

À l’article 23 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 1er, alinéa 1er, les mots “sont diffusés de manière électronique et” sont insérés entre les mots “des élus” et les mots “sont proclamés”;

2° dans le § 1er, alinéa 2, le mot “digital” est inséré entre le mot “procès-verbal” et les mots “de son bureau”;

3° dans le § 2, alinéa 1er, les mots “Une version papier du procès-verbal de l’élection, dressé et signé séance tenante par les membres du bureau principal de la circonscription électorale et les témoins, les” sont remplacés par le mot “Les”;

4° le § 3 est remplacé par ce qui suit:

“§ 3. Après la clôture des opérations du bureau principal de canton, les bulletins de vote valables, la liste avec les électeurs présents et les bulletins repris en exécution de l’article 19, § 3, alinéas 3, et 4, de la présente loi, sont conservés par le président du bureau principal de canton sous sa responsabilité dans le chef-lieu du canton électoral. Le Parlement peut se les faire produire s’il le juge nécessaire.

Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au Gouverneur de province, qui en constate le nombre.

Ces pièces sont détruites lorsque l’élection est définitivement validée ou annulée.”;

en worden de woorden “en een papieren versie van het proces-verbaal met daarop de samenvattende tabel” geschrapt;

7° In § 2, tweede lid, worden de woorden “wordt daarna door hem in het openbaar afgekondigd” vervangen door de woorden “mag daarna door hem in het openbaar afgekondigd worden”;

8° In § 2, derde lid, worden de woorden “van het kantonhoofdbureau” ingevoegd tussen de woorden “de voorzitter” en de woorden “binnen vierentwintig uur”;

9° In § 3, eerste lid worden de woorden “wordt de telling of de voortzetting van de telling uitgesteld” vervangen door de woorden “mag de telling of de voortzetting van de telling uitgesteld worden”.

Art. 104

In artikel 23 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In § 1, eerste lid, worden de woorden “elektronisch verspreid en” ingevoegd tussen het woord “worden” en de woorden “in het openbaar afgekondigd”;

2° In § 1, tweede lid, wordt het woord “digitale” ingevoegd tussen het woord “het” en het woord “proces-verbaal”;

3° In § 2, eerste lid, worden de woorden “Een papieren versie van het proces-verbaal van de verkiezing, staande de vergadering opgemaakt en ondertekend door de leden van het hoofdbureau van de kieskring en door de getuigen, de” vervangen door het woord “De”;

4° § 3 wordt vervangen als volgt:

“§ 3. Na de afsluiting van de verrichtingen van het kantonhoofdbureau worden de geldige stembiljetten, de lijst met de aanwezige kiezers en de stembiljetten die teruggenomen werden in uitvoering van artikel 19, § 3, derde en vierde lid, van deze wet, door de voorzitter van het kantonhoofdbureau onder zijn verantwoordelijkheid bewaard in de hoofdplaats van het kieskanton. Indien dat nodig is, mag het Parlement deze documenten opvragen.

De niet-gebruikte biljetten worden onmiddellijk toegezonden aan de Provinciegouverneur, die het getal ervan vaststelt.

De stembiljetten worden vernietigd nadat de verkiezing definitief geldig of ongeldig verklaard is.”;

5° dans le § 3/2, alinéa 1er, version néerlandaise, le mot "*stemopnemingsproces*" est remplacé par les mots "*proces van de telling*".

Art. 105

Dans l'article 24, § 1er, de la même loi, les mots "dix-septième jour" sont remplacés par les mots "quarante-cinquième jour".

Art. 106

L'article 26/1 de la même loi, inséré par la loi du 19 avril 2018, est remplacé par l'article suivant:

"Art. 26/1. Les données relatives aux candidats visées à l'article 14, alinéa 3, à l'exception du numéro d'identification visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, sont conservées pendant 30 ans après l'élection par le Service public fédéral Intérieur. Après cette période, ces données sont conservées par les Archives du Royaume en application de loi du 24 juin 1955 relative aux archives.

Ces données peuvent être transmises, en vue de la réalisation de recherches scientifiques et/ou statistiques sur les candidats aux élections et sur le résultat des élections, aux personnes, qui en font la demande par écrit accompagnée d'un projet de recherche précis, répondant aux normes scientifiques en vigueur, comprenant une énumération suffisamment détaillée de la série de données à consulter et décrivant les méthodes d'analyse.".

Art. 107

Dans la même loi, il est ajouté un article 26/2 rédigé comme suit:

"Art. 26/2. Les dispositions de l'article 203*bis* du Code électoral sont applicables à l'élection du Parlement.

Toutefois pour cette application, il y a lieu dans le § 2, alinéa 2, de remplacer les mots "dans les cas visés à l'article 105, au moins 6 semaines avant le jour de l'élection, et, dans le cas visé à l'article 106, au moins 20 jours avant celui de l'élection" par les mots "au moins 6 semaines avant le jour de l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application

5° In § 3/2, eerste lid, Nederlandstalige versie, wordt het woord "stemopnemingsproces" vervangen door de woorden "proces van de telling".

Art. 105

In artikel 24, § 1, van dezelfde wet, worden de woorden "zeventiende dag" vervangen door de woorden "vijfenveertigste dag".

Art. 106

Artikel 26/1 van dezelfde wet, ingevoegd door de wet van 19 april 2018, wordt vervangen als volgt:

"Art. 26/1. De gegevens betreffende de kandidaten bedoeld in artikel 14, derde lid, met uitzondering van het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, worden door de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken bewaard gedurende 30 jaar na de verkiezingen. Na deze periode worden deze gegevens door het Rijksarchief bewaard in toepassing van de Archiefwet van 24 juni 1955.

Met het oog op de uitvoering van wetenschappelijke en/of statistische onderzoeken over de verkiezingskandidaten en de kiesresultaten, mogen deze gegevens meegedeeld worden aan de personen die daartoe een schriftelijke aanvraag indienen. Deze aanvraag moet een nauwkeurige beschrijving van het onderzoeksproject, dat aan de geldende wetenschappelijke normen moet voldoen, bevatten, alsook een voldoende gedetailleerde opsomming van de te raadplegen gegevens en een beschrijving van de analysemethodes.".

Art. 107

In dezelfde wet wordt een artikel 26/2 ingevoegd, luidende:

"Art. 26/2. De bepalingen van artikel 203*bis* van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing van het Parlement.

Voor deze toepassing moeten evenwel in § 2, tweede lid, de woorden "minstens 6 weken vóór de dag van de verkiezingen in de in artikel 105 bedoelde gevallen en minstens 20 dagen vóór de dag van de verkiezingen in het in artikel 106 bedoelde geval" vervangen worden door de woorden "minstens 6 weken vóór de dag van de verkiezingen, of, in geval van buitengewone verkiezingen

de l'article 27 de la loi spéciale, au moins 20 jours avant celui de l'élection".

georganiseerd in toepassing van artikel 27 van de bijzondere wet, minstens 20 dagen vóór de dag van de verkiezingen".

Art. 108

Dans l'article 27, § 2, alinéa 2, de la même loi, modifié par la loi du 21 mai 2018, les mots "ou logo" sont supprimés.

Art. 108

In artikel 27, § 2, tweede lid, van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de woorden "of logo" geschrapt.

Art. 109

Dans l'article 29 de la même loi, le mot "désigne" est remplacé par le mot "peut désigner".

Art. 109

In artikel 29 van dezelfde wet, worden de woorden "wijst de magistraat aan" vervangen door de woorden "mag de magistraat aanwijzen".

Art. 110

Dans l'article 30, alinéa 4, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les mots "peut être présidé par la même personne que le bureau principal de canton A ou, le cas échéant," sont insérés entre les mots "bureau principal de canton B" et les mots "est présidé".

Art. 110

In artikel 30, vierde lid, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de woorden "Het hoofdbureau B van het kanton wordt voorgezeten" vervangen door de woorden "Het hoofdbureau B van het kanton kan voorgezeten worden door dezelfde persoon als het hoofdbureau A van het kanton of, in voorkomend geval,".

Art. 111

À l'article 31 de la même loi, remplacé par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 2, les mots "ou logo" sont chaque fois supprimés;

2° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots ", au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin, avant 10 heures," sont supprimés;

3° dans le paragraphe 3, alinéa 3, les mots ", ensuite le cinquante et unième jour avant le scrutin, après la réception de la notification visée à l'alinéa 2 et au plus tôt à 10 heures" sont remplacés par les mots ", après la réception de la notification visée à l'alinéa 2,".

Art. 111

In artikel 31 van dezelfde wet, vervangen door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In § 2 worden de woorden "of logo" telkens geschrapt;

2° In paragraaf 3, tweede lid, worden de woorden ", uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing vóór 10 uur," geschrapt;

3° In paragraaf 3, derde lid, worden de woorden "Vervolgens, de éénenvijftigste dag vóór de stemming, gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, na ontvangst van de in het tweede lid bedoelde notificatie en ten vroegste om 10 uur, over tot" vervangen door de woorden "Na ontvangst van de in het tweede lid bedoelde notificatie gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau over tot".

Art. 112

Dans les articles 32, 39 et 41*sexies* de la même loi, les mots “*stemopnemingsbureau*” sont chaque fois remplacés par les mots “*telbureau*” et les mots “*stemopnemingsverrichten*” sont chaque fois remplacés par les mots “*tellingsverrichten*”.

Art. 113

Dans l’article 33 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 27 mars 2006, le mot “majeurs” est inséré entre les mots “électeurs belges” et les mots “, inscrits aux registres”.

Art. 114

Dans l’article 36, alinéa 1er, de la même loi, le mot “désigne” est remplacé par le mot “peut désigner”.

Art. 115

Dans l’article 37, alinéa 4, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les mots “peut être présidé par la même personne que le bureau principal de canton A ou, le cas échéant,” sont insérés entre les mots “bureau principal de canton B” et les mots “est présidé”.

Art. 116

À l’article 38 de la même loi, remplacé par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 2, les mots “ou logo” sont chaque fois supprimés;

2° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots “, au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin, avant 10 heures,” sont supprimés;

3° dans le paragraphe 3, alinéa 3, les mots “, ensuite le cinquante et unième jour avant le scrutin, après la réception de la notification visée à l’alinéa 2 et au plus

Art. 112

In de artikelen 32, 39 en 41*sexies* van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord “stemopnemingsbureau” telkens vervangen door het woord “telbureau”, wordt het woord “stemopnemingsbureaus” telkens vervangen door het woord “telbureaus” en wordt het woord “stemopnemingsverrichtingen” telkens vervangen door het woord “telverrichtingen”.

Art. 113

In artikel 33 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 27 maart 2006, wordt het woord “meerderjarige” ingevoegd tussen de woorden “de lijst van de” en de woorden “Belgische kiezers”.

Art. 114

In artikel 36, eerste lid, van dezelfde wet, worden de woorden “wijst de magistraat aan” vervangen door de woorden “mag de magistraat aanwijzen”.

Art. 115

In artikel 37, vierde lid, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, worden de woorden “Het hoofdbureau B van het kanton wordt voorgezeten” vervangen door de woorden “Het hoofdbureau B van het kanton kan voorgezeten worden door dezelfde persoon als het hoofdbureau van kanton A of, in voorkomend geval,”.

Art. 116

In artikel 38 van dezelfde wet, vervangen door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In § 2 worden de woorden “of logo” telkens geschrapt;

2° In paragraaf 3, tweede lid, worden de woorden “, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing vóór 10 uur,” geschrapt;

3° In paragraaf 3, derde lid, worden de woorden “Vervolgens, de éénenvijftigste dag vóór de stemming, gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, na

tôt à 10 heures" sont remplacés par les mots ", après la réception de la notification visée à l'alinéa 2,".

ontvangst van de in het tweede lid bedoelde notificatie en ten vroegste om 10 uur, over tot" vervangen door de woorden "Na ontvangst van de in het tweede lid bedoelde notificatie gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau over tot".

Art. 117

Art. 117

À l'article 41*ter* de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 6 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées:

In artikel 41*ter* van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 6 januari 2014, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° dans le § 1er, alinéa 1er, le mot "désignent" est remplacé par le mot "peuvent désigner";

1° In § 1 wordt het eerste lid vervangen als volgt: "De voorzitters van de hoofdbureaus van het Nederlandse en Franse kiescollege, zetelend te Mechelen en te Namen, voor de verkiezing van het Europees Parlement, kunnen achtereenvolgens de eerste, de tweede en volgende magistraten, die hen in geval van verhindering in hun rechterlijk ambt vervangen, aanwijzen als voorzitters van respectievelijk het provinciehoofdbureau te Namen voor de verkiezing van het Europees Parlement en de kieskringhoofdbureaus voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers en voor de verkiezing van het Vlaams Parlement en het Waals Parlement";

2° dans le § 2, alinéa 1er, le mot "désigne" est remplacé par le mot "peut désigner";

2° In § 2 wordt het eerste lid vervangen als volgt: "De voorzitter van het provinciehoofdbureau voor de verkiezing van het Europees Parlement kan de eerste magistraat, die hem in geval van verhindering in zijn rechterlijk ambt vervangt, aanwijzen als voorzitter van het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers en kan de tweede magistraat, die hem in geval van verhindering in zijn rechterlijk ambt vervangt, aanwijzen als voorzitter van het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van het Vlaams Parlement of van het Waals Parlement";

3° dans le § 3, alinéa 1er, le mot "désigne" est remplacé par le mot "peut désigner";

3° In § 3, eerste lid, worden de woorden "wijst de magistraat die voorzitter is van het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers de magistraat" vervangen door de woorden "kan de magistraat die voorzitter is van het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers de magistraat aanwijzen";

Art. 118

Art. 118

Dans l'article 41*quater*, alinéa 5, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018, les mots "peuvent être présidés par la même personne que le bureau principal de canton C ou," sont insérés entre

In artikel 41*quater*, vijfde lid, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 mei 2018, wordt de eerste zin vervangen als volgt: "Het hoofdbureau A en het hoofdbureau B van het kanton kunnen voorgezeten worden

les mots “bureaux principaux de canton A et B” et les mots “sont, le cas échéant”.

Art. 119

À l’article 41*quinquies* de la même loi, remplacé par la loi du 21 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 2, les mots “ou logo” sont chaque fois supprimés;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 4, les mots “cinquante et unième jour” sont remplacés par les mots “cinquante-deuxième jour”;

3° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots “, au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin, avant 14 heures,” sont supprimés;

4° dans le paragraphe 3, alinéa 3, les mots “, au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin, avant 14 heures,” sont supprimés et les mots “cinquante et unième” sont remplacés par les mots “cinquante-deuxième”;

5° dans le paragraphe 3, alinéa 4, les mots “ensuite le cinquante et unième jour avant le scrutin, après la réception des notifications visées aux alinéas 2 et 3 et au plus tôt à 14 heures” sont remplacés par les mots “, après la réception des notifications visées aux alinéas 2 et 3,”.

Art. 120

Dans l’article 41*septies* de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 27 mars 2006, le mot “majeurs” est inséré entre les mots “électeurs belges” et les mots “inscrits aux registres”.

door dezelfde persoon als het kantonhoofdbureau C of, in voorkomend geval, respectievelijk door de vrederechter van het eerste, tweede of volgend gerechtelijk kanton, indien de gemeente die hoofdplaats is van het kanton, verscheidene vredegerechten omvat; in de andere gevallen door de plaatsvervangende vrederechters.”.

Art. 119

In artikel 41*quinquies* van dezelfde wet, vervangen door de wet van 21 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In § 2 worden de woorden “of logo” telkens geschrapt;

2° In paragraaf 2, vierde lid, worden de woorden “éénenvijftigste dag” vervangen door de woorden “tweeënvijftigste dag”;

3° In paragraaf 3, tweede lid, worden de woorden “, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing vóór 14 uur,” geschrapt;

4° In paragraaf 3, derde lid, worden de woorden “, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing vóór 14 uur,” geschrapt en wordt het woord “éénenvijftigste” vervangen door het woord “tweeënvijftigste”;

5° In paragraaf 3, vierde lid, worden de woorden “Vervolgens, de éénenvijftigste dag vóór de stemming, gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, voor de verkiezing van het Parlement, na ontvangst van de in het tweede en derde lid bedoelde notificaties en ten vroegste om 14 uur, over tot” vervangen door de woorden “Na ontvangst van de in het tweede en derde lid bedoelde notificaties gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van het Parlement over tot”.

Art. 120

In artikel 41*septies* van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 27 maart 2006, wordt het woord “meerderjarige” ingevoegd tussen de woorden “de lijst van de” en de woorden “Belgische kiezers”.

CHAPITRE 5

Entrée en vigueur

Art. 121

La présente loi entre en vigueur le 1er octobre 2023.

Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1er.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 2022

PHILIPPE

PAR LE ROI:

La ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Annelies Verlinden

HOOFDSTUK 5

Inwerkingtreding

Art. 121

Deze wet treedt in werking op 1 oktober 2023.

De Koning kan een vroegere datum van inwerkingtreding vastleggen dan die welke in het eerste lid vermeld wordt.

Gegeven te Brussel, 22 december 2022

FILIP

VAN KONINGSWEGE:

De minister van Binnenlandse Zaken, Institutionele Hervormingen en Democratische vernieuwing,

Annelies Verlinden

COORDINATION DES ARTICLES

Texte de base	Texte adapté au projet de loi
Loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand	
Article 3	**Article 3**
Dans chaque commune de la Région de Bruxelles-Capitale, le collège des bourgmestre et échevins dresse, le premier jour du deuxième mois qui précède celui de la date de l'élection ordinaire pour le Parlement, la liste des électeurs visés à l'article 13 de la loi spéciale.	Dans chaque commune de la Région de Bruxelles-Capitale, le collège des bourgmestre et échevins dresse, le premier jour du deuxième mois qui précède celui de la date de l'élection ordinaire pour le Parlement, la liste des électeurs visés à l'article 13 de la loi spéciale. **Pour cette opération, le collège des bourgmestre et échevins charge le Service public fédéral Intérieur de lui fournir gratuitement et de manière digitale les données, de chaque personne satisfaisant aux conditions de l'électorat inscrite aux registres de la population, qui sont visées à l'alinéa 7, première phrase, du présent article. Ces données devront être détruites le lendemain du jour de la validation des élections.** [1]
En cas d'élection organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale, la liste des électeurs est dressée à la date de l'arrêté du Gouvernement ou de la décision du Parlement qui, selon le cas, fixe la date de cette élection.	En cas d'élection organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale, la liste des électeurs est dressée à la date de l'arrêté du Gouvernement ou de la décision du Parlement qui, selon le cas, fixe la date de cette élection.
Les électeurs qui, entre la date à laquelle la liste des électeurs est dressée et le jour de l'élection, ont perdu la nationalité belge ou ont fait l'objet d'une mesure de radiation d'office ou pour cause de départ à l'étranger, sont rayés de la liste des électeurs.	Les électeurs qui, entre la date à laquelle la liste des électeurs est dressée et le jour de l'élection, ont perdu la nationalité belge ou ont fait l'objet d'une mesure de radiation d'office ou pour cause de départ à l'étranger, sont rayés de la liste des électeurs.
Les électeurs qui, postérieurement à la date à laquelle la liste des électeurs est dressée, font l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant dans leur chef soit l'exclusion des droits électoraux, soit la suspension, à la date	Les électeurs qui, postérieurement à la date à laquelle la liste des électeurs est dressée, font l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant dans leur chef soit l'exclusion des droits électoraux, soit la suspension, à la date

[1] Ajout: art. 2, 1°

de l'élection, de ces mêmes droits sont pareillement rayés de la liste des électeurs.	de l'élection, de ces mêmes droits sont pareillement rayés de la liste des électeurs.
Sur la liste des électeurs sont repris:	Sur la liste des électeurs sont repris:
1° les personnes qui, à la date à laquelle la liste des électeurs est dressée, réunissent les conditions d'électorat;	1° les personnes qui, à la date à laquelle la liste des électeurs est dressée, réunissent les conditions d'électorat;
2° les électeurs qui, entre la date à laquelle la liste des électeurs est dressée et la date de l'élection, atteindront l'âge de dix-huit ans;	2° les électeurs qui, entre la date à laquelle la liste des électeurs est dressée et la date de l'élection, atteindront l'âge de dix-huit ans;
3° les personnes dont la suspension des droits électoraux prendra fin avant la date de l'élection.	3° les personnes dont la suspension des droits électoraux prendra fin avant la date de l'élection.
À cette liste sont ajoutées, jusqu'au jour précédant celui de l'élection, les personnes qui, à la suite d'un arrêt de la cour d'appel ou d'une décision du collège des bourgmestre et échevins, doivent être reprises comme électeur.	À cette liste sont ajoutées, jusqu'au jour précédant celui de l'élection, les personnes qui, à la suite d'un arrêt de la cour d'appel ou d'une décision du collège des bourgmestre et échevins, doivent être reprises comme électeur.
Pour chaque personne satisfaisant aux conditions de l'électorat, la liste des électeurs mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, la résidence principale et le numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. La liste est établie, selon une numérotation continue, par commune ou, le cas échéant, par section de commune, soit dans l'ordre alphabétique des électeurs, soit dans l'ordre géographique en fonction des rues.	Pour chaque personne satisfaisant aux conditions de l'électorat, la liste des électeurs mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance, **la résidence principale et le numéro d'identification visé à l'article 2, §3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques** [2]. La liste est établie, selon une numérotation continue, par commune ou, le cas échéant, par section de commune, soit dans l'ordre alphabétique des électeurs, soit dans l'ordre géographique en fonction des rues.

[2] Modification: art. 2, 2°

Le vingt-cinquième jour au plus tard avant celui de l'élection dans le cas visé à l'alinéa 1er, ou immédiatement après que la liste des électeurs a été établie dans le cas visé à l'alinéa 2, l'administration communale envoie, par la voie électronique, la liste des électeurs répartis par section à l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises. Celle-ci vérifie la conformité de cette liste avec les dispositions de l'article 4, alinéa 2, et valide celle-ci au moyen de sa signature électronique au plus tard quinze jours avant l'élection.	Le vingt-cinquième jour au plus tard avant celui de l'élection dans le cas visé à l'alinéa 1er, ou immédiatement après que la liste des électeurs a été établie dans le cas visé à l'alinéa 2, l'administration communale envoie, par la voie électronique, **la liste des bureaux de vote établis dans la commune à l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, ou au fonctionnaire que celle-ci désigne, ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur. Cette liste mentionne le nombre d'électeurs inscrits par bureau de vote, l'adresse du bureau de vote et la destination habituelle du local servant de bureau de vote. Cette autorité, ou le fonctionnaire qu'elle désigne**, [3] vérifie la conformité de cette liste avec les dispositions de l'article 4, alinéa 2, et valide celle-ci au moyen de sa signature électronique au plus tard quinze jours avant l'élection.
Article 3*bis*	**Article 3*bis***
§ 1er. L'administration communale est tenue de délivrer des exemplaires ou copies de la liste des électeurs, dès que cette liste est établie, aux personnes qui agissent au nom d'un parti politique, qui en font la demande par envoi recommandé adressé au bourgmestre au plus tard le premier jour du deuxième mois qui précède celui de l'élection ordinaire ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale dans les huit jours qui suivent soit la publication de l'arrêté du Gouvernement fixant la date de l'élection, soit la date de la décision du Parlement portant convocation du collège électoral, et qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats au Parlement.	§ 1er. L'administration communale est tenue de délivrer des exemplaires ou copies de la liste des électeurs, dès que cette liste est établie, aux personnes qui agissent au nom d'un parti politique, qui en font la demande par envoi recommandé adressé au bourgmestre au plus tard le premier jour du deuxième mois qui précède celui de l'élection ordinaire ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale dans les huit jours qui suivent soit la publication de l'arrêté du Gouvernement fixant la date de l'élection, soit la date de la décision du Parlement portant convocation du collège électoral, et qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats au Parlement.
Chaque parti politique peut obtenir deux exemplaires ou copies de cette liste à titre gratuit sur support papier ou selon son choix sur support	Chaque parti politique peut obtenir deux exemplaires ou copies de cette liste à titre gratuit sur support papier ou selon son choix sur support

[3] Modification: art. 2, 3°

informatique standardisé, pour autant qu'il dépose une liste de candidats au Parlement.	informatique standardisé, pour autant qu'il dépose une liste de candidats au Parlement.
La délivrance aux personnes visées à l'alinéa 1er d'exemplaires ou de copies supplémentaires est faite contre paiement du prix coûtant à déterminer par le collège des bourgmestre et échevins.	La délivrance aux personnes visées à l'alinéa 1er d'exemplaires ou de copies supplémentaires est faite contre paiement du prix coûtant à déterminer par le collège des bourgmestre et échevins.
Si un parti politique ne présente pas de liste de candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197*bis* du Code électoral.	Si un parti politique ne présente pas de liste de candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197*bis* du Code électoral.
§ 2. Toute personne figurant comme candidat sur un acte de présentation déposé en vue de l'élection peut obtenir, contre paiement du prix coûtant, des exemplaires ou copies de la liste des électeurs, pour autant qu'elle en ait fait la demande suivant les modalités prévues au § 1er, alinéa 1er.	§ 2. Toute personne figurant comme candidat sur un acte de présentation déposé en vue de l'élection peut obtenir, contre paiement du prix coûtant, des exemplaires ou copies de la liste des électeurs, pour autant qu'elle en ait fait la demande suivant les modalités prévues au § 1er, alinéa 1er.
L'administration communale vérifie, au moment de la délivrance, si l'intéressé est présenté comme candidat à l'élection.	L'administration communale vérifie, au moment de la délivrance, si l'intéressé est présenté comme candidat à l'élection.
Si le demandeur est ultérieurement rayé de la liste des candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197*bis* du Code électoral.	Si le demandeur est ultérieurement rayé de la liste des candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197*bis* du Code électoral.
§ 3. L'administration communale ne peut délivrer des exemplaires ou copies de la liste des électeurs à d'autres personnes que celles qui en ont fait la demande conformément au § 1er, alinéa 1er, ou au § 2, alinéa 1er. Les personnes qui ont reçu ces exemplaires ou copies ne peuvent à leur tour les communiquer à des tiers.	§ 3. L'administration communale ne peut délivrer des exemplaires ou copies de la liste des électeurs à d'autres personnes que celles qui en ont fait la demande conformément au § 1er, alinéa 1er, ou au § 2, alinéa 1er. Les personnes qui ont reçu ces exemplaires ou copies ne peuvent à leur tour les communiquer à des tiers.

Les exemplaires ou copies de la liste des électeurs délivrés en application des §§ 1er et 2 ne peuvent être utilisés qu'à des fins électorales, y compris en dehors de la période se situant entre la date de délivrance de la liste et la date de l'élection.	Les exemplaires ou copies de la liste des électeurs délivrés en application des §§ 1er et 2 ne peuvent être utilisés qu'à des fins électorales, y compris en dehors de la période se situant entre la date de délivrance de la liste et la date de l'élection.
Les exemplaires ou copies de la liste des électeurs délivrées en application des §§ 1er et 2 ne peuvent faire mention du numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.	Les exemplaires ou copies de la liste des électeurs délivrées en application des §§ 1er et 2 ne peuvent faire mention du numéro d'identification visé à **l'article 2, §3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques** [4].
Article 5	**Article 5**
Le bureau régional est chargé exclusivement de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection et de celles du recensement général des votes.	Le bureau régional est chargé **notamment** [5] de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection et de celles du recensement général des votes.
Son président exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations électorales et prescrit au besoin les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires.	Son président exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations électorales et prescrit au besoin les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires.
Le bureau régional doit être constitué au moins soixante-deux jours avant l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale, au moins trente-trois jours avant l'élection.	Le bureau régional doit être constitué au moins **six mois** [6] avant l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale, au moins trente-trois jours avant l'élection.
Article 6	**Article 6**
Les articles 93, alinéa 1er, 95, 96, alinéas 1er et 2, 100, 101, 102, alinéas 1er et 3, 103 et 104 du Code	**Les articles 93, alinéa 1er, 95, 96, alinéas 1er et 2, 100, 101, 102, alinéa 1er, 103 et 104 du Code**

[4] Modification: art. 3
[5] Modification: art. 4, 1°
[6] Modification: art. 4, 2°

électoral sont applicables à l'élection du Parlement.	**électoral sont applicables à l'élection du Parlement.**
Toutefois, pour cette application, il y a lieu de lire:	**Toutefois, pour cette application, il y a lieu de lire:**
1° à l'article 95, § 3, au lieu des mots "le président du bureau principal de circonscription électorale", les mots "le président du bureau régional";	**1°** **à l'article 95, § 3, au lieu des mots "désigné dans les cas visés à l'article 105, au moins 4 mois avant le jour de l'élection, et, dans le cas visé à l'article 106, au moins trente-trois jours avant celui de l'élection par le président du bureau principal de la circonscription électorale dont dépend le canton", les mots "désigné au moins 4 mois avant le jour de l'élection et, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale, au moins trente-trois jours avant celui de l'élection par le président du bureau régional"***;***
2° dans l'article 95, § 4, alinéa 3, 9°, au lieu des mots "parmi les électeurs de la circonscription électorale", les mots "parmi les électeurs pour le Parlement";	**2° dans l'article 95, § 4, alinéa 3, 11°, au lieu des mots "parmi les électeurs de la circonscription électorale", les mots "parmi les électeurs pour le Parlement";**
3° dans la phrase liminaire de l'article 95, § 12, au lieu des références aux articles 105 et 106, des références aux articles 11 et 15, respectivement, de la loi spéciale;	**2°*bis* dans l'article 95, § 7, au lieu des mots "de la circonscription électorale", les mots "pour le Parlement";**
4° à l'article 96, alinéa 2, deuxième phrase, au lieu des mots "du bureau principal de la circonscription électorale", les mots "du bureau régional";	**3° dans la phrase liminaire de l'article 95, § 12, au lieu des références aux articles 105 et 106, des références aux articles 11 et 15, respectivement, de la loi spéciale;**
5° à l'article 100, au lieu des mots "parmi les électeurs de l'arrondissement", les mots "parmi les électeurs pour le Parlement";	**4° à l'article 96, alinéa 2, deuxième phrase, au lieu des mots "du bureau principal de la circonscription électorale", les mots "du bureau régional";**

6° à l'article 104, alinéa 1er, au lieu des mots "des bureaux principaux de circonscription électorale", les mots "du bureau régional".	**5° à l'article 100, au lieu des mots "parmi les électeurs de la circonscription électorale", les mots "parmi les électeurs pour le Parlement";**
	6° à l'article 104, alinéa 1er, au lieu des mots "des bureaux principaux de circonscription électorale", les mots "du bureau régional". [7]
Article 6*bis*	**Article 6*bis***
Le président du bureau régional et les président des bureaux principaux de canton visés à l'article 93 du Code électoral communiquent par voie digitale leurs coordonnées au Ministre de l'Intérieur au plus tard à la date fixée à l'article 3 de la présente loi pour l'arrêt de la liste des électeurs.	Le président du bureau régional et les président des bureaux principaux de canton visés à l'article 93 du Code électoral communiquent par voie digitale leurs coordonnées au **Service public fédéral Intérieur** [8] au plus tard à la date fixée à l'article 3 de la présente loi pour l'arrêt de la liste des électeurs.
	Les données transmises, qui seront utilisées en vue de pouvoir prendre contact avec ces présidents dans le cadre de la gestion des opérations électorales et en vue de gérer les accès des utilisateurs au logiciel, visé à l'article 165, alinéas 1 à 3, du Code électoral, sont le nom, le prénom, le numéro d'identification visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la fonction, l'adresse mail et le numéro de téléphone.
	Ces données sont, moyennant l'accord préalable des personnes concernées, conservées par le Service public fédéral Intérieur jusqu'au jour de l'élection faisant suite à l'élection lors de laquelle ces données ont été transmises. [9]

[7] Modification: art. 5
[8] Modification: art. 6, 1°
[9] Ajout: art. 6

Article 6*ter*	**Article 6*ter***
	Le Collège des bourgmestre et échevins désigne dans chaque commune au moins 4 mois avant le jour de l'élection, et, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale, au moins trente-cinq jours avant celui de l'élection, un membre du personnel de l'administration communale chargé de la coordination des tâches relatives à l'organisation des élections qui sont attribuées au collège des bourgmestre et échevins. Cette personne est le point de contact de la commune pour les bureaux électoraux principaux, pour le SPF Intérieur et pour les citoyens.
	Les coordonnées du membre du personnel communal visé à l'alinéa 1er sont transmises par voie digitale au Service public fédéral Intérieur dans les vingt-quatre heures suivant sa désignation.
	Les données transmises, qui seront utilisées en vue de pouvoir prendre contact avec ces personnes dans le cadre de la gestion des opérations électorales et en vue de gérer les accès de ces personnes au logiciel permettant aux communes de transmettre les informations relatives aux bureaux de vote et de dépouillement, sont le nom, le prénom, le numéro d'identification visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la fonction, l'adresse mail et le numéro de téléphone.
	Ces données sont, moyennant l'accord préalable des personnes concernées, conservées par le Service public fédéral Intérieur jusqu'au jour de l'élection faisant suite à l'élection lors de laquelle ces données ont été transmises.

	<u>Le membre du personnel de la commune chef-lieu de canton a le droit d'assister aux réunions du bureau principal de canton avec voix consultative</u>. [10]
Article 8	**Article 8**
Le collège des bourgmestre et échevins de chacune des communes de la Région de Bruxelles-Capitale envoie des lettres de convocation aux électeurs, au moins quinze jours d'avance, à la résidence actuelle de l'électeur. Lorsque la lettre de convocation n'aura pu être remise à l'électeur, elle sera déposée au secrétariat communal, où l'électeur pourra la retirer jusqu'au jour de l'élection, à midi. Il est fait mention de cette faculté dans le communiqué visé à l'article 7*bis*.	Le collège des bourgmestre et échevins de chacune des communes de la Région de Bruxelles-Capitale envoie des lettres de convocation aux électeurs, au moins quinze jours d'avance, à la résidence actuelle de l'électeur. Lorsque la lettre de convocation n'aura pu être remise à l'électeur, elle sera déposée au secrétariat communal, où l'électeur pourra la retirer **<u>jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux de vote dans la commune</u>** [11]. Il est fait mention de cette faculté dans le communiqué visé à l'article 7*bis*.
Outre les électeurs inscrits sur la liste visée à l'article 3 à la date qui y est fixée, sont convoquées au scrutin les personnes qui, entre la date d'établissement de cette liste et celle de l'élection, ont été inscrites comme électeur à la suite d'une décision du collège des bourgmestre et échevins ou d'un arrêt de la cour d'appel.	Outre les électeurs inscrits sur la liste visée à l'article 3 à la date qui y est fixée, sont convoquées au scrutin les personnes qui, entre la date d'établissement de cette liste et celle de l'élection, ont été inscrites comme électeur à la suite d'une décision du collège des bourgmestre et échevins ou d'un arrêt de la cour d'appel.
Les lettres de convocation indiquent le jour et le local où l'électeur doit voter, le nombre de sièges à conférer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.	Les lettres de convocation indiquent le jour et le local où l'électeur doit voter, le nombre de sièges à conférer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.
Les lettres de convocation, conformes au modèle à déterminer par arrêté royal, indiquent le nom, les prénoms, le sexe et la résidence principale de l'électeur et, le cas échéant, le nom de son conjoint, ainsi que le numéro sous lequel il figure sur la liste des électeurs. Les instructions	Les lettres de convocation, conformes au modèle à déterminer par arrêté royal, indiquent le nom, les prénoms **<u>et la résidence principale de l'électeur</u>** [12], ainsi que le numéro sous lequel il figure sur la liste des électeurs. Les instructions à

[10] Ajout: art. 7
[11] Modification: art. 8, 1°
[12] Modification: art. 8, 2°

à l'électeur (modèle IA) annexées à la présente loi, y sont reproduites textuellement.	l'électeur (modèle IA) annexées à la présente loi, y sont reproduites textuellement.
La convocation est, en outre, publiée dans chacune des communes de la Région de Bruxelles-Capitale au moins dix jours avant la date de l'élection, selon les formes usitées. L'affiche comprend les mentions indiquées au troisième alinéa du présent article et rappelle que l'électeur qui n'aura pas reçu sa lettre de convocation pourra la retirer au secrétariat de la commune jusqu'au jour de l'élection, à midi. Il est fait mention de cette faculté dans le communiqué prévu à l'article 7*bis*.	[13]
Article 9	**Article 9**
Les présentations de candidats doivent être déposées entre les mains du président du bureau régional le vendredi cinquante-huitième jour, de 14 à 16 heures, ou le samedi cinquante-septième jour, de 9 à 12 heures, avant celui de l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale, le vendredi trentième jour, de 14 à 16 heures, ou le samedi vingt-neuvième jour, de 9 à 12 heures, avant celui de l'élection.	**Les présentations de candidats doivent être déposées de manière électronique auprès du président du bureau régional ou entre ses mains au plus tard le samedi cinquante-septième jour avant celui de l'élection à 12 heures, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale, au plus tard le samedi vingt-neuvième jour avant celui de l'élection à 12 heures. Si la présentation de candidats est déposée entre les mains du président du bureau régional, cette opération se déroule:**
	1° le vendredi cinquante-huitième jour avant celui de l'élection, entre 14 et 16 heures, ou le samedi cinquante-septième jour avant celui de l'élection, entre 9 et 12 heures;
	2° ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale, le vendredi trentième jour avant celui de l'élection, entre 14 et 16 heures, ou le samedi vingt-neuvième jour avant celui de l'élection, entre 9 et 12 heures. [14]

[13] Suppression: art. 8, 3°
[14] Modification: art. 9, 1°

Les désignations de témoins sont reçues par le président du bureau principal de canton le mardi cinquième jour avant celui du scrutin, de 14 à 16 heures. L'article 131 du Code électoral est applicable à ces désignations.	Les désignations de témoins sont reçues par le président du bureau principal de canton le **mardi douzième** [15] jour avant celui du scrutin, de 14 à 16 heures. L'article 131 du Code électoral est applicable à ces désignations.
Toutefois, pour cette application, il y a lieu:	Toutefois, pour cette application, il y a lieu:
1° à l'alinéa 4, de lire, au lieu des mots "pour la Chambre des représentants dans la circonscription", les mots "pour le Parlement";	1° à l'alinéa 4, de lire, au lieu des mots "pour la Chambre des représentants dans la circonscription", les mots "pour le Parlement";
2° à l'alinéa 5, de remplacer la référence aux articles 147, 162 et 179 du Code électoral par une référence aux articles 16, § 4, 19, § 2, et 20, § 3, de la présente loi;	2° à l'alinéa 5, **de remplacer la référence aux articles 143, alinéa 2, 147, 162 et 179 du Code électoral par une référence aux articles 16, §3, alinéa 2, et § 4, 19, § 2, et 20, § 3, de la présente loi** [16];
3° à l'alinéa 6, de supprimer les mots "même s'ils ne sont pas électeurs dans la circonscription".	3° à l'**alinéa 7** [17], de supprimer les mots "même s'ils ne sont pas électeurs dans la circonscription".
Soixante et un jours au moins avant l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale, trente-quatre jours au moins avant l'élection:	Soixante et un jours au moins avant l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale, trente-quatre jours au moins avant l'élection:
1° le président du bureau régional publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et	1° le président du bureau régional publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il **recevra**

[15] Modification: art. 9, 2°
[16] Modification: art. 9, 3°
[17] Modification: art. 9, 4°

heures auxquels il recevra les présentations de candidats;	**physiquement les présentations de candidats. Ces informations sont également publiés en ligne par le Service public fédéral Intérieur** [18];
2° le président du bureau principal de canton publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les désignations de témoins pour les bureaux de vote et de dépouillement.	2° le président du bureau principal de canton publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les désignations de témoins pour les bureaux de vote et de dépouillement.
Article 10	**Article 10**
§ 1er. Chaque formation politique représentée au Parlement peut déposer une proposition en vue d'obtenir la protection du sigle ou du logo qu'elle envisage de mentionner dans la présentation des candidats. Le sigle qui doit surmonter la liste de candidats sur le bulletin de vote est composé au plus de dix-huit caractères. Le logo est la représentation graphique du nom de la liste et est composé au plus de dix-huit caractères.	§ 1er. **Chaque formation politique représentée au Parlement, ceci à la suite du dépôt d'une liste de candidats lors de la dernière élection du Parlement, peut déposer une proposition en vue d'obtenir la protection du sigle qu'elle envisage de mentionner dans la présentation des candidats. Le sigle qui doit surmonter la liste de candidats sur le bulletin de vote est composé au plus de dix-huit caractères. Le Roi détermine la liste des caractères pouvant être utilisés**. [19]
La proposition doit, pour être valable, être signée par au moins cinq Députés appartenant à la formation politique qui utilisera ce sigle ou logo. Lorsqu'une formation politique est représentée au Parlement par moins de cinq députés, la proposition est signée par tous les députés appartenant à cette formation. Chaque conseiller ne peut signer qu'une seule proposition.	La proposition doit, pour être valable, être signée par au moins cinq Députés appartenant à la formation politique qui utilisera ce sigle [20]. Lorsqu'une formation politique est représentée au Parlement par moins de cinq députés, la proposition est signée par tous les députés appartenant à cette formation. Chaque conseiller ne peut signer qu'une seule proposition.
Nul ne peut à la fois signer une proposition demandant la protection d'un sigle ou logo et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle ou logo protégé	Nul ne peut à la fois signer une proposition demandant la protection d'un sigle [21]

[18] Modification: art. 9, 5°
[19] Modification: art. 10, 1°
[20] Suppresion: art. 10, 2°
[21] Suppresion: art. 10, 2°

	et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle [22] protégé
La proposition est déposée le soixante-cinquième jour avant l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale, le trente-deuxième jour avant l'élection, entre 10 et 12 heures, entre les mains du président de l'Exécutif ou de son délégué, par un conseiller signataire. Elle mentionne le sigle ou logo appelé à être utilisé par la liste de candidats qui entend s'y rallier, ainsi que les noms, prénoms et adresses de la personne et de son suppléant, désignés par la formation politique pour attester qu'une liste de candidats est reconnue par cette formation.	La proposition est déposée le soixante-cinquième jour avant l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale, le trente-deuxième jour avant l'élection, entre 10 et 12 heures, entre les mains du président de l'Exécutif ou de son délégué, par un conseiller signataire. Elle mentionne le sigle [23] appelé à être utilisé par la liste de candidats qui entend s'y rallier, ainsi que les noms, prénoms et adresses de la personne et de son suppléant, désignés par la formation politique pour attester qu'une liste de candidats est reconnue par cette formation.
Aussitôt après le dépôt des propositions, le président de l'Exécutif procède au tirage au sort des numéros d'ordre.	Aussitôt après le dépôt des propositions, le président de l'Exécutif procède au tirage au sort des numéros d'ordre.
Le tableau des sigles ou logos protégés et des numéros d'ordre qui ont été attribués est publié dans les cinq jours au *Moniteur belge*.	Le tableau des sigles [24] protégés et des numéros d'ordre qui ont été attribués est publié dans les cinq jours au *Moniteur belge*.
Le président de l'Exécutif communique au président du bureau régional les numéros d'ordre ainsi attribués, les sigles ou logos réservés aux différents numéros ainsi que les noms, prénoms et adresses de la personne et de son suppléant, désignés par chaque formation politique et qui sont seuls habilités à authentifier les listes de candidats.	Le président de l'Exécutif communique au président du bureau régional les numéros d'ordre ainsi attribués, les sigles [25] réservés aux différents numéros ainsi que les noms, prénoms et adresses de la personne et de son suppléant, désignés par chaque formation politique et qui sont seuls habilités à authentifier les listes de candidats.

[22] Suppresion: art. 10, 2°
[23] Suppresion: art. 10, 2°
[24] Suppresion: art. 10, 3°
[25] Suppresion: art. 10, 3°

Les présentations de candidats qui se réclament d'un sigle ou logo protégé et d'un numéro d'ordre doivent être accompagnées de l'attestation de la personne ou de son suppléant, désignée par la formation politique; à défaut de production de pareille attestation, le président du bureau régional écarte d'office l'utilisation du sigle ou logo protégé et du numéro d'ordre par une liste non reconnue.	Les présentations de candidats qui se réclament d'un sigle [26] protégé et d'un numéro d'ordre doivent être accompagnées de l'attestation de la personne ou de son suppléant, désignée par la formation politique; à défaut de production de pareille attestation, le président du bureau régional écarte d'office l'utilisation du sigle [27] protégé et du numéro d'ordre par une liste non reconnue.
§ 2. La mention d'un sigle ou logo qui a été utilisé par une formation politique représentée au Parlement et qui a fait l'objet d'une protection lors d'une élection antérieure pour le renouvellement du Parlement, de la Chambre des représentants ou du Parlement européen, peut être interdite par le Ministre de l'Intérieur sur demande motivée de cette formation introduite auprès de ce dernier quatre-vingt-sept jours au moins avant celui de l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale, trente-sept jours au moins avant celui de l'élection.	§ 2. La mention d'un sigle [28] qui a été utilisé par une formation politique représentée au Parlement et qui a fait l'objet d'une protection lors d'une élection antérieure pour le renouvellement du Parlement, de la Chambre des représentants ou du Parlement européen, peut être interdite par le Ministre de l'Intérieur sur demande motivée de cette formation introduite auprès de ce dernier quatre-vingt-sept jours au moins avant celui de l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale, trente-sept jours au moins avant celui de l'élection.
La liste des sigles ou logos dont l'usage est prohibé est publiée au *Moniteur belge* le septante-cinquième jour avant l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale, le trente-troisième jour avant l'élection.	La liste des sigles [29] dont l'usage est prohibé est publiée au *Moniteur belge* le septante-cinquième jour avant l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale, le trente-troisième jour avant l'élection.
Article 11	**Article 11**
§ 1er. Les candidats présentés conformément à l'article 17, § 3, 1°, de la loi spéciale doivent faire certifier la qualité d'électeur des électeurs présentants par la commune où ceux-ci sont inscrits au moyen de l'apposition du sceau	§ 1er. Les candidats présentés conformément à l'article 17, § 3, 1°, de la loi spéciale doivent faire certifier la qualité d'électeur **et la signature** [30] des électeurs présentants par la commune où ceux-ci sont inscrits au moyen de l'apposition du sceau

[26] Suppresion: art. 10, 2°
[27] Suppresion: art. 10, 2°
[28] Suppresion: art. 10, 2°
[29] Suppresion: art. 10, 3°
[30] Ajout: art. 12, 1°

communal sur l'acte de présentation, sauf dans les cas où des moyens électroniques tels que définis à l'alinéa 2 sont utilisés	communal sur l'acte de présentation, sauf dans les cas où des moyens électroniques tels que définis à l'alinéa 2 sont utilisés
La présentation est remise, par un des trois électeurs signataires désignés à cet effet par les candidats dans leur acte d'acceptation ou par un des deux candidats désignés à cet effet par les personnes visées à l'article 17, § 3, 2°, de la loi spéciale, au président du bureau régional qui en donne récépissé. Le Roi détermine les moyens électroniques pouvant être utilisés pour remettre au président du bureau régional la présentation de candidats et les actes d'acceptation. Il en est de même en ce qui concerne le récépissé délivré par le président du bureau régional.	La présentation est remise **par un des trois candidats désignés à cet effet par les personnes visées à l'article 17, § 3, 1°, ou le cas échéant, 2°, de la loi spéciale** [31], au président du bureau régional qui en donne récépissé. Le Roi détermine les moyens électroniques pouvant être utilisés pour remettre au président du bureau régional la présentation de candidats et les actes d'acceptation. Il en est de même en ce qui concerne le récépissé délivré par le président du bureau régional.
L'acte de présentation indique, en ce qui concerne les candidats, le nom et les prénoms tels que mentionnés au Registre national des personnes physiques, le cas échéant le prénom , attesté par un acte de notoriété établi par un juge de paix ou un notaire, sous lequel les candidats souhaitent se présenter, la date de naissance, le sexe, la profession, la résidence principale et le numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Les mêmes indications sont, le cas échéant, mentionnées sur l'acte de présentation en ce qui concerne les électeurs présentants. Il mentionne également le sigle ou logo, prévu par l'article 10, § 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, qui doit surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. L'identité du (de la) candidat(e), marié(e) ou veuf(-ve), peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé.	L'acte de présentation indique, en ce qui concerne les candidats, le nom et les prénoms tels que mentionnés au Registre national des personnes physiques, le cas échéant le prénom , attesté par un acte de notoriété établi par un juge de paix*,* **un bourgmestre** [32] ou un notaire, sous lequel les candidats souhaitent se présenter, la date de naissance, le sexe, [33] la résidence principale et le numéro d'identification visé à **l'article 2, §3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques** [34]. Les mêmes indications*,* **à l'exception du sexe***,* [35] sont, le cas échéant, mentionnées sur l'acte de présentation en ce qui concerne les électeurs présentants. Il mentionne également le sigle [36], prévu par l'article 10, § 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, qui doit surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. L'identité du (de la) candidat(e), marié(e) ou veuf(-ve), peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé. **Avec l'accord écrit du candidat, l'adresse email de celui-ci et son numéro de téléphone peuvent être enregistrés par le président du bureau**

[31] Modification: art. 12, 2°
[32] Ajout: art. 12, 3°
[33] Suppression: art. 12, 3°
[34] Modification, art. 12, 3°
[35] Ajout: art. 12, 3°
[36] Suppression: art. 12, 3°

	<u>régional en vue d'être transmise au Greffe du Parlement qui pourra se servir de ces données en vue de contacter les candidats désignés élus après le scrutin; ces données devant toutefois être détruites 1 mois après la validation du scrutin</u>. [37]
Le bureau ne peut contester la qualité d'électeur des signataires qui figurent en cette qualité sur la liste des électeurs d'une commune de la région.	Le bureau ne peut contester la qualité d'électeur des signataires qui figurent en cette qualité sur la liste des électeurs d'une commune de la région.
Les candidats présentés acceptent par une déclaration écrite, datée et signée, qui est remise contre récépissé au président du bureau régional dans le délai prescrit à l'article 9 de la présente loi.	Les candidats présentés acceptent par une déclaration écrite, datée et signée, qui est remise contre récépissé au président du bureau régional dans le délai prescrit à l'article 9 de la présente loi. **<u>L'acte d'acceptation de la candidature peut être établi de manière commune à tous les candidats d'une même liste ou être établie individuellement pour un ou plusieurs candidats d'une même liste le cas échéant. Les données des candidats qui acceptent leur candidature peuvent être transmises en application de l'article 20*ter* de la présente loi. Les nom et prénom tels qu'ils sont mentionnés sur le bulletin de vote, à l'exception du nom du conjoint ou du conjoint décédé utilisé en application de l'article 11, § 1er, ainsi que la liste de candidats sur laquelle figurent ces candidats ainsi que les résultats électoraux qui y sont associés, seront conservés et librement accessibles de manière illimitée, pour permettre la réalisation de recherche historique par toute personne, sur le site web des résultats électoraux du Service public fédéral Intérieur et auprès des Archives du Royaume</u>**. [38]
Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste.	Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste. **<u>Une fois l'acte de présentation remis au président du</u>**

[37] Ajout: art. 12, 4°
[38] Ajout: art. 12, 5°

	bureau régional, le candidat acceptant n'est plus autorisé à retirer valablement sa candidature qu'avec l'assentiment des signataires de l'acte et de tous ses colistiers. [39]
Ils peuvent, dans l'acte d'acceptation:	Ils peuvent, dans l'acte d'acceptation:
1° désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau régional prévues aux articles 119 et 124 du Code électoral tels qu'ils sont modifiés par l'article 12 de la présente loi, ainsi qu'à l'article 18 de la loi spéciale;	1° désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau régional prévues aux articles 119 et 124 du Code électoral tels qu'ils sont modifiés par l'article 12 de la présente loi, ainsi qu'à l'article 18 de la loi spéciale;
2° désigner un témoin et un témoin suppléant pour chaque bureau principal de canton en vue d'assister à la séance prévue à l'article 150 du Code électoral et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote.	2° désigner un témoin et un témoin suppléant pour chaque bureau principal de canton en vue d'assister à la séance prévue à l'article 150 du Code électoral et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote.
Si des candidats avaient, dans des actes d'acceptation séparés, désigné des personnes différentes pour faire office de témoin, les désignations signées par le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation seraient prises en considération.	Si des candidats avaient, dans des actes d'acceptation séparés, désigné des personnes différentes pour faire office de témoin, les désignations signées par le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation seraient prises en considération.
Les témoins ont le droit de faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux. Les témoins sont convoqués par le bureau régional et par le bureau principal de canton aux opérations visées à l'alinéa 7 ainsi qu'aux opérations menées en vue d'identifier et de résoudre les dysfonctionnements visés à l'article 20, § 3/2, dans les meilleurs délais et par les moyens les plus appropriés.	Les témoins ont le droit de faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux. Les témoins sont convoqués par le bureau régional et par le bureau principal de canton aux opérations visées à l'alinéa 7 ainsi qu'aux opérations menées en vue d'identifier et de résoudre les dysfonctionnements visés à l'article 20, § 3/2, dans les meilleurs délais et par les moyens les plus appropriés.

[39] Ajout: art. 12, 6°

Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste.	Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste.
§ 2. La réclamation visée à l'article 17, § 6, de la loi spéciale doit être introduite comme prévu à l'article 121, premier alinéa, du Code électoral tel qu'il est modifié par l'article 12, § 3, 4°, de la présente loi.	§ 2. La réclamation visée à l'article 17, § 6, de la loi spéciale doit être introduite comme prévu à l'article 121, premier alinéa, du Code électoral tel qu'il est modifié par l'article 12, § 3, 4°, de la présente loi.
Les dispositions des articles 122, 123, premier alinéa, 124 et 125, premier, deuxième et troisième alinéas, 125*bis*, 125*ter* et 125*quater* du Code électoral tels qu'ils sont modifiés par l'article 12, § 3, 1° à 4°, de la présente loi sont applicables à une telle réclamation.	Les dispositions des articles 122, 123, premier alinéa, 124 et 125, premier, deuxième et troisième alinéas, 125*bis*, 125*ter* et 125*quater* du Code électoral tels qu'ils sont modifiés par l'article 12, § 3, 1° à 4°, de la présente loi sont applicables à une telle réclamation.
	§ 3. Par leur signature, les électeurs et les membres sortants visés à l'article 17, § 3, 1 et 2°, de la loi spéciale, déclarent soutenir une liste de candidats dont ils ont pris connaissance du sigle, du nombre de candidats et de l'identité de ceux-ci. [40]
Article 12	**Article 12**
(…)	(…)
§ 2*bis*. Le bureau régional écarte les listes dont les sigles et les logos ne satisfont pas aux dispositions de l'article 10, § 1er, alinéa 1er.	§ 2*bis*. Le bureau régional écarte les listes dont les sigles [41] ne satisfont pas aux dispositions de l'article 10, § 1er, alinéa 1er.
(…)	(…)
Article 14	**Article 14**

[40] Ajout: art. 12, 7°
[41] Suppression: art. 13

§ 1er. En application de l'article 18 de la loi spéciale, le bureau régional formule le bulletin conformément aux dispositions du présent article selon le modèle figurant à l'annexe 2 de la présente loi.	§ 1er. En application de l'article 18 de la loi spéciale, le bureau régional formule le bulletin conformément aux dispositions du présent article selon le modèle figurant à l'annexe 2 de la présente loi.
Les dimensions en sont déterminées par arrêté royal en fonction du nombre de membres à élire et du nombre de listes présentées.	Les dimensions en sont déterminées par arrêté royal en fonction du nombre de membres à élire et du nombre de listes présentées.
§ 2. Les listes de candidats sont inscrites dans le bulletin à la suite les unes des autres. Chaque liste de candidats est surmontée d'une case réservée au vote et d'un numéro d'ordre imprimé en chiffres arabes ayant au moins 8 millimètres de hauteur et 3 millimètres d'épaisseur, ainsi que du sigle ou logo indiqué dans la présentation de candidats conformément à l'article 11, § 1er, alinéa 3; le sigle ou le logo de la liste a une hauteur de un centimètre au plus, une largeur de trois centimètres au plus et est placé horizontalement.	§ 2. Les listes de candidats sont inscrites dans le bulletin à la suite les unes des autres. Chaque liste de candidats est surmontée d'une case réservée au vote et d'un numéro d'ordre imprimé en chiffres arabes ayant au moins 8 millimètres de hauteur et 3 millimètres d'épaisseur, ainsi que du sigle [42] indiqué dans la présentation de candidats conformément à l'article 11, § 1er, alinéa 3; le sigle[43] de la liste a une hauteur de un centimètre au plus, une largeur de trois centimètres au plus et est placé horizontalement.
Le nom et le prénom de chaque candidat de la liste sont précédés d'un numéro d'ordre et suivis d'une case de vote de dimension moindre. Le nom de chaque candidat est mentionné en premier lieu sur le bulletin et est imprimé en majuscules. Le prénom suit et, à l'exception de l'initiale, est imprimé en minuscules.	**Le nom de chaque candidat est mentionné en premier lieu et est suivi du prénom. Le nom et le prénom de chaque candidat sont rédigés sur le bulletin de la même manière qu'ils sont rédigés sur la carte d'identité du candidat. Le Roi règle la manière dont le prénom utilisé par le candidat, qui est différent de celui mentionné sur la carte d'identité et qui est attesté par un acte de notoriété conformément à l'art. 11, §1er , alinéa 3, est rédigé sur le bulletin** [44].
Les cases réservées au vote sont noires et présentent en leur milieu un petit cercle de la couleur du papier, ayant un diamètre de 3 millimètres.	Les cases réservées au vote sont noires et présentent en leur milieu un petit cercle de la couleur du papier, ayant un diamètre de 3 millimètres.

[42] Suppression: art. 14, 1°
[43] Suppression: art. 14, 1°
[44] Modification: art. 14, 2°

Les noms et prénoms des candidats titulaires et suppléants sont inscrits dans l'ordre des présentations dans la colonne réservée à la liste à laquelle ils appartiennent. La mention "suppléants" figure au-dessus des noms et prénoms des candidats aux places de suppléant.	Les noms et prénoms des candidats titulaires et suppléants sont inscrits dans l'ordre des présentations dans la colonne réservée à la liste à laquelle ils appartiennent. La mention "suppléants" figure au-dessus des noms et prénoms des candidats aux places de suppléant.
Les listes sont classées dans le bulletin de vote par régime linguistique et conformément à leur numéro d'ordre. Les listes d'un régime linguistique figurent inversement par rapport à celles de l'autre régime linguistique.	Les listes sont classées dans le bulletin de vote par régime linguistique et conformément à leur numéro d'ordre. Les listes d'un régime linguistique figurent inversement par rapport à celles de l'autre régime linguistique.
En outre, en dessous des listes du régime linguistique néerlandais, figurent les listes pour l'élection directe des membres bruxellois du Parlement flamand.	En outre, en dessous des listes du régime linguistique néerlandais, figurent les listes pour l'élection directe des membres bruxellois du Parlement flamand.
Les numéros supérieurs au numéro le plus élevé conféré en vertu de l'article 10 sont attribués aux autres listes par des tirages au sort successifs. Un premier tirage au sort s'effectue entre les listes complètes; le tirage au sort suivant entre les listes incomplètes.	Les numéros supérieurs au numéro le plus élevé conféré en vertu de l'article 10 sont attribués aux autres listes par des tirages au sort successifs. Un premier tirage au sort s'effectue entre les listes complètes; le tirage au sort suivant entre les listes incomplètes.
En cas de nécessité, le bureau peut décider que deux ou plusieurs listes incomplètes seront placées dans une même colonne. S'il y a lieu, il détermine par des tirages au sort spéciaux l'emplacement des colonnes et les numéros des listes que ces colonnes comprennent.	En cas de nécessité, le bureau peut décider que deux ou plusieurs listes incomplètes seront placées dans une même colonne. S'il y a lieu, il détermine par des tirages au sort spéciaux l'emplacement des colonnes et les numéros des listes que ces colonnes comprennent.
§2*bis*. Le président du bureau régional transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal d'arrêt définitif des listes de candidats au ministre de l'Intérieur.	§2*bis*. Le président du bureau régional transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal **digital** [45] d'arrêt définitif des listes de candidats au ministre de l'Intérieur. **Le ministre de l'Intérieur assure la**

[45] Ajout: art. 14, 3°

	publication en ligne du procès-verbal d'arrêt définitif des listes de candidats, ce procès-verbal publié ne contenant pas les données des témoins des listes de candidats et ne contenant, en ce qui concerne les candidats, que les nom et prénom de ceux-ci.[46]
§ 3. En cas d'appel, le bureau régional remet les opérations prévues à l'article 13 de la présente loi, à l'article 18 de la loi spéciale et au § 2 du présent article et se réunit le quarante et unième jour avant l'élection, à 18 heures, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale, le vingtième jour avant l'élection, à 18 heures, en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel.	§ 3. En cas d'appel, le bureau régional remet les opérations prévues à l'article 13 de la présente loi, à l'article 18 de la loi spéciale [47] du présent article et se réunit le quarante et unième jour avant l'élection, à 18 heures, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale, le vingtième jour avant l'élection, à 18 heures, en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel.
§ 4. Aussitôt que le bureau régional a arrêté le texte et la formule du bulletin, le président de ce bureau fait imprimer les bulletins de vote à l'encre noire sur papier électoral. La couleur de celui-ci est déterminée par le Roi. L'emploi de tout autre bulletin est interdit.	§ 4. Aussitôt que le bureau régional a arrêté le texte et la formule du bulletin, le président de ce bureau fait imprimer les bulletins de vote à l'encre noire sur papier électoral. La couleur de celui-ci est déterminée par le Roi. L'emploi de tout autre bulletin est interdit.
Les bulletins employés pour une même scrutin doivent être absolument identiques.	Les bulletins employés pour une même scrutin doivent être absolument identiques.
§ 5. Cinq jours avant celui du scrutin, le président du bureau régional fait parvenir au président de chaque bureau principal de canton, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection. Ce président fait remettre contre récépissé, la veille de l'élection, au président de chacun des bureaux de vote le nombre de bulletins de vote destinés à son bureau. L'adresse et le nombre de bulletins de vote que l'enveloppe contient sont mentionnés sur celle-ci.	§ 5. Cinq jours avant celui du scrutin, le président du bureau régional fait parvenir au président de chaque bureau principal de canton, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection. Ce président fait remettre contre récépissé, **au plus tard le jour** [48] de l'élection, au président de chacun des bureaux de vote le nombre de bulletins de vote destinés à son bureau. L'adresse et le nombre de bulletins de vote que l'enveloppe contient sont mentionnés sur celle-ci.

[46] Ajout: art. 14, 4°
[47] Suppression: art. 14, 5°
[48] Modification: art. 14, 6°

Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué.	Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué.
Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal.	Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal.
Le président du bureau régional fait parvenir en même temps à chacun des présidents des bureaux de dépouillement la formule du tableau qu'il a fait préparer conformément aux prescriptions de l'article 19 et que les présidents des bureaux de dépouillement ont à remplir après le recensement des votes.	Le président du bureau régional fait parvenir en même temps à chacun des présidents des bureaux de dépouillement la formule du tableau qu'il a fait préparer conformément aux prescriptions de l'article 19 et que les présidents des bureaux de dépouillement ont à remplir après le recensement des votes.
Article 15	**Article 15**
(...)	(...)
§ 2. La liste des électeurs de la section est affichée dans la salle d'attente, ainsi que l'instruction (modèle I A), annexée à la présente loi, et le texte des articles 110 et 111 du Code électoral et du titre V de ce code.	§ 2. **Les instructions pour l'électeur [modèle I A], annexée à la présente loi, les dispositions du titre V et des articles 110 et 111 du Code électoral sont affichées dans la salle d'attente.**[49]
Un exemplaire du Code électoral, de la loi spéciale et de la présente loi est déposé dans la salle d'attente, à la disposition des électeurs; un second exemplaire dudit code et desdites lois est déposé dans la partie de la salle où le vote a lieu, à la disposition des membres du bureau.	**Un exemplaire du Code électoral, de la loi spéciale et de la présente loi est disponible dans le bureau.**
	Un exemplaire de la liste des électeurs du bureau, distinct des deux exemplaires visés à l'article 142, alinéa 3, du Code électoral, est disponible dans le bureau pour consultation par les électeurs du bureau sur demande au

[49] Modification: art. 15, 1°

	<u>président du bureau de vote qui assure la surveillance de cette consultation. Les éventuelles remarques sont mentionnées dans le procès-verbal du bureau de vote.</u>
	<u>Cette liste est conservée dans une enveloppe prévue à cet effet qui est scellé après l'élection et qui est remise au membre du personnel communal, visé à l'article 6ter de la présente loi. Cette liste est détruite après que l'élection ait été définitivement validée ou annulée.</u> [50]
Article 16	**Article 16**
(…)	(…)
§ 3. L'électeur reçoit des mains du président un bulletin de vote.	§ 3. L'électeur reçoit des mains du président un bulletin de vote.
Ce bulletin, après avoir été plié en quatre à angles droits de manière que les cases figurant en tête des listes soient à l'intérieur, est déposé déplié, devant le président qui le referme dans les plis déjà formés; il est estampillé au verso d'un timbre portant le nom du canton où le vote a lieu et la date de l'élection. Le bureau détermine au moins cinq places où le timbre pourra être apposé, puis fixe cette place au moyen d'un tirage au sort. Ce tirage au sort, à la demande d'un des membres du bureau ou d'un témoin, sera renouvelé une ou plusieurs fois au cours des opérations. Si le bureau de vote juge ne pouvoir accueillir immédiatement une proposition faite dans ce sens, le membre du bureau de vote ou le témoin peut exiger que les motifs du refus soient actés au procès-verbal.	Ce bulletin, après avoir été plié en quatre à angles droits de manière que les cases figurant en tête des listes soient à l'intérieur, est déposé déplié, devant le président qui le referme dans les plis déjà formés; il est estampillé au verso d'un timbre portant le nom du canton où le vote a lieu et la date de l'élection. Le bureau détermine au moins cinq places où le timbre pourra être apposé, puis fixe cette place au moyen d'un tirage au sort. Ce tirage au sort, à la demande d'un des membres du bureau ou d'un témoin, sera renouvelé une ou plusieurs fois au cours des opérations. Si le bureau de vote juge ne pouvoir accueillir immédiatement une proposition faite dans ce sens, le membre du bureau de vote ou le témoin peut exiger que les motifs du refus soient actés au procès-verbal.
L'électeur se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, montre au président son bulletin replié régulièrement en quatre avec le timbre à l'extérieur, et le dépose	L'électeur se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, montre au président son bulletin replié régulièrement en quatre avec le timbre à l'extérieur, et le dépose

[50] Modification: art. 15, 2°

dans l'urne, après que le président ou un assesseur délégué par lui a estampillé la lettre de convocation du timbre mentionné à l'alinéa précédent. Il lui est interdit de déplier son bulletin en sortant du compartiment-isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. S'il le fait, le président lui reprend le bulletin déplié qui est aussitôt annulé, et oblige l'électeur à recommencer son vote.	dans l'urne, après que le président ou un assesseur délégué par lui a estampillé la lettre de convocation du timbre mentionné à l'alinéa précédent. Il lui est interdit de déplier son bulletin en sortant du compartiment-isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. S'il le fait, le président lui reprend le bulletin déplié qui est aussitôt annulé, et oblige l'électeur à recommencer son vote.
Si, par inadvertance, l'électeur détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président en lui rendant le premier qui est aussitôt annulé.	Si, par inadvertance, l'électeur détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président en lui rendant le premier qui est aussitôt annulé.
Le président inscrit sur les bulletins repris en exécution des alinéas précédents, la mention "Bulletin repris" et y ajoute son paraphe.	Le président inscrit sur les bulletins repris en exécution des alinéas précédents, la mention "Bulletin repris" et y ajoute son paraphe.
L'électeur qui, par suite d'un handicap, se trouve dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isoloir ou d'exprimer lui-même son vote, peut, avec l'autorisation du président, se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien. Le nom de l'un et de l'autre sont mentionnés au procès-verbal.	L'électeur qui, par suite d'un handicap, se trouve dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isoloir ou d'exprimer lui-même son vote, peut, avec l'autorisation du président, se faire accompagner **de la personne de son choix** [51]. Le nom de l'un et de l'autre sont mentionnés au procès-verbal.
Si un assesseur ou un témoin conteste la réalité ou l'importance du handicap invoqué, le bureau statue et sa décision motivée est inscrite au procès-verbal.	Si un assesseur ou un témoin conteste la réalité ou l'importance du handicap invoqué, le bureau statue et sa décision motivée est inscrite au procès-verbal.
(…)	(…)
Article 19	**Article 19**
§ 1er. Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.	§ 1er. Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.

[51] Modification: art. 16

Les résultats du recensement des suffrages y sont indiqués dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau-modèle à dresser par le président du bureau régional.	Les résultats du recensement des suffrages y sont indiqués dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau-modèle à dresser par le président du bureau régional.
Ce tableau mentionne le nombre des bulletins trouvés dans chacune des urnes, le nombre de bulletins blancs ou nuls, le nombre de bulletins valables; il mentionne ensuite, pour chacune des listes, classées par régime linguistique et dans l'ordre de leur numéro, les résultats du dépouillement arrêtés conformément à l'article 17, § 2, de la présente loi.	Ce tableau mentionne le nombre des bulletins trouvés dans chacune des urnes, le nombre de bulletins blancs ou nuls, le nombre de bulletins valables; il mentionne ensuite, pour chacune des listes, classées par régime linguistique et dans l'ordre de leur numéro, les résultats du dépouillement arrêtés conformément à l'article 17, § 2, de la présente loi.
Un double du tableau est immédiatement établi.	Un double du tableau est immédiatement établi.
Ce document porte pour suscription "Région de Bruxelles-Capitale", le nom du canton électoral, le numéro du bureau de dépouillement, la date de l'élection et la mention: "Résultats du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux n°s ... provenant de la commune…".	Ce document porte pour suscription "Région de Bruxelles-Capitale", le nom du canton électoral, le numéro du bureau de dépouillement, la date de l'élection et la mention: "Résultats du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux n°s ... provenant de la commune…".
Avant de poursuivre les opérations, le président du bureau de dépouillement muni du procès-verbal se rend chez le président du bureau principal de canton et lui soumet le double du tableau. Si ce président constate la régularité du tableau, il le munit de son paraphe. Dans le cas contraire, il invite le président du bureau de dépouillement à le faire, au préalable, compléter ou rectifier par son bureau et, le cas échéant, à faire compléter ou rectifier le procès-verbal original.	Avant de poursuivre les opérations, le président du bureau de dépouillement muni du procès-verbal se rend chez le président du bureau principal de canton et lui soumet le double du tableau. Si ce président constate la régularité du tableau, il le munit de son paraphe. Dans le cas contraire, il invite le président du bureau de dépouillement à le faire, au préalable, compléter ou rectifier par son bureau et, le cas échéant, à faire compléter ou rectifier le procès-verbal original.
Le président du bureau principal de canton recueille alors les doubles des tableaux de	Le président du bureau principal de canton recueille alors les doubles des tableaux de

dépouillement et en donne récépissé aux présidents des bureaux de dépouillement.	dépouillement et en donne récépissé aux présidents des bureaux de dépouillement.
Le bureau principal de canton reprend, par commune et par bureau de dépouillement, sur un tableau récapitulatif, le nombre des bulletins déposés, le nombre des bulletins blancs et nuls, le nombre total des bulletins valables et pour chaque liste, par régime linguistique et classée selon son numéro d'ordre, le nombre des bulletins de chacune des quatre sous-catégories visées à l'article 17, § 2, alinéa 2, ainsi que pour chaque candidat titulaire et suppléant, le total des suffrages nominatifs qu'il a obtenus.	Le bureau principal de canton reprend, par commune et par bureau de dépouillement, sur un tableau récapitulatif, le nombre des bulletins déposés, le nombre des bulletins blancs et nuls, le nombre total des bulletins valables et pour chaque liste, par régime linguistique et classée selon son numéro d'ordre, le nombre des bulletins de chacune des quatre sous-catégories visées à l'article 17, § 2, alinéa 2, ainsi que pour chaque candidat titulaire et suppléant, le total des suffrages nominatifs qu'il a obtenus.
Le bureau principal de canton totalise pour tout le canton toutes ces rubriques et y ajoute le chiffre électoral de chaque liste tel qu'il est déterminé à l'article 20, § 1er, alinéa 1er, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.	Le bureau principal de canton totalise pour tout le canton toutes ces rubriques et y ajoute le chiffre électoral de chaque liste tel qu'il est déterminé à l'article 20, § 1er, alinéa 1er, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.
Le président du bureau principal de canton ou la personne qu'il désigne à cette fin communique au Ministre-Président du Gouvernement et au Ministre de l'Intérieur sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le total des bulletins déposés, le total des bulletins valables, le total des bulletins blancs et nuls ainsi que pour chaque liste, par régime linguistique et classée selon son numéro d'ordre, le chiffre électoral tel qu'il est déterminé à l'article 20, § 1er de la loi spéciale, et le total des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat titulaire ou suppléant.	Le président du bureau principal de canton ou la personne qu'il désigne à cette fin communique au Ministre-Président du Gouvernement et au Ministre de l'Intérieur sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le total des bulletins déposés, le total des bulletins valables, le total des bulletins blancs et nuls ainsi que pour chaque liste, par régime linguistique et classée selon son numéro d'ordre, le chiffre électoral tel qu'il est déterminé à l'article 20, § 1er de la loi spéciale, et le total des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat titulaire ou suppléant.
Le président du bureau principal de canton envoie sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal de son bureau reprenant le tableau récapitulatif, au	Le président du bureau principal de canton envoie sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal **digital** [52] de son bureau reprenant le tableau

[52] Ajout: art. 18, 5°

président du bureau régional qui en donne récépissé et au Ministre de l'Intérieur. Les doubles des tableaux de dépouillement et une version papier du procès-verbal reprenant le tableau récapitulatif sont également transmis au président du bureau régional.	récapitulatif, au président du bureau régional qui en donne récépissé et au Ministre de l'Intérieur. Les doubles des tableaux de dépouillement [53] sont également transmis au président du bureau régional.
§ 1er*bis*. Les opérations décrites au § 1er s'effectuent également, mais de manière distincte, pour l'élection directe des membres bruxellois du Parlement flamand.	§ 1er*bis*. Les opérations décrites au § 1er s'effectuent également, mais de manière distincte, pour l'élection directe des membres bruxellois du Parlement flamand.
Toutefois le document visé au § 1er, alinéa 5, porte dans ce cas pour suscription "Élection directe des membres bruxellois du Parlement flamand".	Toutefois le document visé au § 1er, alinéa 5, porte dans ce cas pour suscription "Élection directe des membres bruxellois du Parlement flamand".
§ 2. Le président du bureau de dépouillement fait insérer au procès-verbal la mention de la remise du tableau de recensement et, le cas échéant, des rectifications qui y sont apportées.	§ 2. Le président du bureau de dépouillement fait insérer au procès-verbal la mention de la remise du tableau de recensement et, le cas échéant, des rectifications qui y sont apportées.
Il proclame ensuite publiquement le résultat constaté au tableau visé à l'alinéa deux du § 1er.	Il **peut proclamer** [54] ensuite publiquement le résultat constaté au tableau visé à l'alinéa deux du § 1er.
Le procès-verbal, auquel est joint le paquet contenant les bulletins contestés, est placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles dont il est question aux articles 16, § 4, et 17, § 2, sont réunies en un paquet fermé et cacheté, que le président fait parvenir, dans les vingt-quatre heures, au président du bureau régional.	Le procès-verbal, auquel est joint le paquet contenant les bulletins contestés, est placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles dont il est question aux articles 16, § 4, et 17, § 2, sont réunies en un paquet fermé et cacheté, que le président **du bureau principal de canton** [55] fait parvenir, dans les vingt-quatre heures, au président du bureau régional.

[53] Suppression: art. 18, 5°
[54] Modification: art. 18, 6°
[55] Ajout: art. 18, 7°

§ 3. Le bureau régional ayant reçu les tableaux dont il est question au § 1er, procède immédiatement au recensement général des votes en présence des membres du bureau et des témoins. Si les résultats ne lui sont pas parvenus pour toutes les sections du collège électoral avant 21 heures, le recensement ou la continuation du recensement, est remis au lendemain matin à 9 heures. La garde desdits tableaux est assurée par le président du bureau régional.	§ 3. Le bureau régional ayant reçu les tableaux dont il est question au § 1er, procède immédiatement au recensement général des votes en présence des membres du bureau et des témoins. Si les résultats ne lui sont pas parvenus pour toutes les sections du collège électoral avant 21 heures, le recensement ou la continuation du recensement, **peut être remis** [56] au lendemain matin à 9 heures. La garde desdits tableaux est assurée par le président du bureau régional.
Pour assister le bureau dans les opérations du recensement, le président peut s'assurer la collaboration de calculateurs qui opèrent sous la surveillance du bureau.	Pour assister le bureau dans les opérations du recensement, le président peut s'assurer la collaboration de calculateurs qui opèrent sous la surveillance du bureau.
Article 20	**Article 20**
§ 1er. Le résultat du recensement général des votes et les noms des élus sont proclamés publiquement.	§ 1er. Le résultat du recensement général des votes et les noms des élus **sont diffusés de manière électronique et** [57] sont proclamés publiquement.
Aussitôt après cette proclamation, le président du bureau régional transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal de son bureau au ministre de l'Intérieur ainsi que, en ce qui concerne l'élection des membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, au greffier du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et au président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, et, en ce qui concerne l'élection directe des membres bruxellois du Parlement flamand, au greffier du Parlement flamand et au ministre-Président du Gouvernement flamand	Aussitôt après cette proclamation, le président du bureau régional transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal **digital** [58] de son bureau au ministre de l'Intérieur ainsi que, en ce qui concerne l'élection des membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, au greffier du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et au président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, et, en ce qui concerne l'élection directe des membres bruxellois du Parlement flamand, au greffier du Parlement flamand et au ministre-Président du Gouvernement flamand

[56] Modification: art. 18, 8°
[57] Ajout: art. 19, 1°
[58] Ajout: art. 19, 2°

§ 2. Une version papier du procès-verbal de l'élection, dressé et signé séance tenante par les membres du bureau régional et les témoins, les procès-verbaux des différents bureaux, les bulletins et les autres documents visés à l'article 19, § 2, alinéa 3, de la présente loi ainsi que les actes de présentation et d'acceptation des candidats et de désignation des témoins, sont envoyés dans les cinq jours par le président du bureau régional au greffier du Parlement.	§ 2. **Les** [59] procès-verbaux des différents bureaux, les bulletins et les autres documents visés à l'article 19, § 2, alinéa 3, de la présente loi ainsi que les actes de présentation et d'acceptation des candidats et de désignation des témoins, sont envoyés dans les cinq jours par le président du bureau régional au greffier du Parlement.
La suscription du paquet contenant ces documents indique la date de l'élection.	La suscription du paquet contenant ces documents indique la date de l'élection.
Une copie du procès-verbal de l'élection directe des membres bruxellois du Parlement flamand est envoyé au greffier du Parlement flamand.	Une copie du procès-verbal de l'élection directe des membres bruxellois du Parlement flamand est envoyé au greffier du Parlement flamand.
Des extraits de ce procès-verbal sont adressés aux élus.	Des extraits de ce procès-verbal sont adressés aux élus.
§ 3. Les bulletins de vote, les listes des électeurs ayant servi aux pointages, dûment signées par les membres du bureau qui les ont tenues et par le président, les bulletins repris en exécution de l'article 16, § 3, alinéas 3, 4 et 5 de la présente loi, sont déposés au greffe du tribunal de Première Instance de Bruxelles; ils y sont conservés jusqu'au surlendemain du jour de la validation de l'élection. Le Parlement peut se les faire produire s'il le juge nécessaire.	**§ 3. Après la clôture des opérations du bureau principal de canton, les bulletins de vote valables, la liste avec les électeurs présents et les bulletins repris en exécution de l'article 16, § 3, alinéas 3, 4 et 5 de la présente loi, sont conservés par le président du bureau principal de canton sous sa responsabilité dans le chef-lieu du canton électoral. Le Parlement peut se les faire produire s'il le juge nécessaire.**
Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au Président de l'Exécutif. Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.	**Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au Président de l'Exécutif, qui en constate le nombre.**

[59] Modification: art. 19, 3°

Le greffier du tribunal de première instance remettra, le cas échéant, aux juges de paix, sur leur demande, les listes des électeurs concernant la circonscription de leur ressort.	**Ces pièces sont détruites lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée**. [60]
§ 3/1. Les dispositions de l'article 165 du Code électoral sont d'application pour l'élection du Parlement.	§ 3/1. Les dispositions de l'article 165 du Code électoral sont d'application pour l'élection du Parlement.
§ 3/2. Le ministre de l'Intérieur ou son délégué informe systématiquement le Collège d'experts visé au chapitre 7 de la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier et ce, dans les meilleurs délais, de tout dysfonctionnement constaté affectant le processus normal de vote, le processus de totalisation des voix ou le processus de transmission des résultats, soit via le système de vote électronique avec preuve papier visé par la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier, soit via un logiciel visé à l'article 165 du Code électoral, soit via tout autre logiciel ou système électronique de vote utilisé lors des élections.	§ 3/2. Le ministre de l'Intérieur ou son délégué informe systématiquement le Collège d'experts visé au chapitre 7 de la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier et ce, dans les meilleurs délais, de tout dysfonctionnement constaté affectant le processus normal de vote, le processus de totalisation des voix ou le processus de transmission des résultats, soit via le système de vote électronique avec preuve papier visé par la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier, soit via un logiciel visé à l'article 165 du Code électoral, soit via tout autre logiciel ou système électronique de vote utilisé lors des élections.
À la demande du ministre de l'Intérieur ou de son délégué ou lorsque les bureaux électoraux principaux en font la demande au ministre de l'Intérieur ou à son délégué, l'expertise du Collège peut être sollicitée afin de collaborer et de soutenir les bureaux électoraux principaux, assistés du ministre de l'Intérieur ou de son délégué, en s'assurant de l'adéquation des opérations menées dans l'identification et le processus de résolution du dysfonctionnement, afin que ces opérations se déroulent de manière transparente et conformément aux principes régissant l'organisation d'élections démocratiques.	À la demande du ministre de l'Intérieur ou de son délégué ou lorsque les bureaux électoraux principaux en font la demande au ministre de l'Intérieur ou à son délégué, l'expertise du Collège peut être sollicitée afin de collaborer et de soutenir les bureaux électoraux principaux, assistés du ministre de l'Intérieur ou de son délégué, en s'assurant de l'adéquation des opérations menées dans l'identification et le processus de résolution du dysfonctionnement, afin que ces opérations se déroulent de manière transparente et conformément aux principes régissant l'organisation d'élections démocratiques.

[60] Modification: art. 19, 4°

Article 20*ter*	**Article 20*ter***
Les données relatives aux candidats visées à l'article 11, § 1er, alinéa 3, à l'exception du numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, peuvent être transmises par le ministre de l'Intérieur aux personnes, qui en font la demande dûment motivée par écrit. Ces données sont uniquement transmises en vue de la réalisation d'études scientifiques et statistiques sur les candidats aux élections.	**Les données relatives aux candidats visées à l'article 11, § 1er, alinéa 3, à l'exception du numéro d'identification visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, sont conservées pendant 30 ans après l'élection par le Service public fédéral Intérieur. Après cette période, ces données sont conservées par les Archives du Royaume en application de loi du 24 juin 1955 relative aux archives.**
	Ces données peuvent être transmises, en vue de la réalisation de recherches scientifiques et/ou statistiques sur les candidats aux élections et sur le résultat des élections, aux personnes, qui en font la demande par écrit accompagnée d'un projet de recherche précis, répondant aux normes scientifiques en vigueur, comprenant une énumération suffisamment détaillée de la série de données à consulter et décrivant les méthodes d'analyse. [61]
Article 20*quater*	**Article 20*quater***
	Les dispositions de l'article 203*bis* du Code électoral sont applicables à l'élection du Parlement.
	Toutefois pour cette application, il y a lieu:

[61] Modification: art. 20

	1° dans le § 2, alinéa 2, de remplacer les mots "dans les cas visés à l'article 105, au moins 6 semaines avant le jour de l'élection, et, dans le cas visé à l'article 106, au moins 20 jours avant celui de l'élection" par les mots "au moins 6 semaines avant le jour de l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale, au moins 20 jours avant celui de l'élection";
	2° dans le § 4, les mots "des bureaux principaux de circonscription" sont remplacés par les mots "du bureau régional". [62]
Article 21	**Article 21**
§ 1er. Les dispositions du titre V - Des pénalités - et du titre VI - De la sanction de l'obligation de vote - du Code électoral sont applicables à l'élection du Parlement.	§ 1er. Les dispositions du titre V - Des pénalités - et du titre VI - De la sanction de l'obligation de vote - du Code électoral sont applicables à l'élection du Parlement.
§ 2. Le candidat qui contrevient aux interdictions visées aux articles 10, § 1er, alinéa 3 et 11, § 1er, alinéa 11, de la présente loi, est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral.	§ 2. Le candidat qui contrevient aux interdictions visées aux articles 10, § 1er, alinéa 3 et 11, § 1er, alinéa 11, de la présente loi, est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral.
Son nom est rayé de toutes les listes où il figure. Pour assurer cette radiation, le président du bureau régional, aussitôt après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des listes des candidats, transmet, par la voie la plus rapide, au Ministre de l'Intérieur, un extrait de toutes les listes déposées. Cet extrait comprend les nom, prénom et date de naissance des candidats ainsi que le sigle ou logo de la liste prévu à l'article 10.	Son nom est rayé de toutes les listes où il figure. Pour assurer cette radiation, le président du bureau régional, aussitôt après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des listes des candidats, transmet, par la voie la plus rapide, au Ministre de l'Intérieur, un extrait de toutes les listes déposées. Cet extrait comprend les nom, prénom et date de naissance des candidats ainsi que le sigle [63] de la liste prévu à l'article 10.
Le cas échéant, le Ministre de l'Intérieur signale au président du bureau régional les	Le cas échéant, le Ministre de l'Intérieur signale au président du bureau régional les

[62] Ajout: art. 21
[63] Suppression: art. 22

candidatures qui contreviennent aux dispositions du présent article, au plus tard le cinquante-deuxième jour avant le scrutin à 16 heures, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale, au plus tard le vingt-quatrième jour avant le scrutin à 16 heures.	candidatures qui contreviennent aux dispositions du présent article, au plus tard le cinquante-deuxième jour avant le scrutin à 16 heures, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale, au plus tard le vingt-quatrième jour avant le scrutin à 16 heures.
(…)	(…)
Article 23	**Article 23**
Le président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale pour l'élection du Parlement européen désigne le magistrat appelé à le suppléer en cas d'empêchement dans ses fonctions judiciaires pour assumer la présidence du bureau régional. Les deux bureaux fonctionnent séparément pour l'une et l'autre élection.	Le président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale pour l'élection du Parlement européen **peut désigner** [64] le magistrat appelé à le suppléer en cas d'empêchement dans ses fonctions judiciaires pour assumer la présidence du bureau régional. Les deux bureaux fonctionnent séparément pour l'une et l'autre élection.
Article 24	**Article 24**
Le bureau principal de chaque canton de la Région de Bruxelles-Capitale est scindé en bureau A et bureau B; le premier fonctionne pour l'élection du Parlement européen et le second pour l'élection du Parlement.	Le bureau principal de chaque canton de la Région de Bruxelles-Capitale est scindé en bureau A et bureau B; le premier fonctionne pour l'élection du Parlement européen et le second pour l'élection du Parlement.
Les désignations de témoins pour les bureaux de vote et de dépouillement visées à l'article 9, alinéa 2, sont reçues par le président du bureau A.	Les désignations de témoins pour les bureaux de vote et de dépouillement visées à l'article 9, alinéa 2, sont reçues par le président du bureau A.
Le président du bureau principal de canton A pour l'élection du Parlement européen est désigné, conformément aux dispositions de l'article 95, § 2, du Code électoral, par le président du bureau régional.	Le président du bureau principal de canton A pour l'élection du Parlement européen est désigné, conformément aux dispositions de l'article 95, § 2, du Code électoral, par le président du bureau régional.

[64] Modification: art. 23

Le bureau principal de canton B est présidé par le juge de paix du second canton judiciaire, ou le cas échéant, du troisième canton judiciaire si la commune chef-lieu de canton électoral comporte plusieurs justices de paix; dans les autres cas, par le juge de paix suppléant. La désignation de ce président est effectuée par le président du bureau régional.	Le bureau principal de canton B **peut être présidé par la même personne que le bureau principal de canton A ou, le cas échéant,** [65] est présidé par le juge de paix du second canton judiciaire, ou le cas échéant, du troisième canton judiciaire si la commune chef-lieu de canton électoral comporte plusieurs justices de paix; dans les autres cas, par le juge de paix suppléant. La désignation de ce président est effectuée par le président du bureau régional.
Les attributions du président du bureau régional visées à l'article 5, alinéa 2, sont exercées par le président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale pour ce qui concerne les opérations et les bureaux communs aux deux élections.	Les attributions du président du bureau régional visées à l'article 5, alinéa 2, sont exercées par le président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale pour ce qui concerne les opérations et les bureaux communs aux deux élections.
Article 25	**Article 25**
§ 1er. Par dérogation à l'article 10 et à l'article 14, § 2, la numérotation des listes de candidats pour l'élection du Parlement est réglée conformément aux dispositions suivantes.	§ 1er. Par dérogation à l'article 10 et à l'article 14, § 2, la numérotation des listes de candidats pour l'élection du Parlement est réglée conformément aux dispositions suivantes.
§ 2. Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans la déclaration d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même sigle ou logo protégé et du même numéro d'ordre y correspondant, que ceux conférés lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le ministre de l'Intérieur, le soixante-cinquième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la personne ou de son suppléant désignés à cet effet par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l'élection du Parlement européen a été déposée, et les habilitant à utiliser le sigle ou logo protégé	§ 2. Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans la déclaration d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même sigle [66] protégé et du même numéro d'ordre y correspondant, que ceux conférés lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le ministre de l'Intérieur, le soixante-cinquième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la personne ou de son suppléant désignés à cet effet par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l'élection du Parlement européen a été déposée, et les habilitant à utiliser le sigle [67] protégé et le

[65] Ajout: art. 24, 2°
[66] Suppression: art. 25, 1°
[67] Suppression: art. 25, 1°

et le numéro d'ordre correspondant conférés pour cette élection.	numéro d'ordre correspondant conférés pour cette élection.
Si le sigle ou logo protégé dont l'usage est sollicité conformément à l'alinéa qui précède comporte l'élément complémentaire visé à l'article 21, § 2, alinéa 3, troisième phrase, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, la liste à l'élection du Parlement habilitée à utiliser le sigle ou logo peut en faire usage sans l'adjonction dudit élément.	Si le sigle [68] protégé dont l'usage est sollicité conformément à l'alinéa qui précède comporte l'élément complémentaire visé à l'article 21, § 2, alinéa 3, troisième phrase, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, la liste à l'élection du Parlement habilitée à utiliser le sigle [69] peut en faire usage sans l'adjonction dudit élément.
Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection du Parlement européen, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre qui leur sera conféré pour cette élection.	Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection du Parlement européen, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre qui leur sera conféré pour cette élection.
§ 3. Les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 1er, se voient attribuer le numéro d'ordre qu'elles ont demandé, sur le vu de l'attestation requise par cette disposition.	§ 3. Les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 1er, se voient attribuer le numéro d'ordre qu'elles ont demandé, sur le vu de l'attestation requise par cette disposition.

[68] Suppression: art. 25, 1°
[69] Suppression: art. 25, 1°

En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 3, le président du bureau régional procède, au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin avant 10 heures, de manière électronique auprès du président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, à la vérification de l'identité des personnes mentionnées dans l'attestation visée au paragraphe 2, alinéa 2, qui ont déposé une liste pour l'élection du Parlement européen et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection du Parlement européen. Les présidents des bureaux principaux du collège électoral pour l'élection du Parlement européen notifient sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau régional le numéro d'ordre conféré à cette liste pour l'élection du Parlement européen dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l'élection du Parlement européen lors des tirages au sort auxquels il a été procédé le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen.	En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 3, le président du bureau régional procède [70] de manière électronique auprès du président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, à la vérification de l'identité des personnes mentionnées dans l'attestation visée au paragraphe 2, alinéa 2, qui ont déposé une liste pour l'élection du Parlement européen et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection du Parlement européen. Les présidents des bureaux principaux du collège électoral pour l'élection du Parlement européen notifient sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau régional le numéro d'ordre conféré à cette liste pour l'élection du Parlement européen dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l'élection du Parlement européen lors des tirages au sort auxquels il a été procédé le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen.
Le président du bureau régional procède ensuite le cinquante et unième jour avant le scrutin, après la réception de la notification visée à l'alinéa 2 et au plus tôt à 10 heures, à un tirage au sort complémentaire, en commençant par les listes complètes, en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas encore pourvues à ce moment.	Le président du bureau régional procède ensuite le cinquante et unième jour avant le scrutin, **<u>après la réception de la notification visée à l'alinéa 2,</u>** [71] à un tirage au sort complémentaire, en commençant par les listes complètes, en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas encore pourvues à ce moment.
Le tirage au sort complémentaire visé à l'alinéa 3 s'effectue entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé attribué lors des tirages au sort auxquels il a été procédé par les présidents des bureaux principaux du collège électoral français, néerlandais et germanophone, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen.	Le tirage au sort complémentaire visé à l'alinéa 3 s'effectue entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé attribué lors des tirages au sort auxquels il a été procédé par les présidents des bureaux principaux du collège électoral français, néerlandais et germanophone, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen.

[70] Suppression: art. 25, 2°
[71] Modification: art. 25, 3°

Article 27	**Article 27**
La liste des électeurs belges inscrits aux registres de la population d'une commune belge, dressée pour l'élection du Parlement européen, tient lieu de liste des électeurs pour l'élection du Parlement.	La liste des électeurs belges **majeurs** [72] inscrits aux registres de la population d'une commune belge, dressée pour l'élection du Parlement européen, tient lieu de liste des électeurs pour l'élection du Parlement.
Article 30	**Article 30**
Le bureau principal de chaque canton situé dans la région de Bruxelles-Capitale est scindé en bureau A et bureau B: le premier fonctionne pour l'élection de la Chambre des représentants, le second pour l'élection du Parlement.	Le bureau principal de chaque canton situé dans la région de Bruxelles-Capitale est scindé en bureau A et bureau B: le premier fonctionne pour l'élection de la Chambre des représentants, le second pour l'élection du Parlement.
Les désignations de témoins pour les bureaux de vote visées à l'article 9, alinéa 2, sont reçues par le président du bureau A.	Les désignations de témoins pour les bureaux de vote visées à l'article 9, alinéa 2, sont reçues par le président du bureau A.
Le président du bureau principal de canton A pour l'élection de la Chambre des représentants est désigné, conformément aux dispositions de l'article 95, § 2, du Code électoral, par le président du bureau régional.	Le président du bureau principal de canton A pour l'élection de la Chambre des représentants est désigné, conformément aux dispositions de l'article 95, § 2, du Code électoral, par le président du bureau régional.
Le bureau principal de canton B est présidé par le juge de paix du second ou, le cas échéant, du troisième canton judiciaire si la commune chef-lieu du canton électoral comporte plusieurs justices de paix; dans les autres cas, par le juge de paix suppléant. La désignation de ce président est effectuée par le président du bureau régional.	Le bureau principal de canton B **peut être présidé par la même personne que le bureau principal de canton A ou, le cas échéant,** [73] est présidé par le juge de paix du second ou, le cas échéant, du troisième canton judiciaire si la commune chef-lieu du canton électoral comporte plusieurs justices de paix; dans les autres cas, par le juge de paix suppléant. La désignation de ce président est effectuée par le président du bureau régional.

[72] Ajout: art. 27
[73] Ajout: art. 28

Article 31	Article 31
§ 1er. Par dérogation à l'article 10 et à l'article 14, § 2, la numérotation des listes de candidats pour l'élection du Parlement est réglée conformément aux dispositions suivantes.	§ 1er. Par dérogation à l'article 10 et à l'article 14, § 2, la numérotation des listes de candidats pour l'élection du Parlement est réglée conformément aux dispositions suivantes.
§ 2. Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans la déclaration d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même sigle ou logo protégé et du même numéro d'ordre y correspondant, que ceux conférés lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le ministre de l'Intérieur, le soixante-cinquième jour avant l'élection de la Chambre des représentants, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la personne ou de son suppléant désignés à cet effet par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l'élection de la Chambre des représentants a été déposée, et les habilitant à utiliser le sigle ou logo protégé et le numéro d'ordre correspondant conférés pour cette élection.	§ 2. Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans la déclaration d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même sigle [74] protégé et du même numéro d'ordre y correspondant, que ceux conférés lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le ministre de l'Intérieur, le soixante-cinquième jour avant l'élection de la Chambre des représentants, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la personne ou de son suppléant désignés à cet effet par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l'élection de la Chambre des représentants a été déposée, et les habilitant à utiliser le sigle [75] protégé et le numéro d'ordre correspondant conférés pour cette élection.
Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal de la circonscription de Bruxelles-Capitale, le cinquante-deuxième jour avant l'élection de la Chambre des représentants, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection de la Chambre des représentants, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre qui leur sera conféré pour cette élection.	Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal de la circonscription de Bruxelles-Capitale, le cinquante-deuxième jour avant l'élection de la Chambre des représentants, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection de la Chambre des représentants, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre qui leur sera conféré pour cette élection.

[74] Suppression, art. 29, 1°
[75] Suppression, art. 29, 1°

§ 3. Les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 1er, se voient attribuer le numéro d'ordre qu'elles ont demandé, sur le vu de l'attestation requise par cette disposition.	§ 3. Les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 1er, se voient attribuer le numéro d'ordre qu'elles ont demandé, sur le vu de l'attestation requise par cette disposition.
En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 2, le président du bureau régional procède, au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin, avant 10 heures, de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription de Bruxelles-Capitale pour l'élection de la Chambre des représentants, à la vérification de l'identité des personnes mentionnées dans l'attestation visée au paragraphe 2, alinéa 2, qui ont déposé une liste pour l'élection de la Chambre des représentants et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection de la Chambre des représentants. Le président du bureau principal de la circonscription de Bruxelles-Capitale notifie sans délai et par la voie électronique au président de bureau régional, si tel est le cas, le numéro d'ordre conféré à cette liste pour l'élection de la Chambre des représentants dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l'élection de la Chambre des représentants lors du tirage au sort auquel il a procédé le cinquante-deuxième jour avant l'élection de la Chambre des représentants.	En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 2, le président du bureau régional procède [76] de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription de Bruxelles-Capitale pour l'élection de la Chambre des représentants, à la vérification de l'identité des personnes mentionnées dans l'attestation visée au paragraphe 2, alinéa 2, qui ont déposé une liste pour l'élection de la Chambre des représentants et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection de la Chambre des représentants. Le président du bureau principal de la circonscription de Bruxelles-Capitale notifie sans délai et par la voie électronique au président de bureau régional, si tel est le cas, le numéro d'ordre conféré à cette liste pour l'élection de la Chambre des représentants dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l'élection de la Chambre des représentants lors du tirage au sort auquel il a procédé le cinquante-deuxième jour avant l'élection de la Chambre des représentants.
Le président du bureau régional procède ensuite le cinquante et unième jour avant le scrutin, après la réception de la notification visée à l'alinéa 2 et au plus tôt à 10 heures, à un tirage au sort complémentaire, en commençant par les listes complètes, en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas encore pourvues à ce moment.	Le président du bureau régional procède ensuite le cinquante et unième jour avant le scrutin, **<u>après la réception de la notification visée à l'alinéa 2,</u>** [77] à un tirage au sort complémentaire, en commençant par les listes complètes, en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas encore pourvues à ce moment.

[76] Suppression, art. 29, 2°
[77] Modification: art. 29, 3°

Le tirage au sort complémentaire visé à l'alinéa 3 s'effectue entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé attribué lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal de la circonscription de Bruxelles-Capitale, le cinquante et unième jour avant l'élection de la Chambre des représentants.	Le tirage au sort complémentaire visé à l'alinéa 3 s'effectue entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé attribué lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal de la circonscription de Bruxelles-Capitale, le **cinquante-deuxième** [78] jour avant l'élection de la Chambre des représentants.
Article 36	**Article 36**
Le président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale pour l'élection du Parlement européen désigne respectivement les premier et deuxième magistrats qui le remplacent lorsqu'il est empêché dans ses fonctions judiciaires pour assumer la présidence du bureau principal pour l'élection de la Chambre des représentants et du bureau régional pour l'élection du Parlement.	Le président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale pour l'élection du Parlement européen **peut désigner** [79] respectivement les premier et deuxième magistrats qui le remplacent lorsqu'il est empêché dans ses fonctions judiciaires pour assumer la présidence du bureau principal pour l'élection de la Chambre des représentants et du bureau régional pour l'élection du Parlement.
Les trois bureaux accomplissent leurs opérations séparément pour chaque élection.	Les trois bureaux accomplissent leurs opérations séparément pour chaque élection.
Article 37	**Article 37**
Le bureau principal de chaque canton de la Région de Bruxelles-Capitale est scindé en un bureau A, un bureau B et un bureau C. Le premier fonctionne pour l'élection de la Chambre des représentants, le second, pour l'élection du Parlement, et le troisième, pour l'élection du Parlement européen.	Le bureau principal de chaque canton de la Région de Bruxelles-Capitale est scindé en un bureau A, un bureau B et un bureau C. Le premier fonctionne pour l'élection de la Chambre des représentants, le second, pour l'élection du Parlement, et le troisième, pour l'élection du Parlement européen.
Les désignations de témoins pour les bureaux de vote visés à l'article 9, alinéa 2, sont reçues par le président du bureau C.	Les désignations de témoins pour les bureaux de vote visés à l'article 9, alinéa 2, sont reçues par le président du bureau C.

[78] Modification: art. 29, 4°
[79] Modification: art. 30

Les désignations de témoins pour les bureaux de dépouillement chargés de dépouiller respectivement les bulletins de l'élection de la Chambre des représentants, du Parlement et du Parlement européen, sont reçues par les présidents des bureaux principaux de canton A, B et C.	Les désignations de témoins pour les bureaux de dépouillement chargés de dépouiller respectivement les bulletins de l'élection de la Chambre des représentants, du Parlement et du Parlement européen, sont reçues par les présidents des bureaux principaux de canton A, B et C.
Le président du bureau principal de canton pour l'élection du Parlement européen est désigné conformément aux dispositions de l'article 95, § 2, du Code électoral, par le président du bureau régional.	Le président du bureau principal de canton pour l'élection du Parlement européen est désigné conformément aux dispositions de l'article 95, § 2, du Code électoral, par le président du bureau régional.
Le bureau principal de canton A et le bureau principal de canton B sont, le cas échéant, présidés respectivement par le juge de paix du premier, du deuxième ou des cantons judiciaires suivants, si la commune chef-lieu du canton électoral comprend plusieurs justices de paix; dans le cas contraire, par les juges de paix suppléants. Les désignations de ces présidents sont effectuées par le président du bureau régional.	Le bureau principal de canton A et le bureau principal de canton B **peuvent être présidés par la même personne que le bureau principal de canton C ou** [80] sont, le cas échéant, présidés respectivement par le juge de paix du premier, du deuxième ou des cantons judiciaires suivants, si la commune chef-lieu du canton électoral comprend plusieurs justices de paix; dans le cas contraire, par les juges de paix suppléants. Les désignations de ces présidents sont effectuées par le président du bureau régional.
Article 38	**Article 38**
§ 1er. Par dérogation à l'article 10 et à l'article 14, § 2, la numérotation des listes de candidats pour l'élection du Parlement est réglée conformément aux dispositions suivantes.	§ 1er. Par dérogation à l'article 10 et à l'article 14, § 2, la numérotation des listes de candidats pour l'élection du Parlement est réglée conformément aux dispositions suivantes.
§ 2. Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans la déclaration d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même sigle ou logo protégé et du même numéro d'ordre y correspondant, que ceux conférés lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le ministre de l'Intérieur, le	§ 2. Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans la déclaration d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même sigle [81] protégé et du même numéro d'ordre y correspondant, que ceux conférés lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le ministre de l'Intérieur, le

[80] Ajout: art. 31
[81] Suppression: art. 32, 1°

soixante-cinquième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la personne ou de son suppléant désignés à cet effet par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l'élection du Parlement européen a été déposée, et les habilitant à utiliser le sigle ou logo protégé et le numéro d'ordre correspondant conférés pour cette élection.	soixante-cinquième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la personne ou de son suppléant désignés à cet effet par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l'élection du Parlement européen a été déposée, et les habilitant à utiliser le sigle [82] protégé et le numéro d'ordre correspondant conférés pour cette élection.
Si le sigle ou logo protégé dont l'usage est sollicité conformément à l'alinéa qui précède comporte l'élément complémentaire visé à l'article 21, § 2, alinéa 3, troisième phrase, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, la liste à l'élection du Parlement habilitée à utiliser le sigle ou logo peut en faire usage sans l'adjonction dudit élément.	Si le sigle [83] protégé dont l'usage est sollicité conformément à l'alinéa qui précède comporte l'élément complémentaire visé à l'article 21, § 2, alinéa 3, troisième phrase, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, la liste à l'élection du Parlement habilitée à utiliser le sigle [84] peut en faire usage sans l'adjonction dudit élément.
Les candidats à l'élection du Parlement peuvent, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection du Parlement européen, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre qui leur sera conféré pour cette élection.	Les candidats à l'élection du Parlement peuvent, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection du Parlement européen, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre qui leur sera conféré pour cette élection.
Les candidats à l'élection du Parlement peuvent, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le	Les candidats à l'élection du Parlement peuvent, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le

[82] Suppression: art. 32, 1°
[83] Suppression: art. 32, 1°
[84] Suppression: art. 32, 1°

président du bureau principal de circonscription de Bruxelles-Capitale pour l'élection de la Chambre des représentants, le cinquante- et unième jour avant le scrutin, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection de la Chambre des représentants, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre qui leur sera conféré pour cette élection.	président du bureau principal de circonscription de Bruxelles-Capitale pour l'élection de la Chambre des représentants, le **cinquante-deuxième** [85] jour avant le scrutin, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection de la Chambre des représentants, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre qui leur sera conféré pour cette élection.
§ 3. Les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 1er, se voient attribuer le numéro d'ordre qu'elles ont demandé, sur le vu de l'attestation requise par cette disposition.	§ 3. Les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 1er, se voient attribuer le numéro d'ordre qu'elles ont demandé, sur le vu de l'attestation requise par cette disposition.
En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 3, le président du bureau régional procède, au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin avant 14 heures, de manière électronique auprès du président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, à la vérification de l'identité des personnes mentionnées dans l'attestation visée au paragraphe 2, alinéa 2, qui ont déposé une liste pour l'élection du Parlement européen et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection du Parlement européen. Les présidents des bureaux principaux du collège électoral pour l'élection du Parlement européen notifient sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau régional le numéro d'ordre conféré à cette liste pour l'élection du Parlement européen dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l'élection du Parlement européen lors des tirages au sort auxquels il a été procédé le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen.	En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 3, le président du bureau régional procède [86] de manière électronique auprès du président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, à la vérification de l'identité des personnes mentionnées dans l'attestation visée au paragraphe 2, alinéa 2, qui ont déposé une liste pour l'élection du Parlement européen et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection du Parlement européen. Les présidents des bureaux principaux du collège électoral pour l'élection du Parlement européen notifient sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau régional le numéro d'ordre conféré à cette liste pour l'élection du Parlement européen dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l'élection du Parlement européen lors des tirages au sort auxquels il a été procédé le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen.

[85] Modification: art. 32, 2°
[86] Suppression: art. 32, 3°

En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 4, le président du bureau régional procède, au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin avant 14 heures, de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription de Bruxelles-Capitale pour l'élection de la Chambre des représentants à la vérification de l'identité des personnes mentionnées dans l'attestation visée au paragraphe 2, alinéa 2, qui ont déposé une liste pour l'élection de la Chambre des représentants et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection de la Chambre des représentants. Le président du bureau principal de la circonscription de Bruxelles-Capitale notifie sans délai et par la voie électronique au président de bureau régional, si tel est le cas, le numéro d'ordre conféré à cette liste pour l'élection de la Chambre des représentants dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l'élection de la Chambre des représentants lors du tirage au sort auquel il a procédé le cinquante-deuxième jour avant l'élection de la Chambre des représentants.	En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 4, le président du bureau régional procède [87] de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription de Bruxelles-Capitale pour l'élection de la Chambre des représentants à la vérification de l'identité des personnes mentionnées dans l'attestation visée au paragraphe 2, alinéa 2, qui ont déposé une liste pour l'élection de la Chambre des représentants et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection de la Chambre des représentants. Le président du bureau principal de la circonscription de Bruxelles-Capitale notifie sans délai et par la voie électronique au président de bureau régional, si tel est le cas, le numéro d'ordre conféré à cette liste pour l'élection de la Chambre des représentants dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l'élection de la Chambre des représentants lors du tirage au sort auquel il a procédé le cinquante-deuxième jour avant l'élection de la Chambre des représentants.
Le président du bureau régional procède ensuite le cinquante et unième jour avant le scrutin, après la réception des notifications visées aux alinéas 2 et 3 et au plus tôt à 14 heures, à un tirage au sort complémentaire, en commençant par les listes complètes, en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas encore pourvues à ce moment.	Le président du bureau régional procède ensuite le cinquante et unième jour avant le scrutin, **<u>après la réception des notifications visées aux alinéas 2 et 3,</u>** [88] à un tirage au sort complémentaire, en commençant par les listes complètes, en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas encore pourvues à ce moment.
Le tirage au sort complémentaire visé à l'alinéa 3 s'effectue entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé attribué lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal de la circonscription de Bruxelles-Capitale, le cinquante et unième jour avant l'élection de la Chambre des représentants.	Le tirage au sort complémentaire visé à l'alinéa 3 s'effectue entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé attribué lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal de la circonscription de Bruxelles-Capitale, le **<u>cinquante-deuxième</u>** [89] jour avant l'élection de la Chambre des représentants.

[87] Suppression: art. 32, 4°
[88] Modification: art. 32, 5°
[89] Modification: art. 32, 6°

Article 40	**Article 40**
La liste des électeurs belges inscrits aux registres de population d'une commune belge, dressé pour l'élection du Parlement européen, tient lieu de liste des électeurs pour l'élection du Parlement.	La liste des électeurs belges **majeurs** [90] inscrits aux registres de population d'une commune belge, dressé pour l'élection du Parlement européen, tient lieu de liste des électeurs pour l'élection du Parlement.
Loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État	
Article 2	**Article 2**

[90] Ajout: art. 33

Dans chaque commune de la Région wallonne et de la Région flamande, le collège des bourgmestre et échevins dresse, le premier jour du deuxième mois qui précède celui de la date de l'élection ordinaire, la liste des électeurs visés à l'article 25, § 1er, de la loi spéciale.	Dans chaque commune de la Région wallonne et de la Région flamande, le collège des bourgmestre et échevins dresse, le premier jour du deuxième mois qui précède celui de la date de l'élection ordinaire, la liste des électeurs visés à l'article 25, § 1er, de la loi spéciale. **Pour cette opération, le collège des bourgmestre et échevins charge le Service public fédéral Intérieur de lui fournir gratuitement et de manière digitale les données, de chaque personne satisfaisant aux conditions de l'électorat inscrite aux registres de la population, qui sont visées à l'alinéa 7, première phrase, du présent article. Ces données devront être détruites le lendemain du jour de la validation des élections**. [91]
En cas d'élection organisée en application de l'article 27 de la loi spéciale, la liste des électeurs est dressée à la date de l'arrêté du Gouvernement wallon ou du Gouvernement flamand ou de la décision du Parlement fixant la date de l'élection.	En cas d'élection organisée en application de l'article 27 de la loi spéciale, la liste des électeurs est dressée à la date de l'arrêté du Gouvernement wallon ou du Gouvernement flamand ou de la décision du Parlement fixant la date de l'élection.
Sur la liste des électeurs sont repris:	Sur la liste des électeurs sont repris:
1° les personnes qui, à la date à laquelle la liste des électeurs est dressée, réunissent les conditions d'électorat;	1° les personnes qui, à la date à laquelle la liste des électeurs est dressée, réunissent les conditions d'électorat;
2° les électeurs qui, entre la date à laquelle la liste des électeurs est dressée et la date de l'élection, atteindront l'âge de dix-huit ans;	2° les électeurs qui, entre la date à laquelle la liste des électeurs est dressée et la date de l'élection, atteindront l'âge de dix-huit ans;

[91] Ajout: art. 87, 1°

3° les personnes dont la suspension des droits électoraux prendra fin avant la date de l'élection.	3° les personnes dont la suspension des droits électoraux prendra fin avant la date de l'élection.
Les électeurs qui, entre la date à laquelle la liste des électeurs est dressée et le jour de l'élection, ont perdu la nationalité belge ou ont été rayés des registres de population en Belgique, sont rayés de la liste des électeurs.	Les électeurs qui, entre la date à laquelle la liste des électeurs est dressée et le jour de l'élection, ont perdu la nationalité belge ou ont été rayés des registres de population en Belgique, sont rayés de la liste des électeurs.

Les électeurs qui, postérieurement à la date à laquelle la liste des électeurs est dressée, font l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant dans leur chef soit l'exclusion des droits électoraux, soit la suspension, à la date de l'élection, de ces mêmes droits, sont pareillement rayés de la liste des électeurs.	Les électeurs qui, postérieurement à la date à laquelle la liste des électeurs est dressée, font l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant dans leur chef soit l'exclusion des droits électoraux, soit la suspension, à la date de l'élection, de ces mêmes droits, sont pareillement rayés de la liste des électeurs.
À cette liste sont ajoutées, jusqu'au jour précédant celui de l'élection, les personnes qui, à la suite d'un arrêt de la cour d'appel ou d'une décision du collège des bourgmestre et échevins, doivent être reprises comme électeur.	À cette liste sont ajoutées, jusqu'au jour précédant celui de l'élection, les personnes qui, à la suite d'un arrêt de la cour d'appel ou d'une décision du collège des bourgmestre et échevins, doivent être reprises comme électeur.
Pour chaque personne satisfaisant aux conditions de l'électorat, la liste des électeurs mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, la résidence principale et le numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. La liste est établie, selon une numérotation continue par commune ou, le cas échéant, par section de commune, soit dans l'ordre alphabétique des électeurs, soit dans l'ordre géographique en fonction des rues.	Pour chaque personne satisfaisant aux conditions de l'électorat, la liste des électeurs mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance, **la résidence principale et le numéro d'identification visé à l'article 2, §3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques** [92]. La liste est établie, selon une numérotation continue par commune ou, le cas échéant, par section de commune, soit dans l'ordre alphabétique des électeurs, soit dans l'ordre géographique en fonction des rues.
Le vingt-cinquième jour au plus tard avant celui de l'élection dans le cas visé à l'alinéa 1er, ou immédiatement après que la liste des électeurs a été établie dans le cas visé à l'alinéa 2, l'administration communale envoie, par la voie électronique, la liste des électeurs répartis par section, au gouverneur de la province ou au fonctionnaire que celui-ci désigne. Le gouverneur de la province, ou le fonctionnaire que celui-ci désigne, vérifie la conformité de cette liste avec les dispositions de l'article 5, alinéa 3, et valide celle-ci au moyen de sa signature électronique au plus tard quinze jours avant l'élection.	Le vingt-cinquième jour au plus tard avant celui de l'élection dans le cas visé à l'alinéa 1er, ou immédiatement après que la liste des électeurs a été établie dans le cas visé à l'alinéa 2, l'administration communale envoie, par la voie électronique, **la liste des bureaux de vote établis dans la commune au gouverneur de la province ou au fonctionnaire que celui-ci désigne ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur. Cette liste mentionne le nombre d'électeurs inscrits par bureau de vote, l'adresse du bureau de vote et la destination habituelle du local servant de bureau de vote** [93]. Le gouverneur de la province, ou le fonctionnaire que celui-ci désigne, vérifie la conformité de cette liste avec les dispositions de l'article 5, alinéa 3, et valide celle-ci au moyen de sa signature électronique au plus tard quinze jours avant l'élection.

Article 3	**Article 3**
§ 1. L'administration communale est tenue de délivrer des exemplaires ou copies de la liste des électeurs, dès que cette liste est établie, aux personnes qui agissent au nom d'un parti politique, qui en font la demande par envoi recommandé adressé au bourgmestre au plus tard le premier jour du deuxième mois qui précède celui de l'élection ordinaire ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 27 de la loi spéciale, dans les huit jours qui suivent soit la publication de l'arrêté du Gouvernement fixant la date de l'élection, soit la date de la décision du Parlement portant convocation du collège électoral, et qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats au Parlement.	§ 1. L'administration communale est tenue de délivrer des exemplaires ou copies de la liste des électeurs, dès que cette liste est établie, aux personnes qui agissent au nom d'un parti politique, qui en font la demande par envoi recommandé adressé au bourgmestre au plus tard le premier jour du deuxième mois qui précède celui de l'élection ordinaire ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 27 de la loi spéciale, dans les huit jours qui suivent soit la publication de l'arrêté du Gouvernement fixant la date de l'élection, soit la date de la décision du Parlement portant convocation du collège électoral, et qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats au Parlement.
Chaque parti politique peut obtenir deux exemplaires ou copies de cette liste à titre gratuit sur support papier ou selon son choix sur support informatique standardisé, pour autant qu'il dépose une liste de candidats au Parlement dans la circonscription électorale où est située la commune auprès de laquelle la demande de délivrance de la liste a été introduite conformément à l'alinéa 1er.	Chaque parti politique peut obtenir deux exemplaires ou copies de cette liste à titre gratuit sur support papier ou selon son choix sur support informatique standardisé, pour autant qu'il dépose une liste de candidats au Parlement dans la circonscription électorale où est située la commune auprès de laquelle la demande de délivrance de la liste a été introduite conformément à l'alinéa 1er.
La délivrance aux personnes visées à l'alinéa 1er d'exemplaires ou de copies supplémentaires est faite contre paiement du prix coûtant à déterminer par le collège des bourgmestre et échevins.	La délivrance aux personnes visées à l'alinéa 1er d'exemplaires ou de copies supplémentaires est faite contre paiement du prix coûtant à déterminer par le collège des bourgmestre et échevins.

[92] Modification: art. 87, 2°
[93] Modification: art. 87, 3°

Si le parti politique ne présente pas de liste de candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197*bis* du Code électoral.	Si le parti politique ne présente pas de liste de candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197*bis* du Code électoral.
§ 2. Toute personne figurant comme candidat sur un acte de présentation déposé en vue de l'élection peut obtenir, contre paiement du prix coûtant, des exemplaires ou copies de la liste des électeurs, pour autant qu'elle en ait fait la demande suivant les modalités prévues au § 1er, alinéa 1er.	§ 2. Toute personne figurant comme candidat sur un acte de présentation déposé en vue de l'élection peut obtenir, contre paiement du prix coûtant, des exemplaires ou copies de la liste des électeurs, pour autant qu'elle en ait fait la demande suivant les modalités prévues au § 1er, alinéa 1er.
L'administration communale vérifie, au moment de la délivrance, que l'intéressé est présenté comme candidat à l'élection.	L'administration communale vérifie, au moment de la délivrance, que l'intéressé est présenté comme candidat à l'élection.
Si le demandeur est ultérieurement rayé de la liste des candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197*bis* du Code électoral.	Si le demandeur est ultérieurement rayé de la liste des candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197*bis* du Code électoral.
§ 3. L'administration communale ne peut délivrer des exemplaires ou copies de la liste des électeurs à d'autres personnes que celles qui en ont fait la demande conformément au § 1er, alinéa 1er, ou au § 2, alinéa 1er. Les personnes qui ont reçu ces exemplaires ou copies ne peuvent à leur tour les communiquer à des tiers.	§ 3. L'administration communale ne peut délivrer des exemplaires ou copies de la liste des électeurs à d'autres personnes que celles qui en ont fait la demande conformément au § 1er, alinéa 1er, ou au § 2, alinéa 1er. Les personnes qui ont reçu ces exemplaires ou copies ne peuvent à leur tour les communiquer à des tiers.
Les exemplaires ou copies de la liste des électeurs délivrés en application des §§ 1er et 2 ne peuvent être utilisés qu'à des fins électorales, y compris en dehors de la période se situant entre la date de délivrance de la liste et la date de l'élection.	Les exemplaires ou copies de la liste des électeurs délivrés en application des §§ 1er et 2 ne peuvent être utilisés qu'à des fins électorales, y compris en dehors de la période se situant entre la date de délivrance de la liste et la date de l'élection.

Les exemplaires ou copies de la liste des électeurs délivrées en application des §§ 1er et 2 ne peuvent faire mention du numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.	Les exemplaires ou copies de la liste des électeurs délivrées en application des §§ 1er et 2 ne peuvent faire mention du numéro d'identification visé à *l'article 2, §3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques* [94].
Article 7	**Article 7**
Les articles 93, alinéa 1er, 95, 96, alinéas 1er et 2, 100, 101, 102, alinéas 1er et 3, 103 et 104 du Code électoral sont applicables à l'élection du Parlement.	*Les articles 93, alinéa 1er, 95, 96, alinéas 1er et 2, 100, 101, 102, alinéa 1er, 103 et 104 du Code électoral sont applicables à l'élection du Parlement.*
Toutefois, pour cette application, il y a lieu de lire dans la phrase liminaire de l'article 95, § 12, au lieu des mots "durant le deuxième mois qui précède celui de l'élection dans le cas visé à l'article 105, ou dès que la date du scrutin est fixée dans le cas visé à l'article 106", les mots "durant le deuxième mois qui précède celui de l'élection ordinaire ou dès que la date du scrutin est fixée dans le cas visé à l'article 27 de la loi spéciale".	*Toutefois, pour cette application, il y a lieu de lire:*
	1° à l'article 95, § 3, au lieu des mots "désigné dans les cas visés à l'article 105, au moins 4 mois avant le jour de l'élection, et, dans le cas visé à l'article 106, au moins trente-trois jours avant celui de l'élection ", les mots "désigné au moins 4 mois avant le jour de l'élection et, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 27 de la loi spéciale, au moins trente-trois jours avant celui de l'élection ";

[94] Modification: art. 88

	2° dans la phrase liminaire de l'article 95, § 12, au lieu des références aux articles 105 et 106, des références aux articles 25 et 27, respectivement, de la loi spéciale. [95]
Article 7*bis*	**Article 7*bis***
Les présidents des bureaux principaux de circonscription et de canton visés respectivement à l'article 26quater de la loi spéciale et à l'article 93 du Code électoral communiquent par voie digitale leurs coordonnées au Ministre de l'Intérieur, au plus tard à la date fixée à l'article 2 de la présente loi pour l'arrêt de la liste des électeurs.	Les présidents des bureaux principaux de circonscription et de canton visés respectivement à l'article 26quater de la loi spéciale et à l'article 93 du Code électoral communiquent par voie digitale leurs coordonnées au *Service public fédéral Intérieur* [96], au plus tard à la date fixée à l'article 2 de la présente loi pour l'arrêt de la liste des électeurs.
	Les données transmises, qui seront utilisées en vue de pouvoir prendre contact avec ces présidents dans le cadre de la gestion des opérations électorales et en vue de gérer les accès des utilisateurs au logiciel, visé à l'article 165, alinéas 1 à 3, du Code électoral, sont le nom, le prénom, le numéro d'identification visé à l'article 2, §3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la fonction, l'adresse mail et le numéro de téléphone.
	Ces données sont, moyennant l'accord préalable des personnes concernées, conservées par le Service public fédéral Intérieur jusqu'au jour de l'élection faisant suite à l'élection lors de laquelle ces données ont été transmises. [97]
Article 7*ter*	**Article 7*ter***

[95] Modification: art. 89
[96] Modification: art. 90, 1°
[97] Ajout: art. 90, 2°

	Le Collège des bourgmestre et échevins ou le Collège communal désigne dans chaque commune au moins 4 mois avant le jour de l'élection, et, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 27 de la loi spéciale, au moins trente-cinq jours avant celui de l'élection, un membre du personnel de l'administration communale chargé de la coordination des tâches relatives à l'organisation des élections qui sont attribuées au collège des bourgmestre et échevins ou au Collège communal. Cette personne est le point de contact de la commune pour les bureaux électoraux principaux, pour le SPF Intérieur et pour les citoyens.
	Les coordonnées du membre du personnel communal visé à l'alinéa 1er sont transmises par voie digitale au Service public fédéral Intérieur dans les vingt-quatre heures suivant sa désignation.
	Les données transmises, qui seront utilisées en vue de pouvoir prendre contact avec ces personnes dans le cadre de la gestion des opérations électorales et en vue de gérer les accès de ces personnes au logiciel permettant aux communes de transmettre les informations relatives aux bureaux de vote et de dépouillement, sont le nom, le prénom, le numéro d'identification visé à l'article 2, §3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la fonction, l'adresse mail et le numéro de téléphone.
	Ces données sont, moyennant l'accord préalable des personnes concernées, conservées par le Service public fédéral Intérieur jusqu'au jour de l'élection faisant suite à l'élection lors de laquelle ces données ont été transmises.
	Le membre du personnel de la commune chef-lieu de canton a le droit d'assister aux réunions

	du bureau principal de canton avec voix consultative. [98]
Article 10	**Article 10**
Le collège des bourgmestre et échevins de chacune des communes de la Région wallonne et de la Région flamande envoie des lettres de convocation aux électeurs, au moins quinze jours avant la date de l'élection, à leur résidence actuelle. Lorsque la lettre de convocation n'aura pu être remise à l'électeur, elle sera déposée au secrétariat communal, où l'électeur pourra la retirer jusqu'au jour de l'élection, à midi. Il est fait mention de cette faculté dans le communiqué visé à l'article 9.	Le collège des bourgmestre et échevins de chacune des communes de la Région wallonne et de la Région flamande envoie des lettres de convocation aux électeurs, au moins quinze jours avant la date de l'élection, à leur résidence actuelle. Lorsque la lettre de convocation n'aura pu être remise à l'électeur, elle sera déposée au secrétariat communal, où l'électeur pourra la retirer *jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux de vote dans la commune* [99]. Il est fait mention de cette faculté dans le communiqué visé à l'article 9.
Outre les électeurs inscrits sur la liste visée à l'article 2 à la date qui y est fixée, sont convoquées au scrutin les personnes qui, entre la date d'établissement de cette liste et celle de l'élection, ont été inscrites comme électeurs à la suite d'une décision du collège des bourgmestre et échevins ou d'un arrêt de la cour d'appel.	Outre les électeurs inscrits sur la liste visée à l'article 2 à la date qui y est fixée, sont convoquées au scrutin les personnes qui, entre la date d'établissement de cette liste et celle de l'élection, ont été inscrites comme électeurs à la suite d'une décision du collège des bourgmestre et échevins ou d'un arrêt de la cour d'appel.
Les lettres de convocation indiquent le jour et le local où l'électeur doit voter, le nombre de sièges à conférer ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.	Les lettres de convocation indiquent le jour et le local où l'électeur doit voter, le nombre de sièges à conférer ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

[98] Ajout: art. 91
[99] Modification: art. 92, 1°

Les lettres de convocation, conformes au modèle à déterminer par arrêté royal, indiquent le nom, les prénoms, le sexe et la résidence principale de l'électeur et, le cas échéant, le nom de son conjoint, ainsi que le numéro sous lequel il figure sur la liste des électeurs. Les instructions pour l'électeur, figurant à l'annexe 2 de la présente loi (modèle I), y sont reproduites textuellement**.**	Les lettres de convocation, conformes au modèle à déterminer par arrêté royal, indiquent le nom, les prénoms, *et la résidence principale de l'électeur* [100], ainsi que le numéro sous lequel il figure sur la liste des électeurs. Les instructions pour l'électeur, figurant à l'annexe 2 de la présente loi (modèle I), y sont reproduites textuellement**.**
La convocation est, en outre, publiée dans chacune des communes de la Région wallonne et de la Région flamande au moins dix jours avant la date de l'élection, selon les formes usitées. L'affiche comprend les mentions indiquées au troisième alinéa du présent article et rappelle que l'électeur qui n'aura pas reçu sa lettre de convocation pourra la retirer au secrétariat communal jusqu'au jour de l'élection, à midi.	[101]
Article 11	**Article 11**

[100] Modification: art. 92, 2°
[101] Suppression: art. 92, 3°

Les présentations de candidats doivent être déposées entre les mains du président du bureau principal de circonscription le vendredi cinquante-huitième jour, de 14 à 16 heures, ou le samedi cinquante-septième jour, de 9 à 12 heures, avant celui de l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 27 de la loi spéciale, le vendredi trentième jour, de 14 à 16 heures, ou le samedi vingt-neuvième jour, de 9 à 12 heures, avant celui de l'élection.	*Les présentations de candidats doivent être déposées de manière électronique auprès du président du bureau principal de circonscription ou entre ses mains au plus tard le samedi cinquante-septième jour avant celui de l'élection à 12 heures, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 27 de la loi spéciale, au plus tard le samedi vingt-neuvième jour avant celui de l'élection à 12 heures. Si la présentation de candidats est déposée entre les mains du président du bureau principal de circonscription, cette opération se déroule:*
	1° le vendredi cinquante-huitième jour avant celui de l'élection, entre 14 et 16 heures, ou le samedi cinquante-septième jour avant celui de l'élection, entre 9 et 12 heures;
	2° ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 27 de la loi spéciale, le vendredi trentième jour avant celui de l'élection, entre 14 et 16 heures, ou le samedi vingt-neuvième jour avant celui de l'élection, entre 9 et 12 heures. [102]
Les désignations de témoins sont reçues par le président du bureau principal de canton le mardi cinquième jour avant celui du scrutin, de 14 à 16 heures. L'article 131 du Code électoral est applicable à ces désignations.	Les désignations de témoins sont reçues par le président du bureau principal de canton le *mardi douzième* [103] jour avant celui du scrutin, de 14 à 16 heures. L'article 131 du Code électoral est applicable à ces désignations.
Toutefois, pour cette application, il y a lieu:	Toutefois, pour cette application, il y a lieu:
1° à l'alinéa 4, de lire au lieu des mots "pour la Chambre des représentants", les mots "pour le Parlement";	1° à l'alinéa 4, de lire au lieu des mots "pour la Chambre des représentants", les mots "pour le Parlement";

[102] Modification: art. 93, 1°
[103] Modification: art. 93, 2°

2° à l'alinéa 5, de remplacer la référence aux articles 147, 162 et 179 du Code électoral par une référence aux articles 19, § 4, 22, § 2 et 23, § 3, de la présente loi.	2° à l'alinéa 5, *de remplacer la référence aux articles 143, alinéa 2, 147, 162 et 179 du Code électoral par une référence aux articles 19, §3, alinéa 2, et § 4, 22, § 2 et 23, § 3, de la présente loi* [104].
Soixante et un jours au moins avant l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 27 de la loi spéciale, trente-quatre jours au moins avant l'élection:	Soixante et un jours au moins avant l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 27 de la loi spéciale, trente-quatre jours au moins avant l'élection:
1° le président du bureau principal de la circonscription électorale publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats;	1° le président du bureau principal de la circonscription électorale publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il *recevra physiquement les présentations de candidats. Ces informations sont également publiés en ligne par le Service public fédéral Intérieur* [105];
2° le président du bureau principal de canton publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les désignations de témoins pour les bureaux de vote et de dépouillement.	2° le président du bureau principal de canton publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les désignations de témoins pour les bureaux de vote et de dépouillement.
Article 12	**Article 12**

[104] Modification: art. 93, 3°
[105] Modification: art. 93, 4°

Chaque formation politique représentée au Parlement peut déposer une proposition en vue d'obtenir la protection du sigle ou du logo qu'elle envisage de mentionner dans la présentation de candidats. Le sigle qui doit surmonter la liste de candidats sur le bulletin de vote est composé au plus de dix-huit caractères. Il peut, dans ces limites, comporter sa traduction en langue allemande pour les communes faisant partie de la région de langue allemande. Le logo est la représentation graphique du nom de la liste et est composé au plus de dix-huit caractères.	*Chaque formation politique représentée au Parlement, ceci à la suite du dépôt d'une liste de candidats lors de la dernière élection du Parlement, peut déposer une proposition en vue d'obtenir la protection du sigle qu'elle envisage de mentionner dans la présentation des candidats. Le sigle qui doit surmonter la liste de candidats sur le bulletin de vote est composé au plus de dix-huit caractères. Il peut, dans ces limites, comporter sa traduction en langue allemande pour les communes faisant partie de la région de langue allemande. Le Roi détermine la liste des caractères pouvant être utilisés.* [106]

[106] Modification: art. 95, 1°

La proposition doit, pour être valable, être signée par cinq députés au moins appartenant à la formation politique qui utilisera ce sigle ou logo. Toutefois, lorsqu'une formation politique est représentée par moins de cinq députés, la proposition est signée par tous les députés appartenant à cette formation. Chaque député ne peut signer qu'une seule proposition.	La proposition doit, pour être valable, être signée par cinq députés au moins appartenant à la formation politique qui utilisera ce sigle [107]. Toutefois, lorsqu'une formation politique est représentée par moins de cinq députés, la proposition est signée par tous les députés appartenant à cette formation. Chaque député ne peut signer qu'une seule proposition.
Nul ne peut à la fois signer une proposition demandant la protection d'un sigle ou logo et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle ou logo protégé.	Nul ne peut à la fois signer une proposition demandant la protection d'un sigle [108] et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle [109] protégé.
La proposition est déposée le soixante-cinquième jour avant l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 27 de la loi spéciale, le trente-deuxième jour avant l'élection, entre 10 et 12 heures, entre les mains du président du Gouvernement wallon ou du Gouvernement flamand, selon le cas, par un député signataire. Elle mentionne le sigle ou logo appelé à être utilisé par la liste de candidats qui entend s'y rallier, ainsi que les noms, prénoms et adresses de la personne et de son suppléant, désignés par la formation politique pour attester qu'une liste de candidats est reconnue par cette formation.	La proposition est déposée le soixante-cinquième jour avant l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 27 de la loi spéciale, le trente-deuxième jour avant l'élection, entre 10 et 12 heures, entre les mains du président du Gouvernement wallon ou du Gouvernement flamand, selon le cas, par un député signataire. Elle mentionne le sigle [110] appelé à être utilisé par la liste de candidats qui entend s'y rallier, ainsi que les noms, prénoms et adresses de la personne et de son suppléant, désignés par la formation politique pour attester qu'une liste de candidats est reconnue par cette formation.
Aussitôt après le dépôt des propositions, le président du Gouvernement wallon ou du Gouvernement flamand, selon le cas, procède au tirage au sort des numéros d'ordre.	Aussitôt après le dépôt des propositions, le président du Gouvernement wallon ou du Gouvernement flamand, selon le cas, procède au tirage au sort des numéros d'ordre.
Le tableau des sigles ou logos protégés et des numéros d'ordre qui ont été attribués est publié dans les cinq jours au Moniteur belge.	Le tableau des sigles [111] protégés et des numéros d'ordre qui ont été attribués est publié dans les cinq jours au Moniteur belge.

[107] Suppression: art. 95, 2°

Le président du Gouvernement wallon ou du Gouvernement flamand, selon le cas, communique au président du bureau principal de chaque circonscription électorale les numéros d'ordre ainsi attribués, les sigles ou logos réservés aux différents numéros ainsi que les noms, prénoms et adresse de la personne et de son suppléant, désignés par chaque formation politique et qui sont seuls habilités à authentifier les listes de candidats.	Le président du Gouvernement wallon ou du Gouvernement flamand, selon le cas, communique au président du bureau principal de chaque circonscription électorale les numéros d'ordre ainsi attribués, les sigles [112] réservés aux différents numéros ainsi que les noms, prénoms et adresse de la personne et de son suppléant, désignés par chaque formation politique et qui sont seuls habilités à authentifier les listes de candidats.
Les présentations de candidats qui se réclament d'un sigle ou logo protégé et d'un numéro d'ordre doivent être accompagnées de l'attestation de la personne ou de son suppléant, désignée par la formation politique; à défaut de production de pareille attestation, le président du bureau principal de la circonscription électorale écarte d'office l'utilisation du sigle ou logo protégé et du numéro d'ordre par une liste non reconnue.	Les présentations de candidats qui se réclament d'un sigle [113] protégé et d'un numéro d'ordre doivent être accompagnées de l'attestation de la personne ou de son suppléant, désignée par la formation politique; à défaut de production de pareille attestation, le président du bureau principal de la circonscription électorale écarte d'office l'utilisation du sigle [114] protégé et du numéro d'ordre par une liste non reconnue.
Article 13	**Article 13**

[108] Suppression: art. 95, 2°
[109] Suppression: art. 95, 2°
[110] Suppression: art. 95, 2°
[111] Suppression: art. 95, 3°
[112] Suppression: art. 95, 3°
[113] Suppression: art. 95, 2°
[114] Suppression: art. 95, 2°

La mention d'un sigle ou logo, le cas échéant, en ce compris l'élément complémentaire visé à l'article 21, § 2, alinéa 3, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, qui a été utilisé par une formation politique représentée au Parlement et qui a fait l'objet d'une protection lors d'une élection antérieure pour le renouvellement des Parlements communautaires et régionaux, de la Chambre des représentants ou du Parlement européen, peut être interdite par le Ministre de l'Intérieur sur demande motivée de cette formation introduite auprès de ce dernier quatre-vingt-sept jours au moins avant celui de l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 27 de la loi spéciale, trente-sept jours au moins avant celui de l'élection.	La mention d'un sigle [115], le cas échéant, en ce compris l'élément complémentaire visé à l'article 21, § 2, alinéa 3, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, qui a été utilisé par une formation politique représentée au Parlement et qui a fait l'objet d'une protection lors d'une élection antérieure pour le renouvellement des Parlements communautaires et régionaux, de la Chambre des représentants ou du Parlement européen, peut être interdite par le Ministre de l'Intérieur sur demande motivée de cette formation introduite auprès de ce dernier quatre-vingt-sept jours au moins avant celui de l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 27 de la loi spéciale, trente-sept jours au moins avant celui de l'élection.
La liste des sigles ou logos dont l'usage est prohibé est publiée au Moniteur belge le septante-cinquième jour avant l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 27 de la loi spéciale, le trente-troisième jour avant l'élection.	La liste des sigles [116] dont l'usage est prohibé est publiée au Moniteur belge le septante-cinquième jour avant l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 27 de la loi spéciale, le trente-troisième jour avant l'élection.
Article 14	**Article 14**

[115] Suppression: art. 96, 1°
[116] Suppression: art. 96, 2°

Les candidats présentés par des électeurs doivent faire certifier la qualité d'électeur des électeurs présentants par la commune où ceux-ci sont inscrits via l'apposition du sceau communal sur l'acte de présentation, sauf dans les cas où des moyens électroniques tels que définis à l'alinéa 2 sont utilisés.	Les candidats présentés par des électeurs doivent faire certifier la qualité d'électeur *et la signature* [117] des électeurs présentants par la commune où ceux-ci sont inscrits via l'apposition du sceau communal sur l'acte de présentation, sauf dans les cas où des moyens électroniques tels que définis à l'alinéa 2 sont utilisés. *Par leur signature, les électeurs et les membres sortants visés à l'article 28bis, §1er, de la loi spéciale, déclarent soutenir une liste de candidats dont ils ont pris connaissance du sigle, du nombre de candidats et de l'identité de ceux-ci.* [118]
La présentation est remise, par un des trois électeurs signataires désignés à cet effet par les candidats dans leur acte d'acceptation ou par un des deux candidats désignés à cet effet soit par les Députés démissionnaires qui ont présenté les candidats, soit, pour la première élection du Parlement, par les membres des Chambres législatives qui ont présenté les candidats, au président du bureau principal de la circonscription électorale, qui en donne récépissé. Le Roi détermine les moyens électroniques pouvant être utilisés pour remettre au président du bureau principal de circonscription la présentation de candidats et les actes d'acceptation. Il en est de même en ce qui concerne le récépissé délivré par le président du bureau principal de circonscription.	La présentation est remise, *par un des trois candidats désignés à cet effet par les électeurs signataires ou par les députés démissionnaires qui ont présenté les candidats* [119], au président du bureau principal de la circonscription électorale, qui en donne récépissé. Le Roi détermine les moyens électroniques pouvant être utilisés pour remettre au président du bureau principal de circonscription la présentation de candidats et les actes d'acceptation. Il en est de même en ce qui concerne le récépissé délivré par le président du bureau principal de circonscription.

[117] Ajout: art. 97, 1°
[118] Ajout: art. 97, 1°
[119] Modification: art. 97, 2°

L'acte de présentation indique, en ce qui concerne les candidats, le nom et les prénoms tels que mentionnés au Registre national des personnes physiques, le cas échéant le prénom, attesté par un acte de notoriété établi par un juge de paix ou un notaire, sous lequel les candidats souhaitent se présenter, la date de naissance, le sexe, la profession , la résidence principale et le numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Les mêmes indications sont, le cas échéant, mentionnées sur l'acte de présentation en ce qui concerne les électeurs présentants. Il mentionne également le sigle ou logo, prévu par l'article 12, qui doit surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. L'identité du (de la) candidat(e), marié(e) ou veuf(-ve), peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé.	L'acte de présentation indique, en ce qui concerne les candidats, le nom et les prénoms tels que mentionnés au Registre national des personnes physiques, le cas échéant le prénom, attesté par un acte de notoriété établi par un juge de paix*, un bourgmestre* [120] ou un notaire, sous lequel les candidats souhaitent se présenter, la date de naissance, le sexe, [121] la résidence principale et le numéro d'identification visé à *l'article 2, §3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques* [122]. Les mêmes indications *, à l'exception du sexe,* [123] sont, le cas échéant, mentionnées sur l'acte de présentation en ce qui concerne les électeurs présentants. Il mentionne également le sigle [124], prévu par l'article 12, qui doit surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. L'identité du (de la) candidat(e), marié(e) ou veuf(-ve), peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé. *Avec l'accord écrit du candidat, l'adresse email de celui-ci et son numéro de téléphone peuvent être enregistrés par le président du bureau principal de circonscription en vue d'être transmise au Greffe du Parlement qui pourra se servir de ces données en vue de contacter les candidats désignés élus après le scrutin; ces données devant toutefois être détruites 1 mois après la validation du scrutin.*[125]

[120] Ajout: art. 97, 3°
[121] Suppression: art. 97, 3°
[122] Modification: art. 97, 3°
[123] Ajout: art. 97, 3°
[124] Suppression: art. 97, 3°
[125] Ajout: art. 97, 4°

Le bureau ne peut contester la qualité d'électeur des signataires qui figurent en cette qualité sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale.	Le bureau ne peut contester la qualité d'électeur des signataires qui figurent en cette qualité sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale.
Les candidats présentés acceptent leur candidature par une déclaration écrite, datée et signée, remise contre récépissé au président du bureau principal de la circonscription électorale dans le délai prescrit à l'article 11.	Les candidats présentés acceptent leur candidature par une déclaration écrite, datée et signée, remise contre récépissé au président du bureau principal de la circonscription électorale dans le délai prescrit à l'article 11. *L'acte d'acceptation de la candidature peut être établi de manière commune à tous les candidats d'une même liste ou être établie individuellement pour un ou plusieurs candidats d'une même liste le cas échéant. Les données des candidats qui acceptent leur candidature peuvent être transmises en application de l'article 26/1 de la présente loi. Les nom et prénom tels qu'ils sont mentionnés sur le bulletin de vote, à l'exception du nom du conjoint ou du conjoint décédé utilisé en application de l'article 14, alinéa 4, la liste de candidats sur laquelle figurent ces candidats ainsi que les résultats électoraux qui y sont associés, seront conservés et librement accessibles de manière illimitée, pour permettre la réalisation de recherche historique par toute personne, sur le site web des résultats électoraux du Service public fédéral Intérieur et auprès des Archives du Royaume.*[126]
Les candidats qui acceptent leur candidature et dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste.	Les candidats qui acceptent leur candidature et dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste. *Une fois l'acte de présentation remis au président du bureau régional, le candidat acceptant n'est plus autorisé à retirer valablement sa candidature qu'avec l'assentiment des signataires de l'acte et de tous ses colistiers.* [127]
Ils peuvent, dans l'acte d'acceptation:	Ils peuvent, dans l'acte d'acceptation:

[126] Ajout: art. 97, 5°
[127] Ajout: art. 97, 6°

1° désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau principal de la circonscription électorale prévues aux articles 119 et 124 du Code électoral tels qu'ils sont modifiés par l'article 15 de la présente loi, ainsi qu'à l'article 28 ter de la loi spéciale;	1° désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau principal de la circonscription électorale prévues aux articles 119 et 124 du Code électoral tels qu'ils sont modifiés par l'article 15 de la présente loi, ainsi qu'à l'article 28 ter de la loi spéciale;
2° désigner un témoin et un témoin suppléant pour chaque bureau principal de canton en vue d'assister à la séance prévue à l'article 150 du Code électoral et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote.	2° désigner un témoin et un témoin suppléant pour chaque bureau principal de canton en vue d'assister à la séance prévue à l'article 150 du Code électoral et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote.
Si des candidats avaient, dans des actes d'acceptation séparés, désigné des personnes différentes pour faire office de témoin, les désignations signées par le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation seraient seules prises en considération.	Si des candidats avaient, dans des actes d'acceptation séparés, désigné des personnes différentes pour faire office de témoin, les désignations signées par le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation seraient seules prises en considération.
Les témoins ont le droit de faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux. Les témoins sont convoqués par le bureau principal de la circonscription et par le bureau principal de canton aux opérations visées à l'alinéa 7 ainsi qu'aux opérations menées en vue d'identifier et de résoudre les dysfonctionnements visés à l'article 23, §3/2, dans les meilleurs délais et par les moyens les plus appropriés.	Les témoins ont le droit de faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux. Les témoins sont convoqués par le bureau principal de la circonscription et par le bureau principal de canton aux opérations visées à l'alinéa 7 ainsi qu'aux opérations menées en vue d'identifier et de résoudre les dysfonctionnements visés à l'article 23, §3/2, dans les meilleurs délais et par les moyens les plus appropriés.
Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste.	Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste.
Nul ne peut être candidat en même temps dans plus d'une circonscription électorale.	Nul ne peut être candidat en même temps dans plus d'une circonscription électorale.
Article 15	**Article 15**

(…)	(…)
§ 2bis. Le bureau principal de la circonscription écarte les listes dont les sigles et les logos ne satisfont pas aux dispositions de l'article 12, alinéa 1er.	§ 2bis. Le bureau principal de la circonscription écarte les listes dont les sigles [128] ne satisfont pas aux dispositions de l'article 12, alinéa 1er.
(…)	(…)
Article 17	**Article 17**
§ 1. En application de l'article 28ter de la loi spéciale, le bureau principal de la circonscription électorale formule le bulletin de vote conformément aux dispositions du présent article et selon les modèles IIa, IIb et IIc figurant à l'annexe 3 de la présente loi.	§ 1. En application de l'article 28ter de la loi spéciale, le bureau principal de la circonscription électorale formule le bulletin de vote conformément aux dispositions du présent article et selon les modèles IIa, IIb et IIc figurant à l'annexe 3 de la présente loi.
Les dimensions en sont déterminées par arrêté royal en fonction du nombre de membres à élire et du nombre de listes présentées.	Les dimensions en sont déterminées par arrêté royal en fonction du nombre de membres à élire et du nombre de listes présentées.

[128] Suppression: art. 98

§ 2. Les listes de candidats sont inscrites dans le bulletin de vote à la suite les unes des autres. Chaque liste de candidats est surmontée d'une case réservée au vote et d'un numéro d'ordre imprimé en chiffres arabes ayant au moins 8 millimètres de hauteur et 3 millimètres d'épaisseur, ainsi que du sigle ou logo indiqué dans la présentation de candidats conformément à l'article 12; le sigle ou logo de la liste a une hauteur d'un centimètre au plus, une largeur de trois centimètres au plus et est placé horizontalement.	§ 2. Les listes de candidats sont inscrites dans le bulletin de vote à la suite les unes des autres. Chaque liste de candidats est surmontée d'une case réservée au vote et d'un numéro d'ordre imprimé en chiffres arabes ayant au moins 8 millimètres de hauteur et 3 millimètres d'épaisseur, ainsi que du sigle [129] indiqué dans la présentation de candidats conformément à l'article 12; le sigle [130] de la liste a une hauteur d'un centimètre au plus, une largeur de trois centimètres au plus et est placé horizontalement.
Le nom et le prénom de chaque candidat de la liste sont précédés d'un numéro d'ordre et suivis d'une case de vote de dimension moindre. Le nom de chaque candidat est mentionné en premier lieu sur le bulletin et est imprimé en majuscules. Le prénom suit et, à l'exception de l'initiale, est imprimé en minuscules.	Le nom et le prénom de chaque candidat de la liste sont précédés d'un numéro d'ordre et suivis d'une case de vote de dimension moindre. *Le nom de chaque candidat est mentionné en premier lieu et est suivi du prénom. Le nom et le prénom de chaque candidat sont rédigés sur le bulletin de la même manière qu'ils sont rédigés sur la carte d'identité du candidat. Le Roi règle la manière dont le prénom utilisé par le candidat, qui est différent de celui mentionné sur la carte d'identité et qui est attesté par un acte de notoriété conformément à l'art. 14, alinéa 3, est rédigé sur le bulletin.*[131]
Les cases réservées au vote sont noires et présentent en leur milieu un petit cercle de la couleur du papier, ayant un diamètre de 3 millimètres.	Les cases réservées au vote sont noires et présentent en leur milieu un petit cercle de la couleur du papier, ayant un diamètre de 3 millimètres.
Les noms et prénoms des candidats titulaires et suppléants sont inscrits dans l'ordre de présentations dans la colonne réservée à la liste à laquelle ils appartiennent. La mention "suppléants" figure au-dessus des noms et prénoms des candidats aux places de suppléant.	Les noms et prénoms des candidats titulaires et suppléants sont inscrits dans l'ordre de présentations dans la colonne réservée à la liste à laquelle ils appartiennent. La mention "suppléants" figure au-dessus des noms et prénoms des candidats aux places de suppléant.

[129] Suppression: art. 99, 1°
[130] Suppression: art. 99, 1°
[131] Modification: art. 99, 2°

Les listes sont classées dans le bulletin de vote conformément à leur numéro d'ordre.	Les listes sont classées dans le bulletin de vote conformément à leur numéro d'ordre.
Les numéros supérieurs au numéro le plus élevé conféré en vertu de l'article 12 sont attribués aux autres listes par des tirages au sort successifs. Un premier tirage au sort s'effectue entre les listes complètes; le tirage au sort suivant entre les listes incomplètes.	Les numéros supérieurs au numéro le plus élevé conféré en vertu de l'article 12 sont attribués aux autres listes par des tirages au sort successifs. Un premier tirage au sort s'effectue entre les listes complètes; le tirage au sort suivant entre les listes incomplètes.
En cas de nécessité, le bureau peut décider que deux ou plusieurs listes incomplètes seront placées dans une même colonne. S'il y a lieu, il détermine par des tirages au sort spéciaux l'emplacement des colonnes et les numéros des listes que ces colonnes comprennent.	En cas de nécessité, le bureau peut décider que deux ou plusieurs listes incomplètes seront placées dans une même colonne. S'il y a lieu, il détermine par des tirages au sort spéciaux l'emplacement des colonnes et les numéros des listes que ces colonnes comprennent.
§ 2bis. Le président du bureau principal de circonscription transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal d'arrêt définitif des listes de candidats au ministre de l'Intérieur.	§ 2bis. Le président du bureau principal de circonscription transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal *digital* [132] d'arrêt définitif des listes de candidats au ministre de l'Intérieur. *Le ministre de l'Intérieur assure la publication en ligne du procès-verbal d'arrêt définitif des listes de candidats, ce procès-verbal publié ne contenant pas les données des témoins des listes de candidats et ne contenant, en ce qui concerne les candidats, que les nom et prénom de ceux-ci.* [133]
§ 3. En cas d'appel, le bureau principal de la circonscription électorale remet les opérations prévues à l'article 16 de la présente loi, à l'article 28ter de la loi spéciale et au § 2 du présent article et se réunit le quarante et unième jour avant l'élection, à 18 heures, ou, en cas	§ 3. En cas d'appel, le bureau principal de la circonscription électorale remet les opérations prévues à l'article 16 de la présente loi, à l'article 28ter de la loi spéciale [134] et se réunit le quarante et unième jour avant l'élection, à 18 heures, ou, en cas d'élection extraordinaire

[132] Ajout: art. 99, 3°
[133] Ajout: art. 99, 4°
[134] Suppression: art. 99, 5°

d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 27 de la loi spéciale, le vingtième jour avant l'élection, à 18 heures, en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la cour d'appel.	organisée en application de l'article 27 de la loi spéciale, le vingtième jour avant l'élection, à 18 heures, en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la cour d'appel.
§ 4. Aussitôt que le bureau principal de la circonscription électorale a arrêté le texte et la formule du bulletin de vote, le président de ce bureau fait imprimer les bulletins de vote à l'encre noire sur papier électoral. La couleur de celui-ci est déterminée par le Roi.	§ 4. Aussitôt que le bureau principal de la circonscription électorale a arrêté le texte et la formule du bulletin de vote, le président de ce bureau fait imprimer les bulletins de vote à l'encre noire sur papier électoral. La couleur de celui-ci est déterminée par le Roi.
L'emploi de tout autre bulletin de vote est interdit.	L'emploi de tout autre bulletin de vote est interdit.

Les bulletins de vote employés pour un même scrutin doivent être absolument identiques.	Les bulletins de vote employés pour un même scrutin doivent être absolument identiques.
§ 5. Cinq jours avant celui du scrutin, le président du bureau principal de la circonscription fait parvenir au président de chaque bureau principal de canton, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection. Ce président fait remettre contre récépissé, la veille de l'élection, au président de chacun des bureaux de vote le nombre de bulletins de vote destinés à son bureau. L'adresse et le nombre de bulletins de vote que l'enveloppe contient sont mentionnés sur celle-ci.	§ 5. Cinq jours avant celui du scrutin, le président du bureau principal de la circonscription fait parvenir au président de chaque bureau principal de canton, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection. Ce président fait remettre contre récépissé*, au plus tard le jour* [135] de l'élection, au président de chacun des bureaux de vote le nombre de bulletins de vote destinés à son bureau. L'adresse et le nombre de bulletins de vote que l'enveloppe contient sont mentionnés sur celle-ci.
Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué.	Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué.
Le nombre de bulletins de vote est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal.	Le nombre de bulletins de vote est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal.
Le président du bureau principal de la circonscription électorale fait parvenir en même temps à chacun des présidents des bureaux de dépouillement la formule du tableau qu'il a fait préparer conformément aux prescriptions de l'article 22, § 1er, et que les présidents des bureaux de dépouillement ont à remplir après le recensement des votes.	Le président du bureau principal de la circonscription électorale fait parvenir en même temps à chacun des présidents des bureaux de dépouillement la formule du tableau qu'il a fait préparer conformément aux prescriptions de l'article 22, § 1er, et que les présidents des bureaux de dépouillement ont à remplir après le recensement des votes.
Article 18	**Article 18**

[135] Modification: art. 99, 6°

§ 2. La liste des électeurs de la section est affichée dans la salle d'attente, ainsi que les instructions pour l'électeur, figurant à l'annexe 2 de la présente loi (modèle I), et le texte des articles 110 et 111 du Code électoral et du titre V de ce Code.	§ 2. *Les instructions pour l'électeur, figurant à l'annexe 2 de la présente loi (modèle I), les dispositions du titre V et des articles 110 et 111 du Code électoral sont affichées dans la salle d'attente*. [136]
Une copie des dispositions du Code électoral, de la loi spéciale et de la présente loi relatives aux élections pour le Parlement est déposée dans la salle d'attente, à la disposition des électeurs; une seconde copie de ces dispositions est déposée dans la partie de la salle où le vote a lieu, à la disposition des membres du bureau.	*Un exemplaire du Code électoral, de la loi spéciale et de la présente loi relatives aux élections pour le Parlement est disponible dans le bureau.*
	Un exemplaire de la liste des électeurs du bureau, distinct des deux exemplaires visés à l'article 142, alinéa 3, du Code électoral, est disponible dans le bureau pour consultation par les électeurs du bureau sur demande au président du bureau de vote qui assure la surveillance de cette consultation. Les éventuelles remarques sont mentionnées dans le procès-verbal du bureau de vote.
	Cette liste est conservée dans une enveloppe prévue à cet effet qui est scellé après l'élection et qui est remise au membre du personnel communal, visé à l'article 7ter. Cette liste est détruite après que l'élection ait été définitivement validée ou annulée. [137]
Article 19	**Article 19**

[136] Modification: art. 100, 1°
[137] Modification: art. 100, 2°

§ 3. L'électeur reçoit des mains du président un bulletin de vote.	§ 3. L'électeur reçoit des mains du président un bulletin de vote.
Ce bulletin, après avoir été plié en quatre à angles droits de manière que les cases figurant en tête des listes soient à l'intérieur, est déposé déplié, devant le président qui le referme dans les plis déjà formés; il est estampillé au verso d'un timbre portant le nom du canton où le vote a lieu et la date de l'élection. Le bureau détermine au moins cinq places où le timbre pourra être apposé, puis fixe cette place au moyen d'un tirage au sort. Ce tirage au sort, à la demande d'un des membres du bureau ou d'un témoin, sera renouvelé une ou plusieurs fois au cours des opérations. Si le bureau juge ne pouvoir accueillir immédiatement une proposition faite dans ce sens, le membre du bureau ou le témoin peut exiger que les motifs du refus soient actés au procès-verbal.	Ce bulletin, après avoir été plié en quatre à angles droits de manière que les cases figurant en tête des listes soient à l'intérieur, est déposé déplié, devant le président qui le referme dans les plis déjà formés; il est estampillé au verso d'un timbre portant le nom du canton où le vote a lieu et la date de l'élection. Le bureau détermine au moins cinq places où le timbre pourra être apposé, puis fixe cette place au moyen d'un tirage au sort. Ce tirage au sort, à la demande d'un des membres du bureau ou d'un témoin, sera renouvelé une ou plusieurs fois au cours des opérations. Si le bureau juge ne pouvoir accueillir immédiatement une proposition faite dans ce sens, le membre du bureau ou le témoin peut exiger que les motifs du refus soient actés au procès-verbal.
L'électeur se rend directement dans l'un des compartiments-isoloirs; il y formule son vote, montre au président son bulletin de vote replié régulièrement en quatre avec le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne, après que le président ou un assesseur délégué par lui a estampillé la lettre de convocation du timbre mentionné à l'alinéa précédent. Il lui est interdit de déplier son bulletin en sortant du compartiment-isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. S'il le fait, le président lui reprend le bulletin de vote déplié, qui est aussitôt annulé, et oblige l'électeur à recommencer son vote.	L'électeur se rend directement dans l'un des compartiments-isoloirs; il y formule son vote, montre au président son bulletin de vote replié régulièrement en quatre avec le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne, après que le président ou un assesseur délégué par lui a estampillé la lettre de convocation du timbre mentionné à l'alinéa précédent. Il lui est interdit de déplier son bulletin en sortant du compartiment-isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. S'il le fait, le président lui reprend le bulletin de vote déplié, qui est aussitôt annulé, et oblige l'électeur à recommencer son vote.
Si, par inadvertance, l'électeur détériore le bulletin de vote qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président en lui rendant le premier, qui est aussitôt annulé.	Si, par inadvertance, l'électeur détériore le bulletin de vote qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président en lui rendant le premier, qui est aussitôt annulé.

Le président inscrit sur les bulletins de vote repris en exécution des alinéas précédents, la mention “Bulletin repris” et y ajoute son paraphe.	Le président inscrit sur les bulletins de vote repris en exécution des alinéas précédents, la mention “Bulletin repris” et y ajoute son paraphe.
L’électeur qui, par suite d’un handicap, se trouve dans l’impossibilité de se rendre seul dans l’isoloir ou d’exprimer lui-même son vote, peut, avec l’autorisation du président, se faire accompagner d’un guide ou d’un soutien. Le nom de l’un et de l’autre sont mentionnés au procès-verbal.	L’électeur qui, par suite d’un handicap, se trouve dans l’impossibilité de se rendre seul dans l’isoloir ou d’exprimer lui-même son vote, peut, avec l’autorisation du président, se faire accompagner *de la personne de son choix* [138]. Le nom de l’un et de l’autre sont mentionnés au procès-verbal.
Si un assesseur ou un témoin conteste la réalité ou l’importance du handicap invoqué, le bureau statue et sa décision motivée est inscrite au procès-verbal.	Si un assesseur ou un témoin conteste la réalité ou l’importance du handicap invoqué, le bureau statue et sa décision motivée est inscrite au procès-verbal.
Article 22	**Article 22**
§ 1er. Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.	§ 1er. Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.
Les résultats du recensement des suffrages y sont indiqués dans l’ordre et d’après les indications d’un tableau-modèle à dresser par le président du bureau principal de la circonscription électorale.	Les résultats du recensement des suffrages y sont indiqués dans l’ordre et d’après les indications d’un tableau-modèle à dresser par le président du bureau principal de la circonscription électorale.

[138] Modification: art. 101

Ce tableau mentionne le nombre des bulletins de vote trouvés dans chacune des urnes, le nombre de bulletins blancs ou nuls, ainsi que le nombre de bulletins valables; il mentionne ensuite, pour chacune des listes, dans l'ordre de leur numéro, les résultats du dépouillement arrêtés conformément à l'article 20, § 2.	Ce tableau mentionne le nombre des bulletins de vote trouvés dans chacune des urnes, le nombre de bulletins blancs ou nuls, ainsi que le nombre de bulletins valables; il mentionne ensuite, pour chacune des listes, dans l'ordre de leur numéro, les résultats du dépouillement arrêtés conformément à l'article 20, § 2.
Un double du tableau est immédiatement établi.	Un double du tableau est immédiatement établi.
Ce document porte pour suscription les noms de la circonscription électorale et du canton électoral, le numéro du bureau de dépouillement, la date de l'élection et la mention: "Résultats du dépouillement des bulletins de vote reçus dans les bureaux n°s ... provenant de la commune …".	Ce document porte pour suscription les noms de la circonscription électorale et du canton électoral, le numéro du bureau de dépouillement, la date de l'élection et la mention: "Résultats du dépouillement des bulletins de vote reçus dans les bureaux n°s ... provenant de la commune …".
Avant de poursuivre les opérations, le président du bureau de dépouillement, muni du procès-verbal, se rend chez le président du bureau principal de canton et lui soumet le double du tableau. Si ce président constate la régularité du tableau, il le munit de son paraphe. Dans le cas contraire, il invite le président du bureau de dépouillement à le faire, au préalable, compléter ou rectifier par son bureau et, le cas échéant, à faire compléter ou rectifier le procès-verbal original.	Avant de poursuivre les opérations, le président du bureau de dépouillement, muni du procès-verbal, se rend chez le président du bureau principal de canton et lui soumet le double du tableau. Si ce président constate la régularité du tableau, il le munit de son paraphe. Dans le cas contraire, il invite le président du bureau de dépouillement à le faire, au préalable, compléter ou rectifier par son bureau et, le cas échéant, à faire compléter ou rectifier le procès-verbal original.
Le président du bureau principal de canton recueille les doubles des tableaux de dépouillement et en donne récépissé aux présidents des bureaux de dépouillement.	Le président du bureau principal de canton recueille les doubles des tableaux de dépouillement et en donne récépissé aux présidents des bureaux de dépouillement.

Le bureau principal de canton reprend, par commune et par bureau de dépouillement, sur un tableau récapitulatif, le nombre des bulletins déposés, le nombre des bulletins blancs ou nuls, le nombre total des bulletins valables et pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des bulletins de chacune des quatre sous-catégories visées à l'article 20, § 2, alinéa 2, ainsi que pour chaque candidat titulaire ou suppléant, le total des suffrages nominatifs qu'il a obtenus.	Le bureau principal de canton reprend, par commune et par bureau de dépouillement, sur un tableau récapitulatif, le nombre des bulletins déposés, le nombre des bulletins blancs ou nuls, le nombre total des bulletins valables et pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des bulletins de chacune des quatre sous-catégories visées à l'article 20, § 2, alinéa 2, ainsi que pour chaque candidat titulaire ou suppléant, le total des suffrages nominatifs qu'il a obtenus.
Le bureau principal de canton totalise pour tout le canton toutes ces rubriques et y ajoute le chiffre électoral de chaque liste tel qu'il est déterminé à l'article 29bis, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993.	Le bureau principal de canton totalise pour tout le canton toutes ces rubriques et y ajoute le chiffre électoral de chaque liste tel qu'il est déterminé à l'article 29bis, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993.
Le président du bureau principal de canton ou la personne qu'il désigne à cette fin communique sans délai au Ministre de l'Intérieur et, selon le cas, au Président du Gouvernement wallon ou au Président du Gouvernement flamand par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le total des bulletins déposés, le total des bulletins valables, le total des bulletins blancs et nuls, le chiffre électoral de chaque liste et le total des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.	Le président du bureau principal de canton ou la personne qu'il désigne à cette fin communique sans délai au Ministre de l'Intérieur et, selon le cas, au Président du Gouvernement wallon ou au Président du Gouvernement flamand par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le total des bulletins déposés, le total des bulletins valables, le total des bulletins blancs et nuls, le chiffre électoral de chaque liste et le total des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

Le président du bureau principal de canton envoie sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal de son bureau reprenant le tableau récapitulatif, au président du bureau principal de circonscription qui en donne récépissé et au Ministre de l'Intérieur. Les doubles des tableaux de dépouillement et une version papier du procès-verbal reprenant le tableau récapitulatif sont également transmis au président du bureau principal de circonscription.	Le président du bureau principal de canton envoie sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal *digital* [139] de son bureau reprenant le tableau récapitulatif, au président du bureau principal de circonscription qui en donne récépissé et au Ministre de l'Intérieur. Les doubles des tableaux de dépouillement [140] sont également transmis au président du bureau principal de circonscription.
§ 2. Le président du bureau de dépouillement fait insérer au procès-verbal la mention de la remise du tableau de recensement et, le cas échéant, des rectifications qui y sont apportées.	§ 2. Le président du bureau de dépouillement fait insérer au procès-verbal la mention de la remise du tableau de recensement et, le cas échéant, des rectifications qui y sont apportées.
Il proclame ensuite publiquement le résultat constaté au tableau visé à l'alinéa 2 du § 1er.	Il *peut proclamer* [141] ensuite publiquement le résultat constaté au tableau visé à l'alinéa 2 du § 1er.
Le procès-verbal, auquel est joint le paquet contenant les bulletins de vote contestés, est placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles dont il est question aux articles 19, § 4 et 20, § 2, sont réunies en un paquet fermé et cacheté, que le président fait parvenir, dans les vingt-quatre heures, au président du bureau principal de la circonscription électorale.	Le procès-verbal, auquel est joint le paquet contenant les bulletins de vote contestés, est placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles dont il est question aux articles 19, § 4 et 20, § 2, sont réunies en un paquet fermé et cacheté, que le président *du bureau principal de canton* [142] fait parvenir, dans les vingt-quatre heures, au président du bureau principal de la circonscription électorale.

[139] Ajout: art. 103, 6°
[140] Suppression: art. 103, 6°
[141] Modification: art. 103, 7°
[142] Ajout: art. 103, 8°

§ 3. Le bureau principal de la circonscription électorale ayant reçu les tableaux dont il est question au § 1er, procède immédiatement au recensement général des votes en présence des membres du bureau et des témoins. Si les résultats ne lui sont pas parvenus pour toutes les sections du collège électoral avant 21 heures, le recensement ou la continuation du recensement, est remis au lendemain matin à 9 heures. La garde desdits tableaux est assurée par le président du bureau principal de la circonscription électorale.	§ 3. Le bureau principal de la circonscription électorale ayant reçu les tableaux dont il est question au § 1er, procède immédiatement au recensement général des votes en présence des membres du bureau et des témoins. Si les résultats ne lui sont pas parvenus pour toutes les sections du collège électoral avant 21 heures, le recensement ou la continuation du recensement, *peut être remis* [143] au lendemain matin à 9 heures. La garde desdits tableaux est assurée par le président du bureau principal de la circonscription électorale.
Pour assister le bureau dans les opérations de recensement, le président peut s'assurer la collaboration de calculateurs qui opèrent sous la surveillance du bureau.	Pour assister le bureau dans les opérations de recensement, le président peut s'assurer la collaboration de calculateurs qui opèrent sous la surveillance du bureau.
Article 23	**Article 23**
§ 1. Le résultat du recensement général des votes et les noms des élus sont proclamés publiquement.	§ 1. Le résultat du recensement général des votes et les noms des élus *sont diffusés de manière électronique et* [144] sont proclamés publiquement.
Aussitôt après cette proclamation, le président du bureau principal de circonscription transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal de son bureau au greffier du Parlement, selon le cas, wallon ou flamand, au Ministre de l'Intérieur et, selon le cas, au Ministre-Président du Gouvernement wallon ou au Ministre-Président du Gouvernement flamand.	Aussitôt après cette proclamation, le président du bureau principal de circonscription transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal *digital* [145] de son bureau au greffier du Parlement, selon le cas, wallon ou flamand, au Ministre de l'Intérieur et, selon le cas, au Ministre-Président du Gouvernement wallon ou au Ministre-Président du Gouvernement flamand.

[143] Modification: art. 103, 9°
[144] Ajout: art. 104, 1°
[145] Ajout: art. 104, 2°

§ 2. Une version papier du procès-verbal de l'élection, dressé et signé séance tenante par les membres du bureau principal de la circonscription électorale et les témoins, les procès-verbaux des différents bureaux, les bulletins de vote et les autres documents visés à l'article 22, § 2, alinéa 3, ainsi que les actes de présentation et d'acceptation des candidats et de désignation des témoins, sont envoyés dans les cinq jours par le président du bureau principal de la circonscription électorale, au greffier du Parlement.	§ 2. *Les* [146] procès-verbaux des différents bureaux, les bulletins de vote et les autres documents visés à l'article 22, § 2, alinéa 3, ainsi que les actes de présentation et d'acceptation des candidats et de désignation des témoins, sont envoyés dans les cinq jours par le président du bureau principal de la circonscription électorale, au greffier du Parlement.
La suscription du paquet contenant ces documents indique la date de l'élection.	La suscription du paquet contenant ces documents indique la date de l'élection.
Des extraits de ce procès-verbal sont adressés à chacun des élus.	Des extraits de ce procès-verbal sont adressés à chacun des élus.
§ 3. Les bulletins de vote, les listes des électeurs ayant servi aux pointages, dûment signées par les membres du bureau qui les ont tenues et par le président, les bulletins, repris en exécution de l'article 19, § 3, alinéas 3 et 4, sont déposés au greffe du tribunal ou subsidiairement de la justice de paix du chef-lieu de canton; ils y sont conservés jusqu'au surlendemain du jour de la validation de l'élection. Le Parlement peut se les faire produire s'il le juge nécessaire.	*§3. Après la clôture des opérations du bureau principal de canton, les bulletins de vote valables, la liste avec les électeurs présents et les bulletins repris en exécution de l'article 19, § 3, alinéas 3, et 4, de la présente loi, sont conservés par le président du bureau principal de canton sous sa responsabilité dans le chef-lieu du canton électoral. Le Parlement peut se les faire produire s'il le juge nécessaire.*
Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au Gouverneur de province qui en constate le nombre. Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.	*Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au Gouverneur de province, qui en constate le nombre.*

[146] Modification: art. 104, 3°

Le greffier remettra, le cas échéant, au juge de paix, à la demande de celui-ci, les listes électorales concernant la circonscription de sa compétence.	*Ces pièces sont détruites lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.* [147]
§ 3/1. Les dispositions de l'article 165 du Code électoral sont d'application pour l'élection du Parlement.	§ 3/1. Les dispositions de l'article 165 du Code électoral sont d'application pour l'élection du Parlement.
§ 3/2. Le ministre de l'Intérieur ou son délégué informe systématiquement le Collège d'experts visé au chapitre 7 de la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier et ce, dans les meilleurs délais, de tout dysfonctionnement constaté affectant le processus normal de vote, le processus de totalisation des voix ou le processus de transmission des résultats, soit via le système de vote électronique avec preuve papier visé par la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier, soit via un logiciel visé à l'article 165 du Code électoral, soit via tout autre logiciel ou système électronique utilisé lors des élections.	§ 3/2. Le ministre de l'Intérieur ou son délégué informe systématiquement le Collège d'experts visé au chapitre 7 de la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier et ce, dans les meilleurs délais, de tout dysfonctionnement constaté affectant le processus normal de vote, le processus de totalisation des voix ou le processus de transmission des résultats, soit via le système de vote électronique avec preuve papier visé par la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier, soit via un logiciel visé à l'article 165 du Code électoral, soit via tout autre logiciel ou système électronique utilisé lors des élections.
A la demande du ministre de l'Intérieur ou de son délégué ou lorsque les bureaux électoraux principaux en font la demande au ministre de l'Intérieur ou à son délégué, l'expertise du Collège peut être sollicitée afin de collaborer et de soutenir les bureaux électoraux principaux, assistés du ministre de l'Intérieur ou de son délégué, en s'assurant de l'adéquation des opérations menées dans l'identification et le processus de résolution du dysfonctionnement, afin que ces opérations se déroulent de manière transparente et conformément aux principes régissant l'organisation d'élections démocratiques.".	A la demande du ministre de l'Intérieur ou de son délégué ou lorsque les bureaux électoraux principaux en font la demande au ministre de l'Intérieur ou à son délégué, l'expertise du Collège peut être sollicitée afin de collaborer et de soutenir les bureaux électoraux principaux, assistés du ministre de l'Intérieur ou de son délégué, en s'assurant de l'adéquation des opérations menées dans l'identification et le processus de résolution du dysfonctionnement, afin que ces opérations se déroulent de manière transparente et conformément aux principes régissant l'organisation d'élections démocratiques.".

[147] Modification: art. 104, 4°

Article 24	**Article 24**
§ 1. Les déclarations de groupement de listes prévues à l'article 28quater de la loi spéciale doivent être remises contre récépissé au président du bureau principal de la circonscription électorale siégeant au chef-lieu de la province, le jeudi dix-septième jour avant celui du scrutin, de 14 à 16 heures. Ce bureau remplit les fonctions de bureau central provincial.	§ 1. Les déclarations de groupement de listes prévues à l'article 28quater de la loi spéciale doivent être remises contre récépissé au président du bureau principal de la circonscription électorale siégeant au chef-lieu de la province, le jeudi *quarante-cinquième jour* [148] avant celui du scrutin, de 14 à 16 heures. Ce bureau remplit les fonctions de bureau central provincial.
(…)	(…)
Article 26/1	**Article 26/1**
Les données relatives aux candidats visées à l'article 14, alinéa 3, à l'exception du numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, peuvent être transmises par le ministre de l'Intérieur aux personnes, qui en font la demande dûment motivée par écrit. Ces données sont uniquement transmises en vue de la réalisation d'études scientifiques et statistiques sur les candidats aux élections.	*Les données relatives aux candidats visées à l'article 14, alinéa 3, à l'exception du numéro d'identification visé à l'article 2, §3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, sont conservées pendant 30 ans après l'élection par le Service public fédéral Intérieur. Après cette période, ces données sont conservées par les Archives du Royaume en application de loi du 24 juin 1955 relative aux archives.*
	Ces données peuvent être transmises, en vue de la réalisation de recherches scientifiques et/ou statistiques sur les candidats aux élections et sur le résultat des élections, aux personnes, qui en font la demande par écrit accompagnée d'un projet de recherche précis, répondant aux normes scientifiques en vigueur, comprenant une énumération suffisamment détaillée de la série de données à consulter et décrivant les méthodes d'analyse. [149]

[148] Modification: art. 105
[149] Modification: art. 106

Article 26/2	**Article 26/2**
	Les dispositions de l'article 203bis du Code électoral sont applicables à l'élection du Parlement.
	Toutefois pour cette application, il y a lieu dans le §2, alinéa 2, de remplacer les mots "dans les cas visés à l'article 105, au moins 6 semaines avant le jour de l'élection, et, dans le cas visé à l'article 106, au moins 20 jours avant celui de l'élection" par les mots "au moins 6 semaines avant le jour de l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 27 de la loi spéciale, au moins 20 jours avant celui de l'élection". [150]
Article 27	**Article 27**

[150] Ajout: art. 107

§ 2. Le candidat qui contrevient aux interdictions visées aux article 12, alinéa 3, et 14, alinéas 11 et 12, de la présente loi, est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral.	§ 2. Le candidat qui contrevient aux interdictions visées aux article 12, alinéa 3, et 14, alinéas 11 et 12, de la présente loi, est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral.
Son nom est rayé de toutes les listes où il figure. Pour assurer cette radiation, le président du bureau principal de circonscription électorale, aussitôt après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des listes des candidats, transmet, par la voie la plus rapide, au Ministre de l'Intérieur, un extrait de toutes les listes déposées. Cet extrait comprend les nom, prénoms, date de naissance des candidats ainsi que le sigle ou logo de la liste prévu à l'article 12.	Son nom est rayé de toutes les listes où il figure. Pour assurer cette radiation, le président du bureau principal de circonscription électorale, aussitôt après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des listes des candidats, transmet, par la voie la plus rapide, au Ministre de l'Intérieur, un extrait de toutes les listes déposées. Cet extrait comprend les nom, prénoms, date de naissance des candidats ainsi que le sigle [151] de la liste prévu à l'article 12.
Le cas échéant, le Ministre de l'Intérieur signale au président du bureau principal de circonscription électorale les candidatures qui contreviennent aux dispositions du présent article, au plus tard le cinquante-deuxième jour avant le scrutin à 16 heures, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 27 de la loi spéciale, au plus tard le vingt-quatrième jour avant le scrutin à 16 heures.	Le cas échéant, le Ministre de l'Intérieur signale au président du bureau principal de circonscription électorale les candidatures qui contreviennent aux dispositions du présent article, au plus tard le cinquante-deuxième jour avant le scrutin à 16 heures, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 27 de la loi spéciale, au plus tard le vingt-quatrième jour avant le scrutin à 16 heures.
Article 29	**Article 29**
Le président du bureau principal de province pour l'élection du Parlement européen désigne le magistrat appelé à le suppléer en cas d'empêchement dans ses fonctions judiciaires pour assumer la présidence du bureau central provincial. Les deux bureaux fonctionnent séparément pour l'une et l'autre élection.	Le président du bureau principal de province pour l'élection du Parlement européen *peut désigner* [152] le magistrat appelé à le suppléer en cas d'empêchement dans ses fonctions judiciaires pour assumer la présidence du bureau central provincial. Les deux bureaux fonctionnent séparément pour l'une et l'autre élection.
Article 30	**Article 30**

[151] Suppression: art. 108
[152] Modification: art. 109

Le bureau principal de chaque canton de la Région wallonne et de la Région flamande est scindé en un bureau A et un bureau B; le premier fonctionne pour l'élection du Parlement européen et le second pour l'élection du Parlement.	Le bureau principal de chaque canton de la Région wallonne et de la Région flamande est scindé en un bureau A et un bureau B; le premier fonctionne pour l'élection du Parlement européen et le second pour l'élection du Parlement.
Les désignations de témoins pour les bureaux de vote visées à l'article 11, alinéa 2, sont reçues par le président du bureau A.	Les désignations de témoins pour les bureaux de vote visées à l'article 11, alinéa 2, sont reçues par le président du bureau A.
Le président du bureau principal de canton A pour l'élection du Parlement européen est désigné, conformément aux dispositions de l'article 95, § 2, du Code électoral, par le président du bureau principal de la circonscription après avis du président des juges de paix de l'arrondissement judiciaire.	Le président du bureau principal de canton A pour l'élection du Parlement européen est désigné, conformément aux dispositions de l'article 95, § 2, du Code électoral, par le président du bureau principal de la circonscription après avis du président des juges de paix de l'arrondissement judiciaire.
Le bureau principal B de canton est présidé par le juge de paix du second ou, le cas échéant, du troisième canton judiciaire si la commune chef-lieu de canton électoral comporte plusieurs justices de paix; dans les autres cas, par le juge de paix suppléant. La désignation de ce président est effectuée par le président du bureau principal de la circonscription après avis du président des juges de paix de l'arrondissement judiciaire.	Le bureau principal B de canton *peut être présidé par la même personne que le bureau principal de canton A ou, le cas échéant,* [153] est présidé par le juge de paix du second ou, le cas échéant, du troisième canton judiciaire si la commune chef-lieu de canton électoral comporte plusieurs justices de paix; dans les autres cas, par le juge de paix suppléant. La désignation de ce président est effectuée par le président du bureau principal de la circonscription après avis du président des juges de paix de l'arrondissement judiciaire.
Article 31	**Article 31**
§1er. Par dérogation à l'article 12, la numérotation des listes de candidats pour	§1er. Par dérogation à l'article 12, la numérotation des listes de candidats pour

[153] Ajout: art. 110

l'élection du Parlement est réglée conformément aux dispositions suivantes.	l'élection du Parlement est réglée conformément aux dispositions suivantes.
§2. Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans la déclaration d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même sigle ou logo protégé et du même numéro d'ordre y correspondant, que ceux conférés lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le ministre de l'Intérieur, le soixante-cinquième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la personne ou de son suppléant désignés à cet effet par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l'élection du Parlement européen a été déposée, et les habilitant à utiliser le sigle ou logo protégé et le numéro d'ordre correspondant conférés pour cette élection.	§2. Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans la déclaration d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même sigle [154] protégé et du même numéro d'ordre y correspondant, que ceux conférés lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le ministre de l'Intérieur, le soixante-cinquième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la personne ou de son suppléant désignés à cet effet par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l'élection du Parlement européen a été déposée, et les habilitant à utiliser le sigle [155] protégé et le numéro d'ordre correspondant conférés pour cette élection.
Si le sigle ou logo protégé dont l'usage est sollicité conformément à l'alinéa qui précède comporte l'élément complémentaire visé à l'article 21, § 2, alinéa 3, troisième phrase, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, la liste à l'élection du Parlement habilitée à utiliser le sigle ou logo peut en faire usage sans l'adjonction dudit élément.	Si le sigle [156] protégé dont l'usage est sollicité conformément à l'alinéa qui précède comporte l'élément complémentaire visé à l'article 21, § 2, alinéa 3, troisième phrase, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, la liste à l'élection du Parlement habilitée à utiliser le sigle [157] peut en faire usage sans l'adjonction dudit élément.
Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une	Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une

[154] Suppression: art. 111, 1°
[155] Suppression: art. 111, 1°
[156] Suppression: art. 111, 1°
[157] Suppression: art. 111, 1°

attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection du Parlement européen, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre que leur sera conféré pour cette élection.	attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection du Parlement européen, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre que leur sera conféré pour cette élection.
§ 3. Les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 1er, se voient attribuer le numéro d'ordre qu'elles ont demandé, sur le vu de l'attestation requise par cette disposition.	§ 3. Les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 1er, se voient attribuer le numéro d'ordre qu'elles ont demandé, sur le vu de l'attestation requise par cette disposition.
En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 3, le président du bureau principal de la circonscription procède, au plus tard le cinquante et unième jour avant l'élection, avant 10 heures, de manière électronique auprès du président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, à la vérification de l'identité des personnes mentionnées dans l'attestation visée au paragraphe 2, alinéa 3, qui ont déposé une liste pour l'élection du Parlement européen et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection du Parlement européen. Les présidents des bureaux principaux du collège électoral pour l'élection du Parlement européen notifient sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau principal de la circonscription le numéro d'ordre conféré à cette liste pour l'élection du Parlement européen dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l'élection du Parlement européen lors des tirages au sort auxquels il a été procédé le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen.	En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 3, le président du bureau principal de la circonscription procède [158] de manière électronique auprès du président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, à la vérification de l'identité des personnes mentionnées dans l'attestation visée au paragraphe 2, alinéa 3, qui ont déposé une liste pour l'élection du Parlement européen et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection du Parlement européen. Les présidents des bureaux principaux du collège électoral pour l'élection du Parlement européen notifient sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau principal de la circonscription le numéro d'ordre conféré à cette liste pour l'élection du Parlement européen dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l'élection du Parlement européen lors des tirages au sort auxquels il a été procédé le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen.

[158] Suppression: art. 111, 2°

Le président du bureau principal de la circonscription procède ensuite, le cinquante et unième jour avant le scrutin, après la réception de la notification visée à l'alinéa 2 et au plus tôt à 10 heures, à un tirage au sort complémentaire, en commençant par les listes complètes, en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas encore pourvues à ce moment.	Le président du bureau principal de la circonscription procède *, après la réception de la notification visée à l'alinéa 2,* [159] à un tirage au sort complémentaire, en commençant par les listes complètes, en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas encore pourvues à ce moment.
Le tirage au sort complémentaire visé à l'alinéa 3 s'effectue entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé attribué lors des tirages au sort auxquels il a été procédé par les présidents des bureaux principaux du collège électoral français, néerlandais et germanophone, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen.	Le tirage au sort complémentaire visé à l'alinéa 3 s'effectue entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé attribué lors des tirages au sort auxquels il a été procédé par les présidents des bureaux principaux du collège électoral français, néerlandais et germanophone, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen.
Article 33	**Article 33**
La liste des électeurs belges, inscrits aux registres de la population d'une commune belge, dressée pour l'élection du Parlement européen, tient lieu de liste des électeurs pour l'élection du Parlement.	La liste des électeurs belges *majeurs* [160], inscrits aux registres de la population d'une commune belge, dressée pour l'élection du Parlement européen, tient lieu de liste des électeurs pour l'élection du Parlement.
Article 36	**Article 36**

[159] Modification: art. 111, 3°
[160] Ajout: art. 113

Le président de chaque bureau principal de circonscription électorale siégeant au chef-lieu d'une province pour l'élection de la Chambre des Représentants désigne le magistrat appelé à le suppléer en cas d'empêchement dans ses fonctions judiciaires pour assumer la présidence du bureau central provincial visé à l'article 24, § 1er.	Le président de chaque bureau principal de circonscription électorale siégeant au chef-lieu d'une province pour l'élection de la Chambre des Représentants *peut désigner* [161] le magistrat appelé à le suppléer en cas d'empêchement dans ses fonctions judiciaires pour assumer la présidence du bureau central provincial visé à l'article 24, § 1er.
Dans le cas où il est fait application de l'article 29undecies, alinéa 2, de la loi spéciale, l'alinéa précédent s'applique au président du bureau principal de circonscription électorale qui fait fonction de bureau central régional.	Dans le cas où il est fait application de l'article 29undecies, alinéa 2, de la loi spéciale, l'alinéa précédent s'applique au président du bureau principal de circonscription électorale qui fait fonction de bureau central régional.
Article 37	**Article 37**
Le bureau principal de chaque canton situé dans la Région wallonne et dans la Région flamande est scindé en un bureau A et un bureau B; le premier fonctionne pour l'élection de la Chambre des Représentants, le second pour l'élection du Parlement.	Le bureau principal de chaque canton situé dans la Région wallonne et dans la Région flamande est scindé en un bureau A et un bureau B; le premier fonctionne pour l'élection de la Chambre des Représentants, le second pour l'élection du Parlement.

[161] Modification: art. 114

Les désignations de témoins pour les bureaux de vote visées à l'article 11, alinéa 2, de la présente loi sont reçues par le président du bureau A.	Les désignations de témoins pour les bureaux de vote visées à l'article 11, alinéa 2, de la présente loi sont reçues par le président du bureau A.
Le président du bureau principal de canton A pour l'élection de la Chambre des représentants est désigné, conformément aux dispositions de l'article 95, § 2, du Code électoral, par le président du bureau principal de la circonscription après avis du président des juges de paix de l'arrondissement judiciaire.	Le président du bureau principal de canton A pour l'élection de la Chambre des représentants est désigné, conformément aux dispositions de l'article 95, § 2, du Code électoral, par le président du bureau principal de la circonscription après avis du président des juges de paix de l'arrondissement judiciaire.
Le bureau principal B de canton est présidé par le juge de paix du second ou, le cas échéant, du troisième canton judiciaire si la commune chef-lieu du canton électoral comporte plusieurs justices de paix; dans les autres cas, par le juge de paix suppléant. La désignation de ce président est effectuée par le président du bureau principal de la circonscription après avis du président des juges de paix de l'arrondissement judiciaire.	Le bureau principal B de canton *peut être présidé par la même personne que le bureau principal de canton A ou, le cas échéant,* [162] est présidé par le juge de paix du second ou, le cas échéant, du troisième canton judiciaire si la commune chef-lieu du canton électoral comporte plusieurs justices de paix; dans les autres cas, par le juge de paix suppléant. La désignation de ce président est effectuée par le président du bureau principal de la circonscription après avis du président des juges de paix de l'arrondissement judiciaire.
Article 38	**Article 38**
§1er. Par dérogation à l'article 12, la numérotation des listes de candidats pour l'élection du Parlement est réglée conformément aux dispositions suivantes.	§1er. Par dérogation à l'article 12, la numérotation des listes de candidats pour l'élection du Parlement est réglée conformément aux dispositions suivantes.
§2. Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans la déclaration d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même sigle ou logo protégé et du même numéro d'ordre y correspondant, que ceux conférés lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le ministre de l'Intérieur, le soixante-cinquième jour avant l'élection de la	§2. Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans la déclaration d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même sigle [163] protégé et du même numéro d'ordre y correspondant, que ceux conférés lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le ministre de l'Intérieur, le soixante-cinquième jour avant l'élection de la

[162] Ajout: art. 115
[163] Suppression: art. 116, 1°

Chambre des représentants, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la personne ou de son suppléant désignés à cet effet par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l'élection de la Chambre des représentants a été déposée, et les habilitant à utiliser le sigle ou logo protégé et le numéro d'ordre correspondant conférés pour cette élection.	Chambre des représentants, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la personne ou de son suppléant désignés à cet effet par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l'élection de la Chambre des représentants a été déposée, et les habilitant à utiliser le sigle [164] protégé et le numéro d'ordre correspondant conférés pour cette élection.
Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal de la circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants située dans la même province que la circonscription concernée pour le Parlement wallon, le cinquante-deuxième jour avant l'élection de la Chambre des représentants, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection de la Chambre des représentants, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre qui leur sera conféré pour cette élection.	Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal de la circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants située dans la même province que la circonscription concernée pour le Parlement wallon, le cinquante-deuxième jour avant l'élection de la Chambre des représentants, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection de la Chambre des représentants, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre qui leur sera conféré pour cette élection.
§ 3. Les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 1er, se voient attribuer le numéro d'ordre qu'elles ont demandé, sur le vu de l'attestation requise par cette disposition.	§ 3. Les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 1er, se voient attribuer le numéro d'ordre qu'elles ont demandé, sur le vu de l'attestation requise par cette disposition.

[164] Suppression: art. 116, 1°

En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 2, le président du bureau principal de la circonscription pour l'élection du Parlement procède, au plus tard le cinquante et unième jour avant l'élection, avant 10 heures, de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants située dans la même province que la circonscription concernée pour le Parlement wallon, à la vérification de l'identité des personnes mentionnées dans l'attestation visée au paragraphe 2, alinéa 2, qui ont déposé une liste pour l'élection de la Chambre des représentants et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection de la Chambre des représentants. Le président du bureau principal de la circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants notifie sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau principal de la circonscription le numéro d'ordre conféré à cette liste pour l'élection de la Chambre des représentants dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l'élection de la Chambre des représentants lors du tirage au sort auquel il a procédé le cinquante-deuxième jour avant l'élection de la Chambre des représentants.	En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 2, le président du bureau principal de la circonscription pour l'élection du Parlement procède [165] de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants située dans la même province que la circonscription concernée pour le Parlement wallon, à la vérification de l'identité des personnes mentionnées dans l'attestation visée au paragraphe 2, alinéa 2, qui ont déposé une liste pour l'élection de la Chambre des représentants et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection de la Chambre des représentants. Le président du bureau principal de la circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants notifie sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau principal de la circonscription le numéro d'ordre conféré à cette liste pour l'élection de la Chambre des représentants dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l'élection de la Chambre des représentants lors du tirage au sort auquel il a procédé le cinquante-deuxième jour avant l'élection de la Chambre des représentants.

[165] Suppression: art. 116, 2°

Le président de bureau principal de la circonscription pour l'élection du Parlement procède ensuite, le cinquante et unième jour avant le scrutin, après la réception de la notification visée à l'alinéa 2 et au plus tôt à 10 heures, à un tirage au sort complémentaire, en commençant par les listes complètes, en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas encore pourvues à ce moment.	Le président de bureau principal de la circonscription pour l'élection du Parlement procède *, après la réception de la notification visée à l'alinéa 2,* [166] à un tirage au sort complémentaire, en commençant par les listes complètes, en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas encore pourvues à ce moment.
Le tirage au sort complémentaire visé à l'alinéa 3 s'effectue entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé attribué lors du tirage au sort auquel il a été procédé le cinquante-deuxième jour avant l'élection de la Chambre des représentants par le président du bureau principal de la circonscription située dans la même province que la circonscription concernée pour le Parlement wallon.	Le tirage au sort complémentaire visé à l'alinéa 3 s'effectue entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé attribué lors du tirage au sort auquel il a été procédé le cinquante-deuxième jour avant l'élection de la Chambre des représentants par le président du bureau principal de la circonscription située dans la même province que la circonscription concernée pour le Parlement wallon.
Article 41*ter*	**Article 41*ter***

[166] Modification: art. 116, 3°

§ 1er. Les présidents des bureaux principaux du collège électoral français et du collège électoral néerlandais siégeant à Namur et à Malines pour l'élection du Parlement européen désignent successivement le premier, le deuxième et les autres magistrats qui les remplacent lorsqu'ils sont empêchés dans leurs fonctions judiciaires, pour assumer la présidence respectivement du bureau principal de province siégeant à Namur pour l'élection du Parlement européens, ainsi que des bureaux principaux de circonscription pour la Chambre des représentants, le Parlement wallon ou le Parlement flamand.	§ 1er. Les présidents des bureaux principaux du collège électoral français et du collège électoral néerlandais siégeant à Namur et à Malines pour l'élection du Parlement européen *peuvent désigner* [167] successivement le premier, le deuxième et les autres magistrats qui les remplacent lorsqu'ils sont empêchés dans leurs fonctions judiciaires, pour assumer la présidence respectivement du bureau principal de province siégeant à Namur pour l'élection du Parlement européens, ainsi que des bureaux principaux de circonscription pour la Chambre des représentants, le Parlement wallon ou le Parlement flamand.
Le bureau principal de circonscription siégeant à Namur pour l'élection du Parlement wallon siège en même temps comme bureau central provincial pour cette élection.	Le bureau principal de circonscription siégeant à Namur pour l'élection du Parlement wallon siège en même temps comme bureau central provincial pour cette élection.
Les quatre ou les trois bureaux, selon le cas, accomplissent leurs opérations séparément pour chaque élection.	Les quatre ou les trois bureaux, selon le cas, accomplissent leurs opérations séparément pour chaque élection.
§ 2. Le président du bureau principal de province pour l'élection du Parlement européen désigne respectivement les premier et deuxième magistrats qui le remplacent lorsqu'il est empêché dans ses fonctions judiciaires pour assumer la présidence du bureau principal de circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants et du bureau principal de circonscription pour l'élection du Parlement wallon ou du Parlement flamand.	§ 2. Le président du bureau principal de province pour l'élection du Parlement européen *peuvent désigner* [168] respectivement les premier et deuxième magistrats qui le remplacent lorsqu'il est empêché dans ses fonctions judiciaires pour assumer la présidence du bureau principal de circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants et du bureau principal de circonscription pour l'élection du Parlement wallon ou du Parlement flamand.
Les trois bureaux accomplissent leurs opérations séparément pour chaque élection.	Les trois bureaux accomplissent leurs opérations séparément pour chaque élection.

§3. Dans les bureaux principaux de circonscription qui ne sont pas le siège d'un bureau principal de collège ou d'un bureau principal de province, le magistrat présidant le bureau principal de circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants désigne le magistrat qui le remplace lorsqu'il est empêché dans ses fonctions judiciaires pour assumer la présidence du bureau principal de circonscription pour l'élection du Parlement wallon ou du Parlement flamand.	§3. Dans les bureaux principaux de circonscription qui ne sont pas le siège d'un bureau principal de collège ou d'un bureau principal de province, le magistrat présidant le bureau principal de circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants *peut désigner* [169] le magistrat qui le remplace lorsqu'il est empêché dans ses fonctions judiciaires pour assumer la présidence du bureau principal de circonscription pour l'élection du Parlement wallon ou du Parlement flamand.
Les deux bureaux accomplissent leurs opérations séparément pour chaque élection.	Les deux bureaux accomplissent leurs opérations séparément pour chaque élection.
Article 41*quater*	**Article 41*quater***
Le bureau principal de chaque canton de la Région wallonne et de la Région flamande est scindé en un bureau A, un bureau B et un bureau C. Le premier fonctionne pour l'élection de la Chambre des représentants, le second pour l'élection du Parlement du Parlement wallon ou du Parlement flamand et le troisième pour l'élection du Parlement européen.	Le bureau principal de chaque canton de la Région wallonne et de la Région flamande est scindé en un bureau A, un bureau B et un bureau C. Le premier fonctionne pour l'élection de la Chambre des représentants, le second pour l'élection du Parlement du Parlement wallon ou du Parlement flamand et le troisième pour l'élection du Parlement européen.

[167] Modification: art. 117, 1°
[168] Modification: art. 117, 2°
[169] Modification: art. 117, 3°

Les désignations de témoins pour les bureaux de vote visés à l'article 11, alinéa 2, sont reçues par le président du bureau C.	Les désignations de témoins pour les bureaux de vote visés à l'article 11, alinéa 2, sont reçues par le président du bureau C.
Les désignations de témoins pour les bureaux de dépouillement chargés de dépouiller les bulletins respectivement de l'élection de la Chambre des représentants, de l'élection du Parlement wallon ou du Parlement flamand et de l'élection du Parlement européen, sont reçues par les présidents des bureaux A, B et C.	Les désignations de témoins pour les bureaux de dépouillement chargés de dépouiller les bulletins respectivement de l'élection de la Chambre des représentants, de l'élection du Parlement wallon ou du Parlement flamand et de l'élection du Parlement européen, sont reçues par les présidents des bureaux A, B et C.
Le président du bureau principal de canton pour l'élection du Parlement européen est désigné conformément aux dispositions de l'article 95, § 2, du Code électoral, par le président du bureau principal de la circonscription pour l'élection du Parlement après avis du président des juges de paix de l'arrondissement judiciaire .	Le président du bureau principal de canton pour l'élection du Parlement européen est désigné conformément aux dispositions de l'article 95, § 2, du Code électoral, par le président du bureau principal de la circonscription pour l'élection du Parlement après avis du président des juges de paix de l'arrondissement judiciaire .
Les bureaux principaux de canton A et B sont, le cas échéant, présidés respectivement par le juge de paix du premier, du second ou des cantons judiciaires suivants, si la commune chef-lieu du canton électoral comprend plusieurs justices de paix; dans les autres cas, par les juges de paix suppléants. Les désignations de ces présidents sont effectuées par le président du bureau principal de la circonscription pour l'élection du Parlement.	Les bureaux principaux de canton A et B *peuvent être présidés par la même personne que le bureau principal de canton C ou* [170] sont, le cas échéant, présidés respectivement par le juge de paix du premier, du second ou des cantons judiciaires suivants, si la commune chef-lieu du canton électoral comprend plusieurs justices de paix; dans les autres cas, par les juges de paix suppléants. Les désignations de ces présidents sont effectuées par le président du bureau principal de la circonscription pour l'élection du Parlement.
Article 41*quinquies*	**Article 41*quinquies***
§1er. Par dérogation à l'article 12, la numérotation des listes de candidats pour	§1er. Par dérogation à l'article 12, la numérotation des listes de candidats pour

[170] Ajout: art. 118

l'élection du Parlement est réglée conformément aux dispositions suivantes.	l'élection du Parlement est réglée conformément aux dispositions suivantes.
§2. Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans la déclaration d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même sigle ou logo protégé et du même numéro d'ordre y correspondant, que ceux conférés lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le ministre de l'Intérieur, le soixante-cinquième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la personne ou de son suppléant désignés à cet effet par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l'élection du Parlement européen a été déposée, et les habilitant à utiliser le sigle ou logo protégé et le numéro d'ordre correspondant conférés pour cette élection.	§2. Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans la déclaration d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même sigle [171] protégé et du même numéro d'ordre y correspondant, que ceux conférés lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le ministre de l'Intérieur, le soixante-cinquième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la personne ou de son suppléant désignés à cet effet par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l'élection du Parlement européen a été déposée, et les habilitant à utiliser le sigle [172] protégé et le numéro d'ordre correspondant conférés pour cette élection.
Si le sigle ou logo protégé dont l'usage est sollicité conformément à l'alinéa qui précède comporte l'élément complémentaire visé à l'article 21, § 2, alinéa 3, troisième phrase, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, la liste à l'élection du Parlement habilitée à utiliser le sigle ou logo peut en faire usage sans l'adjonction dudit élément.	Si le sigle [173] protégé dont l'usage est sollicité conformément à l'alinéa qui précède comporte l'élément complémentaire visé à l'article 21, § 2, alinéa 3, troisième phrase, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, la liste à l'élection du Parlement habilitée à utiliser le sigle [174] peut en faire usage sans l'adjonction dudit élément.
Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une	Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une

[171] Suppression: art. 119, 1°
[172] Suppression: art. 119, 1°
[173] Suppression: art. 119, 1°
[174] Suppression: art. 119, 1°

attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection du Parlement européen, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection.	attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection du Parlement européen, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection.
Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal de la circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants située dans la même province que la circonscription concernée pour le Parlement wallon, le cinquante et unième jour avant l'élection de la Chambre des représentants, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection de la Chambre des représentants, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre qui leur sera conféré pour cette élection.	Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal de la circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants située dans la même province que la circonscription concernée pour le Parlement wallon, le *cinquante-deuxième jour* [175] avant l'élection de la Chambre des représentants, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection de la Chambre des représentants, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre qui leur sera conféré pour cette élection.
§ 3. Les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 1er, se voient attribuer le numéro d'ordre qu'elles ont demandé, sur le vu de l'attestation requise par cette disposition.	§ 3. Les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 1er, se voient attribuer le numéro d'ordre qu'elles ont demandé, sur le vu de l'attestation requise par cette disposition.

[175] Modification: art. 119, 2°

En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 3, le président du bureau principal de circonscription pour l'élection du Parlement procède, au plus tard le cinquante et unième jour avant l'élection, avant 14 heures, de manière électronique auprès du président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, à la vérification de l'identité des personnes mentionnées dans l'attestation visée au paragraphe 2, alinéa 3, qui ont déposé une liste pour l'élection du Parlement européen et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection du Parlement européen. Les présidents des bureaux principaux du collège électoral pour l'élection du Parlement européen notifient sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau régional le numéro d'ordre conféré à cette liste pour l'élection du Parlement européen dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l'élection du Parlement européen lors des tirages au sort auxquels il a été procédé le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen.	En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 3, le président du bureau principal de circonscription pour l'élection du Parlement procède [176] de manière électronique auprès du président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, à la vérification de l'identité des personnes mentionnées dans l'attestation visée au paragraphe 2, alinéa 3, qui ont déposé une liste pour l'élection du Parlement européen et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection du Parlement européen. Les présidents des bureaux principaux du collège électoral pour l'élection du Parlement européen notifient sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau régional le numéro d'ordre conféré à cette liste pour l'élection du Parlement européen dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l'élection du Parlement européen lors des tirages au sort auxquels il a été procédé le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen.

[176] Suppression: art. 119, 3°

En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 4, le président du bureau principal de la circonscription pour l'élection du Parlement procède, au plus tard le cinquante et unième jour avant l'élection, avant 14 heures, de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants située dans la même province que la circonscription concernée pour le Parlement wallon, à la vérification de l'identité des personnes mentionnées dans l'attestation visée au paragraphe 2, alinéa 4, qui ont déposé une liste pour l'élection de la Chambre des représentants et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection de la Chambre des représentants. Le président du bureau principal de la circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants notifie sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau principal de la circonscription le numéro d'ordre conféré à cette liste pour l'élection de la Chambre des représentants dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l'élection de la Chambre des représentants lors du tirage au sort auquel il a procédé le cinquante et unième jour avant l'élection de la Chambre des représentants.	En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 4, le président du bureau principal de la circonscription pour l'élection du Parlement procède [177] de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants située dans la même province que la circonscription concernée pour le Parlement wallon, à la vérification de l'identité des personnes mentionnées dans l'attestation visée au paragraphe 2, alinéa 4, qui ont déposé une liste pour l'élection de la Chambre des représentants et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection de la Chambre des représentants. Le président du bureau principal de la circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants notifie sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau principal de la circonscription le numéro d'ordre conféré à cette liste pour l'élection de la Chambre des représentants dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l'élection de la Chambre des représentants lors du tirage au sort auquel il a procédé le *cinquante-deuxième* [178] jour avant l'élection de la Chambre des représentants.
Le président du bureau principal de circonscription pour l'élection du Parlement procède ensuite, le cinquante et unième jour avant le scrutin, après la réception des notifications visées aux alinéas 2 et 3 au plus tôt à 14 heures, à un tirage au sort complémentaire, en commençant par les listes complètes, en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas encore pourvues à ce moment.	Le président du bureau principal de circonscription pour l'élection du Parlement procède *, après la réception des notifications visées aux alinéas 2 et 3,*[179] à un tirage au sort complémentaire, en commençant par les listes complètes, en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas encore pourvues à ce moment.

[177] Suppression: art. 119, 4°
[178] Modification: art. 119, 4°
[179] Modification: art. 119, 5°

Le tirage au sort complémentaire visé à l'alinéa 4 s'effectue entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé attribué lors du tirage au sort auquel il a été procédé le cinquante-deuxième jour avant l'élection de la Chambre des représentants par le président du bureau principal de la circonscription située dans la même province que la circonscription concernée pour le Parlement wallon.	Le tirage au sort complémentaire visé à l'alinéa 4 s'effectue entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé attribué lors du tirage au sort auquel il a été procédé le cinquante-deuxième jour avant l'élection de la Chambre des représentants par le président du bureau principal de la circonscription située dans la même province que la circonscription concernée pour le Parlement wallon.
Article 41*septies*	**Article 41*septies***
La liste des électeurs belges inscrits aux registres de population d'une commune belge, dressée pour l'élection du Parlement européen, tient lieu de liste des électeurs pour l'élection du Parlement wallon ou du Parlement flamand.	La liste des électeurs belges *majeurs* [180] inscrits aux registres de population d'une commune belge, dressée pour l'élection du Parlement européen, tient lieu de liste des électeurs pour l'élection du Parlement wallon ou du Parlement flamand.
Loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone	
Article 3	**Article 3**
§ 1er. Pour être électeur pour le Parlement, il faut:	§ 1er. Pour être électeur pour le Parlement, il faut:
1° être belge;	1° être belge;
2° être âgé de dix-huit ans accomplis;	2° être âgé de dix-huit ans accomplis;
3° être inscrit aux registres de population d'une commune de la région de langue allemande;	3° être inscrit aux registres de population d'une commune de la région de langue allemande;
4° ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion ou de suspension des droits électoraux prévus aux articles 6 à 9bis du Code électoral.	4° ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion ou de suspension des droits électoraux prévus aux articles 6 à *8* [181] du Code électoral.
Article 5	**Article 5**

[180] Ajout: art. 120
[181] Modification: art. 34

§ 1er. Pour pouvoir être élu et rester membre du Parlement il faut:	§ 1er. Pour pouvoir être élu et rester membre du Parlement il faut:
1° être belge;	1° être belge;
2° être âgé de dix-huit ans accomplis;	2° être âgé de dix-huit ans accomplis;
3° être inscrit aux registres de population d'une commune de la région de langue allemande;	3° être inscrit aux registres de population d'une commune de la région de langue allemande;
4° ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension des droits électoraux prévus aux articles 6 et 9bis du Code électoral, ni être privé du droit d'éligibilité par condamnation.	4° ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension des droits électoraux prévus aux articles 6 et *8* [182] du Code électoral, ni être privé du droit d'éligibilité par condamnation.
Article 7	**Article 7**

[182] Modification: art. 35

§ 1er. Le premier jour du deuxième mois qui précède celui au cours duquel l'élection ordinaire doit avoir lieu, le collège des bourgmestre et échevins de chacune des communes de la région de langue allemande dresse la liste des électeurs qui satisfont aux conditions fixées à l'article 3.	§ 1er. Le premier jour du deuxième mois qui précède celui au cours duquel l'élection ordinaire doit avoir lieu, le collège des bourgmestre et échevins de chacune des communes de la région de langue allemande dresse la liste des électeurs qui satisfont aux conditions fixées à l'article 3. **Pour cette opération, le collège des bourgmestre et échevins charge le Service public fédéral Intérieur de lui fournir gratuitement et de manière digitale les données, de chaque personne satisfaisant aux conditions de l'électorat inscrite aux registres de la population, qui sont visées au paragraphe 1er, alinéa 4, du présent article. Ces données devront être détruites le lendemain du jour de la validation des élections**. [183]
Dans le cas d'une élection organisée en application de l'article 6, § 2, la liste des électeurs est dressée à la date de l'arrêté du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté germanophone fixant la date de l'élection.	Dans le cas d'une élection organisée en application de l'article 6, § 2, la liste des électeurs est dressée à la date de l'arrêté du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté germanophone fixant la date de l'élection.
À cette liste sont ajoutées, jusqu'au jour précédant celui de l'élection, les personnes qui, à la suite d'un arrêt de la Cour d'appel ou d'une décision du collège des bourgmestre et échevins, doivent être reprises comme électeur.	À cette liste sont ajoutées, jusqu'au jour précédant celui de l'élection, les personnes qui, à la suite d'un arrêt de la Cour d'appel ou d'une décision du collège des bourgmestre et échevins, doivent être reprises comme électeur.
Pour chaque personne satisfaisant aux conditions de l'électorat, la liste des électeurs mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, la résidence principale et le numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.	Pour chaque personne satisfaisant aux conditions de l'électorat, la liste des électeurs mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance, **la résidence principale et le numéro d'identification visé à l'article 2, §3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques** [184].
La liste est établie, selon une numérotation continue, par commune ou, le cas échéant, par section de commune, soit dans l'ordre alphabétique des électeurs, soit dans l'ordre géographique en fonction des rues.	La liste est établie, selon une numérotation continue, par commune ou, le cas échéant, par section de commune, soit dans l'ordre alphabétique des électeurs, soit dans l'ordre géographique en fonction des rues.

[183] Ajout: art. 36, 1°
[184] Modification: art. 36, 2°

§ 2. Vingt-cinq jours au moins avant celui de l'élection dans le cas visé à l'article 6, § 1er, ou immédiatement après que la liste des électeurs a été établie dans le cas visé à l'article 6, § 2, l'administration communale envoie, par la voie électronique, la liste des électeurs répartis par section au commissaire d'arrondissement. Le commissaire d'arrondissement, vérifie la conformité de cette liste avec les dispositions de l'article 12 et valide celle-ci au moyen de sa signature électronique au plus tard quinze jours avant l'élection.	§ 2. Vingt-cinq jours au moins avant celui de l'élection dans le cas visé à l'article 6, § 1er, ou immédiatement après que la liste des électeurs a été établie dans le cas visé à l'article 6, § 2, l'administration communale envoie, par la voie électronique, **la liste des bureaux de vote établis dans la commune au commissaire d'arrondissement. Cette liste mentionne le nombre d'électeurs inscrits par bureau de vote, l'adresse du bureau de vote et la destination habituelle du local servant de bureau de vote** [185]. Le commissaire d'arrondissement, vérifie la conformité de cette liste avec les dispositions de l'article 12 et valide celle-ci au moyen de sa signature électronique au plus tard quinze jours avant l'élection.
Cet envoi n'est pas requis lorsque l'élection pour le Parlement de la Communauté germanophone a lieu conjointement avec les élections législatives fédérales ou avec l'élection du Parlement européen.	Cet envoi n'est pas requis lorsque l'élection pour le Parlement de la Communauté germanophone a lieu conjointement avec les élections législatives fédérales ou avec l'élection du Parlement européen.
Article 7*bis*	**Article 7*bis***

[185] Modification: art. 36, 3°

§ 1er. L'administration communale est tenue de délivrer des exemplaires ou copies de la liste des électeurs, dès que cette liste est établie, aux personnes qui agissent au nom du parti politique, qui en font la demande par envoi recommandé adressé au bourgmestre au plus tard le premier jour du deuxième mois qui précède celui de l'élection ordinaire, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, dans les huit jours qui suivent soit la publication de l'arrêté du Gouvernement fixant la date de l'élection, soit la date de la décision du Parlement portant convocation du collège électoral, et qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats au Parlement.	§ 1er. L'administration communale est tenue de délivrer des exemplaires ou copies de la liste des électeurs, dès que cette liste est établie, aux personnes qui agissent au nom du parti politique, qui en font la demande par envoi recommandé adressé au bourgmestre au plus tard le premier jour du deuxième mois qui précède celui de l'élection ordinaire, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, dans les huit jours qui suivent soit la publication de l'arrêté du Gouvernement fixant la date de l'élection, soit la date de la décision du Parlement portant convocation du collège électoral, et qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats au Parlement.
Chaque parti politique peut obtenir deux exemplaires ou copies de cette liste à titre gratuit sur support papier ou selon son choix sur support informatique standardisé, pour autant qu'il dépose une liste de candidats au Parlement.	Chaque parti politique peut obtenir deux exemplaires ou copies de cette liste à titre gratuit sur support papier ou selon son choix sur support informatique standardisé, pour autant qu'il dépose une liste de candidats au Parlement.
La délivrance aux personnes visées à l'alinéa 1er d'exemplaires ou de copies supplémentaires est faite contre paiement du prix coûtant à déterminer par le collège des bourgmestre et échevins.	La délivrance aux personnes visées à l'alinéa 1er d'exemplaires ou de copies supplémentaires est faite contre paiement du prix coûtant à déterminer par le collège des bourgmestre et échevins.
Si le parti politique ne présente pas de liste de candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197*bis* du Code électoral.	Si le parti politique ne présente pas de liste de candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197*bis* du Code électoral.
§ 2. Toute personne figurant comme candidat sur un acte de présentation déposé en vue de l'élection peut obtenir, contre paiement du prix coûtant, des exemplaires ou copies de la liste des électeurs, pour autant qu'elle en ait fait la demande suivant les modalités prévues au § 1er, alinéa 1er.	§ 2. Toute personne figurant comme candidat sur un acte de présentation déposé en vue de l'élection peut obtenir, contre paiement du prix coûtant, des exemplaires ou copies de la liste des électeurs, pour autant qu'elle en ait fait la demande suivant les modalités prévues au § 1er, alinéa 1er.
L'administration communale vérifie, au moment de la délivrance, que l'intéressé est présenté comme à l'élection.	L'administration communale vérifie, au moment de la délivrance, que l'intéressé est présenté comme à l'élection.
Si le demandeur est ultérieurement rayé de la liste des candidats, il ne peut plus faire usage	Si le demandeur est ultérieurement rayé de la liste des candidats, il ne peut plus faire usage

de la liste des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine de sanctions pénales édictées à l'article 197*bis* du Code électoral.	de la liste des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine de sanctions pénales édictées à l'article 197*bis* du Code électoral.
§ 3. L'administration communale ne peut délivrer des exemplaires ou copies de la liste des électeurs à d'autres personnes que celles qui en ont fait la demande conformément au § 1er, alinéa 1er, ou au § 2, alinéa 1er. Les personnes qui ont reçu ces exemplaires ou copies ne peuvent à leur tour les céder à des tiers.	§ 3. L'administration communale ne peut délivrer des exemplaires ou copies de la liste des électeurs à d'autres personnes que celles qui en ont fait la demande conformément au § 1er, alinéa 1er, ou au § 2, alinéa 1er. Les personnes qui ont reçu ces exemplaires ou copies ne peuvent à leur tour les céder à des tiers.
Les exemplaires ou copies de la liste des électeurs délivrés en application des §§ 1er et 2 ne peuvent être utilisés qu'à des fins électorales, y compris en dehors de la période se situant entre la date de délivrance de la liste et la date de l'élection.	Les exemplaires ou copies de la liste des électeurs délivrés en application des §§ 1er et 2 ne peuvent être utilisés qu'à des fins électorales, y compris en dehors de la période se situant entre la date de délivrance de la liste et la date de l'élection.
Les exemplaires ou copies de la liste des électeurs délivrées en application des §§ 1er et 2 ne peuvent faire mention du numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.	Les exemplaires ou copies de la liste des électeurs délivrées en application des §§ 1er et 2 ne peuvent faire mention du numéro d'identification visé à **l'article 2, §3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques** [186].
Article 10	**Article 10**
Quinze jours au moins avant le scrutin, le collège des bourgmestre et échevins de chacune des communes de la région de langue allemande envoie une lettre de convocation à chaque électeur, à sa résidence actuelle.	Quinze jours au moins avant le scrutin, le collège des bourgmestre et échevins de chacune des communes de la région de langue allemande envoie une lettre de convocation à chaque électeur, à sa résidence actuelle.

[186] Modification: art. 37

Lorsque la lettre de convocation n'aura pu être remise à l'électeur, elle sera déposée au secrétariat communal où l'électeur pourra la retirer jusqu'au jour de l'élection à midi. Il est fait mention de cette faculté dans le communiqué visé à l'article 9.	Lorsque la lettre de convocation n'aura pu être remise à l'électeur, elle sera déposée au secrétariat communal où l'électeur pourra la retirer **jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux de vote dans la commune** [187]. Il est fait mention de cette faculté dans le communiqué visé à l'article 9.
Doivent être convoquées au scrutin toutes les personnes qui ont été inscrites sur la liste des électeurs, conformément à l'article 7, § 1er.	Doivent être convoquées au scrutin toutes les personnes qui ont été inscrites sur la liste des électeurs, conformément à l'article 7, § 1er.
Les lettres de convocation indiquent le jour et le local où l'électeur doit voter, le nombre de sièges à conférer ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.	Les lettres de convocation indiquent le jour et le local où l'électeur doit voter, le nombre de sièges à conférer ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.
Les lettres de convocation, conformes au modèle à déterminer par arrêté royal, indiquent le nom, les prénoms, le sexe et la résidence principale de l'électeur, ainsi que le numéro sous lequel il figure sur la liste des électeurs. Les instructions pour l'électeur, annexées à la présente loi, y sont reproduites textuellement.	Les lettres de convocation, conformes au modèle à déterminer par arrêté royal, indiquent le nom, les prénoms [188] et la résidence principale de l'électeur, ainsi que le numéro sous lequel il figure sur la liste des électeurs. Les instructions pour l'électeur, annexées à la présente loi, y sont reproduites textuellement.
Le modèle de la lettre de convocation est, en outre, publiée dans chacune des communes de la région de langue allemande au moins dix jours avant celui de l'élection, selon les formes usitées. L'affiche comprend les mentions indiquées au quatrième alinéa du présent article et rappelle que l'électeur qui n'aura pas reçu sa lettre de convocation pourra la retirer au secrétariat de la commune jusqu'au jour de l'élection, à midi.	[189]
Article 11	**Article 11**
(…)	(…)

[187] Modification: art. 38, 1°
[188] Suppression: art. 38, 2°
[189] Suppression: art. 38, 3°

§ 3. Le bureau principal du canton de Saint-Vith est présidé, via désignation du président du bureau principal de la circonscription, par le juge de paix de Saint-Vith ou, à défaut, par un de ses suppléants, suivant l'ancienneté de service.	§ 3. Le bureau principal du canton de Saint-Vith est présidé, via désignation du président du bureau principal de la circonscription, par le juge de paix de Saint-Vith ou, à défaut, par un de ses suppléants, suivant l'ancienneté de service.
Outre le président, il se compose de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants choisis par le président parmi les électeurs de la commune chef-lieu du canton et d'un secrétaire désigné par le président parmi les électeurs de la circonscription. Le secrétaire n'a pas voix délibérative au sein du bureau.	Outre le président, il se compose de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants choisis par le président parmi les électeurs **de la circonscription** [190] et d'un secrétaire désigné par le président parmi les électeurs de la circonscription. Le secrétaire n'a pas voix délibérative au sein du bureau.
Le président du bureau principal du canton de Saint-Vith est chargé principalement de la surveillance des opérations électorales dans l'ensemble du canton. Il avertit immédiatement le président du bureau principal de la circonscription de toute circonstance requérant son contrôle. Il centralise au niveau du canton de Saint-Vith les résultats du dépouillement effectué par commune.	Le président du bureau principal du canton de Saint-Vith est chargé principalement de la surveillance des opérations électorales dans l'ensemble du canton. Il avertit immédiatement le président du bureau principal de la circonscription de toute circonstance requérant son contrôle. Il centralise au niveau du canton de Saint-Vith les résultats du dépouillement effectué par commune.
§ 4. Le bureau principal de la circonscription et le bureau principal du canton de Saint-Vith doivent être constitués au moins soixante-deux jours avant l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, au moins trente-trois jours avant l'élection.	**§ 4. Le bureau principal de la circonscription doit être constitué au moins 6 mois avant l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, au moins trente-trois jours avant l'élection. Le bureau principal du canton de Saint-Vith doit être constitué au moins 4 mois avant l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, au moins trente-trois jours avant l'élection**. [191]
§ 5. Les candidats à l'élection pour le Parlement ne peuvent faire partie des bureaux visés aux §§ 2 et 3.	§ 5. Les candidats à l'élection pour le Parlement ne peuvent faire partie des bureaux visés aux §§ 2 et 3.
§ 6. Les présidents des bureaux principaux visés aux §§ 2 et 3 communiquent par voie digitale leurs coordonnées au Ministre de l'Intérieur, au plus tard à la date fixée à l'article 7 pour l'arrêt de la liste des électeurs.	§ 6. Les présidents des bureaux principaux visés aux §§ 2 et 3 communiquent par voie digitale leurs coordonnées au **Service public fédéral Intérieur** [192], au plus tard à la date fixée à l'article 7 pour l'arrêt de la liste des électeurs.

[190] Modification: art. 40, 1°
[191] Modification: art. 40, 2°
[192] Modification: art. 40, 3°

	Les données transmises, qui seront utilisées en vue de pouvoir prendre contact avec ces présidents dans le cadre de la gestion des opérations électorales et en vue de gérer les accès des utilisateurs au logiciel, visé à l'article 165, alinéas 1 à 3, du Code électoral, sont le nom, le prénom, le numéro d'identification visé à l'article 2, §3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la fonction, l'adresse mail et le numéro de téléphone.
	Ces données sont, moyennant l'accord préalable des personnes concernées, conservées par le Service public fédéral Intérieur jusqu'au jour de l'élection faisant suite à l'élection lors de laquelle ces données ont été transmises. [193]
Article 11/1	**Article 11/1**
	Le Collège communal désigne dans chaque commune au moins 4 mois avant le jour de l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, un membre du personnel de l'administration communale chargé de la coordination des tâches relatives à l'organisation des élections qui sont attribuées au collège communal. Cette personne est le point de contact de la commune pour les bureaux électoraux principaux, pour le SPF Intérieur et pour les citoyens.
	Les coordonnées du membre du personnel communal visé à l'alinéa 1er sont transmises par voie digitale au Service public fédéral Intérieur dans les vingt-quatre heures suivant sa désignation.
	Les données transmises, qui seront utilisées en vue de pouvoir prendre contact avec ces personnes dans le cadre de la gestion des opérations électorales et en vue de gérer les accès de ces personnes au logiciel permettant aux communes de transmettre les informations relatives aux bureaux de vote et de dépouillement, sont le nom, le prénom, le numéro d'identification visé à l'article 2, § 3, de

[193] Ajout: art. 40, 3°

	la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la fonction, l'adresse mail et le numéro de téléphone.
	Ces données sont, moyennant l'accord préalable des personnes concernées, conservées par le Service public fédéral Intérieur jusqu'au jour de l'élection faisant suite à l'élection lors de laquelle ces données ont été transmises.
	Le membre du personnel de la commune chef-lieu de canton a le droit d'assister aux réunions du bureau principal de canton avec voix consultative. [194]
Article 12	**Article 12**
§ 1er. Les électeurs sont répartis en sections de vote dont aucune ne peut compter plus de 800 ni moins de 150 électeurs.	§ 1er. Les électeurs sont répartis en sections de vote dont aucune ne peut compter plus de 800 ni moins de 150 électeurs. **Le commissaire d'arrondissement peut, sur demande motivée de la commune, autoriser qu'une section de vote comporte plus de 800 électeurs sans toutefois que celle-ci ne compte plus de 830 électeurs**. [195]
Lorsqu'il est procédé au vote autrement qu'au moyen d'un bulletin de vote, le Roi peut augmenter le nombre d'électeurs par section de vote, sans toutefois que ce nombre puisse dépasser 2.000.	Lorsqu'il est procédé au vote autrement qu'au moyen d'un bulletin de vote, le Roi peut augmenter le nombre d'électeurs par section de vote, sans toutefois que ce nombre puisse dépasser 2.000.
(…)	(…)
Article 13	**Article 13**
§ 2. Quatorze jours au moins avant celui de l'élection, le collège communal fait parvenir contre récépissé, d'une part, au président du bureau principal de canton de manière électronique un extrait certifié exact des listes des électeurs dressées par section et, d'autre part, à chaque président de bureau de vote deux extraits certifiés exacts de la liste des électeurs appelés à voter dans sa section.	§ 2. Quatorze jours au moins avant celui de l'élection, le collège communal **met à disposition** [196], d'une part, au président du bureau principal de canton de manière électronique un extrait certifié exact des listes des électeurs dressées par section et, d'autre part, à chaque président de bureau de vote deux extraits certifiés exacts de la liste des électeurs appelés à voter dans sa section.
Article 14	**Article 14**

[194] Ajout: art. 41
[195] Ajout: art. 42
[196] Modification: art. 43

§ 1. Le président du bureau principal de la circonscription, pour ce qui concerne le canton d'Eupen, et le président du bureau principal du canton de Saint-Vith désignent successivement:	§ 1. Le président du bureau principal de la circonscription, pour ce qui concerne le canton d'Eupen, et le président du bureau principal du canton de Saint-Vith désignent successivement:
1° les présidents des bureaux de dépouillement;	1° les présidents des bureaux de dépouillement;
2° les présidents des bureaux de vote;	2° les présidents des bureaux de vote;
3° les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement;	3° les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement;
4° les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote.	4° les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote.
Les présidents des bureaux de vote et les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement sont désignés dans les plus brefs délais et au plus tard trois jours avant celui de l'élection. Le président du bureau principal de la circonscription électorale, pour ce qui concerne le canton d'Eupen, et le président du bureau principal du canton de Saint-Vith notifient aussitôt ces désignations aux intéressés par envoi recommandé et à l'autorité communale.	Les présidents des bureaux de vote et les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement sont désignés dans les plus brefs délais et au plus tard trois jours avant celui de l'élection. Le président du bureau principal de la circonscription électorale, pour ce qui concerne le canton d'Eupen, et le président du bureau principal du canton de Saint-Vith notifient aussitôt ces désignations aux intéressés par envoi recommandé et à l'autorité communale. **Le président du bureau principal de la circonscription, pour ce qui concerne le canton d'Eupen, et le président du bureau principal du canton de Saint-Vith peuvent, s'il le juge nécessaire, procéder à la désignation de présidents suppléants de bureau de vote et de dépouillement**. [197]
Les personnes visées à l'alinéa 1er, 1° à 3°, sont désignées successivement dans l'ordre déterminé ci-après:	**Les personnes visées à l'alinéa 1er, 1° à 3°, sont désignées, de manière aléatoire en veillant à prendre les mesures suffisantes pour garantir ce caractère aléatoire, parmi les catégories suivantes:**
1° les magistrats de l'Ordre judiciaire;	**1° les magistrats de l'Ordre judiciaire;**
2° les stagiaires judiciaires;	**2° les stagiaires judiciaires;**
3° les avocats et les avocats stagiaires dans l'ordre de leur inscription au tableau ou sur la liste des stagiaires;	**3° les avocats et les avocats stagiaires;**
4° les notaires;	**4° les notaires;**

5° les huissiers de justice;	**5° les huissiers de justice;**
6° les titulaires de fonctions relevant de l'Etat, des Communautés et des Régions, des provinces, des communes, des centres publics d'aide sociale, de tout organisme d'intérêt public visé ou non par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ou des entreprises publiques autonomes visées par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;	**6° les greffiers en chef, les greffiers chef de service et les greffiers des cours, tribunaux et justices de paix ainsi que les secrétaires en chef, les secrétaires chef de service et les secrétaires de parquet;**
7° le personnel enseignant;	**7° les titulaires des professions réglementées suivantes: agent immobilier, architecte, expert-comptable, géomètre-expert, pharmacien et réviseur d'entreprises;**
8° les volontaires;	**8° les titulaires de fonctions relevant de l'État, des communautés et des régions et les titulaires d'un grade équivalent relevant des provinces, des communes, des centres publics d'aide sociale, de tout organisme d'intérêt public visé ou non par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ou des entreprises publiques autonomes visées par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;**
9° au besoin, les personnes désignées parmi les électeurs pour le Parlement.	**9° le personnel enseignant.**
Les autorités occupant des personnes visées à l'alinéa précédent sous 6° et 7°, communiquent les nom, prénoms, adresse et profession de ces personnes aux administrations communales où elles ont leur résidence principale.	**Si le président du bureau principal de la circonscription, pour ce qui concerne le canton d'Eupen, et le président du bureau principal du canton de Saint-Vith rencontrent des difficultés à former les bureaux de vote et de dépouillement de manière telle que le bon déroulement du scrutin pourrait en être affecté, ils peuvent de manière motivée procéder aux désignations visées à l'alinéa précédent sans que le caractère aléatoire ne puisse être garanti.**

[197] Ajout: art. 46, 1°

	<u>Au besoin les désignations sont effectuées parmi les volontaires et parmi les électeurs de la circonscription électorale.</u>
	<u>En vue de permettre aux autorités concernées de constituer les listes visées au § 7, alinéa 1er, 1°, l'Office national de sécurité sociale, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, la Banque-Carrefour des Entreprises ainsi que les associations professionnelles des catégories visées à l'alinéa 3, 3°, 4°, 5° et 7°, transmettent, les nom, prénoms, numéro d'identification visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques , adresse et profession, des personnes visées à l'alinéa 3, 1° à 9°, aux administrations communales où ces personnes ont leur résidence principale. Les administrations communales enregistrent ces données dans les registres de la population.</u>
	<u>Le Roi détermine les modalités de communication électronique des données visées à l'alinéa précédent, en ce compris la fréquence de cette communication, les moyens électroniques utilisés et la gestion de l'information reçue en cas de fin d'exercice d'une profession visée à l'alinéa 3, 1° à 9°</u>. [198]
§ 2. En cas d'empêchement ou d'absence, au moment des opérations, de l'un des présidents ainsi désignés, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Mention en est faite au procès-verbal.	§ 2. En cas d'empêchement ou d'absence, au moment des opérations, de l'un des présidents ainsi désignés, le bureau **<u>se complète lui-même ou fait appel, si le président du bureau principal de canton a fait usage de cette possibilité, à un président suppléant désigné en application du paragraphe 1er, alinéa 2</u>** [199]. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Mention en est faite au procès-verbal.

[198] Modification: art. 46, 2°
[199] Modification: art. 46, 3°

§ 3. Les bureaux de dépouillement sont établis aux chefs-lieux respectivement de la circonscription, pour ce qui concerne le canton d'Eupen, et du canton de Saint-Vith et effectuent leurs opérations par commune faisant partie du canton. Ils se composent du président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d'un secrétaire nommé conformément au § 8.	§ 3. Les bureaux de dépouillement sont établis aux chefs-lieux respectivement de la circonscription, pour ce qui concerne le canton d'Eupen, et du canton de Saint-Vith et effectuent leurs opérations par commune faisant partie du canton. Ils se composent du président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d'un secrétaire nommé conformément au § 8.
§ 4. Les bureaux de vote se composent du président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d'un secrétaire nommé conformément au § 8. Les assesseurs et les assesseurs suppléants sont désignés par le président du bureau principal de la circonscription – pour ce qui concerne le canton d'Eupen – et par le président du bureau principal du canton de Saint-Vith, trois jours au moins avant l'élection, parmi les électeurs de la section sachant lire et écrire. Le président du bureau principal de la circonscription – pour ce qui concerne le canton d'Eupen – et le président du bureau principal du canton de Saint-Vith notifient aussitôt ces désignations aux intéressés par envoi recommandé.	§ 4. Les bureaux de vote se composent du président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d'un secrétaire nommé conformément au § 8. Les assesseurs et les assesseurs suppléants sont désignés par le président du bureau principal de la circonscription – pour ce qui concerne le canton d'Eupen – et par le président du bureau principal du canton de Saint-Vith, trois jours au moins avant l'élection, **de préférence parmi les électeurs de la section** [200]. Le président du bureau principal de la circonscription – pour ce qui concerne le canton d'Eupen – et le président du bureau principal du canton de Saint-Vith notifient aussitôt ces désignations aux intéressés par envoi recommandé.
§5. En cas d'empêchement, les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants désignés doivent en aviser le président du bureau principal de la circonscription – pour ce qui concerne le canton d'Eupen – ou le président du bureau principal de canton de Saint-Vith dans les quarante-huit heures de l'information.	§5. En cas d'empêchement, les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants désignés doivent en aviser le président du bureau principal de la circonscription – pour ce qui concerne le canton d'Eupen – ou le président du bureau principal de canton de Saint-Vith dans les quarante-huit heures de l'information.
Si le nombre d'assesseurs qui acceptent est insuffisant pour constituer le bureau de vote ou de dépouillement, le président de ce bureau complète ce nombre conformément au § 4.	Si le nombre d'assesseurs qui acceptent est insuffisant pour constituer le bureau de vote ou de dépouillement, le président de ce bureau complète ce nombre conformément au § 4.
Sera puni d'une amende de cinquante à deux cents euros, le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, sans cause légitime, se sera abstenu de remplir les fonctions conférées.	Sera puni d'une amende de cinquante à deux cents euros, le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, sans cause légitime, se sera abstenu de remplir les fonctions conférées.

[200] Modification: art. 46, 4°

Le président du bureau principal de la circonscription – pour ce qui concerne le canton d'Eupen – et le président du bureau principal de canton de Saint-Vith informent chaque président de bureau de vote ou de dépouillement de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants de son bureau.	Le président du bureau principal de la circonscription – pour ce qui concerne le canton d'Eupen – et le président du bureau principal de canton de Saint-Vith informent chaque président de bureau de vote ou de dépouillement de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants de son bureau.
§ 6. Les candidats ne peuvent faire partie des bureaux visés au présent article.	§ 6. Les candidats ne peuvent faire partie des bureaux visés au présent article.
§ 7. Durant le deuxième mois qui précède celui de l'élection dans le cas visé à l'article 6, § 1er, ou dès que la date du scrutin est fixée dans le cas visé à l'article 6, § 2, le collège des bourgmestre et échevins des communes de la région de langue allemande dresse deux listes:	**§ 7. Durant le deuxième mois qui précède celui de l'élection, ou dès que la date du scrutin est fixée en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, le collège communal transmet électroniquement au bureau principal de canton dont la commune fait partie:**
1° la première reprend les personnes susceptibles d'être investies d'une des fonctions mentionnées au § 1er, alinéa 1er, 1° à 3°. Elle est transmise au président du bureau principal de la circonscription électorale ou du canton de Saint-Vith, selon le cas, au plus tard le trente-troisième jour avant l'élection;	**1° une liste reprenant les personnes susceptibles d'être investies d'une des fonctions mentionnées au § 1er, alinéa 1er, 1° à 3°, qui appartiennent aux catégories visées au §1er, alinéa 3, 1° à 9°, et qui sont électeur dans le canton électoral. Cette liste qui comprend les nom, prénoms, numéro d'identification visé à l'article 2, §3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, adresse et profession de ces personnes, est transmise au plus tard le trente-troisième jour avant l'élection;**
2° la seconde reprend les électeurs qui pourraient être désignés, conformément au § 4, à raison de vingt-quatre personnes par section de vote. Cette liste ne peut comprendre les personnes visées au 1°. Elle est transmise au président du bureau principal de la circonscription électorale ou du canton de Saint-Vith, selon le cas, trente-trois jours au moins avant l'élection. Les personnes désignées en sont averties.	**2° une liste reprenant les électeurs qui pourraient être désignés, conformément au § 4, à raison de vingt-quatre personnes par section de vote. Cette liste, comportant les mêmes informations que celles visées au 1°, ne peut comprendre les personnes visées au 1°. Elle est transmise au président du bureau principal de canton trente-trois jours au moins avant l'élection.**
	Les listes visées à l'alinéa 1er sont détruites le surlendemain du jour de la validation des élections. [201]

[201] Modification: art. 46, 5°

§ 8. Le secrétaire est nommé par le président du bureau parmi les électeurs de la circonscription. Il n'a pas voix délibérative.	§ 8. Le secrétaire est nommé par le président du bureau parmi les électeurs de la circonscription. Il n'a pas voix délibérative.
§ 9. Les bureaux principaux de canton organisent une formation à l'intention des présidents des bureaux de vote et de dépouillement de leur ressort territorial ou du secrétaire de ces bureaux.	§ 9. Les **présidents des bureaux principaux** [202] de canton organisent une formation à l'intention des présidents des bureaux de vote et de dépouillement de leur ressort territorial ou du secrétaire de ces bureaux.
Article 17	**Article 17**
Une liste des bureaux, indiquant leur composition, est dressée par canton électoral. Une copie en est envoyée par le président du bureau principal de la circonscription ou du canton de Saint-Vith, selon le cas, au commissaire d'arrondissement qui prend les mesures nécessaires pour en permettre la consultation par le public.	**Une liste des bureaux de vote et de dépouillement est dressée par canton électoral. Cette liste indique par bureau, le numéro de celui-ci et son adresse.**
Le président du bureau principal de la circonscription ou du canton de Saint-Vith, selon le cas, délivre des copies de la liste, à raison de 2,50 euros par exemplaire, à toute personne qui en aura fait la demande quinze jours au moins avant l'élection.	**Cette liste est transmise de manière électronique par le bureau principal de canton au Service public fédéral Intérieur qui prend les mesures nécessaires pour en permettre la consultation en ligne par le public. De même, le président du bureau principal du canton transmet cette liste au commissaire d'arrondissement qui prend les mesures nécessaires pour en permettre la consultation par le public par voie d'affichage**. [203]
Article 18	**Article 18**

[202] Modification: art. 46, 6°
[203] Modification: art. 48

Il doit être procédé à la formation du bureau au plus tard à sept heures trois quarts. Si à ce moment, les assesseurs et les assesseurs suppléants font défaut, le président complète d'office le bureau par des électeurs présents sachant lire et écrire.	Il doit être procédé à la formation du bureau au plus tard à sept heures trois quarts. **Pour cette formation, le président du bureau choisit quatre assesseurs parmi toutes les personnes dont il a été informé de la désignation par le président du bureau principal de canton conformément à l'art. 14, §5, alinéa 4.** [204] Si à ce moment, les assesseurs et les assesseurs suppléants font défaut, le président complète d'office le bureau par des électeurs présents sachant lire et écrire.
Toute réclamation contre semblable désignation doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations. Le bureau statue sur-le-champ et sans appel.	Toute réclamation contre semblable désignation doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations. Le bureau statue sur-le-champ et sans appel.
Article 20	**Article 20**

[204] Modification: art. 49

§ 1er. Les présentations de candidats doivent être déposées entre les mains du président du bureau principal de la circonscription le vendredi cinquante-huitième jour, de 14 à 16 heures, ou le samedi cinquante-septième jour, de 9 à 12 heures, avant celui de l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, §2, le vendredi trentième jour, de 14 à 16 heures, ou le samedi vingt-neuvième jour, de 9 à 12 heures, avant celui de l'élection.	**§ 1er. Les présentations de candidats doivent être déposées de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription électorale ou entre ses mains au plus tard le samedi cinquante-septième jour avant celui de l'élection à 12 heures ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, au plus tard le samedi vingt-neuvième jour avant celui de l'élection à 12 heures. Si la présentation de candidats est déposée entre les mains du président du bureau principal de la circonscription électorale, cette opération se déroule le vendredi cinquante-huitième jour avant celui de l'élection, entre 14 et 16 heures, ou le samedi cinquante-septième jour avant celui de l'élection, entre 9 et 12 heures, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, le vendredi trentième jour avant celui de l'élection, entre 14 et 16 heures, ou le samedi vingt-neuvième jour avant celui de l'élection, entre 9 et 12 heures**. [205]
§ 2. Les désignations de témoins sont reçues par le président du bureau principal de la circonscription ou du canton de Saint-Vith, selon le cas, le mardi cinquième jour avant celui du scrutin, de 14 à 16 heures, conformément aux dispositions ci-après.	§ 2. Les désignations de témoins sont reçues par le président du bureau principal de la circonscription ou du canton de Saint-Vith, selon le cas, le **mardi douzième** [206] jour avant celui du scrutin, de 14 à 16 heures, conformément aux dispositions ci-après.
Les candidats peuvent désigner, pour assister aux opérations de vote et de dépouillement, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux.	Les candidats peuvent désigner, pour assister aux opérations de vote et de dépouillement, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux.
Les candidats qui se présentent ensemble ne peuvent désigner qu'un témoin et un témoin suppléant par bureau.	Les candidats qui se présentent ensemble ne peuvent désigner qu'un témoin et un témoin suppléant par bureau.

[205] Modification: art. 51, 1°
[206] Modification: art. 51, 2°

Si le nombre des témoins présentés par des candidats isolés excède trois pour un même bureau, ils sont réduits à ce chiffre par le bureau principal au moyen d'un tirage au sort qui assigne, le cas échéant, un autre bureau du même canton électoral aux témoins écartés. Ceux-ci en sont aussitôt avertis par le président du bureau principal. Il est procédé à ce tirage au sort immédiatement après l'expiration du délai fixé pour la réception des désignations de témoins et quel que soit le nombre des membres présents.	Si le nombre des témoins présentés par des candidats isolés excède trois pour un même bureau, ils sont réduits à ce chiffre par le bureau principal au moyen d'un tirage au sort qui assigne, le cas échéant, un autre bureau du même canton électoral aux témoins écartés. Ceux-ci en sont aussitôt avertis par le président du bureau principal. Il est procédé à ce tirage au sort immédiatement après l'expiration du délai fixé pour la réception des désignations de témoins et quel que soit le nombre des membres présents.
Les candidats indiquent le bureau de vote ou de dépouillement où chaque témoin remplira sa mission pendant toute la durée des opérations. Ils en informent eux-mêmes les témoins qu'ils ont désignés. La lettre d'information, signée par un des candidats, est contresignée par le président du bureau principal.	Les candidats indiquent le bureau de vote ou de dépouillement où chaque témoin remplira sa mission pendant toute la durée des opérations. Ils en informent eux-mêmes les témoins qu'ils ont désignés. La lettre d'information, signée par un des candidats, est contresignée par le président du bureau principal.
Les témoins doivent être électeurs pour le Parlement.	Les témoins doivent être électeurs pour le Parlement.
Ils ont le droit de faire cacheter les enveloppes dont il est fait usage dans les bureaux de vote et de dépouillement et de faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux.	Ils ont le droit de faire cacheter les enveloppes dont il est fait usage dans les bureaux de vote et de dépouillement et de faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux.
Les candidats peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants.	Les candidats peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants.
§ 3. Soixante et un jours au moins avant l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, trente-quatre jours au moins avant l'élection:	§ 3. Soixante et un jours au moins avant l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, trente-quatre jours au moins avant l'élection:
1° le président du bureau principal de la circonscription électorale publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats;	1° le président du bureau principal de la circonscription électorale publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il **recevra physiquement les présentations de candidats. Ces informations sont également publiés en ligne par le Service public fédéral Intérieur** [207];

[207] Modification: art. 51, 3°

2° le président du bureau principal de la circonscription électorale et du canton de Saint-Vith, publient un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels ils recevront les désignations de témoins pour les bureaux de vote et de dépouillement.	2° le président du bureau principal de la circonscription électorale et du canton de Saint-Vith, publient un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels ils recevront les désignations de témoins pour les bureaux de vote et de dépouillement.
Article 21	**Article 21**
Chaque formation politique représentée au Parlement peut déposer une proposition en vue d'obtenir la protection du sigle ou logo qu'elle envisage de mentionner dans la présentation de candidats, conformément à l'article 22, alinéa 4.	**Chaque formation politique, représentée par au moins un parlementaire au Parlement, ceci à la suite du dépôt de listes de candidats lors de la dernière élection du Parlement, peut déposer un acte demandant la protection du sigle** [208] qu'elle envisage de mentionner dans la présentation de candidats, conformément à l'article 22, alinéa 4.
La proposition doit, pour être valable, être signée par au moins trois membres sortants appartenant à la formation politique qui utilisera ce sigle ou logo. Lorsqu'une formation politique représentée au Parlement compte moins de trois membres, la condition ci-avant est censée être respectée si la proposition est signée par tous les membres ou le seul membre composant cette formation. Chaque membre sortant du Parlement ne peut signer qu'une seule proposition.	La proposition doit, pour être valable, être signée par au moins trois membres sortants appartenant à la formation politique qui utilisera ce sigle [209]. Lorsqu'une formation politique représentée au Parlement compte moins de trois membres, la condition ci-avant est censée être respectée si la proposition est signée par tous les membres ou le seul membre composant cette formation. Chaque membre sortant du Parlement ne peut signer qu'une seule proposition.

[208] Modification: art. 52, 1°
[209] Suppression: art. 52, 2°

La proposition est déposée le soixante-cinquième jour avant l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, le trente-deuxième jour avant l'élection, entre 10 et 12 heures, entre les mains du président de l'Exécutif ou de son délégué, par un des membres signataires. Elle mentionne le sigle ou logo appelé à être utilisé par la liste de candidats qui entend s'y rallier, ainsi que les noms, prénoms et adresses de la personne et de son suppléant, désignés par la formation politique pour attester qu'une liste de candidats est reconnue par cette formation.	La proposition est déposée le soixante-cinquième jour avant l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, le trente-deuxième jour avant l'élection, entre 10 et 12 heures, entre les mains du président de l'Exécutif ou de son délégué, par un des membres signataires. Elle mentionne le sigle [210] appelé à être utilisé par la liste de candidats qui entend s'y rallier, ainsi que les noms, prénoms et adresses de la personne et de son suppléant, désignés par la formation politique pour attester qu'une liste de candidats est reconnue par cette formation.
Après avoir éventuellement écarté les propositions qui ne répondent pas aux conditions fixées aux alinéas précédents, le président de l'Exécutif procède immédiatement au tirage au sort des numéros d'ordre appelés à surmonter les listes de candidats sur le bulletin de vote.	Après avoir éventuellement écarté les propositions qui ne répondent pas aux conditions fixées aux alinéas précédents, le président de l'Exécutif procède immédiatement au tirage au sort des numéros d'ordre appelés à surmonter les listes de candidats sur le bulletin de vote.
Le tableau des sigles ou logos protégés et des numéros d'ordre qui leur ont été attribués est publié dans les cinq jours au *Moniteur belge*.	Le tableau des sigles [211] protégés et des numéros d'ordre qui leur ont été attribués est publié dans les cinq jours au *Moniteur belge*.
Le président de l'Exécutif communique au président du bureau principal de la circonscription les numéros d'ordre ainsi attribués, les sigles ou logos réservés aux différents numéros ainsi que les noms, prénoms et adresse de la personne et de son suppléant, désignés par chaque formation politique pour attester qu'une liste de candidats est reconnue par elle. Dans cette communication, il mentionne également les noms, prénoms et adresses des membres sortants du Parlement qui ont signé une proposition tendant à obtenir un sigle ou logo protégé.	Le président de l'Exécutif communique au président du bureau principal de la circonscription les numéros d'ordre ainsi attribués, les sigles [212] réservés aux différents numéros ainsi que les noms, prénoms et adresse de la personne et de son suppléant, désignés par chaque formation politique pour attester qu'une liste de candidats est reconnue par elle. Dans cette communication, il mentionne également les noms, prénoms et adresses des membres sortants du Parlement qui ont signé une proposition tendant à obtenir un sigle [213] protégé.

[210] Suppression: art. 52, 2°
[211] Suppression: art. 52, 3°
[212] Suppression: art. 52, 3°
[213] Suppression: art. 52, 2°

Les présentations de candidats qui se réclament d'un sigle ou logo protégé et de son numéro d'ordre correspondant doivent être accompagnées de l'attestation de la personne ou de son suppléant, désignée par la formation politique; à défaut de production de pareille attestation, le président du bureau principal de la circonscription écarte d'office l'utilisation du sigle ou logo protégé et de son numéro d'ordre correspondant par une liste non reconnue.	Les présentations de candidats qui se réclament d'un sigle [214] protégé et de son numéro d'ordre correspondant doivent être accompagnées de l'attestation de la personne ou de son suppléant, désignée par la formation politique; à défaut de production de pareille attestation, le président du bureau principal de la circonscription écarte d'office l'utilisation du sigle [215] protégé et de son numéro d'ordre correspondant par une liste non reconnue.
Article 22	**Article 22**
La présentation de candidats doit être signée soit par cent électeurs au moins de la circonscription, soit par trois membres sortants au moins du Parlement.	La présentation de candidats doit être signée soit par cent électeurs au moins de la circonscription, soit par trois membres sortants au moins du Parlement. **Par leur signature, les électeurs et les membres sortants du Parlement déclarent soutenir une liste de candidats dont ils ont pris connaissance du sigle, du nombre de candidats et de l'identité de ceux-ci**. [216]
Elle est remise par un au moins de trois électeurs signataires désignés à cet effet par les candidats ou par un au moins des deux candidats désignés à cet effet par les membres du Parlement présentants, au président du bureau principal de la circonscription qui en donne récépissé. Le Roi détermine les moyens électroniques pouvant être utilisés pour remettre au président du bureau principal de la circonscription la présentation de candidats et les actes d'acceptation. Il en est de même en ce qui concerne le récépissé délivré par le président du bureau principal de la circonscription.	Elle est remise **par un des trois candidats désignés soit par les électeurs de la circonscription présentants, soit par les membres du Parlement présentants** [217], au président du bureau principal de la circonscription qui en donne récépissé. Le Roi détermine les moyens électroniques pouvant être utilisés pour remettre au président du bureau principal de la circonscription la présentation de candidats et les actes d'acceptation. Il en est de même en ce qui concerne le récépissé délivré par le président du bureau principal de la circonscription.

[214] Suppression: art. 52, 2°
[215] Suppression: art. 52, 2°
[216] Ajout: art. 53, 1°
[217] Modification: art. 53, 2°

L'acte de présentation indique, en ce qui concerne les candidats, le nom et les prénoms tels que mentionnés au Registre national des personnes physiques, le cas échéant le prénom , attesté par un acte de notoriété établi par un juge de paix ou un notaire, sous lequel les candidats souhaitent se présenter, la date de naissance, le sexe, la profession , la résidence principale et le numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Les mêmes indications sont, le cas échéant, mentionnées sur l'acte de présentation en ce qui concerne les électeurs présentants. L'identité du (de la) candidat(e), marié(e) ou veuf(-ve), peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé.	L'acte de présentation indique, en ce qui concerne les candidats, le nom et les prénoms tels que mentionnés au Registre national des personnes physiques, le cas échéant le prénom , attesté par un acte de notoriété établi par un juge de paix, **un bourgmestre** [218] ou un notaire, sous lequel les candidats souhaitent se présenter, la date de naissance, le sexe, [219] la résidence principale et le numéro d'identification visé à **l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques** [220]. Les mêmes indications, **à l'exception du sexe**, [221] sont, le cas échéant, mentionnées sur l'acte de présentation en ce qui concerne les électeurs présentants. L'identité du (de la) candidat(e), marié(e) ou veuf(-ve), peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé. **Avec l'accord écrit du candidat, l'adresse email de celui-ci et son numéro de téléphone peuvent être enregistrés par le président du bureau principal de circonscription en vue d'être transmise au Greffe du Parlement qui pourra se servir de ces données en vue de contacter les candidats désignés élus après le scrutin; ces données devant toutefois être détruites 1 mois après la validation du scrutin**. [222]

[218] Ajout: art. 53, 3°
[219] Suppression: art. 53, 3°
[220] Modification: art. 53, 3°
[221] Ajout: art. 53, 3°
[222] Ajout: art. 53, 3°

La présentation peut mentionner le sigle ou le logo qui doit surmonter la liste de candidats sur le bulletin de vote. Un même sigle ou logo peut être soit formulé dans une seule langue nationale, soit traduit dans une autre langue nationale, soit composé à la fois de sa formule dans une langue nationale et de sa traduction dans une autre langue nationale. Le sigle est composé au plus de dix-huit caractères. Le logo est la représentation graphique du nom de la liste et est composé au plus de dix-huit caractères.	La présentation peut mentionner le sigle [223] qui doit surmonter la liste de candidats sur le bulletin de vote. Un même sigle [224] peut être soit formulé dans une seule langue nationale, soit traduit dans une autre langue nationale, soit composé à la fois de sa formule dans une langue nationale et de sa traduction dans une autre langue nationale. Le sigle est composé au plus de dix-huit caractères. [225].
La mention d'un sigle ou logo, le cas échéant, en ce compris l'élément complémentaire visé à l'article 21, § 2, alinéa 3, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, qui a été utilisé par une formation politique représentée au Parlement et qui a fait l'objet d'une protection lors d'une élection antérieure pour le renouvellement du Parlement, de la Chambre des représentants, du Parlement européen ou du Parlement wallon, peut être interdite par le Ministre de l'Intérieur sur demande motivée de cette formation introduite auprès de ce dernier quatre-vingt-sept jours au moins avant celui de l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, trente-sept jours au moins avant celui de l'élection.	La mention d'un sigle [226], le cas échéant, en ce compris l'élément complémentaire visé à l'article 21, § 2, alinéa 3, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, qui a été utilisé par une formation politique représentée au Parlement et qui a fait l'objet d'une protection lors d'une élection antérieure pour le renouvellement du Parlement, de la Chambre des représentants, du Parlement européen ou du Parlement wallon, peut être interdite par le Ministre de l'Intérieur sur demande motivée de cette formation introduite auprès de ce dernier quatre-vingt-sept jours au moins avant celui de l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, trente-sept jours au moins avant celui de l'élection.
La liste des sigles ou logos dont l'usage est prohibé est publiée au *Moniteur belge* le septante-cinquième jour avant l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, le trente-troisième jour avant l'élection.	La liste des sigles [227] dont l'usage est prohibé est publiée au *Moniteur belge* le septante-cinquième jour avant l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, le trente-troisième jour avant l'élection.
Les candidats présentés par des électeurs doivent faire certifier la qualité d'électeur de ceux-ci par la commune où ils sont inscrits via l'apposition du sceau communal sur l'acte de présentation, sauf dans les cas où des moyens électroniques tels que définis à l'alinéa 2 sont utilisés.	Les candidats présentés par des électeurs doivent faire certifier la qualité d'électeur **et la signature** [228] de ceux-ci par la commune où ils sont inscrits via l'apposition du sceau communal sur l'acte de présentation, sauf dans les cas où des moyens électroniques tels que définis à l'alinéa 2 sont utilisés.

[223] Suppression: art. 53, 4°
[224] Suppression: art. 53, 4°
[225] Modification: art. 53, 4°
[226] Supppression: art. 53, 5°
[227] Supppression: art. 53, 6°

Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée qui est remise au président du bureau principal de la circonscription dans le délai prescrit à l'article 20, § 1er.	Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée qui est remise au président du bureau principal de la circonscription dans le délai prescrit à l'article 20, § 1er. **L'acte d'acceptation de la candidature peut être établi de manière commune à tous les candidats d'une même liste ou être établie individuellement pour un ou plusieurs candidats d'une même liste le cas échéant**. [229]
Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste.	Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste. **Une fois l'acte de présentation remis au président du bureau principal de circonscription, le candidat acceptant n'est plus autorisé à retirer valablement sa candidature qu'avec l'assentiment des signataires de l'acte et de tous ses colistiers. Les données des candidats qui acceptent leur candidature peuvent être transmises en application de l'article 48/2 de la présente loi. Les nom et prénom tels qu'ils sont mentionnés sur le bulletin de vote, à l'exception du nom du conjoint ou du conjoint décédé utilisé en application de l'article 22, alinéa 3, la liste de candidats sur laquelle figurent ces candidats ainsi que les résultats électoraux qui y sont associés, seront conservés et librement accessibles de manière illimitée, pour permettre la réalisation de recherche historique par toute personne, sur le site web des résultats électoraux du Service public fédéral Intérieur et auprès des Archives du Royaume**. [230]
Les candidats, dans leur acte d'acceptation, désignent, parmi les électeurs qui ont signé l'acte de présentation qui les concerne, trois personnes qu'ils autorisent à faire le dépôt de cet acte. Ils reconnaissent dans le même acte les deux candidats désignés par les membres sortants du Parlement visés à l'alinéa 1er aux fins de déposer l'acte de présentation.	**Les candidats dans leur acte d'acceptation désignent, parmi eux, trois candidats qu'ils autorisent à faire le dépôt de cet acte**. [231]

[228] Ajout: art. 53, 7°
[229] Ajout: art. 53, 8°
[230] Ajout: art. 53, 9°
[231] Modification: art. 53, 10°

Ils peuvent, dans le même acte, désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau principal de la circonscription prévues aux articles 119 et 124 du Code électoral tels qu'ils sont modifiés par l'article 24 de la présente loi et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote, ainsi qu'un témoin et un témoin suppléant pour chaque bureau principal de canton en vue d'assister à la séance prévue à l'article 38, § 2, de la présente loi et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote. Chaque bureau principal électoral veille à convoquer à ces opérations ainsi que lors d'opérations menées en vue d'identifier et de résoudre les dysfonctionnements visés à l'article 48/1, §2, les témoins désignés dans les meilleurs délais et par les moyens les plus appropriés.	Ils peuvent, dans le même acte, désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau principal de la circonscription prévues aux articles 119 et 124 du Code électoral tels qu'ils sont modifiés par l'article 24 de la présente loi et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote, ainsi qu'un témoin et un témoin suppléant pour chaque bureau principal de canton en vue d'assister à la séance prévue à l'article 38, § 2, de la présente loi et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote. Chaque bureau principal électoral veille à convoquer à ces opérations ainsi que lors d'opérations menées en vue d'identifier et de résoudre les dysfonctionnements visés à l'article 48/1, §2, les témoins désignés dans les meilleurs délais et par les moyens les plus appropriés.
Si des candidats avaient, dans des actes d'acceptation séparés, désigné des personnes différentes pour faire office de témoin, les désignations signées par le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation seraient seules prises en considération.	Si des candidats avaient, dans des actes d'acceptation séparés, désigné des personnes différentes pour faire office de témoin, les désignations signées par le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation seraient seules prises en considération.
Les témoins ont le droit de faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux.	Les témoins ont le droit de faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux.
Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire ni comporter des candidats spécialement présentés à la suppléance.	Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire ni comporter des candidats spécialement présentés à la suppléance.
L'acte de présentation des candidats indique l'ordre dans lequel ceux-ci sont présentés.	L'acte de présentation des candidats indique l'ordre dans lequel ceux-ci sont présentés.
Article 23	**Article 23**

(…)	(…)
§ 2. Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste.	§ 2. Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste.
Nul ne peut se porter candidat pour les élections du Parlement, s'il est en même temps candidat pour les élections de la Chambre des représentants si ces élections ont lieu le même jour;	Nul ne peut se porter candidat pour les élections du Parlement, s'il est en même temps candidat pour les élections de la Chambre des représentants si ces élections ont lieu le même jour;
Nul ne peut à la fois signer une proposition demandant la protection d'un sigle ou logo et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle protégé.	Nul ne peut à la fois signer une proposition demandant la protection d'un sigle [232] et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle protégé.
Article 24	**Article 24**
§ 1er. L'article 119 du Code électoral est d'application à l'élection pour le Parlement étant entendu que les mots "le cinquante-cinquième jour avant le scrutin de 13 à 16 heures, dans les cas visés à l'article 105, ou le vingt-septième jour avant le scrutin de 13 à 16 heures, dans le cas visé à l'article 106" sont remplacés par les mots "le cinquante-cinquième jour avant le scrutin de 13 à 16 heures, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, le vingt-septième jour avant le scrutin de 13 à 16 heures".	§ 1er. L'article 119 du Code électoral est d'application à l'élection pour le Parlement étant entendu que les mots "le cinquante-cinquième jour avant le scrutin de 13 à 16 heures, dans les cas visés à l'article 105, ou le vingt-septième jour avant le scrutin de 13 à 16 heures, dans le cas visé à l'article 106" sont remplacés par les mots "le cinquante-cinquième jour avant le scrutin de 13 à 16 heures, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, le vingt-septième jour avant le scrutin de 13 à 16 heures".
L'article 119*ter* du Code électoral est d'application à l'élection pour le Parlement.	L'article 119*ter* du Code électoral est d'application à l'élection pour le Parlement.

[232] Suppression: art. 54

§ 2. Pour l'application de l'article 5 de la présente loi, le bureau principal de la circonscription doit écarter les candidats qui:	§ 2. Pour l'application de l'article 5 de la présente loi, le bureau principal de la circonscription doit écarter les candidats qui:
1° ne réuniront pas, à la date de l'élection, la condition d'inscription au registre de population visée à la disposition précitée;	1° ne réuniront pas, à la date de l'élection, la condition d'inscription au registre de population visée à la disposition précitée;
2° n'auront pas atteint, à la date de l'élection, l'âge requis ou seront encore, à cette date, frappés de l'exclusion ou de la suspension de leurs droits électoraux.	2° n'auront pas atteint, à la date de l'élection, l'âge requis ou seront encore, à cette date, frappés de l'exclusion ou de la suspension de leurs droits électoraux.
§ 2*bis*. Le bureau principal écarte les listes qui n'ont pas satisfait aux dispositions de l'article 22*bis*.	§ 2*bis*. Le bureau principal écarte les listes qui n'ont pas satisfait aux dispositions de l'article 22*bis*.
§ 2*ter*. Le bureau principal écarte les listes dont les sigles et les logos ne satisfont pas aux dispositions de l'article 22, alinéa 4.	§ 2*ter*. Le bureau principal écarte les listes dont les sigles [233] ne satisfont pas aux dispositions de l'article 22, alinéa 4.
§ 3. Les articles 120 à 125*quater* du Code électoral sont applicables à l'élection pour le Parlement moyennant les modifications suivantes:	§ 3. Les articles 120 à 125*quater* du Code électoral sont applicables à l'élection pour le Parlement moyennant les modifications suivantes:
1° les mots "le cinquante-quatrième jour avant le scrutin, entre 13 et 15 heures , dans les cas visés à l'article 105, ou le vingt-sixième jour avant le scrutin, entre 13 et 15 heures , dans les cas visés à l'article 106" à l'alinéa 1er de l'article 121 doivent être lus comme suit: "le cinquante-quatrième jour avant le scrutin, entre 13 et 15 heures , ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, §2, le vingt-sixième jour avant le scrutin, entre 13 et 15 heures";	1° les mots "le cinquante-quatrième jour avant le scrutin, entre 13 et 15 heures , dans les cas visés à l'article 105, ou le vingt-sixième jour avant le scrutin, entre 13 et 15 heures , dans les cas visés à l'article 106" à l'alinéa 1er de l'article 121 doivent être lus comme suit: "le cinquante-quatrième jour avant le scrutin, entre 13 et 15 heures , ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, §2, le vingt-sixième jour avant le scrutin, entre 13 et 15 heures";
2° il y a lieu de lire l'article 123 comme suit:	**2° il y a lieu de lire l'article 123 comme suit:**

[233] Suppression: art. 55, 1°

	"Les déposants des listes admises ou écartées, ou à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, peuvent, le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, §2, le vingt-quatrième jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, remettre au président du bureau principal de la circonscription électorale, qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêté provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions.		**"Les déposants des listes admises ou écartées, ou à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, peuvent, le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, le vingt-quatrième jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, remettre au président du bureau principal de la circonscription électorale, qui leur en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêté provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions.**
	Le cas échéant, les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent déposer un acte rectificatif ou complémentaire.		**Le cas échéant, les personnes visées à l'alinéa 1er peuvent déposer un acte rectificatif ou complémentaire.**
	L'acte rectificatif ou complémentaire n'est recevable que dans le cas où un acte de présentation ou bien un ou plusieurs candidats, qui figurent sur un de ces actes, ont été écartés pour l'un des motifs suivants:		**L'acte rectificatif ou complémentaire n'est recevable que soit dans le cas où un candidat retire valablement sa candidature ou décède avant 16 heures, soit dans le cas où un acte de présentation ou bien un ou plusieurs candidats, qui figurent sur un de ces actes, ont été écartés pour l'un des motifs suivants:**
1°	absence du nombre requis de signatures régulières d'électeurs présentants;	**1°**	**absence du nombre requis de signatures régulières d'électeurs présentants;**
2°	nombre trop élevé de candidats;	**2°**	**nombre trop élevé de candidats;**
3°	défaut d'acceptation régulière;	**3°**	**défaut d'acceptation régulière;**
4°	absence ou insuffisance de mentions relatives aux nom, prénoms, date de naissance, profession, résidence principale, des candidats ou des électeurs autorisés à déposer l'acte;	**4°**	**absence ou insuffisance de mentions relatives aux nom, prénoms, date de naissance, résidence principale, des candidats ou des électeurs autorisés à déposer l'acte;**

5° l'inobservation des règles concernant le classement des candidats ou la disposition de leurs noms;	**5° l'inobservation des règles concernant le classement des candidats ou la disposition de leurs noms;**
6° non-respect des règles relatives à la composition équilibrée des listes, visées par l'article 22bis de la présente loi.	**6° non-respect des règles relatives à la composition équilibrée des listes, visées par l'article 22*bis* de la présente loi.**
Sauf dans le cas prévu au 6° de l'alinéa précédent, l'acte rectificatif ou complémentaire ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau. Sauf dans le cas prévu au 6° de l'alinéa précédent, il ne peut en tout état de cause modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté.	**Sauf dans le cas prévu au 6° de l'alinéa précédent, l'acte rectificatif ou complémentaire ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau. Sauf dans le cas prévu au 6° de l'alinéa précédent, il ne peut en tout état de cause modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté.**
La réduction du nombre trop élevé de candidats ne peut résulter que d'une déclaration écrite, par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.	**La réduction du nombre trop élevé de candidats ne peut résulter que d'une déclaration écrite, par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.**
Les nouveaux candidats proposés conformément à l'alinéa 3, 6°, doivent accepter par une déclaration écrite la candidature qui leur est offerte.	**Les nouveaux candidats proposés conformément à l'alinéa 3, 6°, doivent accepter par une déclaration écrite la candidature qui leur est offerte.**
Les signatures valables des électeurs et des candidats acceptants, ainsi que les énonciations régulières de l'acte écarté restent acquises, si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.”;	**Les signatures valables des électeurs et des candidats acceptants, ainsi que les énonciations régulières de l'acte écarté restent acquises, si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.”**; [234]
3° les mots “Le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, à 16 heures, dans les cas visés à l'article 105, ou le vingt-quatrième jour avant le scrutin, à 16 heures, dans les cas visés à l'article 106” à l'alinéa 1er de l'article 124 doivent être lus comme suit: “Le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, à 16 heures, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, §2, le vingt-quatrième jour avant le scrutin, à 16 heures”;	3° les mots “Le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, à 16 heures, dans les cas visés à l'article 105, ou le vingt-quatrième jour avant le scrutin, à 16 heures, dans les cas visés à l'article 106” à l'alinéa 1er de l'article 124 doivent être lus comme suit: “Le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, à 16 heures, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, §2, le vingt-quatrième jour avant le scrutin, à 16 heures”;

[234] Modification: art. 55, 2°

4° les mots “article 116” à l’alinéa 3 de l’article 124 doivent être lus comme suit: “article 22, alinéa 11, de la présente loi”;	4° les mots “article 116” à l’alinéa 3 de l’article 124 doivent être lus comme suit: “article 22, alinéa 11, de la présente loi”;
5° les mots “le quarante et unième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, dans les cas visés à l’article 105, ou le vingtième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, dans les cas visés à l’article 106” à l’alinéa 3 de l’article 125 doivent être lus comme suit: “le quarante et unième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 6, §2, le vingtième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin”;	5° les mots “le quarante et unième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, dans les cas visés à l’article 105, ou le vingtième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, dans les cas visés à l’article 106” à l’alinéa 3 de l’article 125 doivent être lus comme suit: “le quarante et unième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 6, §2, le vingtième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin”;
6° les mots “le cinquante et unième jour avant le scrutin, entre 11 et 13 heures, dans les cas visés à l’article 105, ou le vingt-troisième jour avant le scrutin, entre 11 et 13 heures, dans les cas visés à l’article 106” à l’alinéa 1er de l’article 125*bis* doivent être lus comme suit: “le cinquante et unième jour avant le scrutin, entre 11 et 13 heures, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 6, § 2, le vingt-troisième jour avant le scrutin, entre 11 et 13 heures”;	6° les mots “le cinquante et unième jour avant le scrutin, entre 11 et 13 heures, dans les cas visés à l’article 105, ou le vingt-troisième jour avant le scrutin, entre 11 et 13 heures, dans les cas visés à l’article 106” à l’alinéa 1er de l’article 125*bis* doivent être lus comme suit: “le cinquante et unième jour avant le scrutin, entre 11 et 13 heures, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 6, § 2, le vingt-troisième jour avant le scrutin, entre 11 et 13 heures”;
7° les mots “le quarante et unième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, dans les cas visés à l’article 105, ou le vingtième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, dans les cas visés à l’article 106” à l’alinéa 1er de l’article 125*ter* doivent être lus comme suit: “le quarante et unième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 6, § 2, le vingtième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin””.	7° les mots “le quarante et unième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, dans les cas visés à l’article 105, ou le vingtième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, dans les cas visés à l’article 106” à l’alinéa 1er de l’article 125*ter* doivent être lus comme suit: “le quarante et unième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 6, § 2, le vingtième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin””.
Article 25	**Article 25**
(…)	(…)

§ 3. Le président du bureau principal de la circonscription transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal d'arrêt définitif des listes de candidats au ministre de l'Intérieur.	§ 3. Le président du bureau principal de la circonscription transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal **digital** [235] d'arrêt définitif des listes de candidats au ministre de l'Intérieur.
	Le ministre de l'Intérieur assure la publication en ligne du procès-verbal d'arrêt définitif des listes de candidats, ce procès-verbal publié ne contenant pas les données des témoins des listes de candidats et ne contenant, en ce qui concerne les candidats, que les nom et prénom de ceux-ci. [236]
Article 26	**Article 26**
(…)	(…)

[235] Ajout: art. 56, 1°
[236] Ajout: art. 56, 2°

§ 2. Les listes de candidats sont inscrites dans le bulletin à la suite les unes des autres. Chaque liste de candidats est surmontée d'une case réservée au vote et d'un numéro d'ordre imprimé en chiffres arabes ayant au moins 1 centimètre de hauteur et 4 millimètres d'épaisseur, ainsi que du sigle ou logo indiqué dans la présentation de candidats conformément à l'article 22, alinéa 4; le sigle ou le logo de la liste a une hauteur de un centimètre au plus, une largeur de trois centimètres au plus et est placé horizontalement.	§ 2. Les listes de candidats sont inscrites dans le bulletin à la suite les unes des autres. Chaque liste de candidats est surmontée d'une case réservée au vote et d'un numéro d'ordre imprimé en chiffres arabes ayant au moins 1 centimètre de hauteur et 4 millimètres d'épaisseur, ainsi que du sigle [237] indiqué dans la présentation de candidats conformément à l'article 22, alinéa 4; le sigle [238] de la liste a une hauteur de un centimètre au plus, une largeur de trois centimètres au plus et est placé horizontalement.
Le nom et le prénom de chaque candidat de la liste sont précédés d'un numéro d'ordre et suivis d'une case de vote de dimension moindre. Le nom de chaque candidat est mentionné en premier lieu sur le bulletin et est imprimé en majuscules. Le prénom suit et, à l'exception de l'initiale, est imprimé en minuscules.	Le nom et le prénom de chaque candidat de la liste sont précédés d'un numéro d'ordre et suivis d'une case de vote de dimension moindre. **Le nom de chaque candidat est mentionné en premier lieu et est suivi du prénom. Le nom et le prénom de chaque candidat sont rédigés sur le bulletin de la même manière qu'ils sont rédigés sur la carte d'identité du candidat. Le Roi règle la manière dont le prénom utilisé par le candidat, qui est différent de celui mentionné sur la carte d'identité et qui attesté par un acte de notoriété conformément à l'art. 22, alinéa 3, de la présente loi, est rédigé sur le bulletin** [239].
Les cases réservées au vote sont noires et présentent en leur milieu un petit cercle de la couleur du papier, ayant un diamètre de 4 millimètres.	Les cases réservées au vote sont noires et présentent en leur milieu un petit cercle de la couleur du papier, ayant un diamètre de 4 millimètres.
(…)	(…)
Article 27	**Article 27**

[237] Suppression: art. 57, 1°
[238] Suppression: art. 57, 1°
[239] Modification: art. 57, 2°

En cas d'appel contre la décision prise par le bureau principal de la circonscription au sujet de l'éligibilité des candidats, ce bureau remet les opérations prévues aux articles 25 et 26 et se réunit le quarante et unième jour avant l'élection, à 18 heures, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, le vingtième jour avant l'élection, à 18 heures, en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel. Dans ce cas, la communication des listes prévues à l'article 25, § 2, alinéa 3, s'effectue à partir du quarantième jour avant l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, à partir du dix-neuvième jour avant l'élection.	En cas d'appel contre la décision prise par le bureau principal de la circonscription au sujet de l'éligibilité des candidats, ce bureau remet les opérations prévues **à l'article 25** [240] et se réunit le quarante et unième jour avant l'élection, à 18 heures, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, le vingtième jour avant l'élection, à 18 heures, en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel. Dans ce cas, la communication des listes prévues à l'article 25, § 2, alinéa 3, s'effectue à partir du quarantième jour avant l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, à partir du dix-neuvième jour avant l'élection.
Article 30	**Article 30**
Cinq jours avant celui du scrutin, le président du bureau principal de la circonscription fait parvenir au président de chaque bureau principal de canton, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection. Ce président fait remettre contre récépissé, la veille de l'élection, au président de chacun des bureaux de vote le nombre de bulletins de vote destinés à son bureau. L'adresse et le nombre de bulletins de vote que l'enveloppe contient sont mentionnés sur celle-ci.	Cinq jours avant celui du scrutin, le président du bureau principal de la circonscription fait parvenir au président de chaque bureau principal de canton, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection. Ce président fait remettre contre récépissé, **au plus tard le jour** [241] de l'élection, au président de chacun des bureaux de vote le nombre de bulletins de vote destinés à son bureau. L'adresse et le nombre de bulletins de vote que l'enveloppe contient sont mentionnés sur celle-ci.
Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué.	Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué.
Le nombre de bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal.	Le nombre de bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal.
Le président du bureau principal de la circonscription fait parvenir en même temps à chacun des présidents des bureaux de dépouillement la formule du tableau qu'il a fait préparer conformément aux prescriptions de l'article 42, § 1er, alinéa 2, et que ces présidents ont à remplir après le recensement des votes.	Le président du bureau principal de la circonscription fait parvenir en même temps à chacun des présidents des bureaux de dépouillement la formule du tableau qu'il a fait préparer conformément aux prescriptions de l'article 42, § 1er, alinéa 2, et que ces présidents ont à remplir après le recensement des votes.
Article 31	**Article 31**

[240] Modification: art. 58
[241] Modification: art. 59

(…)	(…)
§ 2. La liste des électeurs de la section est affichée dans la salle d'attente, ainsi que les instructions pour l'électeur (modèle I) annexées à la présente loi, et le texte des articles 110 et 111 du Code électoral et du titre V de ce Code.	§ 2. **Les instructions pour l'électeur (modèle I) annexées à la présente loi, et le texte des articles 110 et 111 du Code électoral et du titre V de ce Code sont affichés dans la salle d'attente** [242].
Un exemplaire du Code électoral et de la présente loi est déposé, dans la salle d'attente, à la disposition des électeurs; un second exemplaire dudit Code et de ladite loi est déposé dans la partie de la salle où le vote a lieu, à la disposition des membres du bureau.	**Un exemplaire du Code électoral et de la présente loi est disponible dans le bureau.**
	Un exemplaire de la liste des électeurs du bureau, distinct des deux exemplaires visés à l'article 32, alinéa 3, est disponible dans le bureau pour consultation par les électeurs du bureau sur demande au président du bureau de vote qui assure la surveillance de cette consultation. Les éventuelles remarques sont mentionnées dans le procès-verbal du bureau de vote.
	Cette liste est conservée dans une enveloppe prévue à cet effet qui est scellé après l'élection et qui est remise au membre du personnel communal, visé à l'article 11/1. Cette liste est détruite après que l'élection ait été définitivement validée ou annulée. [243]
(…)	(…)
Article 32	**Article 32**

[242] Modification: art. 60, 1°
[243] Modification: art. 60, 2°

Les électeurs sont admis au vote de 8 heures à 13 heures.	Les électeurs sont admis au vote de 8 heures à 13 heures.
Toutefois, tout électeur se trouvant avant 13 heures dans le local est encore admis à voter.	Toutefois, tout électeur se trouvant avant 13 heures dans le local est encore admis à voter.
À mesure que les électeurs se présentent, munis de leur lettre de convocation et de leur carte d'identité, le secrétaire pointe leur nom sur la liste d'appel; le président ou un assesseur qu'il désigne agit de même sur une autre liste des électeurs de la section, après vérification de la concordance des énonciations de la liste avec les mentions de la lettre de convocation et de la carte d'identité. Les noms des électeurs non inscrits sur la liste électorale de la section, mais admis au vote par le bureau, sont inscrits sur l'une et l'autre liste.	À mesure que les électeurs se présentent, munis de leur lettre de convocation et de leur **document d'identité** [244], le secrétaire pointe leur nom sur la liste **des électeurs servant aux pointages** [245]; le président ou un assesseur qu'il désigne agit de même sur une autre liste des électeurs de la section, après vérification de la concordance des énonciations de la liste avec les mentions de la lettre de convocation et **du document d'identité** [246]. Les noms des électeurs non inscrits sur la liste électorale de la section, mais admis au vote par le bureau, sont inscrits sur **le relevé visé à l'article 36, alinéa 2** [247].
L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.	L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.
(…)	(…)
Article 33	**Article 33**

[244] Modification: art. 61
[245] Modification: art. 61
[246] Modification: art. 61
[247] Modification: art. 61

L'électeur reçoit des mains du président un bulletin de vote.	L'électeur reçoit des mains du président un bulletin de vote.
Ce bulletin, après avoir été plié en quatre à angles droits de manière que les cases figurant en tête des listes soient à l'intérieur, est déposé, déplié, devant le président qui le referme dans les plis déjà formés; il est estampillé au verso d'un timbre portant le nom du canton où le vote a lieu et la date de l'élection.	Ce bulletin, après avoir été plié en quatre à angles droits de manière que les cases figurant en tête des listes soient à l'intérieur, est déposé, déplié, devant le président qui le referme dans les plis déjà formés; il est estampillé au verso d'un timbre portant le nom du canton où le vote a lieu et la date de l'élection.
L'électeur se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, montre au président son bulletin replié régulièrement en quatre avec le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne, après que le président ou un assesseur délégué par lui a estampillé la lettre de convocation du timbre mentionné à l'alinéa précédent. Il lui est interdit de déplier son bulletin en sortant du compartiment isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. S'il le fait, le président lui reprend le bulletin déplié, qui est aussitôt annulé, et oblige l'électeur à recommencer son vote.	L'électeur se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, montre au président son bulletin replié régulièrement en quatre avec le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne, après que le président ou un assesseur délégué par lui a estampillé la lettre de convocation du timbre mentionné à l'alinéa précédent. Il lui est interdit de déplier son bulletin en sortant du compartiment isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. S'il le fait, le président lui reprend le bulletin déplié, qui est aussitôt annulé, et oblige l'électeur à recommencer son vote.
L'électeur qui, par suite d'un handicap, se trouve dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isoloir ou d'exprimer lui-même son vote, peut, avec l'autorisation du président, se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien. Le nom de l'un et de l'autre sont mentionnés au procès-verbal.	L'électeur qui, par suite d'un handicap, se trouve dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isoloir ou d'exprimer lui-même son vote, peut, avec l'autorisation du président, se faire accompagner *de la personne de son choix* [248]. Le nom de l'un et de l'autre sont mentionnés au procès-verbal.
Si un assesseur ou un témoin conteste la réalité ou l'importance du handicap invoqué, le bureau statue et sa décision motivée est inscrite au procès-verbal.	Si un assesseur ou un témoin conteste la réalité ou l'importance du handicap invoqué, le bureau statue et sa décision motivée est inscrite au procès-verbal.
Article 36	**Article 36**

[248] Modification: art. 62

À l'issue des opérations, le bureau dresse, d'après les listes tenues par le président, ou un assesseur et par le secrétaire, le relevé des électeurs figurant sur les listes électorales de la section et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce relevé, signé par tous les membres du bureau, est envoyé par le président du bureau, dans les trois jours, au juge de paix du canton. Le président consigne sur ce relevé les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.	À l'issue des opérations, le bureau dresse **le relevé des électeurs figurant sur les listes électorales de la section de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. A cet effet, le bureau utilise l'une de deux listes des électeurs servant aux pointages visées à l'article 32, alinéa 3** [249]. Ce relevé, signé par tous les membres du bureau, est envoyé [250], dans les trois jours, au juge de paix du canton. Le président consigne sur ce relevé les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.
Il y joint un relevé des électeurs qui, par application de l'article 32, ont été admis à voter bien que non inscrits sur les listes électorales de la section.	Il y joint un relevé des électeurs qui, par application de l'article 32, ont été admis à voter bien que non inscrits sur les listes électorales de la section.
	Il y est également joint un relevé des personnes désignées comme membre du bureau qui ne sont pas présentées ou comme qui se sont présentées avec retard. Ce relevé, signé par tous les membres du bureau, est envoyé dans les trois jours, au juge de paix du canton. Le président consigne sur ce relevé les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification. [251]
Article 37	**Article 37**

[249] Modification: art. 63, 1°
[250] Suppression: art. 63, 1°
[251] Ajout: art. 63, 2°

Lorsque le scrutin est clos, le bureau arrête et inscrit au procès-verbal le nombre des bulletins déposés dans l'urne, le nombre des bulletins repris en vertu des articles 33, alinéa 3, et 35, et le nombre des bulletins non employés.	Lorsque le scrutin est clos, le bureau arrête et inscrit au procès-verbal le nombre des bulletins déposés dans l'urne, le nombre des bulletins repris en vertu des articles 33, alinéa 3, et 35, et le nombre des bulletins non employés.
Lorsque le dépouillement doit s'effectuer dans le local où le vote a eu lieu, le président scelle l'urne et, avec l'assistance des témoins, s'ils le désirent, en assure la garde jusqu'au moment de la constitution du bureau de dépouillement.	Lorsque le dépouillement doit s'effectuer dans le local où le vote a eu lieu, le président scelle l'urne et, avec l'assistance des témoins, s'ils le désirent, en assure la garde jusqu'au moment de la constitution du bureau de dépouillement.
Dans le cas contraire, le président ouvre l'urne et en met le contenu sous une enveloppe scellée des cachets de tous les membres du bureau, en y indiquant le nombre de bulletins tels qu'il résulte des pointages et des relevés prescrits à l'article 32.	Dans le cas contraire, le président ouvre l'urne et en met le contenu sous une enveloppe scellée [252], en y indiquant le nombre de bulletins tels qu'il résulte des pointages et des relevés prescrits à l'article 32.
Sont placés sous enveloppes distinctes cachetées:	Sont placés sous enveloppes distinctes cachetées:
1° les bulletins repris;	1° les bulletins repris;
2° les bulletins non employés;	2° les bulletins non employés;
3° les listes des électeurs ayant servi aux pointages, dûment signées par les membres du bureau qui les ont tenues et par le président, ainsi que le procès-verbal du bureau.	3° les listes des électeurs ayant servi aux pointages, dûment signées par les membres du bureau qui les ont tenues et par le président, ainsi que le procès-verbal du bureau.
La suscription extérieure de chaque enveloppe en indique le contenu et porte l'indication de la commune, du jour de l'élection et du numéro du bureau.	La suscription extérieure de chaque enveloppe en indique le contenu et porte l'indication de la commune, du jour de l'élection et du numéro du bureau.
Le président ou l'un des assesseurs qu'il désigne, accompagné des témoins, transporte aussitôt ces divers plis au bureau de dépouillement. Il lui en est donné récépissé.	Le président ou l'un des assesseurs qu'il désigne, accompagné des témoins, transporte aussitôt ces divers plis au bureau de dépouillement. Il lui en est donné récépissé.
Au besoin, l'administration communale met à la disposition du président un véhicule destiné à transporter les plis susvisés.	Au besoin, l'administration communale **peut organiser un service transport des plis susvisés sous la supervision du président du bureau de vote** [253].
Article 38	**Article 38**

[252] Suppression: art. 64, 1°
[253] Modification: art. 64, 2°

(...)	(...)

§ 2. Cinq jours avant celui fixé pour le scrutin, après accomplissement des formalités prévues à l'article 20, § 2, pour les désignations de témoins, le président du bureau principal de la circonscription ou du canton de Saint-Vith, selon le cas, procède, pour chaque commune du canton séparément, à un tirage au sort en vue de désigner les bureaux de vote organisés au sein d'une même commune dont les bulletins seront dépouillés par un bureau de dépouillement particulier.	§ 2. **Douze** [254] jours avant celui fixé pour le scrutin, après accomplissement des formalités prévues à l'article 20, § 2, pour les désignations de témoins, le président du bureau principal de la circonscription ou du canton de Saint-Vith, selon le cas, **peut procéder** [255], pour chaque commune du canton séparément, à un tirage au sort en vue de désigner les bureaux de vote organisés au sein d'une même commune dont les bulletins seront dépouillés par un bureau de dépouillement particulier.
Les témoins désignés pour assister aux séances du bureau principal de la circonscription et du canton de Saint-Vith conformément à l'article 22, alinéa 11, peuvent y être présents.	Les témoins désignés pour assister aux séances du bureau principal de la circonscription et du canton de Saint-Vith conformément à l'article 22, alinéa 11, peuvent y être présents.
§ 3. Les bureaux de dépouillement sont établis dans les locaux désignés par le président du bureau principal de la circonscription ou du canton de Saint-Vith, selon le cas. Celui-ci avise immédiatement par envoi recommandé les présidents des bureaux de dépouillement et leurs assesseurs de l'endroit où ils sont appelés à exercer leurs fonctions et indique le local où il siégera et dans lequel il recevra le double du tableau des résultats, conformément à l'article 42, § 1er, alinéa 7.	§ 3. Les bureaux de dépouillement sont établis dans les locaux désignés par le président du bureau principal de la circonscription ou du canton de Saint-Vith, selon le cas. Celui-ci avise immédiatement par envoi recommandé les présidents des bureaux de dépouillement et leurs assesseurs de l'endroit où ils sont appelés à exercer leurs fonctions et indique le local où il siégera et dans lequel il recevra le double du tableau des résultats, conformément à l'article 42, § 1er, alinéa 7.
Il donne immédiatement connaissance aux présidents des bureaux de vote, par envois recommandés, du lieu de réunion du bureau de dépouillement qui doit recevoir les bulletins de leur bureau.	Il donne immédiatement connaissance aux présidents des bureaux de vote, par envois recommandés, du lieu de réunion du bureau de dépouillement qui doit recevoir les bulletins de leur bureau.
	Le président du bureau principal de canton transmet de manière électronique au Service public fédéral Intérieur au plus tard quinze jours avant l'élection l'adresse des locaux dans lesquels les bureaux de dépouillement seront établis. [256]
§ 4. Le bureau de dépouillement doit être constitué au plus tard à 14 heures.	§ 4. Le bureau de dépouillement doit être constitué au plus tard à 14 heures.

[254] Modification: art. 67, 1°
[255] Modification: art. 67, 1°
[256] Ajout: art. 67, 2°

En cas d'empêchement ou d'absence, au moment des opérations, d'un de ses membres, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante.	En cas d'empêchement ou d'absence, au moment des opérations, d'un de ses membres, le bureau **se complète lui-même ou fait appel, si le président du bureau principal de canton a fait usage de cette possibilité, à un président suppléant désigné en application de l'article 14, paragraphe 1er, alinéa 2** [257]. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante.
Avant d'entrer en fonctions, les membres prêtent le serment prescrit au premier alinéa de l'article 19.	Avant d'entrer en fonctions, les membres prêtent le serment prescrit au premier alinéa de l'article 19.
Mention du tout est faite au procès-verbal.	Mention du tout est faite au procès-verbal.
Article 39	**Article 39**
§ 1er. Le bureau de dépouillement procède au dépouillement dès qu'il est en possession de tous les plis qui lui sont destinés.	§ 1er. Le bureau de dépouillement procède au dépouillement dès qu'il est en possession de tous les plis qui lui sont destinés. **Le bureau peut toutefois débuter ces opérations avec les plis en sa possession si tous les plis ne lui ont pas été transmis 30 minutes après sa constitution**. [258]
§ 2. Le président, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre les plis et compte, sans les déplier, les bulletins qu'ils contiennent. Il peut charger un ou plusieurs membres du bureau de procéder simultanément avec lui au dénombrement des bulletins.	§ 2. Le président, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre les plis et compte, sans les déplier, les bulletins qu'ils contiennent. Il peut charger un ou plusieurs membres du bureau de procéder simultanément avec lui au dénombrement des bulletins.
(…)	(…)
Article 42	**Article 42**

[257] Modification: art. 67, 3°
[258] Modification: art. 68

§ 1er. Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.	§ 1er. Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.
Les résultats du recensement des suffrages y sont indiqués dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau-modèle à dresser par le président du bureau principal de la circonscription.	Les résultats du recensement des suffrages y sont indiqués dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau-modèle à dresser par le président du bureau principal de la circonscription.
Ce tableau mentionne le nombre des bulletins trouvés dans chacune des urnes, le nombre des bulletins blancs ou nuls et le nombre total des bulletins valables; il mentionne ensuite pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, les résultats du dépouillement arrêtés conformément aux articles 39 à 41.	Ce tableau mentionne le nombre des bulletins trouvés dans chacune des urnes, le nombre des bulletins blancs ou nuls et le nombre total des bulletins valables; il mentionne ensuite pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, les résultats du dépouillement arrêtés conformément aux articles 39 à 41.
Un double du tableau est immédiatement établi.	Un double du tableau est immédiatement établi.
Ce document porte pour suscription "Élection du Parlement de la Communauté germanophone", le nom du canton électoral (Eupen ou Saint-Vith), le numéro du bureau de dépouillement, la date de l'élection et la mention: "Résultats du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux n°s ... provenant de la commune….".	Ce document porte pour suscription "Élection du Parlement de la Communauté germanophone", le nom du canton électoral (Eupen ou Saint-Vith), le numéro du bureau de dépouillement, la date de l'élection et la mention: "Résultats du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux n°s ... provenant de la commune….".
Avant de poursuivre les opérations, le président du bureau de dépouillement, muni du procès-verbal, se rend chez le président du bureau principal de la circonscription ou du canton de Saint-Vith, selon le cas, et lui soumet le double du tableau. Si ce président constate la régularité du tableau, il le munit de son paraphe. Dans le cas contraire, il invite le président du bureau de dépouillement à le faire, au préalable, compléter ou rectifier par son bureau et, le cas échéant, à faire compléter ou rectifier le procès-verbal original.	Avant de poursuivre les opérations, le président du bureau de dépouillement, muni du procès-verbal, se rend chez le président du bureau principal de la circonscription ou du canton de Saint-Vith, selon le cas, et lui soumet le double du tableau. Si ce président constate la régularité du tableau, il le munit de son paraphe. Dans le cas contraire, il invite le président du bureau de dépouillement à le faire, au préalable, compléter ou rectifier par son bureau et, le cas échéant, à faire compléter ou rectifier le procès-verbal original.
Le président du bureau principal de la circonscription ou du canton de Saint-Vith, selon le cas, recueille alors les doubles des tableaux de dépouillement et en donne récépissé aux présidents des bureaux de dépouillement.	Le président du bureau principal de la circonscription ou du canton de Saint-Vith, selon le cas, recueille alors les doubles des tableaux de dépouillement et en donne récépissé aux présidents des bureaux de dépouillement.

Le bureau principal de la circonscription, pour ce qui concerne le canton d'Eupen, et le bureau principal du canton de Saint-Vith reprennent, par commune et par bureau de dépouillement, sur un tableau récapitulatif, le nombre des bulletins déposés, le nombre de bulletins blancs ou nuls, le nombre total des bulletins valables et pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des bulletins de chacune des deux sous-catégories visées à l'article 39, § 3, alinéa 2, ainsi que le total des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.	Le bureau principal de la circonscription, pour ce qui concerne le canton d'Eupen, et le bureau principal du canton de Saint-Vith reprennent, par commune et par bureau de dépouillement, sur un tableau récapitulatif, le nombre des bulletins déposés, le nombre de bulletins blancs ou nuls, le nombre total des bulletins valables et pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des bulletins de chacune des deux sous-catégories visées à l'article 39, § 3, alinéa 2, ainsi que le total des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.
Le bureau principal de la circonscription ou du canton de Saint-Vith, selon le cas, totalise pour tout le canton toutes ces rubriques et y ajoute le chiffre électoral de chaque liste. Celui-ci est constitué par l'addition du nombre des bulletins de chacune des deux sous-catégories visées à l'article 39, § 3, alinéa 2. Pour la détermination du chiffre électoral, les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une liste distincte.	Le bureau principal de la circonscription ou du canton de Saint-Vith, selon le cas, totalise pour tout le canton toutes ces rubriques et y ajoute le chiffre électoral de chaque liste. Celui-ci est constitué par l'addition du nombre des bulletins de chacune des deux sous-catégories visées à l'article 39, § 3, alinéa 2. Pour la détermination du chiffre électoral, les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une liste distincte.
Le président du bureau principal de la circonscription, pour ce qui concerne le canton d'Eupen, et le président du bureau principal de canton de Saint-Vith – ou pour chacun d'eux la personne qu'ils désignent à cette fin – communiquent au Ministre-Président du Gouvernement et au Ministre de l'Intérieur sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le total des bulletins déposés, le total des bulletins valables, le total des bulletins blancs et nuls, le chiffre électoral de chaque liste tel qu'il est déterminé à l'alinéa 9, et le total des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.	Le président du bureau principal de la circonscription, pour ce qui concerne le canton d'Eupen, et le président du bureau principal de canton de Saint-Vith – ou pour chacun d'eux la personne qu'ils désignent à cette fin – communiquent au Ministre-Président du Gouvernement et au Ministre de l'Intérieur sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le total des bulletins déposés, le total des bulletins valables, le total des bulletins blancs et nuls, le chiffre électoral de chaque liste tel qu'il est déterminé à l'alinéa 9, et le total des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

Le président du bureau principal de canton de Saint-Vith envoie sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal de son bureau reprenant le tableau récapitulatif, au président du bureau principal de la circonscription qui en donne récépissé et au Ministre de l'Intérieur. Les doubles des tableaux de dépouillement et une version papier du procès-verbal reprenant le tableau récapitulatif sont également transmis au président du bureau principal de la circonscription.	Le président du bureau principal de canton de Saint-Vith envoie sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal **digital** [259] de son bureau reprenant le tableau récapitulatif, au président du bureau principal de la circonscription qui en donne récépissé et au Ministre de l'Intérieur. Les doubles des tableaux de dépouillement [260] sont également transmis au président du bureau principal de la circonscription.
Le président du bureau principal de la circonscription, pour ce qui concerne le canton d'Eupen, envoie également sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal de son bureau reprenant le tableau récapitulatif au Ministre de l'Intérieur.	Le président du bureau principal de la circonscription, pour ce qui concerne le canton d'Eupen, envoie également sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal **digital** [261] de son bureau reprenant le tableau récapitulatif au Ministre de l'Intérieur.
§ 2. Le président du bureau de dépouillement fait insérer au procès-verbal la mention de la remise du tableau de recensement et, le cas échéant, des rectifications y apportées.	§ 2. Le président du bureau de dépouillement fait insérer au procès-verbal la mention de la remise du tableau de recensement et, le cas échéant, des rectifications y apportées.
Il proclame ensuite publiquement les résultats constatés au tableau-modèle visé au § 1er, alinéa 2.	Il **peut proclamer** [262] ensuite publiquement les résultats constatés au tableau-modèle visé au § 1er, alinéa 2.
Le procès-verbal, auquel est joint le paquet contenant les bulletins contestés, est placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles dont il est question aux articles 37 et 41, § 2, sont réunies en un paquet fermé et cacheté que le président fait parvenir, dans les vingt-quatre heures, au président du bureau principal de la circonscription.	Le procès-verbal, auquel est joint le paquet contenant les bulletins contestés, est placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles dont il est question aux articles 37 et 41, § 2, sont réunies en un paquet fermé et cacheté que **le président du bureau principal de canton** [263] fait parvenir, dans les vingt-quatre heures, au président du bureau principal de la circonscription.
Article 43	**Article 43**

[259] Ajout: art. 70, 1°
[260] Suppression: art. 70, 1°
[261] Ajout: art. 70, 2°
[262] Modification: art. 70, 3°
[263] Modification: art. 70, 4°

Le bureau principal de la circonscription ayant reçu les tableaux de dépouillement tant pour son propre canton que pour le canton de Saint-Vith, procède immédiatement au recensement général des votes en présence des membres du bureau et des témoins.	Le bureau principal de la circonscription ayant reçu les tableaux de dépouillement tant pour son propre canton que pour le canton de Saint-Vith, procède immédiatement au recensement général des votes en présence des membres du bureau et des témoins.
Si les résultats ne lui sont pas parvenus pour toutes les sections du collège électoral avant 21 heures, le recensement ou la continuation du recensement est remis au lendemain matin à 9 heures. La garde desdits tableaux est assurée par le président du bureau principal de la circonscription.	Si les résultats ne lui sont pas parvenus pour toutes les sections du collège électoral avant 21 heures, le recensement ou la continuation du recensement **peut être remis** [264] au lendemain matin à 9 heures. La garde desdits tableaux est assurée par le président du bureau principal de la circonscription.
Pour assister le bureau dans les opérations du recensement, le président peut s'assurer la collaboration de calculateurs qui opèrent sous la surveillance du bureau.	Pour assister le bureau dans les opérations du recensement, le président peut s'assurer la collaboration de calculateurs qui opèrent sous la surveillance du bureau.
Article 44	**Article 44**
(…)	(…)
§ 2. Lorsqu'un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé et, en cas de parité des chiffres électoraux, à la liste où figure le candidat dont l'élection est en cause qui a obtenu le plus de voix ou subsidiairement, qui est le plus âgé.	§ 2. Lorsqu'un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé et, en cas de parité des chiffres électoraux, à la liste où figure le candidat dont l'élection est en cause qui a obtenu le plus de **suffrages nominatifs** [265] ou subsidiairement, qui est le plus âgé.
Article 45	**Article 45**

[264] Modification: art. 71
[265] Modification: art. 72

§ 1er. Le bureau principal de la circonscription procède ensuite, conformément aux dispositions suivantes, à la désignation des candidats appelés à recueillir les sièges attribués à leur liste.	§ 1er. Le bureau principal de la circonscription procède ensuite, conformément aux dispositions suivantes, à la désignation des candidats appelés à recueillir les sièges attribués à leur liste.
§ 2. Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges revenant à la liste, ces candidats sont tous élus.	§ 2. Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges revenant à la liste, ces candidats sont tous élus.
Lorsque le premier de ces nombres est supérieur au second, les sièges sont conférés aux candidats dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues. En cas de parité, l'ordre de présentation prévaut. Préalablement à la désignation des élus, le bureau principal de la circonscription procède à l'attribution individuelle aux candidats de la moitié du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation. Cette moitié s'établit en divisant par deux le nombre des bulletins visés à l'article 39, § 3, alinéa 2, 1°. L'attribution de ces bulletins se fait d'après un mode dévolutif. Ils sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat de la liste, à concurrence de ce qui est nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité de cette liste. Celui-ci est spécifique à chaque liste et s'obtient en divisant par le nombre, majoré d'une unité, des sièges attribués à la liste conformément à l'article 44, le chiffre électoral de celle-ci, que l'on obtient en additionnant les bulletins compris dans chacune des deux sous-catégories visées à l'article 39, § 3, alinéa 2. L'excédent des bulletins de vote à répartir par dévolution, s'il y en a, est attribué dans une mesure semblable au deuxième candidat, puis au troisième et ainsi de suite, dans l'ordre de présentation, jusqu'à ce que la moitié du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation soit épuisée.	Lorsque le premier de ces nombres est supérieur au second, les sièges sont conférés aux candidats dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues. En cas de parité, l'ordre de présentation prévaut. Préalablement à la désignation des élus, le bureau principal de la circonscription procède à l'attribution individuelle aux candidats de la moitié du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation. Cette moitié s'établit en divisant par deux le nombre des bulletins visés à l'article 39, § 3, alinéa 2, 1°. L'attribution de ces bulletins se fait d'après un mode dévolutif. Ils sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat de la liste, à concurrence de ce qui est nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité de cette liste. Celui-ci est spécifique à chaque liste et s'obtient en divisant par le nombre, majoré d'une unité, des sièges attribués à la liste conformément à l'article 44, le chiffre électoral de celle-ci, que l'on obtient en additionnant les bulletins compris dans chacune des deux sous-catégories visées à l'article 39, § 3, alinéa 2. L'excédent des bulletins de vote à répartir par dévolution, s'il y en a, est attribué dans une mesure semblable au deuxième candidat, puis au troisième et ainsi de suite, dans l'ordre de présentation, jusqu'à ce que la moitié du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation soit épuisée. **Cette attribution s'effectue que le candidat ait obtenu des suffrages nominatifs ou non**. [266]
Lorsque le nombre des candidats d'une liste est inférieur à celui des sièges qui lui reviennent, ces candidats sont élus et les sièges excédentaires sont répartis conformément à l'article 44, § 1er, alinéa 3.	Lorsque le nombre des candidats d'une liste est inférieur à celui des sièges qui lui reviennent, ces candidats sont élus et les sièges excédentaires sont répartis conformément à l'article 44, § 1er, alinéa 3.

[266] Ajout: art. 73, 1°

§ 2*bis*. Les éventuelles décimales du quotient que l'on obtient d'une part, en divisant par deux le nombre des bulletins marqués dans la case de tête en vue d'établir le nombre de ces bulletins à répartir par dévolution entre les candidats de la liste, et d'autre part, en divisant le chiffre électoral de la liste par le nombre plus un des sièges qui lui reviennent, en vue d'établir le chiffre d'éligibilité spécifique à cette liste, sont arrondies à l'unité supérieure, qu'elles atteignent ou non 0,50.	§ 2*bis*. Les éventuelles décimales du quotient que l'on obtient d'une part, en divisant par deux le nombre des bulletins marqués dans la case de tête en vue d'établir le nombre de ces bulletins à répartir par dévolution entre les candidats de la liste, et d'autre part, en divisant le chiffre électoral de la liste par le nombre plus un des sièges qui lui reviennent, en vue d'établir le chiffre d'éligibilité spécifique à cette liste, sont arrondies à l'unité supérieure, qu'elles atteignent ou non 0,50.
§ 3. Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus conformément au § 2, les candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, ou, en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote, sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite.	§ 3. Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus conformément au § 2, les candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, ou, en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote, sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite. **Chaque candidat non élu est classé, qu'il ait obtenu ou non des voix**. [267]
Préalablement à leur désignation, le bureau principal de la circonscription, ayant désigné les élus, procède à une nouvelle attribution individuelle aux candidats non élus de la moitié du nombre des bulletins à répartir par dévolution, telle qu'elle est déterminée au § 2, alinéa 2, cette attribution se faisant de la même manière que pour la désignation des élus, mais en commençant par le premier des candidats non élus, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote.	Préalablement à leur désignation, le bureau principal de la circonscription, ayant désigné les élus, procède à une nouvelle attribution individuelle aux candidats non élus de la moitié du nombre des bulletins à répartir par dévolution, telle qu'elle est déterminée au § 2, alinéa 2, cette attribution se faisant de la même manière que pour la désignation des élus, mais en commençant par le premier des candidats non élus, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote.
§ 4. Lorsqu'un candidat décède avant le jour du scrutin, le bureau procède conformément aux §§ 2 et 3 comme si ce candidat n'avait pas figuré sur la liste sur laquelle il s'était porté candidat. Le candidat décédé ne peut être proclamé élu et aucune attribution du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation n'est faite en sa faveur. Il est toutefois tenu compte du nombre de votes nominatifs qui se sont portés sur son nom pour déterminer tant le chiffre électoral de la liste sur laquelle il avait fait acte de candidature que le nombre de votes favorables à l'ordre de présentation dans le cas visé aux paragraphes 2 et 3.	§ 4. Lorsqu'un candidat décède avant le jour du scrutin, le bureau procède conformément aux §§ 2 et 3 comme si ce candidat n'avait pas figuré sur la liste sur laquelle il s'était porté candidat. Le candidat décédé ne peut être proclamé élu et aucune attribution du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation n'est faite en sa faveur. Il est toutefois tenu compte du nombre de votes nominatifs qui se sont portés sur son nom pour déterminer tant le chiffre électoral de la liste sur laquelle il avait fait acte de candidature que le nombre de votes favorables à l'ordre de présentation dans le cas visé aux paragraphes 2 et 3.

[267] Ajout: art. 73, 2°

Si un candidat décède le jour du scrutin ou postérieurement à celui-ci, mais avant la proclamation publique des résultats de l'élection visée à l'article 46, le bureau procède conformément aux §§ 2 et 3 du présent article comme si l'intéressé était toujours en vie. S'il est élu titulaire, le premier suppléant de la même liste est appelé à siéger en ses lieu et place.	Si un candidat décède le jour du scrutin ou postérieurement à celui-ci, mais avant la proclamation publique des résultats de l'élection visée à l'article 46, le bureau procède conformément aux §§ 2 et 3 du présent article comme si l'intéressé était toujours en vie. S'il est élu titulaire, le premier suppléant de la même liste est appelé à siéger en ses lieu et place.
Le premier suppléant de la même liste est également appelé à siéger, en lieu et place du candidat élu titulaire qui décède après la proclamation publique des résultats de l'élection visée à l'article 46.	Le premier suppléant de la même liste est également appelé à siéger, en lieu et place du candidat élu titulaire qui décède après la proclamation publique des résultats de l'élection visée à l'article 46.
Article 46	**Article 46**
Le résultat du recensement général des votes et les noms des élus sont proclamés publiquement.	Le résultat du recensement général des votes et les noms des élus **sont diffusés de manière électronique et** [268] sont proclamés publiquement.
Aussitôt après cette proclamation, le président du bureau principal de la circonscription transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal de son bureau au greffier du Parlement ainsi qu'au Ministre-Président du Gouvernement et au Ministre de l'Intérieur.	Aussitôt après cette proclamation, le président du bureau principal de la circonscription transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal **digital** [269] de son bureau au greffier du Parlement ainsi qu'au Ministre-Président du Gouvernement et au Ministre de l'Intérieur.
Article 47	**Article 47**
Une version papier du procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau et les témoins, les procès-verbaux des différents bureaux, les bulletins contestés visés à l'article 41, § 2, ainsi que les actes de présentation et d'acceptation des candidats et de désignation de témoins, sont envoyés dans les cinq jours par le président du bureau au greffier du Parlement.	**Les** [270] procès-verbaux des différents bureaux, les bulletins contestés visés à l'article 41, § 2, ainsi que les actes de présentation et d'acceptation des candidats et de désignation de témoins, sont envoyés dans les cinq jours par le président du bureau au greffier du Parlement.
La suscription du paquet contenant ces documents indique la date de l'élection.	La suscription du paquet contenant ces documents indique la date de l'élection.
Des extraits du procès-verbal sont adressés aux élus.	Des extraits du procès-verbal sont adressés aux élus.

[268] Ajout: art. 74, 1°
[269] Art. 74, 2°
[270] Modification: art. 75

Article 48/2	Article 48/2
Les données relatives aux candidats visées à l'article 22, alinéa 3, à l'exception du numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, peuvent être transmises par le ministre de l'Intérieur aux personnes, qui en font la demande dûment motivée par écrit. Ces données sont uniquement transmises en vue de la réalisation d'études scientifiques et statistiques sur les candidats aux élections.	**Les données relatives aux candidats visées à l'article 22, alinéa 3, à l'exception du numéro d'identification visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, sont conservées pendant 30 ans après l'élection par le Service public fédéral Intérieur. Après cette période, ces données sont conservées par les Archives du Royaume en application de loi du 24 juin 1955 relative aux archives.**
	Ces données peuvent être transmises, en vue de la réalisation de recherches scientifiques et/ou statistiques sur les candidats aux élections et sur le résultat des élections, aux personnes, qui en font la demande par écrit accompagnée d'un projet de recherche précis, répondant aux normes scientifiques en vigueur, comprenant une énumération suffisamment détaillée de la série de données à consulter et décrivant les méthodes d'analyse. [271]
Article 48/3	**Article 48/3**
	Les dispositions de l'article 203*bis* du Code électoral sont applicables à l'élection du Parlement.
	Toutefois pour cette application, il y a lieu dans le § 2, alinéa 2, de remplacer les mots "dans les cas visés à l'article 105, au moins 6 semaines avant le jour de l'élection, et, dans le cas visé à l'article 106, au moins 20 jours avant celui de l'élection" par les mots "au moins 6 semaines avant le jour de l'élection, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, §2, au moins 20 jours avant celui de l'élection". [272]
Article 52	**Article 52**
Le bureau principal de chaque canton pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone est scindé en un bureau A et un Bureau B; le premier est affecté à l'élection du Parlement européen tandis que le deuxième est affecté à l'élection du Parlement de la	Le bureau principal de chaque canton pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone est scindé en un bureau A et un Bureau B; le premier est affecté à l'élection du Parlement européen tandis que le deuxième est affecté à l'élection du Parlement de la

[271] Modification: art. 77
[272] Ajout: art. 78

Communauté germanophone et du Parlement wallon.	Communauté germanophone et du Parlement wallon.
Les désignations de témoins pour les bureaux de vote visés à l'article 20, § 2, sont reçues par le président du bureau A.	Les désignations de témoins pour les bureaux de vote visés à l'article 20, § 2, sont reçues par le président du bureau A.
Les bureaux principaux des cantons A sont présidés par les présidents des bureaux principaux des cantons, visés à l'article 11, §§ 2 et 3.	Les bureaux principaux des cantons A sont présidés par les présidents des bureaux principaux des cantons, visés à l'article 11, §§ 2 et 3.
Le bureau principal du canton B à Eupen est présidé par le juge de paix d'Eupen; le bureau principal du canton B à Saint-Vith est présidé par le juge de paix suppléant de Saint-Vith. Ces désignations sont effectuées par le président du bureau principal de la circonscription visé à l'article 11, § 2.	Le bureau principal du canton B à Eupen **peut être présidé par la même personne que le bureau principal de canton A à Eupen ou, le cas échéant,** [273] est présidé par le juge de paix d'Eupen; le bureau principal du canton B à Saint-Vith **peut être présidé par la même personne que le bureau principal de canton A à Saint-Vith ou, le cas échéant,** [274] est présidé par le juge de paix suppléant de Saint-Vith. Ces désignations sont effectuées par le président du bureau principal de la circonscription visé à l'article 11, § 2.
Article 53	**Article 53**
§ 1er. Par dérogation à l'article 21, la numérotation des listes de candidats pour l'élection du Parlement est réglée conformément aux dispositions suivantes.	§ 1er. Par dérogation à l'article 21, la numérotation des listes de candidats pour l'élection du Parlement est réglée conformément aux dispositions suivantes.
§ 2. Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans la déclaration d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même sigle ou logo protégé et du même numéro d'ordre y correspondant, que ceux conférés lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le ministre de l'Intérieur, le soixante-cinquième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la personne ou de son suppléant désignés à cet effet par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l'élection du Parlement européen a été déposée, et les habilitant à utiliser le sigle ou logo protégé	§ 2. Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans la déclaration d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même sigle [275] protégé et du même numéro d'ordre y correspondant, que ceux conférés lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le ministre de l'Intérieur, le soixante-cinquième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la personne ou de son suppléant désignés à cet effet par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l'élection du Parlement européen a été déposée, et les habilitant à utiliser le sigle [276] protégé et le

[273] Ajout: art. 79
[274] Ajout: art. 79
[275] Suppression: art. 80, 1°
[276] Suppression: art. 80, 1°

et le numéro d'ordre correspondant conférés pour cette élection.	numéro d'ordre correspondant conférés pour cette élection.
Si le sigle ou logo protégé dont l'usage est sollicité conformément à l'alinéa qui précède comporte l'élément complémentaire visé à l'article 21, § 2, alinéa 3, troisième phrase, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, la liste à l'élection du Parlement habilitée à utiliser le sigle ou logo peut en faire usage sans l'adjonction dudit élément.	Si le sigle [277] protégé dont l'usage est sollicité conformément à l'alinéa qui précède comporte l'élément complémentaire visé à l'article 21, § 2, alinéa 3, troisième phrase, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, la liste à l'élection du Parlement habilitée à utiliser le sigle [278] peut en faire usage sans l'adjonction dudit élément.
Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection du Parlement européen, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre qui leur sera conféré pour cette élection.	Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection du Parlement européen, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre qui leur sera conféré pour cette élection.
Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal de la circonscription de Verviers, le cinquante et unième jour avant l'élection du Parlement wallon, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection du Parlement wallon, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre qui leur sera conféré pour cette élection.	Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal de la circonscription de Verviers, le **cinquante-deuxième** [279] jour avant l'élection du Parlement wallon, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection du Parlement wallon, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre qui leur sera conféré pour cette élection.

[277] Suppression: art. 80, 1°
[278] Suppression: art. 80, 1°
[279] Modification: art. 80, 2°

§ 3. Les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 1er, se voient attribuer le numéro d'ordre qu'elles ont demandé, sur le vu de l'attestation requise par cette disposition.	§ 3. Les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 1er, se voient attribuer le numéro d'ordre qu'elles ont demandé, sur le vu de l'attestation requise par cette disposition.
En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 3, le président du bureau principal de la circonscription procède, au plus tard le cinquante et unième jour avant l'élection, avant 14 heures, de manière électronique auprès du président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, à la vérification de l'identité des personnes mentionnées dans l'attestation visée au paragraphe 2, alinéa 3, qui ont déposé une liste pour l'élection du Parlement européen et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection du Parlement européen. Les présidents des bureaux principaux du collège électoral pour l'élection du Parlement européen notifient sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau principal de la circonscription le numéro d'ordre conféré à cette liste pour l'élection du Parlement européen dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l'élection du Parlement européen lors des tirages au sort auxquels il a été procédé le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen.	En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 3, le président du bureau principal de la circonscription procède, [280] de manière électronique auprès du président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, à la vérification de l'identité des personnes mentionnées dans l'attestation visée au paragraphe 2, alinéa 3, qui ont déposé une liste pour l'élection du Parlement européen et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection du Parlement européen. Les présidents des bureaux principaux du collège électoral pour l'élection du Parlement européen notifient sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau principal de la circonscription le numéro d'ordre conféré à cette liste pour l'élection du Parlement européen dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l'élection du Parlement européen lors des tirages au sort auxquels il a été procédé le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen.

[280] Suppression: art. 80, 3°

En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 4, le président du bureau principal de la circonscription procède, au plus tard le cinquante et unième jour avant l'élection, avant 14 heures, de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription de Verviers pour l'élection du Parlement wallon à la vérification de l'identité des personnes mentionnées dans l'attestation visée au paragraphe 2, alinéa 4, qui ont déposé une liste pour l'élection du Parlement wallon et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection du Parlement wallon. Le président du bureau principal de circonscription de Verviers pour l'élection du Parlement wallon notifie sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau principal de la circonscription le numéro d'ordre conféré à cette liste pour l'élection du Parlement wallon dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l'élection du Parlement wallon lors du tirage au sort auquel il a procédé le cinquante et unième jour avant l'élection du Parlement wallon.	En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 4, le président du bureau principal de la circonscription procède, [281] de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription de Verviers pour l'élection du Parlement wallon à la vérification de l'identité des personnes mentionnées dans l'attestation visée au paragraphe 2, alinéa 4, qui ont déposé une liste pour l'élection du Parlement wallon et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection du Parlement wallon. Le président du bureau principal de circonscription de Verviers pour l'élection du Parlement wallon notifie sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau principal de la circonscription le numéro d'ordre conféré à cette liste pour l'élection du Parlement wallon dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l'élection du Parlement wallon lors du tirage au sort auquel il a procédé le **cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement wallon** [282].
Le président du bureau principal de la circonscription procède ensuite, le cinquante et unième jour avant le scrutin, après la réception des notifications visées aux alinéas 2 et 3 et au plus tôt à 14 heures, à un tirage au sort complémentaire, en commençant par les listes complètes, en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas encore pourvues à ce moment.	Le président du bureau principal de la circonscription procède **, après la réception de la notification visée aux alinéas 2 et 3,** [283] à un tirage au sort complémentaire, en commençant par les listes complètes, en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas encore pourvues à ce moment.
Le tirage au sort complémentaire visé à l'alinéa 4 s'effectue entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé attribué lors du tirage au sort auquel il a été procédé le cinquante et unième jour avant l'élection du Parlement wallon par le président du bureau principal de la circonscription de Verviers.	Le tirage au sort complémentaire visé à l'alinéa 4 s'effectue entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé attribué lors du tirage au sort auquel il a été procédé le **cinquante-deuxième** [284] jour avant l'élection du Parlement wallon par le président du bureau principal de la circonscription de Verviers.
Article 55	**Article 55**

[281] Suppression: art. 80, 4°
[282] Modification: art. 80, 4°
[283] Modification: art. 80, 5°
[284] Modification: art. 80, 6°

La liste des électeurs belges inscrits aux registres de la population d'une commune belge dressée pour l'élection du Parlement européen, tient lieu de liste des électeurs pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone.	La liste des électeurs belges **majeurs** [285] inscrits aux registres de la population d'une commune belge dressée pour l'élection du Parlement européen, tient lieu de liste des électeurs pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone.
Article 58	**Article 58**
Le bureau principal de chaque canton pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone est scindé en un bureau A et un bureau B: le premier est affecté à l'élection de la Chambre des Représentants tandis que le deuxième est affecté à l'élection du Parlement de la Communauté germanophone et du Parlement wallon.	Le bureau principal de chaque canton pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone est scindé en un bureau A et un bureau B: le premier est affecté à l'élection de la Chambre des Représentants tandis que le deuxième est affecté à l'élection du Parlement de la Communauté germanophone et du Parlement wallon.
Les désignations de témoins pour les bureaux de vote visés à l'article 20, § 2, sont reçues par le président du bureau A.	Les désignations de témoins pour les bureaux de vote visés à l'article 20, § 2, sont reçues par le président du bureau A.
Les bureaux principaux des cantons A sont présidés par les présidents des bureaux principaux des cantons visés à l'article 11, §§ 2 et 3.	Les bureaux principaux des cantons A sont présidés par les présidents des bureaux principaux des cantons visés à l'article 11, §§ 2 et 3.
Le bureau principal du canton B à Eupen est présidé par le juge de paix d'Eupen; le bureau principal du canton B à Saint-Vith est présidé par le juge de paix suppléant de Saint-Vith. Ces désignations sont effectuées par le président du bureau principal de la circonscription visée à l'article 11, § 2.	Le bureau principal du canton B à Eupen **peut être présidé par la même personne que le bureau principal de canton A à Eupen ou, le cas échéant,** [286] est présidé par le juge de paix d'Eupen; le bureau principal du canton B à Saint-Vith **peut être présidé par la même personne que le bureau principal de canton A à Saint-Vith ou, le cas échéant,** [287] est présidé par le juge de paix suppléant de Saint-Vith. Ces désignations sont effectuées par le président du bureau principal de la circonscription visée à l'article 11, § 2.
Article 59	**Article 59**
§ 1er. Par dérogation à l'article 21, la numérotation des listes de candidats pour l'élection du Parlement est réglée conformément aux dispositions suivantes.	§ 1er. Par dérogation à l'article 21, la numérotation des listes de candidats pour l'élection du Parlement est réglée conformément aux dispositions suivantes.
§ 2. Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans la déclaration d'acceptation de	§ 2. Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans la déclaration d'acceptation de

[285] Ajout: art. 81
[286] Ajout: art. 82
[287] Ajout: art. 82

leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même sigle ou logo protégé et du même numéro d'ordre y correspondant, que ceux conférés lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le ministre de l'Intérieur, le soixante-cinquième jour avant l'élection de la Chambre des représentants, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la personne ou de son suppléant désignés à cet effet par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l'élection de la Chambre des représentants a été déposée, et les habilitant à utiliser le sigle ou logo protégé et le numéro d'ordre correspondant conférés pour cette élection.	leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même sigle [288] protégé et du même numéro d'ordre y correspondant, que ceux conférés lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le ministre de l'Intérieur, le soixante-cinquième jour avant l'élection de la Chambre des représentants, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la personne ou de son suppléant désignés à cet effet par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l'élection de la Chambre des représentants a été déposée, et les habilitant à utiliser le sigle [289] protégé et le numéro d'ordre correspondant conférés pour cette élection.
Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal de la circonscription de Liège pour la Chambre des représentants, le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection de la Chambre des représentants, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre qui leur sera conféré pour cette élection.	Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal de la circonscription de Liège pour la Chambre des représentants, le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection de la Chambre des représentants, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre qui leur sera conféré pour cette élection.
Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal de la circonscription de Verviers pour le Parlement wallon, le cinquante et unième jour avant le scrutin, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection du Parlement wallon, et les habilitant à utiliser le	Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal de la circonscription de Verviers pour le Parlement wallon, le **cinquante-deuxième** [290] jour avant le scrutin, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection du Parlement wallon, et les habilitant à utiliser le

[288] Suppression: art. 83, 1°
[289] Suppression: art. 83, 1°
[290] Modification: art. 83, 2°

numéro d'ordre qui leur sera conféré pour cette élection.	numéro d'ordre qui leur sera conféré pour cette élection.
§ 3. Les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 1er, se voient attribuer le numéro d'ordre qu'elles ont demandé, sur le vu de l'attestation requise par cette disposition.	§ 3. Les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 1er, se voient attribuer le numéro d'ordre qu'elles ont demandé, sur le vu de l'attestation requise par cette disposition.
En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 2, le président du bureau principal de la circonscription procède, au plus tard le cinquante et unième jour avant l'élection, avant 14 heures, de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription de Liège pour l'élection de la Chambre des représentants, à la vérification de l'identité des personnes mentionnées dans l'attestation visée au paragraphe 2, alinéa 2, qui ont déposé une liste pour l'élection de la Chambre des représentants et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection de la Chambre des représentants. Le président du bureau principal de la circonscription de Liège pour l'élection de la Chambre des représentants notifie sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau principal de la circonscription le numéro d'ordre conféré à cette liste pour l'élection de la Chambre des représentants dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l'élection de la Chambre des représentants lors du tirage au sort auquel il a procédé le cinquante-deuxième jour avant l'élection de la Chambre des représentants.	En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 2, le président du bureau principal de la circonscription procède [291] de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription de Liège pour l'élection de la Chambre des représentants, à la vérification de l'identité des personnes mentionnées dans l'attestation visée au paragraphe 2, alinéa 2, qui ont déposé une liste pour l'élection de la Chambre des représentants et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection de la Chambre des représentants. Le président du bureau principal de la circonscription de Liège pour l'élection de la Chambre des représentants notifie sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau principal de la circonscription le numéro d'ordre conféré à cette liste pour l'élection de la Chambre des représentants dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l'élection de la Chambre des représentants lors du tirage au sort auquel il a procédé le cinquante-deuxième jour avant l'élection de la Chambre des représentants.

[291] Suppression: art. 83, 3°

En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 3, le président du bureau principal de la circonscription procède, au plus tard le cinquante et unième jour avant l'élection, avant 14 heures, de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription de Verviers pour l'élection du Parlement wallon, à la vérification de l'identité des personnes mentionnées dans l'attestation visée au paragraphe 2, alinéa 3, qui ont déposé une liste pour l'élection du Parlement wallon et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection du Parlement wallon. Le président du bureau principal de la circonscription de Verviers pour l'élection du Parlement wallon notifie sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau principal de la circonscription le numéro d'ordre conféré à cette liste pour l'élection du Parlement wallon dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l'élection du Parlement wallon lors du tirage au sort auquel il a procédé le cinquante et unième jour avant l'élection du Parlement wallon.	En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 3, le président du bureau principal de la circonscription procède [292] de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription de Verviers pour l'élection du Parlement wallon, à la vérification de l'identité des personnes mentionnées dans l'attestation visée au paragraphe 2, alinéa 3, qui ont déposé une liste pour l'élection du Parlement wallon et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection du Parlement wallon. Le président du bureau principal de la circonscription de Verviers pour l'élection du Parlement wallon notifie sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau principal de la circonscription le numéro d'ordre conféré à cette liste pour l'élection du Parlement wallon dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l'élection du Parlement wallon lors du tirage au sort auquel il a procédé le **cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement wallon** [293].
Le président du bureau principal de la circonscription procède ensuite, le cinquante et unième jour avant le scrutin, après la réception des notifications visées aux alinéas 2 et 3 et au plus tôt à 14 heures, à un tirage au sort complémentaire, en commençant par les listes complètes, en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas encore pourvues à ce moment.	Le président du bureau principal de la circonscription procède **, après la réception de la notification visée aux alinéas 2 et 3,** [294] à un tirage au sort complémentaire, en commençant par les listes complètes, en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas encore pourvues à ce moment.
Le tirage au sort complémentaire visé à l'alinéa 4 s'effectue entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé attribué lors du tirage au sort auquel il a été procédé le cinquante et unième jour avant l'élection du Parlement wallon par le président du bureau principal de la circonscription de Verviers.	Le tirage au sort complémentaire visé à l'alinéa 4 s'effectue entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé attribué lors du tirage au sort auquel il a été procédé le **cinquante-deuxième** [295] jour avant l'élection du Parlement wallon par le président du bureau principal de la circonscription de Verviers.
Article 64	**Article 64**

[292] Suppression: art. 83, 4°
[293] Modification: art. 83, 4°
[294] Modification: art. 83, 5°
[295] Modification: art. 83, 6°

Le président du bureau principal du collège électoral germanophone pour l'élection du Parlement européen désigne les premier et deuxième magistrats appelés à le remplacer lorsqu'il est empêché dans ses fonctions judiciaires aux fins d'assumer la présidence respectivement du bureau principal de la circonscription pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone et du bureau principal du canton d'Eupen pour l'élection du Parlement européen.	Le président du bureau principal du collège électoral germanophone pour l'élection du Parlement européen **peut désigner** [296] les premier et deuxième magistrats appelés à le remplacer lorsqu'il est empêché dans ses fonctions judiciaires aux fins d'assumer la présidence respectivement du bureau principal de la circonscription pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone et du bureau principal du canton d'Eupen pour l'élection du Parlement européen.
Le bureau de chaque canton pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone est scindé en un bureau A, un bureau B et un bureau C: le bureau A est affecté à l'élection de la Chambre des représentants, le bureau B, à l'élection du Parlement de la Communauté germanophone et du Parlement wallon, et le bureau C, à l'élection du Parlement européen.	Le bureau de chaque canton pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone est scindé en un bureau A, un bureau B et un bureau C: le bureau A est affecté à l'élection de la Chambre des représentants, le bureau B, à l'élection du Parlement de la Communauté germanophone et du Parlement wallon, et le bureau C, à l'élection du Parlement européen.
Les désignations de témoins pour les bureaux de vote sont reçues par le président du bureau de canton C, lequel reçoit également les désignations de témoins pour les bureaux de dépouillement D chargés de dépouiller les bulletins de l'élection du Parlement européen.	Les désignations de témoins pour les bureaux de vote sont reçues par le président du bureau de canton C, lequel reçoit également les désignations de témoins pour les bureaux de dépouillement D chargés de dépouiller les bulletins de l'élection du Parlement européen.
Les désignations de témoins pour les bureaux de dépouillement A et C chargés de dépouiller respectivement les bulletins de la Chambre des représentants d'une part, et les bulletins de l'élection du Parlement de la communauté germanophone et du Parlement wallon d'autre part, sont reçues par le président du bureau de canton A et par le président du bureau de canton B.	Les désignations de témoins pour les bureaux de dépouillement A et C chargés de dépouiller respectivement les bulletins de la Chambre des représentants d'une part, et les bulletins de l'élection du Parlement de la communauté germanophone et du Parlement wallon d'autre part, sont reçues par le président du bureau de canton A et par le président du bureau de canton B.
Les bureaux principaux des cantons C, B et A sont établis au chef-lieu du canton et présidés respectivement:	Les bureaux principaux des cantons C, B et A sont établis au chef-lieu du canton et présidés respectivement:
1° le bureau principal de canton C, par le deuxième magistrat visé à l'alinéa 1er ou par le juge de paix du canton de Saint-Vith, selon le cas;	**1° le bureau principal de canton C d'Eupen, par le deuxième magistrat visé à l'alinéa 1er si il a été fait usage de la faculté visée à l'alinéa 1er, et le bureau principal de canton C de Saint-Vith par le juge de paix du canton de Saint-Vith;**

[296] Modification: art. 84, 1°

2° le bureau principal de canton B, par le premier magistrat visé à l'alinéa 1er ou par le premier suppléant du juge de paix du canton de Saint-Vith, selon le cas;	**2° le bureau principal de canton B d'Eupen, par la même personne que le bureau principal de canton C, et le bureau principal de canton B de Saint-Vith par le juge de paix du canton de Saint-Vith, ou à défaut, par le premier suppléant du juge de paix du canton de Saint-Vith;**
3° le bureau principal de canton A, par le juge de paix du canton d'Eupen ou par le deuxième suppléant du juge de paix du canton de Saint-Vith, selon le cas.	**3° le bureau principal de canton A d'Eupen, par la même personne que le bureau principal de canton C, et le bureau principal de canton A de Saint-Vith par le juge de paix du canton de Saint-Vith, ou à défaut, par le deuxième suppléant du juge de paix du canton de Saint-Vith.** [297]
Article 65	**Article 65**
§ 1er. Par dérogation à l'article 21 la numérotation des listes de candidats pour l'élection du Parlement est réglée conformément aux dispositions suivantes.	§ 1er. Par dérogation à l'article 21 la numérotation des listes de candidats pour l'élection du Parlement est réglée conformément aux dispositions suivantes.
§ 2. Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans la déclaration d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même sigle ou logo protégé et du même numéro d'ordre y correspondant, que ceux conférés lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le ministre de l'Intérieur, le soixante-cinquième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la personne ou de son suppléant désignés à cet effet par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l'élection du Parlement européen a été déposée, et les habilitant à utiliser le sigle ou logo protégé et le numéro d'ordre correspondant conférés pour cette élection.	§ 2. Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans la déclaration d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même sigle [298] protégé et du même numéro d'ordre y correspondant, que ceux conférés lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le ministre de l'Intérieur, le soixante-cinquième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la personne ou de son suppléant désignés à cet effet par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l'élection du Parlement européen a été déposée, et les habilitant à utiliser le sigle [299] protégé et le numéro d'ordre correspondant conférés pour cette élection.
Si le sigle ou logo protégé dont l'usage est sollicité conformément à l'alinéa qui précède comporte l'élément complémentaire visé à l'article 21, § 2, alinéa 3, troisième phrase, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, la liste à l'élection du Parlement habilitée à utiliser le sigle ou logo	Si le sigle [300] protégé dont l'usage est sollicité conformément à l'alinéa qui précède comporte l'élément complémentaire visé à l'article 21, § 2, alinéa 3, troisième phrase, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, la liste à l'élection du Parlement

[297] Modification: art. 84, 2°
[298] Suppression: art. 85, 1°
[299] Suppression: art. 85, 1°
[300] Suppression: art. 85, 1°

peut en faire usage sans l'adjonction dudit élément.	habilitée à utiliser le sigle [301] peut en faire usage sans l'adjonction dudit élément.
Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection du Parlement européen, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection.	Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection du Parlement européen, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection.
Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal de la circonscription de Liège pour la Chambre des représentants, le cinquante et unième jour avant le scrutin, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection de la Chambre des représentants, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre qui leur sera conféré pour cette élection.	Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal de la circonscription de Liège pour la Chambre des représentants, le **cinquante-deuxième** [302] jour avant le scrutin, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection de la Chambre des représentants, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre qui leur sera conféré pour cette élection.
Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal de la circonscription de Verviers pour le Parlement wallon, le cinquante et unième jour avant le scrutin, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection du	Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal de la circonscription de Verviers pour le Parlement wallon, le **cinquante-deuxième** [303] jour avant le scrutin, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection du

[301] Suppression: art. 85, 1°
[302] Modification: art. 85, 2°
[303] Modification: art. 85, 3°

Parlement wallon, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre qui leur sera conféré pour cette élection.	Parlement wallon, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre qui leur sera conféré pour cette élection.
§ 3. Les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 1er, se voient attribuer le numéro d'ordre qu'elles ont demandé, sur le vu de l'attestation requise par cette disposition.	§ 3. Les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 1er, se voient attribuer le numéro d'ordre qu'elles ont demandé, sur le vu de l'attestation requise par cette disposition.
En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 3, le président du bureau régional procède, au plus tard le cinquante et unième jour avant l'élection, avant 16 heures, de manière électronique auprès du président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, à la vérification de l'identité des personnes mentionnées dans l'attestation visée au paragraphe 2, alinéa 3, qui ont déposé une liste pour l'élection du Parlement européen et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection du Parlement européen. Les présidents des bureaux principaux du collège électoral pour l'élection du Parlement européen notifient sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau régional le numéro d'ordre conféré à cette liste pour l'élection du Parlement européen dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l'élection du Parlement européen lors des tirages au sort auxquels il a été procédé le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen.	En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 3, **le président du bureau principal de la circonscription procède** [304], de manière électronique auprès du président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, à la vérification de l'identité des personnes mentionnées dans l'attestation visée au paragraphe 2, alinéa 3, qui ont déposé une liste pour l'élection du Parlement européen et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection du Parlement européen. Les présidents des bureaux principaux du collège électoral pour l'élection du Parlement européen notifient sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau régional le numéro d'ordre conféré à cette liste pour l'élection du Parlement européen dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l'élection du Parlement européen lors des tirages au sort auxquels il a été procédé le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen.

[304] Modification: art. 85, 4°

En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 4, le président du bureau principal de la circonscription procède, au plus tard le cinquante et unième jour avant l'élection, avant 16 heures, de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription de Liège pour l'élection de la Chambre des représentants, à la vérification de l'identité des personnes mentionnées dans l'attestation visée au paragraphe 2, alinéa 4, qui ont déposé une liste pour l'élection de la Chambre des représentants et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection de la Chambre des représentants. Le président du bureau principal de la circonscription de Liège pour l'élection de la Chambre des représentants notifie sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau principal de la circonscription le numéro d'ordre conféré à cette liste pour l'élection de la Chambre des représentants dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l'élection de la Chambre des représentants lors du tirage au sort auquel il a procédé le cinquante et unième jour avant l'élection de la Chambre des représentants.	En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 4, le président du bureau principal de la circonscription procède [305] de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription de Liège pour l'élection de la Chambre des représentants, à la vérification de l'identité des personnes mentionnées dans l'attestation visée au paragraphe 2, alinéa 4, qui ont déposé une liste pour l'élection de la Chambre des représentants et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection de la Chambre des représentants. Le président du bureau principal de la circonscription de Liège pour l'élection de la Chambre des représentants notifie sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau principal de la circonscription le numéro d'ordre conféré à cette liste pour l'élection de la Chambre des représentants dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l'élection de la Chambre des représentants lors du tirage au sort auquel il a procédé le **cinquante-deuxième jour avant l'élection de la Chambre des représentants** [306].

[305] Suppression: art. 85, 5°
[306] Modification: art. 85, 5°

En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 5, le président du bureau principal de la circonscription procède, au plus tard le cinquante et unième jour avant l'élection, avant 16 heures, de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription de Verviers pour l'élection du Parlement wallon, à la vérification de l'identité des personnes mentionnées dans l'attestation visée au paragraphe 2, alinéa 3, qui ont déposé une liste pour l'élection du Parlement wallon et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection du Parlement wallon. Le président du bureau principal de la circonscription de Verviers pour l'élection du Parlement wallon notifie sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau principal de la circonscription le numéro d'ordre conféré à cette liste pour l'élection du Parlement wallon dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l'élection du Parlement wallon lors du tirage au sort auquel il a procédé le cinquante et unième jour avant l'élection du Parlement wallon.	En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 5, le président du bureau principal de la circonscription procède [307] de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription de Verviers pour l'élection du Parlement wallon, à la vérification de l'identité des personnes mentionnées dans l'attestation visée au paragraphe 2, alinéa 3, qui ont déposé une liste pour l'élection du Parlement wallon et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection du Parlement wallon. Le président du bureau principal de la circonscription de Verviers pour l'élection du Parlement wallon notifie sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau principal de la circonscription le numéro d'ordre conféré à cette liste pour l'élection du Parlement wallon dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l'élection du Parlement wallon lors du tirage au sort auquel il a procédé le **cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement wallon** [308].
Le président du bureau régional procède ensuite, le cinquante et unième jour avant le scrutin, après la réception des notifications visées aux alinéas 2, 3 et 4 et au plus tôt à 16 heures à un tirage au sort complémentaire, en commençant par les listes complètes, en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas encore pourvues à ce moment.	Le président du bureau régional procède **, après la réception de la notification visée aux alinéas 2, 3 et 4,** [309] à un tirage au sort complémentaire, en commençant par les listes complètes, en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas encore pourvues à ce moment.
Le tirage au sort complémentaire visé à l'alinéa 3 s'effectue entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé attribué lors du tirage au sort auquel il a été procédé le cinquante et unième jour avant l'élection du Parlement wallon par le président du bureau principal de la circonscription de Verviers.	Le tirage au sort complémentaire visé à l'alinéa 3 s'effectue entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé attribué lors du tirage au sort auquel il a été procédé le **cinquante-deuxième** [310] jour avant l'élection du Parlement wallon par le président du bureau principal de la circonscription de Verviers.
Article 67	**Article 67**

[307] Suppression: art. 85, 6°
[308] Modification: art. 85, 6°
[309] Modification: art. 85, 7°
[310] Modification: art. 85, 8°

La liste des électeurs belges inscrits aux registres de la population d'une commune belge, dressée pour l'élection du Parlement européen, tient lieu de liste des électeurs pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone.	La liste des électeurs belges **majeurs** [311] inscrits aux registres de la population d'une commune belge, dressée pour l'élection du Parlement européen, tient lieu de liste des électeurs pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone.

[311] Ajout: art. 86

COÖRDINATIE VAN DE ARTIKELEN

De wet van 12 januari 1989 tot regeling van de wijze waarop het Brussels Hoofdstedelijk Parlement en de Brusselse leden van het Vlaams Parlement worden verkozen	
Basistekst	**Basistekst aangepast aan het wetsontwerp**
Artikel 3	**Artikel 3**
In elke gemeente van het Brussels Hoofdstedelijk Parlement stelt het college van burgemeester en schepenen de eerste dag van de tweede maand welke die van de gewone verkiezing voor het Parlement voorafgaat, de lijst op van de kiezers, bedoeld in artikel 13 van de bijzondere wet.	In elke gemeente van het Brussels Hoofdstedelijk Parlement stelt het college van burgemeester en schepenen de eerste dag van de tweede maand welke die van de gewone verkiezing voor het Parlement voorafgaat, de lijst op van de kiezers, bedoeld in artikel 13 van de bijzondere wet.
	Voor deze verrichting belast het College van burgemeester en schepenen de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken ermee hem kosteloos en digitaal de gegevens te leveren van elke persoon die aan de kiesbevoegdheidsvoorwaarden voldoet en in de bevolkingsregisters is ingeschreven. Deze gegevens, bedoeld in het zevende lid, eerste zin, van dit artikel, zullen vernietigd moeten worden de dag volgend op de dag waarop de verkiezingen gevalideerd worden. [1]
Bij de met toepassing van artikel 15 van de bijzondere wet georganiseerde verkiezing, wordt de lijst van de kiezers opgesteld op de datum van het besluit van de Regering of van de beslissing van het Parlement dat, naar gelang van het geval, de datum van die verkiezing bepaalt.	Bij de met toepassing van artikel 15 van de bijzondere wet georganiseerde verkiezing, wordt de lijst van de kiezers opgesteld op de datum van het besluit van de Regering of van de beslissing van het Parlement dat, naar gelang van het geval, de datum van die verkiezing bepaalt.
Van de lijst van de kiezers worden geschrapt: de kiezers die, tussen de datum waarop de lijst van de kiezers wordt opgemaakt en de dag van de verkiezing, de Belgische nationaliteit verliezen of tegen wie een maatregel van ambtshalve schrapping of wegens vertrek naar het buitenland is genomen.	Van de lijst van de kiezers worden geschrapt: de kiezers die, tussen de datum waarop de lijst van de kiezers wordt opgemaakt en de dag van de verkiezing, de Belgische nationaliteit verliezen of tegen wie een maatregel van ambtshalve schrapping of wegens vertrek naar het buitenland is genomen.
De kiezers tegen wie na de datum waarop de kiezerslijst wordt opgemaakt, een veroordeling of een beslissing is uitgesproken die voor hen de uitsluiting van het kiesrecht dan wel de schorsing van dat recht op de datum van de verkiezing meebrengt, worden eveneens van de kiezerslijst geschrapt.	De kiezers tegen wie na de datum waarop de kiezerslijst wordt opgemaakt, een veroordeling of een beslissing is uitgesproken die voor hen de uitsluiting van het kiesrecht dan wel de schorsing van dat recht op de datum van de verkiezing meebrengt, worden eveneens van de kiezerslijst geschrapt.

[1] Toevoeging: art. 2, 1°

Op de lijst van de kiezers worden vermeld:	Op de lijst van de kiezers worden vermeld:
1° de personen die op de datum waarop de lijst van de kiezers wordt opgesteld aan de kiesvereisten voldoen;	1° de personen die op de datum waarop de lijst van de kiezers wordt opgesteld aan de kiesvereisten voldoen;
2° de kiezers die, tussen de datum waarop de lijst van de kiezers wordt opgesteld en die van de verkiezing, achttien jaar oud worden;	2° de kiezers die, tussen de datum waarop de lijst van de kiezers wordt opgesteld en die van de verkiezing, achttien jaar oud worden;
3° de personen voor wie de schorsing van het kiesrecht eindigt vóór de datum van de verkiezing.	3° de personen voor wie de schorsing van het kiesrecht eindigt vóór de datum van de verkiezing.
Aan die lijst worden tot op de dag vóór de verkiezing de personen toegevoegd die ingevolge een arrest van het hof van beroep of een beslissing van het college van burgemeester en schepenen als kiezer moeten worden opgenomen.	Aan die lijst worden tot op de dag vóór de verkiezing de personen toegevoegd die ingevolge een arrest van het hof van beroep of een beslissing van het college van burgemeester en schepenen als kiezer moeten worden opgenomen.
Voor elke persoon die voldoet aan de kiesbevoegdheidsvoorwaarden, vermeldt de kiezerslijst de naam, de voornamen, de geboortedatum, het geslacht , de hoofdverblijfplaats en het identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen. De lijst wordt volgens een doorlopende nummering per gemeente of in voorkomend geval per wijk van de gemeente opgemaakt, hetzij in alfabetische volgorde, hetzij geografisch volgens de straten.	Voor elke persoon die voldoet aan de kiesbevoegdheidsvoorwaarden, vermeldt de kiezerslijst de naam, de voornamen, de geboortedatum, **de hoofdverblijfplaats en het identificatienummer bedoeld in artikel 2, §3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen.** [2] De lijst wordt volgens een doorlopende nummering per gemeente of in voorkomend geval per wijk van de gemeente opgemaakt, hetzij in alfabetische volgorde, hetzij geografisch volgens de straten.

[2] Wijziging: art. 2, 2°

Ten laatste de vijfentwintigste dag vóór die van de verkiezing, in het in het eerste lid bedoelde geval, of onmiddellijk nadat de kiezerslijst is opgesteld, in het in het tweede lid bedoelde geval, verstuurt het gemeentebestuur de per gemeentewijk verdeelde kiezerslijst elektronisch naar de bevoegde overheid van de Brusselse agglomeratie krachtens artikel 48 van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen. De desbetreffende bevoegde overheid van de Brusselse agglomeratie verifieert de conformiteit van die lijst met de bepalingen van artikel 4, tweede lid, en valideert deze door middel van een elektronische handtekening uiterlijk twee weken vóór de verkiezing.	Ten laatste de vijfentwintigste dag vóór die van de verkiezing, in het in het eerste lid bedoelde geval, of onmiddellijk nadat de kiezerslijst is opgesteld, in het in het tweede lid bedoelde geval, verstuurt het gemeentebestuur **de lijst van de in de gemeente georganiseerde stembureaus elektronisch naar de bevoegde overheid van de Brusselse agglomeratie krachtens artikel 48 van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen, of naar de door deze overheid aangewezen ambtenaar, alsook naar de Minister van Binnenlandse Zaken. Deze lijst vermeldt het aantal kiezers ingeschreven per stembureau, het adres van het stembureau en de bestemming die het lokaal dat als stembureau dient, gewoonlijk heeft. Deze overheid of de door haar aangewezen ambtenaar**[3] verifieert de conformiteit van die lijst met de bepalingen van artikel 4, tweede lid, en valideert deze door middel van een elektronische handtekening uiterlijk twee weken vóór de verkiezing.
Artikel 3*bis*	**Artikel 3*bis***
§ 1. Het gemeentebestuur is verplicht, zodra de kiezerslijst opgemaakt is, exemplaren of afschriften ervan af te geven aan de personen die in naam van een politieke partij optreden en die daartoe uiterlijk de eerste dag van de tweede maand die de gewone verkiezing voorafgaat of, in geval van een buitengewone verkiezing georganiseerd met toepassing van artikel 15 van de bijzondere wet binnen acht dagen na hetzij de bekendmaking van het besluit van de Regering tot vaststelling van de datum van de verkiezing, hetzij de datum van de beslissing van het Parlement houdende samenroeping van het kiescollege, bij aangetekende zending een aanvraag richten aan de burgemeester en die er zich schriftelijk toe verbinden een kandidatenlijst voor het Parlement voor te dragen.	§ 1. Het gemeentebestuur is verplicht, zodra de kiezerslijst opgemaakt is, exemplaren of afschriften ervan af te geven aan de personen die in naam van een politieke partij optreden en die daartoe uiterlijk de eerste dag van de tweede maand die de gewone verkiezing voorafgaat of, in geval van een buitengewone verkiezing georganiseerd met toepassing van artikel 15 van de bijzondere wet binnen acht dagen na hetzij de bekendmaking van het besluit van de Regering tot vaststelling van de datum van de verkiezing, hetzij de datum van de beslissing van het Parlement houdende samenroeping van het kiescollege, bij aangetekende zending een aanvraag richten aan de burgemeester en die er zich schriftelijk toe verbinden een kandidatenlijst voor het Parlement voor te dragen.
Elke politieke partij kan kosteloos, op papieren drager of naargelang zijn keuze op gestandaardiseerde informaticadrager, twee exemplaren of afschriften van deze lijst krijgen, voor zover ze een kandidatenlijst voor het Parlement indient.	Elke politieke partij kan kosteloos, op papieren drager of naargelang zijn keuze op gestandaardiseerde informaticadrager, twee exemplaren of afschriften van deze lijst krijgen, voor zover ze een kandidatenlijst voor het Parlement indient.

[3] Wijziging: art. 2, 3°

De afgifte aan de in het eerste lid vermelde personen van bijkomende exemplaren of afschriften geschiedt tegen betaling van de kostprijs, die door het college van burgemeester en schepenen wordt bepaald.	De afgifte aan de in het eerste lid vermelde personen van bijkomende exemplaren of afschriften geschiedt tegen betaling van de kostprijs, die door het college van burgemeester en schepenen wordt bepaald.
Indien een politieke partij geen kandidatenlijst voordraagt, kan zij van de kiezerslijst geen gebruik maken, ook niet voor verkiezingsdoeleinden, op straffe van de in artikel 197*bis* van het Kieswetboek vastgestelde strafsancties.	Indien een politieke partij geen kandidatenlijst voordraagt, kan zij van de kiezerslijst geen gebruik maken, ook niet voor verkiezingsdoeleinden, op straffe van de in artikel 197*bis* van het Kieswetboek vastgestelde strafsancties.
§ 2. Ieder persoon die als kandidaat voorkomt op een voordracht ingediend met het oog op de verkiezing, kan tegen betaling van de kostprijs exemplaren of afschriften van de kiezerslijst krijgen, voor zover hij ernaar gevraagd heeft volgens de nadere regelen bepaald in § 1, eerste lid.	§ 2. Ieder persoon die als kandidaat voorkomt op een voordracht ingediend met het oog op de verkiezing, kan tegen betaling van de kostprijs exemplaren of afschriften van de kiezerslijst krijgen, voor zover hij ernaar gevraagd heeft volgens de nadere regelen bepaald in § 1, eerste lid.
Het gemeentebestuur onderzoekt op het ogenblik van de afgifte of de belanghebbende als kandidaat bij de verkiezing is voorgedragen.	Het gemeentebestuur onderzoekt op het ogenblik van de afgifte of de belanghebbende als kandidaat bij de verkiezing is voorgedragen.
Indien de aanvrager later van de kandidatenlijst wordt geschrapt, mag hij van de kiezerslijst geen gebruik meer maken, ook niet voor verkiezingsdoeleinden, op straffe van de in artikel 197*bis* van het Kieswetboek vastgestelde strafsancties.	Indien de aanvrager later van de kandidatenlijst wordt geschrapt, mag hij van de kiezerslijst geen gebruik meer maken, ook niet voor verkiezingsdoeleinden, op straffe van de in artikel 197*bis* van het Kieswetboek vastgestelde strafsancties.
§ 3. Het gemeentebestuur mag geen exemplaren of afschriften van de kiezerslijst afgeven aan andere personen dan die welke ze overeenkomstig § 1, eerste lid, of § 2, eerste lid, aangevraagd hebben. De personen die deze exemplaren of afschriften hebben ontvangen, mogen ze op hun beurt niet meedelen aan derden.	§ 3. Het gemeentebestuur mag geen exemplaren of afschriften van de kiezerslijst afgeven aan andere personen dan die welke ze overeenkomstig § 1, eerste lid, of § 2, eerste lid, aangevraagd hebben. De personen die deze exemplaren of afschriften hebben ontvangen, mogen ze op hun beurt niet meedelen aan derden.
De exemplaren of afschriften van de kiezerslijst die worden afgegeven met toepassing van de §§ 1 en 2,	De exemplaren of afschriften van de kiezerslijst die worden afgegeven met toepassing van de §§ 1 en 2,

mogen slechts voor verkiezingsdoeleinden gebruikt worden, inbegrepen buiten de periode die tussen de datum van afgifte van de lijst en de datum van de verkiezing valt.	mogen slechts voor verkiezingsdoeleinden gebruikt worden, inbegrepen buiten de periode die tussen de datum van afgifte van de lijst en de datum van de verkiezing valt.
De exemplaren of afschriften van de kiezerslijst die afgeleverd worden bij toepassing van de §§ 1 en 2 mogen het identificatienummer, dat bedoeld wordt in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, niet vermelden.	De exemplaren of afschriften van de kiezerslijst die afgeleverd worden bij toepassing van de §§ 1 en 2 mogen het identificatienummer, dat bedoeld wordt in **artikel 2, §3, van de wet van 8 augustus 1983**[4] tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, niet vermelden.
Artikel 5	**Artikel 5**
Het gewestbureau is uitsluitend belast met de aan de verkiezing voorafgaande verrichtingen en met de algemene telling van de stemmen.	Het gewestbureau is **met name**[5] belast met de aan de verkiezing voorafgaande verrichtingen en met de algemene telling van de stemmen.
Zijn voorzitter houdt toezicht over de gezamenlijke kiesverrichtingen en schrijft zo nodig de dringende maatregelen voor die de omstandigheden mochten vereisen.	Zijn voorzitter houdt toezicht over de gezamenlijke kiesverrichtingen en schrijft zo nodig de dringende maatregelen voor die de omstandigheden mochten vereisen.
Het gewestbureau moet ten minste tweeënzestig dagen vóór de verkiezing of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 15 van de bijzondere wet, minstens drieëndertig dagen vóór de verkiezing samengesteld zijn.	Het gewestbureau moet ten minste *zes maanden vóór de verkiezingsdag*[6] of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 15 van de bijzondere wet, minstens drieëndertig dagen vóór de verkiezing samengesteld zijn.
Artikel 6	**Artikel 6**
De artikelen 93, eerste lid, 95, 96, eerste en tweede lid, 100, 101, 102, eerste en derde lid, 103 en 104 van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing voor het Parlement.	**De artikelen 93, eerste lid, 95, 96, eerste en tweede lid, 100, 101, 102, eerste lid, 103 en 104 van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing van het Parlement.**

[4] Wijziging: art. 3
[5] Wijziging: art. 4, 1°
[6] Wijziging: art. 4, 2°

Voor deze toepassing dient echter te worden gelezen:	Echter, voor deze toepassing dient gelezen te worden:
1° in artikel 95, § 3, in plaats van de woorden "de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring", de woorden "de voorzitter van het gewestbureau";	**1° in artikel 95, § 3, in plaats van de woorden "aangewezen, in de in artikel 105 bedoelde gevallen, minstens 4 maanden vóór de dag van de verkiezingen en, in het in artikel 106 bedoelde geval, minstens drieëndertig dagen vóór de dag van de verkiezingen, door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau waarvan het kanton afhangt", de woorden "aangewezen minstens 4 maanden vóór de dag van de verkiezingen, en, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 15 van de bijzondere wet, minstens drieëndertig dagen vóór de dag van de verkiezingen, door de voorzitter van het gewestbureau";**
2° in artikel 95, § 4, derde lid, 9°, in plaats van de woorden "tussen de kiezers van de kies kring", de woorden "tussen de kiezers voor het Parlement";	**2° in artikel 95, § 4, derde lid 3, 11°, in plaats van de woorden "onder de kiezers van de kieskring", de woorden "onder de kiezers voor het Parlement";**
	3° in artikel 95, §7 , in plaats van de woorden "van de kieskring", de woorden "voor het Parlement";
3° in artikel 95, § 12, in plaats van de verwijzingen naar artikel 105 en 106, verwijzingen naar respectievelijk artikel 11 en 15 van de bijzondere wet;	**4° in de inleidende zin van artikel 95, § 12, in plaats van de verwijzingen naar de artikelen 105 en 106, verwijzingen naar respectievelijk de artikelen 11 en 15 van de bijzondere wet;**
4° in artikel 96, tweede lid, tweede zin, in plaats van de woorden "van het hoofdbureau van de kieskring", de woorden "van het gewestbureau";	**5° in artikel 96, tweede lid, tweede zin, in de plaats van de woorden "van het hoofdbureau van de kieskring", de woorden "van het gewestbureau";**
5° in artikel 100, in plaats van de woorden "uit de kiezers van het arrondissement" de woorden "uit de kiezers voor het Parlement";	**6° in artikel 100, in plaats van de woorden "uit de kiezers van de kieskring", de woorden "uit de kiezers voor het Parlement";**

6° in artikel 104, eerste lid, in plaats van de woorden "van de hoofdbureaus van een kieskring", de woorden "van het gewestbureau".	**7° in artikel 104, eerste lid, in plaats van de woorden "van de hoofdbureaus van een kieskring", de woorden "van het gewestbureau".** [7]
Artikel 6*bis*	**Artikel 6*bis***
De voorzitter van het gewestbureau en de voorzitters van de kantonhoofdbureaus bedoeld in artikel 93 van het Kieswetboek, delen via elektronische weg hun gegevens mee aan de Minister van Binnenlandse Zaken, uiterlijk op de datum die vastgesteld werd in artikel 3 van de onderhavige wet voor het opmaken van de kiezerslijst.	De voorzitter van het gewestbureau en de voorzitters van de kantonhoofdbureaus bedoeld in artikel 93 van het Kieswetboek, delen via elektronische weg hun gegevens mee aan **de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken**[8], uiterlijk op de datum die vastgesteld werd in artikel 3 van de onderhavige wet voor het opmaken van de kiezerslijst.
	De doorgestuurde gegevens, die gebruikt zullen worden om met deze voorzitters contact te kunnen opnemen in het kader van het beheer van de kiesverrichtingen en om de toegang van de gebruikers tot de software, bedoeld in artikel 165, eerste tot derde lid, van het Kieswetboek, te beheren, zijn de naam, de voornaam, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, de functie, het mailadres en het telefoonnummer.
	Deze gegevens worden, mits het voorafgaande akkoord van de betrokken personen, door de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken bewaard tot de dag van de verkiezingen die volgt op de verkiezingen waarvoor deze gegevens meegedeeld werden.[9].
Artikel 6*ter*	**Artikel 6*ter***
	Het College van burgemeester en schepenen wijst in elke gemeente minstens 4 maanden vóór de dag van de verkiezingen en, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 15 van de bijzondere wet, minstens vijfendertig dagen vóór de dag van de verkiezingen, een personeelslid van het gemeentebestuur aan dat belast is met de coördinatie van de taken betreffende de organisatie van de

[7] Wijziging: art. 5
[8] Wijziging: art. 6, 1°
[9] Toevoeging: art. 6, 2°

	verkiezingen die aan het College van burgemeester en schepenen toebehoren. Deze persoon is het contactpunt van de gemeente voor de kieshoofdbureaus, de FOD Binnenlandse Zaken en de burgers.
	De contactgegevens van het in het eerste lid bedoelde personeelslid van de gemeente worden digitaal naar de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken doorgestuurd binnen de vierentwintig uur na de aanwijzing van de persoon.
	De doorgestuurde gegevens, die gebruikt zullen worden om met deze personen contact te kunnen opnemen in het kader van het beheer van de kiesverrichtingen en om de toegang van deze personen tot de software waarmee de gemeenten de informatie betreffende de stem- en telbureaus kunnen uitwisselen, te beheren, zijn de naam, de voornaam, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, de functie, het mailadres en het telefoonnummer.
	Het personeelslid van de gemeente die kantonhoofdplaats is, heeft het recht om de vergaderingen van het kantonhoofdbureau met adviserende stem bij te wonen.[10]
Artikel 8	**Artikel 8**
Het college van burgemeester en schepenen van elk van de gemeenten van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest stuurt ten minste vijftien dagen vooraf oproepingsbrieven naar de kiezers, op hun huidige woonplaats. Indien de oproepingsbrief niet aan de kiezer kon overhandigd worden, zal hij op het gemeentesecretariaat neergelegd worden, waar de kiezer hem kan afhalen tot op de dag van de stemming 's middags. Van dat recht wordt melding gemaakt in het bericht bedoeld in artikel 7*bis*.	Het college van burgemeester en schepenen van elk van de gemeenten van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest stuurt ten minste vijftien dagen vooraf oproepingsbrieven naar de kiezers, op hun huidige woonplaats. Indien de oproepingsbrief niet aan de kiezer kon overhandigd worden, zal hij op het gemeentesecretariaat neergelegd worden, waar de kiezer hem kan afhalen **tot het sluitingsuur van de stembureaus in de gemeente**[11]. Van dat recht wordt melding gemaakt in het bericht bedoeld in artikel 7*bis*.
Benevens de kiezers die op de in het artikel 3 bedoelde lijst ingeschreven zijn op de erin bepaalde datum, worden tot de stemming opgeroepen de personen die, tussen de datum van de opstelling van deze lijst en die van	Benevens de kiezers die op de in het artikel 3 bedoelde lijst ingeschreven zijn op de erin bepaalde datum, worden tot de stemming opgeroepen de personen die, tussen de datum van de opstelling van deze lijst en die van

[10] Toevoeging: art. 7
[11] Wijziging: art. 8, 1°

de verkiezing, als kiezer werden ingeschreven ingevolge een beslissing van het college van burgemeester en schepenen of een arrest van het hof van beroep.	de verkiezing, als kiezer werden ingeschreven ingevolge een beslissing van het college van burgemeester en schepenen of een arrest van het hof van beroep.
De oproepingsbrieven vermelden de dag waarop en het lokaal waar de kiezer moet stemmen, het aantal te kiezen Parlementsleden en de uren van opening en sluiting der stemming.	De oproepingsbrieven vermelden de dag waarop en het lokaal waar de kiezer moet stemmen, het aantal te kiezen Parlementsleden en de uren van opening en sluiting der stemming.
De oproepingsbrieven, overeenkomstig het model dat bij koninklijk besluit te bepalen is, vermelden de naam, de voornamen, het geslacht en de hoofdverblijfplaats van de kiezer en, in voorkomend geval, de naam van zijn echtgeno(o)t(e), alsook het nummer waaronder hij op de kiezerslijst staat. De bij deze wet gevoegde richtlijnen voor de kiezer (model I A), worden in deze brief woordelijk overgenomen.	De oproepingsbrieven, overeenkomstig het model dat bij koninklijk besluit te bepalen is, vermelden de naam, de voornamen, en **de hoofdverblijfplaats van de kiezer**[12], alsook het nummer waaronder hij op de kiezerslijst staat. De bij deze wet gevoegde richtlijnen voor de kiezer (model I A), worden in deze brief woordelijk overgenomen.
Bovendien wordt de oproeping ten minste tien dagen voor de verkiezingsdatum in de gemeenten van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest openbaar gemaakt op de gebruikelijke wijze. Het aanplakbiljet bevat de vermeldingen voorgeschreven in het derde lid van dit artikel en herinnert eraan dat de kiezer die zijn oproepingsbrief niet ontvangen heeft, hem op het gemeentesecretariaat kan afhalen tot op de dag van de stemming 's middags. Van deze mogelijkheid wordt melding gemaakt in het artikel 7bis vermelde bericht.	[13]
Artikel 9	**Artikel 9**
De voordrachten van de kandidaten moeten aan de voorzitter van het gewestbureau overhandigd worden op vrijdag de achtenvijftigste dag, tussen 14 en 16 uur, of op zaterdag de zevenenvijftigste dag, tussen 9 en 12 uur, vóór de verkiezing of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 15 van de bijzondere wet, op vrijdag de dertigste dag, tussen 14 en 16 uur, of op zaterdag de negenentwintigste dag, tussen 9 en 12 uur, vóór de dag van de verkiezing.	**De voordrachten van de kandidaten moeten elektronisch bij de voorzitter van het gewestbureau ingediend worden of persoonlijk aan hem overhandigd worden uiterlijk op zaterdag, de zevenenvijftigste dag vóór de dag van de verkiezingen om 12 uur, of in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 15 van de bijzondere wet, uiterlijk op zaterdag, de negenentwintigste dag vóór de dag van de verkiezin-**

[12] Wijziging: art. 8, 2°
[13] Schrapping: art. 8, 3°

	gen, om 12 uur. Indien de voordrachten van de kandidaten persoonlijk aan de voorzitter van het gewestbureau afgegeven worden, moet dat gebeuren:
	1° op vrijdag, de achtenvijftigste dag vóór de verkie zingen, tussen 14 en 16 uur, of op zaterdag, de zevenenvijftigste dag vóór de verkiezingen, tussen 9 en 12 uur;
	2° of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 15 van de bijzondere wet, op vrijdag, de dertigste dag vóór de verkiezingen, tussen 14 en 16 uur, of op zaterdag, de negenentwintigste dag vóór de verkiezingen, tussen 9 en 12 uur. [14]
De aanwijzingen van de getuigen worden door de voorzitter van het kantonhoofdbureau in ontvangst genomen op dinsdag de vijfde dag voor de dag van de stemming, tussen 14 en 16 uur. Artikel 131 van het Kieswetboek is van toepassing op deze aanwijzingen.	De aanwijzingen van de getuigen worden door de voorzitter van het kantonhoofdbureau in ontvangst genomen op dinsdag de **twaalfde**[15] dag voor de dag van de stemming, tussen 14 en 16 uur. Artikel 131 van het Kieswetboek is van toepassing op deze aanwijzingen.
Voor deze toepassing echter:	Voor deze toepassing echter:
1° moeten in het vierde lid in plaats van de woorden “voor de Kamer van volksvertegenwoordigers zijn in de kieskring” de woorden “voor het Parlement zijn” gelezen worden;	1° moeten in het vierde lid in plaats van de woorden “voor de Kamer van volksvertegenwoordigers zijn in de kieskring” de woorden “voor het Parlement zijn” gelezen worden;
2° moet in het vijfde lid de verwijzing naar de artikelen 147, 162 en 179 van het Kieswetboek vervangen worden door een verwijzing naar de artikelen 16, § 4, 19, § 2, en 20, § 3, van deze wet;	2° moet in het vijfde lid **de verwijzing naar de artikelen 143, tweede lid, 147, 162 en 179 van het Kieswetboek vervangen worden door een verwijzing naar de artikelen 16, §3, tweede lid, en §4, 19, §2, en 20, §3, van deze wet**[16];

[14] Wijziging: art. 9, 1°
[15] Wijziging: art. 9, 2°
[16] Wijziging: art. 9, 3°

3° moeten in het zesde lid de woorden “zelfs indien zij geen kiezer zijn in de kieskring” geschrapt worden.	3° moeten in het **<u>zevende lid</u>** [17] de woorden “zelfs indien zij geen kiezer zijn in de kieskring” geschrapt worden.
Ten minste éénenzestig dagen vóór de verkiezing of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 15 van de bijzondere wet, ten minste vierendertig dagen vóór de verkiezing:	Ten minste éénenzestig dagen vóór de verkiezing of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 15 van de bijzondere wet, ten minste vierendertig dagen vóór de verkiezing:
1° maakt de voorzitter van het gewestbureau een bericht bekend waarin de plaats wordt bepaald en herinnerd wordt aan de dagen en uren waarop hij de voordrachten van de kandidaten zal ontvangen;	1° maakt de voorzitter van het gewestbureau een bericht bekend waarin de plaats wordt bepaald en herinnerd wordt aan de dagen en uren **<u>waarop hij de voordrachten van de kandidaten fysiek in ontvangst zal nemen. De Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken publiceert deze informatie tevens online.</u>**[18] ;
2° maakt de voorzitter van het kantonhoofdbureau een bericht bekend waarin de plaats wordt bepaald en herinnerd wordt aan de dagen en uren waarop hij de aanwijzingen van de getuigen voor de stembureaus en stemopnemingsbureaus zal ontvangen.	2° maakt de voorzitter van het kantonhoofdbureau een bericht bekend waarin de plaats wordt bepaald en herinnerd wordt aan de dagen en uren waarop hij de aanwijzingen van de getuigen voor de stembureaus en **<u>telbureaus</u>**[19] zal ontvangen.
Artikel 10	**Artikel 10**
§ 1. Elke in het Parlement vertegenwoordigde politieke formatie kan een voorstel indienen om bescherming te verkrijgen voor het letterwoord of het logo dat zij in de voordrachten van de kandidaten wil vermelden. Het letterwoord dat bovenaan de kandidatenlijst op het stembiljet moet staan, bestaat uit ten hoogste achttien karakters. Het logo is de grafische voorstelling van de naam van de lijst en is samengesteld uit ten hoogste achttien karakters.	**<u>Elke politieke formatie die in het Parlement vertegenwoordigd is naar aanleiding van de indiening van een kandidatenlijst bij de laatste verkiezing van het Parlement, kan een voorstel indienen om bescherming te verkrijgen voor het letterwoord dat zij in de voordracht van de kandidaten wil vermelden. Het letterwoord dat boven de kandidatenlijst op het stembiljet moet staan, bestaat uit maximaal achttien karakters. De Koning bepaalt de lijst van de karakters die gebruikt mogen worden.</u>**[20]

[17] Wijziging: art. 9, 4°
[18] Wijziging: art. 9, 5°
[19] Wijziging: art. 10
[20] Wijziging: art. 11, 1°

Om geldig te zijn, moet het voorstel worden ondertekend door ten minste vijf Parlementsleden behorend tot de politieke formatie die het letterwoord of logo zal gebruiken. Wanneer een politieke formatie in het Parlement echter vertegenwoordigd is door minder dan vijf leden, wordt het voorstel ondertekend door alle Parlementsleden die tot die formatie behoren. Elk Parlementslid mag slechts één enkel voorstel ondertekenen.	Om geldig te zijn, moet het voorstel worden ondertekend door ten minste vijf Parlementsleden behorend tot de politieke formatie die het letterwoord[21] zal gebruiken. Wanneer een politieke formatie in het Parlement echter vertegenwoordigd is door minder dan vijf leden, wordt het voorstel ondertekend door alle Parlementsleden die tot die formatie behoren. Elk Parlementslid mag slechts één enkel voorstel ondertekenen.
Niemand kan een voorstel tot bescherming van een letterwoord of logo ondertekenen en tegelijk kandidaat zijn op een lijst die een ander letterwoord of logo gebruikt.	Niemand kan een voorstel tot bescherming van een letterwoord[22] ondertekenen en tegelijk kandidaat zijn op een lijst die een ander letterwoord[23] gebruikt.
Het voorstel wordt de vijfenzestigste dag vóór de verkiezing of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 15 van de bijzondere wet, de tweeëndertigste dag vóór de verkiezing, tussen 10 en 12 uur, door een ondertekenend Parlementslid aan de Voorzitter van de Executieve of diens gemachtigde overhandigd. Het vermeldt het letterwoord of logo bestemd om te worden gebruikt door de lijst van de kandidaten die zich daarbij wil aansluiten, alsook de namen, voornamen en adressen van de persoon en diens plaatsvervanger, die door de politieke formatie zijn aangewezen om te bevestigen dat een kandidatenlijst door deze formatie erkend wordt.	Het voorstel wordt de vijfenzestigste dag vóór de verkiezing of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 15 van de bijzondere wet, de tweeëndertigste dag vóór de verkiezing, tussen 10 en 12 uur, door een ondertekenend Parlementslid aan de Voorzitter van de Executieve of diens gemachtigde overhandigd. Het vermeldt het letterwoord[24] bestemd om te worden gebruikt door de lijst van de kandidaten die zich daarbij wil aansluiten, alsook de namen, voornamen en adressen van de persoon en diens plaatsvervanger, die door de politieke formatie zijn aangewezen om te bevestigen dat een kandidatenlijst door deze formatie erkend wordt.
Dadelijk na het indienen van de voorstellen, gaat de voorzitter van de Executieve over tot de uitloting van de volgnummers.	Dadelijk na het indienen van de voorstellen, gaat de voorzitter van de Executieve over tot de uitloting van de volgnummers.
De tabel van de beschermde letterwoorden of logo's en van de toegekende volgnummers wordt binnen vijf dagen in het Belgisch Staatsblad bekendgemaakt.	De tabel van de beschermde letterwoorden[25] en van de toegekende volgnummers wordt binnen vijf dagen in het Belgisch Staatsblad bekendgemaakt.

[21] Schrapping: art. 11, 2°
[22] Schrapping: art. 11, 3°
[23] Schrapping: art. 11, 2°
[24] Schrapping: art. 11, 2°
[25] Schrapping: art. 11, 3°

De voorzitter van de Executieve stelt de voorzitter van het gewestbureau in kennis van de aldus toegekende volgnummers, van de letterwoorden of logo's voorbehouden aan de verschillende nummers alsook van de namen, voornamen en adressen van de persoon en diens plaatsvervanger, die door elke politieke formatie zijn aangewezen en die alleen gerechtigd zijn om de kandidatenlijsten voor echt te verklaren.	De voorzitter van de Executieve stelt de voorzitter van het gewestbureau in kennis van de aldus toegekende volgnummers, van de letterwoorden[26] voorbehouden aan de verschillende nummers alsook van de namen, voornamen en adressen van de persoon en diens plaatsvervanger, die door elke politieke formatie zijn aangewezen en die alleen gerechtigd zijn om de kandidatenlijsten voor echt te verklaren.
De voordrachten van de kandidaten die zich beroepen op een beschermd letterwoord of logo en op een volgnummer moeten vergezeld gaan van de verklaring van de persoon of diens plaatsvervanger, aangewezen door de politieke formatie; indien een dergelijk attest niet kan worden voorgelegd, moet de voorzitter van het gewestbureau ambtshalve het gebruik van het beschermd letterwoord of logo en volgnummer door een niet erkende lijst weigeren.	De voordrachten van de kandidaten die zich beroepen op een beschermd letterwoord[27] en op een volgnummer moeten vergezeld gaan van de verklaring van de persoon of diens plaatsvervanger, aangewezen door de politieke formatie; indien een dergelijk attest niet kan worden voorgelegd, moet de voorzitter van het gewestbureau ambtshalve het gebruik van het beschermd letterwoord[28] en volgnummer door een niet erkende lijst weigeren.
§ 2. De vermelding van een letterwoord of logo waarvan gebruik is gemaakt door een politieke formatie die vertegenwoordigd is in het Parlement en waaraan bij een vorige verkiezing voor de vernieuwing van het Parlement, de Kamer van volksvertegenwoordigers of het Europese Parlement bescherming is verleend, kan op gemotiveerd verzoek van die formatie door de Minister van Binnenlandse Zaken worden verboden. Dat verzoek moet bij deze laatste ingediend worden minstens zevenentachtig dagen vóór de dag van de verkiezing of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 15 van de bijzondere wet, minstens zevenendertig dagen vóór die van de verkiezing.	§ 2. De vermelding van een letterwoord[29] waarvan gebruik is gemaakt door een politieke formatie die vertegenwoordigd is in het Parlement en waaraan bij een vorige verkiezing voor de vernieuwing van het Parlement, de Kamer van volksvertegenwoordigers of het Europese Parlement bescherming is verleend, kan op gemotiveerd verzoek van die formatie door de Minister van Binnenlandse Zaken worden verboden. Dat verzoek moet bij deze laatste ingediend worden minstens zevenentachtig dagen vóór de dag van de verkiezing of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 15 van de bijzondere wet, minstens zevenendertig dagen vóór die van de verkiezing.
De lijst van de letterwoorden of logo's waarvan het gebruik verboden is, wordt de vijfenzeventigste dag vóór de verkiezing of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 15 van de	De lijst van de letterwoorden[30] waarvan het gebruik verboden is, wordt de vijfenzeventigste dag vóór de verkiezing of, in geval van buitengewone verkiezingen

[26] Schrapping: art. 11, 3°
[27] Schrapping: art. 11, 2°
[28] Schrapping: art. 11, 2°
[29] Schrapping: art. 11, 2°
[30] Schrapping: art. 11, 3°

bijzondere wet, de drieëndertigste dag vóór de verkiezing in het Belgisch Staatsblad bekendgemaakt.	georganiseerd overeenkomstig artikel 15 van de bijzondere wet, de drieëndertigste dag vóór de verkiezing in het Belgisch Staatsblad bekendgemaakt.
Artikel 11	**Artikel 11**
De kandidaten voorgedragen overeenkomstig artikel 17, § 3, 1°, van de bijzondere wet moeten de hoedanigheid van kiezer van de kiezers die de voordracht doen, laten erkennen door de gemeente waar zij ingeschreven zijn, via het aanbrengen van het gemeentezegel op de voordrachtsakte, behalve wanneer gebruik gemaakt wordt van elektronische middelen zoals gedefinieerd in het tweede lid.	De kandidaten voorgedragen overeenkomstig artikel 17, § 3, 1°, van de bijzondere wet moeten de hoedanigheid van kiezer **en de handtekening**[31] van de kiezers die de voordracht doen, laten erkennen door de gemeente waar zij ingeschreven zijn, via het aanbrengen van het gemeentezegel op de voordrachtsakte, behalve wanneer gebruik gemaakt wordt van elektronische middelen zoals gedefinieerd in het tweede lid.
De voordracht wordt door één van de drie ondertekenende kiezers, daartoe door de kandidaten in hun bewilligingsakte aangewezen, of door één van de twee kandidaten, daartoe aangewezen door de personen, bedoeld in artikel 17, § 3, 2°, van de bijzondere wet, aan de voorzitter van het gewestbureau tegen ontvangstbewijs overhandigd. De Koning bepaalt de elektronische middelen die gebruikt mogen worden om de voordracht van kandidaten en de bewilligingsakten aan de voorzitter van het gewestbureau te bezorgen. Hetzelfde geldt voor het ontvangstbewijs afgeleverd door de voorzitter van het gewestbureau.	De voordracht wordt **door één van de drie kandidaten, daartoe aangewezen door de personen bedoeld in artikel 17, §3, 1°, of in voorkomend geval, 2°, van de bijzondere wet** [32], aan de voorzitter van het gewestbureau tegen ontvangstbewijs overhandigd. De Koning bepaalt de elektronische middelen die gebruikt mogen worden om de voordracht van kandidaten en de bewilligingsakten aan de voorzitter van het gewestbureau te bezorgen. Hetzelfde geldt voor het ontvangstbewijs afgeleverd door de voorzitter van het gewestbureau.
De voordrachtsakte vermeldt, wat de kandidaten betreft, de naam en de voornamen zoals vermeld in het Rijksregister van de natuurlijke personen, desgevallend de voornaam, bevestigd door een akte van bekendheid die werd opgesteld door een vrederechter of een notaris, waaronder de kandidaten zich willen voorstellen, de geboortedatum, het geslacht, het beroep, de hoofdverblijfplaats en het identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen. Desgevallend worden dezelfde vermeldingen aangebracht op de voordrachtsakte wat de kiezers die voordracht doen,	De voordrachtsakte vermeldt, wat de kandidaten betreft, de naam en de voornamen zoals vermeld in het Rijksregister van de natuurlijke personen, desgevallend de voornaam, bevestigd door een akte van bekendheid die werd opgesteld door een vrederechter, **een burgemeester**[33] of een notaris, waaronder de kandidaten zich willen voorstellen, de geboortedatum, het geslacht, [34] de hoofdverblijfplaats en het identificatienummer bedoeld in **artikel 2, §3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen**[35]. Desgevallend worden dezelfde vermeldingen **“,**

[31] Toevoeging: art. 12, 1°
[32] Wijziging: art. 12, 2°
[33] Toevoeging: art. 12, 3°
[34] Schrapping: art. 12, 3°
[35] Toevoeging: art. 12, 3°

betreft. Ze vermeldt eveneens het letterwoord of logo, waarin is voorzien bij artikel 10, § 1, eerste lid, tweede volzin, en dat bovenaan de kandidatenlijst op het stembiljet moet staan. De identiteit van een kandidaat/kandidate die gehuwd of weduw(e) (naar) is, kan voorafgegaan of gevolgd worden door de naam van zijn/haar echtgeno(o)t(e) of overleden echtgeno(o)t(e).	**met uitzondering van het geslacht**[36], aangebracht op de voordrachtsakte wat de kiezers die voordracht doen, betreft. Ze vermeldt eveneens het letterwoord[37], waarin is voorzien bij artikel 10, § 1, eerste lid, tweede volzin, en dat bovenaan de kandidatenlijst op het stembiljet moet staan. De identiteit van een kandidaat/kandidate die gehuwd of weduw(e) (naar) is, kan voorafgegaan of gevolgd worden door de naam van zijn/haar echtgeno(o)t(e) of overleden echtgeno(o)t(e). **Het mailadres van de kandidaat en zijn telefoonnummer mogen, mits zijn schriftelijk akkoord, door de voorzitter van het gewestbureau geregistreerd worden, teneinde doorgestuurd te worden naar de griffie van het Parlement, die deze gegevens nodig zal hebben om de verkozen verklaarde kandidaten na de verkiezingen te kunnen contacteren; deze gegevens moeten echter vernietigd worden 1 maand na de validering van de stemming**.[38]
Het bureau mag de hoedanigheid van kiezer niet betwisten van de ondertekenaars die als kiezer voorkomen op de kiezerslijst van een gemeente van het gewest.	Het bureau mag de hoedanigheid van kiezer niet betwisten van de ondertekenaars die als kiezer voorkomen op de kiezerslijst van een gemeente van het gewest.
De voorgedragen kandidaten bewilligen in hun kandidaatstelling door een gedagtekende en ondertekende schriftelijke verklaring die aan de voorzitter van het gewestbureau tegen ontvangstbewijs wordt overhandigd binnen de termijn bepaald in artikel 9 van deze wet.	De voorgedragen kandidaten bewilligen in hun kandidaatstelling door een gedagtekende en ondertekende schriftelijke verklaring die aan de voorzitter van het gewestbureau tegen ontvangstbewijs wordt overhandigd binnen de termijn bepaald in artikel 9 van deze wet. **De akte van bewilliging van de kandidaatstelling kan gezamenlijk voor alle kandidaten van éénzelfde lijst opgemaakt worden of individueel voor één of meerdere kandidaten van éénzelfde lijst in voorkomend geval. De gegevens van de kandidaten die hun kandidaatstelling aanvaarden, mogen doorgestuurd worden in toepassing van artikel 20*ter* van deze wet. De namen en voornamen zoals vermeld op het stembiljet, met uitzondering van de naam van de echtgenoot of overleden echtgenoot gebruikt in toepassing van artikel 11, § 1, de kandidatenlijst waarop deze kandidaten voorkomen, alsook hun desbetreffende kiesresultaten, zullen bewaard worden en onbeperkt toegankelijk zijn, met het oog op historisch on-**

[36] Toevoeging: art. 12, 3°
[37] Schrapping: art. 12, 3°
[38] Toevoeging: art. 12, 4°

	derzoek door elkeen, op de website van de kiesresultaten van de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken en bij het Rijksarchief.[39]
De bewilligende kandidaten wier namen voorkomen op een zelfde voordracht, worden geacht een enkele lijst te vormen.	De bewilligende kandidaten wier namen voorkomen op een zelfde voordracht, worden geacht een enkele lijst te vormen. **Eens de voordrachtsakte aan de voorzitter van het gewestbureau overhandigd is, kan de bewilligende kandidaat zijn kandidaatstelling niet meer op geldige wijze intrekken, tenzij met de instemming van de ondertekenaars van de akte en van al zijn medekandidaten**. [40]
In de bewilligingsakte mogen zij:	In de bewilligingsakte mogen zij:
1° een getuige en een plaatsvervangende getuige aanwijzen om de vergaderingen van het gewestbureau bij te wonen, voorgeschreven bij de artikelen 119 en 124 van het Kieswetboek, zoals zij bij artikel 12 van deze wet evenals bij artikel 18 van de bijzondere wet zijn gewijzigd;	1° een getuige en een plaatsvervangende getuige aanwijzen om de vergaderingen van het gewestbureau bij te wonen, voorgeschreven bij de artikelen 119 en 124 van het Kieswetboek, zoals zij bij artikel 12 van deze wet evenals bij artikel 18 van de bijzondere wet zijn gewijzigd;
2° een getuige en een plaatsvervangende getuige aanwijzen voor ieder kantonhoofdbureau om de vergadering bedoeld bij artikel 150 van het Kieswetboek en de na de stemming door dit bureau uit te voeren verrichtingen bij te wonen.	2° een getuige en een plaatsvervangende getuige aanwijzen voor ieder kantonhoofdbureau om de vergadering bedoeld bij artikel 150 van het Kieswetboek en de na de stemming door dit bureau uit te voeren verrichtingen bij te wonen.
Indien bepaalde kandidaten in afzonderlijke verklaringen van bewilliging verschillende personen als getuige hebben aangewezen, komen alleen in aanmerking de aanwijzingen ondertekend door de eerste kandidaat in de volgorde van de voordracht.	Indien bepaalde kandidaten in afzonderlijke verklaringen van bewilliging verschillende personen als getuige hebben aangewezen, komen alleen in aanmerking de aanwijzingen ondertekend door de eerste kandidaat in de volgorde van de voordracht.
De getuigen hebben het recht hun opmerkingen in de processen-verbaal te doen opnemen. De getuigen worden zo snel mogelijk en via de meest gepaste middelen	De getuigen hebben het recht hun opmerkingen in de processen-verbaal te doen opnemen. De getuigen worden zo snel mogelijk en via de meest gepaste middelen

[39] Toevoeging: art. 12, 5°
[40] Toevoeging: art. 12, 6°

opgeroepen door het gewestbureau en het kantonhoofdbureau voor de in het zevende lid bedoelde verrichtingen, evenals voor de verrichtingen uitgevoerd om de in artikel 20, § 3/2 bedoelde werkingsstoringen te identificeren en op te lossen.	opgeroepen door het gewestbureau en het kantonhoofdbureau voor de in het zevende lid bedoelde verrichtingen, evenals voor de verrichtingen uitgevoerd om de in artikel 20, § 3/2 bedoelde werkingsstoringen te identificeren en op te lossen.
Een kandidaat mag niet voorkomen op meer dan één lijst.	Een kandidaat mag niet voorkomen op meer dan één lijst.
§ 2. Het bezwaarschrift bedoeld in artikel 17, § 6 van de bijzondere wet moet worden ingediend op de wijze bepaald bij artikel 121, eerste lid, van het Kieswetboek zoals het gewijzigd is bij artikel 12, § 3, 4**°**, van deze wet.	§ 2. Het bezwaarschrift bedoeld in artikel 17, § 6 van de bijzondere wet moet worden ingediend op de wijze bepaald bij artikel 121, eerste lid, van het Kieswetboek zoals het gewijzigd is bij artikel 12, § 3, 4**°**, van deze wet.
Op zulk bezwaarschrift zijn de artikelen 122, 123, eerste lid, 124 en 125, eerste, tweede en derde lid, 125*bis*, 125*ter* en 125*quater* van het Kieswetboek van toepassing, zoals zij gewijzigd zijn bij artikel 12, § 3, 1° tot 4° van deze wet.	Op zulk bezwaarschrift zijn de artikelen 122, 123, eerste lid, 124 en 125, eerste, tweede en derde lid, 125*bis*, 125*ter* en 125*quater* van het Kieswetboek van toepassing, zoals zij gewijzigd zijn bij artikel 12, § 3, 1° tot 4° van deze wet.
	§ 3. Door hun handtekening verklaren de kiezers en de aftredende leden bedoeld in artikel 17, §3, 1° en 2°, van de bijzondere wet, dat zij een kandidatenlijst ondersteunen waarvan zij kennis genomen hebben van het letterwoord, het aantal kandidaten en hun identiteit. [41]
Artikel 12	**Artikel 12**
(…)	(…)
§ 2*bis*. Het gewestbureau wijst de lijsten af waarvan de letterwoorden en de logo's niet voldoen aan artikel 10, § 1, eerste lid.	§ 2*bis*. Het gewestbureau wijst de lijsten af waarvan de letterwoorden[42] niet voldoen aan artikel 10, § 1, eerste lid.
(…)	(…)

[41] Toevoeging: art. 12, 7°
[42] Schrapping: art. 13

Artikel 14	Artikel 14
§ 1. Met toepassing van artikel 18 van de bijzondere wet maakt het gewestbureau overeenkomstig de bepalingen van dit artikel het stembiljet op volgens het als bijlage 2 bij deze wet gevoegde model.	§ 1. Met toepassing van artikel 18 van de bijzondere wet maakt het gewestbureau overeenkomstig de bepalingen van dit artikel het stembiljet op volgens het als bijlage 2 bij deze wet gevoegde model.
De afmetingen ervan worden bij koninklijk besluit bepaald naar gelang van het aantal te kiezen leden en van het aantal voorgedragen lijsten.	De afmetingen ervan worden bij koninklijk besluit bepaald naar gelang van het aantal te kiezen leden en van het aantal voorgedragen lijsten.
§ 2. De kandidatenlijsten worden op het stembiljet naast elkaar geplaatst. Boven elke kandidatenlijst staan een stemvak en een volgnummer in Arabische cijfers van ten minste 8 millimeter hoogte en 3 millimeter breedte, alsmede het letterwoord of logo overeenkomstig artikel 11, § 1, derde lid, vermeld in de voordracht van de kandidaten; het letterwoord of het logo van de lijst is ten hoogste één centimeter hoog, ten hoogste drie centimeter breed en wordt horizontaal geplaatst.	§ 2. De kandidatenlijsten worden op het stembiljet naast elkaar geplaatst. Boven elke kandidatenlijst staan een stemvak en een volgnummer in Arabische cijfers van ten minste 8 millimeter hoogte en 3 millimeter breedte, alsmede het letterwoord[43] overeenkomstig artikel 11, § 1, derde lid, vermeld in de voordracht van de kandidaten; het letterwoord of het logo van de lijst is ten hoogste één centimeter hoog, ten hoogste drie centimeter breed en wordt horizontaal geplaatst.
De naam en de voornaam van elke kandidaat op de lijst worden voorafgegaan door het volgnummer en worden gevolgd door een kleiner stemvak. De naam van elke kandidaat staat eerst vermeld op het stembiljet en wordt in hoofdletters gedrukt. De voornaam volgt en wordt, met uitzondering van de beginletter, in kleine letters gedrukt.	De naam en de voornaam van elke kandidaat op de lijst worden voorafgegaan door het volgnummer en worden gevolgd door een kleiner stemvak. **De naam van elke kandidaat staat eerst vermeld en de voornaam volgt. De naam en de voornaam van elke kandidaat worden op het stembiljet op dezelfde wijze vermeld als op de identiteitskaart van de kandidaat. Ingeval de door de kandidaat gebruikte voornaam verschillend is van de voornaam die op de identiteitskaart staat en als dit verschil verklaard wordt aan de hand van een akte van bekendheid overeenkomstig art. 11, § 1, derde lid, dan bepaalt de Koning de manier waarop de door de kandidaat gebruikte voornaam op het stembiljet staat**.[44]
De stemvakken zijn zwart, met in het midden een cirkeltje van dezelfde kleur als het papier en van 3 millimeter diameter.	De stemvakken zijn zwart, met in het midden een cirkeltje van dezelfde kleur als het papier en van 3 millimeter diameter.

[43] Schrapping: art. 14, 1°
[44] Wijziging: art. 14, 2°

De namen en voornamen van de kandidaat-titularissen en kandidaat-opvolgers worden in de volgorde van de voordracht vermeld in de kolom bestemd voor de lijst waartoe zij behoren. De vermelding “opvolgers” staat boven de namen en voornamen van de kandidaten voor de plaatsen van opvolger.	De namen en voornamen van de kandidaat-titularissen en kandidaat-opvolgers worden in de volgorde van de voordracht vermeld in de kolom bestemd voor de lijst waartoe zij behoren. De vermelding “opvolgers” staat boven de namen en voornamen van de kandidaten voor de plaatsen van opvolger.
De lijsten worden op het stembiljet gerangschikt per taalstelsel en in de volgorde van de nummers. De lijsten van een taalstelsel worden in omgekeerde volgorde als die van het andere taalstelsel vermeld.	De lijsten worden op het stembiljet gerangschikt per taalstelsel en in de volgorde van de nummers. De lijsten van een taalstelsel worden in omgekeerde volgorde als die van het andere taalstelsel vermeld.
Bovendien staan, onder de lijsten van het Nederlandse taalstelsel, de lijsten voor de rechtstreekse verkiezing van de Brusselse leden van het Vlaams Parlement.	Bovendien staan, onder de lijsten van het Nederlandse taalstelsel, de lijsten voor de rechtstreekse verkiezing van de Brusselse leden van het Vlaams Parlement.
De nummers boven het hoogste nummer dat overeenkomstig artikel 10 is toegekend, worden bij opeenvolgende lotingen toegewezen aan de andere lijsten. Een eerste loting geschiedt onder de volledige lijsten; de volgende loting onder de onvolledige lijsten.	De nummers boven het hoogste nummer dat overeenkomstig artikel 10 is toegekend, worden bij opeenvolgende lotingen toegewezen aan de andere lijsten. Een eerste loting geschiedt onder de volledige lijsten; de volgende loting onder de onvolledige lijsten.
Het bureau kan zo nodig beslissen dat twee of meer onvolledige lijsten in eenzelfde kolom worden ondergebracht. Indien daartoe reden is, bepaalt het bij speciale lotingen de plaats van de kolommen en de nummers van de lijsten die in deze kolommen zullen worden opgenomen.	Het bureau kan zo nodig beslissen dat twee of meer onvolledige lijsten in eenzelfde kolom worden ondergebracht. Indien daartoe reden is, bepaalt het bij speciale lotingen de plaats van de kolommen en de nummers van de lijsten die in deze kolommen zullen worden opgenomen.
§ 2*bis*. De voorzitter van het gewestbureau stuurt het proces-verbaal van definitieve afsluiting van de kandidatenlijsten onverwijld op digitale wijze door naar de Minister van Binnenlandse Zaken.	§ 2*bis*. De voorzitter van het gewestbureau stuurt het **<u>dititale</u>**[45] proces-verbaal van definitieve afsluiting van de kandidatenlijsten onverwijld op digitale wijze door naar de Minister van Binnenlandse Zaken. **<u>De Minister van Binnenlandse Zaken zorgt voor de online bekendmaking van het proces-verbaal van definitieve afsluiting van de kandidatenlijsten; dit bekendgemaakte proces-</u>**

[45] Toevoeging: art. 14, 3°

	verbaal bevat geen gegevens van de getuigen van de kandidatenlijsten en geen namen en voornamen van de kandidaten.[46]
§ 3. In geval van beroep verdaagt het gewestbureau de verrichtingen bepaald in artikel 13 van deze wet, in artikel 18 van de bijzondere wet en in § 2 van dit artikel, en vergadert het de éénenveertigste dag vóór de verkiezing, om 18 uur of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 15 van de bijzondere wet, de twintigste dag vóór de verkiezing, om 18 uur, om tot die verrichtingen over te gaan zodra het in kennis is gesteld van de beslissingen van het Hof van beroep.	§ 3. In geval van beroep verdaagt het gewestbureau de verrichtingen bepaald in artikel 13 van deze wet, in artikel 18 van de bijzondere wet [47], en vergadert het de éénenveertigste dag vóór de verkiezing, om 18 uur of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 15 van de bijzondere wet, de twintigste dag vóór de verkiezing, om 18 uur, om tot die verrichtingen over te gaan zodra het in kennis is gesteld van de beslissingen van het Hof van beroep.
§ 4. Zodra het gewestbureau de tekst en de vorm van de stembiljetten heeft vastgesteld, laat de voorzitter van dit bureau de biljetten met zwarte inkt op stempapier drukken. De kleur van deze biljetten wordt vastgelegd door de Koning. Het is verboden enig ander stembiljet te bezigen.	§ 4. Zodra het gewestbureau de tekst en de vorm van de stembiljetten heeft vastgesteld, laat de voorzitter van dit bureau de biljetten met zwarte inkt op stempapier drukken. De kleur van deze biljetten wordt vastgelegd door de Koning. Het is verboden enig ander stembiljet te bezigen.
De stembiljetten die voor eenzelfde stemming gebruikt worden, moeten volkomen gelijk zijn.	De stembiljetten die voor eenzelfde stemming gebruikt worden, moeten volkomen gelijk zijn.
§ 5. Vijf dagen vóór de stemming zendt de voorzitter van het gewestbureau de voor de verkiezing nodige stembiljetten in verzegelde omslag naar de voorzitter van elk kantonhoofdbureau. Op de vooravond van de verkiezing laat deze voorzitter, aan de voorzitter van elk stembureau, het aantal stembiljetten nodig voor zijn/haar bureau, bezorgen tegen ontvangstbewijs. Op de omslag worden het adres en het aantal stembiljetten dat erin zit, vermeld.	§ 5. Vijf dagen vóór de stemming zendt de voorzitter van het gewestbureau de voor de verkiezing nodige stembiljetten in verzegelde omslag naar de voorzitter van elk kantonhoofdbureau. **Uiterlijk op de dag van de verkiezingen**[48] laat deze voorzitter, aan de voorzitter van elk stembureau, het aantal stembiljetten nodig voor zijn/haar bureau, bezorgen tegen ontvangstbewijs. Op de omslag worden het adres en het aantal stembiljetten dat erin zit, vermeld.
De omslag mag niet worden ontzegeld en geopend dan in aanwezigheid van het regelmatig samengesteld stembureau.	De omslag mag niet worden ontzegeld en geopend dan in aanwezigheid van het regelmatig samengesteld stembureau.

[46] Toevoeging: art. 14, 4°
[47] Schrapping: art. 14, 5°
[48] Wijziging: art. 14, 6°

De stembiljetten worden onmiddellijk nageteld en de uitslag wordt in het proces-verbaal opgetekend.	De stembiljetten worden onmiddellijk nageteld en de uitslag wordt in het proces-verbaal opgetekend.
De voorzitter van het gewestbureau zendt terzelfdertijd aan de voorzitter van elk stemopnemingsbureau het formulier dat hij heeft laten opmaken overeenkomstig de voorschriften van artikel 19 en dat de voorzitters van de stemopnemingsbureaus na de stemopneming moeten invullen.	De voorzitter van het gewestbureau zendt terzelfdertijd aan de voorzitter van elk **telbureau**[49] het formulier dat hij heeft laten opmaken overeenkomstig de voorschriften van artikel 19 en dat de voorzitters van de **telbureaus**[50] na de **telling**[51] moeten invullen.
Artikel 15	**Artikel 15**
(...)	(...)
§ 2. De lijst der kiezers van de afdeling wordt in het wachtlokaal opgehangen evenals de bij deze wet gevoegde onderrichtingen (model I A), en de tekst van de artikelen 110 en 111 van het Kieswetboek en van titel V van dat wetboek.	**§ 2. De onderrichtingen voor de kiezer [model I A], bijgevoegd bij deze wet, en de bepalingen van titel V en van de artikelen 110 en 111 van het Kieswetboek worden in het wachtlokaal opgehangen**. [52]
Een exemplaar van het Kieswetboek, van de bijzondere wet en van deze wet wordt in het wachtlokaal ter inzage gelegd voor de kiezers; een tweede exemplaar van dat wetboek en van deze wetten wordt in het gedeelte van het lokaal waar de stemming plaatsheeft ter inzage gelegd voor de leden van het stembureau.	**Een exemplaar van het Kieswetboek, een exemplaar van de bijzondere wet en een exemplaar van deze wet zijn beschikbaar in het bureau**. **Een exemplaar van de kiezerslijst van het bureau, onderscheiden van de twee exemplaren zoals voorzien in artikel 142, derde lid, van het Kieswetboek, is beschikbaar in het bureau ter inzage door de kiezers van het bureau op aanvraag aan de voorzitter van het stembureau die toezicht houdt op deze inzage. Eventuele opmerkingen worden in het proces-verbaal van het stembureau genoteerd.**

[49] Wijziging: art. 14, 7°
[50] Wijziging: art. 14, 7°
[51] Wijziging: art. 14, 7°
[52] Wijziging: art. 15, 1°

	<u>Deze lijst wordt bewaard in een hiertoe voorziene omslag die na de verkiezing terug wordt verzegeld en aan het personeelslid van het gemeentebestuur, zoals bedoeld in artikel 6ter, wordt overgedragen. Deze lijst wordt vernietigd nadat de verkiezing definitief geldig of ongeldig verklaard is</u>.[53]
Artikel 16	**Artikel 16**
(…)	(…)
§ 3. De kiezer ontvangt een stembiljet uit de handen van de voorzitter.	§ 3. De kiezer ontvangt een stembiljet uit de handen van de voorzitter.
Na rechthoekig in vieren te zijn dichtgevouwen zodanig dat de stemvakken bovenaan op de lijsten zich aan de binnenzijde bevinden, wordt dit biljet open voor de voorzitter gelegd, die het in dezelfde vouwen weer toevouwt; het wordt aan de keerzijde gemerkt met een stempel met de naam van het kanton waar de stemming plaats heeft en de datum van de verkiezing. Het bureau wijst ten minste vijf plaatsen aan waar de stempel mag worden aangebracht; daarna wordt de plaats door het lot bepaald. Deze loting wordt op verzoek van een van de leden van het stembureau of van een getuige, eens of meermaals herhaald gedurende de verrichtingen. Oordeelt het stembureau een dergelijk voorstel niet dadelijk te kunnen aannemen, dan kan het lid van het stembureau of de getuige eisen dat de redenen van de weigering in het proces-verbaal worden opgenomen.	Na rechthoekig in vieren te zijn dichtgevouwen zodanig dat de stemvakken bovenaan op de lijsten zich aan de binnenzijde bevinden, wordt dit biljet open voor de voorzitter gelegd, die het in dezelfde vouwen weer toevouwt; het wordt aan de keerzijde gemerkt met een stempel met de naam van het kanton waar de stemming plaats heeft en de datum van de verkiezing. Het bureau wijst ten minste vijf plaatsen aan waar de stempel mag worden aangebracht; daarna wordt de plaats door het lot bepaald. Deze loting wordt op verzoek van een van de leden van het stembureau of van een getuige, eens of meermaals herhaald gedurende de verrichtingen. Oordeelt het stembureau een dergelijk voorstel niet dadelijk te kunnen aannemen, dan kan het lid van het stembureau of de getuige eisen dat de redenen van de weigering in het proces-verbaal worden opgenomen.
De kiezer begeeft zich onmiddellijk naar een van de stemhokjes; hij brengt er zijn stem uit, toont aan de voorzitter zijn behoorlijk opnieuw in vieren gevouwen stembiljet met de stempel aan de buitenzijde en steekt het in de stembus, nadat de voorzitter of een door hem aangesteld bijzitter de oproepingsbrief heeft gemerkt met de in het vorige lid vermelde stempel. Het is hem verboden zijn stembiljet bij het verlaten van het stemhokje op zodanige wijze open te vouwen dat de door hem uitgebrachte stem bekend wordt. Doet hij zulks, dan neemt de voorzit-	De kiezer begeeft zich onmiddellijk naar een van de stemhokjes; hij brengt er zijn stem uit, toont aan de voorzitter zijn behoorlijk opnieuw in vieren gevouwen stembiljet met de stempel aan de buitenzijde en steekt het in de stembus, nadat de voorzitter of een door hem aangesteld bijzitter de oproepingsbrief heeft gemerkt met de in het vorige lid vermelde stempel. Het is hem verboden zijn stembiljet bij het verlaten van het stemhokje op zodanige wijze open te vouwen dat de door hem uitgebrachte stem bekend wordt. Doet hij zulks, dan neemt de voorzit-

[53] Wijziging: art. 15, 2°

ter het opengevouwen biljet terug, dat onmiddellijk onbruikbaar gemaakt wordt, en hij verplicht de kiezer opnieuw te stemmen.	ter het opengevouwen biljet terug, dat onmiddellijk onbruikbaar gemaakt wordt, en hij verplicht de kiezer opnieuw te stemmen.
De kiezer die door onoplettendheid het hem overhandigde stembiljet beschadigt, kan aan de voorzitter een ander vragen, tegen teruggave van het eerste, dat onmiddellijk onbruikbaar gemaakt wordt.	De kiezer die door onoplettendheid het hem overhandigde stembiljet beschadigt, kan aan de voorzitter een ander vragen, tegen teruggave van het eerste, dat onmiddellijk onbruikbaar gemaakt wordt.
De voorzitter schrijft op de stembiljetten die ter uitvoering van de vorige leden zijn teruggenomen, de vermelding: “Teruggenomen stembiljet” en parafeert ze.	De voorzitter schrijft op de stembiljetten die ter uitvoering van de vorige leden zijn teruggenomen, de vermelding: “Teruggenomen stembiljet” en parafeert ze.
De kiezer die wegens een handicap niet in staat is om zich alleen naar het stemhokje te begeven of om zelf zijn/haar stem uit te brengen, mag zich met toestemming van de voorzitter door iemand laten begeleiden of bijstaan. Beide namen wordt in het proces-verbaal vermeld.	De kiezer die wegens een handicap niet in staat is om zich alleen naar het stemhokje te begeven of om zelf zijn/haar stem uit te brengen, mag zich met toestemming van de voorzitter **door een persoon van zijn keuze laten bijstaan**[54]. Beide namen wordt in het proces-verbaal vermeld.
Als een bijzitter of een getuige de echtheid of de ernst van het aangevoerde handicap, beslist het stembureau en wordt de met redenen omklede beslissing in het proces-verbaal opgenomen.	Als een bijzitter of een getuige de echtheid of de ernst van het aangevoerde handicap, beslist het stembureau en wordt de met redenen omklede beslissing in het proces-verbaal opgenomen.
(…)	(…)
Hoofdstuk IV - Stemopneming, stemming en telling van de stemmen	**Hoofdstuk IV - Telling, stemming en algemene telling van de stemmen**[55]
Artikel 19	**Artikel 19**

[54] Wijziging: art. 16
[55] Wijziging: art. 17

§ 1. Het proces-verbaal van de verrichtingen wordt staande de vergadering opgemaakt en door de leden van het bureau en de getuigen ondertekend.	§ 1. Het proces-verbaal van de verrichtingen wordt staande de vergadering opgemaakt en door de leden van het bureau en de getuigen ondertekend.
De uitslagen van de stemopneming worden erin vermeld in de volgorde en naar de aanwijzingen van een modeltabel op te maken door de voorzitter van het gewestbureau.	De uitslagen van de **telling**[56] worden erin vermeld in de volgorde en naar de aanwijzingen van een modeltabel op te maken door de voorzitter van het gewestbureau.
Deze tabel vermeldt het aantal in elke stembus gevonden stembiljetten, het aantal blanco of ongeldige stembiljetten, het aantal geldige stembiljetten; op deze tabel wordt voor elke lijst, gerangschikt naar taalstelsel en in de volgorde van hun nummer, de resultaten van de stemopneming vastgesteld overeenkomstig het artikel 17, § 2, van deze wet.	Deze tabel vermeldt het aantal in elke stembus gevonden stembiljetten, het aantal blanco of ongeldige stembiljetten, het aantal geldige stembiljetten; op deze tabel wordt voor elke lijst, gerangschikt naar taalstelsel en in de volgorde van hun nummer, de resultaten van de **telling**[57] vastgesteld overeenkomstig het artikel 17, § 2, van deze wet.
Van deze tabel wordt onmiddellijk een dubbel opgemaakt.	Van deze tabel wordt onmiddellijk een dubbel opgemaakt.
Dit stuk draagt als opschrift de naam “Brusselse Hoofdstedelijk Gewest”, de naam van het kieskanton, het nummer van het stemopnemingsbureau, de datum van de verkiezing en de vermelding: “Uitslagen van de opneming der stembiljetten, ontvangen in de bureaus nrs ... van de gemeente…”.	Dit stuk draagt als opschrift de naam “Brusselse Hoofdstedelijk Gewest”, de naam van het kieskanton, het nummer van het **telbureau**[58], de datum van de verkiezing en de vermelding: “Uitslagen van de **telling**[59] der stembiljetten, ontvangen in de bureaus nrs ... van de gemeente…”.
Alvorens de verrichtingen voort te zetten, gaat de voorzitter van het stemopnemingsbureau met het proces-verbaal bij de voorzitter van het kantonhoofdbureau en legt hem het dubbel van de tabel voor. Indien deze voorzitter vaststelt dat de tabel in orde is, zet hij er zijn paraaf op. In het tegenovergestelde geval verzoekt hij de voorzitter van het stemopnemingsbureau de tabel eerst door zijn	Alvorens de verrichtingen voort te zetten, gaat de voorzitter van het **telbureau**[60] met het proces-verbaal bij de voorzitter van het kantonhoofdbureau en legt hem het dubbel van de tabel voor. Indien deze voorzitter vaststelt dat de tabel in orde is, zet hij er zijn paraaf op. In het tegenovergestelde geval verzoekt hij de voorzitter van het **telbureau**[61] de tabel eerst door zijn bureau te doen aan-

[56] Wijziging: art. 18, 1°
[57] Wijziging: art. 18, 1°
[58] Wijziging: art. 18, 2°
[59] Wijziging: art. 18, 1°
[60] Wijziging: art. 18, 2°
[61] Wijziging: art. 18, 2°

bureau te doen aanvullen of verbeteren, en in voorkomend geval, het oorspronkelijke proces-verbaal te doen aanvullen of verbeteren.	vullen of verbeteren, en in voorkomend geval, het oorspronkelijke proces-verbaal te doen aanvullen of verbeteren.
De voorzitter van het kantonhoofdbureau verzamelt de dubbels van de stemopnemingstabellen en geeft een ontvangstbewijs af aan de voorzitters van de stemopnemingsbureaus.	De voorzitter van het kantonhoofdbureau verzamelt de dubbels van **de samenvattende tabellen van de telling**[62] en geeft een ontvangstbewijs af aan de voorzitters van de **telbureaus**[63] .
Het kantonhoofdbureau schrijft, per gemeente en per stemopnemingsbureau op een verzamelstaat, het aantal neergelegde stembiljetten over, het aantal blanco en ongeldige stembiljetten, het totale aantal geldige stembiljetten en, voor elk lijst, per taalstelsel en gerangschikt naar haar volgnummer, het aantal stembiljetten van elk van de vier in artikel 17, § 2, tweede lid, bedoelde subcategorieën, alsmede voor elke kandidaat-titularis en -opvolger het totaal van de door hem verkregen naamstemmen.	Het kantonhoofdbureau schrijft, per gemeente en per **telbureau**[64] op een verzamelstaat, het aantal neergelegde stembiljetten over, het aantal blanco en ongeldige stembiljetten, het totale aantal geldige stembiljetten en, voor elk lijst, per taalstelsel en gerangschikt naar haar volgnummer, het aantal stembiljetten van elk van de vier in artikel 17, § 2, tweede lid, bedoelde subcategorieën, alsmede voor elke kandidaat-titularis en -opvolger het totaal van de door hem verkregen naamstemmen.
Het kantonhoofdbureau totaliseert voor geheel het kanton al die rubrieken en voegt er het stemcijfer van elke lijst aan toe zoals bepaald in artikel 20, § 1, eerste lid, van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen.	Het kantonhoofdbureau totaliseert voor geheel het kanton al die rubrieken en voegt er het stemcijfer van elke lijst aan toe zoals bepaald in artikel 20, § 1, eerste lid, van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen.
De voorzitter van het kantonhoofdbureau of de persoon die hij daartoe aanwijst, deelt aan de voorzitter van de Regering en aan de Minister van Binnenlandse Zaken, onverwijld en via elektronische weg, en gebruikmakend van de elektronische handtekening met behulp van zijn identiteitskaart, het totaal aantal neergelegde stembiljetten, het totaal aantal geldige stembiljetten, het totaal aantal blanco en ongeldige stembiljetten mee, alsmede, voor elke lijst, per taalstelsel en gerangschikt volgens volgnummer, het stemcijfer zoals bepaald in artikel 20, § 1 van de bijzondere wet, en het totaal aantal naamstemmen dat door elke kandidaat-titularis of kandidaat-opvolger behaald werd.	De voorzitter van het kantonhoofdbureau of de persoon die hij daartoe aanwijst, deelt aan de voorzitter van de Regering en aan de Minister van Binnenlandse Zaken, onverwijld en via elektronische weg, en gebruikmakend van de elektronische handtekening met behulp van zijn identiteitskaart, het totaal aantal neergelegde stembiljetten, het totaal aantal geldige stembiljetten, het totaal aantal blanco en ongeldige stembiljetten mee, alsmede, voor elke lijst, per taalstelsel en gerangschikt volgens volgnummer, het stemcijfer zoals bepaald in artikel 20, § 1 van de bijzondere wet, en het totaal aantal naamstemmen dat door elke kandidaat-titularis of kandidaat-opvolger behaald werd.

[62] Wijziging: art. 18, 3°
[63] Wijziging: art. 10
[64] Wijziging: art. 18, 2°

De voorzitter van het kantonhoofdbureau verstuurt onverwijld en via digitale weg, en gebruikmakend van zijn elektronische handtekening, uitgebracht met behulp van zijn identiteitskaart, het proces-verbaal van zijn bureau, dat de samenvattende tabel bevat, naar de voorzitter van het gewestbureau, die er de ontvangst van bevestigt, en naar de Minister van Binnenlandse Zaken. De dubbele exemplaren van de stemopnemingstabellen en een papieren versie van het proces-verbaal met daarop de samenvattende tabel worden eveneens bezorgd aan de voorzitter van het gewestbureau.	De voorzitter van het kantonhoofdbureau verstuurt onverwijld en via digitale weg, en gebruikmakend van zijn elektronische handtekening, uitgebracht met behulp van zijn identiteitskaart, het **digitale**[65] proces-verbaal van zijn bureau, dat de samenvattende tabel bevat, naar de voorzitter van het gewestbureau, die er de ontvangst van bevestigt, en naar de Minister van Binnenlandse Zaken. De dubbele exemplaren van de **samenvattende tabellen van de telling**[66] [67] worden eveneens bezorgd aan de voorzitter van het gewestbureau.
§ 1*bis*. De verrichtingen beschreven in § 1 worden eveneens uitgevoerd, maar op afzonderlijke manier, voor de rechtstreekse verkiezing van de Brusselse leden van het Vlaams Parlement.	§ 1*bis*. De verrichtingen beschreven in § 1 worden eveneens uitgevoerd, maar op afzonderlijke manier, voor de rechtstreekse verkiezing van de Brusselse leden van het Vlaams Parlement.
Het in § 1, vijfde lid, bedoelde document draagt in dat geval echter als opschrift “Rechtstreekse verkiezing van de Brusselse leden van het Vlaams Parlement”.	Het in § 1, vijfde lid, bedoelde document draagt in dat geval echter als opschrift “Rechtstreekse verkiezing van de Brusselse leden van het Vlaams Parlement”.
§ 2. De voorzitter van het stemopnemingsbureau doet in het proces-verbaal aantekenen dat de stemopnemingstabel is overhandigd en in voorkomend geval welke verbeteringen erin zijn aangebracht.	§ 2. De voorzitter van het **telbureau**[68] doet in het proces-verbaal aantekenen dat de **samenvattende tabel van de telling**[69] is overhandigd en in voorkomend geval welke verbeteringen erin zijn aangebracht.
De uitslag, vastgesteld in de tabel bedoeld in § 1, tweede lid, wordt daarna door hem in het openbaar afgekondigd.	De uitslag, vastgesteld in de tabel bedoeld in § 1, tweede lid, **mag daarna door hem in het openbaar afgekondigd worden**[70].

[65] Toevoeging: art. 18, 5°
[66] Wijziging: art. 18, 3°
[67] Schrapping: art. 18, 5°
[68] Wijziging: art. 18, 2°
[69] Wijziging: art. 18, 4°
[70] Wijziging: art. 18, 6°

Het proces-verbaal waarbij het pak met de betwiste stembiljetten is gevoegd, wordt gesloten in een te verzegelen omslag, waarvan het opschrift de inhoud aangeeft. Deze omslag en de omslagen bedoeld in de artikelen 16, § 4 en 17, § 2, worden samen in een te verzegelen pak gesloten, dat de voorzitter binnen 24 uren doet toekomen aan de voorzitter van het gewestbureau.	Het proces-verbaal waarbij het pak met de betwiste stembiljetten is gevoegd, wordt gesloten in een te verzegelen omslag, waarvan het opschrift de inhoud aangeeft. Deze omslag en de omslagen bedoeld in de artikelen 16, § 4 en 17, § 2, worden samen in een te verzegelen pak gesloten, dat de voorzitter **van het kantonhoofdbureau**[71] binnen 24 uren doet toekomen aan de voorzitter van het gewestbureau.
§ 3. Nadat het gewestbureau de tabellen waarvan sprake in § 1 ontvangen heeft, gaat het onmiddellijk over tot de algemene telling van de stemmen, in aanwezigheid van de leden van het bureau en van de getuigen. Indien het bureau niet voor 21 uur in het bezit is van de uitslagen der stemopneming van alle stemafdelingen van het kiescollege, wordt de telling of de voortzetting ervan uitgesteld tot de volgende ochtend te 9 uur. De voorzitter van het gewestbureau zorgt voor de bewaring van de vermelde tabellen.	§ 3. Nadat het gewestbureau de tabellen waarvan sprake in § 1 ontvangen heeft, gaat het onmiddellijk over tot de algemene telling van de stemmen, in aanwezigheid van de leden van het bureau en van de getuigen. Indien het bureau niet voor 21 uur in het bezit is van de uitslagen der stemopneming van alle stemafdelingen van het kiescollege, **mag de telling of de voortzetting ervan uitgesteld worden**[72] tot de volgende ochtend te 9 uur. De voorzitter van het gewestbureau zorgt voor de bewaring van de vermelde tabellen.
De voorzitter mag zich laten bijstaan door rekenaars om het bureau bij de telverrichtingen behulpzaam te zijn; zij werken onder toezicht van het bureau.	De voorzitter mag zich laten bijstaan door rekenaars om het bureau bij de telverrichtingen behulpzaam te zijn; zij werken onder toezicht van het bureau.
Artikel 20	**Artikel 20**
§ 1. De uitslag van de algemene telling van de stemmen en de namen van de gekozenen worden in het openbaar afgekondigd.	§ 1. De uitslag van de algemene telling van de stemmen en de namen van de gekozenen worden elektronisch verspreid en in het openbaar afgekondigd[73].
Onmiddellijk na deze afkondiging verstuurt de voorzitter van het gewestbureau het proces-verbaal van zijn bureau onverwijld en op digitale wijze, waarbij hij/zij gebruik maakt van de elektronische handtekening via zijn/haar identiteitskaart, naar de Minister van Binnenlandse Zaken, alsook, wat de verkiezing van de leden van het Brussels Hoofdstedelijk Parlement betreft, naar de	Onmiddellijk na deze afkondiging verstuurt de voorzitter van het gewestbureau het **digitale** [74] procesverbaal van zijn bureau onverwijld en op digitale wijze, waarbij hij/zij gebruik maakt van de elektronische handtekening via zijn/haar identiteitskaart, naar de Minister van Binnenlandse Zaken, alsook, wat de verkiezing van

[71] Wijziging: art. 18, 7°
[72] Wijziging: art. 18, 8°
[73] Toevoeging: art. 19, 1°
[74] Toevoeging: art. 19, 1°

griffier van het Brussels Hoofdstedelijk Parlement en naar de voorzitter van de Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, en, wat de rechtstreekse verkiezing van de Brusselse leden van het Vlaams Parlement betreft, naar de griffier van het Vlaams Parlement en naar de Minister-President van de Vlaamse Regering.	de leden van het Brussels Hoofdstedelijk Parlement betreft, naar de griffier van het Brussels Hoofdstedelijk Parlement en naar de voorzitter van de Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, en, wat de rechtstreekse verkiezing van de Brusselse leden van het Vlaams Parlement betreft, naar de griffier van het Vlaams Parlement en naar de Minister-President van de Vlaamse Regering.
§ 2. Een papieren versie van het proces-verbaal van de verkiezing, staande de vergadering opgemaakt en ondertekend door de leden van het gewestbureau en door de getuigen, de processen-verbaal van de verschillende bureaus, de stembiljetten en de andere documenten bedoeld in artikel 19, § 2, derde lid, van deze wet, alsmede de akten van voordracht en van bewilliging der kandidaten en van de aanwijzing van de getuigen worden binnen vijf dagen door de voorzitter van het gewestbureau aan de griffier van het Parlement toegezonden.	§ 2. De[75] processen-verbaal van de verschillende bureaus, de stembiljetten en de andere documenten bedoeld in artikel 19, § 2, derde lid, van deze wet, alsmede de akten van voordracht en van bewilliging der kandidaten en van de aanwijzing van de getuigen worden binnen vijf dagen door de voorzitter van het gewestbureau aan de griffier van het Parlement toegezonden.
Het opschrift op het pakket dat deze documenten bevat vermeldt de datum van de verkiezingen.	Het opschrift op het pakket dat deze documenten bevat vermeldt de datum van de verkiezingen.
Een kopie van het proces-verbaal van de rechtstreekse verkiezing van de Brusselse leden van het Vlaams Parlement wordt opgestuurd naar de griffier van het Vlaams Parlement.	Een kopie van het proces-verbaal van de rechtstreekse verkiezing van de Brusselse leden van het Vlaams Parlement wordt opgestuurd naar de griffier van het Vlaams Parlement.
Uittreksels van dat proces-verbaal worden aan de gekozenen gezonden.	Uittreksels van dat proces-verbaal worden aan de gekozenen gezonden.
§ 3. De stembiljetten, de kiezerslijsten die voor de aantekeningen hebben gediend, getekend door de leden van het bureau die ze hebben gehouden en door de voorzitter, de biljetten teruggenomen ter uitvoering van artikel 16, § 3, derde, vierde en vijfde lid van deze wet, worden neergelegd op de griffie van de Rechtbank van Eerste Aanleg van Brussel; zij worden er bewaard tot de tweede dag na de geldigverklaring van de verkiezing. Het Parlement kan ze zich ter beschikking laten stellen als hij dat nodig acht.	§ 3. Na de afsluiting van de verrichtingen van het kantonhoofdbureau worden de geldige stembiljetten, de lijst met de aanwezige kiezers en de stembiljetten die teruggenomen werden in uitvoering van artikel 16, § 3, derde, vierde en vijfde lid, van deze wet, door de voorzitter van het kantonhoofdbureau onder zijn verantwoordelijkheid bewaard in de hoofdplaats van het kieskanton. Indien dat nodig is, mag het Parlement deze documenten opvragen.

[75] Wijziging: art. 19, 3°

De niet gebruikte stembiljetten worden onmiddellijk aan de voorzitter van de Executieve toegestuurd. Deze stembiljetten worden onmiddellijk vernietigd nadat de stemming goedgekeurd of vernietigd is.	**De niet-gebruikte biljetten worden onmiddellijk naar de Voorzitter van de Executieve teruggestuurd, die het aantal ervan vaststelt.**
In voorkomend geval overhandigt de griffier van de Rechtbank van Eerste Aanleg aan de vrederechters desgevraagd de kiezerslijsten betreffende het gebied waarover deze bevoegd zijn.	**De stembiljetten worden vernietigd nadat de verkiezing definitief geldig of ongeldig verklaard is** [76].
§ 3/1. De bepalingen van artikel 165 van het Kieswetboek zijn van toepassing voor de Parlementsverkiezing.	§ 3/1. De bepalingen van artikel 165 van het Kieswetboek zijn van toepassing voor de Parlementsverkiezing.
§ 3/2. De Minister van Binnenlandse Zaken of zijn afgevaardigde brengt systematisch en zo snel mogelijk het College van deskundigen bedoeld in Hoofdstuk 7 van de wet van 7 februari 2014 tot organisatie van de elektronische stemming met papieren bewijsstuk, op de hoogte van elke werkingsstoring met een effect op het normale stemproces, het stemopnemingsproces of het proces voor het doorsturen van de resultaten, ofwel via het elektronisch stemsysteem met papieren bewijsstuk bedoeld in de wet van 7 februari 2014 tot organisatie van de elektronische stemming met papieren bewijsstuk, ofwel via een software bedoeld in artikel 165 van dit Wetboek, ofwel via elke andere kiessoftware die of elk ander elektronisch kiessysteem dat gebruikt wordt bij de verkiezingen.	§ 3/2. De Minister van Binnenlandse Zaken of zijn afgevaardigde brengt systematisch en zo snel mogelijk het College van deskundigen bedoeld in Hoofdstuk 7 van de wet van 7 februari 2014 tot organisatie van de elektronische stemming met papieren bewijsstuk, op de hoogte van elke werkingsstoring met een effect op het normale stemproces, **het proces van de telling**[77] of het proces voor het doorsturen van de resultaten, ofwel via het elektronisch stemsysteem met papieren bewijsstuk bedoeld in de wet van 7 februari 2014 tot organisatie van de elektronische stemming met papieren bewijsstuk, ofwel via een software bedoeld in artikel 165 van dit Wetboek, ofwel via elke andere kiessoftware die of elk ander elektronisch kiessysteem dat gebruikt wordt bij de verkiezingen.
Op vraag van de Minister van Binnenlandse Zaken of zijn afgevaardigde of wanneer de kieshoofdbureaus dit vragen aan de Minister van Binnenlandse Zaken of zijn afgevaardigde, kan de expertise van het College gevraagd worden om met de kieshoofdbureaus mee te werken en hen te ondersteunen, welke kieshoofdbureaus begeleid worden door de Minister van Binnenlandse Zaken of zijn afgevaardigde, waarbij ze zich verzekeren van de geschiktheid van de verrichtingen die gebeuren bij de vaststelling van de werkingsstoring en het oplossingsproces ervan, alsook dat de verrichtingen transparant gebeuren	Op vraag van de Minister van Binnenlandse Zaken of zijn afgevaardigde of wanneer de kieshoofdbureaus dit vragen aan de Minister van Binnenlandse Zaken of zijn afgevaardigde, kan de expertise van het College gevraagd worden om met de kieshoofdbureaus mee te werken en hen te ondersteunen, welke kieshoofdbureaus begeleid worden door de Minister van Binnenlandse Zaken of zijn afgevaardigde, waarbij ze zich verzekeren van de geschiktheid van de verrichtingen die gebeuren bij de vaststelling van de werkingsstoring en het oplossingsproces ervan, alsook dat de verrichtingen transparant gebeuren

[76] Wijziging: art. 19, 4°
[77] Wijziging: art. 19, 5°

en in overeenstemming met de principes tot regeling van de organisatie van democratische verkiezingen.	en in overeenstemming met de principes tot regeling van de organisatie van democratische verkiezingen.
Artikel 20*ter*	**Artikel 20*ter***
De gegevens betreffende de kandidaten bedoeld in artikel 11, §1, derde lid, met uitzondering van het identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, mogen door de Minister van Binnenlandse Zaken bezorgd worden aan de personen die daartoe een behoorlijk gemotiveerde schriftelijke aanvraag indienen. Deze gegevens worden enkel meegedeeld met het oog op de uitvoering van wetenschappelijke studies en statistieken over de verkiezingskandidaten.	**De gegevens betreffende de kandidaten bedoeld in artikel 11, § 1, derde lid, met uitzondering van het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, worden door de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken bewaard gedurende 30 jaar na de verkiezingen. Na deze periode worden deze gegevens door het Rijksarchief bewaard in toepassing van de Archiefwet van 24 juni 1955.** **Met het oog op de uitvoering van wetenschappelijke en/of statistische onderzoeken over de verkiezingskandidaten en de kiesresultaten, mogen deze gegevens meegedeeld worden aan de personen die daartoe een schriftelijke aanvraag indienen. Deze aanvraag moet een nauwkeurige beschrijving van het onderzoeksproject, dat aan de geldende wetenschappelijke normen moet voldoen, bevatten, alsook een voldoende gedetailleerde opsomming van de te raadplegen gegevens en een beschrijving van de analysemethodes.** [78]
Artikel 20*quater*	**Artikel 20*quater***
	De bepalingen van artikel 203*bis* van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing van het Parlement.
	Echter, voor deze toepassing:
	1° moeten in § 2, tweede lid, de woorden "minstens 6 weken vóór de dag van de verkiezingen in de in artikel 105 bedoelde gevallen en minstens 20 dagen vóór de dag van de verkiezingen in het in artikel 106 bedoelde geval" vervangen worden door de woorden "minstens 6 weken vóór de dag van de verkiezingen, of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 15 van de bijzondere wet, minstens 20 dagen vóór de dag van de verkiezingen";

[78] Wijziging: art. 20

	2° moeten in §4 de woorden "de kieskringhoofdbureaus" vervangen worden door de woorden "het gewestbureau". [79]
Artikel 21	**Artikel 21**
§ 1. De bepalingen van titel V - Straffen - en titel VI - Sanctie op de stemplicht - van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing voor het Parlement.	§ 1. De bepalingen van titel V - Straffen - en titel VI - Sanctie op de stemplicht - van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing voor het Parlement.
§ 2. De kandidaat die de verbodsbepalingen bedoeld in de artikelen 10, § 1, derde lid, en 11, § 1, elfde lid, van deze wet overtreedt, kan gestraft worden met de straffen vermeld in artikel 202 van het Kieswetboek.	§ 2. De kandidaat die de verbodsbepalingen bedoeld in de artikelen 10, § 1, derde lid, en 11, § 1, elfde lid, van deze wet overtreedt, kan gestraft worden met de straffen vermeld in artikel 202 van het Kieswetboek.
Zijn naam wordt geschrapt van alle lijsten waarop hij voorkomt. Om die schrapping te verzekeren, doet de voorzitter van het gewestbureau onmiddellijk na het verstrijken van de termijn voor het indienen van de kandidatenlijsten, langs de snelste weg een uittreksel uit alle ingediende lijsten toekomen aan de Minister van Binnenlandse Zaken. Dit uittreksel moet de naam, de voornaam en de geboortedatum van de kandidaten alsook het letterwoord of logo van de lijst bepaald bij artikel 10 inhouden.	Zijn naam wordt geschrapt van alle lijsten waarop hij voorkomt. Om die schrapping te verzekeren, doet de voorzitter van het gewestbureau onmiddellijk na het verstrijken van de termijn voor het indienen van de kandidatenlijsten, langs de snelste weg een uittreksel uit alle ingediende lijsten toekomen aan de Minister van Binnenlandse Zaken. Dit uittreksel moet de naam, de voornaam en de geboortedatum van de kandidaten alsook het letterwoord[80] van de lijst bepaald bij artikel 10 inhouden.
In voorkomend geval geeft de Minister van Binnenlandse Zaken uiterlijk de tweeënvijftigste dag vóór de stemming te 16 uur of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 15 van de bijzondere wet, uiterlijk de vierentwintigste dag vóór de stemming te 16 uur aan de voorzitter van het gewestbureau kennis van de gevallen van kandidaatstelling die een overtreding vormen van de bepalingen van dit artikel.	In voorkomend geval geeft de Minister van Binnenlandse Zaken uiterlijk de tweeënvijftigste dag vóór de stemming te 16 uur of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 15 van de bijzondere wet, uiterlijk de vierentwintigste dag vóór de stemming te 16 uur aan de voorzitter van het gewestbureau kennis van de gevallen van kandidaatstelling die een overtreding vormen van de bepalingen van dit artikel.
(…)	(…)

[79] Toevoeging: art. 21
[80] Schrapping: art. 22

Artikel 23	**Artikel 23**
De voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad voor de verkiezing van het Europese Parlement wijst de magistraat aan die hem in geval van verhindering in zijn gerechtelijk ambt als voorzitter van het gewestbureau zal vervangen. De twee bureaus verrichten hun werkzaamheden afzonderlijk voor de twee verkiezingen.	De voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad voor de verkiezing van het Europese Parlement **kan de magistraat aanwijzen**[81] aan die hem in geval van verhindering in zijn gerechtelijk ambt als voorzitter van het gewestbureau zal vervangen. De twee bureaus verrichten hun werkzaamheden afzonderlijk voor de twee verkiezingen.
Artikel 24	**Artikel 24**
Het hoofdbureau van elk kanton voor het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest wordt in een bureau A en bureau B gesplitst; het eerste fungeert voor de verkiezing van het Europese Parlement en het tweede voor de verkiezing van het Parlement.	Het hoofdbureau van elk kanton voor het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest wordt in een bureau A en bureau B gesplitst; het eerste fungeert voor de verkiezing van het Europese Parlement en het tweede voor de verkiezing van het Parlement.
De aanwijzingen van de getuigen voor de stembureaus en de stemopnemingsbureaus bedoeld in het artikel 9, tweede lid, worden in ontvangst genomen door de voorzitter van bureau A.	De aanwijzingen van de getuigen voor de stembureaus en de **telbureaus**[82] bedoeld in het artikel 9, tweede lid, worden in ontvangst genomen door de voorzitter van bureau A.
De voorzitter van het kantonhoofdbureau A voor de verkiezing van het Europees Parlement wordt door de voorzitter van het gewestbureau aangewezen overeenkomstig de bepalingen van artikel 95, § 2, van het Kieswetboek.	De voorzitter van het kantonhoofdbureau A voor de verkiezing van het Europees Parlement wordt door de voorzitter van het gewestbureau aangewezen overeenkomstig de bepalingen van artikel 95, § 2, van het Kieswetboek.
Het hoofdbureau van het kanton B wordt voorgezeten door de vrederechter van het tweede gerechtelijk kanton of in voorkomend geval van het derde gerechtelijk kanton indien de gemeente die hoofdplaats is van het kieskanton verscheidene vredegerechten omvat; in de andere gevallen door de plaatsvervangende vrederechter. De aanwijzing van deze voorzitter gebeurt door de voorzitter van het gewestbureau.	**Het hoofdbureau van kanton B kan voorgezeten worden door dezelfde persoon als het hoofdbureau van kanton A of, in voorkomend geval,** [83] door de vrederechter van het tweede gerechtelijk kanton of in voorkomend geval van het derde gerechtelijk kanton indien de gemeente die hoofdplaats is van het kieskanton verscheidene vredegerechten omvat; in de andere gevallen door de plaatsvervangende vrederechter. De aanwijzing van deze voorzitter gebeurt door de voorzitter van het gewestbureau.

[81] Wijziging: art. 23
[82] Wijziging: art. 24, 1°
[83] Wijziging: art. 24, 2°

De bevoegdheden van de voorzitter van het gewestbureau bedoeld in artikel 5, tweede lid, worden uitgeoefend door de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad voor wat de aan beide verkiezingen gemeenschappelijke verrichtingen en bureaus betreft.	De bevoegdheden van de voorzitter van het gewestbureau bedoeld in artikel 5, tweede lid, worden uitgeoefend door de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad voor wat de aan beide verkiezingen gemeenschappelijke verrichtingen en bureaus betreft.
Artikel 25	**Artikel 25**
§ 1. In afwijking van artikel 10 en artikel 14, § 2, wordt de nummering van de kandidatenlijsten voor de verkiezing van het Parlement geregeld overeenkomstig de volgende bepalingen.	§ 1. In afwijking van artikel 10 en artikel 14, § 2, wordt de nummering van de kandidatenlijsten voor de verkiezing van het Parlement geregeld overeenkomstig de volgende bepalingen.
§ 2. De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de verklaring van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde beschermde letterwoord of logo en hetzelfde overeenstemmende volgnummer worden toegekend, als die toegekend tijdens de loting door de Minister van Binnenlandse Zaken op de vijfenzestigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of zijn/haar plaatsvervanger daartoe aangewezen door de politieke formatie in naam waarvan de lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement ingediend werd, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende beschermde letterwoord of logo en het overeenstemmende volgnummer te gebruiken.	§ 2. De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de verklaring van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde beschermde letterwoord[84] en hetzelfde overeenstemmende volgnummer worden toegekend, als die toegekend tijdens de loting door de Minister van Binnenlandse Zaken op de vijfenzestigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of zijn/haar plaatsvervanger daartoe aangewezen door de politieke formatie in naam waarvan de lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement ingediend werd, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende beschermde letterwoord[85] en het overeenstemmende volgnummer te gebruiken.
Als het beschermde letterwoord of logo waarvan het gebruik gevraagd wordt overeenkomstig het vorige lid, het bijkomende element bevat bedoeld in artikel 21, § 2, derde lid, derde zin, van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees Parlement, mag de lijst voor de verkiezing van het Parlement die gemachtigd is om het letterwoord of logo te gebruiken, daarvan gebruik maken zonder de toevoeging van dat element.	Als het beschermde letterwoord[86] waarvan het gebruik gevraagd wordt overeenkomstig het vorige lid, het bijkomende element bevat bedoeld in artikel 21, § 2, derde lid, derde zin, van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees Parlement, mag de lijst voor de verkiezing van het Parlement die gemachtigd is om het letterwoord[87] te gebruiken, daarvan gebruik maken zonder de toevoeging van dat element.

[84] Schrapping: art. 25, 1°
[85] Schrapping: art. 25, 1°
[86] Schrapping: art. 25, 1°
[87] Schrapping: art. 25, 1°

De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de akte van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde volgnummer wordt toegekend, als dat welk toegekend zal worden tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau van het Nederlandse, Franse of Duitstalige kiescollege, naar gelang van het geval, op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of de personen die de lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement hebben ingediend, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende volgnummer te gebruiken.	De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de akte van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde volgnummer wordt toegekend, als dat welk toegekend zal worden tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau van het Nederlandse, Franse of Duitstalige kiescollege, naar gelang van het geval, op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of de personen die de lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement hebben ingediend, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende volgnummer te gebruiken.
§ 3. De in paragraaf 2, eerste lid, bedoelde kandidatenlijsten krijgen het volgnummer toegewezen dat zij gevraagd hebben, als zij het door deze bepaling vereiste attest hebben ingediend.	§ 3. De in paragraaf 2, eerste lid, bedoelde kandidatenlijsten krijgen het volgnummer toegewezen dat zij gevraagd hebben, als zij het door deze bepaling vereiste attest hebben ingediend.
Wat de in paragraaf 2, derde lid, bedoelde kandidatenlijsten betreft, gaat de voorzitter van het gewestbureau, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de stemming vóór 10 uur, bij de voorzitter van het hoofdbureau van het Nederlandse, Franse of Duitstalige kiescollege, afhankelijk van het geval, op elektronische wijze over tot de controle van de identiteit van de personen vermeld op het in paragraaf 2, tweede lid, bedoelde attest, die een lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement hebben ingediend en machtiging geven om het voor die verkiezing van het Europees Parlement toegekende volgnummer te gebruiken. De voorzitters van de hoofdbureaus van het kiescollege voor de verkiezing van het Europees Parlement gaan, onverwijld en op elektronische wijze, indien dat het geval is, over tot de notificatie, aan de voorzitter van het gewestbureau, van het aan deze lijst toegekende volgnummer voor de verkiezing van het Europees Parlement, zodra dat nummer bekend is, alsook van het hoogste nummer toegekend voor de verkiezing van het Europees Parlement, tijdens de lotingen die plaatsvonden op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement.	Wat de in paragraaf 2, derde lid, bedoelde kandidatenlijsten betreft, gaat de voorzitter van het gewestbureau[88] bij de voorzitter van het hoofdbureau van het Nederlandse, Franse of Duitstalige kiescollege, afhankelijk van het geval, op elektronische wijze over tot de controle van de identiteit van de personen vermeld op het in paragraaf 2, tweede lid, bedoelde attest, die een lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement hebben ingediend en machtiging geven om het voor die verkiezing van het Europees Parlement toegekende volgnummer te gebruiken. De voorzitters van de hoofdbureaus van het kiescollege voor de verkiezing van het Europees Parlement gaan, onverwijld en op elektronische wijze, indien dat het geval is, over tot de notificatie, aan de voorzitter van het gewestbureau, van het aan deze lijst toegekende volgnummer voor de verkiezing van het Europees Parlement, zodra dat nummer bekend is, alsook van het hoogste nummer toegekend voor de verkiezing van het Europees Parlement, tijdens de lotingen die plaatsvonden op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement.
Vervolgens, de éénenvijftigste dag vóór de stemming, gaat de voorzitter van het gewestbureau, na ontvangst van de in het tweede lid bedoelde notificatie en ten vroegste om 10 uur, over tot een bijkomende loting, beginnend met de volledige lijsten, teneinde de lijsten die	**Na ontvangst van de in het tweede lid bedoelde notificatie gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau over tot** [89] een bijkomende loting, beginnend met de volledige lijsten, teneinde de lijsten die op dat ogenblik nog geen volgnummer hebben, een volgnummer toe te wijzen.

[88] Schrapping: art. 25, 2°
[89] Wijziging: art. 25, 3°

op dat ogenblik nog geen volgnummer hebben, een volgnummer toe te wijzen.	
De in het derde lid bedoelde bijkomende loting gebeurt tussen de nummers die onmiddellijk volgen op het hoogste nummer toegekend tijdens de lotingen door de voorzitters van de hoofdbureaus van het Nederlandse, Franse of Duitstalige kiescollege op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement.	De in het derde lid bedoelde bijkomende loting gebeurt tussen de nummers die onmiddellijk volgen op het hoogste nummer toegekend tijdens de lotingen door de voorzitters van de hoofdbureaus van het Nederlandse, Franse of Duitstalige kiescollege op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement.
Artikel 26	**Artikel 26**
§ 1. De stemverrichtingen zijn gemeenschappelijk voor alle verkiezingen. Ieder stembureau beschikt over twee stembussen onderscheidenlijk voor de stembiljetten voor het Parlement en voor het Europese Parlement.	§ 1. De stemverrichtingen zijn gemeenschappelijk voor alle verkiezingen. Ieder stembureau beschikt over twee stembussen onderscheidenlijk voor de stembiljetten voor het Parlement en voor het Europese Parlement.
Het stempapier voor de verkiezing van het Parlement is van een andere kleur dan het stempapier voor de verkiezing van het Europese Parlement.	Het stempapier voor de verkiezing van het Parlement is van een andere kleur dan het stempapier voor de verkiezing van het Europese Parlement.
De omslagen waarin de stembiljetten of de stukken betreffende de verkiezing van het Parlement moeten worden gesloten zijn van dezelfde kleur als de stembiljetten.	De omslagen waarin de stembiljetten of de stukken betreffende de verkiezing van het Parlement moeten worden gesloten zijn van dezelfde kleur als de stembiljetten.
Het proces-verbaal van de stemverrichtingen wordt opgemaakt in twee exemplaren, het ene bestemd voor het stemopnemingsbureau van de verkiezing van het Parlement en het andere voor het stemopnemingsbureau voor de verkiezing van het Europese Parlement. De bijlagen die alle verkiezingen betreffen worden gehecht aan het exemplaar voor het stemopnemingsbureau van de verkiezing van het Europese Parlement.	Het proces-verbaal van de stemverrichtingen wordt opgemaakt in twee exemplaren, het ene bestemd voor het **telbureau**[90] van de verkiezing van het Parlement en het andere voor het **telbureau**[91] voor de verkiezing van het Europese Parlement. De bijlagen die alle verkiezingen betreffen worden gehecht aan het exemplaar voor het **telbureau**[92] van de verkiezing van het Europese Parlement.

[90] Wijziging: art. 26
[91] Wijziging: art. 26
[92] Wijziging: art. 26

§ 2. De stemopnemingsverrichtingen geschieden afzonderlijk voor alle verkiezingen door onderscheiden stemopnemingsbureaus die respectievelijk A en B genoemd worden voor de verkiezing van het Europese Parlement en de verkiezing van het Parlement.	§ 2. De **telverrichtingen**[93] geschieden afzonderlijk voor alle verkiezingen door onderscheiden **telbureaus**[94] die respectievelijk A en B genoemd worden voor de verkiezing van het Europese Parlement en de verkiezing van het Parlement.
Gedurende de verrichtingen wisselen de voorzitters van de stemopnemingsbureaus in tegenwoordigheid van getuigen de biljetten uit die niet voor hen bestemd zijn en die bij vergissing in de stembussen gestoken zijn. Het aantal van die biljetten wordt in de processen-verbaal vermeld.	Gedurende de verrichtingen wisselen de voorzitters van de **telbureaus**[95] in tegenwoordigheid van getuigen de biljetten uit die niet voor hen bestemd zijn en die bij vergissing in de stembussen gestoken zijn. Het aantal van die biljetten wordt in de processen-verbaal vermeld.
Artikel 27	**Artikel 27**
De lijst van de Belgische kiezers die ingeschreven zijn in de bevolkingsregisters van een Belgische gemeente, opgemaakt voor de verkiezing van het Europees Parlement, geldt ook als kiezerslijst voor de verkiezing van het Parlement.	De lijst van **de meerderjarige**[96] Belgische kiezers die ingeschreven zijn in de bevolkingsregisters van een Belgische gemeente, opgemaakt voor de verkiezing van het Europees Parlement, geldt ook als kiezerslijst voor de verkiezing van het Parlement.
Artikel 30	**Artikel 30**
Het hoofdbureau van elk kanton voor het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest wordt in een bureau A en een bureau B gesplitst: het eerste fungeert voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers, het tweede voor de verkiezing van het Parlement.	Het hoofdbureau van elk kanton voor het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest wordt in een bureau A en een bureau B gesplitst: het eerste fungeert voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers, het tweede voor de verkiezing van het Parlement.
De aanwijzingen van getuigen voor de stembureaus bedoeld in artikel 9, tweede lid, worden in ontvangst genomen door de voorzitter van bureau A.	De aanwijzingen van getuigen voor de stembureaus bedoeld in artikel 9, tweede lid, worden in ontvangst genomen door de voorzitter van bureau A.
De voorzitter van het kantonhoofdbureau A voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers wordt door de voorzitter van het gewestbureau aangewezen overeenkomstig de bepalingen van artikel 95, § 2, van het Kieswetboek.	De voorzitter van het kantonhoofdbureau A voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers wordt door de voorzitter van het gewestbureau aangewezen overeenkomstig de bepalingen van artikel 95, § 2, van het Kieswetboek.

[93] Wijziging: art. 26
[94] Wijziging: art. 10
[95] Wijziging: art. 10
[96] Toevoeging: art. 27

Het hoofdbureau van kanton B wordt voorgezeten door de vrederechter van het tweede of in voorkomend geval van het derde gerechtelijk kanton, indien de gemeente die hoofdplaats is van het kieskanton verscheidene vredegerechten omvat; in de andere gevallen door de plaatsvervangend vrederechter. De aanwijzing van deze voorzitter gebeurt door de voorzitter van het gewestbureau.	**<u>Het hoofdbureau van kanton B kan voorgezeten worden door dezelfde persoon als het hoofdbureau van kanton A of, in voorkomend geval,</u>** [97] door de vrederechter van het tweede of in voorkomend geval van het derde gerechtelijk kanton, indien de gemeente die hoofdplaats is van het kieskanton verscheidene vredegerechten omvat; in de andere gevallen door de plaatsvervangend vrederechter. De aanwijzing van deze voorzitter gebeurt door de voorzitter van het gewestbureau.
Artikel 31	**Artikel 31**
§ 1. In afwijking van artikel 10 en artikel 14, §2, wordt de nummering van de kandidatenlijsten voor de verkiezing van het Parlement geregeld overeenkomstig de volgende bepalingen	§ 1. In afwijking van artikel 10 en artikel 14, §2, wordt de nummering van de kandidatenlijsten voor de verkiezing van het Parlement geregeld overeenkomstig de volgende bepalingen
§ 2. De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de verklaring van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde beschermde letterwoord of logo en hetzelfde overeenstemmende volgnummer worden toegekend, als die toegekend tijdens de loting door de Minister van Binnenlandse Zaken op de vijfenzestigste dag vóór de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of zijn/haar plaatsvervanger daartoe aangewezen door de politieke formatie in naam waarvan de lijst voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers ingediend werd, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende beschermde letterwoord of logo en het overeenstemmende volgnummer te gebruiken.	§ 2. De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de verklaring van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde beschermde letterwoord[98] en hetzelfde overeenstemmende volgnummer worden toegekend, als die toegekend tijdens de loting door de Minister van Binnenlandse Zaken op de vijfenzestigste dag vóór de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of zijn/haar plaatsvervanger daartoe aangewezen door de politieke formatie in naam waarvan de lijst voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers ingediend werd, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende beschermde letterwoord[99] en het overeenstemmende volgnummer te gebruiken.
De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de akte van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde volgnummer wordt toegekend, als dat welk toegekend zal worden tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau	De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de akte van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde volgnummer wordt toegekend, als dat welk toegekend zal worden tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau

[97] Toevoeging: art. 28
[98] Schrapping, art. 29, 1°
[99] Schrapping, art. 29, 1°

van de kieskring Brussel-Hoofdstad, op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of de personen die de lijst voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers hebben ingediend, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende volgnummer te gebruiken.	van de kieskring Brussel-Hoofdstad, op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of de personen die de lijst voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers hebben ingediend, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende volgnummer te gebruiken.
§ 3. De in paragraaf 2, eerste lid, bedoelde kandidatenlijsten krijgen het volgnummer toegewezen dat zij gevraagd hebben, als zij het door deze bepaling vereiste attest hebben ingediend.	§ 3. De in paragraaf 2, eerste lid, bedoelde kandidatenlijsten krijgen het volgnummer toegewezen dat zij gevraagd hebben, als zij het door deze bepaling vereiste attest hebben ingediend.
Wat de in paragraaf 2, tweede lid, bedoelde kandidatenlijsten betreft, gaat de voorzitter van het gewestbureau, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de stemming vóór 10 uur, bij de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, op elektronische wijze over tot de controle van de identiteit van de personen vermeld op het in paragraaf 2, tweede lid, bedoelde attest, die een lijst voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers hebben ingediend en machtiging geven om het voor die verkiezing van de kamer van Volksvertegenwoordigers toegekende volgnummer te gebruiken. De voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad gaat, onverwijld en op elektronische wijze, indien dat het geval is, over tot de notificatie, aan de voorzitter van het gewestbureau, van het aan deze lijst toegekende volgnummer voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, zodra dat nummer bekend is, alsook van het hoogste nummer toegekend voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, tijdens de loting die plaatsvond op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers.	Wat de in paragraaf 2, tweede lid, bedoelde kandidatenlijsten betreft, gaat de voorzitter van het gewestbureau[100] bij de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, op elektronische wijze over tot de controle van de identiteit van de personen vermeld op het in paragraaf 2, tweede lid, bedoelde attest, die een lijst voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers hebben ingediend en machtiging geven om het voor die verkiezing van de kamer van Volksvertegenwoordigers toegekende volgnummer te gebruiken. De voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad gaat, onverwijld en op elektronische wijze, indien dat het geval is, over tot de notificatie, aan de voorzitter van het gewestbureau, van het aan deze lijst toegekende volgnummer voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, zodra dat nummer bekend is, alsook van het hoogste nummer toegekend voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, tijdens de loting die plaatsvond op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers.
Vervolgens, de éénenvijftigste dag vóór de stemming, gaat de voorzitter van het gewestbureau, na ontvangst van de in het tweede lid bedoelde notificatie en ten vroegste om 10 uur, over tot een bijkomende loting, beginnend met de volledige lijsten, teneinde de lijsten die op dat ogenblik nog geen volgnummer hebben, een volgnummer toe te wijzen.	**Na ontvangst van de in het tweede lid bedoelde notificatie gaat de voorzitter van het gewestbureau over tot** [101] een bijkomende loting, beginnend met de volledige lijsten, teneinde de lijsten die op dat ogenblik nog geen volgnummer hebben, een volgnummer toe te wijzen.

[100] Schrapping, art. 29, 2°
[101] Wijziging: art. 29, 3°

De in het derde lid bedoelde bijkomende loting gebeurt tussen de nummers die onmiddellijk volgen op het hoogste nummer toegekend tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad op de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers.	De in het derde lid bedoelde bijkomende loting gebeurt tussen de nummers die onmiddellijk volgen op het hoogste nummer toegekend tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad op de tweeenvijftigste[102] dag vóór de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers.
Artikel 32	**Artikel 32**
§ 1. De stemverrichtingen zijn gemeenschappelijk voor de verkiezingen voor het Parlement en de Kamer van volksvertegenwoordigers.	§ 1. De stemverrichtingen zijn gemeenschappelijk voor de verkiezingen voor het Parlement en de Kamer van volksvertegenwoordigers.
Elk stembureau beschikt over twee stembussen die respectievelijk bestemd zijn voor de stembiljetten voor het Parlement en de Kamer van volksvertegenwoordigers.	Elk stembureau beschikt over twee stembussen die respectievelijk bestemd zijn voor de stembiljetten voor het Parlement en de Kamer van volksvertegenwoordigers.
De omslagen waarin de stembiljetten of de stukken betreffende de verkiezing voor het Parlement moeten worden gesloten, zijn van dezelfde kleur als de stembiljetten.	De omslagen waarin de stembiljetten of de stukken betreffende de verkiezing voor het Parlement moeten worden gesloten, zijn van dezelfde kleur als de stembiljetten.
Het proces-verbaal van de stemverrichtingen wordt opgemaakt in twee exemplaren , het ene bestemd voor het stemopnemingsbureau van de verkiezing voor het Parlement en het andere voor het stemopnemingsbureau voor de verkiezing voor de Kamer van volksvertegenwoordigers.	Het proces-verbaal van de stemverrichtingen wordt opgemaakt in twee exemplaren , het ene bestemd voor het **telbureau**[103] van de verkiezing voor het Parlement en het andere voor het **telbureau**[104] voor de verkiezing voor de Kamer van volksvertegenwoordigers.
De bijlagen die beide verkiezingen betreffen, worden gehecht aan het exemplaar voor het stemopnemingsbureau van de verkiezing voor de Kamer van volksvertegenwoordigers.	De bijlagen die beide verkiezingen betreffen, worden gehecht aan het exemplaar voor het **telbureau**[105] van

[102] Wijziging: art. 29, 4°
[103] Wijziging: art. 26
[104] Wijziging: art. 26
[105] Wijziging: art. 26

§ 2. De stemopnemingsverrichtingen geschieden voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers en voor de verkiezing voor het Parlement door onderscheiden stemopnemingsbureaus die respectievelijk A en B genoemd worden.	§ 2. De **telverrichtingen**[106] geschieden voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers en voor de verkiezing voor het Parlement door onderscheiden **telbureaus**[107] die respectievelijk A en B genoemd worden.
Gedurende de verrichtingen wisselen de voorzitters van de stemopnemingsbureaus in tegenwoordigheid van getuigen de biljetten uit die niet voor hen bestemd zijn en die bij vergissing in de stembussen gestoken zijn. Het aantal van die biljetten wordt in de processen-verbaal vermeld.	Gedurende de verrichtingen wisselen de voorzitters van de **telbureaus**[108] in tegenwoordigheid van getuigen de biljetten uit die niet voor hen bestemd zijn en die bij vergissing in de stembussen gestoken zijn. Het aantal van die biljetten wordt in de processen-verbaal vermeld.
Artikel 36	**Artikel 36**
De voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad voor de verkiezing van het Europees Parlement wijst de eerste magistraat, die hem in geval van verhindering in zijn gerechtelijk ambt vervangt, aan als voorzitter van het hoofdbureau voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers en de tweede magistraat, die hem in geval van verhindering in zijn gerechtelijk ambt vervangt, aan als voorzitter van het gewestbureau.	**De voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad voor de verkiezing van het Europees Parlement kan de eerste magistraat, die hem in geval van verhindering in zijn gerechtelijk ambt vervangt, aanwijzen als voorzitter van het hoofdbureau voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers en de tweede magistraat, die hem in geval van verhindering in zijn gerechtelijk ambt vervangt, als voorzitter van het gewestbureau**.[109]
De drie bureaus verrichten hun werkzaamheden afzonderlijk voor elke verkiezing.	De drie bureaus verrichten hun werkzaamheden afzonderlijk voor elke verkiezing.
Artikel 37	**Artikel 37**
Het hoofdbureau van elk kanton voor het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest wordt in een bureau A, een bureau B en een bureau C gesplitst. Het eerste fungeert voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, het	Het hoofdbureau van elk kanton voor het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest wordt in een bureau A, een bureau B en een bureau C gesplitst. Het eerste fungeert voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, het

[106] Wijziging: art. 26
[107] Wijziging: art. 10
[108] Wijziging: art. 10
[109] Wijziging: art. 30

tweede voor de verkiezing van het Parlement en het derde voor de verkiezing van het Europees Parlement.	tweede voor de verkiezing van het Parlement en het derde voor de verkiezing van het Europees Parlement.
De aanwijzingen van de getuigen voor de stembureaus bedoeld in artikel 9, tweede lid, worden in ontvangst genomen door de voorzitter van bureau C.	De aanwijzingen van de getuigen voor de stembureaus bedoeld in artikel 9, tweede lid, worden in ontvangst genomen door de voorzitter van bureau C.
De aanwijzingen van de getuigen voor de stemopnemingsbureaus voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, voor de verkiezing van het Parlement en voor de verkiezing van het Europees Parlement worden respectievelijk in ontvangst genomen door de voorzitter van bureau A, B en C.	De aanwijzingen van de getuigen voor **telbureaus**[110] voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, voor de verkiezing van het Parlement en voor de verkiezing van het Europees Parlement worden respectievelijk in ontvangst genomen door de voorzitter van bureau A, B en C.
De voorzitter van het kantonhoofdbureau voor de verkiezing van het Europees Parlement wordt aangewezen overeenkomstig de bepalingen van artikel 95, § 2, van het Kieswetboek, door de voorzitter van het gewestbureau.	De voorzitter van het kantonhoofdbureau voor de verkiezing van het Europees Parlement wordt aangewezen overeenkomstig de bepalingen van artikel 95, § 2, van het Kieswetboek, door de voorzitter van het gewestbureau.
Het hoofdbureau A en het hoofdbureau B van het kanton worden, in voorkomend geval, respectievelijk voorgezeten door de vrederechter van het eerste, het tweede of volgend gerechtelijk kanton, indien de gemeente die hoofdplaats is van het kieskanton verscheidene vredegerechten omvat; in de andere gevallen door de plaatsvervangende vrederechters. Deze voorzitters worden aangewezen door de voorzitter van het gewestbureau.	Het hoofdbureau A en het hoofdbureau B van het kanton **kunnen voorgezeten worden door dezelfde persoon als het kantonhoofdbureau C,** [111] in voorkomend geval, respectievelijk door de vrederechter van het eerste, het tweede of volgend gerechtelijk kanton, indien de gemeente die hoofdplaats is van het kieskanton verscheidene vredegerechten omvat; in de andere gevallen door de plaatsvervangende vrederechters. Deze voorzitters worden aangewezen door de voorzitter van het gewestbureau.
Artikel 38	**Artikel 38**
§1. In afwijking van artikel 10 en artikel 14, § 2, wordt de nummering van de kandidatenlijsten voor de verkiezing van het Parlement geregeld overeenkomstig de volgende bepalingen.	§1. In afwijking van artikel 10 en artikel 14, § 2, wordt de nummering van de kandidatenlijsten voor de verkiezing van het Parlement geregeld overeenkomstig de volgende bepalingen.

[110] Wijziging: art. 10
[111] Wijziging: art. 31

§ 2. De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de verklaring van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde beschermde letterwoord of logo en hetzelfde overeenstemmende volgnummer worden toegekend, als die toegekend tijdens de loting door de Minister van Binnenlandse Zaken op de vijfenzestigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of zijn/haar plaatsvervanger daartoe aangewezen door de politieke formatie in naam waarvan de lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement ingediend werd, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende beschermde letterwoord of logo en het overeenstemmende volgnummer te gebruiken.	§ 2. De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de verklaring van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde beschermde letterwoord[112]en hetzelfde overeenstemmende volgnummer worden toegekend, als die toegekend tijdens de loting door de Minister van Binnenlandse Zaken op de vijfenzestigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of zijn/haar plaatsvervanger daartoe aangewezen door de politieke formatie in naam waarvan de lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement ingediend werd, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende beschermde letterwoord[113] en het overeenstemmende volgnummer te gebruiken.
Als het beschermde letterwoord of logo waarvan het gebruik gevraagd wordt overeenkomstig het vorige lid, het bijkomende element bevat bedoeld in artikel 21, §2, derde lid, derde zin, van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees Parlement, mag de lijst voor de verkiezing van het Parlement die gemachtigd is om het letterwoord of logo te gebruiken, daarvan gebruik maken zonder de toevoeging van dat element.	Als het beschermde letterwoord[114] waarvan het gebruik gevraagd wordt overeenkomstig het vorige lid, het bijkomende element bevat bedoeld in artikel 21, §2, derde lid, derde zin, van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees Parlement, mag de lijst voor de verkiezing van het Parlement die gemachtigd is om het letterwoord[115] te gebruiken, daarvan gebruik maken zonder de toevoeging van dat element.
De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de akte van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde volgnummer wordt toegekend, als dat welk toegekend zal worden tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau van het Nederlandse, Franse of Duitstalige kiescollege, naar gelang van het geval, op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of de personen die de lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement hebben ingediend, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende volgnummer te gebruiken.	De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de akte van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde volgnummer wordt toegekend, als dat welk toegekend zal worden tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau van het Nederlandse, Franse of Duitstalige kiescollege, naar gelang van het geval, op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of de personen die de lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement hebben ingediend, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende volgnummer te gebruiken.
De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de akte van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde volgnummer	De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de akte van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde volgnummer

[112] Schrapping: art. 32, 1°
[113] Schrapping: art. 32, 1°
[114] Schrapping: art. 32, 1°
[115] Schrapping: art. 32, 1°

wordt toegekend, als dat welk toegekend zal worden tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, op de éénenvijftigste dag vóór de stemming, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of de personen die de lijst voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers hebben ingediend, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende volgnummer te gebruiken.	wordt toegekend, als dat welk toegekend zal worden tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, op de **tweeenvijftigste**[116] dag vóór de stemming, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of de personen die de lijst voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers hebben ingediend, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende volgnummer te gebruiken.
§ 3. De in paragraaf 2, eerste lid, bedoelde kandidatenlijsten krijgen het volgnummer toegewezen dat zij gevraagd hebben, als zij het door deze bepaling vereiste attest hebben ingediend.	§ 3. De in paragraaf 2, eerste lid, bedoelde kandidatenlijsten krijgen het volgnummer toegewezen dat zij gevraagd hebben, als zij het door deze bepaling vereiste attest hebben ingediend.
Wat de in paragraaf 2, derde lid, bedoelde kandidatenlijsten betreft, gaat de voorzitter van het gewestbureau, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de stemming vóór 14 uur, bij de voorzitter van het hoofdbureau van het Nederlandse, Franse of Duits-talige kiescollege, afhankelijk van het geval, op elektronische wijze over tot de controle van de iden-titeit van de personen vermeld op het in paragraaf 2, derde lid, bedoelde attest, die een lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement hebben ingediend en machtiging geven om het voor die verkie-zing van het Europees Parlement toegekende volg-nummer te gebruiken. De voorzitters van de hoofd-bureaus van het kiescollege voor de verkiezing van het Europees Parlement gaan, onverwijld en op elek-tronische wijze, indien dat het geval is, over tot de notificatie, aan de voorzitter van het gewestbureau, van het aan deze lijst toegekende volgnummer voor de verkiezing van het Europees Parlement, zodra dat nummer bekend is, alsook van het hoogste nummer toegekend voor de verkiezing van het Europees Parlement, tijdens de lotingen die plaatsvonden op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement.	Wat de in paragraaf 2, derde lid, bedoelde kandidatenlijsten betreft, gaat de voorzitter van het gewestbureau[117] bij de voorzitter van het hoofdbureau van het Nederlandse, Franse of Duits-talige kiescollege, afhankelijk van het geval, op elektronische wijze over tot de controle van de iden-titeit van de personen vermeld op het in paragraaf 2, derde lid, bedoelde attest, die een lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement hebben ingediend en machtiging geven om het voor die verkie-zing van het Europees Parlement toegekende volg-nummer te gebruiken. De voorzitters van de hoofd-bureaus van het kiescollege voor de verkiezing van het Europees Parlement gaan, onverwijld en op elek-tronische wijze, indien dat het geval is, over tot de notificatie, aan de voorzitter van het gewestbureau, van het aan deze lijst toegekende volgnummer voor de verkiezing van het Europees Parlement, zodra dat nummer bekend is, alsook van het hoogste nummer toegekend voor de verkiezing van het Europees Parlement, tijdens de lotingen die plaatsvonden op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement.

[116] Wijziging: art. 32, 2°
[117] Schrapping: art. 32, 3°

Wat de in paragraaf 2, vierde lid, bedoelde kandidatenlijsten betreft, gaat de voorzitter van het gewestbureau, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de stemming vóór 14 uur, bij de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring BrusselHoofdstad voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers, op elektronische wijze over tot de controle van de identiteit van de personen vermeld op het in paragraaf 2, vierde lid, bedoelde attest, die een lijst voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers hebben ingediend en machtiging geven om het voor die verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers toegekende volgnummer te gebruiken. De voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad gaat, onverwijld en op elektronische wijze, indien dat het geval is, over tot de notificatie, aan de voorzitter van het gewestbureau, van het aan deze lijst toegekende volgnummer voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers, zodra dat nummer bekend is, alsook van het hoogste nummer toegekend voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers, tijdens de lotingen die plaatsvonden op de tweeenvijftigste dag vóór de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers.	Wat de in paragraaf 2, vierde lid, bedoelde kandidatenlijsten betreft, gaat de voorzitter van het gewestbureau[118] bij de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring BrusselHoofdstad voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers, op elektronische wijze over tot de controle van de identiteit van de personen vermeld op het in paragraaf 2, vierde lid, bedoelde attest, die een lijst voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers hebben ingediend en machtiging geven om het voor die verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers toegekende volgnummer te gebruiken. De voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad gaat, onverwijld en op elektronische wijze, indien dat het geval is, over tot de notificatie, aan de voorzitter van het gewestbureau, van het aan deze lijst toegekende volgnummer voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers, zodra dat nummer bekend is, alsook van het hoogste nummer toegekend voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers, tijdens de lotingen die plaatsvonden op de tweeenvijftigste dag vóór de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers.
Vervolgens, de éénenvijftigste dag vóór de stemming, gaat de voorzitter van het gewestbureau, na ontvangst van de in het tweede en derde lid bedoel-de notificaties en ten vroegste om 14 uur, over tot een bijkomende loting, beginnend met de volledige lijsten, teneinde de lijsten die op dat ogenblik nog geen volgnummer hebben, een volgnummer toe te wijzen.	**<u>Na ontvangst van de in het tweede en derde lid bedoelde notificaties gaat de voorzitter van het gewestbureau over tot</u>** [119] een bijkomende loting, beginnend met de volledige lijsten, teneinde de lijsten die op dat ogenblik nog geen volgnummer hebben, een volgnummer toe te wijzen.
De in het vierde lid bedoelde bijkomende loting gebeurt tussen de nummers die onmiddellijk volgen op het hoogste nummer toegekend tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring BrusselHoofdstad op de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers.	De in het vierde lid bedoelde bijkomende loting gebeurt tussen de nummers die onmiddellijk volgen op het hoogste nummer toegekend tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring BrusselHoofdstad op de **<u>tweenenvijftigste</u>**[120] dag vóór de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers.
Artikel 39	**Artikel 39**
1. De stemverrichtingen zijn gemeenschappelijk voor de verkiezingen van het Parlement, de Kamer van Volksvertegenwoordigers en het Europees Parlement.	1. De stemverrichtingen zijn gemeenschappelijk voor de verkiezingen van het Parlement, de Kamer van Volksvertegenwoordigers en het Europees Parlement.

[118] Schrapping: art. 32, 4°
[119] Wijziging: art. 32, 5°
[120] Wijziging: art. 32, 6°

De voorzitter van het kantonhoofdbureau voor de verkiezing van het Europees Parlement wijst de voorzitters van de gemeenschappelijke stembureaus aan en de leden van de onderscheidene stemopnemingsbureaus, bedoeld in § 2, overeenkomstig de bepalingen van artikel 95, § 4, van het Kieswetboek. Hij geeft kennis van deze aanwijzingen aan de voorzitter van het kantonhoofdbureau A en aan de voorzitter van het kantonhoofdbureau B.	De voorzitter van het kantonhoofdbureau voor de verkiezing van het Europees Parlement wijst de voorzitters van de gemeenschappelijke stembureaus aan en de leden van de onderscheidene **telbureaus**[121] , bedoeld in § 2, overeenkomstig de bepalingen van artikel 95, § 4, van het Kieswetboek. Hij geeft kennis van deze aanwijzingen aan de voorzitter van het kantonhoofdbureau A en aan de voorzitter van het kantonhoofdbureau B.
Ieder stembureau beschikt over drie stembussen die respectievelijk bestemd zijn voor de stembiljetten voor het Parlement, de Kamer van Volksvertegenwoordigers en het Europees Parlement.	Ieder stembureau beschikt over drie stembussen die respectievelijk bestemd zijn voor de stembiljetten voor het Parlement, de Kamer van Volksvertegenwoordigers en het Europees Parlement.
De kleur van het stempapier verschilt in functie van de verkiezing die het betreft. De omslagen, waarin de stembiljetten of de stukken betreffende de verkiezingen moeten worden gesloten, zijn van dezelfde kleur als de stembiljetten van de desbetreffende verkiezing.	De kleur van het stempapier verschilt in functie van de verkiezing die het betreft. De omslagen, waarin de stembiljetten of de stukken betreffende de verkiezingen moeten worden gesloten, zijn van dezelfde kleur als de stembiljetten van de desbetreffende verkiezing.
Het proces-verbaal van de stemverrichtingen wordt opgemaakt in drie exemplaren, het eerste is bestemd voor het stemopnemingsbureau voor de verkiezing van het Parlement, het tweede voor het stemopnemingsbureau voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers en het derde voor het stemopnemingsbureau voor de verkiezing van het Europees Parlement. De bijlagen, die gemeenschappelijk zijn voor de drie verkiezingen, worden gehecht aan het exemplaar voor het stemopnemingsbureau voor de verkiezing van het Europees Parlement.	Het proces-verbaal van de stemverrichtingen wordt opgemaakt in drie exemplaren, het eerste is bestemd voor het **telbureau**[122] voor de verkiezing van het Parlement, het tweede voor het **telbureau**[123] voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers en het derde voor het **telbureau**[124] voor de verkiezing van het Europees Parlement. De bijlagen, die gemeenschappelijk zijn voor de drie verkiezingen, worden gehecht aan het exemplaar voor het stemopnemingsbureau voor de verkiezing van het Europees Parlement.

[121] Wijziging: art. 10
[122] Wijziging: art. 26
[123] Wijziging: art. 26
[124] Wijziging: art. 26

§ 2. De stemopnemingsverrichtingen geschieden afzonderlijk voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers, voor de verkiezing van het Parlement en voor de verkiezing van het Europees Parlement door onderscheiden stemopnemingsbureaus, die respectievelijk A, B en C genoemd worden. Gedurende de verrichtingen wisselen de voorzitters van de stemopnemingsbureaus in tegenwoordigheid van de getuigen de biljetten uit die niet voor hen bestemd zijn en die bij vergissing in hun stembussen gestoken zijn. Het aantal van die biljetten wordt in de processen-verbaal vermeld.	§ 2. De **telverrichtingen**[125] geschieden afzonderlijk voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers, voor de verkiezing van het Parlement en voor de verkiezing van het Europees Parlement door onderscheiden **telbureaus**[126], die respectievelijk A, B en C genoemd worden. Gedurende de verrichtingen wisselen de voorzitters van de **telbureaus**[127] in tegenwoordigheid van de getuigen de biljetten uit die niet voor hen bestemd zijn en die bij vergissing in hun stembussen gestoken zijn. Het aantal van die biljetten wordt in de processen-verbaal vermeld.
Artikel 40	**Artikel 40**
De lijst van de Belgische kiezers die ingeschreven zijn in de bevolkingsregisters van een Belgische gemeente, opgemaakt voor de verkiezing van het Europees Parlement, geldt ook als kiezerslijst voor de verkiezingen van het Parlement.	De lijst van de **meerderjarige**[128] Belgische kiezers die ingeschreven zijn in de bevolkingsregisters van een Belgische gemeente, opgemaakt voor de verkiezing van het Europees Parlement, geldt ook als kiezerslijst voor de verkiezingen van het Parlement.
Gewone wet van 16 juli 1993 tot vervollediging van de federale staatsstructuur	
Artikel 2	**Artikel 2**

[125] Wijziging: art. 26
[126] Wijziging: art. 10
[127] Wijziging: art. 10
[128] Toevoeging: art. 33

In elke gemeente van het Vlaamse Gewest en het Waalse Gewest maakt het college van burgemeester en schepenen op de eerste dag van de tweede maand die voorafgaat aan de dag van de gewone verkiezing de lijst op van de kiezers bedoeld in Artikel 25, § 1, van de bijzondere wet.	In elke gemeente van het Vlaamse Gewest en het Waalse Gewest maakt het college van burgemeester en schepenen op de eerste dag van de tweede maand die voorafgaat aan de dag van de gewone verkiezing de lijst op van de kiezers bedoeld in Artikel 25, § 1, van de bijzondere wet.
	Voor deze verrichting belast het College van burgemeester en schepenen de Federale Over-heidsdienst Binnenlandse Zaken ermee hem kosteloos en digitaal de gegevens te leveren van elke persoon die aan de kiesbevoegdheidsvoorwaarden voldoet en in de bevolkingsregisters is ingeschreven. Deze gegevens, bedoeld in het zevende lid, eerste zin, van dit artikel, zullen vernietigd moeten worden de dag volgend op de dag waarop de verkiezingen gevalideerd worden. [129]
In geval van een verkiezing georganiseerd met toepassing van Artikel 27 van de bijzondere wet, wordt de kiezerslijst opgemaakt op de datum van het besluit van de Vlaamse Regering of de Waalse Regering of op de datum van de beslissing van het Parlement tot vaststelling van de datum van de verkiezing.	In geval van een verkiezing georganiseerd met toepassing van Artikel 27 van de bijzondere wet, wordt de kiezerslijst opgemaakt op de datum van het besluit van de Vlaamse Regering of de Waalse Regering of op de datum van de beslissing van het Parlement tot vaststelling van de datum van de verkiezing.
Op de kiezerslijst worden opgenomen:	Op de kiezerslijst worden opgenomen:
1° de personen die op de datum waarop de kiezerslijst opgemaakt wordt, voldoen aan de kiesbevoegdheidsvoorwaarden;	1° de personen die op de datum waarop de kiezerslijst opgemaakt wordt, voldoen aan de kiesbevoegdheidsvoorwaarden;
2° de kiezers die tussen de datum waarop de kiezerslijst wordt opgemaakt en de datum van de verkiezing de leeftijd van achttien jaar bereiken;	2° de kiezers die tussen de datum waarop de kiezerslijst wordt opgemaakt en de datum van de verkiezing de leeftijd van achttien jaar bereiken;
3° de personen van wie de schorsing van het kiesrecht een einde neemt voor de datum van de verkiezing.	3° de personen van wie de schorsing van het kiesrecht een einde neemt voor de datum van de verkiezing.

[129] Toevoeging: art. 87, 1°

De kiezers die tussen de datum waarop de kiezerslijst is opgemaakt en de dag van de verkiezing de Belgische nationaliteit hebben verloren of uit de bevolkingsregisters in België zijn geschrapt, worden van de kiezerslijst geschrapt.	De kiezers die tussen de datum waarop de kiezerslijst is opgemaakt en de dag van de verkiezing de Belgische nationaliteit hebben verloren of uit de bevolkingsregisters in België zijn geschrapt, worden van de kiezerslijst geschrapt.

De kiezers tegen wie na de datum waarop de kiezerslijst wordt opgemaakt, een veroordeling of een beslissing is uitgesproken die voor hen de uitsluiting van een kiesrecht dan wel de schorsing van dat recht op de datum van de verkiezing meebrengt, worden eveneens van de kiezerslijst geschrapt.	De kiezers tegen wie na de datum waarop de kiezerslijst wordt opgemaakt, een veroordeling of een beslissing is uitgesproken die voor hen de uitsluiting van een kiesrecht dan wel de schorsing van dat recht op de datum van de verkiezing meebrengt, worden eveneens van de kiezerslijst geschrapt.
Aan deze lijst worden tot op de dag voor de verkiezing, de personen toegevoegd die ingevolge een arrest van het hof van beroep of een beslissing van het college van burgemeester en schepenen als kiezer moeten worden opgenomen.	Aan deze lijst worden tot op de dag voor de verkiezing, de personen toegevoegd die ingevolge een arrest van het hof van beroep of een beslissing van het college van burgemeester en schepenen als kiezer moeten worden opgenomen.
Voor elke persoon die voldoet aan de kiesbevoegdheidsvoorwaarden, vermeldt de kiezerslijst de naam, de voornamen, de geboortedatum, het geslacht , de hoofdverblijfplaats en het identificatienummer bedoeld in Artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen. De lijst wordt, volgens een doorlopende nummering, per gemeente of, in voorkomend geval, per wijk van de gemeente opgemaakt, ofwel in alfabetische volgorde van de kiezers, ofwel geografisch volgens de straten.	Voor elke persoon die voldoet aan de kiesbevoegdheidsvoorwaarden, vermeldt de kiezerslijst de naam, de voornamen, de geboortedatum, **de hoofdverblijfplaats en het identificatienummer bedoeld in Artikel 2, §3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen**[130]. De lijst wordt, volgens een doorlopende nummering, per gemeente of, in voorkomend geval, per wijk van de gemeente opgemaakt, ofwel in alfabetische volgorde van de kiezers, ofwel geografisch volgens de straten.
Ten laatste de vijfentwintigste dag vóór die van de verkiezing, in het in het eerste lid bedoelde geval, of onmiddellijk nadat de kiezerslijst is opgesteld, in het in het tweede lid bedoelde geval, verstuurt het gemeentebestuur de per gemeentewijk verdeelde kiezerslijst elektronisch naar de provinciegouverneur of naar de door hem/haar aangewezen ambtenaar. De provinciegouverneur of de door hem/haar aangewezen ambtenaar verifieert de conformiteit van die lijst met de bepalingen van Artikel 5, derde lid, en valideert deze door middel van een elektronische handtekening uiterlijk twee weken vóór de verkiezing.	Ten laatste de vijfentwintigste dag vóór die van de verkiezing, in het in het eerste lid bedoelde geval, of onmiddellijk nadat de kiezerslijst is opgesteld, in het in het tweede lid bedoelde geval, verstuurt het gemeentebestuur **de lijst van de in de gemeente georganiseerde stembureaus elektronisch naar de provinciegouverneur of naar de door hem aangewezen ambtenaar, alsook naar de Minister van Binnenlandse Zaken. Deze lijst vermeldt het aantal kiezers ingeschreven per stembureau, het adres van het stembureau en de bestemming die het lokaal dat als stembureau dient, gewoonlijk heeft**[131]. De provinciegouverneur of de door hem/haar aangewezen ambtenaar verifieert de conformiteit van die lijst met de bepalingen van Artikel 5, derde lid, en valideert deze door middel van een elektronische handtekening uiterlijk twee weken vóór de verkiezing.
Artikel 3	**Artikel 3**

§ 1. Het gemeentebestuur is verplicht, zodra de kiezerslijst opgemaakt is, exemplaren of afschriften ervan af te geven aan de personen die in naam van een politieke partij optreden, daartoe uiterlijk de eerste dag van de tweede maand die voorafgaat aan die van de gewone verkiezing of, in geval van een buitengewone verkiezing georganiseerd met toepassing van Artikel 27 van de bijzondere wet, binnen acht dagen na hetzij de bekendmaking van het besluit van de Regering tot vaststelling van de datum van de verkiezing, hetzij de datum van de beslissing van het Parlement tot oproeping van het kiescollege, bij aangetekende zending een aanvraag richten aan de burgemeester, en die er zich schriftelijk toe verbinden een kandidatenlijst voor het Parlement voor te dragen.	§ 1. Het gemeentebestuur is verplicht, zodra de kiezerslijst opgemaakt is, exemplaren of afschriften ervan af te geven aan de personen die in naam van een politieke partij optreden, daartoe uiterlijk de eerste dag van de tweede maand die voorafgaat aan die van de gewone verkiezing of, in geval van een buitengewone verkiezing georganiseerd met toepassing van Artikel 27 van de bijzondere wet, binnen acht dagen na hetzij de bekendmaking van het besluit van de Regering tot vaststelling van de datum van de verkiezing, hetzij de datum van de beslissing van het Parlement tot oproeping van het kiescollege, bij aangetekende zending een aanvraag richten aan de burgemeester, en die er zich schriftelijk toe verbinden een kandidatenlijst voor het Parlement voor te dragen.
Elke politieke partij kan kosteloos , op papieren drager of naargelang zijn keuze op gestandaardiseerde informaticadrager, twee exemplaren of afschriften van deze lijst krijgen, voor zover ze een kandidatenlijst voor het Parlement voorlegt in de kieskring waar de gemeente ligt, waarbij de aanvraag om afgifte van de lijst ingediend werd overeenkomstig het eerste lid.	Elke politieke partij kan kosteloos , op papieren drager of naargelang zijn keuze op gestandaardiseerde informaticadrager, twee exemplaren of afschriften van deze lijst krijgen, voor zover ze een kandidatenlijst voor het Parlement voorlegt in de kieskring waar de gemeente ligt, waarbij de aanvraag om afgifte van de lijst ingediend werd overeenkomstig het eerste lid.
De afgifte aan de in het eerste lid vermelde personen van bijkomende exemplaren of afschriften geschiedt tegen betaling van de kostprijs, die door het college van burgemeester en schepenen wordt bepaald.	De afgifte aan de in het eerste lid vermelde personen van bijkomende exemplaren of afschriften geschiedt tegen betaling van de kostprijs, die door het college van burgemeester en schepenen wordt bepaald
Indien een politieke partij geen kandidaten lijst voordraagt, kan zij van de kiezerslijst geen gebruik meer maken, ook niet voor verkiezingsdoeleinden, op straffe van de in Artikel 197*bis* van het Kieswetboek vastgestelde strafsancties.	Indien een politieke partij geen kandidaten lijst voordraagt, kan zij van de kiezerslijst geen gebruik meer maken, ook niet voor verkiezingsdoeleinden, op straffe van de in Artikel 197*bis* van het Kieswetboek vastgestelde strafsancties.

[130] Wijziging: art. 87, 2°
[131] Wijziging: art. 87, 3°

§ 2. Ieder persoon die als kandidaat voorkomt op een voordrachtakte ingediend met het oog op de verkiezing, kan tegen betaling van de kostprijs exemplaren of afschriften van de kiezerslijst krijgen, voor zover hij ernaar gevraagd heeft volgens de nadere regels bepaalt in § 1, eerste lid.	§ 2. Ieder persoon die als kandidaat voorkomt op een voordrachtakte ingediend met het oog op de verkiezing, kan tegen betaling van de kostprijs exemplaren of afschriften van de kiezerslijst krijgen, voor zover hij ernaar gevraagd heeft volgens de nadere regels bepaalt in § 1, eerste lid.
Het gemeentebestuur onderzoekt op het ogenblik van de afgifte of de belanghebbende als kandidaat bij de verkiezing is voorgedragen.	Het gemeentebestuur onderzoekt op het ogenblik van de afgifte of de belanghebbende als kandidaat bij de verkiezing is voorgedragen.
Indien de aanvrager later van de kandidatenlijst wordt geschrapt, mag hij van de kiezerslijst geen gebruik meer maken, ook niet voor verkiezingsdoeleinden, op straffe van de in Artikel 197*bis* van het Kieswetboek vastgestelde strafsancties.	Indien de aanvrager later van de kandidatenlijst wordt geschrapt, mag hij van de kiezerslijst geen gebruik meer maken, ook niet voor verkiezingsdoeleinden, op straffe van de in Artikel 197*bis* van het Kieswetboek vastgestelde strafsancties.
§ 3. Het gemeentebestuur mag geen exemplaar of afschrift van de kiezerslijst afgeven aan andere personen dan die welke ze overeenkomstig § 1, eerste lid, of § 2, eerste lid, aangevraagd hebben. De personen die deze exemplaren of afschriften hebben ontvangen, mogen ze op hun beurt niet meedelen aan derden.	§ 3. Het gemeentebestuur mag geen exemplaar of afschrift van de kiezerslijst afgeven aan andere personen dan die welke ze overeenkomstig § 1, eerste lid, of § 2, eerste lid, aangevraagd hebben. De personen die deze exemplaren of afschriften hebben ontvangen, mogen ze op hun beurt niet meedelen aan derden.
De exemplaren of afschriften van de kiezerslijst die worden afgegeven met toepassing van de §§ 1 en 2, mogen slechts voor verkiezingsdoeleinden gebruikt worden, inbegrepen buiten de periode die tussen de datum van afgifte van de lijst en de datum van de verkiezing valt.	De exemplaren of afschriften van de kiezerslijst die worden afgegeven met toepassing van de §§ 1 en 2, mogen slechts voor verkiezingsdoeleinden gebruikt worden, inbegrepen buiten de periode die tussen de datum van afgifte van de lijst en de datum van de verkiezing valt.
De exemplaren of afschriften van de kiezerslijst die afgeleverd worden bij toepassing van de §§ 1 en 2 mogen het identificatienummer, dat bedoeld wordt in Artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, niet vermelden.	De exemplaren of afschriften van de kiezerslijst die afgeleverd worden bij toepassing van de §§ 1 en 2 mogen het identificatienummer, dat bedoeld wordt in **Artikel 2, §3, van de wet van 8 augustus 1983**[132] tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, niet vermelden.

[132] Wijziging: art. 88

Artikel 7	**Artikel 7**
Artikel 93, eerste lid, 95, 96, eerste en tweede lid, 100, 101, 102, eerste en derde lid, 103 en 104 van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing van het Parlement.	**De artikelen 93, eerste lid, 95, 96, eerste en tweede lid, 100, 101, 102, eerste lid, 103 en 104 van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing van het Parlement.**
Voor deze toepassing dienen echter in de inleidende zin van Artikel 95, § 12, in plaats van de woorden "tijdens de tweede maand die voorafgaat aan die van de verkiezing in het geval bedoeld in Artikel 105, of zodra de datum van de stemming is vastgesteld in het geval bedoeld in Artikel 106", de woorden "tijdens de tweede maand die voorafgaat aan die van de gewone verkiezing, of zodra de datum van de stemming vastgesteld is in het geval bedoeld in Artikel 27 van de bijzondere wet" gelezen te worden.	**Voor deze toepassing dient echter te worden gelezen:**
	1° in artikel 95, §3, in plaats van de woorden "minstens 4 maanden vóór de dag van de verkiezingen in de in artikel 105 bedoelde gevallen en minstens drieëndertig dagen vóór de dag van de verkiezingen in het in artikel 106 bedoelde geval" de woorden "minstens 4 maanden vóór de dag van de verkiezingen, en, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 27 van de bijzondere wet, minstens drieendertig dagen vóór de dag van de verkiezingen"
	2° in de inleidende zin van artikel 95, §12, in plaats van de verwijzingen naar de artikelen 105 en 106, verwijzingen naar respectievelijk de artikelen 25 en 27 van de bijzondere wet. [133]
Artikel 7*bis*	**Artikel 7*bis***
De voorzitters van de kieskring- en kantonhoofdbureaus die respectievelijk bedoeld worden in Artikel 26*quater* van de bijzondere wet en in Artikel 93 van het Kieswetboek, delen, uiterlijk op de in Artikel 2 van deze wet vastgestelde datum voor het opmaken van de kiezerslijst, via digitale weg hun contactgegevens mee aan de Minister van Binnenlandse Zaken.	De voorzitters van de kieskring- en kantonhoofdbureaus die respectievelijk bedoeld worden in Artikel 26*quater* van de bijzondere wet en in Artikel 93 van het Kieswetboek, delen, uiterlijk op de in Artikel 2 van deze wet vastgestelde datum voor het opmaken van de kiezerslijst, via digitale weg hun contactgegevens mee aan de **Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken**. [134]

[133] Wijziging: art. 89
[134] Wijziging: art. 90, 1°

	De doorgestuurde gegevens, die gebruikt zul-len worden om met deze voorzitters contact te kunnen opnemen in het kader van het beheer van de kiesverrichtingen en om de toegang van de gebruikers tot de software, bedoeld in artikel 165, eerste tot derde lid, van het Kieswetboek, te beheren, zijn de naam, de voornaam, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, de functie, het mailadres en het telefoonnummer.
	Deze gegevens worden, mits het voorafgaande akkoord van de betrokken personen, door de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken bewaard tot de dag van de verkiezingen die volgt op de verkiezingen waarvoor deze gegevens meegedeeld werden.[135]
Artikel 7*ter*	**Artikel 7*ter***
	Het College van burgemeester en schepenen of het gemeentecollege wijst in elke gemeente minstens 4 maanden vóór de dag van de verkiezingen en, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 27 van de bijzondere wet, minstens vijfendertig dagen vóór de dag van de verkiezingen, een personeelslid van het gemeentebestuur aan dat belast is met de coördinatie van de taken betreffende de organisatie van de verkiezingen die aan het College van burgemeester en schepenen of het gemeentecollege toebehoren. Deze persoon is het contactpunt van de gemeente voor de kieshoofdbureaus, de FOD Binnenlandse Zaken en de burgers.
	De contactgegevens van het in het eerste lid bedoelde personeelslid van de gemeente worden digitaal naar de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken doorgestuurd binnen de vierentwintig uur na de aanwijzing van de persoon.
	De doorgestuurde gegevens, die gebruikt zullen worden om met deze personen contact te kunnen opnemen in het kader van het beheer van de kiesverrichtingen en om de toegang van deze personen tot de software

[135] Wijziging: art. 90, 2°

	waarmee de gemeenten de informatie betreffende de stem- en telbureaus kunnen uitwisselen, te beheren, zijn de naam, de voornaam, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, de functie, het mailadres en het telefoonnummer.
	Deze gegevens worden, mits het voorafgaande akkoord van de betrokken personen, door de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken bewaard tot de dag van de verkiezingen die volgt op de verkiezingen waarvoor deze gegevens meegedeeld werden.
	Het personeelslid van de gemeente die kantonhoofdplaats is, heeft het recht om de vergaderingen van het kantonhoofdbureau met adviserende stem bij te wonen.[136]
Artikel 10	**Artikel 10**
Het college van burgemeester en schepenen van elke gemeente van het Vlaamse Gewest en het Waalse Gewest stuurt ten minste vijftien dagen voor de datum van de verkiezing oproepingsbrieven naar de huidige verblijfplaats van de kiezers. Wanneer de oproepingsbrief niet aan de kiezer overhandigd kan worden, wordt hij afgegeven op de gemeentesecretarie, waar de kiezer hem kan komen afhalen tot op de dag van de stemming 's middags. Van dat recht wordt melding gemaakt in het bericht voorgeschreven bij Artikel 9.	Het college van burgemeester en schepenen van elke gemeente van het Vlaamse Gewest en het Waalse Gewest stuurt ten minste vijftien dagen voor de datum van de verkiezing oproepingsbrieven naar de huidige verblijfplaats van de kiezers. Wanneer de oproepingsbrief niet aan de kiezer overhandigd kan worden, wordt hij afgegeven op de gemeentesecretarie, waar de kiezer hem kan komen afhalen **tot het sluitingsuur van de stembureaus in de gemeente**[137]. Van dat recht wordt melding gemaakt in het bericht voorgeschreven bij Artikel 9.
Behalve de kiezers die op de lijst bedoeld in Artikel 2 ingeschreven zijn op de er vastgestelde datum, worden tot de stemming opgeroepen de personen die tussen de datum van het opmaken van deze lijst en de datum van de verkiezing als kiezers ingeschreven werden ten gevolge van een beslissing van het college van burgemeester en schepenen of van een arrest van het hof van beroep.	Behalve de kiezers die op de lijst bedoeld in Artikel 2 ingeschreven zijn op de er vastgestelde datum, worden tot de stemming opgeroepen de personen die tussen de datum van het opmaken van deze lijst en de datum van de verkiezing als kiezers ingeschreven werden ten gevolge van een beslissing van het college van burgemeester en schepenen of van een arrest van het hof van beroep.

[136] Wijziging: art. 91
[137] Wijziging: art. 92, 1°

De oproepingsbrieven vermelden de dag waarop en het lokaal waar de kiezer moet stemmen, het aantal te begeven zetels en de uren van opening en sluiting van de stemming.	De oproepingsbrieven vermelden de dag waarop en het lokaal waar de kiezer moet stemmen, het aantal te begeven zetels en de uren van opening en sluiting van de stemming.
De oproepingsbrieven, overeenkomstig het model dat bij koninklijk besluit te bepalen is, vermelden de naam, de voornamen, het geslacht en de verblijfplaats van de kiezer en, in voorkomend geval, de naam van zijn echtgeno(o)t(e), alsook het nummer waaronder hij op de kiezerslijst staat. De, als bijlage 2, bij deze wet gevoegde onderrichtingen voor de kiezer (model I) worden er letterlijk op overgenomen.	De oproepingsbrieven, overeenkomstig het model dat bij koninklijk besluit te bepalen is, vermelden de naam, de voornamen, **<u>en de hoofdverblijfplaats van de kiezer</u>**[138], alsook het nummer waaronder hij op de kiezerslijst staat. De, als bijlage 2, bij deze wet gevoegde onderrichtingen voor de kiezer (model I) worden er letterlijk op overgenomen.
De oproepingsbrief wordt overigens in elke gemeente van het Vlaamse Gewest en het Waalse Gewest ten minste tien dagen voor de datum van de verkiezing bekendgemaakt in de gebruikelijke vormen. Het aanplakbiljet omvat de vermeldingen voorgeschreven in het derde lid van dit Artikel en herinnert eraan dat de kiezer die zijn oproepingsbrief niet heeft ontvangen, hem op de gemeentesecretarie kan afhalen tot op de dag van de stemming ’s middags.	[139]
Artikel 11	**Artikel 11**

[138] Wijziging: art. 92, 2°
[139] Schrapping: art. 92, 3°

	De voordrachten van de kandidaten moeten elektronisch bij de voorzitter van het kieskringhoofdbureau ingediend worden of persoonlijk aan hem overhandigd worden uiterlijk op zaterdag, de zevenenvijftigste dag vóór de dag van de verkiezingen om 12 uur, of in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van Artikel 27 van de bijzondere wet, uiterlijk op zaterdag, de negenentwintigste dag vóór de dag van de verkiezingen, om 12 uur. Indien de voordrachten van de kandidaten persoonlijk aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau afgegeven worden, moet dat gebeuren:
	1° op vrijdag, de achtenvijftigste dag vóór de verkiezingen, tussen 14 en 16 uur, of op zaterdag, de zevenenvijftigste dag vóór de verkiezingen, tussen 9 en 12 uur;
	2° of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van Artikel 27 van de bijzondere wet, op vrijdag, de dertigste dag vóór de verkiezingen, tussen 14 en 16 uur, of op zaterdag, de negenentwintigste dag vóór de verkiezingen, tussen 9 en 12 uur.[140]
De aanwijzingen van getuigen worden door de voorzitter van het kantonhoofdbureau in ontvangst genomen op dinsdag, de vijfde dag voor de stemming, tussen 14 en 16 uur. Artikel 131 van het Kieswetboek is van toepassing op die aanwijzingen.	De aanwijzingen van getuigen worden door de voorzitter van het kantonhoofdbureau in ontvangst genomen **op dinsdag, de twaalfde dag**[141] voor de stemming, tussen 14 en 16 uur. Artikel 131 van het Kieswetboek is van toepassing op die aanwijzingen.
Voor deze toepassing echter:	Voor deze toepassing echter:
1° dienen in het vierde lid in plaats van de woorden “voor de Kamer van volksvertegenwoordigers” de woorden “voor het Parlement” gelezen te worden;	1° dienen in het vierde lid in plaats van de woorden “voor de Kamer van volksvertegenwoordigers” de woorden “voor het Parlement” gelezen te worden;

[140] Wijziging: art. 93, 1°
[141] Wijziging: art. 93, 2°

2° dient in het vijfde lid, de verwijzing naar de Artikel en 147, 162 en 179 van het Kieswetboek vervangen te worden door een verwijzing naar de Artikel en 19, § 4, 22, § 2, en 23, § 3, van deze wet.	2° dient in het vijfde lid, **de verwijzing naar de Artikel en 143, tweede lid, 147, 162 en 179 van het Kieswetboek vervangen worden door een verwijzing naar de Artikel en 19, § 3, tweede lid, en § 4, 22, § 2, en 23, § 3, van deze wet**. [142]
Ten minste éénenzestig dagen vóór de verkiezing of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig Artikel 27 van de bijzondere wet, ten minste vierendertig dagen vóór de verkiezing:	Ten minste éénenzestig dagen vóór de verkiezing of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig Artikel 27 van de bijzondere wet, ten minste vierendertig dagen vóór de verkiezing:
1° maakt de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring, onder vermelding van de hierboven bepaalde dagen en uren, bekend op welke plaats hij de voordrachten van kandidaten in ontvangst zal nemen;	1° maakt de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring, onder vermelding van de hierboven bepaalde dagen en uren, bekend op **welke plaats hij de voordrachten van de kandidaten fysiek in ontvangst zal nemen. De Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken publiceert deze informatie tevens online;** [143]
2° maakt de voorzitter van het kantonhoofdbureau, onder vermelding van de hierboven bepaalde dagen en uren, bekend op welke plaats hij de aanwijzingen van getuigen voor de stembureaus en de stemopnemingsbureaus in ontvangst zal nemen.	2° maakt de voorzitter van het kantonhoofdbureau, onder vermelding van de hierboven bepaalde dagen en uren, bekend op welke plaats hij de aanwijzingen van getuigen voor de stembureaus en de **telbureaus**[144] in ontvangst zal nemen.
Artikel 12	**Artikel 12**

[142] Wijziging: art. 93, 3°
[143] Wijziging: art. 93, 4°
[144] Wijziging: art. 94

Elke in het Parlement vertegenwoordigde politieke formatie kan een voorstel indienen om bescherming te verkrijgen voor het letterwoord of het logo dat zij in de voordrachten van de kandidaten wil vermelden. Het letterwoord dat bovenaan de kandidatenlijst op het stembiljet moet staan, is samengesteld uit ten hoogste achttien karakters. Binnen die perken kan het de vertaling ervan in het Duits omvatten voor de gemeenten die deel uitmaken van het Duits taalgebied. Het logo is de grafische voorstelling van de naam van de lijst en is samengesteld uit ten hoogste achttien karakters.	**Elke politieke formatie die in het Parlement vertegenwoordigd is naar aanleiding van de indiening van een kandidatenlijst bij de laatste verkiezing van het Parlement, kan een voorstel indienen om bescherming te verkrijgen voor het letterwoord dat zij in de voordracht van de kandidaten wil vermelden. Het letterwoord dat boven de kandidatenlijst op het stembiljet moet staan, bestaat uit maximaal achttien karakters. Binnen die perken kan het de vertaling ervan in het Duits omvatten voor de gemeenten die deel uitmaken van het Duits taalgebied. De Koning bepaalt de lijst van de karakters die gebruikt mogen worden**.[145]

[145] Wijziging: art. 95, 1°

Om geldig te zijn, moet het voorstel worden ondertekend door ten minste vijf parlementsleden behorend tot de politieke formatie die dat letterwoord of logo zal gebruiken. Wanneer een politieke formatie echter vertegenwoordigd is door minder dan vijf parlementsleden, wordt het voorstel ondertekend door alle parlementsleden die tot die formatie behoren. Elk parlementslid mag slechts één enkel voorstel ondertekenen.	Om geldig te zijn, moet het voorstel worden ondertekend door ten minste vijf parlementsleden behorend tot de politieke formatie die dat letterwoord[146] zal gebruiken. Wanneer een politieke formatie echter vertegenwoordigd is door minder dan vijf parlementsleden, wordt het voorstel ondertekend door alle parlementsleden die tot die formatie behoren. Elk parlementslid mag slechts één enkel voorstel ondertekenen.
Niemand kan een voorstel tot bescherming van een letterwoord of logo ondertekenen en tegelijk kandidaat zijn op een lijst die een ander beschermd letterwoord of logo gebruikt.	Niemand kan een voorstel tot bescherming van een letterwoord[147] ondertekenen en tegelijk kandidaat zijn op een lijst die een ander beschermd letterwoord[148] gebruikt.
Het voorstel wordt de vijfenzestigste dag vóór de verkiezing of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig Artikel 27 van de bijzondere wet, de tweeëndertigste dag vóór de verkiezing, tussen 10 en 12 uur, aan de voorzitter van de Vlaamse Regering of van de Waalse Regering, naar gelang van het geval, overhandigd door een parlementslid-ondertekenaar. Het vermeldt het letterwoord of logo dat zal worden gebruikt door de kandidatenlijsten die zich daarbij willen aansluiten, alsmede de namen, voornamen en adressen van de persoon en van zijn plaatsvervanger die door de politieke formatie zijn aangewezen om te attesteren dat een kandidatenlijst door die formatie erkend wordt.	Het voorstel wordt de vijfenzestigste dag vóór de verkiezing of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig Artikel 27 van de bijzondere wet, de tweeëndertigste dag vóór de verkiezing, tussen 10 en 12 uur, aan de voorzitter van de Vlaamse Regering of van de Waalse Regering, naar gelang van het geval, overhandigd door een parlementslid-ondertekenaar. Het vermeldt het letterwoord[149] dat zal worden gebruikt door de kandidatenlijsten die zich daarbij willen aansluiten, alsmede de namen, voornamen en adressen van de persoon en van zijn plaatsvervanger die door de politieke formatie zijn aangewezen om te attesteren dat een kandidatenlijst door die formatie erkend wordt.
Dadelijk na het indienen van de voorstellen gaat de voorzitter van de Vlaamse Regering of van de Waalse Regering, naargelang van het geval, over tot de uitloting van de volgnummers.	Dadelijk na het indienen van de voorstellen gaat de voorzitter van de Vlaamse Regering of van de Waalse Regering, naargelang van het geval, over tot de uitloting van de volgnummers.
De tabel van de beschermde letterwoorden of logo's en van de toegekende volgnummers wordt binnen vijf dagen in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt.	De tabel van de beschermde letterwoorden[150] en van de toegekende volgnummers wordt binnen vijf dagen in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt.

[146] Schrapping: art. 95, 2°
[147] Schrapping: art. 95, 2°

De Voorzitter van de Vlaamse Regering of van de Waalse Regering, naar gelang van het geval, stelt de voorzitter van het hoofdbureau van elke kieskring in kennis van de aldus toegekende volgnummers, van de aan de verschillende nummers voorbehouden letterwoorden of logo's alsmede van de namen, de voornamen en de adressen van de door elke formatie aangewezen persoon en zijn plaatsvervanger, die alleen bevoegd zijn tot het echt verklaren van de kandidatenlijsten.	De Voorzitter van de Vlaamse Regering of van de Waalse Regering, naar gelang van het geval, stelt de voorzitter van het hoofdbureau van elke kieskring in kennis van de aldus toegekende volgnummers, van de aan de verschillende nummers voorbehouden letterwoorden[151] alsmede van de namen, de voornamen en de adressen van de door elke formatie aangewezen persoon en zijn plaatsvervanger, die alleen bevoegd zijn tot het echt verklaren van de kandidatenlijsten.
De voordrachten van de kandidaten die zich op een beschermd letterwoord of logo en volgnummer beroepen, moeten vergezeld gaan van het attest van de door de politieke formatie aangewezen persoon of zijn plaatsvervanger; indien een dergelijk attest niet kan worden voorgelegd, moet de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring ambtshalve het gebruik van het beschermd letterwoord of logo en volgnummer door een niet-erkende lijst weigeren.	De voordrachten van de kandidaten die zich op een beschermd letterwoord[152] volgnummer beroepen, moeten vergezeld gaan van het attest van de door de politieke formatie aangewezen persoon of zijn plaatsvervanger; indien een dergelijk attest niet kan worden voorgelegd, moet de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring ambtshalve het gebruik van het beschermd letterwoord[153] en volgnummer door een niet-erkende lijst weigeren.
Artikel 13	**Artikel 13**

[148] Schrapping: art. 95, 2°
[149] Schrapping: art. 95, 2°
[150] Schrapping: art. 95, 3°
[151] Schrapping: art. 95, 3°
[152] Schrapping: art. 95, 2°
[153] Schrapping: art. 95, 2°

De vermelding van een letterwoord of logo, in voorkomend geval met inbegrip van het bijkomend element bedoeld in Artikel 21, § 2, derde lid, van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezingen van het Europees Parlement, waarvan gebruik is gemaakt door een politieke formatie die vertegenwoordigd is in het Parlement en waaraan ter gelegenheid van een vorige verkiezing met het oog op de vernieuwing van de Gemeenschaps- en Gewestparlementen, van de Kamer van volksvertegenwoordigers of van het Europees Parlement bescherming is verleend, kan op gemotiveerd verzoek van die formatie door de Minister van Binnenlandse Zaken worden verboden. Dat verzoek moet bij deze laatste ingediend worden minstens zevenentachtig dagen vóór de dag van de verkiezing of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig Artikel 27 van de bijzondere wet, minstens zevenendertig dagen vóór die van de verkiezing.	De vermelding van een letterwoord[154], in voorkomend geval met inbegrip van het bijkomend element bedoeld in Artikel 21, § 2, derde lid, van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezingen van het Europees Parlement, waarvan gebruik is gemaakt door een politieke formatie die vertegenwoordigd is in het Parlement en waaraan ter gelegenheid van een vorige verkiezing met het oog op de vernieuwing van de Gemeenschaps- en Gewestparlementen, van de Kamer van volksvertegenwoordigers of van het Europees Parlement bescherming is verleend, kan op gemotiveerd verzoek van die formatie door de Minister van Binnenlandse Zaken worden verboden. Dat verzoek moet bij deze laatste ingediend worden minstens zevenentachtig dagen vóór de dag van de verkiezing of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig Artikel 27 van de bijzondere wet, minstens zevenendertig dagen vóór die van de verkiezing.
De lijst van de letterwoorden of logo's waarvan het gebruik is verboden, wordt de vijfenzeventigste dag vóór de verkiezing of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig Artikel 27 van de bijzondere wet, de drieëndertigste dag vóór de verkiezing in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt.	De lijst van de letterwoorden[155] waarvan het gebruik is verboden, wordt de vijfenzeventigste dag vóór de verkiezing of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig Artikel 27 van de bijzondere wet, de drieëndertigste dag vóór de verkiezing in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt.
Artikel 14	**Artikel 14**

[154] Schrapping: art. 96, 1°
[155] Schrapping: art. 96, 2°

De kandidaten voorgedragen door kiezers moeten de hoedanigheid van kiezer van de kiezers die de voordracht doen, laten erkennen door de gemeente waar zij ingeschreven zijn, via het aanbrengen van het gemeentezegel op de voordrachtsakte, behalve wanneer gebruik gemaakt wordt van elektronische middelen zoals gedefinieerd in het tweede lid.	De kandidaten voorgedragen door kiezers moeten de hoedanigheid **en de handtekening**[156] van kiezer van de kiezers die de voordracht doen, laten erkennen door de gemeente waar zij ingeschreven zijn, via het aanbrengen van het gemeentezegel op de voordrachtsakte, behalve wanneer gebruik gemaakt wordt van elektronische middelen zoals gedefinieerd in het tweede lid. **Door hun handtekening verklaren de kiezers en de aftredende leden bedoeld in artikel 28bis, §1, van de bijzondere wet, dat zij een kandidatenlijst ondersteunen waarvan zij kennis genomen hebben van het letterwoord, het aantal kandidaten en hun identiteit.** [157]
De voordracht wordt aan de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring tegen ontvangstbewijs overhandigd door één van de drie ondertekenaars die daartoe door de kandidaten in hun verklaring van bewilliging zijn aangewezen of door één van de twee kandidaten die daartoe zijn aangewezen hetzij door de aftredende Parlementsleden door wie de kandidaten zijn voorgedragen, hetzij, voor de eerste verkiezing van het Parlement, door de leden van de Wetgevende Kamers door wie de kandidaten zijn voorgedragen. De Koning bepaalt de elektronische middelen die gebruikt mogen worden om de voordracht van kandidaten en de bewilligingsakten aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau te bezorgen. Hetzelfde geldt voor het ontvangstbewijs afgeleverd door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau.	De voordracht wordt aan de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring tegen ontvangstbewijs overhandigd **door één van de drie kandidaten daartoe aangewezen door de ondertekenende kiezers of door de aftredende parlementsleden die de kandidaten hebben voorgedragen.** [158] De Koning bepaalt de elektronische middelen die gebruikt mogen worden om de voordracht van kandidaten en de bewilligingsakten aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau te bezorgen. Hetzelfde geldt voor het ontvangstbewijs afgeleverd door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau.

[156] Wijziging: art. 97, 1°
[157] Wijziging: art. 97, 1°
[158] Wijziging: art. 97, 2°

De voordrachtsakte vermeldt, wat de kandidaten betreft, de naam en de voornamen zoals vermeld in het Rijksregister van de natuurlijke personen, desgevallend de voornaam, bevestigd door een akte van bekendheid die werd opgesteld door een vrederechter of een notaris, waaronder de kandidaten zich willen voorstellen, de geboortedatum, het geslacht, het beroep, de hoofdverblijfplaats en het identificatienummer bedoeld in Artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen. Desgevallend worden dezelfde vermeldingen aangebracht op de voordrachtsakte wat de kiezers die voordracht doen, betreft. Ze vermeldt eveneens het letterwoord of logo, waarin is voorzien bij Artikel 12, en dat bovenaan de kandidatenlijst op het stembiljet moet staan. De identiteit van een kandidaat/kandidate die gehuwd of weduw(e)(naar) is, kan voorafgegaan of gevolgd worden door de naam van zijn/haar echtgeno(o)t(e) of overleden echtgeno(o)t(e).	De voordrachtsakte vermeldt, wat de kandidaten betreft, de naam en de voornamen zoals vermeld in het Rijksregister van de natuurlijke personen, desgevallend de voornaam, bevestigd door een akte van bekendheid die werd opgesteld door een vrederechter, **een burgemeester**[159] of een notaris, waaronder de kandidaten zich willen voorstellen, de geboortedatum, het geslacht, [160] de hoofdverblijfplaats en het identificatienummer bedoeld in **artikel 2, §3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen**. [161]. Desgevallend worden dezelfde vermeldingen, **met uitzondering van het geslacht,** [162] aangebracht op de voordrachtsakte wat de kiezers die voordracht doen, betreft. Ze vermeldt eveneens het letterwoord of logo, waarin is voorzien bij Artikel 12, en dat bovenaan de kandidatenlijst op het stembiljet moet staan. De identiteit van een kandidaat/kandidate die gehuwd of weduw(e)(naar) is, kan voorafgegaan of gevolgd worden door de naam van zijn/haar echtgeno(o)t(e) of overleden echtgeno(o)t(e). **Het mailadres van de kandidaat en zijn telefoonnummer mogen, mits zijn schriftelijk akkoord, door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau geregistreerd worden, teneinde doorgestuurd te worden naar de griffie van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, die deze gegevens nodig zal hebben om de verkozen verklaarde kandidaten na de verkiezingen te kunnen contacteren; deze gegevens moeten echter vernietigd worden 1 maand na de validering van de stemming**.[163]

[159] Wijziging: art. 97, 3°
[160] Schrapping: art. 97, 3°
[161] Wijziging: art. 97, 3°
[162] Schrapping: art. 97, 3°
[163] Wijziging: art. 97, 4°

Wanneer de ondertekenaars op de lijst van de kiezers van een gemeente van de kieskring als kiezer voorkomen, mag het bureau hun hoedanigheid van kiezer niet betwisten.	Wanneer de ondertekenaars op de lijst van de kiezers van een gemeente van de kieskring als kiezer voorkomen, mag het bureau hun hoedanigheid van kiezer niet betwisten.
De voorgedragen kandidaten bewilligen in hun kandidaatstelling voor een gedagtekende en ondertekende schriftelijke verklaring, die aan de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring tegen ontvangstbewijs wordt overhandigd binnen de termijn bepaalt in Artikel 11.	De voorgedragen kandidaten bewilligen in hun kandidaatstelling voor een gedagtekende en ondertekende schriftelijke verklaring, die aan de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring tegen ontvangstbewijs wordt overhandigd binnen de termijn bepaalt in Artikel 11. **De akte van bewilliging van de kandidaatstelling kan gezamenlijk voor alle kandidaten van éénzelfde lijst opgemaakt worden of individueel voor één of meerdere kandidaten van éénzelfde lijst in voorkomend geval. De gegevens van de kandidaten die hun kandidaatstelling aanvaarden, mogen doorgestuurd worden in toepassing van artikel 26/1 van deze wet. De namen en voornamen zoals vermeld op het stembiljet, met uitzondering van de naam van de echtgenoot of overleden echtgenoot gebruikt in toepassing van artikel 14, vierde lid, de kandidatenlijst waarop deze kandidaten voorkomen, alsook hun desbetreffende kiesresultaten, zullen bewaard worden en onbeperkt toegankelijk zijn, met het oog op historisch onderzoek door elkeen, op de website van de kiesresultaten van de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken en bij het Rijksarchief.** [164]
De bewilligende kandidaten wier namen voorkomen op een zelfde voordracht, worden geacht een enkele lijst te vormen.	De bewilligende kandidaten wier namen voorkomen op een zelfde voordracht, worden geacht een enkele lijst te vormen. **Eens de voordrachtsakte aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau overhandigd is, kan de bewilligende kandidaat zijn kandidaatstelling niet meer op geldige wijze intrekken, tenzij met de instemming van de ondertekenaars van de akte en van al zijn medekandidaten**. [165]
Zij kunnen in hun verklaring van bewilliging:	Zij kunnen in hun verklaring van bewilliging:

[164] Wijziging: art. 97, 5°

1° een getuige en een plaatsvervangend getuige aanwijzen om de vergaderingen van het hoofdbureau van de kieskring voorgeschreven bij Artikel en 119 en 124 van het Kieswetboek zoals gewijzigd door Artikel 15 van deze wet en bij Artikel 28*ter* van de bijzondere wet, bij te wonen;	1° een getuige en een plaatsvervangend getuige aanwijzen om de vergaderingen van het hoofdbureau van de kieskring voorgeschreven bij Artikel en 119 en 124 van het Kieswetboek zoals gewijzigd door Artikel 15 van deze wet en bij Artikel 28*ter* van de bijzondere wet, bij te wonen;
2° een getuige en een plaatsvervangend getuige voor elk kantonhoofdbureau aanwijzen om de vergadering bedoeld in Artikel 150 van het Kieswetboek en de verrichtingen die dat bureau na de stemming moet doen, bij te wonen.	2° een getuige en een plaatsvervangend getuige voor elk kantonhoofdbureau aanwijzen om de vergadering bedoeld in Artikel 150 van het Kieswetboek en de verrichtingen die dat bureau na de stemming moet doen, bij te wonen.
Indien bepaalde kandidaten in afzonderlijke verklaringen van bewilliging verschillende personen hebben aangewezen om te fungeren als getuige, komen alleen in aanmerking de aanwijzingen ondertekend door de eerste kandidaat in de volgorde van de voordracht.	Indien bepaalde kandidaten in afzonderlijke verklaringen van bewilliging verschillende personen hebben aangewezen om te fungeren als getuige, komen alleen in aanmerking de aanwijzingen ondertekend door de eerste kandidaat in de volgorde van de voordracht.
De getuigen hebben het recht hun opmerkingen in de processen-verbaal te doen opnemen. De getuigen worden zo snel mogelijk en via de meest gepaste middelen opgeroepen door het kies-kringhoofdbureau en het kantonhoofdbureau voor de in het zevende lid bedoelde verrichtingen, evenals voor de verrichtingen uitgevoerd om de in Artikel 23, § 3/2 bedoelde werkingsstoringen te identificeren en op te lossen.	De getuigen hebben het recht hun opmerkingen in de processen-verbaal te doen opnemen. De getuigen worden zo snel mogelijk en via de meest gepaste middelen opgeroepen door het kies-kringhoofdbureau en het kantonhoofdbureau voor de in het zevende lid bedoelde verrichtingen, evenals voor de verrichtingen uitgevoerd om de in Artikel 23, § 3/2 bedoelde werkingsstoringen te identificeren en op te lossen.
Een kandidaat mag niet voorkomen op meer dan één lijst.	Een kandidaat mag niet voorkomen op meer dan één lijst.
Niemand mag tegelijk in meer dan één kieskring voorgedragen worden.	Niemand mag tegelijk in meer dan één kieskring voorgedragen worden.
Artikel 15	**Artikel 15**

[165] Wijziging: art. 97, 6°

(…)	(…)
§ 2*bis*. Het hoofdbureau van de kieskring wijst de lijsten af waarvan de letterwoorden en de logo's niet voldoen aan Artikel 12, eerste lid.	§ 2*bis*. Het hoofdbureau van de kieskring wijst de lijsten af waarvan de letterwoorden[166] niet voldoen aan Artikel 12, eerste lid.
(…)	(…)
Artikel 17	**Artikel 17**
§ 1. Met toepassing van Artikel 28*ter* van de bijzondere wet, maakt het hoofdbureau van de kieskring het stembiljet op overeenkomstig de bepalingen van dit Artikel en volgens één van de, als bijlage 3, bij deze wet gevoegde modellen IIa, IIb en IIc.	§ 1. Met toepassing van Artikel 28*ter* van de bijzondere wet, maakt het hoofdbureau van de kieskring het stembiljet op overeenkomstig de bepalingen van dit Artikel en volgens één van de, als bijlage 3, bij deze wet gevoegde modellen IIa, IIb en IIc.
De afmetingen worden bij koninklijk besluit bepaald op basis van het aantal te kiezen leden en van het aantal voorgedragen lijsten.	De afmetingen worden bij koninklijk besluit bepaald op basis van het aantal te kiezen leden en van het aantal voorgedragen lijsten.
§ 2. De kandidatenlijsten worden op het stembiljet naast elkaar geplaatst. Boven elke kandidatenlijst staan een stemvak en een volgnummer in Arabische cijfers van ten minste 8 millimeter hoogte en 3 millimeter breedte, alsmede het letterwoord of logo, overeenkomstig Artikel 12, vermeld in de voordracht van de kandidaten; het letterwoord of het logo van de lijst is ten hoogste één centimeter hoog, ten hoogste drie centimeter breed en wordt horizontaal geplaatst.	§ 2. De kandidatenlijsten worden op het stembiljet naast elkaar geplaatst. Boven elke kandidatenlijst staan een stemvak en een volgnummer in Arabische cijfers van ten minste 8 millimeter hoogte en 3 millimeter breedte, alsmede het letterwoord[167], overeenkomstig Artikel 12, vermeld in de voordracht van de kandidaten; het letterwoord[168] van de lijst is ten hoogste één centimeter hoog, ten hoogste drie centimeter breed en wordt horizontaal geplaatst.

[166] Schrapping: art. 98
[167] Schrapping: art. 99, 1°
[168] Schrapping: art. 99, 1°

De naam en de voornaam van elke kandidaat op de lijst worden voorafgegaan door het volgnummer en worden gevolgd door een kleiner stemvak. De naam van elke kandidaat staat eerst vermeld op het stembiljet en wordt in hoofdletters gedrukt. De voornaam volgt en wordt, met uitzondering van de beginletter, in kleine letters gedrukt.	De naam en de voornaam van elke kandidaat op de lijst worden voorafgegaan door het volgnummer en worden gevolgd door een kleiner stemvak. **De naam van elke kandidaat staat eerst vermeld en de voornaam volgt. De naam en de voornaam van elke kandidaat worden op het stembiljet op dezelfde wijze vermeld als op de identiteitskaart van de kandidaat. Ingeval de door de kandidaat gebruikte voornaam verschillend is van de voornaam die op de identiteitskaart staat en als dit verschil verklaard wordt aan de hand van een akte van bekendheid overeenkomstig art. 14, derde lid, dan bepaalt de Koning de manier waarop de door de kandidaat gebruikte voornaam op het stembiljet staat**.[169]
De stemvakken zijn zwart, met een in het midden een stipje van dezelfde kleur als het papier en van 3 mm diameter.	De stemvakken zijn zwart, met een in het midden een stipje van dezelfde kleur als het papier en van 3 mm diameter.
De namen en voornamen van de kandidaat-titularissen en kandidaat-opvolgers worden in de volgorde van de voordracht vermeld in de kolom bestemd voor de lijst waartoe zij behoren. De vermelding “opvolgers” staat boven de namen en voornamen van de kandidaten voor de plaatsen van opvolger.	De namen en voornamen van de kandidaat-titularissen en kandidaat-opvolgers worden in de volgorde van de voordracht vermeld in de kolom bestemd voor de lijst waartoe zij behoren. De vermelding “opvolgers” staat boven de namen en voornamen van de kandidaten voor de plaatsen van opvolger.
De lijsten worden op het stembiljet gerangschikt in de volgorde van de nummers.	De lijsten worden op het stembiljet gerangschikt in de volgorde van de nummers.

[169] Wijziging: art. 99, 2°

De nummers die hoger zijn dan het hoogste nummer toegekend krachtens Artikel 12 worden aan de andere lijsten toegekend bij opeenvolgende lotingen. een eerste loting geschiedt onder de volledige lijsten, een tweede onder de onvolledige.	De nummers die hoger zijn dan het hoogste nummer toegekend krachtens Artikel 12 worden aan de andere lijsten toegekend bij opeenvolgende lotingen. een eerste loting geschiedt onder de volledige lijsten, een tweede onder de onvolledige.
Het bureau kan zo nodig beslissen dat twee of meer onvolledige lijsten in een zelfde kolom worden ondergebracht. Indien daartoe reden is, bepaalt het bij speciale lotingen de plaats van de kolommen en de nummers van de lijsten die in deze kolommen moeten worden opgenomen.	Het bureau kan zo nodig beslissen dat twee of meer onvolledige lijsten in een zelfde kolom worden ondergebracht. Indien daartoe reden is, bepaalt het bij speciale lotingen de plaats van de kolommen en de nummers van de lijsten die in deze kolommen moeten worden opgenomen.
§ 2*bis*. De voorzitter van het kieskringhoofdbureau stuurt het proces-verbaal van definitieve afsluiting van de kandidatenlijsten onverwijld op digitale wijze, door middel van de elektronische handtekening die aangebracht wordt door middel van zijn/haar identiteitskaart, door naar de minister van Binnenlandse Zaken.	§ 2*bis*. De voorzitter van het kieskringhoofdbureau stuurt het **digitale**[170] proces-verbaal van definitieve afsluiting van de kandidatenlijsten onverwijld op digitale wijze, door middel van de elektronische handtekening die aangebracht wordt door middel van zijn/haar identiteitskaart, door naar de minister van Binnenlandse Zaken.
	De Minister van Binnenlandse Zaken zorgt voor de online bekendmaking van het proces-verbaal van definitieve afsluiting van de kandidatenlijsten; dit bekendgemaakte proces-verbaal bevat geen gegevens van de getuigen van de kandidatenlijsten en geen namen en voornamen van de kandidaten. [171]
§ 3. In geval van beroep verdaagd het hoofdbureau van de kieskring de verrichtingen bepaald in Artikel 16 van deze wet, Artikel 28*ter* van de bijzondere wet en § 2 van dit Artikel en vergadert het de éénenveertigste dag vóór de verkiezing, om 18 uur of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig Artikel 27 van de bijzondere wet, de twintigste dag vóór de verkiezing, om 18 uur, om tot die verrichtingen te kunnen overgaan zodra het in kennis is gesteld van de beslissingen van het hof van beroep.	§ 3. In geval van beroep verdaagd het hoofdbureau van de kieskring de verrichtingen bepaald in Artikel 16 van deze wet, Artikel 28*ter* van de bijzondere wet [172] en vergadert het de éénenveertigste dag vóór de verkiezing, om 18 uur of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig Artikel 27 van de bijzondere wet, de twintigste dag vóór de verkiezing, om 18 uur, om tot die verrichtingen te kunnen overgaan zodra het in kennis is gesteld van de beslissingen van het hof van beroep.

[170] Toevoeging: art. 99, 3°
[171] Wijziging: art. 99, 4°
[172] Schrapping: art. 99, 5°

§ 4. Zodra het hoofdbureau van de kieskring de tekst en de opmaak van het stembiljet heeft vastgesteld, laat de voorzitter van dit bureau de stembiljetten met zwarte inkt op stempapier drukken. De kleur van dat stempapier wordt vastgelegd door de Koning.	§ 4. Zodra het hoofdbureau van de kieskring de tekst en de opmaak van het stembiljet heeft vastgesteld, laat de voorzitter van dit bureau de stembiljetten met zwarte inkt op stempapier drukken. De kleur van dat stempapier wordt vastgelegd door de Koning.
Het is verboden enig ander stembiljet te bezigen.	Het is verboden enig ander stembiljet te bezigen.

De stembiljetten die voor een zelfde stemming gebezigd worden, moeten volkomen gelijk zijn.	De stembiljetten die voor een zelfde stemming gebezigd worden, moeten volkomen gelijk zijn.
§ 5. Vijf dagen vóór de stemming zendt de voorzitter van het kieskringhoofdbureau de voor de verkiezing nodige stembiljetten in verzegelde omslag naar de voorzitter van elk kantonhoofdbureau. Op de vooravond van de verkiezing laat deze voorzitter, aan de voorzitter van elk stembureau, het aantal stembiljetten nodig voor zijn/haar bureau, bezorgen tegen ontvangstbewijs. Op de omslag worden het adres en het aantal stembiljetten dat erin zit, vermeld.	§ 5. Vijf dagen vóór de stemming zendt de voorzitter van het kieskringhoofdbureau de voor de verkiezing nodige stembiljetten in verzegelde omslag naar de voorzitter van elk kantonhoofdbureau. **Uiterlijk op de dag van de verkiezingen**[173] laat deze voorzitter, aan de voorzitter van elk stembureau, het aantal stembiljetten nodig voor zijn/haar bureau, bezorgen tegen ontvangstbewijs. Op de omslag worden het adres en het aantal stembiljetten dat erin zit, vermeld.
De omslag mag niet worden ontzegeld en geopend dan in aanwezigheid van het regelmatig samengestelde stembureau.	De omslag mag niet worden ontzegeld en geopend dan in aanwezigheid van het regelmatig samengestelde stembureau.
De stembiljetten worden onmiddellijk nageteld en de uitslag wordt in het proces-verbaal opgetekend.	De stembiljetten worden onmiddellijk nageteld en de uitslag wordt in het proces-verbaal opgetekend.
De voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring zendt terzelfdertijd aan de voorzitter van elk stemopnemingsbureau het formulier dat hij heeft laten opmaken overeenkomstig de voorschriften van Artikel 22 §, 1, en dat de voorzitter van de stemopnemingsbureaus na de stemopneming moeten invullen.	De voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring zendt terzelfdertijd aan de voorzitter van **elk telbureau**[174] het formulier dat hij heeft laten opmaken overeenkomstig de voorschriften van Artikel 22 §, 1, en dat de voorzitter van de **telbureaus**[175] na de **telling**[176] moeten invullen.
Artikel 18	**Artikel 18**

[173] Wijziging: art. 99, 6°
[174] Wijziging: art. 99, 6°
[175] Wijziging: art. 99, 7°
[176] Wijziging: art. 99, 6°

§ 2. De lijst van de kiezers van de stemafdeling wordt in het wachtlokaal opgehangen, alsmede de, als bijlage 2, bij deze wet gevoegde onderrichtingen voor de kiezer (model I) en de tekst van de Artikel en 110 en 111 van het Kieswetboek en van titel V van dat Wetboek.	***§ 2. De onderrichtingen voor de kiezer, opgenomen in bijlage 2 van deze wet (model I) en de bepalingen van titel V en van de artikelen 110 en 111 van het Kieswetboek worden in het wachtlokaal opgehangen.*** [177]
Een kopie van de bepalingen van het Kieswetboek, de bijzondere wet en deze wet die betrekking hebben op de verkiezingen voor het Parlement, wordt in het wachtlokaal ter beschikking van de kiezers gelegd; een tweede kopie van deze bepalingen wordt ter beschikking van de leden van het bureau gelegd in het deel van de zaal waar de stemming plaatsvindt.	**Een exemplaar van het Kieswetboek, een exemplaar van de bijzondere wet en een exemplaar van deze wet met betrekking tot de verkiezingen voor het Parlement zijn beschikbaar in het bureau.** **Een exemplaar van de kiezerslijst van het bureau, onderscheiden van de twee exemplaren zoals voorzien in artikel 142, derde lid, van het Kieswetboek, is beschikbaar in het bureau ter inzage door de kiezers van het bureau op aanvraag aan de voorzitter van het stembureau die toezicht houdt op deze inzage. Eventuele opmerkingen worden in het proces-verbaal van het stembureau genoteerd.** **Deze lijst wordt bewaard in een hiertoe voorziene omslag die na de verkiezing terug wordt verzegeld en aan het personeelslid van het gemeentebestuur, zoals bedoeld in artikel 7*ter*, wordt overgedragen. Deze lijst wordt vernietigd nadat de verkiezing definitief geldig of ongeldig verklaard is.** [178]
Artikel 19	**Artikel 19**

[177] Wijziging: art. 100, 1°
[178] Wijziging: art. 100, 2°

(…)	(…)
§ 3. De kiezer ontvangt een stembiljet uit de handen van de voorzitter.	§ 3. De kiezer ontvangt een stembiljet uit de handen van de voorzitter.
Na rechthoekig in vieren te zijn dichtgevouwen, zodanig dat de stemvakken bovenaan op de lijsten zich aan de binnenzijde bevinden, wordt dit biljet open voor de voorzitter gelegd, die het in dezelfde vouwen weer toevouwt; het wordt aan de keerzijde gemerkt met een stempel met de naam van het kanton waar de stemming plaats heeft en de datum van de verkiezing. Het bureau wijst ten minste vijf plaatsen aan waar de stempel mag worden aangebracht; daarna wordt de plaats door het lot bepaald. Deze loting wordt op verzoek van een van de leden van het stembureau of van een getuige, eens of meermaals herhaald gedurende de verrichtingen. Oordeelt het stembureau een dergelijk voorstel niet dadelijk te kunnen aannemen, dan kan het lid van het stembureau of de getuige eisen dat de redenen van de weigering in het proces-verbaal worden opgenomen.	Na rechthoekig in vieren te zijn dichtgevouwen, zodanig dat de stemvakken bovenaan op de lijsten zich aan de binnenzijde bevinden, wordt dit biljet open voor de voorzitter gelegd, die het in dezelfde vouwen weer toevouwt; het wordt aan de keerzijde gemerkt met een stempel met de naam van het kanton waar de stemming plaats heeft en de datum van de verkiezing. Het bureau wijst ten minste vijf plaatsen aan waar de stempel mag worden aangebracht; daarna wordt de plaats door het lot bepaald. Deze loting wordt op verzoek van een van de leden van het stembureau of van een getuige, eens of meermaals herhaald gedurende de verrichtingen. Oordeelt het stembureau een dergelijk voorstel niet dadelijk te kunnen aannemen, dan kan het lid van het stembureau of de getuige eisen dat de redenen van de weigering in het proces-verbaal worden opgenomen.
De kiezer begeeft zich onmiddellijk naar een van de stemhokjes; hij brengt er zijn stem uit, toont aan de voorzitter zijn behoorlijk opnieuw in vieren gevouwen stembiljet met de stempel aan de buitenzijde en steekt het in de stembus, nadat de voorzitter of een door hem aangestelde bijzitter de oproepingsbrief heeft gemerkt met de in het vorige lid vermelde stempel. Het is hem verboden zijn stembiljet bij het verlaten van het stemhokje op zodanige wijze open te vouwen dat de door hem uitgebrachte stem bekend wordt. Doet hij zulks, dan neemt de voorzitter het opengevouwen biljet terug, dat onmiddellijk onbruikbaar wordt gemaakt, en hij verplicht de kiezer opnieuw te stemmen.	De kiezer begeeft zich onmiddellijk naar een van de stemhokjes; hij brengt er zijn stem uit, toont aan de voorzitter zijn behoorlijk opnieuw in vieren gevouwen stembiljet met de stempel aan de buitenzijde en steekt het in de stembus, nadat de voorzitter of een door hem aangestelde bijzitter de oproepingsbrief heeft gemerkt met de in het vorige lid vermelde stempel. Het is hem verboden zijn stembiljet bij het verlaten van het stemhokje op zodanige wijze open te vouwen dat de door hem uitgebrachte stem bekend wordt. Doet hij zulks, dan neemt de voorzitter het opengevouwen biljet terug, dat onmiddellijk onbruikbaar wordt gemaakt, en hij verplicht de kiezer opnieuw te stemmen.
De kiezer die door onoplettendheid het hem overhandigde stembiljet beschadigt, kan aan de voorzitter een ander vragen, tegen teruggave van het eerste, dat onmiddellijk onbruikbaar gemaakt wordt.	De kiezer die door onoplettendheid het hem overhandigde stembiljet beschadigt, kan aan de voorzitter een ander vragen, tegen teruggave van het eerste, dat onmiddellijk onbruikbaar gemaakt wordt.

De voorzitter schrijft op de stembiljetten die ter uitvoering van de vorige leden zijn teruggenomen, de vermelding “Teruggenomen stembiljet” en parafeert ze.	De voorzitter schrijft op de stembiljetten die ter uitvoering van de vorige leden zijn teruggenomen, de vermelding “Teruggenomen stembiljet” en parafeert ze.
De kiezer die wegens een handicap niet in staat is om zich alleen naar het stemhokje te begeven of om zelf zijn/haar stem uit te brengen, kan zich, met toestemming van de voorzitter, laten begeleiden of bijstaan. Beide namen worden in het proces-verbaal vermeld.	De kiezer die wegens een handicap niet in staat is om zich alleen naar het stemhokje te begeven of om zelf zijn/haar stem uit te brengen, kan zich, met toestemming van de voorzitter door een persoon van zijn keuze laten bijstaan[179]. Beide namen worden in het proces-verbaal vermeld.
Als een bijzitter of een getuige de echtheid of de ernst van de aangevoerde handicap betwist, beslist het stembureau en wordt de met redenen omklede beslissing in het proces-verbaal opgenomen.	Als een bijzitter of een getuige de echtheid of de ernst van de aangevoerde handicap betwist, beslist het stembureau en wordt de met redenen omklede beslissing in het proces-verbaal opgenomen.
(…)	(…)
Afdeling IV: Stemopneming en algemene telling van de stemmen.	**Afdeling IV: *Telling*[180] en algemene telling van de stemmen.**
Artikel 22	**Artikel 22**
§ 1. Het proces-verbaal van de verrichtingen wordt staande de vergadering opgemaakt en door de leden van het bureau en de getuigen ondertekend.	§ 1. Het proces-verbaal van de verrichtingen wordt staande de vergadering opgemaakt en door de leden van het bureau en de getuigen ondertekend.
De uitslagen van de stemopneming worden erin vermeld in de volgorde en naar de aanwijzingen van een modeltabel, op te maken door de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring.	De uitslagen van de **telling**[181] worden erin vermeld in de volgorde en naar de aanwijzingen van een modeltabel, op te maken door de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring.

[179] Wijziging: art. 101
[180] Wijziging: art. 102
[181] Wijziging: art. 103

Deze tabel vermeldt het aantal in elke stembus gevonden stembiljetten, het aantal blanco of ongeldige stembiljetten, alsook het aantal geldige stembiljetten; zij vermeldt vervolgens voor elke lijst, gerangschikt naar volgnummer, de uitslagen van de stemopneming vastgesteld overeenkomstig Artikel 20, § 2.	Deze tabel vermeldt het aantal in elke stembus gevonden stembiljetten, het aantal blanco of ongeldige stembiljetten, alsook het aantal geldige stembiljetten; zij vermeldt vervolgens voor elke lijst, gerangschikt naar volgnummer, de uitslagen van de **telling**[182] vastgesteld overeenkomstig Artikel 20, § 2.
Van deze tabel wordt onmiddellijk een duplicaat gemaakt.	Van deze tabel wordt onmiddellijk een duplicaat gemaakt.
Dit stuk draagt als opschrift de naam van de kieskring en van het kieskanton, het nummer van het stemopnemingsbureau, de datum van de verkiezing en de vermelding: "Uitslagen van de opneming der stembiljetten, ontvangen in de bureaus nrs.... van de gemeente….".	Dit stuk draagt als opschrift de naam van de kieskring en van het kieskanton, het nummer van het **telbureau**[183], de datum van de verkiezing en de vermelding: "Uitslagen van de opneming der stembiljetten, ontvangen in de bureaus nrs.... van de gemeente….".
Alvorens de verrichtingen voort te zetten, gaat de voorzitter van het stemopnemingsbureau met het proces-verbaal bij de voorzitter van het kantonhoofdbureau en legt hem het duplicaat van de tabel voor. Indien deze voorzitter vaststelt dat de tabel in orde is, stelt hij er zijn paraaf op. In het tegenovergestelde geval verzoekt hij de voorzitter van het stemopnemingsbureau de tabel eerst door zijn bureau te doen aanvullen of verbeteren en, in voorkomend geval, het oorspronkelijk proces-verbaal te doen aanvullen of verbeteren.	Alvorens de verrichtingen voort te zetten, gaat de voorzitter van het **telbureau**[184] met het proces-verbaal bij de voorzitter van het kantonhoofdbureau en legt hem het duplicaat van de tabel voor. Indien deze voorzitter vaststelt dat de tabel in orde is, stelt hij er zijn paraaf op. In het tegenovergestelde geval verzoekt hij de voorzitter van het **telbureau**[185] de tabel eerst door zijn bureau te doen aanvullen of verbeteren en, in voorkomend geval, het oorspronkelijk proces-verbaal te doen aanvullen of verbeteren.
De voorzitter van het kantonhoofdbureau verzamelt de duplicaten van de stemopnemingstabellen en geeft een ontvangstbewijs aan de voorzitters van de stemopnemingsbureaus.	De voorzitter van het kantonhoofdbureau verzamelt de duplicaten van **de samenvattende tabellen van de telling**[186] en geeft een ontvangstbewijs aan de voorzitters van de **telbureaus**[187].

[182] Wijziging: art. 103
[183] Wijziging: art. 103

[184] Wijziging: art. 103, 1°
[185] Wijziging: art. 103, 2°
[186] Wijziging: art. 103, 3°
[187] Wijziging: art. 94

Het kantonhoofdbureau totaliseert voor geheel het kanton al die rubrieken en voegt er het stemcijfer van elke lijst aan toe zoals wordt bepaald in Artikel 29*bis*, eerste lid, van de bijzonder wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, ingevoegd bij de bijzondere wet van 16 juli 1993.	Het kantonhoofdbureau totaliseert voor geheel het kanton al die rubrieken en voegt er het stemcijfer van elke lijst aan toe zoals wordt bepaald in Artikel 29*bis*, eerste lid, van de bijzonder wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, ingevoegd bij de bijzondere wet van 16 juli 1993.
De voorzitter van het kantonhoofdbureau of de persoon die hij daartoe aanwijst, deelt aan de Minister van Binnenlandse Zaken en, naargelang van het geval, aan de voorzitter van de Vlaamse Regering of aan de voorzitter van de Waalse Regering, onverwijld en via elektronische weg, en gebruikmakend van de elektronische handtekening met behulp van zijn identiteitskaart, het totaal aantal neergelegde stembiljetten, het totaal aantal geldige stembiljetten, het totaal aantal blanco en ongeldige stembiljetten, het stemcijfer van elke lijst en het totaal aantal naamstemmen, dat door elke kandidaat behaald werd, mee.	De voorzitter van het kantonhoofdbureau of de persoon die hij daartoe aanwijst, deelt aan de Minister van Binnenlandse Zaken en, naargelang van het geval, aan de voorzitter van de Vlaamse Regering of aan de voorzitter van de Waalse Regering, onverwijld en via elektronische weg, en gebruikmakend van de elektronische handtekening met behulp van zijn identiteitskaart, het totaal aantal neergelegde stembiljetten, het totaal aantal geldige stembiljetten, het totaal aantal blanco en ongeldige stembiljetten, het stemcijfer van elke lijst en het totaal aantal naamstemmen, dat door elke kandidaat behaald werd, mee.
De voorzitter van het kantonhoofdbureau verstuurt onverwijld en via digitale weg, en gebruikmakend van zijn elektronische handtekening, uitgebracht met behulp van zijn identiteitskaart, het proces-verbaal van zijn bureau, dat de samenvattende tabel bevat, naar de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, die er de ontvangst van bevestigt, en naar de Minister van Binnenlandse Zaken. De dubbele exemplaren van de stemopnemingstabellen en een papieren versie van het proces-verbaal met daarop de samenvattende tabel worden eveneens bezorgd aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau.	De voorzitter van het kantonhoofdbureau verstuurt onverwijld en via digitale weg, en gebruikmakend van zijn elektronische handtekening, uitgebracht met behulp van zijn identiteitskaart, het **digitale**[188] proces-verbaal van zijn bureau, dat de samenvattende tabel bevat, naar de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, die er de ontvangst van bevestigt, en naar de Minister van Binnenlandse Zaken. De dubbele exemplaren van de stemopnemingstabellen en een papieren versie van het proces-verbaal met daarop de samenvattende tabel worden eveneens bezorgd aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau.
§ 2. De voorzitter van het stemopnemingsbureau doet in het proces-verbaal aantekenen dat de stemopnemingstabel is overhandigd en in voorkomend geval welke verbeteringen erin zijn aangebracht.	§ 2. De voorzitter van het **telbureau**[189] doet in het proces-verbaal aantekenen dat **de samenvattende tabel van de telling**[190] is overhandigd en in voorkomend geval welke verbeteringen erin zijn aangebracht.

[188] Wijziging: art. 103, 4°
[189] Wijziging: art. 103, 5°
[190] Wijziging: art. 103, 6°

De uitslag, vastgesteld in de tabel bedoeld in het tweede lid van § 1, wordt daarna door hem in het openbaar afgekondigd.	De uitslag, vastgesteld in de tabel bedoeld in het tweede lid van § 1, **mag daarna door hem in het openbaar afgekondigd worden**. [191]
Het proces-verbaal, waarbij het pak met de betwiste stembiljetten is gevoegd, wordt gesloten in een te verzegelen omslag, waarvan het opschrift de inhoud aangeeft. Deze omslag en de omslagen waarvan sprake in Artikel en 19, § 4, en 20, § 2, worden samen in een te verzegelen pak gesloten, dat de voorzitter binnen vierentwintig uur doet toekomen aan de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring.	Het proces-verbaal, waarbij het pak met de betwiste stembiljetten is gevoegd, wordt gesloten in een te verzegelen omslag, waarvan het opschrift de inhoud aangeeft. Deze omslag en de omslagen waarvan sprake in Artikel en 19, § 4, en 20, § 2, worden samen in een te verzegelen pak gesloten, dat de voorzitter **van het kantonhoofdbureau**[192] binnen vierentwintig uur doet toekomen aan de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring.
§ 3. Wanneer het hoofdbureau van de kieskring de in § 1 vermelde tabellen ontvangen heeft, begint het onmiddellijk met de algemene telling van de stemmen in aanwezigheid van de leden van het bureau en van de getuigen. Als het voor 21 uur de uitslagen voor alle stemafdelingen van het kiescollege niet ontvangen heeft, wordt de telling of de voortzetting van de telling uitgesteld tot de volgende morgen om 9 uur. De voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring bewaart de voormelde tabellen.	§ 3. Wanneer het hoofdbureau van de kieskring de in § 1 vermelde tabellen ontvangen heeft, begint het onmiddellijk met de algemene telling van de stemmen in aanwezigheid van de leden van het bureau en van de getuigen. Als het voor 21 uur de uitslagen voor alle stemafdelingen van het kiescollege niet ontvangen heeft, **mag de telling of de voortzetting van de telling uitgesteld worden** [193] tot de volgende morgen om 9 uur. De voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring bewaart de voormelde tabellen.
Om het bureau bij te staan bij de stemopnemingsverrichtingen, kan de voorzitter zich verzekeren van de medewerking van rekenaars die onder het toezicht van het bureau werken.	
Artikel 23	**Artikel 23**
§ 1. De uitslag van de algemene telling van de stemmen en de namen van de gekozenen worden in het openbaar afgekondigd.	§ 1. De uitslag van de algemene telling van de stemmen en de namen van de gekozenen worden **eletronisch verspreid**[194] in het openbaar afgekondigd.

[191] Wijziging: art. 103, 7°
[192] Wijziging: art. 103, 8°
[193] Wijziging: art. 103, 9°
[194] Wijziging: art. 104, 1°

-Onmiddellijk na deze afkondiging verstuurt de voorzitter van het kieskringhoofdbureau onverwijld en via digitale weg, en gebruikmakend van zijn elektronische handtekening, uitgebracht met behulp van zijn identiteitskaart, het proces-verbaal van zijn bureau, naar de griffier, naargelang van het geval, van het Vlaams of Waals Parlement, naar de Minister van Binnenlandse Zaken, en naargelang van het geval, naar de voorzitter van de Vlaamse Regering of naar de voorzitter van het Waals Gewest.	Onmiddellijk na deze afkondiging verstuurt de voorzitter van het kieskringhoofdbureau onverwijld en via digitale weg, en gebruikmakend van zijn elektronische handtekening, uitgebracht met behulp van zijn identiteitskaart, het **digitale**[195] proces-verbaal van zijn bureau, naar de griffier, naargelang van het geval, van het Vlaams of Waals Parlement, naar de Minister van Binnenlandse Zaken, en naargelang van het geval, naar de voorzitter van de Vlaamse Regering of naar de voorzitter van het Waals Gewest.
§ 2. Een papieren versie van het proces-verbaal van de verkiezing, staande de vergadering opgemaakt en ondertekend door de leden van het hoofdbureau van de kieskring en door de getuigen, de processen-verbaal van de verschillende bureaus, de stembiljetten en andere documenten bedoeld in Artikel 22, § 2, derde lid, alsook de akten van voordracht en bewilliging van de kandidaten en van aanwijzing van getuigen, worden binnen vijf dagen door de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring naar de griffier van het Parlement gestuurd.	§ 2. **De**[196] processen-verbaal van de verschillende bureaus, de stembiljetten en andere documenten bedoeld in Artikel 22, § 2, derde lid, alsook de akten van voordracht en bewilliging van de kandidaten en van aanwijzing van getuigen, worden binnen vijf dagen door de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring naar de griffier van het Parlement gestuurd.
Het opschrift van het pak met deze documenten vermeldt de datum van de verkiezing.	Het opschrift van het pak met deze documenten vermeldt de datum van de verkiezing.
Aan iedere gekozene wordt een uittreksel uit dit proces-verbaal gezonden.	Aan iedere gekozene wordt een uittreksel uit dit proces-verbaal gezonden.
§ 3. De stembiljetten, de voor het aantekenen van de namen gebruikte kiezerslijsten, die behoorlijk ondertekend moeten zijn door de leden van het stembureau die de aantekening gedaan hebben, en door de voorzitter, alsook de ingevolge Artikel 19, § 3, derde en vierde lid, teruggenomen biljetten, worden neergelegd ter griffie van de rechtbank of subsidiair van het vredegerecht van de hoofdplaats van het kanton; zij blijven er berusten tot de tweede dag na de geldigverklaring van de verkiezing. Het Parlement kan zich deze stukken doen overleggen, indien hij het nodig acht.	**§ 3. Na de afsluiting van de verrichtingen van het kantonhoofdbureau worden de geldige stembiljetten, de lijst met de aanwezige kiezers en de stembiljetten die teruggenomen werden in uitvoering van artikel 19, § 3, derde en vierde lid, van deze wet, door de voorzitter van het kantonhoofdbureau onder zijn verantwoordelijkheid bewaard in de hoofdplaats van het kieskanton. Indien dat nodig is, mag het Parlement deze documenten opvragen.**

[195] Wijziging: art. 104, 2°
[196] Wijziging: art. 104, 3°

De niet-gebruikte biljetten worden onmiddellijk toegezonden aan de Provinciegouverneur, die het getal ervan vaststelt. De stembiljetten worden vernietigd nadat de verkiezing definitief geldig of ongeldig verklaard is.	**De niet-gebruikte biljetten worden onmiddellijk toegezonden aan de Provinciegouverneur, die het getal ervan vaststelt.**
In voorkomend geval overhandigt de griffier aan de vrederechter desgevraagd de kiezerslijsten betreffende het gebied waarover deze bevoegd is.	**De stembiljetten worden vernietigd nadat de verkiezing definitief geldig of ongeldig verklaard is**.[197]
§ 3/1. De bepalingen van Artikel 165 van het Kies-wetboek zijn van toepassing voor de verkiezing van het Parlement.	§ 3/1. De bepalingen van Artikel 165 van het Kies-wetboek zijn van toepassing voor de verkiezing van het Parlement.
§ 3/2. De minister van Binnenlandse Zaken of zijn afgevaardigde brengt systematisch en zo snel mogelijk het College van Deskundigen bedoeld in hoofdstuk 7 van de wet van 7 februari 2014 tot organisatie van de elektronische stemming met papieren bewijsstuk, op de hoogte van elke vastgestelde werkingsstoring met een effect op het normale stemproces, het stemopnemingsproces of het proces voor doorsturen van de resultaten, ofwel via het elektronisch stemsysteem met papieren bewijsstuk bedoeld in de wet van 7 februari 2014 tot organisatie van de elektronische stemming met papieren bewijsstuk, ofwel via een software bedoeld in Artikel 165 van het Kieswetboek, ofwel via elke andere kiessoftware die of elk ander elektronisch kiessysteem dat gebruikt wordt bij de verkiezingen.	§ 3/2. De minister van Binnenlandse Zaken of zijn afgevaardigde brengt systematisch en zo snel mogelijk het College van Deskundigen bedoeld in hoofdstuk 7 van de wet van 7 februari 2014 tot organisatie van de elektronische stemming met papieren bewijsstuk, op de hoogte van elke vastgestelde werkingsstoring met een effect op het normale stemproces, **het proces van de telling**[198] of het proces voor doorsturen van de resultaten, ofwel via het elektronisch stemsysteem met papieren bewijsstuk bedoeld in de wet van 7 februari 2014 tot organisatie van de elektronische stemming met papieren bewijsstuk, ofwel via een software bedoeld in Artikel 165 van het Kieswetboek, ofwel via elke andere kiessoftware die of elk ander elektronisch kiessysteem dat gebruikt wordt bij de verkiezingen.

[197] Wijziging: art. 104, 4°
[198] Wijziging: art. 104, 5°

Op verzoek van de minister van Binnenlandse Zaken of zijn afgevaardigde of wanneer de kieshoofd-bureaus dit vragen aan de minister van Binnenlandse Zaken of aan zijn afgevaardigde, kan de expertise van het College gevraagd worden om met de kieshoofdbureaus mee te werken en hen te ondersteunen, welke kieshoofdbureaus begeleid worden door de minister van Binnenlandse Zaken of zijn afgevaardigde, waarbij ze zich verzekeren van de geschiktheid van de verrichtingen die gebeuren bij de vaststelling van de werkingsstoringen het oplossingsproces ervan, alsook dat de verrichtingen transparant gebeuren en in overeenstemming met de principes tot regeling van de organisatie van democratische verkiezingen.”.	Op verzoek van de minister van Binnenlandse Zaken of zijn afgevaardigde of wanneer de kieshoofd-bureaus dit vragen aan de minister van Binnenlandse Zaken of aan zijn afgevaardigde, kan de expertise van het College gevraagd worden om met de kieshoofdbureaus mee te werken en hen te ondersteunen, welke kieshoofdbureaus begeleid worden door de minister van Binnenlandse Zaken of zijn afgevaardigde, waarbij ze zich verzekeren van de geschiktheid van de verrichtingen die gebeuren bij de vaststelling van de werkingsstoringen het oplossingsproces ervan, alsook dat de verrichtingen transparant gebeuren en in overeenstemming met de principes tot regeling van de organisatie van democratische verkiezingen.”.
Artikel 24	**Artikel 24**
§ 1. De verklaringen van lijstenverbinding bedoeld in Artikel 28*quater* van de bijzondere wet worden tegen ontvangstbewijs aan de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring dat in de provinciehoofdplaats zitting houdt, overhandigd op donderdag, de zeventiende dag vóór de stemming tussen 14 en 16 uur. Dit bureau fungeert als provinciaal centraal bureau.	§ 1. De verklaringen van lijstenverbinding bedoeld in Artikel 28*quater* van de bijzondere wet worden tegen ontvangstbewijs aan de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring dat in de provinciehoofdplaats zitting houdt, overhandigd op donderdag, de **vijfenveertigste dag**[199] vóór de stemming tussen 14 en 16 uur. Dit bureau fungeert als provinciaal centraal bureau.
(…)	(…)
Artikel 26/2	**Artikel 26/1**
	De gegevens betreffende de kandidaten bedoeld in artikel 14, derde lid, met uitzondering van het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, worden door de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken bewaard gedurende 30 jaar na de verkiezingen. Na deze periode worden deze gegevens door het Rijksarchief bewaard in toepassing van de Archiefwet van 24 juni 1955.

[199] Wijziging: art. 105

	Met het oog op de uitvoering van wetenschappelijke en/of statistische onderzoeken over de verkiezingskandidaten en de kiesresultaten, mogen deze gegevens meegedeeld worden aan de personen die daartoe een schriftelijke aanvraag indienen. Deze aanvraag moet een nauwkeurige beschrijving van het onderzoeksproject, dat aan de geldende wetenschappelijke normen moet voldoen, bevatten, alsook een voldoende gedetailleerde opsomming van de te raadplegen gegevens en een beschrijving van de analysemethodes.
Artikel 26/2	**Artikel 26/2**
	Art. 26/2. De bepalingen van Artikel 203*bis* van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing van het Parlement.
	Voor deze toepassing moeten evenwel in § 2, tweede lid, de woorden "minstens 6 weken vóór de dag van de verkiezingen in de in Artikel 105 bedoelde gevallen en minstens 20 dagen vóór de dag van de verkiezingen in het in Artikel 106 bedoelde geval" vervangen worden door de woorden "minstens 6 weken vóór de dag van de verkiezingen, of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van Artikel 27 van de bijzondere wet, minstens 20 dagen vóór de dag van de verkiezingen".[200]
Artikel 27	**Artikel 27**

[200] Wijziging: art. 107

(…)	(…)
§ 2. De kandidaat die de verbodsbepalingen bedoeld in Artikel en 12, derde lid, en 14, elfde en twaalfde lid, van deze wet overtreedt, kan gestraft worden met de straffen vermeld in Artikel 202 van het Kieswetboek.	§ 2. De kandidaat die de verbodsbepalingen bedoeld in Artikel en 12, derde lid, en 14, elfde en twaalfde lid, van deze wet overtreedt, kan gestraft worden met de straffen vermeld in Artikel 202 van het Kieswetboek.
Zijn naam wordt geschrapt van alle lijsten waarop hij voorkomt. Om die schrapping te verzekeren, doet de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring, onmiddellijk na het verstrijken van de termijn voor het indienen van de kandidatenlijsten, langs de snelste weg een uittreksel uit alle ingediende lijsten toekomen aan de Minister van Binnenlandse Zaken. Dit uittreksel moet de naam, de voornamen, de geboortedatum van de kandidaten en het letterwoord of logo van de lijst bepaald bij Artikel 12 inhouden.	Zijn naam wordt geschrapt van alle lijsten waarop hij voorkomt. Om die schrapping te verzekeren, doet de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring, onmiddellijk na het verstrijken van de termijn voor het indienen van de kandidatenlijsten, langs de snelste weg een uittreksel uit alle ingediende lijsten toekomen aan de Minister van Binnenlandse Zaken. Dit uittreksel moet de naam, de voornamen, de geboortedatum van de kandidaten en het letterwoord[201] van de lijst bepaald bij Artikel 12 inhouden.
In voorkomend geval geeft de Minister van Binnenlandse Zaken uiterlijk de tweeënvijftigste dag vóór de stemming te 16 uur of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig Artikel 27 van de bijzondere wet, uiterlijk de vierentwintigste dag vóór de stemming te 16 uur, aan de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring kennis van de gevallen van kandidaatstelling die een overtreding vormen van de bepalingen van dit Artikel .	In voorkomend geval geeft de Minister van Binnenlandse Zaken uiterlijk de tweeënvijftigste dag vóór de stemming te 16 uur of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig Artikel 27 van de bijzondere wet, uiterlijk de vierentwintigste dag vóór de stemming te 16 uur, aan de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring kennis van de gevallen van kandidaatstelling die een overtreding vormen van de bepalingen van dit Artikel .
Artikel 29	**Artikel 29**
De voorzitter van het hoofdbureau van de provincie voor de verkiezing van het Europees Parlement wijst de magistraat aan die hem in geval van verhindering in zijn rechterlijk ambt als voorzitter van het provinciaal centraal bureau zal vervangen. De twee bureaus verrichten hun werkzaamheden afzonderlijk voor de twee verkiezingen.	De voorzitter van het hoofdbureau van de provincie voor de verkiezing van het Europees Parlement **mag de magistraat aanwijzen**[202] die hem in geval van verhindering in zijn rechterlijk ambt als voorzitter van het provinciaal centraal bureau zal vervangen. De twee bureaus verrichten hun werkzaamheden afzonderlijk voor de twee verkiezingen.
Artikel 30	**Artikel 30**

[201] Schrapping: art. 108
[202] Wijziging: art. 109

Het hoofdbureau van elk kanton voor het Vlaamse Gewest en het Waalse Gewest wordt in een bureau A en een bureau B gesplitst; het eerste fungeert voor de verkiezing van het Europees Parlement en het tweede voor de verkiezing van het Parlement.	Het hoofdbureau van elk kanton voor het Vlaamse Gewest en het Waalse Gewest wordt in een bureau A en een bureau B gesplitst; het eerste fungeert voor de verkiezing van het Europees Parlement en het tweede voor de verkiezing van het Parlement.
De aanwijzingen van de getuigen voor de stembureaus bedoeld in Artikel 11, tweede lid, worden in ontvangst genomen door de voorzitter van bureau A.	De aanwijzingen van de getuigen voor de stembureaus bedoeld in Artikel 11, tweede lid, worden in ontvangst genomen door de voorzitter van bureau A.
De voorzitter van het kantonhoofdbureau A voor de verkiezing van het Europees Parlement wordt door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau aangewezen na advies van de voorzitter van de vrederechters van het gerechtelijk arrondissement, overeenkomstig de bepalingen van Artikel 95, § 2, van het Kieswetboek.	De voorzitter van het kantonhoofdbureau A voor de verkiezing van het Europees Parlement wordt door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau aangewezen na advies van de voorzitter van de vrederechters van het gerechtelijk arrondissement, overeenkomstig de bepalingen van Artikel 95, § 2, van het Kieswetboek.
Het hoofdbureau B van het kanton wordt voorgezeten door de vrederechter van het tweede gerechtelijk kanton of, in voorkomend geval, van het derde gerechtelijk kanton, indien de gemeente die hoofdplaats is van het kieskanton verscheidene vredegerechten omvat; in de andere gevallen door de plaatsvervangende vrederechter. De aanwijzing van deze voorzitter gebeurt door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau na advies van de voorzitter van de vrederechters van het gerechtelijk arrondissement.	**<u>Het hoofdbureau B van het kanton kan voorgezeten worden door dezelfde persoon als het hoofdbureau A van het kanton of, in voorkomend geval,</u>** [203] door de vrederechter van het tweede gerechtelijk kanton of, in voorkomend geval, van het derde gerechtelijk kanton, indien de gemeente die hoofdplaats is van het kieskanton verscheidene vredegerechten omvat; in de andere gevallen door de plaatsvervangende vrederechter. De aanwijzing van deze voorzitter gebeurt door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau na advies van de voorzitter van de vrederechters van het gerechtelijk arrondissement.
Artikel 31	**Artikel 31**
§ 1. In afwijking van Artikel 12, wordt de nummering van de kandidatenlijsten voor de verkiezing van het Parlement geregeld overeenkomstig de volgende bepalingen.	§ 1. In afwijking van Artikel 12, wordt de nummering van de kandidatenlijsten voor de verkiezing van het Parlement geregeld overeenkomstig de volgende bepalingen.
§ 2. De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de verklaring van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde beschermde letterwoord of logo en hetzelfde overeenstem-	§ 2. De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de verklaring van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde beschermde letterwoord[204] en hetzelfde overeenstem-

[203] Wijziging: art. 110
[204] Schrapping: art. 111, 1°

mende volgnummer worden toegekend, als die toegekend tijdens de loting door de minister van Binnenlandse Zaken op de vijfenzestigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of zijn/haar plaatsvervanger daartoe aangewezen door de politieke formatie in naam waarvan de lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement ingediend werd, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende beschermde letterwoord of logo en het overeenstemmende volgnummer te gebruiken.	mende volgnummer worden toegekend, als die toegekend tijdens de loting door de minister van Binnenlandse Zaken op de vijfenzestigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of zijn/haar plaatsvervanger daartoe aangewezen door de politieke formatie in naam waarvan de lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement ingediend werd, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende beschermde letterwoord[205] en het overeenstemmende volgnummer te gebruiken.
Als het beschermde letterwoord of logo waarvan het gebruik gevraagd wordt overeenkomstig het eerste lid, het bijkomende element bevat bedoeld in Artikel 21, § 2, derde lid, derde zin, van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees Parlement, mag de lijst voor de verkiezing van het Parlement die gemachtigd is om het letterwoord of logo te gebruiken, daarvan gebruik maken zonder de toevoeging van dat element.	Als het beschermde letterwoord[206] waarvan het gebruik gevraagd wordt overeenkomstig het eerste lid, het bijkomende element bevat bedoeld in Artikel 21, § 2, derde lid, derde zin, van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees Parlement, mag de lijst voor de verkiezing van het Parlement die gemachtigd is om het letterwoord[207] te gebruiken, daarvan gebruik maken zonder de toevoeging van dat element.
De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de akte van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde volgnummer wordt toegekend, als dat welk toegekend zal worden tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau van het Nederlandse, Franse of Duitstalige kiescollege, naar gelang van het geval, op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of de personen die de lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement hebben ingediend, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende volgnummer te gebruiken.	De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de akte van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde volgnummer wordt toegekend, als dat welk toegekend zal worden tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau van het Nederlandse, Franse of Duitstalige kiescollege, naar gelang van het geval, op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of de personen die de lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement hebben ingediend, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende volgnummer te gebruiken.
§ 3. De in paragraaf 2, eerste lid, bedoelde kandidatenlijsten krijgen het volgnummer toegewezen dat zij gevraagd hebben, als zij het door deze bepaling vereiste attest hebben ingediend.	§ 3. De in paragraaf 2, eerste lid, bedoelde kandidatenlijsten krijgen het volgnummer toegewezen dat zij gevraagd hebben, als zij het door deze bepaling vereiste attest hebben ingediend.

[205] Schrapping: art. 111, 1°
[206] Schrapping: art. 111, 1°
[207] Schrapping: art. 111, 1°

Wat de in paragraaf 2, derde lid, bedoelde kandidatenlijsten betreft, gaat de voorzitter van het kies-kringhoofdbureau, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de stemming vóór 10 uur, bij de voorzitter van het hoofdbureau van het Nederlandse, Franse of Duitstalige kiescollege, afhankelijk van het geval, op elektronische wijze over tot de controle van de identiteit van de personen vermeld op het in paragraaf 2, derde lid, bedoelde attest, die een lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement hebben ingediend en machtiging geven om het voor die verkiezing van het Europees Parlement toegekende volgnummer te gebruiken. De voorzitters van de hoofdbureaus van het kiescollege voor de verkiezing van het Europees Parlement gaan, onverwijld en op elektronische wijze, indien dat het geval is, over tot de notificatie, aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, van het aan deze lijst toegekende volgnummer voor de verkiezing van het Europees Parlement, zodra dat nummer bekend is, alsook van het hoogste nummer toegekend voor de verkiezing van het Europees Parlement, tijdens de lotingen die plaatsvonden op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement.	Wat de in paragraaf 2, derde lid, bedoelde kandidatenlijsten betreft, gaat de voorzitter van het kies-kringhoofdbureau, [208] bij de voorzitter van het hoofdbureau van het Nederlandse, Franse of Duitstalige kiescollege, afhankelijk van het geval, op elektronische wijze over tot de controle van de identiteit van de personen vermeld op het in paragraaf 2, derde lid, bedoelde attest, die een lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement hebben ingediend en machtiging geven om het voor die verkiezing van het Europees Parlement toegekende volgnummer te gebruiken. De voorzitters van de hoofdbureaus van het kiescollege voor de verkiezing van het Europees Parlement gaan, onverwijld en op elektronische wijze, indien dat het geval is, over tot de notificatie, aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, van het aan deze lijst toegekende volgnummer voor de verkiezing van het Europees Parlement, zodra dat nummer bekend is, alsook van het hoogste nummer toegekend voor de verkiezing van het Europees Parlement, tijdens de lotingen die plaatsvonden op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement.
Vervolgens, de éénenvijftigste dag vóór de stemming, gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbu-reau, na ontvangst van de in het tweede lid bedoelde notificatie en ten vroegste om 10 uur, over tot een bijkomende loting, beginnend met de volledige lijsten, teneinde de lijsten die op dat ogenblik nog geen volgnummer hebben, een volgnummer toe te wijzen.	**Na ontvangst van de in het tweede lid bedoelde notificatie gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau over tot** [209] een bijkomende loting, beginnend met de volledige lijsten, teneinde de lijsten die op dat ogenblik nog geen volgnummer hebben, een volgnummer toe te wijzen.
De in het derde lid bedoelde bijkomende loting gebeurt tussen de nummers die onmiddellijk volgen op het hoogste nummer toegekend tijdens de lotingen door de voorzitters van de hoofdbureaus van het Nederlandse, Franse of Duitstalige kiescollege op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement.	De in het derde lid bedoelde bijkomende loting gebeurt tussen de nummers die onmiddellijk volgen op het hoogste nummer toegekend tijdens de lotingen door de voorzitters van de hoofdbureaus van het Nederlandse, Franse of Duitstalige kiescollege op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement.
Artikel 32	**Artikel 32**

[208] Schrapping: art. 111, 2°
[209] Wijziging: art. 111, 3°

§ 1. De stemverrichtingen zijn gemeenschappelijk voor beide verkiezingen, behoudens toepassing van artikel 11 van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees Parlement voor wat betreft artikel 89bis van het Kieswetboek. Ieder stembureau beschikt over twee stembussen, respectievelijk voor de stembiljetten voor het Vlaams Parlement of het Waals Parlement en voor het Europees Parlement.	§ 1. De stemverrichtingen zijn gemeenschappelijk voor beide verkiezingen, behoudens toepassing van artikel 11 van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees Parlement voor wat betreft artikel 89bis van het Kieswetboek. Ieder stembureau beschikt over twee stembussen, respectievelijk voor de stembiljetten voor het Vlaams Parlement of het Waals Parlement en voor het Europees Parlement.
De omslagen waarin de stembiljetten of de stukken betreffende de verkiezing van het Parlement moeten worden gesloten, zijn van dezelfde kleur als de stembiljetten.	De omslagen waarin de stembiljetten of de stukken betreffende de verkiezing van het Parlement moeten worden gesloten, zijn van dezelfde kleur als de stembiljetten.
Het proces-verbaal van de stemverrichtingen wordt opgemaakt in twee exemplaren, het ene bestemd voor het stemopnemingsbureau voor de verkiezing van het Parlement en het andere voor het stemopnemingsbureau voor de verkiezing van het Europees Parlement. De bijlage die beide verkiezingen betreffen, worden gehecht aan het exemplaar voor het stemopnemingsbureau voor de verkiezing van het Europees Parlement.	Het proces-verbaal van de stemverrichtingen wordt opgemaakt in twee exemplaren, het ene bestemd voor het **telbureau**[210] voor de verkiezing van het Parlement en het andere voor het **telbureau**[211] voor de verkiezing van het Europees Parlement. De bijlage die beide verkiezingen betreffen, worden gehecht aan het exemplaar voor het **telbureau**[212] voor de verkiezing van het Europees Parlement.
§ 2. De stemopnemingsverrichtingen geschieden afzonderlijk voor de twee verkiezingen door onderscheiden stemopnemingsbureaus die respectievelijk A genoemd worden voor de verkiezing van het Europees Parlement en B voor de verkiezing van het Parlement.	§ 2. De **telverrichtingen**[213] geschieden afzonderlijk voor de twee verkiezingen door onderscheiden **telbureaus**[214] die respectievelijk A genoemd worden voor de verkiezing van het Europees Parlement en B voor de verkiezing van het Parlement.
Gedurende de verrichtingen wisselen de voorzitters van de stemopnemingsbureaus in tegenwoordigheid van de getuigen de biljetten uit die niet voor hen bestemd zijn en die bij vergissing in hun stembussen gestoken zijn. Het aantal van die biljetten worden in de processen-verbaal vermeld.	Gedurende de verrichtingen wisselen de voorzitters van de **telbureaus**[215] in tegenwoordigheid van de getuigen de biljetten uit die niet voor hen bestemd zijn en die bij vergissing in hun stembussen gestoken zijn. Het aantal van die biljetten worden in de processen-verbaal vermeld.

[210] Wijziging: art. 112
[211] Wijziging: art. 112
[212] Wijziging: art. 112
[213] Wijziging: art. 112
[214] Wijziging: art. 112
[215] Wijziging: art. 112

Artikel 33	**Artikel 33**
De lijst van de Belgische kiezers die ingeschreven zijn in de bevolkingsregisters van een Belgische gemeente, opgemaakt voor de verkiezing van het Europees Parlement, geldt als kiezerslijst voor de verkiezing van het Parlement.	De lijst van de **meerderjarige**[216] Belgische kiezers die ingeschreven zijn in de bevolkingsregisters van een Belgische gemeente, opgemaakt voor de verkiezing van het Europees Parlement, geldt als kiezerslijst voor de verkiezing van het Parlement.
Artikel 36	**Artikel 36**
De voorzitter van elk hoofdbureau van een kieskring die voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers in de hoofdplaats van een provincie zetelt, wijst de magistraat aan die hem in geval van verhindering in zijn rechterlijk ambt als voorzitter van het in Artikel 24, § 1, vermeld provinciaal centraal bureau moet vervangen.	De voorzitter van elk hoofdbureau van een kieskring die voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers in de hoofdplaats van een provincie zetelt, **mag de magistraat aanwijzen**[217] die hem in geval van verhindering in zijn rechterlijk ambt als voorzitter van het in Artikel 24, § 1, vermeld provinciaal centraal bureau moet vervangen.
Bij toepassing van Artikel 29*undecies*, tweede lid, van de bijzondere wet is het vorige lid van toepassing op de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring dat als gewestelijk centraal bureau fungeert.	Bij toepassing van Artikel 29*undecies*, tweede lid, van de bijzondere wet is het vorige lid van toepassing op de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring dat als gewestelijk centraal bureau fungeert.
Artikel 37	**Artikel 37**
Het hoofdbureau van elk kanton voor het Vlaamse Gewest en het Waalse Gewest worden in een bureau A en een bureau B gesplitst; het eerste fungeert voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, het tweede voor de verkiezing van het Parlement.	Het hoofdbureau van elk kanton voor het Vlaamse Gewest en het Waalse Gewest worden in een bureau A en een bureau B gesplitst; het eerste fungeert voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, het tweede voor de verkiezing van het Parlement.

[216] Wijziging: art. 113
[217] Wijziging: art. 114

De aanwijzingen van getuigen voor de stembureaus bedoeld in Artikel 11, tweede lid, van deze wet worden in ontvangst genomen door de voorzitter van bureau A.	De aanwijzingen van getuigen voor de stembureaus bedoeld in Artikel 11, tweede lid, van deze wet worden in ontvangst genomen door de voorzitter van bureau A.
De voorzitter van het kantonhoofdbureau A voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers wordt door de voorzitter van het kieskring-hoofdbureau aangewezen na advies van de voorzitter van de vrederechters van het gerechtelijk arrondissement overeenkomstig de bepalingen van Artikel 95, § 2, van het Kieswetboek.	De voorzitter van het kantonhoofdbureau A voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers wordt door de voorzitter van het kieskring-hoofdbureau aangewezen na advies van de voorzitter van de vrederechters van het gerechtelijk arrondissement overeenkomstig de bepalingen van Artikel 95, § 2, van het Kieswetboek.
Het hoofdbureau B van het kanton wordt voorgezeten door de vrederechter van het tweede gerechtelijk kanton of in voorkomend geval van het derde gerechtelijk kanton, indien de gemeente die hoofdplaats is van het kieskanton verscheidene vredegerechten omvat; in de andere gevallen door de plaatsvervangende vrederechter. De aanwijzing van deze voorzitter gebeurt door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau na advies van de voorzitter van de vrederechters van het gerechtelijk arrondissement.	**Het hoofdbureau B van het kanton kan voorgezeten worden door dezelfde persoon als het hoofdbureau van kanton A of, in voorkomend geval** [218], door de vrederechter van het tweede gerechtelijk kanton of in voorkomend geval van het derde gerechtelijk kanton, indien de gemeente die hoofdplaats is van het kieskanton verscheidene vredegerechten omvat; in de andere gevallen door de plaatsvervangende vrederechter. De aanwijzing van deze voorzitter gebeurt door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau na advies van de voorzitter van de vrederechters van het gerechtelijk arrondissement.
Artikel 38	**Artikel 38**

[218] Wijziging: art. 115

§ 1. In afwijking van Artikel 12, wordt de nummering van de kandidatenlijsten voor de verkiezing van het Parlement geregeld overeenkomstig de volgende bepalingen.	§ 1. In afwijking van Artikel 12, wordt de nummering van de kandidatenlijsten voor de verkiezing van het Parlement geregeld overeenkomstig de volgende bepalingen.
§ 2. De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de verklaring van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde beschermde letterwoord of logo en hetzelfde overeenstemmende volgnummer worden toegekend, als die toegekend tijdens de loting door de minister van Binnenlandse Zaken op de vijfenzestigste dag vóór de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of zijn/haar plaatsvervanger daartoe aangewezen door de politieke formatie in naam waarvan de lijst voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers ingediend werd, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende beschermde letterwoord of logo en het overeenstemmende volgnummer te gebruiken.	§ 2. De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de verklaring van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde beschermde letterwoord[219] en hetzelfde overeenstemmende volgnummer worden toegekend, als die toegekend tijdens de loting door de minister van Binnenlandse Zaken op de vijfenzestigste dag vóór de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of zijn/haar plaatsvervanger daartoe aangewezen door de politieke formatie in naam waarvan de lijst voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers ingediend werd, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende beschermde letterwoord[220] en het overeenstemmende volgnummer te gebruiken.
De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de akte van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde volgnummer wordt toegekend, als dat welk toegekend zal worden tijdens de loting door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers gelegen in dezelfde provincie als de betrokken kieskring voor het Parlement, op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of de personen die de lijst voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers hebben ingediend, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende volgnummer te gebruiken.	De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de akte van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde volgnummer wordt toegekend, als dat welk toegekend zal worden tijdens de loting door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers gelegen in dezelfde provincie als de betrokken kieskring voor het Parlement, op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of de personen die de lijst voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers hebben ingediend, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende volgnummer te gebruiken.
§ 3. De in paragraaf 2, eerste lid, bedoelde kandidatenlijsten krijgen het volgnummer toegewezen dat zij gevraagd hebben, als zij het door deze bepaling vereiste attest hebben ingediend.	§ 3. De in paragraaf 2, eerste lid, bedoelde kandidatenlijsten krijgen het volgnummer toegewezen dat zij gevraagd hebben, als zij het door deze bepaling vereiste attest hebben ingediend.

[219] Schrapping: art. 116, 1°
[220] Schrapping: art. 116, 1°

Wat de in paragraaf 2, tweede lid, bedoelde kandidatenlijsten betreft, gaat de voorzitter van het kies-kringhoofdbureau voor de verkiezing van het Parlement, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing vóór 10 uur, bij de voorzitter van het kieskring-hoofdbureau voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers gelegen in dezelfde provincie als de betrokken kieskring voor het Parlement, op elektronische wijze over tot de controle van de identiteit van de personen vermeld op het in paragraaf 2, tweede lid, bedoelde attest, die een lijst voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers hebben ingediend en machtiging geven om het voor die verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers toegekende volgnummer te gebruiken. De voorzitter van het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers gaat, onverwijld en op elektronische wijze, indien dat het geval is, over tot de notificatie, aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, van het aan deze lijst toegekende volgnummer voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers, zodra dat nummer bekend is, alsook van het hoogste nummer toegekend voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers, tijdens de loting die plaatsvond op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers.	Wat de in paragraaf 2, tweede lid, bedoelde kandidatenlijsten betreft, gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van het Parlement, [221] bij de voorzitter van het kieskring-hoofdbureau voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers gelegen in dezelfde provincie als de betrokken kieskring voor het Parlement, op elektronische wijze over tot de controle van de identiteit van de personen vermeld op het in paragraaf 2, tweede lid, bedoelde attest, die een lijst voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers hebben ingediend en machtiging geven om het voor die verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers toegekende volgnummer te gebruiken. De voorzitter van het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers gaat, onverwijld en op elektronische wijze, indien dat het geval is, over tot de notificatie, aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, van het aan deze lijst toegekende volgnummer voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers, zodra dat nummer bekend is, alsook van het hoogste nummer toegekend voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers, tijdens de loting die plaatsvond op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers.
Vervolgens, de éénenvijftigste dag vóór de stemming, gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbu-reau, na ontvangst van de in het tweede lid bedoelde notificatie en ten vroegste om 10 uur, over tot een bijkomende loting, beginnend met de volledige lijsten, teneinde de lijsten die op dat ogenblik nog geen volgnummer hebben, een volgnummer toe te wijzen.	**Na ontvangst van de in het tweede lid bedoelde notificatie gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau over tot** [222] een bijkomende loting, beginnend met de volledige lijsten, teneinde de lijsten die op dat ogenblik nog geen volgnummer hebben, een volgnummer toe te wijzen.
De in het derde lid bedoelde bijkomende loting gebeurt tussen de nummers die onmiddellijk volgen op het hoogste nummer toegekend tijdens de loting door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau gelegen in dezelfde provincie als de betrokken kieskring voor het Parlement, op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers.	De in het derde lid bedoelde bijkomende loting gebeurt tussen de nummers die onmiddellijk volgen op het hoogste nummer toegekend tijdens de loting door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau gelegen in dezelfde provincie als de betrokken kieskring voor het Parlement, op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers.

[221] Schrapping: art. 116, 2°
[222] Wijziging: art. 116, 3°

Artikel 39	**Artikel 39**
§ 1. De stemverrichtingen zijn gemeenschappelijk voor de verkiezingen voor het Parlement en de Kamer van volksvertegenwoordigers, behoudens toepassing van artikel 89*bis* van het Kieswetboek.	§ 1. De stemverrichtingen zijn gemeenschappelijk voor de verkiezingen voor het Parlement en de Kamer van volksvertegenwoordigers, behoudens toepassing van artikel 89*bis* van het Kieswetboek.
De omslagen waarin de stembiljetten of de stukken betreffende de verkiezing van het Parlement moeten worden gesloten, zijn van dezelfde kleur als de stembiljetten.	De omslagen waarin de stembiljetten of de stukken betreffende de verkiezing van het Parlement moeten worden gesloten, zijn van dezelfde kleur als de stembiljetten.
Het proces-verbaal van de stemverrichtingen wordt opgemaakt in twee exemplaren, het ene bestemd voor het stemopnemingsbureau voor de verkiezing van het Parlement en het andere voor het stemopnemingsbureau voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers.	Het proces-verbaal van de stemverrichtingen wordt opgemaakt in twee exemplaren, het ene bestemd voor het **telbureau**[223] voor de verkiezing van het Parlement en het andere voor het **telbureau**[224] voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers.
De bijlagen die de twee verkiezingen betreffen, worden gehecht aan het exemplaar voor het stemopnemingsbureau van de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers.	De bijlagen die de twee verkiezingen betreffen, worden gehecht aan het exemplaar voor het **telbureau**[225] van de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers.
§ 2. De stemopnemingsverrichtingen geschieden voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers en voor de verkiezing van het Parlement door onderscheiden stemopnemingsbureaus die respectievelijk A en B genoemd worden.	§ 2. De **telverrichtingen**[226] geschieden voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers en voor de verkiezing van het Parlement door onderscheiden **telbureaus**[227] die respectievelijk A en B genoemd worden.
Gedurende de verrichtingen wisselen de voorzitters van de stemopnemingsbureaus in tegenwoordigheid van de getuigen de biljetten uit die niet voor hen bestemd zijn en die bij vergissing in hun stembussen gestoken zijn. Het aantal van die biljetten wordt in de processen-verbaal vermeld.	Gedurende de verrichtingen wisselen de voorzitters van de **telbureaus**[228] in tegenwoordigheid van de getuigen de biljetten uit die niet voor hen bestemd zijn en die bij vergissing in hun stembussen gestoken zijn. Het aantal van die biljetten wordt in de processen-verbaal vermeld.

Artikel 41*ter*	**Artikel 41*ter***

[223] Wijziging: art. 112
[224] Wijziging: art. 112
[225] Wijziging: art. 112
[226] Wijziging: art. 112
[227] Wijziging: art. 112
[228] Wijziging: art. 112

§ 1. De voorzitters van de hoofdbureaus van het Nederlandse en Franse kiescollege, zetelend te Mechelen en te Namen, voor de verkiezing van het Europees Parlement wijzen achtereenvolgens de eerste, de tweede en volgende magistraten, die hen in geval van verhindering in hun rechterlijk ambt vervangen, respectievelijk aan in het voorzitterschap van het provinciehoofdbureau te Namen voor de verkiezing van het Europees Parlement, alsook voor de kieskringhoofdbureaus voor de Kamer van volksvertegenwoordigers en voor het Vlaams Parlement en het Waals Parlement.	**§ 1. De voorzitters van de hoofdbureaus van het Nederlandse en Franse kiescollege, zetelend te Mechelen en te Namen, voor de verkiezing van het Europees Parlement, kunnen achtereenvolgens de eerste, de tweede en volgende magistraten, die hen in geval van verhindering in hun rechterlijk ambt vervangen, aanwijzen als voorzitters van respectievelijk het provinciehoofdbureau te Namen voor de verkiezing van het Europees Parlement en de kieskringhoofdbureaus voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers en voor de verkiezing van het Vlaams Parlement en het Waals Parlement**.[229]
Het kieskringhoofdbureau, zetelend te Namen, voor de verkiezing van het Waals Parlement zetelt terzelfdertijd als provinciaal centraal bureau voor deze verkiezing.	Het kieskringhoofdbureau, zetelend te Namen, voor de verkiezing van het Waals Parlement zetelt terzelfdertijd als provinciaal centraal bureau voor deze verkiezing.
De vier of drie bureaus, naar gelang van het geval, verrichten hun werkzaamheden afzonderlijk voor elke verkiezing.	De vier of drie bureaus, naar gelang van het geval, verrichten hun werkzaamheden afzonderlijk voor elke verkiezing.
§ 2. De voorzitter van het provinciehoofdbureau voor de verkiezing van het Europees Parlement wijst de eerste magistraat, die hem in geval van verhindering in zijn rechterlijk ambt vervangt, aan als voorzitter van het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers en de tweede magistraat, die hem in geval van verhindering in zijn rechterlijk ambt vervangt, aan als voorzitter van het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van het Vlaams Parlement of van het Waals Parlement.	**§ 2. De voorzitter van het provinciehoofdbureau voor de verkiezing van het Europees Parlement kan de eerste magistraat, die hem in geval van verhindering in zijn rechterlijk ambt vervangt, aanwijzen als voorzitter van het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers en kan de tweede magistraat, die hem in geval van verhindering in zijn rechterlijk ambt vervangt, aanwijzen als voorzitter van het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van het Vlaams Parlement of van het Waals Parlement**[230].
De drie bureaus verrichten hun werkzaamheden afzonderlijk voor elke verkiezing.	De drie bureaus verrichten hun werkzaamheden afzonderlijk voor elke verkiezing.

[229] Wijziging: art. 117, 1°
[230] Wijziging: art. 117, 2°

§ 3. In de kieskringhoofdbureaus, die geen collegehoofdbureau of provinciehoofdbureau zijn, wijst de magistraat die voorzitter is van het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers de magistraat, die hem in geval van verhindering in zijn rechterlijk ambt vervangt, aan als voorzitter van het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van (het Vlaams Parlement of het Waals Parlement).	§ 3. In de kieskringhoofdbureaus, die geen collegehoofdbureau of provinciehoofdbureau zijn, **kan de magistraat die voorzitter is van het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers de magistraat aanwijzen**[231], die hem in geval van verhindering in zijn rechterlijk ambt vervangt, aan als voorzitter van het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van (het Vlaams Parlement of het Waals Parlement).
De twee bureaus verrichten hun werkzaamheden afzonderlijk voor elke verkiezing.	De twee bureaus verrichten hun werkzaamheden afzonderlijk voor elke verkiezing.
Artikel 41*quater*	**Artikel 41*quater***
Het hoofdbureau van elk kanton voor het Vlaamse Gewest en het Waalse Gewest wordt in een bureau A, een bureau B en een bureau C gesplitst. Het eerste fungeert voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers, het tweede voor de verkiezing van het Vlaams Parlement of het Waals Parlement en het derde voor de verkiezing van het Europees Parlement.	Het hoofdbureau van elk kanton voor het Vlaamse Gewest en het Waalse Gewest wordt in een bureau A, een bureau B en een bureau C gesplitst. Het eerste fungeert voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers, het tweede voor de verkiezing van het Vlaams Parlement of het Waals Parlement en het derde voor de verkiezing van het Europees Parlement.

[231] Wijziging: art. 117, 3°

De aanwijzingen van de getuigen voor de stembureaus bedoeld in Artikel 11, tweede lid, worden in ontvangst genomen door de voorzitter van bureau C.	De aanwijzingen van de getuigen voor de stembureaus bedoeld in Artikel 11, tweede lid, worden in ontvangst genomen door de voorzitter van bureau C.
De aanwijzingen van de getuigen voor de stemopnemingsbureaus voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers, voor de verkiezing van het Vlaams Parlement of het Waals Parlement en voor de verkiezing van het Europees Parlement worden respectievelijk in ontvangst genomen door de voorzitter van bureau A, B en C.	De aanwijzingen van de getuigen voor de **telbureaus**[232] voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers, voor de verkiezing van het Vlaams Parlement of het Waals Parlement en voor de verkiezing van het Europees Parlement worden respectievelijk in ontvangst genomen door de voorzitter van bureau A, B en C.
De voorzitter van het kantonhoofdbureau voor de verkiezing van het Europees Parlement wordt aangewezen overeenkomstig de bepalingen van Artikel 95, § 2, van het Kieswetboek, door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van het Parlement.	De voorzitter van het kantonhoofdbureau voor de verkiezing van het Europees Parlement wordt aangewezen overeenkomstig de bepalingen van Artikel 95, § 2, van het Kieswetboek, door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van het Parlement.
Het hoofdbureau A en het hoofdbureau B van het kanton worden, in voorkomend geval, respectievelijk voorgezeten door de vrederechter van het eerste, het tweede of volgend gerechtelijk kanton, indien de gemeente die hoofdplaats is van het kieskanton verscheidene vredegerechten omvat; in de andere gevallen door de plaatsvervangende vrederechters. Deze voorzitters worden aangewezen door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van het Parlement na advies van de voorzitter van de vrederechters van het gerechtelijk arrondissement.	**Het hoofdbureau A en het hoofdbureau B van het kanton kunnen voorgezeten worden door dezelfde persoon als het kantonhoofdbureau C of, in voorkomend geval, respectievelijk door de vrederechter van het eerste, tweede of volgend gerechtelijk kanton, indien de gemeente die hoofdplaats is van het kanton, verscheidene vredegerechten omvat; in de andere gevallen door de plaatsvervangende vrederechters**.[233] Deze voorzitters worden aangewezen door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van het Parlement na advies van de voorzitter van de vrederechters van het gerechtelijk arrondissement.
Artikel 41*quinquies*	**Artikel 41*quinquies***
§ 1. In afwijking van Artikel 12, wordt de nummering van de kandidatenlijsten voor de verkiezing van het Parlement geregeld overeenkomstig de volgende bepalingen.	§ 1. In afwijking van Artikel 12, wordt de nummering van de kandidatenlijsten voor de verkiezing van het Parlement geregeld overeenkomstig de volgende bepalingen.

[232] Wijziging: art. 94
[233] Wijziging: art. 118

§ 2. De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de verklaring van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde beschermde letterwoord of logo en hetzelfde overeenstemmende volgnummer worden toegekend, als die toegekend tijdens de loting door de minister van Binnenlandse Zaken op de vijfenzestigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of zijn/haar plaatsvervanger daartoe aangewezen door de politieke formatie in naam waarvan de lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement ingediend werd, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende beschermde letterwoord of logo en het overeenstemmende volgnummer te gebruiken.	§ 2. De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de verklaring van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde beschermde letterwoord[234] en hetzelfde overeenstemmende volgnummer worden toegekend, als die toegekend tijdens de loting door de minister van Binnenlandse Zaken op de vijfenzestigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of zijn/haar plaatsvervanger daartoe aangewezen door de politieke formatie in naam waarvan de lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement ingediend werd, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende beschermde letterwoord[235] en het overeenstemmende volgnummer te gebruiken.
Als het beschermde letterwoord of logo waarvan het gebruik gevraagd wordt overeenkomstig het eerste lid, het bijkomende element bevat bedoeld in Artikel 21, § 2, derde lid, derde zin, van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees Parlement, mag de lijst voor de verkiezing van het Parlement die gemachtigd is om het letterwoord of logo te gebruiken, daarvan gebruik maken zonder de toevoeging van dat element.	Als het beschermde letterwoord[236] waarvan het gebruik gevraagd wordt overeenkomstig het eerste lid, het bijkomende element bevat bedoeld in Artikel 21, § 2, derde lid, derde zin, van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees Parlement, mag de lijst voor de verkiezing van het Parlement die gemachtigd is om het letterwoord[237] te gebruiken, daarvan gebruik maken zonder de toevoeging van dat element.
De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de akte van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde volgnummer wordt toegekend, als dat welk toegekend zal worden tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau van het Nederlandse, Franse of Duitstalige kiescollege, naar gelang van het geval, op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of de personen die de lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement hebben ingediend, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende volgnummer te gebruiken.	De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de akte van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde volgnummer wordt toegekend, als dat welk toegekend zal worden tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau van het Nederlandse, Franse of Duitstalige kiescollege, naar gelang van het geval, op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of de personen die de lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement hebben ingediend, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende volgnummer te gebruiken.
De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de akte van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde volgnummer wordt toegekend, als dat welk toegekend zal worden tij-	De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de akte van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde volgnummer wordt toegekend, als dat welk toegekend zal worden tij-

[234] Schrapping: art. 119, 1°
[235] Schrapping: art. 119, 1°
[236] Schrapping: art. 119, 1°
[237] Schrapping: art. 119, 1°

dens de loting door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers gelegen in dezelfde provincie als de betrokken kieskring voor het Parlement, op de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of de personen die de lijst voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers hebben ingediend, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende volgnummer te gebruiken.	dens de loting door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers gelegen in dezelfde provincie als de betrokken kieskring voor het Parlement, op de **tweeenvijftigste**[238] dag vóór de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of de personen die de lijst voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers hebben ingediend, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende volgnummer te gebruiken.
§ 3. De in paragraaf 2, eerste lid, bedoelde kandidatenlijsten krijgen het volgnummer toegewezen dat zij gevraagd hebben, als zij het door deze bepaling vereiste attest hebben ingediend.	§ 3. De in paragraaf 2, eerste lid, bedoelde kandidatenlijsten krijgen het volgnummer toegewezen dat zij gevraagd hebben, als zij het door deze bepaling vereiste attest hebben ingediend.
Wat de in paragraaf 2, derde lid, bedoelde kandidatenlijsten betreft, gaat de voorzitter van het kies-kringhoofdbureau voor de verkiezing van het Parlement, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing vóór 14 uur, bij de voorzitter van het hoofdbureau van het Nederlandse, Franse of Duitstalige kiescollege, afhankelijk van het geval, op elektronische wijze over tot de controle van de identiteit van de personen vermeld op het in paragraaf 2, derde lid, bedoelde attest, die een lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement hebben ingediend en machtiging geven om het voor die verkiezing van het Europees Parlement toegekende volgnummer te gebruiken. De voorzitters van de hoofdbureaus van het kiescollege voor de verkiezing van het Europees Parlement gaan, onverwijld en op elektronische wijze, indien dat het geval is, over tot de notificatie, aan de voorzitter van het gewestbureau, van het aan deze lijst toegekende volgnummer voor de verkiezing van het Europees Parlement, zodra dat nummer bekend is, alsook van het hoogste nummer toegekend voor de verkiezing van het Europees Parlement, tijdens de lotingen die plaatsvonden op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement.	Wat de in paragraaf 2, derde lid, bedoelde kandidatenlijsten betreft, gaat de voorzitter van het kies-kringhoofdbureau voor de verkiezing van het Parlement, [239] bij de voorzitter van het hoofdbureau van het Nederlandse, Franse of Duitstalige kiescollege, afhankelijk van het geval, op elektronische wijze over tot de controle van de identiteit van de personen vermeld op het in paragraaf 2, derde lid, bedoelde attest, die een lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement hebben ingediend en machtiging geven om het voor die verkiezing van het Europees Parlement toegekende volgnummer te gebruiken. De voorzitters van de hoofdbureaus van het kiescollege voor de verkiezing van het Europees Parlement gaan, onverwijld en op elektronische wijze, indien dat het geval is, over tot de notificatie, aan de voorzitter van het gewestbureau, van het aan deze lijst toegekende volgnummer voor de verkiezing van het Europees Parlement, zodra dat nummer bekend is, alsook van het hoogste nummer toegekend voor de verkiezing van het Europees Parlement, tijdens de lotingen die plaatsvonden op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement.

[238] Wijziging: art. 119, 2°
[239] Wijziging: art. 119, 3°

Wat de in paragraaf 2, derde lid, bedoelde kandidatenlijsten betreft, gaat de voorzitter van het kies-kringhoofdbureau voor de verkiezing van het Parlement, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing vóór 14 uur, bij de voorzitter van het hoofdbureau van het Nederlandse, Franse of Duitstalige kiescollege, afhankelijk van het geval, op elektronische wijze over tot de controle van de identiteit van de personen vermeld op het in paragraaf 2, derde lid, bedoelde attest, die een lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement hebben ingediend en machtiging geven om het voor die verkiezing van het Europees Parlement toegekende volgnummer te gebruiken. De voorzitters van de hoofdbureaus van het kiescollege voor de verkiezing van het Europees Parlement gaan, onverwijld en op elektronische wijze, indien dat het geval is, over tot de notificatie, aan de voorzitter van het gewestbureau, van het aan deze lijst toegekende volgnummer voor de verkiezing van het Europees Parlement, zodra dat nummer bekend is, alsook van het hoogste nummer toegekend voor de verkiezing van het Europees Parlement, tijdens de lotingen die plaatsvonden op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement.	Wat de in paragraaf 2, derde lid, bedoelde kandidatenlijsten betreft, gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van het Parlement, [240] bij de voorzitter van het hoofdbureau van het Nederlandse, Franse of Duitstalige kiescollege, afhankelijk van het geval, op elektronische wijze over tot de controle van de identiteit van de personen vermeld op het in paragraaf 2, derde lid, bedoelde attest, die een lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement hebben ingediend en machtiging geven om het voor die verkiezing van het Europees Parlement toegekende volgnummer te gebruiken. De voorzitters van de hoofdbureaus van het kiescollege voor de verkiezing van het Europees Parlement gaan, onverwijld en op elektronische wijze, indien dat het geval is, over tot de notificatie, aan de voorzitter van het gewestbureau, van het aan deze lijst toegekende volgnummer voor de verkiezing van het Europees Parlement, zodra dat nummer bekend is, alsook van het hoogste nummer toegekend voor de verkiezing van het Europees Parlement, tijdens de lotingen die plaatsvonden op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement.
Vervolgens, de éénenvijftigste dag vóór de stemming, gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van het Parlement, na ontvangst van de in het tweede en derde lid bedoelde notificaties en ten vroegste om 14 uur, over tot een bijkomende loting, beginnend met de volledige lijsten, teneinde de lijsten die op dat ogenblik nog geen volgnummer hebben, een volgnummer toe te wijzen.	**Na ontvangst van de in het tweede en derde lid bedoelde notificaties gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van het Parlement over tot** [241] een bijkomende loting, beginnend met de volledige lijsten, teneinde de lijsten die op dat ogenblik nog geen volgnummer hebben, een volgnummer toe te wijzen.
De in het vierde lid bedoelde bijkomende loting gebeurt tussen de nummers die onmiddellijk volgen op het hoogste nummer toegekend tijdens de loting door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau gelegen in dezelfde provincie als de betrokken kieskring voor het Waals Parlement, op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers.	De in het vierde lid bedoelde bijkomende loting gebeurt tussen de nummers die onmiddellijk volgen op het hoogste nummer toegekend tijdens de loting door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau gelegen in dezelfde provincie als de betrokken kieskring voor het Waals Parlement, op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers.
Artikel 41*sexies*	**Artikel 41*sexies***

[240] Wijziging: art. 119, 4°
[241] Wijziging: art. 119, 5°

§ 1. De stemverrichtingen zijn gemeenschappelijk voor de verkiezingen van het Vlaams Parlement of het Waals Parlement, de Kamer van volksvertegenwoordigers en het Europees Parlement, behoudens toepassing van artikel 89bis van het Kieswetboek voor wat betreft de verkiezingen van de Kamer van volksvertegenwoordigers en het Europees Parlement.	§ 1. De stemverrichtingen zijn gemeenschappelijk voor de verkiezingen van het Vlaams Parlement of het Waals Parlement, de Kamer van volksvertegenwoordigers en het Europees Parlement, behoudens toepassing van artikel 89bis van het Kieswetboek voor wat betreft de verkiezingen van de Kamer van volksvertegenwoordigers en het Europees Parlement.
De voorzitter van het kantonhoofdbureau voor de verkiezing van het Europees Parlement wijst de voorzitters van de gemeenschappelijke stembureaus aan en de leden van de onderscheidene stemopnemingsbureaus, bedoeld in § 2, overeenkomstig de bepalingen van artikel 95, § 4, van het Kieswetboek. Hij geeft kennis van deze aanwijzingen aan de voorzitter van het kantonhoofdbureau A en aan de voorzitter van het kantonhoofdbureau B.	De voorzitter van het kantonhoofdbureau voor de verkiezing van het Europees Parlement wijst de voorzitters van de gemeenschappelijke stembureaus aan en de leden van de onderscheidene **telbureaus**[242] , bedoeld in § 2, overeenkomstig de bepalingen van artikel 95, § 4, van het Kieswetboek. Hij geeft kennis van deze aanwijzingen aan de voorzitter van het kantonhoofdbureau A en aan de voorzitter van het kantonhoofdbureau B.
Ieder stembureau beschikt over drie stembussen die respectievelijk bestemd zijn voor de stembiljetten voor het Vlaams Parlement of het Waals Parlement, de Kamer van volksvertegenwoordigers en het Europees Parlement.	Ieder stembureau beschikt over drie stembussen die respectievelijk bestemd zijn voor de stembiljetten voor het Vlaams Parlement of het Waals Parlement, de Kamer van volksvertegenwoordigers en het Europees Parlement.
De kleur van het stempapier verschilt in functie van de verkiezing die het betreft. De omslagen, waarin de stembiljetten of de stukken betreffende de verkiezingen moeten worden gesloten, zijn van dezelfde kleur als de stembiljetten van de desbetreffende verkiezing.	De kleur van het stempapier verschilt in functie van de verkiezing die het betreft. De omslagen, waarin de stembiljetten of de stukken betreffende de verkiezingen moeten worden gesloten, zijn van dezelfde kleur als de stembiljetten van de desbetreffende verkiezing.

[242] Wijziging: art. 112

Het proces-verbaal van de stemverrichtingen wordt opgemaakt in drie exemplaren, het eerste is bestemd voor het stemopnemingsbureau voor de verkiezing van het Vlaams Parlement of het Waals Parlement het tweede voor het stemopnemingsbureau voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers en het derde voor het stemopnemingsbureau voor de verkiezing van het Europees Parlement. De bijlagen, die gemeenschappelijk zijn voor de drie verkiezingen, worden gehecht aan het exemplaar voor het stemopnemingsbureau voor de verkiezing van het Europees Parlement.	Het proces-verbaal van de stemverrichtingen wordt opgemaakt in drie exemplaren, het eerste is bestemd voor het **telbureau**[243] voor de verkiezing van het Vlaams Parlement of het Waals Parlement het tweede voor het stemopnemingsbureau voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers en het derde voor het **telbureau**[244] voor de verkiezing van het Europees Parlement. De bijlagen, die gemeenschappelijk zijn voor de drie verkiezingen, worden gehecht aan het exemplaar voor het **telbureau**[245] voor de verkiezing van het Europees Parlement.
§ 2. De stemopnemingsverrichtingen geschieden afzonderlijk voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers, voor de verkiezing van het Vlaams Parlement of het Waals Parlement en voor de verkiezing van het Europees Parlement door onderscheiden stemopnemingsbureaus, die respectievelijk A, B en C genoemd worden.	§ 2. De **telverrichtingen**[246] geschieden afzonderlijk voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers, voor de verkiezing van het Vlaams Parlement of het Waals Parlement en voor de verkiezing van het Europees Parlement door **telbureaus**[247] , die respectievelijk A, B en C genoemd worden.
Gedurende de verrichtingen wisselen de voorzitters van de stemopnemingsbureaus in tegenwoordigheid van de getuigen de biljetten uit die niet voor hen bestemd zijn en die bij vergissing in hun gestoken zijn. Het aantal van die biljetten wordt in de processen-verbaal vermeld.	Gedurende de verrichtingen wisselen de voorzitters van de **telbureaus**[248] in tegenwoordigheid van de getuigen de biljetten uit die niet voor hen bestemd zijn en die bij vergissing in hun gestoken zijn. Het aantal van die biljetten wordt in de processen-verbaal vermeld.
Artikel 41*septies*	**Artikel 41*septies***
De lijst van de Belgische kiezers die ingeschreven zijn in de bevolkingsregisters van een Belgische gemeente, opgemaakt voor de verkiezing van het Europees Parlement, geldt ook als kiezerslijst voor de verkiezingen van het Vlaams Parlement of het Waals Parlement.	De lijst van de **meerderjarige**[249] Belgische kiezers die ingeschreven zijn in de bevolkingsregisters van een Belgische gemeente, opgemaakt voor de verkiezing van het Europees Parlement, geldt ook als kiezerslijst voor de verkiezingen van het Vlaams Parlement of het Waals Parlement.

[243] Wijziging: art. 112
[244] Wijziging: art. 112
[245] Wijziging: art. 112
[246] Wijziging: art. 112
[247] Wijziging: art. 112
[248] Wijziging: art. 112
[249] Wijziging: art. 120

De wet van 6 juli 1990 tot regeling van de wijze waarop het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap wordt verkozen	
Artikel 3	**Artikel 3**
§ 1. Om kiezer voor het Parlement te zijn, moet men:	§ 1. Om kiezer voor het Parlement te zijn, moet men:
1° Belg zijn;	1° Belg zijn;
2° de volle leeftijd van achttien jaar bereikt hebben;	2° de volle leeftijd van achttien jaar bereikt hebben;
3° in de bevolkingsregisters van een gemeente van het Duitse taalgebied ingeschreven zijn;	3° in de bevolkingsregisters van een gemeente van het Duitse taalgebied ingeschreven zijn;
4° zich niet bevinden in één van de gevallen van uitsluiting of schorsing van het kiesrecht bepaald bij de artikelen 6 tot 9*bis* van het Kieswetboek.	4° zich niet bevinden in één van de gevallen van uitsluiting of schorsing van het kiesrecht bepaald bij de artikelen 6 tot **8**[250] van het Kieswetboek.
Artikel 5	**Artikel 5**
§ 1. Om verkozen te kunnen worden en lid van het Parlement te kunnen blijven, moet men:	§ 1. Om verkozen te kunnen worden en lid van het Parlement te kunnen blijven, moet men:
1° Belg zijn;	1° Belg zijn;
2° de volle leeftijd van achttien jaar bereikt hebben;	2° de volle leeftijd van achttien jaar bereikt hebben;
3° in de bevolkingsregisters van een gemeente van het Duitse taalgebied ingeschreven zijn;	3° in de bevolkingsregisters van een gemeente van het Duitse taalgebied ingeschreven zijn;

[250] Wijziging: art. 34

4° zich niet bevinden in één van de gevallen van uitsluiting of schorsing van het kiesrecht bepaald bij artikelen 6 tot 9bis van het Kieswetboek, noch het verkiesbaarheidsrecht ontzegd zijn door een veroordeling.	4° zich niet bevinden in één van de gevallen van uitsluiting of schorsing van het kiesrecht bepaald bij de artikelen 6 tot **8**[251] van het Kieswetboek.
§ 2. De voorwaarden onder § 1 moeten op de dag van de verkiezing vervuld zijn, behalve de voorwaarde onder 3°, waaraan ten minste sedert zes maanden moet zijn voldaan op de dag van de verkiezing.	§ 2. De voorwaarden onder § 1 moeten op de dag van de verkiezing vervuld zijn, behalve de voorwaarde onder 3°, waaraan ten minste sedert zes maanden moet zijn voldaan op de dag van de verkiezing **en met uitzondering van de nationaliteitsvoorwaarde waaraan uiterlijk bij de indiening van de voordrachtsakten voldaan moet zijn**. [252]
Artikel 7	**Artikel 7**
§ 1. Op de eerste dag van de tweede maand voor die waarin de gewone verkiezing plaats moet hebben, maakt het college van burgemeester en schepenen van elke gemeente van het Duitse taalgebied de lijst op van de kiezers die voldoen aan de bij artikel 3 gestelde voorwaarden.	§ 1. Op de eerste dag van de tweede maand voor die waarin de gewone verkiezing plaats moet hebben, maakt het college van burgemeester en schepenen van elke gemeente van het Duitse taalgebied de lijst op van de kiezers die voldoen aan de bij artikel 3 gestelde voorwaarden. **Voor deze verrichting belast het College van burgemeester en schepenen de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken ermee hem kosteloos en digitaal de gegevens te leveren van elke persoon die aan de kiesbevoegdheidsvoorwaarden voldoet en in de bevolkingsregisters is ingeschreven. Deze gegevens, bedoeld in paragraaf 1, vierde lid, van dit artikel, zullen vernietigd moeten worden de dag volgend op de dag waarop de verkiezingen gevalideerd worden**. [253]

[251] Wijziging: art. 35, 1°
[252] Toevoeging: art. 35, 2°
[253] Toevoeging: art. 36, 1°

In geval van een verkiezing georganiseerd met toepassing van artikel 6, § 2, wordt de kiezerslijst opgemaakt op de datum van het besluit van de Regering of van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap tot vaststelling van de datum van de verkiezing.	In geval van een verkiezing georganiseerd met toepassing van artikel 6, § 2, wordt de kiezerslijst opgemaakt op de datum van het besluit van de Regering of van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap tot vaststelling van de datum van de verkiezing.
Aan die lijst worden tot de dag vóór de verkiezing toegevoegd de personen die ingevolge een arrest van het Hof van Beroep of een beslissing van het college van burgemeester en schepenen als kiezer moeten worden opgenomen.	Aan die lijst worden tot de dag vóór de verkiezing toegevoegd de personen die ingevolge een arrest van het Hof van Beroep of een beslissing van het college van burgemeester en schepenen als kiezer moeten worden opgenomen.
Voor elke persoon die voldoet aan de kiesbevoegdheidsvoorwaarde, vermeldt de kiezerslijst de naam, de voornamen, de geboortedatum, het geslacht , de hoofdverblijfplaats en het identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen.	Voor elke persoon die voldoet aan de kiesbevoegdheidsvoorwaarde, vermeldt de kiezerslijst de naam, de voornamen, de geboortedatum, **de hoofdverblijfplaats en het identificatienummer bedoeld in artikel 2, §3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen**. [254]
De lijst wordt volgens een doorlopende nummering per gemeente of eventueel per wijk van de gemeente opgemaakt, hetzij in alfabetische volgorde van de kiezers, hetzij in geografische volgorde volgens de straten.	De lijst wordt volgens een doorlopende nummering per gemeente of eventueel per wijk van de gemeente opgemaakt, hetzij in alfabetische volgorde van de kiezers, hetzij in geografische volgorde volgens de straten.

[254] Wijziging: art. 36, 2°

§ 2. Uiterlijk de vijfentwintigste dag voor die van de verkiezing in het geval bedoeld bij artikel 6, § 1, of onmiddellijk nadat de kiezerslijst is opgemaakt in het geval bedoeld in artikel 6, § 2, stuurt het gemeentebestuur op elektronische wijze, de lijst van de per sectie verdeelde kiezers, naar de arrondissementscommissaris; deze lijst bevat eveneens de in het buitenland verblijvende Belgische kiezers die opgenomen zijn in een consulaire lijst van kiezers die persoonlijke of per volmacht stemmen in België. De arrondissementscommissaris verifieert de overeenstemming van deze lijst met de bepalingen van artikel 12 en valideert de lijst door middel van zijn/haar elektronische handtekening uiterlijk vijftien dagen vóór de verkiezing.	§ 2. Uiterlijk de vijfentwintigste dag voor die van de verkiezing in het geval bedoeld bij artikel 6, § 1, of onmiddellijk nadat de kiezerslijst is opgemaakt in het geval bedoeld in artikel 6, § 2, stuurt het gemeentebestuur op elektronische wijze **de lijst van de in de gemeente georganiseerde stembureaus naar de arrondissementscommissaris. Deze lijst vermeldt het aantal kiezers ingeschreven per stembureau, het adres van het stembureau en de bestemming die het lokaal dat als stembureau dient, gewoonlijk heeft**. [255] Deze lijst bevat eveneens de in het buitenland verblijvende Belgische kiezers die opgenomen zijn in een consulaire lijst van kiezers die persoonlijke of per volmacht stemmen in België. De arrondissementscommissaris verifieert de overeenstemming van deze lijst met de bepalingen van artikel 12 en valideert de lijst door middel van zijn/haar elektronische handtekening uiterlijk vijftien dagen vóór de verkiezing.
Dit is niet vereist wanneer de verkiezing voor het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap tegelijk met de federale parlementsverkiezingen of met de verkiezing van het Europees Parlement plaatsvindt.	Dit is niet vereist wanneer de verkiezing voor het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap tegelijk met de federale parlementsverkiezingen of met de verkiezing van het Europees Parlement plaatsvindt.
Artikel 7*bis*	**Artikel 7*bis***
§ 1. Het gemeentebestuur is verplicht, zodra de kiezerslijst opgemaakt is, exemplaren of afschriften ervan af te geven aan de personen die in naam van een politieke partij optreden, die daartoe uiterlijk de eerste dag van de tweede maand die voorafgaat aan die van de gewone verkiezing of, in geval van een buitengewone verkiezing georganiseerd met toepassing van artikel 6, § 2, binnen acht dagen na hetzij de bekendmaking van het besluit van de Regering tot vaststelling van de datum van de verkiezing, hetzij de datum van de beslissing van het Parlement tot oproeping van het kiescollege bij aangetekende zending een aanvraag richten aan de burgemeester, en die er zich schriftelijk toe verbinden een kandidatenlijst voor het Parlement voor te dragen.	§ 1. Het gemeentebestuur is verplicht, zodra de kiezerslijst opgemaakt is, exemplaren of afschriften ervan af te geven aan de personen die in naam van een politieke partij optreden, die daartoe uiterlijk de eerste dag van de tweede maand die voorafgaat aan die van de gewone verkiezing of, in geval van een buitengewone verkiezing georganiseerd met toepassing van artikel 6, § 2, binnen acht dagen na hetzij de bekendmaking van het besluit van de Regering tot vaststelling van de datum van de verkiezing, hetzij de datum van de beslissing van het Parlement tot oproeping van het kiescollege bij aangetekende zending een aanvraag richten aan de burgemeester, en die er zich schriftelijk toe verbinden een kandidatenlijst voor het Parlement voor te dragen.

[255] Wijziging: art. 36, 3°

Elke politieke partij kan kosteloos, op een papieren drager of naargelang zijn keuze op een gestandaardiseerde informaticadrager, twee exemplaren of afschriften van deze lijst krijgen, voor zover ze een kandidatenlijst voor het Parlement voorlegt.	Elke politieke partij kan kosteloos, op een papieren drager of naargelang zijn keuze op een gestandaardiseerde informaticadrager, twee exemplaren of afschriften van deze lijst krijgen, voor zover ze een kandidatenlijst voor het Parlement voorlegt.
De afgifte aan de in het eerste lid vermelde personen van bijkomende exemplaren of afschriften geschiedt tegen betaling van de kostprijs, die door het college van burgemeester en schepenen wordt bepaald.	De afgifte aan de in het eerste lid vermelde personen van bijkomende exemplaren of afschriften geschiedt tegen betaling van de kostprijs, die door het college van burgemeester en schepenen wordt bepaald.
Indien een politieke partij geen kandidatenlijst voordraagt, kan zij van de kiezerslijst geen gebruik meer maken, ook niet voor verkiezingsdoeleinden, op straffe van de in artikel 197*bis* van het Kieswetboek vastgestelde strafsancties.	Indien een politieke partij geen kandidatenlijst voordraagt, kan zij van de kiezerslijst geen gebruik meer maken, ook niet voor verkiezingsdoeleinden, op straffe van de in artikel 197*bis* van het Kieswetboek vastgestelde strafsancties.
§ 2. Iedere persoon die als kandidaat voorkomt op een voordracht ingediend met het oog op de verkiezing, kan tegen betaling van de kostprijs exemplaren of afschriften van de kiezerslijst krijgen, voor zover hij ernaar gevraagd heeft volgens de nadere regels bepaald in § 1, eerste lid.	§ 2. Iedere persoon die als kandidaat voorkomt op een voordracht ingediend met het oog op de verkiezing, kan tegen betaling van de kostprijs exemplaren of afschriften van de kiezerslijst krijgen, voor zover hij ernaar gevraagd heeft volgens de nadere regels bepaald in § 1, eerste lid.
Het gemeentebestuur onderzoekt op het ogenblik van de afgifte of de belanghebbende als kandidaat bij de verkiezing is voorgedragen.	Het gemeentebestuur onderzoekt op het ogenblik van de afgifte of de belanghebbende als kandidaat bij de verkiezing is voorgedragen.
Indien de aanvrager later van de kandidatenlijst wordt geschrapt, mag hij van de kiezerslijst geen gebruik meer maken, ook niet voor verkiezingsdoeleinden, op straffe van de in artikel 197*bis* van het Kieswetboek vastgestelde strafsancties.	Indien de aanvrager later van de kandidatenlijst wordt geschrapt, mag hij van de kiezerslijst geen gebruik meer maken, ook niet voor verkiezingsdoeleinden, op straffe van de in artikel 197*bis* van het Kieswetboek vastgestelde strafsancties.

§ 3. Het gemeentebestuur mag geen exemplaren of afschriften van de kiezerslijst afgeven aan andere personen dan die welke ze overeenkomstig § 1, eerste lid, of § 2, eerste lid, aangevraagd hebben. De personen die deze exemplaren of afschriften hebben ontvangen, mogen ze op hun beurt niet meedelen aan derden.	§ 3. Het gemeentebestuur mag geen exemplaren of afschriften van de kiezerslijst afgeven aan andere personen dan die welke ze overeenkomstig § 1, eerste lid, of § 2, eerste lid, aangevraagd hebben. De personen die deze exemplaren of afschriften hebben ontvangen, mogen ze op hun beurt niet meedelen aan derden.
De exemplaren of afschriften van de kiezerslijst die worden afgegeven met toepassing van de §§ 1 en 2, mogen slechts voor verkiezingsdoeleinden gebruikt worden, inbegrepen buiten de periode die tussen de datum van afgifte van de lijst en de datum van de verkiezing valt.	De exemplaren of afschriften van de kiezerslijst die worden afgegeven met toepassing van de §§ 1 en 2, mogen slechts voor verkiezingsdoeleinden gebruikt worden, inbegrepen buiten de periode die tussen de datum van afgifte van de lijst en de datum van de verkiezing valt.
De exemplaren of afschriften van de kiezerslijst die afgeleverd worden bij toepassing van de §§ 1 en 2 mogen het identificatienummer, dat bedoeld wordt in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, niet vermelden.	De exemplaren of afschriften van de kiezerslijst die afgeleverd worden bij toepassing van de §§ 1 en 2 mogen het identificatienummer, dat bedoeld wordt in **artikel 2, §3 van de wet van 8 augustus 1983**[256] tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, niet vermelden.
Artikel 10	**Artikel 10**
Ten minste vijftien dagen voor de stemming stuurt het college van burgemeester en schepenen van elke gemeente van het Duitse taalgebeid aan elke kiezer een oproepingsbrief aan de verblijfplaats die hij op dat tijdstip heeft.	Ten minste vijftien dagen voor de stemming stuurt het college van burgemeester en schepenen van elke ge-meente van het Duitse taalgebeid aan elke kiezer een oproepingsbrief aan de verblijfplaats die hij op dat tijdstip heeft.

[256] Wijziging: art. 37

Wanneer de oproepingsbrief niet kan worden overhandigd aan de kiezer, moet hij op het gemeentesecretariaat worden afgegeven, waar de kiezer hem kan afhalen tot op de dag van de stemming 's middags. Van dat recht wordt melding gemaakt in het bericht vermeld in artikel 9.	Wanneer de oproepingsbrief niet kan worden overhandigd aan de kiezer, moet hij op het gemeentesecretariaat worden afgegeven, waar de kiezer hem kan afhalen **tot het sluitingsuur van de stembureaus in de gemeente** [257]. Van dat recht wordt melding gemaakt in het bericht vermeld in artikel 9.
Alle personen die overeenkomstig artikel 7, § 1, zijn ingeschreven op de lijst van de kiezers, moeten tot de stemming worden opgeroepen.	Alle personen die overeenkomstig artikel 7, § 1, zijn ingeschreven op de lijst van de kiezers, moeten tot de stemming worden opgeroepen.
De oproepingsbrieven vermelden de dag waarop en het lokaal waarin de kiezer moet stemmen, het aantal toe te wijzen zetels, alsook de uren van opening en sluiting van de stembureaus.	De oproepingsbrieven vermelden de dag waarop en het lokaal waarin de kiezer moet stemmen, het aantal toe te wijzen zetels, alsook de uren van opening en sluiting van de stembureaus.
De oproepingsbrieven, overeenkomstig het model dat bij koninklijk besluit te bepalen is, vermelden de naam, de voornamen, het geslacht en de hoofdverblijfplaats van de kiezer en, in voorkomend geval, de naam van zijn echtgeno(o)t(e), alsook het nummer waaronder hij op de kiezerslijst staat. De bij deze wet gevoegde onderrichtingen voor de kiezer worden er letterlijk op overgenomen.	De oproepingsbrieven, overeenkomstig het model dat bij koninklijk besluit te bepalen is, vermelden de naam, de voornamen [258] en de hoofdverblijfplaats van de kiezer en, in voorkomend geval, de naam van zijn echtgeno(o)t(e), alsook het nummer waaronder hij op de kiezerslijst staat. De bij deze wet gevoegde onderrichtingen voor de kiezer worden er letterlijk op overgenomen.
Bovendien wordt het model van de oproepingsbrief ten minste tien dagen voor de dag van de verkiezing in de gemeenten van het Duitse taalgebied openbaar gemaakt op de gebruikelijke wijze. Het aanplakbiljet bevat de vermeldingen voorgeschreven in het vierde lid van dit artikel en herinnert eraan dat de kiezer die zijn oproepingsbrief niet ontvangen heeft, hem op het gemeentesecretariaat kan afhalen tot op de dag van de stemming 's middags.	[259]

[257] Wijziging: art. 38, 1°
[258] Schrapping: art. 38, 2°
[259] Schrapping: art. 38, 3°

Artikel 11	**Artikel 11**
(…)	(…)
§ 3. Het hoofdbureau van het kanton Sankt-Vith wordt voorgezeten, via aanwijzing van de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, door de vrederechter van Sankt-Vith, of bij zijn ontstentenis, door één van zijn plaatsvervangers naar dienstanciënniteit.	§ 3. Het hoofdbureau van het kanton Sankt-Vith wordt voorgezeten, via aanwijzing van de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, door de vrederechter van Sankt-Vith, of bij zijn ontstentenis, door één van zijn plaatsvervangers naar dienstanciënniteit.
Buiten de voorzitter bestaat het uit vier bijzitters en vier plaatsvervangende bijzitters, door de voorzitter gekozen uit de kiezers van de hoofdplaats van het kanton, en uit een secretaris, door de voorzitter aangewezen onder de kiezers van het gebied. De secretaris is binnen het bureau niet stemgerechtigd.	Buiten de voorzitter bestaat het uit vier bijzitters en vier plaatsvervangende bijzitters, door de voorzitter gekozen uit de kiezers **van de kieskring**[260], en uit een secretaris, door de voorzitter aangewezen onder de kiezers van het gebied. De secretaris is binnen het bureau niet stemgerechtigd.
De voorzitter van het hoofdbureau van het kanton Sankt-Vith is hoofdzakelijk belast met het toezicht op de kiesverrichtingen in heel het kanton. Hij verwittigt de voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied onmiddellijk van elke omstandigheid die zijn toezicht vereist. Hij verzamelt op het niveau van het kanton Sankt-Vith de uitslagen van de stemopneming uitgevoerd per gemeente die deel uitmaakt van dit kanton.	De voorzitter van het hoofdbureau van het kanton Sankt-Vith is hoofdzakelijk belast met het toezicht op de kiesverrichtingen in heel het kanton. Hij verwittigt de voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied onmiddellijk van elke omstandigheid die zijn toezicht vereist. Hij verzamelt op het niveau van het kanton Sankt-Vith de uitslagen van de **telling**[261] uitgevoerd per gemeente die deel uitmaakt van dit kanton.
§ 4. Het hoofdbureau van het kiesgebied en het hoofdbureau van het kanton Sankt-Vith moeten ten minste tweeenzestig dagen vóór de verkiezing of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 6, § 2, ten minste drieëndertig dagen vóór de verkiezing samengesteld zijn.	**§ 4. Het kieskringhoofdbureau moet minstens 6 maanden vóór de verkiezingen samengesteld zijn of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 6, § 2, minstens drieëndertig dagen vóór de verkiezingen. Het hoofdbureau van het kanton Sankt-Vith moet minstens 4 maanden vóór de verkiezingen samengesteld zijn of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 6, §2, minstens drieëndertig dagen vóór de verkiezingen**.[262]

[260] Wijziging: art. 40, 1°
[18] Wijziging: art. 39
[262] Wijziging: art. 40, 2°

§ 5. De kandidaten voor de verkiezing voor het Parlement mogen geen deel uitmaken van de in §§ 2 en 3 bedoelde bureaus.	§ 5. De kandidaten voor de verkiezing voor het Parlement mogen geen deel uitmaken van de in §§ 2 en 3 bedoelde bureaus.
§ 6 De voorzitters van de hoofdbureaus die bedoeld worden in §§ 2 en 3, delen, uiterlijk op de in artikel 7 vastgestelde datum voor het opmaken van de kiezerslijst, via digitale weg hun gegevens mee aan de Minister van Binnenlandse Zaken.	§ 6 De voorzitters van de hoofdbureaus die bedoeld worden in §§ 2 en 3, delen, uiterlijk op de in artikel 7 vastgestelde datum voor het opmaken van de kiezerslijst, via digitale weg hun gegevens mee aan de **Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken**. [263]
	De doorgestuurde gegevens, die gebruikt zullen worden om met deze voorzitters contact te kunnen opnemen in het kader van het beheer van de kiesverrichtingen en om de toegang van de gebruikers tot de software, bedoeld in artikel 165, eerste tot derde lid, van het Kieswetboek, te beheren, zijn de naam, de voornaam, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, de functie, het mailadres en het telefoonnummer.
	Deze gegevens worden, mits het voorafgaande akkoord van de betrokken personen, door de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken bewaard tot de dag van de verkiezingen die volgt op de verkiezingen waarvoor deze gegevens meegedeeld werden.[264]
	Artikel 11/1

[263] Toevoeging: art. 40, 3°
[264] Toevoeging: art. 40, 3°

	Het gemeentecollege wijst in elke gemeente minstens 4 maanden vóór de dag van de verkiezingen en, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 6, § 2, minstens vijfendertig dagen vóór de dag van de verkiezingen, een personeelslid van het gemeentebestuur aan dat belast is met de coördinatie van de taken betreffende de organisatie van de verkiezingen die aan het gemeentecollege toebehoren. Deze persoon is het contactpunt van de gemeente voor de kieshoofdbureaus, de FOD Binnenlandse Zaken en de burgers.
	De contactgegevens van het in het eerste lid bedoelde personeelslid van de gemeente worden digitaal naar de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken doorgestuurd binnen de vierentwintig uur na de aanwijzing van de persoon.
	De doorgestuurde gegevens, die gebruikt zullen worden om met deze personen contact te kunnen opnemen in het kader van het beheer van de kiesverrichtingen en om de toegang van de-ze personen tot de software waarmee de ge-meenten de informatie betreffende de stem- en telbureaus kunnen uitwisselen, te beheren, zijn de naam, de voornaam, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 au-gustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, de functie, het mailadres en het telefoonnummer.
	Deze gegevens worden, mits het voorafgaande akkoord van de betrokken personen, door de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken bewaard tot de dag van de verkiezingen die volgt op de verkiezingen waarvoor deze gegevens meegedeeld werden.
	Het personeelslid van de gemeente die kantonhoofdplaats is, heeft het recht om de vergaderingen van het kantonhoofdbureau met adviserende stem bij te wonen. [265]
Artikel 12	**Artikel 12**

[265] Toevoeging: art. 41

§ 1. De kiezers worden ingedeeld in stemafdelingen van ten hoogste 800 en ten minste 150 kiezers.	§ 1. De kiezers worden ingedeeld in stemafdelingen van ten hoogste 800 en ten minste 150 kiezers**. De arrondissementscommissaris kan, op gemotiveerd verzoek van de gemeente, toelaten dat een stemafdeling meer dan 800 kiezers bevat, maar evenwel niet meer dan 840 kiezers**.[266]
(…)	(…)
Artikel 13	**Artikel 13**
(…) § 2. Minstens veertien dagen vóór de verkiezing zendt het gemeentecollege op elektronische wijze tegen ontvangstbewijs enerzijds een voor echt verklaard uittreksel van de per afdeling opgemaakte kiezerslijsten naar de voorzitter van het kantonhoofdbureau en anderzijds twee voor echt verklaarde uittreksels van de lijst van kiezers die in de desbetreffende afdeling moeten stemmen, naar elke stembureauvoorzitter.	(…) **§ 2. Het gemeentecollege stelt enerzijds een voor echt verklaard uittreksel van de kiezerslijst, opgemaakt per stemafdeling, elektronisch ter beschikking van de voorzitter van het kantonhoofdbureau en stelt anderzijds twee voor echt verklaarde uittreksels uit de lijst van de kiezers die opgeroepen werden om te stemmen in de desbetreffende afdeling, ter beschikking van elke voorzitter van een stembureau, dit telkens ten minste veertien dagen vóór de verkiezingsdag**.[267]
Artikel 14	**Artikel 14**
§ 1. De voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied voor wat het kanton Eupen betreft, en de voorzitter van het hoofdbureau van het kanton Sankt-Vith wijzen achtereenvolgens aan:	§ 1. De voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied voor wat het kanton Eupen betreft, en de voorzitter van het hoofdbureau van het kanton Sankt-Vith wijzen achtereenvolgens aan:
1° de voorzitters van de stemopnemingsbureaus;	1° de voorzitters van de **telbureaus**[268]**;**
2° de voorzitters van de stembureaus;	2° de voorzitters van de stembureaus;
3° de bijzitters en plaatsvervangende bijzitters van de stemopnemingsbureaus.	3° de bijzitters en plaatsvervangende bijzitters van de **telbureaus**[269].

[266] Toevoeging: art. 42
[267] Wijziging: art. 43
[268] Wijziging: art. 44
[269] Wijziging: art. 44

4° de bijzitters en plaatsvervangende bijzitters van de stembureaus.	4° de bijzitters en plaatsvervangende bijzitters van de stembureaus.
De voorzitters van de stembureaus en de voorzitters, bijzitters en plaatsvervangende bijzitters van de stemopnemingsbureaus worden zo snel mogelijk en uiterlijk drie dagen vóór die van de verkiezing aangewezen. De voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring, wat het kanton Eupen betreft, en de voorzitter van het kantonhoofdbureau van Sankt-Vith geven van die aanwijzingen onmiddellijk via aangetekende zending kennis aan de betrokkenen en de gemeenteoverheid.	De voorzitters van de stembureaus en de voorzitters, bijzitters en plaatsvervangende bijzitters van de **telbureaus**[270] worden zo snel mogelijk en uiterlijk drie dagen vóór die van de verkiezing aangewezen. De voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring, wat het kanton Eupen betreft, en de voorzitter van het kantonhoofdbureau van Sankt-Vith geven van die aanwijzingen onmiddellijk via aangetekende zending kennis aan de betrokkenen en de gemeenteoverheid. **De voorzitter van het kieskringhoofdbureau, wat het kanton Eupen betreft, en de voorzitter van het kantonhoofdbureau van Sankt-Vith kunnen, indien zij dat nodig achten, plaatsvervangende voorzitters voor de stem- en telbureaus aanwijzen**.[271]
De in het eerste lid, 1° tot 3° vermelde personen worden aangewezen in de hierna vermelde volgorde:	**De in het eerste lid, 1° tot 3°, bedoelde personen worden aangewezen onder de volgende categorieën:**
1° de magistraten van de Rechterlijke Orde;	**1° de magistraten van de Rechterlijke Orde;**
2° de gerechtelijke stagiairs;	**2° de gerechtelijke stagiairs;**
3° de advocaten en de advocatenstagiairs vol-gens hun inschrijving op het tableau of de lijst van stagiairs;	**3° de advocaten en de stagedoende advocaten;**
4° de notarissen;	**4° de notarissen;**
5° de gerechtsdeurwaarders;	**5° de gerechtsdeurwaarders;**

[270] Wijziging: art. 44
[271] Toevoeging: art. 46, 1°

6° de bekleders van een ambt die ressorteren onder de Staat, de gemeenschappen en de gewesten, de provincies, de gemeenten en de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, onder enige instelling van openbaar nut al dan niet bedoeld in de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut of onder de autonome overheidsbedrijven bedoeld in de wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven;	**6° de hoofdgriffiers, de griffiers-hoofden van dienst en de griffiers van de hoven, rechtbanken en vredegerechten, alsook de hoofdsecretarissen, de secretarissen-hoofden van dienst en de parketsecretarissen;**
7° het onderwijzend personeel;	**7° de beoefenaars van de volgende gereglementeerde beroepen: makelaar, architect, accountant, landmeter-expert, apotheker en bedrijfsrevisor;**
8° de vrijwilligers;	**8° de bekleders van een ambt die onder de Staat, de gemeenschappen en de gewesten ressorteren en de bekleders van een gelijkwaardige graad die ressorteren onder de provincies, gemeenten, openbare centra voor maatschappelijk welzijn, instellingen van openbaar nut al dan niet bedoeld in de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut, of autonome overheidsbedrijven bedoeld in de wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven;**
9° indien nodig, de personen die aangewezen zijn onder de kiezers voor het Parlement.	**9° het onderwijzend personeel;**
De overheden die de in het vorig lid onder 6° en 7° bedoelde personen tewerkstellen, delen de naam, de voornamen, het adres en het beroep van die personen mee aan de gemeentebesturen waar zij hun hoofdverblijfplaats hebben.	**Indien de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, wat het kanton Eupen betreft, en de voorzitter van het kantonhoofdbureau, wat het kanton Sankt-Vith betreft, zodanige problemen ondervinden bij het samenstellen van de stem- en telbureaus dat het goede verloop van de stemming erdoor in het gedrang zou komen, mogen zij, op gemotiveerde wijze, overgaan tot de aanwijzingen bedoeld in het vorige lid, zonder dat het willekeurige karakter gegarandeerd is.**

	Indien nodig, gebeuren de aanwijzingen onder de vrijwilligers en onder de kiezers van de kieskring.
	Opdat de betrokken overheden de in § 7, eerste lid, 1°, bedoelde lijsten zouden kunnen samenstellen, sturen de Rijksdienst voor de Sociale zekerheid, het Rijksinstituut voor de Sociale Verzekeringen der Zelfstandigen, de Kruispuntbank van de Sociale zekerheid, de Kruispuntbank van Ondernemingen alsmede de beroepsverenigingen van de categorieën bedoeld in het derde lid, 3°, 4°, 5° en 7°, de naam, de voornamen, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, het adres en het beroep van de in het derde lid, 1° tot 9°, bedoelde personen door naar de gemeentebesturen waar deze personen hun hoofdverblijfplaats gevestigd hebben. De gemeentebesturen registreren deze gegevens in de bevolkingsregisters.
	De Koning bepaalt de modaliteiten voor de elektronische uitwisseling van de in het vorige lid bedoelde gegevens, met inbegrip van de regelmaat van deze uitwisseling, de gebruikte elektronische middelen en het beheer van het ontvangen informatiegegeven in geval van stopzetting van een beroep bedoeld in het derde lid, 1° tot 9°. [272]
§ 2. Ingeval één van de aldus aangewezen voorzitters op het ogenblik van de verrichtingen verhinderd of afwezig is, zorgt het bureau voor de nodige aanvulling. Indien de leden van het bureau het oneens zijn over de keus, is de stem van het oudste lid beslissend. Hiervan wordt melding gemaakt in het proces-verbaal.	§ 2. Ingeval één van de aldus aangewezen voorzitters op het ogenblik van de verrichtingen verhinderd of afwezig is, **zorgt het bureau zelf voor de nodige aanvulling of doet het een beroep op een in toepassing van paragraaf 1, tweede lid, aangewezen plaatsvervangende voorzitter, als de voorzitter van het kantonhoofdbureau deze mogelijkheid gebruikt heeftzorgt het bureau zelf voor de nodige aanvulling of doet het een beroep op een in toepassing van paragraaf 1, tweede lid, aangewezen plaatsvervangende voorzitter, als de voorzitter van het kantonhoofdbureau deze mogelijkheid gebruikt heeft**[273]. Indien de leden van het bureau het oneens zijn over de keus, is de stem van het oudste lid beslissend. Hiervan wordt melding gemaakt in het proces-verbaal.

[272] Wijziging: art. 46, 2°
[273] Wijziging: art. 46, 3°

§ 3. De stemopnemingsbureaus zijn gevestigd in de hoofdplaats van respectievelijk het kiesgebied, voor wat het kanton Eupen betreft, en het kanton Sankt-Vith en voeren hun verrichtingen uit per gemeente die deel uitmaakt van het kanton. Zij bestaan uit de voorzitter, vier bijzitters, vier plaatsvervangende bijzitters en een secretaris die overeenkomstig § 8 wordt benoemd.	§ 3. De **telbureaus**[274] zijn gevestigd in de hoofdplaats van respectievelijk het kiesgebied, voor wat het kanton Eupen betreft, en het kanton Sankt-Vith en voeren hun verrichtingen uit per gemeente die deel uitmaakt van het kanton. Zij bestaan uit de voorzitter, vier bijzitters, vier plaatsvervangende bijzitters en een secretaris die overeenkomstig § 8 wordt benoemd.
§ 4. De stembureaus bestaan uit de voorzitter, vier bijzitters, vier plaatsvervangende bijzitters en een secretaris die wordt benoemd overeenkomstig § 8. De bijzitters en de plaatsvervangende bijzitters worden, ten minste twaalf dagen vóór de verkiezing, aangewezen onder de kiezers van de afdelingen die kunnen lezen en schrijven door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau – voor wat het kanton Eupen betreft – en door de voorzitter van het kantonhoofdbureau van Sankt-Vith. De voorzitter van het kieskringhoofdbureau – voor wat het kanton Eupen betreft – en de voorzitter van het kantonhoofdbureau van Sankt-Vith betekenen deze aanwijzingen onmiddellijk via aangetekende zending aan de betrokkenen.	§ 4. De stembureaus bestaan uit de voorzitter, vier bijzitters, vier plaatsvervangende bijzitters en een secretaris die wordt benoemd overeenkomstig § 8. De bijzitters en de plaatsvervangende bijzitters worden, ten minste twaalf dagen vóór de verkiezing, aangewezen **bij voorkeur onder de kiezers van de stemafdeling**[275] door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau – voor wat het kanton Eupen betreft – en door de voorzitter van het kantonhoofdbureau van Sankt-Vith. De voorzitter van het kieskringhoofdbureau – voor wat het kanton Eupen betreft – en de voorzitter van het kantonhoofdbureau van Sankt-Vith betekenen deze aanwijzingen onmiddellijk via aangetekende zending aan de betrokkenen.
§ 5. Bij verhindering moeten de aangewezen voorzitters, bijzitters en plaatsvervangende bijzitters de voorzitter van het kieskringhoofdbureau – wat het kanton Eupen betreft – of de voorzitter van het kantonhoofdbureau van Sankt-Vith daarvan op de hoogte brengen binnen de achtenveertig uur na de desbetreffende kennisgeving.	§ 5. Bij verhindering moeten de aangewezen voorzitters, bijzitters en plaatsvervangende bijzitters de voorzitter van het kieskringhoofdbureau – wat het kanton Eupen betreft – of de voorzitter van het kantonhoofdbureau van Sankt-Vith daarvan op de hoogte brengen binnen de achtenveertig uur na de desbetreffende kennisgeving.
Indien het aantal bijzitters dat aanvaardt, onvoldoende is om het stem- of stemopnemingsbureau samen te stellen, vult de voorzitter van dat bureau dat aantal aan overeenkomstig § 4.	Indien het aantal bijzitters dat aanvaardt, onvoldoende is om het stem- of **telbureau**[276] samen te stellen, vult de voorzitter van dat bureau dat aantal aan overeenkomstig § 4.

[274] Wijziging: art. 44
[275] Wijziging: art. 46, 4°
[276] Wijziging: art. 46

Voorzitters, bijzitters of plaatsvervangende bijzitters die hun redenen van verhindering niet opgegeven hebben binnen de vastgelegde termijn of die zonder wettige reden nagelaten hebben de opgedragen ambten te vervullen, worden gestraft met een geldboete van vijftig tot tweehonderd euro.	Voorzitters, bijzitters of plaatsvervangende bijzitters die hun redenen van verhindering niet opgegeven hebben binnen de vastgelegde termijn of die zonder wettige reden nagelaten hebben de opgedragen ambten te vervullen, worden gestraft met een geldboete van vijftig tot tweehonderd euro.
De voorzitter van het kieskringhoofdbureau – wat het kanton Eupen betreft – en de voorzitter van het kantonhoofdbureau van Sankt-Vith informeren elke voorzitter van een stem- of stemopnemingsbureau over de aanwijzing van de bijzitters en plaatsvervangende bijzitters van hun bureau.	De voorzitter van het kieskringhoofdbureau – wat het kanton Eupen betreft – en de voorzitter van het kantonhoofdbureau van Sankt-Vith informeren elke voorzitter van een stem- of **telbureau**[277] over de aanwijzing van de bijzitters en plaatsvervangende bijzitters van hun bureau.
§ 6. De kandidaten mogen geen deel uitmaken van de in dit artikel vermelde bureaus.	§ 6. De kandidaten mogen geen deel uitmaken van de in dit artikel vermelde bureaus.
§ 7. Tijdens de tweede maand die voorafgaat aan de maand van de verkiezing in het geval bedoeld bij artikel 6, § 1, of zodra de datum van de stemming is vastgesteld in het geval bedoeld bij artikel 6, § 2, maakt het college van burgemeester en schepenen van de gemeenten van het Duitse taalgebied twee lijsten op:	**§ 7. Tijdens de tweede maand die voorafgaat aan die van de verkiezing of zodra de datum van de stemming vastgesteld is in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 6, § 2, verstuurt het College van burgemeester en schepenen of het gemeentecollege elektronisch naar het kantonhoofdbureau waarvan de gemeente deel uitmaakt:**
1° de eerste bevat de personen die bekleed kunnen worden met één van de ambten vermeld in § 1, eerste lid**,** 1° tot 3**°**. Zij wordt uiterlijk op de drieëndertigste dag voor de verkiezing naar de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring of van het kanton Sankt-Vith gestuurd, naar gelang van het geval;	**1° een lijst met de personen die in aanmerking komen om één van de functies vermeld in § 1, eerste lid, 1° tot 3° uit te oefenen, behoren tot de categorieën bedoeld in § 1, derde lid, 1° tot 9°, en kiezer zijn in het kieskanton. Deze lijst die de naam, de voornamen, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, het adres en het beroep van die personen vermeldt, wordt uiterlijk de drieëndertigste dag vóór de verkiezing doorgestuurd;**

[277] Wijziging: art.

2° de tweede bevat de kiezers die overeenkomstig § 4 aangewezen zouden kunnen worden, naar rata van vierentwintig personen per stemafdeling. Deze lijst mag de in 1° bedoelde personen niet bevatten. Zij wordt ten minste drieëndertig dagen voor de verkiezing naar de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring of van het kanton Sankt-Vith gestuurd, naar gelang van het geval. De aangewezen personen worden ervan verwittigd.	**2° een lijst met de kiezers die krachtens § 4 aangewezen zouden kunnen worden ten belope van vierentwintig personen per stemafdeling. Deze lijst, die dezelfde informatiegegevens bevat als die bedoeld in 1°, mag geen personen bevatten die bedoeld worden in het voorgaande lid. Deze lijst wordt uiterlijk drieëndertig dagen vóór de verkiezing naar de voorzitter van het kantonhoofdbureau doorgestuurd.**
	De in de vorige leden bedoelde lijsten worden de dag na de dag waarop de verkiezingen gevalideerd worden, vernietigd.[278]
§ 8. De secretaris wordt door de voorzitter van het stembureau benoemd uit de kiezers van het gebied. Hij is niet stemgerechtigd.	§ 8. De secretaris wordt door de voorzitter van het stembureau benoemd uit de kiezers van het gebied. Hij is niet stemgerechtigd.
§ 9. De kantonhoofdbureaus organiseren een opleiding ten behoeve van de voorzitters van de stem- en stemopnemingsbureaus van hun ambtsgebied of van de secretaris van deze bureaus.	§ 9. De **voorzitters van kantonhoofdbureaus**[279] organiseren een opleiding ten behoeve van de voorzitters van de stem- en **telbureaus**[280] van hun ambtsgebied of van de secretaris van deze bureaus.
Artikel 15	**Artikel 15**
De lijst van de voorzitters van de stemopnemings- en stembureaus wordt voor elk kanton opgemaakt door de magistraat die het hoofdbureau van het kiesgebied of het hoofdbureau van het kanton Sankt-Vith, naargelang van het geval, voorzit. Deze magistraat doet aan de betrokkenen een uittreksel toekomen.	De lijst van de voorzitters van **tel**[281] - en stembureaus wordt voor elk kanton opgemaakt door de magistraat die het hoofdbureau van het kiesgebied of het hoofdbureau van het kanton Sankt-Vith, naargelang van het geval, voorzit. Deze magistraat doet aan de betrokkenen een uittreksel toekomen.

[278] Wijziging: art. 45, 5°
[279] Wijziging: art. 45, 6°
[280] Wijziging: art. 44
[281] Wijziging: art. 47

Hij voorziet ten spoedigste in de vervanging van degenen die hem binnen drie dagen na ontvangst van het bericht een reden van verhindering hebben doen toekomen. Ten minste veertien dagen vóór de verkiezing zendt de voorzitter van het hoofdbureau van het kanton Sankt-Vith zijn definitieve lijst aan de voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied. Beiden doen de kiezerslijsten van hun afdeling aan alle afdelingsvoorzitters van hun respectief kanton toekomen.	Hij voorziet ten spoedigste in de vervanging van degenen die hem binnen drie dagen na ontvangst van het bericht een reden van verhindering hebben doen toekomen. Ten minste veertien dagen vóór de verkiezing zendt de voorzitter van het hoofdbureau van het kanton Sankt-Vith zijn definitieve lijst aan de voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied. Beiden doen de kiezerslijsten van hun afdeling aan alle afdelingsvoorzitters van hun respectief kanton toekomen.
Artikel 17	**Artikel 17**
Per kieskanton wordt een lijst opgemaakt van de stembureaus met de samenstelling ervan. Een afschrift ervan wordt door de voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied of van het hoofdbureau van het kanton Sankt-Vith, naargelang van het geval, aan de arrondissementscommissaris gezonden, die de nodige maatregelen neemt opdat eenieder er inzage van kan nemen.	**Per kieskanton wordt een lijst met de stem- en telbureaus opgemaakt. Deze lijst vermeldt per bureau het bureaunummer en het adres.**
De voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied of van het hoofdbureau van het kanton Sankt-Vith, naargelang van het geval, verstrekt afschriften van de lijst tegen 2,50 euro per exemplaar, aan ieder die er ten minste vijftien dagen voor de verkiezing om verzocht heeft.	**Het kantonhoofdbureau verstuurt deze lijst elektronisch naar de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken, die de nodige maatregelen neemt opdat het publiek de lijst online zou kunnen raadplegen. Bovendien verstuurt de voorzitter van het kantonhoofdbureau deze lijst naar de arrondissementscommissaris, die de nodige maatregelen neemt, door de lijst op te hangen, opdat het publiek deze zou kunnen raadplegen.**[282]
Artikel 18	**Artikel 18**

[282] Wijziging: art. 48

Het stembureau moet gevormd worden ten laatste om kwart voor acht. Indien op dat ogenblik de bijzitters en de plaatsvervangende bijzitters niet aanwezig zijn, vult de voorzitter het stembureau ambtshalve aan met aanwezige kiezers die kunnen lezen en schrijven.	Het stembureau moet gevormd worden ten laatste om kwart voor acht. **Voor deze vorming kiest de bureauvoorzitter vier bijzitters onder alle personen van wie hij weet dat ze door de voorzitter van het kantonhoofdbureau aangewezen werden overeenkomstig art. 14, § 5, vierde lid.** [283] Indien op dat ogenblik de bijzitters en de plaatsvervangende bijzitters niet aanwezig zijn, vult de voorzitter het stembureau ambtshalve aan met aanwezige kiezers die kunnen lezen en schrijven.
Elk bezwaar tegen een dergelijke aanwijzing moet door de getuigen worden ingebracht voor het begin van de verrichtingen. Het stembureau doet onverwijld uitspraak, zonder mogelijkheid van beroep.	Elk bezwaar tegen een dergelijke aanwijzing moet door de getuigen worden ingebracht voor het begin van de verrichtingen. Het stembureau doet onverwijld uitspraak, zonder mogelijkheid van beroep.
Artikel 19	**Artikel 19**
De voorzitters en de bijzitters van het hoofdbureau van het kiesgebied, van het hoofdbureau van het kanton Sankt-Vith en van de stemopnemingsbureaus leggen de volgende eed af:	De voorzitters en de bijzitters van het hoofdbureau van het kiesgebied, van het hoofdbureau van het kanton Sankt-Vith en van de **telbureaus**[284] leggen de volgende eed af:
(…)	(…)
Artikel 20	**Artikel 20**

[283] Wijziging: art. 49
[284] Wijziging: art. 44

§ 1. De voordrachten van kandidaten moeten aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau afgegeven worden op vrijdag, achtenvijftigste dag vóór de verkiezing, tussen 14 en 16 uur, of op zaterdag, zevenenvijftigste dag vóór de verkiezing, tussen 9 en 12 uur, of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 6, §2, op vrijdag, dertigste dag vóór de verkiezing, tussen 14 en 16 uur, of op zaterdag, negenentwintigste dag vóór de verkiezing, tussen 9 en 12 uur	**§ 1. De voordrachten van de kandidaten moeten elektronisch bij de voorzitter van het kieskringbureau ingediend worden of persoonlijk aan hem overhandigd worden uiterlijk op zaterdag, de zevenenvijftigste dag vóór de dag van de verkiezingen om 12 uur, of in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 6, § 2, uiterlijk op zaterdag, de negenentwintigste dag vóór de dag van de verkiezingen, om 12 uur. Indien de kandidatenvoordrachten persoonlijk aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau overhandigd worden, gebeurt dat op vrijdag, de achtenvijftigste dag vóór de dag van de verkiezingen, tussen 14 en 16 uur, of op zaterdag, de zevenenvijftigste dag vóór de dag van de verkiezingen, tussen 9 en 12 uur of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 6, § 2, op vrijdag, de dertigste dag vóór de dag van de verkiezingen, tussen 14 en 16 uur, of op zaterdag, de negenentwintigste dag vóór de dag van de verkiezingen, tussen 9 en 12 uur**.[285]
§ 2. De aanwijzingen van getuigen worden door de voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied of van het hoofdbureau van het kanton Sankt-Vith, naargelang van het geval, in ontvangst genomen op dinsdag, de vijfde dag voor de stemming, tussen 14 en 16 uur, overeenkomstig de hierna volgende bepalingen.	§ 2. De aanwijzingen van getuigen worden door de voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied of van het hoofdbureau van het kanton Sankt-Vith, naargelang van het geval, in ontvangst genomen op **dinsdag, de twaalfde dag** [286] voor de stemming, tussen 14 en 16 uur, overeenkomstig de hierna volgende bepalingen.
De kandidaten kunnen voor elk bureau ten hoogste één getuige en een plaatsvervangend getuige aanwijzen om de stem- en stemopnemingsverrichtingen bij te wonen.	De kandidaten kunnen voor elk bureau ten hoogste één getuige en een plaatsvervangend getuige aanwijzen om de stem- en **telverrichtingen**[287] bij te wonen.
De kandidaten die samen opkomen, kunnen slechts een getuige en een plaatsvervangend getuige per bureau aanwijzen.	De kandidaten die samen opkomen, kunnen slechts een getuige en een plaatsvervangend getuige per bureau aanwijzen.

[285] Wijziging: art. 51, 1°
[286] Wijziging: art. 51, 2°
[287] Wijziging: art. 50

Indien het aantal door alleenstaande kandidaten voorgedragen getuigen meer dan drie bedraagt voor eenzelfde bureau, wordt het door het hoofdbureau bij loting tot dat getal beperkt, waarbij in voorkomend geval een ander bureau van hetzelfde kieskanton wordt toegewezen aan de geweigerde getuigen. Die worden daar onmiddellijk van verwittigd door de voorzitter van het hoofdbureau. Die loting vindt plaats onmiddellijk na afloop van de gestelde termijn voor de inontvangstneming van de aanwijzingen van getuigen, ongeacht het aantal aanwezige leden.	Indien het aantal door alleenstaande kandidaten voorgedragen getuigen meer dan drie bedraagt voor eenzelfde bureau, wordt het door het hoofdbureau bij loting tot dat getal beperkt, waarbij in voorkomend geval een ander bureau van hetzelfde kieskanton wordt toegewezen aan de geweigerde getuigen. Die worden daar onmiddellijk van verwittigd door de voorzitter van het hoofdbureau. Die loting vindt plaats onmiddellijk na afloop van de gestelde termijn voor de inontvangstneming van de aanwijzingen van getuigen, ongeacht het aantal aanwezige leden.
De kandidaten geven het stembureau of het stemopnemingsbureau aan waar elke getuige zijn opdracht moet vervullen tijdens de hele duur van de verrichtingen. Zij lichten de getuigen die ze hebben aangewezen daar zelf over in. De informatiebrief, ondertekend door een van de kandidaten, wordt medeondertekend door de voorzitter van het hoofdbureau.	De kandidaten geven het stembureau of het **telbureau**[288] aan waar elke getuige zijn opdracht moet vervullen tijdens de hele duur van de verrichtingen. Zij lichten de getuigen die ze hebben aangewezen daar zelf over in. De informatiebrief, ondertekend door een van de kandidaten, wordt medeondertekend door de voorzitter van het hoofdbureau.
De getuigen moeten kiezers voor het Parlement zijn.	De getuigen moeten kiezers voor het Parlement zijn.
Zij hebben het recht de enveloppen waarvan in de stembureaus en de stemopnemingsbureaus gebruik gemaakt wordt, te doen verzegelen en hun opmerkingen in de processen-verbaal te doen opnemen.	Zij hebben het recht de enveloppen waarvan in de stembureaus en de **telbureaus**[289] gebruik gemaakt wordt, te doen verzegelen en hun opmerkingen in de processen-verbaal te doen opnemen.
De kandidaten kunnen worden aangewezen als getuigen of plaatsvervangende getuigen.	De kandidaten kunnen worden aangewezen als getuigen of plaatsvervangende getuigen.
§ 3. Ten minste eenenzestig dagen vóór de verkiezing of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 6, § 2, ten minste vierendertig dagen vóór de verkiezing:	§ 3. Ten minste eenenzestig dagen vóór de verkiezing of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 6, § 2, ten minste vierendertig dagen vóór de verkiezing:

[288] Wijziging: art. 45

1° maakt de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring, onder vermelding van de hierboven bepaalde dagen en uren, bekend op welke plaats hij de voordrachten van kandidaten in ontvangst zal nemen;	1° maakt de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring, onder vermelding van de hierboven bepaalde dagen en uren, bekend op welke plaats hij de voordrachten van kandidaten de voordrachten **van kandidaten fysiek in ontvangst zal nemen. De Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken publiceert deze informatie tevens online**[290]*;*
2° maken de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring en die van het hoofdbureau van het kanton Sankt-Vith, onder vermelding van de hierboven bepaalde dagen en uren, bekend op welke plaats zij de aanwijzingen van getuigen voor de stembureaus en de stemopnemingsbureaus in ontvangst zullen nemen.	2° maken de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring en die van het hoofdbureau van het kanton Sankt-Vith, onder vermelding van de hierboven bepaalde dagen en uren, bekend op welke plaats zij de aanwijzingen van getuigen voor de stembureaus en de **telbureaus**[291] in ontvangst zullen nemen.
Artikel 21	**Artikel 21**
Elke in het Parlement vertegenwoordigde politieke formatie kan een voorstel indienen om het letterwoord of logo te beschermen dat zij overeenkomstig artikel 22, vierde lid, voornemens is te vermelden in de voordracht van kandidaten.	**Elke politieke formatie die door minstens één parlementslid vertegenwoordigd is in het Parlement, kan, naar aanleiding van de neerlegging van kandidatenlijsten bij de laatste verkiezing van het Parlement, een akte indienen om de bescherming van het letterwoord te vragen,**[292] dat zij overeenkomstig artikel 22, vierde lid, voornemens is te vermelden in de voordracht van kandidaten.
Om geldig te zijn, moet het voorstel worden getekend door ten minste drie uittredende leden die behoren tot de politieke formatie die dat letterwoord of logo zal gebruiken. Wanneer een in het Parlement vertegenwoordigde politieke formatie minder dan drie leden telt, wordt de vermelde voorwaarde geacht vervuld te zijn, indien het voorstel door alle leden of door het enige lid van die formatie is getekend. Elk uittredend lid van het Parlement mag slechts één enkel voorstel ondertekenen.	Om geldig te zijn, moet het voorstel worden getekend door ten minste drie uittredende leden die behoren tot de politieke formatie die dat letterwoord[293] zal gebruiken. Wanneer een in het Parlement vertegenwoordigde politieke formatie minder dan drie leden telt, wordt de vermelde voorwaarde geacht vervuld te zijn, indien het voorstel door alle leden of door het enige lid van die formatie is getekend. Elk uittredend lid van het Parlement mag slechts één enkel voorstel ondertekenen.

[289] Wijziging: art. 44
[290] Wijziging: art. 51, 3°
[291] Wijziging: art. 44
[292] Wijziging: art. 52, 1°
[293] Schrapping: art. 52, 2°

Het voorstel wordt de vijfenzestigste dag vóór de verkiezing of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 6, § 2, de tweeëndertigste dag vóór de verkiezing, tussen 10 en 12 uur, door een van de ondertekenende leden aan de voorzitter van de Executieve of diens gemachtigde overhandigd. Het vermeldt het letterwoord of logo bestemd om te worden gebruikt door de lijst van kandidaten die zich daarbij wil aansluiten, alsook de namen, de voornamen en adressen van de persoon en van diens plaatsvervanger, die door de politieke formatie zijn aangewezen om te bevestigen dat een kandidatenlijst door deze formatie erkend wordt.	Het voorstel wordt de vijfenzestigste dag vóór de verkiezing of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 6, § 2, de tweeëndertigste dag vóór de verkiezing, tussen 10 en 12 uur, door een van de ondertekenende leden aan de voorzitter van de Executieve of diens gemachtigde overhandigd. Het vermeldt het letterwoord[294] bestemd om te worden gebruikt door de lijst van kandidaten die zich daarbij wil aansluiten, alsook de namen, de voornamen en adressen van de persoon en van diens plaatsvervanger, die door de politieke formatie zijn aangewezen om te bevestigen dat een kandidatenlijst door deze formatie erkend wordt.
Na eventueel de voorstellen die niet beantwoorden aan de in voorgaande leden gestelde voorwaarden te hebben verwijderd, loot de voorzitter van de Executieve onmiddellijk de volgnummers uit die op het stembiljet boven de kandidatenlijsten moeten staan.	Na eventueel de voorstellen die niet beantwoorden aan de in voorgaande leden gestelde voorwaarden te hebben verwijderd, loot de voorzitter van de Executieve onmiddellijk de volgnummers uit die op het stembiljet boven de kandidatenlijsten moeten staan.
De tabel van de beschermde letterwoorden of logo's en van de eraan toegekende volgnummers worden binnen vijf dagen in het Belgisch Staatsblad bekendgemaakt.	De tabel van de beschermde letterwoorden[295] en van de eraan toegekende volgnummers worden binnen vijf dagen in het Belgisch Staatsblad bekendgemaakt.
De voorzitter van de Executieve stelt de voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied in kennis van de aldus toegekende volgnummers, van de letterwoorden of logo's voorbehouden aan de verschillende nummers, alsook van de namen, voornamen en adressen van de persoon en van diens plaatsvervanger, die door elke politieke formatie aangewezen zijn om te getuigen dat een kandidatenlijst door die formatie erkend is. In die mededeling vermeldt hij ook de namen, voornamen en adressen van de uittredende leden van het Parlement die een voorstel voor het bekomen van een beschermd letterwoord of logo hebben ondertekend.	De voorzitter van de Executieve stelt de voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied in kennis van de aldus toegekende volgnummers, van de letterwoorden[296] voorbehouden aan de verschillende nummers, alsook van de namen, voornamen en adressen van de persoon en van diens plaatsvervanger, die door elke politieke formatie aangewezen zijn om te getuigen dat een kandidatenlijst door die formatie erkend is. In die mededeling vermeldt hij ook de namen, voornamen en adressen van de uittredende leden van het Parlement die een voorstel voor het bekomen van een beschermd letterwoord[297] hebben ondertekend.

[294] Schrapping: art. 52, 2°
[295] Schrapping: art. 52, 3°
[296] Schrapping: art. 52, 3°
[297] Schrapping: art. 52, 2°

De voordrachten van kandidaten die zich beroepen op een beschermd letterwoord of logo en op het overeenkomstig volgnummer ervan, moeten vergezeld gaan van de verklaring van de persoon of diens plaatsvervanger, aangewezen door de politieke formatie; indien een dergelijk attest niet kan worden voorgelegd, moet de voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied ambtshalve het gebruik van het beschermd letterwoord of logo en zijn volgnummer door een niet-erkende lijst weigeren.	De voordrachten van kandidaten die zich beroepen op een beschermd letterwoord[298] of logo en op het overeenkomstig volgnummer ervan, moeten vergezeld gaan van de verklaring van de persoon of diens plaatsvervanger, aangewezen door de politieke formatie; indien een dergelijk attest niet kan worden voorgelegd, moet de voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied ambtshalve het gebruik van het beschermd letterwoord[299] en zijn volgnummer door een niet-erkende lijst weigeren.
Artikel 22	**Artikel 22**
De voordracht van kandidaten moet worden ondertekend, hetzij door ten minste honderd kiezers van het gebied, hetzij door ten minste twee uittredende leden van het Parlement.	De voordracht van kandidaten moet worden ondertekend, hetzij door ten minste honderd kiezers van het gebied, hetzij door ten minste twee uittredende leden van het Parlement. **Door hun handtekening verklaren de kiezers en de aftredende leden van het Parlement dat zij een kandidatenlijst ondersteunen waarvan zij kennis genomen hebben van het letterwoord, het aantal kandidaten en hun identiteit.**[300]
Zij wordt aan de voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied tegen ontvangstbewijs overhandigd door ten minste één van de drie kiezers-ondertekenaars die daartoe zijn aangewezen door de kandidaten of door ten minste één van de twee kandidaten die daartoe zijn aangewezen door de leden van het Parlement die de kandidaten voordragen. De Koning bepaalt de elektronische middelen die gebruikt mogen worden om de voordracht van kandidaten en de bewilligingsakten aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau te bezorgen. Hetzelfde geldt voor het ontvangstbewijs afgeleverd door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau.	Zij wordt aan de voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied tegen ontvangstbewijs overhandigd **door één van de drie kandidaten aangewezen hetzij door de kiezers van de kieskring die kandidaten voordragen, hetzij door de leden van het Parlement die kandidaten voordragen**[301] . De Koning bepaalt de elektronische middelen die gebruikt mogen worden om de voordracht van kandidaten en de bewilligingsakten aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau te bezorgen. Hetzelfde geldt voor het ontvangstbewijs afgeleverd door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau.

[298] Schrapping: art. 52, 2°
[299] Schrapping: art. 52, 2°
[300] Toevoeging: art. 53, 1°
[301] Wijziging: art. 53, 2°

De voordrachtsakte vermeldt, wat de kandidaten betreft, de naam en de voornamen zoals vermeld in het Rijksregister van de natuurlijke personen, desgevallend de voornaam, bevestigd door een akte van bekendheid die werd opgesteld door een vrederechter of een notaris, waaronder de kandidaten zich willen voorstellen, de geboortedatum, het geslacht, het beroep de hoofdverblijfplaats en het identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen. Desgevallend worden dezelfde vermeldingen aangebracht op de voordrachtsakte wat de kiezers die voordracht doen, betreft. De identiteit van een kandidaat/kandidate die gehuwd of weduw(e)(naar) is, kan voorafgegaan of gevolgd worden door de naam van zijn/haar echtgeno(o)t(e) of overleden echtgeno(o)t(e).	De voordrachtsakte vermeldt, wat de kandidaten betreft, de naam en de voornamen zoals vermeld in het Rijksregister van de natuurlijke personen, desgevallend de voornaam, bevestigd door een akte van bekendheid die werd opgesteld door een vrederechter, een **burgemeester**[302] of een notaris, waaronder de kandidaten zich willen voorstellen, de geboortedatum, het geslacht, [303] de hoofdverblijfplaats en het identificatienummer bedoeld in **artikel 2, §3, van de wet van 8 augustus 1983**[304] tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen. Desgevallend worden dezelfde vermeldingen **met uitzondering van het geslacht**[305], aangebracht op de voordrachtsakte wat de kiezers die voordracht doen, betreft. De identiteit van een kandidaat/kandidate die gehuwd of weduw(e)(naar) is, kan voorafgegaan of gevolgd worden door de naam van zijn/haar echtgeno(o)t(e) of overleden echtgeno(o)t(e). **Het mailadres van de kandidaat en zijn telefoonnummer mogen, mits zijn schriftelijk akkoord, door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau geregistreerd worden, teneinde doorgestuurd te worden naar de griffie van het Parlement, die deze gegevens nodig zal hebben om de verkozen verklaarde kandidaten na de verkiezingen te kunnen contacteren; deze gegevens moeten echter vernietigd worden 1 maand na de validering van de stemming**. [306]

[302] Toevoeging: art. 53, 3°
[303] Schrapping: art. 53, 3°
[304] Wijziging: art. 53, 3°
[305] Toevoeging: art. 53, 3°
[306] Toevoeging: art. 53, 3°

De voordracht mag vermelden welk letterwoord of welk logo boven de kandidatenlijst moet komen op het stembiljet. Eenzelfde letterwoord of logo kan worden gesteld, hetzij in een enkele nationale taal, hetzij vertaald in een andere nationale taal, hetzij in een nationale taal samen met de vertaling in een andere nationale taal.	De voordracht mag vermelden welk letterwoord[307] boven de kandidatenlijst moet komen op het stembiljet. Eenzelfde letterwoord[308] kan worden gesteld, hetzij in een enkele nationale taal, hetzij vertaald in een andere nationale taal, hetzij in een nationale taal samen met de vertaling in een andere nationale taal.
Het letterwoord bestaat uit ten hoogste achttien karakters. Het logo is de grafische voorstelling van de naam van de lijst en is samengesteld uit ten hoogste achttien karakters.	Het letterwoord bestaat uit ten hoogste achttien karakters. **De Koning bepaalt de lijst van de karakters die gebruikt mogen worden** [309].
De vermelding van een letterwoord of logo, in voorkomend geval, daarin begrepen het bijkomend element als bedoeld in artikel 21, § 2, derde lid, van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees Parlement, waarvan gebruik is gemaakt door een politieke formatie die vertegenwoordigd is in het Parlement en waaraan ter gelegenheid van een vorige verkiezing met het oog op de vernieuwing van het Parlement, van de Kamer van volksvertegenwoordigers, van het Europees Parlement of van het Waals Parlement bescherming is verleend, kan op gemotiveerd verzoek van die formatie door de Minister van Binnenlandse Zaken worden verboden. Dat verzoek moet bij deze laatste ingediend worden minstens zevenentachtig dagen vóór de dag van de verkiezing of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 6, § 2, minstens zevenendertig dagen vóór de dag van de verkiezing.	De vermelding van een letterwoord[310] of in voorkomend geval, daarin begrepen het bijkomend element als bedoeld in artikel 21, § 2, derde lid, van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees Parlement, waarvan gebruik is gemaakt door een politieke formatie die vertegenwoordigd is in het Parlement en waaraan ter gelegenheid van een vorige verkiezing met het oog op de vernieuwing van het Parlement, van de Kamer van volksvertegenwoordigers, van het Europees Parlement of van het Waals Parlement bescherming is verleend, kan op gemotiveerd verzoek van die formatie door de Minister van Binnenlandse Zaken worden verboden. Dat verzoek moet bij deze laatste ingediend worden minstens zevenentachtig dagen vóór de dag van de verkiezing of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 6, § 2, minstens zevenendertig dagen vóór de dag van de verkiezing.
De lijst van de letterwoorden of logo's waarvan het gebruik is verboden, wordt de vijfenzeventigste dag vóór de verkiezing of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 6, § 2, de drieëndertigste dag vóór de verkiezing in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt.	De lijst van de letterwoorden[311] waarvan het gebruik is verboden, wordt de vijfenzeventigste dag vóór de verkiezing of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 6, § 2, de drieëndertigste dag vóór de verkiezing in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt.

[307] Schrapping: art. 53, 4°
[308] Schrapping: art. 53, 4°
[309] Wijziging: art. 53, 4°

De voorgedragen kandidaten moeten de hoedanigheid van kiezer van de kiezers die de voordracht doen, laten erkennen door de gemeente waar zij ingeschreven zijn, via het aanbrengen van het gemeentezegel op de voordrachtsakte, behalve wanneer gebruik gemaakt wordt van elektronische middelen zoals gedefinieerd in het tweede lid.	De voorgedragen kandidaten moeten de hoedanigheid van kiezer **en de handtekening**[312] van de kiezers die de voordracht doen, laten erkennen door de gemeente waar zij ingeschreven zijn, via het aanbrengen van het gemeentezegel op de voordrachtsakte, behalve wanneer gebruik gemaakt wordt van elektronische middelen zoals gedefinieerd in het tweede lid.
De voorgedragen kandidaten bewilligen in hun kandidaatstelling door een ondertekende schriftelijke verklaring, die aan de voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied wordt overhandigd binnen de tijd bepaald in artikel 20, § 1.	De voorgedragen kandidaten bewilligen in hun kandidaatstelling door een ondertekende schriftelijke verklaring, die aan de voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied wordt overhandigd binnen de tijd bepaald in artikel 20, § 1. **De akte van bewilliging van de kandidaatstelling kan gezamenlijk voor alle kandidaten van éénzelfde lijst opgemaakt worden of individueel voor één of meerdere kandidaten van éénzelfde lijst in voorkomend geval**.[313]
De bewilligende kandidaten wier namen voorkomen op een zelfde voordracht, worden geacht een enkele lijst te vormen.	De bewilligende kandidaten wier namen voorkomen op een zelfde voordracht, worden geacht een enkele lijst te vormen. **Eens de voordrachtsakte aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau overhandigd is, kan de bewilligende kandidaat zijn kandidaatstelling niet meer op geldige wijze intrekken, tenzij met de instemming van de ondertekenaars van de akte en van al zijn medekandidaten. De gegevens van de kandidaten die hun kandidaatstelling aanvaarden, mogen doorgestuurd worden in toepassing van artikel 48/2 van deze wet. De namen en voornamen zoals vermeld op het stembiljet, met uitzondering van de naam van de echtgenoot of overleden echtgenoot gebruikt in toepassing van artikel 22, derde lid, de kandidatenlijst waarop deze kandidaten voorkomen, alsook hun desbetreffende kiesresultaten, zullen bewaard worden en onbeperkt toegankelijk zijn, met het oog op historisch onderzoek door elkeen, op de website van de kiesresultaten van de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken en bij het Rijksarchief.**[314]

[310] Schrapping: art. 53, 5°
[311] Schrapping: art. 53, 6°
[312] Toevoeging: art. 53, 7°
[313] Toevoeging: art. 53, 8°
[314] Toevoeging: art. 53, 9°

In hun verklaring van bewilliging wijzen de kandidaten uit de kiezers die hun voordracht hebben ondertekend, drie personen aan die zij machtigen om de voordracht in te dienen. In dezelfde verklaring erkennen zij de twee kandidaten die door de in het eerste lid bedoelde uittredende leden van het Parlement zijn aangewezen om de voordracht in te dienen..	**In hun akte van bewilliging wijzen de kandidaten onder hen drie kandidaten aan die zij machtigen om deze akte in te dienen** [315]
Zij kunnen in dezelfde verklaring een getuige en een plaatsvervangend getuige aanwijzen om de vergaderingen van het hoofdbureau van het kiesgebied, voorgeschreven bij de artikelen 119 en 124 van het Kieswetboek, zoals ze worden gewijzigd bij artikel 24 van deze wet, en de door dit bureau na de stemming te vervullen verrichtingen bij te wonen, alsmede een getuige en een plaatsvervangend getuige voor elk kantonhoofdbureau om de vergadering, voorgeschreven bij artikel 38, § 2, van de wet, alsmede de door dit bureau na de stemming te vervullen verrichtingen bij te wonen. Elk kieshoofdbureau zorgt ervoor om voor deze verrichtingen, evenals bij verrichtingen uitgevoerd in artikel 48/1, § 2 bedoelde werkingsstoringen te identificerenen op te lossen, de aangewezen getuigen zo snel mogelijk op te roepen via de meest gepaste middelen.	Zij kunnen in dezelfde verklaring een getuige en een plaatsvervangend getuige aanwijzen om de vergaderingen van het hoofdbureau van het kiesgebied, voorgeschreven bij de artikelen 119 en 124 van het Kieswetboek, zoals ze worden gewijzigd bij artikel 24 van deze wet, en de door dit bureau na de stemming te vervullen verrichtingen bij te wonen, alsmede een getuige en een plaatsvervangend getuige voor elk kantonhoofdbureau om de vergadering, voorgeschreven bij artikel 38, § 2, van de wet, alsmede de door dit bureau na de stemming te vervullen verrichtingen bij te wonen. Elk kieshoofdbureau zorgt ervoor om voor deze verrichtingen, evenals bij verrichtingen uitgevoerd in artikel 48/1, § 2 bedoelde werkingsstoringen te identificerenen op te lossen, de aangewezen getuigen zo snel mogelijk op te roepen via de meest gepaste middelen.
Indien bepaalde kandidaten en afzonderlijke verklaringen van bewilliging verschillende personen als getuige hebben aangewezen, komen alleen de aanwijzingen in aanmerking die ondertekend zijn door de eerste kandidaat in de volgorde van de voordracht.	Indien bepaalde kandidaten en afzonderlijke verklaringen van bewilliging verschillende personen als getuige hebben aangewezen, komen alleen de aanwijzingen in aanmerking die ondertekend zijn door de eerste kandidaat in de volgorde van de voordracht.
De getuigen hebben het recht hun opmerkingen in de processen-verbaal te doen opnemen.	De getuigen hebben het recht hun opmerkingen in de processen-verbaal te doen opnemen.
Op een zelfde lijst mogen niet meer kandidaten voorkomen dan er leden te kiezen zijn en mogen geen kandidaten staan die speciaal voor de opvolging worden voorgedragen.	Op een zelfde lijst mogen niet meer kandidaten voorkomen dan er leden te kiezen zijn en mogen geen kandidaten staan die speciaal voor de opvolging worden voorgedragen.

[315] Wijziging: art. 53, 10°

De voordrachtsakte van de kandidaten geeft de volgorde aan waarin deze worden voorgedragen.	De voordrachtsakte van de kandidaten geeft de volgorde aan waarin deze worden voorgedragen.
Artikel 23	**Artikel 23**
(…)	(…)
§ 2. Een kandidaat mag niet op meer dan één lijst voorkomen.	§ 2. Een kandidaat mag niet op meer dan één lijst voorkomen.
Niemand mag zich kandidaat stellen voor de verkiezingen van het Parlement als hij tegelijk kandidaat is voor de verkiezingen van de Kamer van volksvertegenwoordigers wanneer deze verkiezingen op dezelfde dag plaatsvinden.	Niemand mag zich kandidaat stellen voor de verkiezingen van het Parlement als hij tegelijk kandidaat is voor de verkiezingen van de Kamer van volksvertegenwoordigers wanneer deze verkiezingen op dezelfde dag plaatsvinden.
Niemand kan een voorstel tot bescherming van een letterwoord of logo ondertekenen en tegelijk kandidaat zijn op een lijst die een ander beschermd letterwoord gebruikt.	Niemand kan een voorstel tot bescherming van een letterwoord[316] ondertekenen en tegelijk kandidaat zijn op een lijst die een ander beschermd letterwoord gebruikt.
Artikel 24	**Artikel 24**
§ 1. Artikel 119 van het Kieswetboek is van toepassing op de verkiezing voor het Parlement, aangezien de woorden “de vijfenvijftigste dag vóór de stemming van 13 tot 16 uur, in de in artikel 105 bedoelde gevallen, of de zevenentwintigste dag vóór de stemming van 13 tot 16 uur, in het in artikel 106 bedoelde geval” vervangen worden door de woorden “de vijfenvijftigste dag vóór de stemming van 13 tot 16 uur of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 6, § 2, de zevenentwintigste dag vóór de stemming van 13 tot 16 uur”.	§ 1. Artikel 119 van het Kieswetboek is van toepassing op de verkiezing voor het Parlement, aangezien de woorden “de vijfenvijftigste dag vóór de stemming van 13 tot 16 uur, in de in artikel 105 bedoelde gevallen, of de zevenentwintigste dag vóór de stemming van 13 tot 16 uur, in het in artikel 106 bedoelde geval” vervangen worden door de woorden “de vijfenvijftigste dag vóór de stemming van 13 tot 16 uur of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 6, § 2, de zevenentwintigste dag vóór de stemming van 13 tot 16 uur”.
Artikel 119*ter* van het Kieswetboek is van toepassing op de verkiezing voor het Parlement.	Artikel 119*ter* van het Kieswetboek is van toepassing op de verkiezing voor het Parlement.

[316] Schrapping: art. 54

§ 2. Voor de toepassing van artikel 5 van deze wet moet het hoofdbureau van het kiesgebied de kandidaten afwijzen die:	§ 2. Voor de toepassing van artikel 5 van deze wet moet het hoofdbureau van het kiesgebied de kandidaten afwijzen die:
1° op datum van de verkiezing niet zullen voldoen aan de voorwaarde van inschrijving in het bevolkingsregister waarin de voornoemde bepaling voorziet;	1° op datum van de verkiezing niet zullen voldoen aan de voorwaarde van inschrijving in het bevolkingsregister waarin de voornoemde bepaling voorziet;
2° op de datum van de verkiezing de vereiste leeftijd niet bereikt zullen hebben of op die datum nog getroffen zullen zijn door de uitsluiting of de schorsing van hun kiesrecht.	2° op de datum van de verkiezing de vereiste leeftijd niet bereikt zullen hebben of op die datum nog getroffen zullen zijn door de uitsluiting of de schorsing van hun kiesrecht.
§ 2*bis*. Het hoofdbureau wijst de lijsten af die niet hebben voldaan aan de bepalingen van artikel 22*bis*.	§ 2*bis*. Het hoofdbureau wijst de lijsten af die niet hebben voldaan aan de bepalingen van artikel 22*bis*.
§ 2*ter*. Het hoofdbureau wijst de lijsten af waarvan de letterwoorden en de logo's niet voldoen aan artikel 22, vierde lid.	§ 2*ter*. Het hoofdbureau wijst de lijsten af waarvan de letterwoorden[317] niet voldoen aan artikel 22, vierde lid.
§ 3. De artikelen 120 tot 125*quater* van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing voor het Parlement mits de volgende wijzigingen:	§ 3. De artikelen 120 tot 125*quater* van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing voor het Parlement mits de volgende wijzigingen:
1° de woorden "de vierenvijftigste dag vóór de stemming, tussen 13 en 15 uur, in de in artikel 105 bedoelde gevallen, of de zesentwintigste dag vóór de stemming, tussen 13 en 15 uur, in de in artikel 106 bedoelde gevallen" in artikel 121, eerste lid moeten gelezen worden als volgt:	1° de woorden "de vierenvijftigste dag vóór de stemming, tussen 13 en 15 uur, in de in artikel 105 bedoelde gevallen, of de zesentwintigste dag vóór de stemming, tussen 13 en 15 uur, in de in artikel 106 bedoelde gevallen" in artikel 121, eerste lid moeten gelezen worden als volgt:
2° artikel 123 moet gelezen worden als volgt:	**2° artikel 123 moet gelezen worden als volgt:**

[317] Schrapping: art. 55, 1°

"Zij die de aanvaarde of afgewezen lijsten hebben ingeleverd of, bij hun ontstentenis, één van de erop voorkomende kandidaten kunnen de tweeënvijftigste dag vóór de stemming, tussen 14 en 16 uur, of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 6, §2, de vierentwintigste dag vóór de stemming, tussen 14 en 16 uur, op de plaats aangewezen voor het inleveren van de voordrachten, bij de voorzitter van het kieskringhoofdbureau tegen ontvangstbewijs een memorie indienen tot betwisting van de onregelmatigheden waarmee bij het voorlopig afsluiten van de kandidatenlijst rekening is gehouden of die de dag na de afsluiting ingeroepen zijn. Indien de desbetreffende onregelmatigheid de onverkiesbaarheid van een kandidaat betreft, kan een memorie worden ingediend onder dezelfde kandidaten.	**"Zij die de aanvaarde of afgewezen lijsten hebben ingeleverd, of, bij hun ontstentenis, één van de erop voorkomende kandidaten kunnen de tweeënvijftigste dag vóór de stemming, tussen 14 en 16 uur, of in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 6, §2, de vierentwintigste dag vóór de stemming, tussen 14 en 16 uur, op de plaats aangewezen voor het inleveren van de voordrachten, bij de voorzitter van het kieskringhoofdbureau tegen ontvangbewijs een memorie indienen tot betwisting van de onregelmatigheden waarmee bij het voorlopig afsluiten van de kandidatenlijst rekening is gehouden of die de dag na de afsluiting ingeroepen zijn. Indien de onregelmatigheid betrekking heeft op de onverkiesbaarheid van een kandidaat, kan een memorie worden ingediend met inachtneming van dezelfde regels.**
De in het vorige lid bedoelde personen kunnen in voorkomend geval een verbeterings- of aanvullingsakte indienen.	**De in het vorige lid bedoelde personen kunnen in voorkomend geval een verbeterings- of aanvullingsakte indienen.**
De verbeterings- of aanvullingsakte is enkel ontvankelijk wanneer een voordrachtsakte of één of meerdere op een voordrachtsakte voorkomende kandidaten afgewezen werden om één van de volgende redenen:	**De verbeterings- of aanvullingsakte is alleen dan ontvankelijk hetzij wanneer een kandidaat zijn kandidaatstelling op geldige wijze intrekt of overlijdt vóór 16 uur, hetzij wanneer een voordracht of één of meer op de voordracht voorkomende kandidaten afgewezen zijn om één van de volgende redenen:**
1° afwezigheid van het vereiste aantal regelmatige handtekeningen van voordragende kiezers;	**1° afwezigheid van het vereiste aantal regelmatige handtekeningen van voordragende kiezers;**
2° te groot aantal kandidaten;	**2° te veel kandidaten;**
3° geen regelmatige bewilliging;	**3° geen regelmatige bewilliging;**

4° geen of onvoldoende vermelding van de naam, voornamen, geboortedatum, beroep, hoofdverblijfplaats van de kandidaten of van de kiezers gemachtigd om de akte neer te leggen;	**4° geen of onvoldoende vermelding van de naam, de voornamen, de geboortedatum, het beroep, de hoofdverblijfplaats van de kandidaten of van de kiezers die gemachtigd zijn om de akte in te dienen;**
5° niet-naleving van de regels betreffende de rangschikking van de kandidaten of de schikking van hun namen;	**5° niet-naleving van de regels betreffende de rangschikking van de kandidaten of de schikking van hun namen;**
6° niet-naleving van de regels betreffende de evenwichtige samenstelling van de lijsten, bedoeld in artikel 22*bis* van deze wet.	**6° niet-naleving van de regels betreffende de evenwichtige samenstelling van de lijsten, bedoeld in artikel 22*bis* van deze wet.**
Behalve in het geval bedoeld in 6° van het vorige lid, mag de verbeterings- of aanvullingsakte geen naam van een nieuwe kandidaat bevatten. Behalve in het geval bedoeld in 6° van het vorige lid, mag de verbeterings- of aanvullingsakte geenszins de in de afgewezen akte aangenomen voordrachtsvolgorde wijzigen.	**Behalve in het geval bedoeld in het derde lid, 6°, mag de verbeterings- of aanvullingsakte geen naam van een nieuw kandidaat bevatten. Behalve in het geval bedoeld in het derde lid, 6°, mag de verbeterings- of aanvullingsakte geenszins de in de afgewezen akte aangenomen voordrachtsvolgorde wijzigen.**
Het te grote aantal kandidaten mag slechts verminderd worden op basis van een schriftelijke verklaring waaruit blijkt dat een kandidaat zijn/haar bewilligingsakte intrekt.	**Een te groot aantal kandidaten mag slechts verminderd worden op basis van een schriftelijke verklaring waaruit blijkt dat een kandidaat zijn bewilligingsakte intrekt.**
De nieuwe overeenkomstig 6°, derde lid, voorgedragen kandidaten moeten de hun aangeboden kandidaatstelling in een schriftelijke verklaring bewilligen.	**De nieuwe overeenkomstig derde lid, 6°, voorgedragen kandidaten moeten de hun aangeboden kandidaatstelling in een schriftelijke verklaring bewilligen.**
De geldige handtekeningen van de voordragende kiezers en van de bewilligende kandidaten, alsook de regelmatige vermeldingen van de afgewezen akte blijven van kracht, indien de verbeterings- of aanvullingsakte aanvaard wordt.”;	**De geldige handtekeningen van de voordragende kiezers en van de bewilligende kandidaten, alsook de regelmatige vermeldingen van de afgewezen voordracht blijven van kracht, indien de verbeterings- of aanvullingsakte aanvaard wordt.”** [318]
3° de woorden “de tweeënvijftigste dag vóór de stemming, te 16 uur, in de in artikel 105 bedoelde gevallen, of de vierentwintigste dag vóór de stemming, te 16 uur, in de in artikel 106 bedoelde gevallen” in het eerste lid van artikel 124 moeten gelezen worden als “de tweeënvijftigste dag vóór	3° de woorden “de tweeënvijftigste dag vóór de stemming, te 16 uur, in de in artikel 105 bedoelde gevallen, of de vierentwintigste dag vóór de stemming, te 16 uur, in de in artikel 106 bedoelde gevallen” in het eerste lid van artikel 124 moeten gelezen worden als “de tweeënvijftigste dag vóór

[318] Wijziging: art. 55, 2°

de stemming, te 16 uur, of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 6,§2, de vierentwintigste dag vóór de stemming, te 16 uur”;	de stemming, te 16 uur, of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 6,§2, de vierentwintigste dag vóór de stemming, te 16 uur”;
4° de woorden “artikel 116” in het derde lid van artikel 124 moeten gelezen worden als “artikel 22, elfde lid, van deze wet”;	4° de woorden “artikel 116” in het derde lid van artikel 124 moeten gelezen worden als “artikel 22, elfde lid, van deze wet”;
5° de woorden “de éénenveertigste dag vóór de verkiezing, om 10 uur ‘s morgens, in de in artikel 105 bedoelde gevallen, of de twintigste dag vóór de verkiezing, om 10 uur ’s morgens, in de in artikel 106 bedoelde gevallen” in het derde lid van artikel 125 moeten gelezen worden als “de éénenveertigste dag vóór de verkiezing, om 10 uur ’s morgens, of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 6, §2, de twintigste dag vóór de verkiezing, om 10 uur ’s morgens”;	5° de woorden “de éénenveertigste dag vóór de verkiezing, om 10 uur ‘s morgens, in de in artikel 105 bedoelde gevallen, of de twintigste dag vóór de verkiezing, om 10 uur ’s morgens, in de in artikel 106 bedoelde gevallen” in het derde lid van artikel 125 moeten gelezen worden als “de éénenveertigste dag vóór de verkiezing, om 10 uur ’s morgens, of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 6, §2, de twintigste dag vóór de verkiezing, om 10 uur ’s morgens”;
6° de woorden “De éénenvijftigste dag vóór de stemming, in de in artikel 105 bedoelde gevallen, of de drieëntwintigste dag vóór de stemming, in de in artikel 106 bedoelde gevallen” in het eerste lid van artikel 125*bis* moeten gelezen worden als “De éénenvijftigste dag vóór de verkiezing of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 6, § 2, de drieëntwintigste dag vóór de verkiezing”	6° de woorden “De éénenvijftigste dag vóór de stemming, in de in artikel 105 bedoelde gevallen, of de drieëntwintigste dag vóór de stemming, in de in artikel 106 bedoelde gevallen” in het eerste lid van artikel 125*bis* moeten gelezen worden als “De éénenvijftigste dag vóór de verkiezing of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 6, § 2, de drieëntwintigste dag vóór de verkiezing”
7° de woorden “op de éénenveertigste dag vóór de stemming, om 10 uur ‘s morgens, in de in artikel 105 bedoelde gevallen, of op de twintigste dag vóór de stemming, om 10 uur ‘s morgens, in de in artikel 106 bedoelde gevallen” in het eerste lid van artikel 125*ter* moeten gelezen worden als “op de éénenveertigste dag vóór de stemming, om 10 uur ’s morgens, of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 6, § 2, op de twintigste dag vóór de stemming, om 10 uur ’s morgens”	7° de woorden “op de éénenveertigste dag vóór de stemming, om 10 uur ‘s morgens, in de in artikel 105 bedoelde gevallen, of op de twintigste dag vóór de stemming, om 10 uur ‘s morgens, in de in artikel 106 bedoelde gevallen” in het eerste lid van artikel 125*ter* moeten gelezen worden als “op de éénenveertigste dag vóór de stemming, om 10 uur ’s morgens, of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 6, § 2, op de twintigste dag vóór de stemming, om 10 uur ’s morgens”
Artikel 25	**Artikel 25**
(…)	(…)

§ 3. De voorzitter van het kieskringhoofdbureau stuurt het proces-verbaal van definitieve afsluiting van de kandidatenlijsten onverwijld op digitale wijze door naar de Minister van Binnenlandse Zaken, door gebruik te maken van de elektronische handtekening door middel van zijn/haar identiteitskaart.	§ 3. De voorzitter van het kieskringhoofdbureau stuurt het **digitale**[319] proces-verbaal van definitieve afsluiting van de kandidatenlijsten onverwijld op digitale wijze door naar de Minister van Binnenlandse Zaken, door gebruik te maken van de elektronische handtekening door middel van zijn/haar identiteitskaart.
	De Minister van Binnenlandse Zaken zorgt voor de online bekendmaking van het proces-verbaal van definitieve afsluiting van de kandidatenlijsten; dit bekendgemaakte proces-verbaal bevat geen gegevens van de getuigen van de kandidatenlijsten en geen namen en voornamen van de kandidaten.[320]
Artikel 26	**Artikel 26**
(…)	(…)

[319] Toevoeging: art. 56, 1°
[320] Toevoeging: art. 56, 2°

§ 2. De kandidatenlijsten worden op het stembiljet naast elkaar geplaatst. Boven elke kandidatenlijst staan een stemvak en een volgnummer in Arabische cijfers van ten minste 1 centimeter hoogte en vier millimeter breedte, alsmede het letterwoord of logo vermeld in de voordracht van de kandidaten overeenkomstig artikel 22, vierde lid; het letterwoord of het logo van de lijst is ten hoogste één centimeter hoog, ten hoogste drie centimeter breed en wordt horizontaal geplaatst.	§ 2. De kandidatenlijsten worden op het stembiljet naast elkaar geplaatst. Boven elke kandidatenlijst staan een stemvak en een volgnummer in Arabische cijfers van ten minste 1 centimeter hoogte en vier millimeter breedte, alsmede het letterwoord[321] vermeld in de voordracht van de kandidaten overeenkomstig artikel 22, vierde lid; het letterwoord[322] van de lijst is ten hoogste één centimeter hoog, ten hoogste drie centimeter breed en wordt horizontaal geplaatst.
De naam en de voornaam van elke kandidaat op de lijst worden voorafgegaan door het volgnummer en worden gevolgd door een stemvak dat een kleinere afmeting heeft. De naam van elke kandidaat staat eerst vermeld op het stembiljet en wordt in hoofdletters gedrukt. De voornaam volgt en wordt, met uitzondering van de begin- letter, in kleine letters gedrukt.	De naam en de voornaam van elke kandidaat op de lijst worden voorafgegaan door het volgnummer en worden gevolgd door een stemvak dat een kleinere afmeting heeft. De naam van elke kandidaat staat eerst vermeld en de voornaam volgt. **De naam en de voornaam van elke kandidaat worden op het stembiljet op dezelfde wijze vermeld als op de identiteitskaart van de kandidaat. Als de door de kandidaat gebruikte voornaam verschillend is van de voornaam die op de identiteitskaart staat en als dit verschil verklaard wordt aan de hand van een akte van bekendheid overeenkomstig art. 22, derde lid, dan bepaalt de Koning de manier waarop de door de kandidaat gebruikte voornaam op het stembiljet staat**[323].
De stemvakken zijn zwart, met in het midden een cirkeltje van dezelfde kleur als het papier en van 4 millimeter diameter.	De stemvakken zijn zwart, met in het midden een cirkeltje van dezelfde kleur als het papier en van 4 millimeter diameter.
(…)	(…)
Artikel 27	**Artikel 27**

[321] Schrapping: art. 57, 1°
[322] Schrapping: art. 57, 1°
[323] Wijziging: art. 57, 2°

In geval van beroep tegen de beslissing die het hoofdbureau van het kiesgebied heeft genomen in verband met de verkiesbaarheid van de kandidaten, verdaagt dat bureau de verrichtingen bepaald in de artikelen 25 en 26 en vergadert het de éénenveertigste dag vóór de verkiezing, te 18 uur, of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 6, § 2, de twintigste dag vóór de verkiezing, te 18 uur, om tot die verrichtingen over te gaan zodra het in kennis is gesteld van de beslissingen van het Hof van Beroep. In dat geval geschiedt de mededeling van de lijsten waarvan sprake in artikel 25, § 2, derde lid, vanaf *de* veertigste dag vóór de verkiezing of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 6, § 2, vanaf de negentiende dag vóór de verkiezing.	In geval van beroep tegen de beslissing die het hoofdbureau van het kiesgebied heeft genomen in verband met de verkiesbaarheid van de kandidaten, verdaagt dat bureau de verrichtingen bepaald **in artikel 25**[324] en vergadert het de éénenveertigste dag vóór de verkiezing, te 18 uur, of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 6, § 2, de twintigste dag vóór de verkiezing, te 18 uur, om tot die verrichtingen over te gaan zodra het in kennis is gesteld van de beslissingen van het Hof van Beroep. In dat geval geschiedt de mededeling van de lijsten waarvan sprake in artikel 25, § 2, derde lid, vanaf *de* veertigste dag vóór de verkiezing of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd overeenkomstig artikel 6, § 2, vanaf de negentiende dag vóór de verkiezing.
Artikel 30	**Artikel 30**

[324] Wijziging: art. 58

Vijf dagen vóór de stemming stuurt de voorzitter van het kieskringhoofdbureau de voor de verkiezing nodige stembiljetten in een verzegelde omslag naar de voorzitter van elk kantonhoofdbureau. Op de vooravond van de verkiezing laat deze voorzitter, aan de voorzitter van elk stembureau, het aantal stembiljetten nodig voor zijn/haar bureau, bezorgen tegen ontvangstbewijs. Het adres en het aantal stembiljetten dat in de omslag zit, worden op de omslag vermeld.	Vijf dagen vóór de stemming stuurt de voorzitter van het kieskringhoofdbureau de voor de verkiezing nodige stembiljetten in een verzegelde omslag naar de voorzitter van elk kantonhoofdbureau. **Uiterlijk op de dag**[325] van de verkiezing laat deze voorzitter, aan de voorzitter van elk stembureau, het aantal stembiljetten nodig voor zijn/haar bureau, bezorgen tegen ontvangstbewijs. Het adres en het aantal stembiljetten dat in de omslag zit, worden op de omslag vermeld.
De omslag mag slechts worden ontzegeld en geopend in aanwezigheid van het regelmatig samengesteld stembureau.	De omslag mag slechts worden ontzegeld en geopend in aanwezigheid van het regelmatig samengesteld stembureau.
De stembiljetten worden onmiddellijk nageteld en de uitslag wordt in het proces-verbaal opgetekend.	De stembiljetten worden onmiddellijk nageteld en de uitslag wordt in het proces-verbaal opgetekend.
De voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied doet terzelfdertijd aan de voorzitter van elk stemopnemingsbureau het formulier geworden dat hij heeft doen openmaken overeenkomstig de voorschriften van artikel 42, § 1, tweede lid, en dat die voorzitters na de stemming moeten invullen.	De voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied doet terzelfdertijd aan de voorzitter van elk **telbureau**[326] het formulier geworden dat hij heeft doen openmaken overeenkomstig de voorschriften van artikel 42, § 1, tweede lid, en dat die voorzitters na de stemming moeten invullen.
Artikel 31	**Artikel 31**
(…)	(…)
§ 2. De lijst van de kiezers van de afdeling wordt in het wachtlokaal opgehangen alsook de bij deze wet gevoegde onderrichtingen voor de kiezer (model I), en de tekst van de artikelen 110 en 111 van het Kieswetboek en van titel V van dat wetboek.	**§ 2**. De onderrichtingen voor de kiezer (model I), bijgevoegd bij deze wet, en de tekst van de artikelen 110 en 111 van het Kieswetboek en van titel V van dit Wetboek, worden in het wachtlokaal opgehangen. [327]

[325] Wijziging: art. 59
[326] Wijziging: art. 45
[327] Wijziging: art. 60, 1°

Een exemplaar van het Kieswetboek en een van deze wet worden in het wachtlokaal ter inzage gelegd voor de kiezers; een tweede exemplaar van dat wetboek en van deze wet worden in het gedeelte van het lokaal waar de stemming plaatsheeft, ter inzage gelegd voor de leden van het stembureau.	**Een exemplaar van het Kieswetboek en een exemplaar van deze wet zijn beschikbaar in het bureau.** **Een exemplaar van de kiezerslijst van het bureau, onderscheiden van de twee exemplaren zoals voorzien in artikel 32, derde lid, is beschikbaar in het bureau ter inzage door de kiezers van het bureau op aanvraag aan de voorzitter van het stembureau die toezicht houdt op deze inzage. Eventuele opmerkingen worden in het proces-verbaal van het stembureau genoteerd** **Deze lijst wordt bewaard in een hiertoe voorziene omslag die na de verkiezing terug wordt verzegeld en aan het personeelslid van het gemeentebestuur, zoals bedoeld in artikel 11/1, wordt overgedragen. Deze lijst wordt vernietigd nadat de verkiezing definitief geldig of ongeldig verklaard is**.[328]
(…)	(…)
Artikel 32	**Artikel 32**

[328] Wijziging: art. 60, 2°

De kiezers worden tot de stemming toegelaten van 8 tot 13 uur.	De kiezers worden tot de stemming toegelaten van 8 tot 13 uur.
Kiezers die zich echter voor 13 uur in het lokaal bevinden, worden nog tot de stemming toegelaten.	Kiezers die zich echter voor 13 uur in het lokaal bevinden, worden nog tot de stemming toegelaten.
Naarmate de kiezers zich aanmelden, voorzien van hun oproepingsbrief en hun identiteitskaart, stipt de secretaris hun naam aan op de afroepingslijst; de voorzitter of een door hem aangewezen bijzitter doet hetzelfde op een andere lijst van de kiezers der stemafdeling, na zich ervan te hebben vergewist dat de opgaven van de lijst overeenstemmen met de vermeldingen van de oproepingsbrief en van de identiteitskaart. De namen van de kiezers die niet ingeschreven zijn op de kiezerslijst van de stemafdeling maar door het stembureau tot de stemming zijn toegelaten, worden op beide lijsten ingeschreven.	Naarmate de kiezers zich aanmelden, voorzien van hun oproepingsbrief en hun **identiteitsdocument**[329], stipt de secretaris hun naam aan op de **lijsten die dienen om de kiezers aan te stippen**[330]; de voorzitter of een door hem aangewezen bijzitter doet hetzelfde op een andere lijst van de kiezers der stemafdeling, na zich ervan te hebben vergewist dat de opgaven van de lijst overeenstemmen met de vermeldingen van de oproepingsbrief en van **het identiteitsdocument**[331]. De namen van de kiezers die niet ingeschreven zijn op de kiezerslijst van de stemafdeling maar door het stembureau tot de stemming zijn toegelaten, **worden op de in artikel 36, tweede lid, bedoelde lijst ingeschreven**. [332]
De kiezer die niet voorzien is van zijn oproepingsbrief kan tot de stemming toegelaten worden, indien zijn identiteit en zijn kiesbevoegdheid door het bureau worden erkend.	De kiezer die niet voorzien is van zijn oproepingsbrief kan tot de stemming toegelaten worden, indien zijn identiteit en zijn kiesbevoegdheid door het bureau worden erkend
(…)	(…)
Artikel 33	**Artikel 33**

[329] Wijziging: art. 61
[330] Wijziging: art. 61
[331] Wijziging: art. 61
[332] Wijziging: art. 61

De kiezer ontvangt een stembiljet uit de handen van de voorzitter.	De kiezer ontvangt een stembiljet uit de handen van de voorzitter.
Dat biljet, na rechthoekig in vieren te zijn dichtgevouwen zodanig dat de stemvakken bovenaan de lijsten zich aan de binnenzijde bevinden, wordt open voor de voorzitter gelegd, die het in dezelfde vouwen weer toevouwt; het wordt aan de keerzijde gemerkt met een stempel dragende de naam van het kanton waar de stemming plaatsheeft en de datum van de verkiezing.	Dat biljet, na rechthoekig in vieren te zijn dichtgevouwen zodanig dat de stemvakken bovenaan de lijsten zich aan de binnenzijde bevinden, wordt open voor de voorzitter gelegd, die het in dezelfde vouwen weer toevouwt; het wordt aan de keerzijde gemerkt met een stempel dragende de naam van het kanton waar de stemming plaatsheeft en de datum van de verkiezing.
De kiezer begeeft zich onmiddellijk naar één van de stemhokjes; hij brengt er zijn stem uit, toont aan de voorzitter zijn behoorlijk opnieuw in vieren gevouwen stembiljet met de stempel aan de buitenzijde en steekt het in de stembus, nadat de voorzitter of een door hem aangestelde bijzitter de oproepingsbrief heeft gemerkt met de in het vorige lid vermelde stempel. Het is hem verboden zijn stembiljet bij het verlaten van het stemhokje op zodanige wijze open te vouwen dat de door hem uitgebrachte stem bekend wordt. Doet hij zulks, dan neemt de voorzitter het opengevouwen biljet terug, dat onmiddellijk onbruikbaar wordt gemaakt, en verplicht hij de kiezer opnieuw te stemmen.	De kiezer begeeft zich onmiddellijk naar één van de stemhokjes; hij brengt er zijn stem uit, toont aan de voorzitter zijn behoorlijk opnieuw in vieren gevouwen stembiljet met de stempel aan de buitenzijde en steekt het in de stembus, nadat de voorzitter of een door hem aangestelde bijzitter de oproepingsbrief heeft gemerkt met de in het vorige lid vermelde stempel. Het is hem verboden zijn stembiljet bij het verlaten van het stemhokje op zodanige wijze open te vouwen dat de door hem uitgebrachte stem bekend wordt. Doet hij zulks, dan neemt de voorzitter het opengevouwen biljet terug, dat onmiddellijk onbruikbaar wordt gemaakt, en verplicht hij de kiezer opnieuw te stemmen.
Een kiezer die wegens een handicap niet in staat is om zich alleen naar het stemhokje te begeven of om zelf zijn/haar stem uit te brengen, kan zich met toestemming van de voorzitter door iemand laten begeleiden of bijstaan. Beide namen worden in het proces-verbaal vermeld.	Een kiezer die wegens een handicap niet in staat is om zich alleen naar het stemhokje te begeven of om zelf zijn/haar stem uit te brengen, kan zich met toestemming van de voorzitter **door een persoon van zijn keuze laten bijstaan** [333]. Beide namen worden in het proces-verbaal vermeld.
Als een bijzitter of een getuige de echtheid of de ernst van de aangevoerde handicap betwist, beslist het stembureau en wordt de met redenen omklede beslissing in het proces-verbaal opgenomen.	Een kiezer die wegens een handicap niet in staat is om zich alleen naar het stemhokje te begeven of om zelf zijn/haar stem uit te brengen, kan zich met toestemming van de voorzitter door iemand laten begeleiden of bijstaan. Beide namen worden in het proces-verbaal vermeld.

[333] Wijziging: art. 62

Artikel 36	**Artikel 36**
Na de verrichtingen maakt het stembureau aan de hand van de lijsten, door de voorzitter of een bijzitter en door de secretaris gehouden, een staat op van de kiezers die op de kiezerslijsten van de stemafdeling voorkomen en niet aan de verkiezing hebben deelgenomen. Deze staat, ondertekend door alle leden van het stembureau, wordt door de voorzitter van het bureau binnen drie dagen toegezonden aan de vrederechter van het kanton. De voorzitter vermeldt op de staat de gemaakte opmerkingen en voegt er de verantwoordingsstukken bij die de afwezigen hem hebben doen geworden.	Na de verrichtingen **maakt het stembureau de lijst op van de kiezers die op de kiezerslijsten van de stemafdeling staan, maar niet aan de verkiezing hebben deelgenomen. Daartoe gebruikt het bureau één van de twee kiezerslijsten die dienen als aanstiplijsten bedoeld in artikel 32, derde lid.** [334]. Deze staat, ondertekend door alle leden van het stembureau, wordt [335]. binnen drie dagen toegezonden aan de vrederechter van het kanton. De voorzitter vermeldt op de staat de gemaakte opmerkingen en voegt er de verantwoordingsstukken bij die de afwezigen hem hebben doen geworden.
Hij voegt daarbij een opgave van de kiezers die met toepassing van artikel 32 tot de stemming werden toegelaten, ofschoon zij op de kiezerslijsten van de stemafdeling niet waren ingeschreven.	Hij voegt daarbij een opgave van de kiezers die met toepassing van artikel 32 tot de stemming werden toegelaten, ofschoon zij op de kiezerslijsten van de stemafdeling niet waren ingeschreven.
	Er wordt tevens een staat bijgevoegd van de personen die aangewezen werden als lid van het bureau, maar niet of te laat zijn komen opdagen. Deze staat, die door alle bureauleden ondertekend wordt, wordt binnen de drie dagen naar de vrederechter van het kanton gestuurd. De voorzitter vermeldt op deze staat de geformuleerde opmerkingen en voegt er de stukken bij die hij eventueel van de afwezigen heeft ontvangen om hun afwezigheid te staven.[336]
Artikel 37	**Artikel 37**

[334] Wijziging: art. 63, 1°
[335] Wijziging: art. 63, 1°
[336] Toevoeging: art. 63, 2°

Wanneer de stemming gesloten is, stelt het stembureau vast en vermeldt het in het proces-verbaal hoeveel stembiljetten in de stembus gedeponeerd zijn, hoeveel stembiljetten teruggenomen zijn op grond van artikelen 33, derde lid, en 35, en hoeveel biljetten ongebruikt gebleven zijn.	Wanneer de stemming gesloten is, stelt het stembureau vast en vermeldt het in het proces-verbaal hoeveel stembiljetten in de stembus gedeponeerd zijn, hoeveel stembiljetten teruggenomen zijn op grond van artikelen 33, derde lid, en 35, en hoeveel biljetten ongebruikt gebleven zijn.
Wanneer de stemopneming moet geschieden in het lokaal waar de stemming heeft plaatsgehad, verzegelt de voorzitter de stembus en zorgt, met bijstand van de getuigen, indien zij het verlangen, voor de bewaring ervan totdat het stemopnemingsbureau is samengesteld.	Wanneer de **telling**[337] moet geschieden in het lokaal waar de stemming heeft plaatsgehad, verzegelt de voorzitter de stembus en zorgt, met bijstand van de getuigen, indien zij het verlangen, voor de bewaring ervan totdat het **telbureau**[338] is samengesteld.
In het tegenovergestelde geval opent de voorzitter de stembus, sluit de stembiljetten in een omslag, die verzegeld wordt met de zegels van alle leden van het stembureau en vermeldt er het aantal biljetten op, zoals dit blijkt uit de bij artikel 32 voorgeschreven aantekeningen en opgaven.	In het tegenovergestelde geval opent de voorzitter de stembus, sluit de stembiljetten in een omslag, die verzegeld wordt [339] en vermeldt er het aantal biljetten op, zoals dit blijkt uit de bij artikel 32 voorgeschreven aantekeningen en opgaven.
In afzonderlijke verzegelde omslagen worden gesloten:	In afzonderlijke verzegelde omslagen worden gesloten:
1° de teruggenomen stembiljetten;	1° de teruggenomen stembiljetten;
2° de ongebruikte stembiljetten;	2° de ongebruikte stembiljetten;
3° de kiezerslijsten die gediend hebben voor het aanstippen van de namen, behoorlijk ondertekend door de leden van het stembureau die het aanstippen gedaan hebben en door de voorzitter, alsmede het proces-verbaal van het bureau.	3° de kiezerslijsten die gediend hebben voor het aanstippen van de namen, behoorlijk ondertekend door de leden van het stembureau die het aanstippen gedaan hebben en door de voorzitter, alsmede het proces-verbaal van het bureau.
Op elke omslag wordt de inhoud vermeld, alsmede de naam van de gemeente, de dag van de verkiezing en het nummer van het stembureau.	Op elke omslag wordt de inhoud vermeld, alsmede de naam van de gemeente, de dag van de verkiezing en het nummer van het stembureau.

De voorzitter of een door hem aangewezen bijzitter, vergezeld door de getuigen, brengt al die omslagen onmiddellijk naar het stemopnemingsbureau. Er wordt hem een ontvangbewijs afgegeven.	De voorzitter of een door hem aangewezen bijzitter, vergezeld door de getuigen, brengt al die omslagen onmiddellijk naar het **telbureau**[340]. Er wordt hem een ontvangbewijs afgegeven.
Desnoods stelt het gemeentebestuur voor het vervoer van de voormelde omslagen een voertuig ter beschikking van de voorzitter.	Desnoods **kan het gemeentebestuur een transportdienst organiseren voor het vervoer van de voormelde omslagen onder het toezicht van de voorzitter van het stembureau**[341].
Hoofdstuk III Stemopneming	**Hoofdstuk III Telling van de stemmen**[342]
Artikel 38	**Artikel 38**
§ 1. Ieder stemopnemingsbureau neemt de stembiljetten van verschillende stembureaus die verplicht geïnstalleerd moeten zijn binnen eenzelfde gemeente van het kanton in ontvangst. Het getal van de kiezers die ingeschreven zijn in de stembureaus waarvan de stembiljetten naar eenzelfde stemopnemingsbureau gaan, mag 2400 niet overschrijden.	§ 1. Ieder **telbureau**[343] neemt de stembiljetten van verschillende stembureaus die verplicht geïnstalleerd moeten zijn binnen eenzelfde gemeente van het kanton in ontvangst. Het getal van de kiezers die ingeschreven zijn in de stembureaus waarvan de stembiljetten naar eenzelfde **telbureau**[344] gaan, mag 2400 niet overschrijden.

[337] Wijziging: art. 39
[338] Wijziging: art. 45
[339] Schrapping: art. 64, 1°
[340] Wijziging: art. 45
[341] Wijziging: art. 64, 2°
[342] Wijziging: art. 65
[343] Wijziging: art. 45
[344] Wijziging: art. 45

§ 2. De voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied of van het kanton Sankt-Vith, naargelang van het geval, gaat vijf dagen voor de stemming, nadat de formaliteiten, bedoeld bij artikel 20, § 2, bepaald voor de aanwijzing van de getuigen zijn vervuld, voor elke gemeente van het kanton afzonderlijk bij loting over tot de aanwijzing van de stembureaus die binnen eenzelfde gemeente georganiseerd worden, waarvan de stembiljetten door een welbepaald stemopnemingsbureau onderzocht zullen worden.	**§ 2. De voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied of van het kanton Sankt-Vith, naargelang het geval, kan twaalf dagen vóór de stemming, nadat de formaliteiten bedoeld in artikel 20, §2, voor de aanwijzing van de getuigen zijn vervuld, voor elke gemeente van het kanton afzonderlijk, bij loting overgaan tot de aanwijzing van de stembureaus die binnen éénzelfde gemeente georganiseerd worden, waarvan de stembiljetten door een welbepaald telbureau onderzocht zullen worden**[345].
De getuigen die aangewezen zijn om de vergadering van het hoofdbureau van het kiesgebied en van het kanton Sankt-Vith bij te wonen overeenkomstig artikel 22, elfde lid, mogen aanwezig zijn.	De getuigen die aangewezen zijn om de vergadering van het hoofdbureau van het kiesgebied en van het kanton Sankt-Vith bij te wonen overeenkomstig artikel 22, elfde lid, mogen aanwezig zijn.
§ 3. De stemopnemingsbureaus zijn gevestigd in de lokalen aangewezen door de voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied of van het kanton Sankt-Vith, naargelang van het geval. Deze geeft bij ter post aangetekende zending aan de voorzitters en de bijzitters van de stemopnemingsbureaus onmiddellijk kennis van de plaats van vergadering van het stemopnemingsbureau waar zij hun taak moeten vervullen en wijst het lokaal aan waar hij zitting zal houden om het dubbel van de stemopnemingstabel te ontvangen, overeenkomstig artikel 42, § 1, zevende lid.	§ 3. De **telbureaus**[346] zijn gevestigd in de lokalen aangewezen door de voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied of van het kanton Sankt-Vith, naargelang van het geval. Deze geeft bij ter post aangetekende zending aan de voorzitters en de bijzitters van de **telbureaus**[347] onmiddellijk kennis van de plaats van vergadering van het **telbureau**[348] waar zij hun taak moeten vervullen en wijst het lokaal aan waar hij zitting zal houden om het dubbel van **de samenvattende tabel van de telling**[349] te ontvangen, overeenkomstig artikel 42, § 1, zevende lid.
Hij geeft onmiddellijk bij aangetekende zending aan de voorzitters van de stembureaus kennis van de plaats van vergadering van het stemopnemingsbureau dat de stembiljetten van hun bureau moeten ontvangen.	Hij geeft onmiddellijk bij aangetekende zending aan de voorzitters van de stembureaus kennis van de plaats van vergadering van het **telbureau** [350] dat de stembiljetten van hun bureau moeten ontvangen.

[345] Wijziging: art. 67, 1°
[346] Wijziging: art. 44
[347] Wijziging: art. 44
[348] Wijziging: art. 45
[349] Wijziging: art. 65
[350] Wijziging: art. 45

	Uiterlijk vijftien dagen vóór de verkiezingen stuurt de voorzitter van het kantonhoofdbureau de adressen van de lokalen waarin de telbureaus gevestigd worden, elektronisch door naar de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken. [351]
§ 4. Het stemopnemingsbureau moet ten laatste om 14 uur samengesteld zijn. Bij verhindering of afwezigheid van één van de leden, op het ogenblik van de verrichtingen, zorgt het bureau voor de nodige aanvulling. Zijn de leden van het bureau het oneens over de keus, dan is de stem van het oudste lid beslissend.	§ 4. Het **telbureau**[352] moet ten laatste om 14 uur samengesteld zijn. Bij verhindering of afwezigheid van één van de leden, op het ogenblik van de verrichtingen, **zorgt het bureau zelf voor de nodige aanvulling of doet het een beroep op een in toepassing van artikel 14, paragraaf 1, tweede lid, aangewezen plaatsvervangende voorzitter, als de voorzitter van het kantonhoofdbureau deze mogelijkheid gebruikt heeft.** [353] Zijn de leden van het bureau het oneens over de keus, dan is de stem van het oudste lid beslissend.
Alvorens hun ambt op te nemen, leggen de leden de bij artikel 19, eerste lid, voorgeschreven eed af. Van dit alles wordt melding gemaakt in het proces-verbaal.	Alvorens hun ambt op te nemen, leggen de leden de bij artikel 19, eerste lid, voorgeschreven eed af. Van dit alles wordt melding gemaakt in het proces-verbaal.
Artikel 39	**Artikel 39**

[351] Wijziging: art. 67, 2°
[352] Wijziging: art. 45
[353] Toevoeging: art. 67, 3°

§ 1. Het stemopnemingsbureau begint met de stemopneming zodra het alle voor hem bestemde omslagen ontvangen heeft.	§ 1. Het **telbureau**[354] begint met de **telling**[355] zodra het alle voor hem bestemde omslagen ontvangen heeft. **Als het bureau 30 minuten na zijn samenstelling nog niet al zijn omslagen ontvangen heeft, mag het evenwel al beginnen met de telling van de omslagen die het al gekregen heeft.**[356]
§ 2. In aanwezigheid van de leden van het stemopnemingsureau en van de getuigen opent de voorzitter de omslagen en telt de stembiljetten die zij bevatten, zonder ze open te vouwen. Hij kan één of meer leden van het bureau gelasten tegelijk met hem deze telling te doen.	§ 2. In aanwezigheid van de leden van het **telbureau**[357] en van de getuigen opent de voorzitter de omslagen en telt de stembiljetten die zij bevatten, zonder ze open te vouwen. Hij kan één of meer leden van het bureau gelasten tegelijk met hem deze telling te doen.
(…)	(…)
Artikel 42	**Artikel 42**

[354] Wijziging: art. 45
[355] Wijziging: art. 39
[356] Wijziging: art. 68
[357] Wijziging: art. 45

§ 1. Het proces-verbaal van de verrichtingen wordt staande de vergadering opgemaakt en door de leden van het bureau en de getuigen ondertekend.	§ 1. Het proces-verbaal van de verrichtingen wordt staande de vergadering opgemaakt en door de leden van het bureau en de getuigen ondertekend.
De uitslagen van de stemopneming worden erin vermeld in de volgorde en naar de aanwijzingen van een modeltabel op te maken door de voorzitter van het hoofdbureau van de kiesomschrijving.	De uitslagen van de **telling**[358] worden erin vermeld in de volgorde en naar de aanwijzingen van een modeltabel op te maken door de voorzitter van het hoofdbureau van de kiesomschrijving.
Die tabel vermeldt het aantal in elke stembus gevonden stembiljetten, het aantal blanco of ongeldige stembiljetten en het totale aantal geldige stembiljetten; zij vermeldt vervolgens voor elke lijst, gerangschikt naar haar volgnummer, de resultaten van de stemopneming vastgesteld overeenkomstig de artikelen 39 tot 41.	Die tabel vermeldt het aantal in elke stembus gevonden stembiljetten, het aantal blanco of ongeldige stembiljetten en het totale aantal geldige stembiljetten; zij vermeldt vervolgens voor elke lijst, gerangschikt naar haar volgnummer, de resultaten van de **telling**[359] vastgesteld overeenkomstig de artikelen 39 tot 41.
Van de tabel wordt onmiddellijk een dubbel gemaakt.	Van de tabel wordt onmiddellijk een dubbel gemaakt.
Dit stuk draagt als opschrift “Verkiezingen van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap”, de naam van het kieskanton (Eupen of Sankt-Vith), het nummer van het stemopnemingsbureau, de datum van de verkiezing en de vermelding: “Uitslag van de opneming der stembiljetten, ontvangen in de bureaus nrs … van de gemeente … “.	Dit stuk draagt als opschrift “Verkiezingen van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap”, de naam van het kieskanton (Eupen of Sankt-Vith), het nummer van het **telbureau**[360], de datum van de verkiezing en de vermelding: “Uitslag van de **telling**[361] der stembiljetten, ontvangen in de bureaus nrs … van de gemeente … “.
Alvorens de verrichtingen voort te zetten, gaat de voorzitter van het stemopnemingsbureau met het proces-verbaal bij de voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied of van het kanton Sankt-Vith, naargelang van het geval, en legt hem het dubbel van de tabel voor. Indien deze voorzitter vaststelt dat de tabel in orde is, zet hij er zijn paraaf op. In het tegenovergestelde geval verzoekt hij de voorzitter van het stemopnemingsbureau de tabel eerst door zijn bureau te doen aanvullen of verbeteren, en in voorkomend geval, het oorspronkelijk proces-verbaal te doen aanvullen of verbeteren.	Alvorens de verrichtingen voort te zetten, gaat de voorzitter van het **telbureau**[362] met het proces-verbaal bij de voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied of van het kanton Sankt-Vith, naargelang van het geval, en legt hem het dubbel van de tabel voor. Indien deze voorzitter vaststelt dat de tabel in orde is, zet hij er zijn paraaf op. In het tegenovergestelde geval verzoekt hij de voorzitter van het **telbureau**[363] de tabel eerst door zijn bureau te doen aanvullen of verbeteren, en in voorkomend geval, het oorspronkelijk proces-verbaal te doen aanvullen of verbeteren.

[358] Wijziging: art. 39
[359] Wijziging: art. 39

[360] Wijziging: art. 45
[361] Wijziging: art. 45
[362] Wijziging: art. 45
[363] Wijziging: art. 45

De voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied of van het kanton Sankt-Vith, naargelang van het geval, verzamelt de dubbels van de stemopnemingstabellen en geeft een ontvangstbewijs af aan de voorzitters van de stemopnemingsbureaus.	De voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied of van het kanton Sankt-Vith, naargelang van het geval, verzamelt de dubbels van **de samenvattende tabel van de telling**[364] en geeft een ontvangstbewijs af aan de voorzitters van de **telbureaus**[365].
Het hoofdbureau van het kiesgebied, wat het kanton Eupen betreft, en het hoofdbureau van het kanton Sankt-Vith, nemen per gemeente en per stemopnemingsbureau op een verzamelstaat het aantal neergelegde stembiljetten over, het aantal blanco of ongeldige stembiljetten over, het totale aantal geldige stembiljetten en, voor elke lijst, gerangschikt naar haar volgnummer, het aantal stembiljetten van elk van de twee in artikel 39, § 3, tweede lid, bedoelde subcategorieën, alsmede het totaal van de door elke kandidaat verkregen naamstemmen.	Het hoofdbureau van het kiesgebied, wat het kanton Eupen betreft, en het hoofdbureau van het kanton Sankt-Vith, nemen per gemeente en per **telbureau**[366] op een verzamelstaat het aantal neergelegde stembiljetten over, het aantal blanco of ongeldige stembiljetten over, het totale aantal geldige stembiljetten en, voor elke lijst, gerangschikt naar haar volgnummer, het aantal stembiljetten van elk van de twee in artikel 39, § 3, tweede lid, bedoelde subcategorieën, alsmede het totaal van de door elke kandidaat verkregen naamstemmen.
Het hoofdbureau van het kiesgebied of van het kanton Sankt-Vith, naargelang het geval, totaliseert voor geheel het kanton al die rubrieken en voegt er het stemcijfer van elke lijst aan toe. Dit is samengesteld uit de optelling van het aantal stembiljetten van elk van de twee in artikel 39, § 3,tweede lid, bedoelde subcategorieën. Voor de bepaling van het stemcijfer wordt elke alleenstaande kandidatuur beschouwd als een aparte lijst.	Het hoofdbureau van het kiesgebied of van het kanton Sankt-Vith, naargelang het geval, totaliseert voor geheel het kanton al die rubrieken en voegt er het stemcijfer van elke lijst aan toe. Dit is samengesteld uit de optelling van het aantal stembiljetten van elk van de twee in artikel 39, § 3,tweede lid, bedoelde subcategorieën. Voor de bepaling van het stemcijfer wordt elke alleenstaande kandidatuur beschouwd als een aparte lijst.
De voorzitter van het kieskringhoofdbureau, voor wat het kanton Eupen betreft, en de voorzitter van het kantonhoofdbureau van Sankt-Vith – of voor elk van hen de persoon die zij daartoe aanwijzen – delen aan de Minister-President van de Regering en aan de Minister van Binnenlandse Zaken onverwijld en via digitale weg, en gebruikmakend van de elektronische handtekening uitgebracht door middel van hun identiteitskaart,het totaal aantal neergelegde stembiljetten, het totaal aantal geldige stembiljetten, het totaal aantal blanco en ongeldige stembiljetten, het stemcijfer van elke lijst zoals bepaald in het negende lid, en het totaal aantal naamstemmen dat door elke kandidaat behaald werd, mee.	De voorzitter van het kieskringhoofdbureau, voor wat het kanton Eupen betreft, en de voorzitter van het kantonhoofdbureau van Sankt-Vith – of voor elk van hen de persoon die zij daartoe aanwijzen – delen aan de Minister-President van de Regering en aan de Minister van Binnenlandse Zaken onverwijld en via digitale weg, en gebruikmakend van de elektronische handtekening uitgebracht door middel van hun identiteitskaart,het totaal aantal neergelegde stembiljetten, het totaal aantal geldige stembiljetten, het totaal aantal blanco en ongeldige stembiljetten, het stemcijfer van elke lijst zoals bepaald in het negende lid, en het totaal aantal naamstemmen dat door elke kandidaat behaald werd, mee.

[364] Wijziging: art. 66
[365] Wijziging: art. 44
[366] Wijziging: art. 45

De voorzitter van het kantonhoofdbureau van Sankt-Vith verstuurt onverwijld en via digitale weg, en gebruikmakend van zijn elektronische handtekening, uitgebracht met behulp van zijn identiteitskaart, het procesverbaal van zijn bu-reau, dat de samenvattende tabel bevat, naar de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, die er de ontvangst van bevestigt, en naar de Minister van Binnenlandse Zaken. De dubbele exemplaren van de stemopnemingstabellen en een papieren versie van het procesverbaal met daarop de samenvattende tabel worden eveneens bezorgd aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau.	De voorzitter van het kantonhoofdbureau van Sankt-Vith verstuurt onverwijld en via digitale weg, en gebruikmakend van zijn elektronische handtekening, uitgebracht met behulp van zijn identiteitskaart, het **digitale**[367] proces-verbaal van zijn bureau, dat de samenvattende tabel bevat, naar de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, die er de ontvangst van bevestigt, en naar de Minister van Binnenlandse Zaken. De dubbele exemplaren van de **samenvattende tabellen van de telling**[368] en een papieren versie van het proces-verbaal met daarop de samenvattende tabel worden eveneens bezorgd aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau.
De voorzitter van het kieskringhoofdbureau, voor wat het kanton Eupen betreft, verstuurt eveneens, onverwijld en via digitale weg en gebruikmakend van zijn elektronische handtekening, uitgebracht met behulp van zijn identiteitskaart, het proces-verbaal van zijn bureau, dat de samenvattende tabel bevat, naar de Minister van Binnenlandse Zaken.	De voorzitter van het kieskringhoofdbureau, voor wat het kanton Eupen betreft, verstuurt eveneens, onverwijld en via digitale weg en gebruikmakend van zijn elektronische handtekening, uitgebracht met behulp van zijn identiteitskaart, het **digitale**[369] proces-verbaal van zijn bureau, dat de samenvattende tabel bevat, naar de Minister van Binnenlandse Zaken.
Het hoofdbureau van het kiesgebied of van het kanton Sankt-Vith, naargelang het geval, totaliseert voor geheel het kanton al die rubrieken en voegt er het stemcijfer van elke lijst aan toe. Dit is samengesteld uit de optelling van het aantal stembiljetten van elk van de twee in artikel 39, § 3,tweede lid, bedoelde subcategorieën. Voor de bepaling van het stemcijfer wordt elke alleenstaande kandidatuur beschouwd als een aparte lijst.	Het hoofdbureau van het kiesgebied of van het kanton Sankt-Vith, naargelang het geval, totaliseert voor geheel het kanton al die rubrieken en voegt er het stemcijfer van elke lijst aan toe. Dit is samengesteld uit de optelling van het aantal stembiljetten van elk van de twee in artikel 39, § 3,tweede lid, bedoelde subcategorieën. Voor de bepaling van het stemcijfer wordt elke alleenstaande kandidatuur beschouwd als een aparte lijst.
§ 2. De voorzitter van het stemopnemingsbureau doet in het proces-verbaal aantekenen dat de stemopnemingstabel is overhandigd, en in voorkomend geval, welke verbeteringen erin zijn aangebracht.	§ 2. De voorzitter van het **telbureau**[370] doet in het proces-verbaal aantekenen dat de **samenvattende tabel van de telling**[371] is overhandigd, en in voorkomend geval, welke verbeteringen erin zijn aangebracht.
Daarna kondigt hij in het openbaar de uitslagen af die zijn vastgesteld in de tabel bedoeld in § 1, tweede lid.	**Daarna mag hij in het openbaar de uitslagen afkondigen**[372] die zijn vastgesteld in de tabel bedoeld in § 1, tweede lid.

[367] Wijziging: art. 70, 1°
[368] Wijziging: art. 69

Het proces-verbaal, waarbij het pak met de betwiste stembiljetten is gevoegd, wordt in een te verzegelen omslag gesloten, waarvan het opschrift de inhoud aangeeft. Deze omslag en de omslagen bedoeld in de artikelen 37 en 41, § 2, worden samen in een te verzegelen pak gesloten, dat de voorzitter binnen vierentwintig uur doet toekomen aan de voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied.	Het proces-verbaal, waarbij het pak met de betwiste stembiljetten is gevoegd, wordt in een te verzegelen omslag gesloten, waarvan het opschrift de inhoud aangeeft. Deze omslag en de omslagen bedoeld in de artikelen 37 en 41, § 2, worden samen in een te verzegelen pak gesloten, dat **de voorzitter van het kantonhoofdbureau**[373] binnen vierentwintig uur doet toekomen aan de voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied.
Artikel 43	**Artikel 43**
Nadat het hoofdbureau van het kiesgebied de stemopnemingstabellen ontvangen heeft voor zowel zijn eigen kanton als voor het kanton Sankt-Vith, gaat het onmiddellijk over tot de algemene telling van de stemmen, in aanwezigheid van de leden van het bureau en van de getuigen.	Nadat het hoofdbureau van het kiesgebied de **tabellen van de telling**[374] ontvangen heeft voor zowel zijn eigen kanton als voor het kanton Sankt-Vith, gaat het onmiddellijk over tot de algemene telling van de stemmen, in aanwezigheid van de leden van het bureau en van de getuigen.
Indien het bureau niet voor 21 uur in het bezit is van de uitslagen der stemopneming van alle stemafdelingen van het kiescollege, wordt de telling of de voortzetting ervan uitgesteld tot de volgende ochtend te 9 uur. De voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied zorgt voor de bewaring van de vermelde tabellen.	Indien het bureau niet voor 21 uur in het bezit is van de uitslagen van de **telling**[375] van alle stemafdelingen van het kiescollege, **mag de telling of de voortzetting ervan uitgesteld worden** [376] tot de volgende ochtend te 9 uur. De voorzitter van het hoofdbureau van het kiesgebied zorgt voor de bewaring van de vermelde tabellen.
De voorzitter mag zich laten bijstaan door rekenaars om het bureau bij de telverrichtingen behulpzaam te zijn; zij werken onder toezicht van het bureau.	De voorzitter mag zich laten bijstaan door rekenaars om het bureau bij de telverrichtingen behulpzaam te zijn; zij werken onder toezicht van het bureau.
Artikel 44	**Artikel 44**
(…)	(…)

[369] Wijziging: art. 70, 2°
[370] Wijziging: art. 45
[371] Wijziging: art. 69
[372] Wijziging: art. 70, 3°
[373] Wijziging: art. 70, 4°
[374] Wijziging: art. 69
[375] Wijziging: art. 71, 1°
[376] Wijziging: art. 71, 2°

§ 2. Wanneer een zetel met evenveel recht aan verscheidene lijsten toekomt, wordt hij toegekend aan de lijst met het hoogste stemcijfer en, bij gelijkheid van de stemcijfers, aan de lijst waarop de kandidaat voorkomt die onder de kandidaten wier verkiezing in het geding is, de meeste stemmen heeft verkregen of, subsidiair, die de oudste in jaren is.	§ 2. Wanneer een zetel met evenveel recht aan verscheidene lijsten toekomt, wordt hij toegekend aan de lijst met het hoogste stemcijfer en, bij gelijkheid van de stemcijfers, aan de lijst waarop de kandidaat voorkomt die onder de kandidaten wier verkiezing in het geding is, de meeste **naamstemmen**[377] heeft verkregen of, subsidiair, die de oudste in jaren is.
Artikel 45	**Artikel 45**

[377] Wijziging: art. 72

§ 1. Het hoofdbureau van het kiesgebied wijst vervolgens overeenkomstig de hierna volgende voorschriften de kandidaten aan die de door hun lijst behaalde zetels zullen verkrijgen.	§ 1. Het hoofdbureau van het kiesgebied wijst vervolgens overeenkomstig de hierna volgende voorschriften de kandidaten aan die de door hun lijst behaalde zetels zullen verkrijgen.
§ 2. Wanneer het aantal kandidaten gelijk is aan het aantal zetels dat aan die lijst toekomt, dan zij al die kandidaten gekozen.	§ 2. Wanneer het aantal kandidaten gelijk is aan het aantal zetels dat aan die lijst toekomt, dan zij al die kandidaten gekozen.
Is het eerste van die aantallen groter dan het tweede, dan worden de zetels toegekend aan de kandidaten in afnemende grootte van het aantal stemmen dat zij behaald hebben. Bij gelijk stemmenaantal is de volgorde van voordracht op de lijst beslissend. Alvorens de gekozenen aan te wijzen, kent het hoofdbureau van het kiesgebied aan de kandidaten individueel de helft van het aantal stembiljetten toe ten gunste van de volgorde van voordracht. Deze helft wordt vastgesteld door het aantal stembiljetten bedoeld in artikel 39, § 3, tweede lid, 1°, te delen door twee. De toekenning van de stembiljetten gebeurt door overdracht. Aan de door de eerste kandidaat van de lijst behaalde naamstemmen worden die stembiljetten toegevoegd, voor wat nodig is om het verkiesbaarheidscijfer van die lijst te bereiken. Dit cijfer is specifiek voor elke lijst en wordt verkregen door het stemcijfer van de lijst te delen door het met één eenheid vermeerderde aantal zetels die aan de lijst worden toegekend overeenkomstig artikel 44, dat men verkrijgt door de stembiljetten van elk van de twee subcategorieën bedoeld in artikel 39, § 3, tweede lid, op te tellen. Is er een overschot aan door overdracht te verdelen stembiljetten, dan wordt het op gelijkaardige wijze toegekend aan de tweede kandidaat, vervolgens aan de derde en zo verder, in de volgorde van de voordracht, totdat de helft van het aantal stembiljetten die gunstig zijn voor de volgorde van voordracht, uitgeput is.	Is het eerste van die aantallen groter dan het tweede, dan worden de zetels toegekend aan de kandidaten in afnemende grootte van het aantal stemmen dat zij behaald hebben. Bij gelijk stemmenaantal is de volgorde van voordracht op de lijst beslissend. Alvorens de gekozenen aan te wijzen, kent het hoofdbureau van het kiesgebied aan de kandidaten individueel de helft van het aantal stembiljetten toe ten gunste van de volgorde van voordracht. Deze helft wordt vastgesteld door het aantal stembiljetten bedoeld in artikel 39, § 3, tweede lid, 1°, te delen door twee. De toekenning van de stembiljetten gebeurt door overdracht. Aan de door de eerste kandidaat van de lijst behaalde naamstemmen worden die stembiljetten toegevoegd, voor wat nodig is om het verkiesbaarheidscijfer van die lijst te bereiken. Dit cijfer is specifiek voor elke lijst en wordt verkregen door het stemcijfer van de lijst te delen door het met één eenheid vermeerderde aantal zetels die aan de lijst worden toegekend overeenkomstig artikel 44, dat men verkrijgt door de stembiljetten van elk van de twee subcategorieën bedoeld in artikel 39, § 3, tweede lid, op te tellen. Is er een overschot aan door overdracht te verdelen stembiljetten, dan wordt het op gelijkaardige wijze toegekend aan de tweede kandidaat, vervolgens aan de derde en zo verder, in de volgorde van de voordracht, totdat de helft van het aantal stembiljetten die gunstig zijn voor de volgorde van voordracht, uitgeput is. **Deze toekenning gebeurt, ongeacht of de kandidaat-opvolger al dan niet naamstemmen heeft gekregen.** [378]
Is het aantal kandidaten van een lijst lager dan dat van de aan de lijst toekomende zetels, dan zijn deze kandidaten gekozen en worden de overblijvende zetels verdeeld overeenkomstig artikel 44, § 1, derde lid.	Is het aantal kandidaten van een lijst lager dan dat van de aan de lijst toekomende zetels, dan zijn deze kandidaten gekozen en worden de overblijvende zetels verdeeld overeenkomstig artikel 44, § 1, derde lid.

[378] Toevoeging: art. 73, 1°

§ 2*bis*. De eventuele decimalen van het quotiënt dat verkregen wordt, enerzijds, door het aantal stembiljetten met een lijststem te delen door twee om het aantal van deze door overdracht tussen de kandidaten van de lijst te verdelen stembiljetten vast te stellen, en, anderzijds, door het stemcijfer van de lijst te delen door het aantal plus één van de zetels die aan die lijst toekomen, om het verkiesbaarheidscijfer dat specifiek is voor elke lijst, te bepalen, worden afgerond naar de hogere eenheid, ongeacht het feit of zij al dan niet 0,50 bereiken.	§ 2*bis*. De eventuele decimalen van het quotiënt dat verkregen wordt, enerzijds, door het aantal stembiljetten met een lijststem te delen door twee om het aantal van deze door overdracht tussen de kandidaten van de lijst te verdelen stembiljetten vast te stellen, en, anderzijds, door het stemcijfer van de lijst te delen door het aantal plus één van de zetels die aan die lijst toekomen, om het verkiesbaarheidscijfer dat specifiek is voor elke lijst, te bepalen, worden afgerond naar de hogere eenheid, ongeacht het feit of zij al dan niet 0,50 bereiken.
§ 3. Voor elke lijst waarop een of meer kandidaten gekozen zijn krachtens § 2, worden de niet-gekozen kandidaten die het grootste aantal stemmen hebben behaald, of bij gelijk stemmenaantal, in de volgorde van inschrijving op het stembiljet, eerste, tweede, derde enz. opvolger verklaard.	§ 3. Voor elke lijst waarop een of meer kandidaten gekozen zijn krachtens § 2, worden de niet-gekozen kandidaten die het grootste aantal stemmen hebben behaald, of bij gelijk stemmenaantal, in de volgorde van inschrijving op het stembiljet, eerste, tweede, derde enz. opvolger verklaard. **Elke niet-verkozen kandidaat wordt gerangschikt, ongeacht of hij al dan niet stemmen heeft gekregen**. [379]
Voorafgaandelijk aan hun aanwijzing gaat het hoofdbureau van het kiesgebied, nadat het de verkozenen aangewezen heeft, over tot een nieuwe individuele toekenning aan de niet-gekozen kandidaten, van de helft van het aantal door overdracht te verdelen stembiljetten, zoals is bepaald in § 2, tweede lid, waarbij die toekenning op dezelfde manier gebeurt als voor de aanwijzing van de verkozenen, maar beginnende bij de eerste niet-gekozen kandidaat, in de volgorde van inschrijving op het stembiljet.	Voorafgaandelijk aan hun aanwijzing gaat het hoofdbureau van het kiesgebied, nadat het de verkozenen aangewezen heeft, over tot een nieuwe individuele toekenning aan de niet-gekozen kandidaten, van de helft van het aantal door overdracht te verdelen stembiljetten, zoals is bepaald in § 2, tweede lid, waarbij die toekenning op dezelfde manier gebeurt als voor de aanwijzing van de verkozenen, maar beginnende bij de eerste niet-gekozen kandidaat, in de volgorde van inschrijving op het stembiljet.
§ 4. Wanneer een kandidaat voor de dag van de verkiezing overlijdt, gaat het bureau overeenkomstig §§ 2 en 3 tewerk alsof deze kandidaat niet op de lijst gestaan had waarop hij zich kandidaat gesteld had. De overleden kandidaat mag niet verkozen verklaard worden en er wordt hem geen aandeel toegekend van het aantal stembiljetten ten gunste van de volgorde van voordracht. Er wordt echter rekening gehouden met het aantal naamstemmen die naast zijn naam uitgebracht werden om zowel het stemcijfer te bepalen van de lijst waarop hij zich kandidaat gesteld had, als het aantal stemmen ten gunste van de volgorde van voordracht in de gevallen bedoel in de paragrafen 2 en 3.	§ 4. Wanneer een kandidaat voor de dag van de verkiezing overlijdt, gaat het bureau overeenkomstig §§ 2 en 3 tewerk alsof deze kandidaat niet op de lijst gestaan had waarop hij zich kandidaat gesteld had. De overleden kandidaat mag niet verkozen verklaard worden en er wordt hem geen aandeel toegekend van het aantal stembiljetten ten gunste van de volgorde van voordracht. Er wordt echter rekening gehouden met het aantal naamstemmen die naast zijn naam uitgebracht werden om zowel het stemcijfer te bepalen van de lijst waarop hij zich kandidaat gesteld had, als het aantal stemmen ten gunste van de volgorde van voordracht in de gevallen bedoel in de paragrafen 2 en 3.

Wanneer een kandidaat op de dag van de verkiezing of daarna, maar voor de openbare afkondiging van de verkiezingsuitslagen bedoeld in artikel 46 overlijdt, gaat het bureau overeenkomstig §§ 2 en 3 van dit artikel tewerk alsof de betrokkene nog in leven was. Indien hij tot titularis verkozen is, moet de eerste opvolger van dezelfde lijst in zijn plaats zitting hebben.	Wanneer een kandidaat op de dag van de verkiezing of daarna, maar voor de openbare afkondiging van de verkiezingsuitslagen bedoeld in artikel 46 overlijdt, gaat het bureau overeenkomstig §§ 2 en 3 van dit artikel tewerk alsof de betrokkene nog in leven was. Indien hij tot titularis verkozen is, moet de eerste opvolger van dezelfde lijst in zijn plaats zitting hebben.
De eerste opvolger van dezelfde lijst moet ook zitting hebben in de plaats van de tot titularis verkozen kandidaat die na de openbare afkondiging van de verkiezingsuitslagen, bedoeld in artikel 46, overlijdt.	De eerste opvolger van dezelfde lijst moet ook zitting hebben in de plaats van de tot titularis verkozen kandidaat die na de openbare afkondiging van de verkiezingsuitslagen, bedoeld in artikel 46, overlijdt.
Artikel 46	**Artikel 46**
De uitslag van de algemene telling van de stemmen en de namen van de gekozenen worden in het openbaar afgekondigd.	De uitslag van de algemene telling van de stemmen en de namen van de gekozenen worden **<u>elektronisch verspreid</u>** [380] en in het openbaar afgekondigd.
Onmiddellijk na die afkondiging bezorgt de voorzitter van het kieskringhoofdbureau onverwijld en via digitale weg, en gebruikmakend van zijn elektronische handtekening uitgebracht door middel van zijn identiteitskaart, het proces-verbaal van zijn bureau aan de griffier van het Parlement, aan de voorzitter van de Regering en aan de Minister van Binnenlandse Zaken.	Onmiddellijk na die afkondiging bezorgt de voorzitter van het kieskringhoofdbureau onverwijld en via digitale weg, en gebruikmakend van zijn elektronische handtekening uitgebracht door middel van zijn identiteitskaart, het **<u>digitale</u>**[381] proces-verbaal van zijn bureau aan de griffier van het Parlement, aan de voorzitter van de Regering en aan de Minister van Binnenlandse Zaken.
Artikel 47	**Artikel 47**

[379] Toevoeging: art. 73, 2°
[380] Toevoeging: art. 74, 1°
[381] Art. 74, 2°

Het proces-verbaal van de verkiezing, staande de vergadering opgemaakt en ondertekend door de leden van het bureau en door de getuigen, de processen-verbaal van de verschillende bureaus, de betwiste stembiljetten vermeld in artikel 41, § 2, alsmede de akten van voordracht en van bewilliging der kandidaten en van de aanwijzing van de getuigen worden binnen vijf dagen door de voorzitter van het bureau aan de griffier van het Parlement toegezonden.	De[382] processen-verbaal van de verschillende bureaus, de betwiste stembiljetten vermeld in artikel 41, § 2, alsmede de akten van voordracht en van bewilliging der kandidaten en van de aanwijzing van de getuigen worden binnen vijf dagen door de voorzitter van het bureau aan de griffier van het Parlement toegezonden.
Het opschrift op het pakket dat deze documenten bevat, vermeldt de datum van de verkiezing.	Het opschrift op het pakket dat deze documenten bevat, vermeldt de datum van de verkiezing.
Uittreksels van het proces-verbaal worden aan de gekozenen gezonden.	Uittreksels van het proces-verbaal worden aan de gekozenen gezonden.
Artikel 48/1	**Artikel 48/1**
(…)	(…)
§ 2. De Minister van Binnenlandse Zaken of zijn afgevaardigde brengt systematisch en zo snel mogelijk het College van deskundigen bedoeld in Hoofdstuk 7 van de wet van 7 februari 2014 tot organisatie van de elektronische stemming met papieren bewijsstuk, op de hoogte van elke werkingsstoring met een effect op het normale stemproces, het stemopnemingsproces of het proces voor doorsturen van de resultaten, ofwel via het elektronisch stemsysteem met papieren bewijsstuk bedoeld in de wet van 7 februari 2014 tot organisatie van de elektronische stemming met papieren bewijsstuk, ofwel via een software bedoeld in artikel 165 van dit Wetboek, ofwel via elke andere kiessoftware die of elk ander elektronisch kiessysteem dat gebruikt wordt bij de verkiezingen. (…)	§ 2. De Minister van Binnenlandse Zaken of zijn afgevaardigde brengt systematisch en zo snel mogelijk het College van deskundigen bedoeld in Hoofdstuk 7 van de wet van 7 februari 2014 tot organisatie van de elektronische stemming met papieren bewijsstuk, op de hoogte van elke werkingsstoring met een effect op het normale stemproces, het **proces van de telling**[383] of het proces voor doorsturen van de resultaten, ofwel via het elektronisch stemsysteem met papieren bewijsstuk bedoeld in de wet van 7 februari 2014 tot organisatie van de elektronische stemming met papieren bewijsstuk, ofwel via een software bedoeld in artikel 165 van dit Wetboek, ofwel via elke andere kiessoftware die of elk ander elektronisch kiessysteem dat gebruikt wordt bij de verkiezingen. (…)
Artikel 48/1	**Artikel 48/1**

[382] Wijziging: art. 75
[383] Wijziging: art. 76

De gegevens betreffende de kandidaten bedoeld in artikel 22, derde lid, met uitzondering van het identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, mogen door de Minister van Binnenlandse Zaken bezorgd worden aan de personen die daartoe een behoorlijk gemotiveerde schriftelijke aanvraag indienen. Deze gegevens worden enkel meegedeeld met het oog op de uitvoering van wetenschappelijke studies en statistieken over de verkiezingskandidaten	**De gegevens betreffende de kandidaten bedoeld in artikel 22, derde lid, met uitzondering van het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, worden door de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken bewaard gedurende 30 jaar na de verkiezingen. Na deze periode worden deze gegevens door het Rijksarchief bewaard in toepassing van de Archiefwet van 24 juni 1955.**
	Met het oog op de uitvoering van wetenschappelijke en/of statistische onderzoeken over de verkiezingskandidaten en de kiesresultaten, mogen deze gegevens meegedeeld worden aan de personen die daartoe een schriftelijke aanvraag indienen. Deze aanvraag moet een nauwkeurige beschrijving van het onderzoeksproject, dat aan de geldende wetenschappelijke normen moet voldoen, bevatten, alsook een voldoende gedetailleerde opsomming van de te raadplegen gegevens en een beschrijving van de analysemethodes. [384]
Artikel 48/3	**Artikel 48/3**
	De bepalingen van artikel 203*bis* van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing van het Parlement.
	Voor deze toepassing moeten in § 2, tweede lid, de woorden "minstens 6 weken vóór de dag van de verkiezingen in de in artikel 105 bedoelde gevallen en minstens 20 dagen vóór de dag van de verkiezingen in het in artikel 106 bedoelde geval" vervangen worden door de woorden "minstens 6 weken vóór de dag van de verkiezingen, of, in geval van buitengewone verkiezingen georganiseerd in toepassing van artikel 6, § 2, minstens 20 dagen vóór de dag van de verkiezingen". [385]
Artikel 52	**Artikel 52**
Het hoofdbureau van elk kanton voor de Duitstalige Gemeenschap wordt in een bureau A en een bureau B	Het hoofdbureau van elk kanton voor de Duitstalige Gemeenschap wordt in een bureau A en een bureau B

[384] Toevoeging: art. 77
[385] Toevoeging: art. 78

gesplitst; het eerste fungeert voor de verkiezing van het Europees Parlement en het tweede voor de verkiezing van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap en van het Waals Parlement.	gesplitst; het eerste fungeert voor de verkiezing van het Europees Parlement en het tweede voor de verkiezing van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap en van het Waals Parlement.
De aanwijzingen van de getuigen voor de stembureaus bedoeld in artikel 20, § 2, worden in ontvangst genomen door de voorzitter van bureau A.	De aanwijzingen van de getuigen voor de stembureaus bedoeld in artikel 20, § 2, worden in ontvangst genomen door de voorzitter van bureau A.
De hoofdbureaus van de kantons A worden voorgezeten door de voorzitters van de hoofdbureaus van de kantons, bedoeld in artikel 11, §§ 2 en 3.	De hoofdbureaus van de kantons A worden voorgezeten door de voorzitters van de hoofdbureaus van de kantons, bedoeld in artikel 11, §§ 2 en 3.
Het hoofdbureau van het kanton B te Eupen wordt voorgezeten door de vrederechter van Eupen; het hoofdbureau van het kanton B te Sankt-Vith wordt voorgezeten door de plaatsvervangende vrederechter van Sankt-Vith. Deze aanwijzingen worden gedaan door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau bedoeld in artikel 11, § 2.	**Het hoofdbureau van het kanton B te Eupen kan worden voorgezeten door dezelfde persoon als het hoofdbureau van het kanton A te Eupen of wordt, in voorkomend geval, voorgezeten door de vrederechter van Eupen; het hoofdbureau van het kanton B te Sankt-Vith kan worden voorgezeten door dezelfde persoon als het hoofdbureau van het kanton A te Sankt-Vith of wordt, in voorkomend geval, voorgezeten door de vrederechter van Sankt-Vith**.[386] Deze aanwijzingen worden gedaan door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau bedoeld in artikel 11, § 2.
Artikel 53	**Artikel 53**
§ 1. In afwijking van artikel 21, wordt de nummering van de kandidatenlijsten voor de verkiezing van het Parlement geregeld overeenkomstig de volgende bepalingen	§ 1. In afwijking van artikel 21, wordt de nummering van de kandidatenlijsten voor de verkiezing van het Parlement geregeld overeenkomstig de volgende bepalingen
§ 2. De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de verklaring van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde beschermde letterwoord of logo en hetzelfde overeenstemmende volgnummer worden toegekend, als die toegekend tijdens de loting door de Minister van Binnenlandse Zaken op de vijfenzestigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement, aan een voor deze verkie-	§ 2. De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de verklaring van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde beschermde letterwoord[387] en hetzelfde overeenstemmende volgnummer worden toegekend, als die toegekend tijdens de loting door de Minister van Binnenlandse Zaken op de vijfenzestigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen

[386] Toevoeging: art. 79
[387] Schrapping: art. 80, 1°

zing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of zijn/haar plaatsvervanger daartoe aangewezen door de politieke formatie in naam waarvan de lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement ingediend werd, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende beschermde letterwoord of logo en het overeenstemmende volgnummer te gebruiken.	afkomstig van de persoon of zijn/haar plaatsvervanger daartoe aangewezen door de politieke formatie in naam waarvan de lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement ingediend werd, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende beschermde letterwoord[388] en het overeenstemmende volgnummer te gebruiken.
Als het beschermde letterwoord of logo waarvan het gebruik gevraagd wordt overeenkomstig het vorige lid, het bijkomende element bevat bedoeld in artikel 21, § 2, derde lid, derde zin, van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees Parlement, mag de lijst voor de verkiezing van het Parlement die gemachtigd is om het letterwoord of logo te gebruiken, daarvan gebruik maken zonder de toevoeging van dat element.	Als het beschermde letterwoord[389] waarvan het gebruik gevraagd wordt overeenkomstig het vorige lid, het bijkomende element bevat bedoeld in artikel 21, § 2, derde lid, derde zin, van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees Parlement, mag de lijst voor de verkiezing van het Parlement die gemachtigd is om het letterwoord[390] te gebruiken, daarvan gebruik maken zonder de toevoeging van dat element.
De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de akte van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde volgnummer wordt toegekend, als dat welk toegekend zal worden tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau van het Nederlandse, Franse of Duitstalige kiescollege, naar gelang van het geval, op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of de personen die de lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement hebben ingediend, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende volgnummer te gebruiken.	De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de akte van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde volgnummer wordt toegekend, als dat welk toegekend zal worden tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau van het Nederlandse, Franse of Duitstalige kiescollege, naar gelang van het geval, op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of de personen die de lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement hebben ingediend, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende volgnummer te gebruiken.
De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de akte van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde volgnummer wordt toegekend, als dat welk toegekend zal worden tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Verviers, op de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing van het Waals Parlement, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of de personen die de lijst voor de verkiezing van	De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de akte van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde volgnummer wordt toegekend, als dat welk toegekend zal worden tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Verviers, op de **tweeënvijftigste**[391] dag vóór de verkiezing van het Waals Parlement, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of de personen die de lijst voor de verkiezing van het Waals Parlement hebben ingediend, waarbij hen

[388] Schrapping: art. 80, 1°
[389] Schrapping: art. 80, 1°
[390] Schrapping: art. 80, 1°
[391] Wijziging: art. 80, 1°

het Waals Parlement hebben ingediend, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende volgnummer te gebruiken.	toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende volgnummer te gebruiken.
§ 3. De in paragraaf 2, eerste lid, bedoelde kandidatenlijsten krijgen het volgnummer toegewezen dat zij gevraagd hebben, als zij het door deze bepaling vereiste attest hebben ingediend.	§ 3. De in paragraaf 2, eerste lid, bedoelde kandidatenlijsten krijgen het volgnummer toegewezen dat zij gevraagd hebben, als zij het door deze bepaling vereiste attest hebben ingediend.
Wat de in paragraaf 2, derde lid, bedoelde kandidatenlijsten betreft, gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de stemming vóór 14 uur, bij de voorzitter van het hoofdbureau van het Nederlandse, Franse of Duitstalige kiescollege, afhankelijk van het geval, op elektronische wijze over tot de controle van de identiteit van de personen vermeld op het in paragraaf 2, derde lid, bedoelde attest, die een lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement hebben ingediend en machtiging geven om het voor die verkiezing van het Europees Parlement toegekende volgnummer te gebruiken. De voorzitters van de hoofdbureaus van het kiescollege voor de verkiezing van het Europees Parlement gaan, onverwijld en op elektronische wijze, indien dat het geval is, over tot de notificatie, aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, van het aan deze lijst toegekende volgnummer voor de verkiezing van het Europees Parlement, zodra dat nummer bekend is, alsook van het hoogste nummer toegekend voor de verkiezing van het Europees Parlement, tijdens de lotingen die plaatsvonden op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement.	Wat de in paragraaf 2, derde lid, bedoelde kandidatenlijsten betreft, gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, uiterlijk de **tweeenvijftigste**[392] dag vóór de stemming vóór 14 uur, bij de voorzitter van het hoofdbureau van het Nederlandse, Franse of Duitstalige kiescollege, afhankelijk van het geval, op elektronische wijze over tot de controle van de identiteit van de personen vermeld op het in paragraaf 2, derde lid, bedoelde attest, die een lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement hebben ingediend en machtiging geven om het voor die verkiezing van het Europees Parlement toegekende volgnummer te gebruiken. De voorzitters van de hoofdbureaus van het kiescollege voor de verkiezing van het Europees Parlement gaan, onverwijld en op elektronische wijze, indien dat het geval is, over tot de notificatie, aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, van het aan deze lijst toegekende volgnummer voor de verkiezing van het Europees Parlement, zodra dat nummer bekend is, alsook van het hoogste nummer toegekend voor de verkiezing van het Europees Parlement, tijdens de lotingen die plaatsvonden op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement.

[392] Schrapping: art. 80, 2°

Wat de in paragraaf 2, vierde lid, bedoelde kandidatenlijsten betreft, gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de stemming vóór 14 uur, bij de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Verviers voor de verkiezing van het Waals Parlement, op elektronische wijze over tot de controle van de identiteit van de personen vermeld op het in paragraaf 2, vierde lid, bedoelde attest, die een lijst voor de verkiezing van het Waals Parlement hebben ingediend en machtiging geven om het voor die verkiezing van het Waals Parlement toegekende volgnummer te gebruiken. De voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Verviers voor de verkiezing van het Waals Parlement gaat, onverwijld en op elektronische wijze, indien dat het geval is, over tot de notificatie, aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, van het aan deze lijst toegekende volgnummer voor de verkiezing van het Waals Parlement, zodra dat nummer bekend is, alsook van het hoogste nummer toegekend voor de verkiezing van het Waals Parlement, tijdens de loting die plaatsvond op de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing van het Waals Parlement.	Wat de in paragraaf 2, vierde lid, bedoelde kandidatenlijsten betreft, gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, [393] bij de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Verviers voor de verkiezing van het Waals Parlement, op elektronische wijze over tot de controle van de identiteit van de personen vermeld op het in paragraaf 2, vierde lid, bedoelde attest, die een lijst voor de verkiezing van het Waals Parlement hebben ingediend en machtiging geven om het voor die verkiezing van het Waals Parlement toegekende volgnummer te gebruiken. De voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Verviers voor de verkiezing van het Waals Parlement gaat, onverwijld en op elektronische wijze, indien dat het geval is, over tot de notificatie, aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, van het aan deze lijst toegekende volgnummer voor de verkiezing van het Waals Parlement, zodra dat nummer bekend is, alsook van het hoogste nummer toegekend voor de verkiezing van het Waals Parlement, tijdens de loting die plaatsvond op de **tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Waals-Parlement**. [394]
Vervolgens, de éénenvijftigste dag vóór de stemming, gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, na ontvangst van de in het tweede en derde lid bedoelde notificaties en ten vroegste om 14 uur, over tot een bijkomende loting, beginnend met de volledige lijsten, teneinde de lijsten die op dat ogenblik nog geen volgnummer hebben, een volgnummer toe te wijzen.	**Na ontvangst van de in het tweede en derde lid bedoelde notificaties gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau over tot**[395] een bijkomende loting, beginnend met de volledige lijsten, teneinde de lijsten die op dat ogenblik nog geen volgnummer hebben, een volgnummer toe te wijzen.
De in het vierde lid bedoelde bijkomende loting gebeurt tussen de nummers die onmiddellijk volgen op het hoogste nummer toegekend tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Verviers op de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing van het Waals Parlement.	De in het vierde lid bedoelde bijkomende loting gebeurt tussen de nummers die onmiddellijk volgen op het hoogste nummer toegekend tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Verviers op de **tweeenvijftigste**[396] dag vóór de verkiezing van het Waals Parlement.
Artikel 54	**Artikel 54**

[393] Schrapping: art. 80, 4°
[394] Wijziging: art. 80, 4°
[395] Wijziging: art. 80, 5°
[396] Wijziging: art. 80, 6°

§ 1. De stemverrichtingen zijn gemeenschappelijk voor de drie verkiezingen. Ieder stembureau beschikt over drie stembussen, respectievelijk voor de stembiljetten voor het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap, het Waals Parlement en het Europees Parlement.	§ 1. De stemverrichtingen zijn gemeenschappelijk voor de drie verkiezingen. Ieder stembureau beschikt over drie stembussen, respectievelijk voor de stembiljetten voor het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap, het Waals Parlement en het Europees Parlement.
De omslagen waarin de stembiljetten voor de verkiezing van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap moeten worden gesloten, zijn van dezelfde kleur als die stembiljetten.	De omslagen waarin de stembiljetten voor de verkiezing van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap moeten worden gesloten, zijn van dezelfde kleur als die stembiljetten.
Het proces-verbaal van de stemverrichtingen wordt opgemaakt in drie exemplaren; een exemplaar is bestemd voor het stemopnemingsbureau A voor de verkiezing van het Europees Parlement en twee exemplaren voor het stemopnemingsbureau B voor de verkiezing van respectievelijk het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap en het Waals Parlement.	Het proces-verbaal van de stemverrichtingen wordt opgemaakt in drie exemplaren; een exemplaar is bestemd voor het **telbureau**[397] A voor de verkiezing van het Europees Parlement en twee exemplaren voor het stemopnemingsbureau B voor de verkiezing van respectievelijk het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap en het Waals Parlement.
De bijlagen die de drie verkiezingen betreffen, worden gehecht aan het exemplaar voor het stemopnemingsbureau A voor de verkiezing van het Europees Parlement.	De bijlagen die de drie verkiezingen betreffen, worden gehecht aan het exemplaar voor het stemopnemingsbureau A voor de verkiezing van het Europees Parlement.
§ 2. De stemopnemingsverrichtingen geschieden voor de drie verkiezingen enerzijds, door een A genoemd stemopnemingsbureau voor de verkiezing van het Europees Parlement en anderzijds, door een B genoemd stemopnemingsbureau voor de verkiezing van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap en het Waals Parlement.	§ 2. De **telverrichtingen**[398] geschieden voor de drie verkiezingen enerzijds, door een A genoemd stemopnemingsbureau voor de verkiezing van het Europees Parlement en anderzijds, door een B genoemd stemopnemingsbureau voor de verkiezing van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap en het Waals Parlement.

[397] Wijziging: art. 45
[398] Wijziging: art. 50

Gedurende de verrichtingen wisselen de voorzitters van de stemopnemingsbureaus in tegenwoordigheid van de getuigen de biljetten uit die niet voor hen bestemd zijn en die bij vergissing in de stembussen gestoken zijn. Het aantal van die biljetten wordt in de processen-verbaal vermeld.	Gedurende de verrichtingen wisselen de voorzitters van de **telbureaus**[399] in tegenwoordigheid van de getuigen de biljetten uit die niet voor hen bestemd zijn en die bij vergissing in de stembussen gestoken zijn. Het aantal van die biljetten wordt in de processen-verbaal vermeld.
Artikel 55	**Artikel 55**
De lijst van de in het bevolkingsregister van een Belgische gemeente ingeschreven Belgische kiezers die is opgemaakt voor de verkiezingen van het Europees Parlement, geldt ook als kiezerslijst voor de verkiezing van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap.	De lijst van de in het bevolkingsregister van een Belgische gemeente ingeschreven **meerderjarige**[400] Belgische kiezers die is opgemaakt voor de verkiezingen van het Europees Parlement, geldt ook als kiezerslijst voor de verkiezing van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap.
Artikel 58	**Artikel 58**

[399] Wijziging: art. 44
[400] Toevoeging: art. 81

Het hoofdbureau van elk kanton voor de Duitstalige Gemeenschap wordt in een bureau A en een bureau B gesplitst; het eerste fungeert voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers en het tweede voor de verkiezing van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap en van het Waals Parlement.	Het hoofdbureau van elk kanton voor de Duitstalige Gemeenschap wordt in een bureau A en een bureau B gesplitst; het eerste fungeert voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers en het tweede voor de verkiezing van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap en van het Waals Parlement.
De aanwijzingen van de getuigen voor de stembureaus bedoeld in artikel 20, § 2, worden in ontvangst genomen door de voorzitter van bureau A.	De aanwijzingen van de getuigen voor de stembureaus bedoeld in artikel 20, § 2, worden in ontvangst genomen door de voorzitter van bureau A.
De hoofdbureaus van de kantons A worden voorgezeten door de voorzitters van de hoofdbureaus van de kantons, bedoeld in artikel 11, §§ 2 en 3.	De hoofdbureaus van de kantons A worden voorgezeten door de voorzitters van de hoofdbureaus van de kantons, bedoeld in artikel 11, §§ 2 en 3.
Het hoofdbureau van het kanton B te Eupen wordt voorgezeten door de vrederechter van Eupen; het hoofdbureau van het kanton B te Sankt-Vith wordt voorgezeten door de plaatsvervangende vrederechter van Sankt-Vith. Deze aanwijzingen worden gedaan door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau bedoeld in artikel 11, §2.	**Het hoofdbureau van het kanton B te Eupen kan worden voorgezeten door dezelfde persoon als het hoofdbureau van het kanton A te Eupen of wordt, in voorkomend geval, voorgezeten door de vrederechter van Eupen; het hoofdbureau van het kanton B te Sankt-Vith kan worden voorgezeten door dezelfde persoon als het hoofdbureau van het kanton A te Sankt-Vith of wordt, in voorkomend geval, voorgezeten door de vrederechter van Sankt-Vith**.[401] Deze aanwijzingen worden gedaan door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau bedoeld in artikel 11, §2.
Artikel 59	**Artikel 59**
§ 1. In afwijking van artikel 21, wordt de nummering van de kandidatenlijsten voor de verkiezing van het Parlement geregeld overeenkomstig de volgende bepalingen.	§ 1. In afwijking van artikel 21, wordt de nummering van de kandidatenlijsten voor de verkiezing van het Parlement geregeld overeenkomstig de volgende bepalingen.
§ 2. De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de verklaring van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde beschermde letterwoord of logo en hetzelfde overeenstemmende volgnummer worden toegekend, als die toegekend tijdens de loting door de Minister van Binnenlandse Zaken op de vijfenzestigste dag vóór de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, aan een	§ 2. De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de verklaring van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde beschermde letterwoord[402] en hetzelfde overeenstemmende volgnummer worden toegekend, als die toegekend tijdens de loting door de Minister van Binnenlandse Zaken op de vijfenzestigste dag vóór de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, aan een voor deze

[401] Toevoeging: art. 82
[402] Schrapping: art. 83, 1°

voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of zijn/haar plaatsvervanger daartoe aangewezen door de politieke formatie in naam waarvan de lijst voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers ingediend werd, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende beschermde letterwoord of logo en het overeenstemmende volgnummer te gebruiken.	verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of zijn/haar plaatsvervanger daartoe aangewezen door de politieke formatie in naam waarvan de lijst voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers ingediend werd, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende beschermde letterwoord[403] en het overeenstemmende volgnummer te gebruiken.
De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de akte van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde volgnummer wordt toegekend, als dat welk toegekend zal worden tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Luik voor de Kamer van Volksvertegenwoordigers, op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of de personen die de lijst voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers hebben ingediend, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende volgnummer te gebruiken.	De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de akte van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde volgnummer wordt toegekend, als dat welk toegekend zal worden tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Luik voor de Kamer van Volksvertegenwoordigers, op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of de personen die de lijst voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers hebben ingediend, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende volgnummer te gebruiken.
De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de akte van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde volgnummer wordt toegekend, als dat welk toegekend zal worden tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Verviers voor het Waals Parlement, op de éénenvijftigste dag vóór de stemming, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of de personen die de lijst voor de verkiezing van het Waals Parlement hebben ingediend, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende volgnummer te gebruiken.	De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de akte van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde volgnummer wordt toegekend, als dat welk toegekend zal worden tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Verviers voor het Waals Parlement, op de **tweenvijftigste**[404] dag vóór de stemming, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of de personen die de lijst voor de verkiezing van het Waals Parlement hebben ingediend, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende volgnummer te gebruiken.
§ 3. De in paragraaf 2, eerste lid, bedoelde kandidatenlijsten krijgen het volgnummer toegewezen dat zij gevraagd hebben, als zij het door deze bepaling vereiste attest hebben ingediend.	§ 3. De in paragraaf 2, eerste lid, bedoelde kandidatenlijsten krijgen het volgnummer toegewezen dat zij gevraagd hebben, als zij het door deze bepaling vereiste attest hebben ingediend.

[403] Schrapping: art. 83, 1°
[404] Wijziging: art. 83, 2°

Wat de in paragraaf 2, tweede lid, bedoelde kandidatenlijsten betreft, gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de stemming vóór 14 uur, bij de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Luik voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, op elektronische wijze over tot de controle van de identiteit van de personen vermeld op het in paragraaf 2, tweede lid, bedoelde attest, die een lijst voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers hebben ingediend en machtiging geven om het voor die verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers toegekende volgnummer te gebruiken. De voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Luik voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers gaat, onverwijld en op elektronische wijze, indien dat het geval is, over tot de notificatie, aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, van het aan deze lijst toegekende volgnummer voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, zodra dat nummer bekend is, alsook van het hoogste nummer toegekend voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, tijdens de loting die plaatsvond op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers.	Wat de in paragraaf 2, tweede lid, bedoelde kandidatenlijsten betreft, gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, [405] bij de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Luik voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, op elektronische wijze over tot de controle van de identiteit van de personen vermeld op het in paragraaf 2, tweede lid, bedoelde attest, die een lijst voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers hebben ingediend en machtiging geven om het voor die verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers toegekende volgnummer te gebruiken. De voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Luik voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers gaat, onverwijld en op elektronische wijze, indien dat het geval is, over tot de notificatie, aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, van het aan deze lijst toegekende volgnummer voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, zodra dat nummer bekend is, alsook van het hoogste nummer toegekend voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, tijdens de loting die plaatsvond op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers.
Wat de in paragraaf 2, derde lid, bedoelde kandidatenlijsten betreft, gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de stemming vóór 14 uur, bij de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Verviers voor de verkiezing van het Waals Parlement, op elektronische wijze over tot de controle van de identiteit van de personen vermeld op het in paragraaf 2, derde lid, bedoelde attest, die een lijst voor de verkiezing van het Waals Parlement hebben ingediend en machtiging geven om het voor die verkiezing van het Waals Parlement toegekende volgnummer te gebruiken. De voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Verviers voor de verkiezing van het Waals Parlement gaat, onverwijld en op elektronische wijze, indien dat het geval is, over tot de notificatie, aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, van het aan deze lijst toegekende volgnummer voor de verkiezing van het Waals Parlement, zodra dat nummer bekend is, alsook van het hoogste nummer toegekend voor de verkiezing van het Waals Parlement, tijdens de loting die plaatsvond op de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing van het Waals Parlement.	Wat de in paragraaf 2, derde lid, bedoelde kandidatenlijsten betreft, gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, [406] bij de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Verviers voor de verkiezing van het Waals Parlement, op elektronische wijze over tot de controle van de identiteit van de personen vermeld op het in paragraaf 2, derde lid, bedoelde attest, die een lijst voor de verkiezing van het Waals Parlement hebben ingediend en machtiging geven om het voor die verkiezing van het Waals Parlement toegekende volgnummer te gebruiken. De voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Verviers voor de verkiezing van het Waals Parlement gaat, onverwijld en op elektronische wijze, indien dat het geval is, over tot de notificatie, aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, van het aan deze lijst toegekende volgnummer voor de verkiezing van het Waals Parlement, zodra dat nummer bekend is, alsook van het hoogste nummer toegekend voor de verkiezing van het Waals Parlement, tijdens de loting die plaatsvond op **de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Waals Parlement**. [407]

[405] Schrapping: art. 83, 3°
[406] Schrapping: art. 81, 4°
[407] Wijziging: art. 81, 4°

Vervolgens, de éénenvijftigste dag vóór de stemming, gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, na ontvangst van de in het tweede en derde lid bedoelde notificaties en ten vroegste om 14 uur, over tot een bijkomende loting, beginnend met de volledige lijsten, teneinde de lijsten die op dat ogenblik nog geen volgnummer hebben, een volgnummer toe te wijzen.	**Na ontvangst van de in het tweede en derde lid bedoelde notificaties gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau over tot**[408] een bijkomende loting, beginnend met de volledige lijsten, teneinde de lijsten die op dat ogenblik nog geen volgnummer hebben, een volgnummer toe te wijzen.
De in het vierde lid bedoelde bijkomende loting gebeurt tussen de nummers die onmiddellijk volgen op het hoogste nummer toegekend tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Verviers op de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing van het Waals Parlement.	De in het vierde lid bedoelde bijkomende loting gebeurt tussen de nummers die onmiddellijk volgen op het hoogste nummer toegekend tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Verviers op de **tweeenvijftigste**[409] dag vóór de verkiezing van het Waals Parlement.
Artikel 60	**Artikel 60**

[408] Wijziging: art. 81, 5°
[409] Wijziging: art. 81, 6°

§ 1. De stemverrichtingen zijn gemeenschappelijk voor de verkiezingen voor het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap, het Waals Parlement en de Kamer van volksvertegenwoordigers.	§ 1. De stemverrichtingen zijn gemeenschappelijk voor de verkiezingen voor het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap, het Waals Parlement en de Kamer van volksvertegenwoordigers.
Elk stembureau beschikt over drie stembussen die respectievelijk bestemd zijn voor de stembiljetten voor het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap, het Waals Parlement en de Kamer van volksvertegenwoordigers.	Elk stembureau beschikt over drie stembussen die respectievelijk bestemd zijn voor de stembiljetten voor het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap, het Waals Parlement en de Kamer van volksvertegenwoordigers.
De omslagen waarin de stembiljetten of de stukken betreffende de verkiezing van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap moeten worden gesloten, zijn van dezelfde kleur als de stembiljetten.	De omslagen waarin de stembiljetten of de stukken betreffende de verkiezing van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap moeten worden gesloten, zijn van dezelfde kleur als de stembiljetten.
Het proces-verbaal van de stemverrichtingen wordt opgemaakt in drie exemplaren, waarvan er twee bestemd zijn voor het stemopnemingsbureau voor de verkiezingen van de Raden en het andere voor het stemopnemingsbureau voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers.	Het proces-verbaal van de stemverrichtingen wordt opgemaakt in drie exemplaren, waarvan er twee bestemd zijn voor het **telbureau**[410] voor de verkiezingen van de Raden en het andere voor het **telbureau**[411] voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers.
De bijlagen die de drie verkiezingen betreffen, worden gehecht aan het exemplaar voor het stemopnemingsbureau voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers.	De bijlagen die de drie verkiezingen betreffen, worden gehecht aan het exemplaar voor het **telbureau**[412] voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers.
§ 2. De stemopnemingsverrichtingen geschieden voor de drie verkiezingen enerzijds door een A genoemd stemopnemingsbureau voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers en anderzijds door een B genoemd stemopnemingsbureau voor de verkiezing van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap en het Waals Parlement.	§ 2. De **telverrichtingen**[413] geschieden voor de drie verkiezingen enerzijds door een A genoemd **telbureau**[414] voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers en anderzijds door een B genoemd **telbureau**[415] voor de verkiezing van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap en het Waals Parlement.

[410] Wijziging: art. 45

Gedurende de verrichtingen wisselen de voorzitters van de stemopnemingsbureaus in tegenwoordigheid van de getuigen de stembiljetten uit die niet voor hen bestemd zijn en die bij vergissing in hun stembussen gesloten zijn. Het aantal van die biljetten wordt in de processen-verbaal vermeld.	Gedurende de verrichtingen wisselen de voorzitters van de **telbureaus**[416] in tegenwoordigheid van de getuigen de stembiljetten uit die niet voor hen bestemd zijn en die bij vergissing in hun stembussen gesloten zijn. Het aantal van die biljetten wordt in de processen-verbaal vermeld.
Artikel 64	**Artikel 64**

[411] Wijziging: art. 45
[412] Wijziging: art. 45
[413] Wijziging: art. 50
[414] Wijziging: art. 45
[415] Wijziging: art. 45
[416] Wijziging: art. 45

De voorzitter van het hoofdbureau van de Duitstalige kieskring voor de verkiezing van het Europees Parlement wijst de eerste en tweede magistraat, die hem in geval van verhindering in zijn rechterlijk ambt vervangt, respectievelijk aan in het voorzitterschap van het hoofdbureau van het kiesgebied voor de verkiezing van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap en van het kantonhoofdbureau te Eupen voor de verkiezing van het Europees Parlement.	**De voorzitter van het hoofdbureau van de Duitstalige kieskring voor de verkiezing van het Europees Parlement kan de eerste en tweede magistraat, die hem in geval van verhindering in zijn rechterlijk ambt vervangen, aanwijzen als voorzitter van respectievelijk het kieskringhoofdbureau voor de verkiezing van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap en het kantonhoofdbureau van Eupen voor de verkiezing van het Europees Parlement**.[417]
Het hoofdbureau van elk kanton voor de verkiezing van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap wordt in een bureau A, een bureau B en een bureau C gesplitst; het bureau A fungeert voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers, het bureau B voor de verkiezing van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap en het Waals Parlement en het bureau C voor de verkiezing van het Europees Parlement.	Het hoofdbureau van elk kanton voor de verkiezing van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap wordt in een bureau A, een bureau B en een bureau C gesplitst; het bureau A fungeert voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers, het bureau B voor de verkiezing van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap en het Waals Parlement en het bureau C voor de verkiezing van het Europees Parlement.
De aanwijzingen van de getuigen voor de stembureaus worden in ontvangst genomen door de voorzitter van het kantonhoofdbureau C, die eveneens de aanwijzingen van de getuigen in ontvangst neemt voor de stemopnemingsbureaus D voor de verkiezing van het Europees Parlement.	De aanwijzingen van de getuigen voor de stembureaus worden in ontvangst genomen door de voorzitter van het kantonhoofdbureau C, die eveneens de aanwijzingen van de getuigen in ontvangst neemt voor de **telbureaus**[418] D voor de verkiezing van het Europees Parlement.
De aanwijzingen van de getuigen voor de stemopnemingsbureaus A en C, enerzijds, voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers en, anderzijds, voor de verkiezing van het Europees Parlement worden respectievelijk in ontvangst genomen door de voorzitter van kantonbureau A en door de voorzitter van kantonbureau B.	De aanwijzingen van de getuigen voor de **telbureaus**[419] A en C, enerzijds, voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers en, anderzijds, voor de verkiezing van het Europees Parlement worden respectievelijk in ontvangst genomen door de voorzitter van kantonbureau A en door de voorzitter van kantonbureau B.
De kantonhoofdbureaus C, B en A zijn gevestigd in de hoofdplaats van het kanton en worden respectievelijk voorgezeten:	De kantonhoofdbureaus C, B en A zijn gevestigd in de kantonhoofdplaats en worden voorgezeten:

[417] Wijziging: art. 84, 1°
[418] Wijziging: art. 78
[419] Wijziging: art. 78

1° het kantonhoofdbureau C, door de tweede magistraat bedoeld in het eerste lid of door de vrederechter van het kanton Sankt-Vith, naar gelang van het geval;	**1° het kantonhoofdbureau C van Eupen, door de tweede magistraat bedoeld in het eerste lid als er gebruik gemaakt wordt van de mogelijkheid bedoeld in het eerste lid, en het kantonhoofdbureau van Sankt-Vith door de vrederechter van het kanton Sankt-Vith;**
2° het kantonhoofdbureau B, door de eerste magistraat bedoeld in het eerste lid of door de eerste plaatsvervanger van de vrederechter van het kanton Sankt-Vith, naar gelang van het geval;	**2° het kantonhoofdbureau B van Eupen, door dezelfde persoon als het kantonhoofdbureau C, en het kantonhoofdbureau B van Sankt-Vith door de vrederechter van het kanton Sankt-Vith, of bij zijn ontstentenis, door de eerste plaatsvervanger van de vrederechter van het kanton Sankt-Vith;**
3° het kantonhoofdbureau A, door de vrederechter van het kanton Eupen of door de tweede plaatsvervanger van de vrederechter van het kanton Sankt-Vith, naar gelang van het geval.	**3° het kantonhoofdbureau A van Eupen, door dezelfde persoon als het kantonhoofdbureau C, en het kantonhoofdbureau A van Sankt-Vith door de vrederechter van het kanton Sankt-Vith, of bij zijn ontstentenis, door de tweede plaatsvervanger van de vrederechter van het kanton Sankt-Vith**.[420]
Artikel 65	**Artikel 65**
§ 1. In afwijking van artikel 21, wordt de nummering van de kandidatenlijsten voor de verkiezing van het Parlement geregeld overeenkomstig de volgende bepalingen.	§ 1. In afwijking van artikel 21, wordt de nummering van de kandidatenlijsten voor de verkiezing van het Parlement geregeld overeenkomstig de volgende bepalingen.
§ 2. De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de verklaring van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde beschermde letterwoord of logo en hetzelfde overeenstemmende volgnummer worden toegekend, als die toegekend tijdens de loting door de Minister van Binnenlandse Zaken op de vijfenzestigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of zijn/haar plaatsvervanger daartoe aangewezen door de politieke formatie in naam waarvan de lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement ingediend werd, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende beschermde letterwoord of logo en het overeenstemmende volgnummer te gebruiken.	§ 2. De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de verklaring van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde beschermde letterwoord[421] en hetzelfde overeenstemmende volgnummer worden toegekend, als die toegekend tijdens de loting door de Minister van Binnenlandse Zaken op de vijfenzestigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of zijn/haar plaatsvervanger daartoe aangewezen door de politieke formatie in naam waarvan de lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement ingediend werd, waarbij hen toestemming werd

[420] Wijziging: art. 84, 2°
[421] Schrapping: art. 85, 1°

	verleend om het voor die verkiezing toegekende beschermde letterwoord[422]en het overeenstemmende volgnummer te gebruiken.
Als het beschermde letterwoord of logo waarvan het gebruik gevraagd wordt overeenkomstig het vorige lid, het bijkomende element bevat bedoeld in artikel 21, §2, derde lid, derde zin, van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees Parlement, mag de lijst voor de verkiezing van het Parlement die gemachtigd is om het letterwoord of logo te gebruiken, daarvan gebruik maken zonder de toevoeging van dat element.	Als het beschermde letterwoord[423] waarvan het gebruik gevraagd wordt overeenkomstig het vorige lid, het bijkomende element bevat bedoeld in artikel 21, §2, derde lid, derde zin, van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees Parlement, mag de lijst voor de verkiezing van het Parlement die gemachtigd is om het letterwoord[424] te gebruiken, daarvan gebruik maken zonder de toevoeging van dat element.
De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de akte van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde volgnummer wordt toegekend, als dat welk toegekend zal worden tijdens de loting door de voorzitter van het Nederlandse, Franse of Duitstalige kiescollege, naar gelang van het geval, op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of de personen die de lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement hebben ingediend, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende volgnummer te gebruiken.	De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de akte van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde volgnummer wordt toegekend, als dat welk toegekend zal worden tijdens de loting door de voorzitter van het Nederlandse, Franse of Duitstalige kiescollege, naar gelang van het geval, op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of de personen die de lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement hebben ingediend, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende volgnummer te gebruiken.
De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de akte van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde volgnummer wordt toegekend, als dat welk toegekend zal worden tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Verviers voor het Waals Parlement, op de éénenvijftigste dag vóór de stemming, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of de personen die de lijst voor de verkiezing van het Waals Parlement hebben ingediend, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende volgnummer te gebruiken.	De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de akte van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde volgnummer wordt toegekend, als dat welk toegekend zal worden tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Verviers voor het Waals Parlement, op de **tweeenvijftigste**[425] dag vóór de stemming, aa een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of de personen die de lijst voor de verkiezing van het Waals Parlement hebben ingediend, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende volgnummer te gebruiken.
De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de akte van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde volgnummer	De kandidaten voor de verkiezingen van het Parlement kunnen in de akte van bewilliging van hun kandidaatstellingen vragen dat aan hun lijst hetzelfde volgnummer

[422] Schrapping: art. 85, 1°
[423] Schrapping: art. 85, 1°
[424] Schrapping: art. 85, 1°
[425] Wijziging: art. 85, 2°

wordt toegekend, als dat welk toegekend zal worden tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Verviers voor het Waals Parlement, op de éénenvijftigste dag vóór de stemming, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of de personen die de lijst voor de verkiezing van het Waals Parlement hebben ingediend, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende volgnummer te gebruiken.	wordt toegekend, als dat welk toegekend zal worden tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Verviers voor het Waals Parlement, op de **tweeenvijftigste**[426] dag vóór de stemming, aan een voor deze verkiezing voorgedragen lijst, voor zover zij een attest voorleggen afkomstig van de persoon of de personen die de lijst voor de verkiezing van het Waals Parlement hebben ingediend, waarbij hen toestemming werd verleend om het voor die verkiezing toegekende volgnummer te gebruiken.
§ 3. De in paragraaf 2, eerste lid, bedoelde kandidatenlijsten krijgen het volgnummer toegewezen dat zij gevraagd hebben, als zij het door deze bepaling vereiste attest hebben ingediend.	§ 3. De in paragraaf 2, eerste lid, bedoelde kandidatenlijsten krijgen het volgnummer toegewezen dat zij gevraagd hebben, als zij het door deze bepaling vereiste attest hebben ingediend.
Wat de in paragraaf 2, derde lid, bedoelde kandidatenlijsten betreft, gaat de voorzitter van het gewestbureau, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing vóór 16 uur, bij de voorzitter van het hoofdbureau van het Nederlandse, Franse of Duitstalige kiescollege, naar gelang van het geval, op elektronische wijze over tot de controle van de identiteit van de personen vermeld op het in paragraaf 2, derde lid, bedoelde attest, die een lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement hebben ingediend en machtiging geven om het voor die verkiezing van het Europees Parlement toegekende volgnummer te gebruiken. De voorzitters van de kiescollegehoofdbureaus voor de verkiezing van het Europees Parlement gaan, onverwijld en op elektronische wijze, indien dat het geval is, over tot de notificatie, aan de voorzitter van het gewestbureau, van het aan deze lijst toegekende volgnummer voor de verkiezing van het Europees Parlement, zodra dat nummer bekend is, alsook van het hoogste nummer toegekend voor de verkiezing van het Europees Parlement, tijdens de loting die plaatsvond op de tweeenvijftigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement.	Wat de in paragraaf 2, derde lid, bedoelde kandidatenlijsten betreft, **gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau bij de voorzitter van het Nederlandse, Franse of Duitstalige kiescollege, naar gelang van het geval, op elektronische wijze over**[427] tot de controle van de identiteit van de personen vermeld op het in paragraaf 2, derde lid, bedoelde attest, die een lijst voor de verkiezing van het Europees Parlement hebben ingediend en machtiging geven om het voor die verkiezing van het Europees Parlement toegekende volgnummer te gebruiken. De voorzitters van de kiescollegehoofdbureaus voor de verkiezing van het Europees Parlement gaan, onverwijld en op elektronische wijze, indien dat het geval is, over tot de notificatie, aan de voorzitter van het gewestbureau, van het aan deze lijst toegekende volgnummer voor de verkiezing van het Europees Parlement, zodra dat nummer bekend is, alsook van het hoogste nummer toegekend voor de verkiezing van het Europees Parlement, tijdens de loting die plaatsvond op de tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Europees Parlement.
Wat de in paragraaf 2, vierde lid, bedoelde kandidatenlijsten betreft, gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing vóór 16 uur, bij de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Luik voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, op elektronische wijze over tot de controle van de identiteit van de personen vermeld op het in paragraaf 2, vierde lid, be-	Wat de in paragraaf 2, vierde lid, bedoelde kandidatenlijsten betreft, gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, [428] bij de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Luik voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, op elektronische wijze over tot de controle van de identiteit van de personen vermeld op het in paragraaf 2, vierde lid, bedoelde attest, die een lijst voor de verkiezing van de kamer van

[426] Wijziging: art. 85, 3°
[427] Wijziging: art. 85, 4°
[428] Schrapping: art. 85, 5°

doelde attest, die een lijst voor de verkiezing van de kamer van Volksvertegenwoordigers hebben ingediend en machtiging geven om het voor die verkiezing van de kamer van Volksvertegenwoordigers toegekende volgnummer te gebruiken. De voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Luik voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers gaat, onverwijld en op elektronische wijze, indien dat het geval is, over tot de notificatie, aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, van het aan deze lijst toegekende volgnummer voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, zodra dat nummer bekend is, alsook van het hoogste nummer toegekend voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, tijdens de loting die plaatsvond op de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers.	Volksvertegenwoordigers hebben ingediend en machtiging geven om het voor die verkiezing van de kamer van Volksvertegenwoordigers toegekende volgnummer te gebruiken. De voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Luik voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers gaat, onverwijld en op elektronische wijze, indien dat het geval is, over tot de notificatie, aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, van het aan deze lijst toegekende volgnummer voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, zodra dat nummer bekend is, alsook van het hoogste nummer toegekend voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, tijdens de loting die plaatsvond op de **tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers**[429].
Wat de in paragraaf 2, vijfde lid, bedoelde kandidatenlijsten betreft, gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, uiterlijk de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing vóór 16 uur, bij de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Verviers voor de verkiezing van het Waals Parlement, op elektronische wijze over tot de controle van de identiteit van de personen vermeld op het in paragraaf 2, derde lid, bedoelde attest, die een lijst voor de verkiezing van het Waals Parlement hebben ingediend en machtiging geven om het voor die verkiezing van het Waals Parlement toegekende volgnummer te gebruiken. De voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Verviers voor de verkiezing van het Waals Parlement gaat, onverwijld en op elektronische wijze, indien dat het geval is, over tot de notificatie, aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, van het aan deze lijst toegekende volgnummer voor de verkiezing van het Waals Parlement, zodra dat nummer bekend is, alsook van het hoogste nummer toegekend voor de verkiezing van het Waals Parlement, tijdens de loting die plaatsvond op de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing van het Waals Parlement.	Wat de in paragraaf 2, vijfde lid, bedoelde kandidatenlijsten betreft, gaat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, [430] bij de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Verviers voor de verkiezing van het Waals Parlement, op elektronische wijze over tot de controle van de identiteit van de personen vermeld op het in paragraaf 2, derde lid, bedoelde attest, die een lijst voor de verkiezing van het Waals Parlement hebben ingediend en machtiging geven om het voor die verkiezing van het Waals Parlement toegekende volgnummer te gebruiken. De voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Verviers voor de verkiezing van het Waals Parlement gaat, onverwijld en op elektronische wijze, indien dat het geval is, over tot de notificatie, aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau, van het aan deze lijst toegekende volgnummer voor de verkiezing van het Waals Parlement, zodra dat nummer bekend is, alsook van het hoogste nummer toegekend voor de verkiezing van het Waals Parlement, tijdens de loting die plaatsvond op de **tweeënvijftigste dag vóór de verkiezing van het Waals Parlement**[431].

[429] Wijziging: art. 85, 5°
[430] Schrapping: art. 85, 6°
[431] Wijziging: art. 85, 6°

Vervolgens, de éénenvijftigste dag vóór de stemming, gaat de voorzitter van het gewestbureau, na ontvangst van de in het tweede, derde en vierde lid bedoelde notificaties en ten vroegste om 16 uur, over tot een bijkomende loting, beginnend met de volledige lijsten, teneinde de lijsten die op dat ogenblik nog geen volgnummer hebben, een volgnummer toe te wijzen.	**Na ontvangst van de in het tweede, derde en vierde lid bedoelde notificaties gaat de voorzitter van het gewestbureau over tot** [432] een bijkomende loting, beginnend met de volledige lijsten, teneinde de lijsten die op dat ogenblik nog geen volgnummer hebben, een volgnummer toe te wijzen.
De in het derde lid bedoelde bijkomende loting gebeurt tussen de nummers die onmiddellijk volgen op het hoogste nummer toegekend tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Verviers op de éénenvijftigste dag vóór de verkiezing van het Waals Parlement.	De in het derde lid bedoelde bijkomende loting gebeurt tussen de nummers die onmiddellijk volgen op het hoogste nummer toegekend tijdens de loting door de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring van Verviers op de **tweeenvijftigste**[433] dag vóór de verkiezing van het Waals Parlement.
Artikel 66	**Artikel 66**
§ 1. De stemverrichtingen zijn gemeenschappelijk voor de vier verkiezingen. Ieder stembureau beschikt over vier stembussen, respectievelijk voor de stembiljetten voor de Kamer van volksvertegenwoordigers, het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap, het Waals Parlement en het Europees Parlement.	§ 1. De stemverrichtingen zijn gemeenschappelijk voor de vier verkiezingen. Ieder stembureau beschikt over vier stembussen, respectievelijk voor de stembiljetten voor de Kamer van volksvertegenwoordigers, het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap, het Waals Parlement en het Europees Parlement.
De voorzitter van het kantonhoofdbureau C voor de verkiezing van het Europees Parlement wijst de voorzitters van de gemeenschappelijke stembureaus aan en de leden van de onderscheidene stemopnemingsbureaus, bedoeld in § 2, overeenkomstig de bepalingen van artikel 95, § 4, van het Kieswetboek. Hij geeft kennis van deze aanwijzingen aan de voorzitter van het kantonhoofdbureau A en aan de voorzitter van het kantonhoofdbureau B.	De voorzitter van het kantonhoofdbureau C voor de verkiezing van het Europees Parlement wijst de voorzitters van de gemeenschappelijke stembureaus aan en de leden van de onderscheidene **telbureaus**[434] , bedoeld in § 2, overeenkomstig de bepalingen van artikel 95, § 4, van het Kieswetboek. Hij geeft kennis van deze aanwijzingen aan de voorzitter van het kantonhoofdbureau A en aan de voorzitter van het kantonhoofdbureau B.
De kleur van het stempapier verschilt in functie van de verkiezing die het betreft. De omslagen, waarin de stembiljetten of de stukken betreffende de verkiezingen moeten worden gesloten, zijn van dezelfde kleur als de stembiljetten van de desbetreffende verkiezing.	De kleur van het stempapier verschilt in functie van de verkiezing die het betreft. De omslagen, waarin de stembiljetten of de stukken betreffende de verkiezingen moeten worden gesloten, zijn van dezelfde kleur als de stembiljetten van de desbetreffende verkiezing.

[432] Wijziging: art. 85, 7°
[433] Wijziging: art. 85, 8°
[434] Wijziging: art. 44

Het proces-verbaal van de stemverrichtingen wordt opgemaakt in drie exemplaren: het eerste is bestemd voor het stemopnemingsbureau A voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, het tweede exemplaar voor het stemopnemingsbureau C voor de verkiezing van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap en het Waals Parlement en het derde exemplaar voor het stemopnemingsbureau D voor de verkiezing van het Europees Parlement. De bijlagen die de vier verkiezingen betreffen, worden gehecht aan het exemplaar voor het stemopnemingsbureau D voor de verkiezing van het Europees Parlement.	Het proces-verbaal van de stemverrichtingen wordt opgemaakt in drie exemplaren: het eerste is bestemd voor het **telbureau**[435] A voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, het tweede exemplaar voor het **telbureau**[436] C voor de verkiezing van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap en het Waals Parlement en het derde exemplaar voor het **telbureau**[437] D voor de verkiezing van het Europees Parlement. De bijlagen die de vier verkiezingen betreffen, worden gehecht aan het exemplaar voor het **telbureau**[438] D voor de verkiezing van het Europees Parlement.
§2. De stemopnemingsverrichtingen geschieden voor de vier verkiezingen respectievelijk door een stemopnemingsbureau A voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers, door een stemopnemingsbureau C voor de verkiezing van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap en het Waals Parlement en door een stemopnemingsbureau D voor de verkiezing van het Europees Parlement.	§2. De **telverrichtingen**[439] geschieden voor de vier verkiezingen respectievelijk door een **telbureau**[440] A voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers, door een **telbureau**[441] C voor de verkiezing van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap en het Waals Parlement en door een **telbureau**[442] D voor de verkiezing van het Europees Parlement.
Gedurende de verrichtingen wisselen de voorzitters van de stemopnemingsbureaus in tegenwoordigheid van de getuigen de biljetten uit die niet voor hen bestemd zijn en die bij vergissing in de stembussen gestoken zijn. Het aantal van die biljetten wordt in de processen-verbaal vermeld.	Gedurende de verrichtingen wisselen de voorzitters van de **telbureaus**[443] in tegenwoordigheid van de getuigen de biljetten uit die niet voor hen bestemd zijn en die bij vergissing in de stembussen gestoken zijn. Het aantal van die biljetten wordt in de processen-verbaal vermeld.
Artikel 67	**Artikel 67**

[435] Wijziging: art. 45
[436] Wijziging: art. 45
[437] Wijziging: art. 45
[438] Wijziging: art. 45
[439] Wijziging: art. 50
[440] Wijziging: art. 45
[441] Wijziging: art. 45
[442] Wijziging: art. 45
[443] Wijziging: art. 44

De lijst van de Belgische kiezers die ingeschreven zijn in de bevolkingsregisters van een Belgische gemeente, opgemaakt voor de verkiezing van het Europees Parlement, geldt ook als kiezerslijst voor de verkiezingen van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap.	De lijst van de **meerderjarige**[444] Belgische kiezers die ingeschreven zijn in de bevolkingsregisters van een Belgische gemeente, opgemaakt voor de verkiezing van het Europees Parlement, geldt ook als kiezerslijst voor de verkiezingen van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap.

[444] Toevoeging: art. 86

Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 210/2022 du 9 septembre 2022

Objet : Demande d'avis sur certains articles du projet de loi portant diverses modifications en matière électorale (II) (CO-A-2022-199)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s Mesdames Cédrine Morlière et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, Annelies Verlinden, reçue le 13 juillet 2022 ;

émet, le 9 septembre 2022, l'avis suivant :

I. Objet de la demande

1. La Ministre de l'Intérieur sollicite l'avis de l'Autorité sur certains articles du projet de loi portant diverses modifications en matière électorale (II) (ci-après « le projet de loi »).

2. Ce projet de loi modifie :
   - la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand ;
   - la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone et
   - la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat (concernant les élections des parlement flamand et wallon).

3. Il ressort de l'exposé des motifs que ce projet de loi vise à simplifier et à améliorer le processus électoral en vue notamment d'une gestion correcte des données à caractère personnel dans ce cadre. Différents types de traitements de données à caractère personnel tels que l'établissement des listes d'électeurs ou encore les traitements de données nécessaire à la désignation des personnes qui exerceront une fonction au sein d'un bureau de vote ou de dépouillement sont abordés par le projet de loi.

II. Examen

4. Il ressort de l'examen des dispositions du projet de loi que les dispositions sur lesquelles l'avis de l'Autorité est sollicité sont similaires à celles reprises dans le projet de loi portant dispositions diverses (I) qui modifie les législations concernant les élections de la Chambre des représentants et celles du Parlement européen.

5. Par conséquent, l'Autorité renvoie l'auteur du projet de loi aux remarques émises par l'Autorité sur ces dispositions dans son avis n° 209/2022 qui s'appliquent mutatis mutandis aux dispositions du présent projet loi portant diverses modifications en matière électorale (II) à propos desquelles l'avis de l'Autorité est sollicité.

Par ces motifs,
L'Autorité,

Considère que le projet de loi doit être adapté conformément aux remarques de l'Autorité reprises dans son avis 209/2022.

Pour le Centre de Connaissances,
Cédrine Morlière, Directrice

Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Advies nr. 210/2022 van 9 september 2022

Betreft: Adviesaanvraag over bepaalde artikelen van het wetsontwerp houdende diverse wijzigingen in-zake verkiezingen (II)(CO-A-2022-199)

Het Kenniscentrum van de Gegevensbeschermingsautoriteit (hierna "de Autoriteit");
Aanwezig: mevrouw Cédrine Morlière en mevrouw Griet Verhenneman en de heren Yves-Alexandre de Montjoye en Bart Preneel;

Gelet op de wet van 3 december 2017 *tot oprichting van de Gegevensbeschermingsautoriteit,* met name de artikelen 23 en 26 (hierna "WOG");

Gelet op Verordening (EU) 2016/679 *van het Europees Parlement en de Raad van 27 april 2016 betreffende de bescherming van natuurlijke personen in verband met de verwerking van persoonsgegevens en betreffende het vrije verkeer van die gegevens en tot intrekking van Richtlijn 95/46/EG* (hierna "AVG");

Gelet op de wet van 30 juli 2018 *betreffende de bescherming van natuurlijke personen met betrekking tot de verwerking van persoonsgegevens* (hierna "WVG");

Gelet op de adviesaanvraag van mevrouw Annelies Verlinden, minister van Binnenlandse Zaken, Institutionele Hervormingen en Democratische Vernieuwing, ontvangen op 13 juli 2022;

Brengt op 9 september 2022 het volgende advies uit:

I. Voorwerp van de aanvraag

1. De minister van Binnenlandse Zaken vraagt het advies van de Autoriteit over bepaalde artikelen van het wetsontwerp houdende diverse wijzigingen inzake verkiezingen (II) (hierna «het wetsontwerp» genoemd).

2. Dit wetsontwerp wijzigt:
   - de wet van 12 januari 1989 tot regeling van de wijze waarop het Brussels Hoofdstedelijk Parlement en de Brusselse leden van het Vlaams Parlement worden verkozen;
   - de wet van 6 juli 1990 tot regeling van de wijze waarop het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap wordt verkozen; en
   - wet van 16 juli 1993 tot vervollediging van de federale staatsstructuur (betreffende de verkiezingen van het Vlaams en Waals Parlement).

3. Uit de toelichting blijkt duidelijk dat het doel van dit wetsvoorstel erin bestaat het verkiezingsproces te vereenvoudigen en te verbeteren met het oog op een goed beheer van persoonsgegevens. Verschillende vormen van verwerking van persoonsgegevens, zoals het opstellen van kiezerslijsten of de verwerking van gegevens die noodzakelijk zijn voor de aanwijzing van personen die een functie zullen vervullen in een stembureau of telbureau, worden in het wetsontwerp behandeld.

II. Onderzoek

4. Uit het onderzoek van de bepalingen van het wetsontwerp blijkt dat de bepalingen waarover het advies van de Autoriteit wordt gevraagd, vergelijkbaar zijn met die van het wetsontwerp Diverse bepalingen (I), dat de wetgeving betreffende de verkiezingen voor de Kamer van Volksvertegenwoordigers en het Europees Parlement wijzigt.

5. Daarom verwijst de Autoriteit de auteur van het wetsontwerp naar de opmerkingen van de Autoriteit over deze bepalingen in haar advies nr. 209/2022, die mutatis mutandis van toepassing zijn op de bepalingen van het onderhavige wetsontwerp houdende diverse wijzigingen inzake verkiezingen (II) waarover het advies van de Autoriteit wordt gevraagd.

Om deze redenen,
is de Autoriteit van mening

dat het wetsontwerp moet worden aangepast overeenkomstig de opmerkingen van de Autoriteit in haar advies 209/2022.

Voor het Kenniscentrum,
Cédrine Morlière, Directeur